Plan Local d'Urbanisme de Bozel

1 – Rapport de Présentation

Tome 1 – diagnostic territorial et état initial de l'environnement

APPROBATION

Décembre 2025

ESPACES & MUTATIONS

Mont'ALPE Environnement

infoSIG

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **5**

1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U ? 6
2- LA RÉVISION DU P.L.U. 6
3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U 9
4- POURQUOI LA RÉVISION DU PLU DE BOZEL ? 17

INTRODUCTION **19**

1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE 20
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL 25

PARTIE I SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC **30**

CHAPITRE I.1 : SITUATION ET TENDANCE DEMOGRAPHIQUE **31**

I.1.1. CE QUE DIT LE SCOT 31
I.1.2. ÉVOLUTION DE LA POPULATION 33
I.1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION 34
I.1.4. COMPOSITION DES FAMILLES ET TAILLE DES MENAGES 35
I.1.5. SYNTHESE « DEMOGRAPHIE » 36

CHAPITRE I.2 : URBANISME ET HABITAT **37**

I.2.1. CE QUE DIT LE SCOT 37
1.2.2. PARC DE LOGEMENTS 38
I.2.3. TYPOLOGIE DE LOGEMENTS 38
I.2.4. TYPOLOGIE DE LOGEMENTS 40
I.2.5. LE LOGEMENT AIDE 41
I.2.6 OCCUPATION HUMAINE 41
I.2.7 ARCHITECTURE 43
I.2.8 SYNTHESE « URBANISME ET HABITAT » 46

CHAPITRE I.4 : ACTIVITES ET EMPLOI **48**

I.4.1. CE QUE DIT LE SCOT 48
I.4.2. LA POPULATION ACTIVE 51
I.4.3. L'EMPLOI A BOZEL 52
I.4.4. LA REPARTITION DES ACTIVITES SUR LA COMMUNE 52
I.4.5. AGRICULTURE 55
I.4.6. L'ACTIVITE COMMERCIALE ET LA CENTRALITE URBAINE 58
I.4.7 TOURISME 59
I.4.7. SYNTHESE ACTIVITES ET EMPLOI 68
I.4.5 EXPLOITATION FORESTIERE 70

CHAPITRE I.5 : ÉQUIPEMENTS **72**

I.5.1 SYNTHESE SCOT ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS 72
I.5.2 ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS 72
I.5.3 ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE 73
I.5.4 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS 73
I.5.5 VIE ASSOCIATIVE 74
I.5.6 SYNTHESE ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS 75

CHAPITRE I.6 : MOBILITE **76**

I.6.1 RESEAU SCOT 76
I.6.2 POSITIONNEMENT DE BOZEL 78
I.6.3 LES DEPLACEMENTS 78
I.6.4 ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE 79
I.6.5 LE STATIONNEMENT 80
I.6.6 ZONES DE MODERATION DE TRAFIC 81
I.6.7 LE STATIONNEMENT 83
I.6.8 SYNTHESE MOBILITE 85
I.6.7 RESEAU D'ENERGIE ET COMMUNICATION NUMERIQUE 86

PARTIE II : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION **145**

CE QUE DIT LE SCOT 146

CHAPITRE II.1 : CONSOMMATION DE L'ESPACE **149**

II.1.1. DELIMITATION DES ESPACES URBANISES 149
II.1.1. L'ENVELOPPE URBAINE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE 150
II.1.3. METHODE 151
II.1.4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR 2011-2021 152
II.1.5. LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR LA PERIODE 2021-2024 158
II.1.4. LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR L'HABITAT DEPUIS LE DEMARRAGE DU SCOT 159

CHAPITRE II.2 : ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION DES ESPACES DEJA URBANISES **160**

II.3.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 160
II.3.2. POTENTIEL DE DENSIFICATION POUR L'HABITAT 161
II.3.3. CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE URBAINE POUR LES ACTIVITES ET LES EQUIPEMENTS 166
II.3.4. POTENTIEL DE REHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIRS 166
II.3.3. SYNTHESE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION DES ESPACES URBANISES 167

PARTIE III : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **168**

CHAPITRE III.1 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX **169**

III.1.1. MILIEU PHYSIQUE 169
III.1.2. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS 174
III.1.3. CLIMAT-ÉNERGIE 206

III.1.4. POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX 218
III.1.5. RESSOURCES NATURELLES ET USAGES 226
III.1.6. RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES 229

CHAPITRE III.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE 231

III.2.1 LE CADRE PHYSIQUE 233
III.2.2 CARACTERISTIQUES PAYSAGERES DE BOZEL 235
III.2.3 MORPHOLOGIE PAYSAGERE 236
III.2.4 OCCUPATION DU SOL ET COMPOSANTES PAYSAGERES 239
III.2.5 LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES 242
III.2.6 VUES ET PERCEPTION DU TERRITOIRE 243
III.2.7. COMPOSANTES REMARQUABLES 246
III.2.8. FOCUS SUR LE CENTRE-BOURG 249

PRÉAMBULE

1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U ?

Après les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de 1917, les projets d'aménagement de 1943, les plans d'urbanisme de 1958 et les plans d'occupation des sols de 1967, voici le **plan local d'urbanisme**. Il est davantage l'instrument du renouvellement urbain que de l'extension périphérique des villes. Ajoutons à cela qu'il doit intégrer des préoccupations nouvelles, déplacements urbains, organisation commerciale, etc...

Le plan d'occupation des sols, outil issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, a conservé pendant plus de trente ans un aspect essentiellement foncier d'urbanisme de « zoning », délimitant des espaces parfois mono-fonctionnels et dans lesquels s'applique le règlement de « police » correspondant à la kyrielle des restrictions possibles à l'utilisation du sol.

La **notion de plan local d'urbanisme**, qui tend à gommer l'aspect foncier, sous-entend l'idée d'un **urbanisme de projet** dont ce nouveau document d'urbanisme est appelé à être le vecteur. Mais le P.L.U, qui reste néanmoins proche cousin du P.O.S, doit toujours fixer les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol, comme auparavant devait le faire le P.O.S.

Sur le plan de la procédure, l'objet de la réforme est double : simplifier en apportant plus de sécurité juridique et démocratiser en supprimant la phase de P.O.S « rendu public », en supprimant l'application anticipée, en élargissant le champ de l'enquête publique et de la concertation.

2- LA RÉVISION DU P.L.U.

Les compétences

Le P.L.U : un document communal ou intercommunal :

Article L153-8 :

> *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :*
>
> *1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;*
>
> *2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*

Le nouveau rôle du porter à connaissance du Préfet :

L'obligation d'information du Préfet est accrue. En application de l'article L132-2 du Code de l'urbanisme, le Préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leur groupement :

> *« 1° Le cadre législatif et règlementaire à respecter ;*
>
> *2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.*
>
> *L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »*

Le contenu du porter à connaissance : l'article R132-1 du Code de l'Urbanisme précise qu'il s'agit des éléments suivants :

> *« 1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan*

pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. »

D'autres informations, bien que n'ayant pas de portée juridique, sont néanmoins indispensables à connaître lors de la révision d'un document d'urbanisme, telles l'existence et la délimitation précise des ZNIEFF. Par ailleurs, le Préfet doit désormais fournir les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le champ d'application du P.L.U

Le P.L.U doit nécessairement couvrir l'intégralité du territoire communal, sauf existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La procédure d'association, de consultation et de concertation pendant la révision du P.L.U :

Procédures d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du PLU	
Personnes publiques associées **(art. L132-7)**	• État (à la demande du Maire ou du Préfet) • Région(s) • Département(s) • Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains • EPCI compétent en matière de PLH • Chambre de Commerces et d'Industrie • Chambre des Métiers • Chambre d'Agriculture • Organisme de gestion des PNR et des parcs nationaux • Sections régionales de conchyliculture (dans les communes littorales au sens de la Loi du 3/01/86)
Personnes publiques associées **(art. L132-9)**	• Syndicat d'agglomération nouvelle • EPCI en charge du SCoT • EPCI en charge du SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale
Personnes consultées de droit à leur demande	Art. L132-12 • Associations locales d'usagers agréées • Associations agréées de l'article L.252-2 du Code Rural • Les communes limitrophes
Personnes consultées de droit	Art R153-6 : Avis de la Chambre d'Agriculture et le cas échéant de l'INOQ dans les zones AOP, et du centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers Art L153-16 : • Avis des PPA mentionnés aux L132-7 et L132-9 C. Urb. • Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) • Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la construction et de l'habitation en cas de PLUi valant PLH

	Art. L153-17 : Le PLU arrêté est soumis pour avis, à la leur demande : • aux communes limitrophes, • aux EPCI directement intéressés • à la CDPENAF Art L153-13 : Avis de l'AOTU limitrophe sur PADD si commune située à moins de 15km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants En montagne (Loi du 9/1/85) : application de l'art. L122-7
Personnes consultées facultativement par le Maire ou le Président de l'EPCI	Art L132-13 : 1° L'EPCI dont la commune est membre et qui n'est pas compétent en matière de PLU 2° Les EPCI voisins compétents ; 3° Les bailleurs sociaux ; 4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.
Personnes concernées par la concertation (art.L.300-2)	Habitants Associations locales Autres personnes concernées

La modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entré en vigueur au 1er janvier 2016. Il s'applique au présent PLU.

3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U

LE PRÉSENT PLU EST ÉTABLI AVEC LES RÉFÉRENCES DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR EN JUIN 2022.

Le Plan Local d'Urbanisme se présente sous forme d'un dossier, Conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme. Il comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

- Un **rapport de présentation**
- Un **projet d'aménagement et de développement durables**
- Des **orientations d'aménagement et de programmation**
- Un **règlement** : règlement écrit et documents graphiques
- Des **annexes**
- En zone de montagne, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L122-7.

Le rapport de présentation

L'exposé du diagnostic devient explicitement une composante du rapport du P.L.U, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme, c'est l'une des pièces essentielles du dossier.

Formellement, le contenu du rapport est défini par les articles R151-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

R151-1 :

Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L.151-4 ;

Nota : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

R151-2 :

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement

ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

R.151-3 *: « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

R.151-4 : *« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le PADD est une composante à part entière du P.L.U.

Depuis la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le projet d'aménagement et de développement durables *« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »* (article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

La Loi UH de Juillet 2003 précise que ce document doit juste présenter « *le projet communal pour les années à venir* ».

Le PADD est la «clef de voûte» du PLU ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) doivent être en cohérence avec lui.

Depuis la Loi ALUR, le PADD doit « *fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Depuis la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, le PADD est ainsi défini dans le code de l'urbanisme à l'article L151-5 :

> *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*
>
> *1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
>
> *2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « *comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.* » (article L151-6 du Code de l'urbanisme).

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et qui ont nécessité une réponse particulière.

Selon l'article L151-7 C. urb. :

> *I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*
>
> *1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

L'article R151-6 précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Et l'article R151-7 ajoute :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Le présent PLU ne comporte aucune OAP qui se substitue au règlement en application de l'article R151-8.

Le règlement

Selon l'article L151-8, le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

L'article L151-9 évoque désormais quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser et naturelles ou agricoles et forestières à protéger, que les P.L.U délimitent.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Zones des P.L.U. (Code de l'urbanisme article R151-18 à R151-25)	
Zones U **(zones urbaines)**	Secteurs déjà urbanisés. Secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones AU **(zones à urbaniser)**	Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation
Zones A **(zones agricoles)**	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Zones N **(zones naturelles et forestières)**	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les documents graphiques

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie (art. R151-14).

Mais ils peuvent aussi faire apparaître (art. R.151-9), par un tramage spécifique :

- Les Espaces Boisés Classés (art. L130-1* devenu L113-1).
- Les secteurs où les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou réglementées pour des nécessités de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, des nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels ou technologiques.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions ou installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les emplacements réservés et l'indication des personnes bénéficiaires.
- Les zones de construction avec la densité minimale pour des motifs d'architecture et d'urbanisme.
- Les zones où la délivrance des permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain.
- Les périmètres délimités par le P.D.U à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou supprimer les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement (pour les bureaux notamment) ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.
- Les règles d'implantation des constructions concernant les prospects sur voies et limites séparatives.

En outre, uniquement dans les zones U, les plans peuvent faire apparaître :

- Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L151-23.

En outre, et ce uniquement dans les zones U et AU, les plans peuvent faire apparaître :

- Les secteurs délimités en application de l'article L151-41-5° en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
- Les emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux en application de l'article L151-41-4°.
- Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés à l'article L151-41-2°.
- Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L151-14, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.
- Les secteurs où, en application de l'article L151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans les zones A et N, les plans peuvent :

- Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

Dans les zones N, les plans peuvent repérer :

- Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L151-25.

Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées délimités en application de l'article L151-13, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

Les plans peuvent identifier :

- Les secteurs où, en application de l'article L151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées.
- Les secteurs où, en application l'article L151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Les annexes

Composition des annexes – article R151-51

(selon le Code de l'urbanisme applicable au 31/05/2017)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53

Composition des annexes – article R151-52 *Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13* Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :	**Concernée**	**Non concernée**
1° Les **périmètres** délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels **l'article L. 111-16 ne s'applique pas** ;		**X**
2° Le **plan d'exposition au bruit des aérodromes**, établi en application de l'article L. 112-6 ;		**X**

3° Les **périmètres** d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la **protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains** ;		**X**
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines **divisions foncières sont soumises à déclaration préalable** ;		**X**
5° Les **schémas d'aménagement de plage** prévus à l'article L. 121-28 ;		**X**
6° **L'arrêté du préfet coordonnateur de massif** prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;		**X**
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé** ; **=>** ***A l'approbation du PLU, la commune souhaite instaurer le DPU sur toutes les zones U et AU***	**X**	
8° Les **zones d'aménagement concerté** ;		**X**
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un **programme d'aménagement d'ensemble** a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;		**X**
10° Le périmètre des **secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement**, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;		**X**
11° Le périmètre des **secteurs affectés par un seuil minimal de densité**, en application de l'article L. 331-36 ;		**X**
12° Les **périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial** mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;		**X**
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut **surseoir à statuer** sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	**X**	
14° Les **périmètres de projet** prévus à l'article L. 322-13.		**X**

Composition des annexes – article R151-53 *Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13* Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :	**Concernée**	**Non concernée**
1° Les **périmètres de développement prioritaires** délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;		**X**
2° Les périmètres **d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières** délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;		**X**
3° Les **périmètres miniers** définis en application des livres Ier et II du code minier ;		**X**
4° Les **périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières** et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;		**X**
5° Le **périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres**, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de		**X**

l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;		
6° Le plan des **zones à risque d'exposition au plomb** ;	**X**	
7° Les **bois ou forêts relevant du régime forestier** ;	**X**	
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les **schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	**X**	
9° Les dispositions d'un **projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles** rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;		**X**
10° Les **secteurs d'information sur les sols** en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;		**X**
11° Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;		**X**
12° Les **périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial** et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.		**X**

De plus, les annexes informatives comprennent :

- La délibération instaurant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.
- Les zones de présomption de prescriptions archéologiques

4- POURQUOI LA RÉVISION DU PLU DE BOZEL ?

Article L153-11

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La révision du PLU de Bozel est une procédure engagée depuis 2017 par délibération en date du 13 février 2017.

Le document d'urbanisme doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain avec, notamment, la modération de la consommation d'espace, 'accompagnement de la densification de l'espace urbain et la mise en place de projets touristique.

Ce territoire doit intégrer le nouveau contexte territorial issu du SCoT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 (commune de rang 2 au développement à conforter) et réfléchir ainsi à une vision à moyen terme équilibrée et pérenne pour ses habitants et pour les générations à venir.

La révision du PLU doit être l'occasion de poser les bases du nouveau projet et de concilier la préservation du caractère montagnard de la commune avec un développement durable.

La délibération fixe les orientations suivantes :

A - Maintenir l'attractivité du territoire en proposant une offre de logement et d'équipement adaptée

- Maintenir l'attractivité du territoire envers les jeunes ménages et favoriser le renouvellement de la population
- - Permettre la construction de logements qui répondent aux besoins des populations les plus âgées, des populations jeunes et de manière générale des populations à moindre revenu. Proposer des résidences principales avec des formes d'habitat diversifiées et de tailles de logements adaptées afin d'organiser le parcours résidentiel de ces populations.
- Continuer à limiter la consommation foncière tout en rendant possible des nouveaux secteurs d'aménagement notamment les secteurs à proximité immédiate de l'ascenseur de vallée.
- Continuer à équiper le territoire pour répondre aux besoins des populations en place et des populations à faire venir jeunes actifs).

B - Encourager la position touristique de Bozel dans le respect des principes du développement durable par.

- La mise en place d'un ascenseur de vallée outil de mobilité urbaine à destination des travailleurs et des touristes,
- Le développement d'hébergements touristiques intégrés aux paysages et situés à proximité de l'ascenseur de vallée,
- La réalisation de projets qui constituent une offre touristique à l'année,
- Le développement de cheminements piétons en site propre pour relier les pôles de loisirs, de services et d'habitat,
- Réaliser des aires de stationnement suffisamment dimensionnées pour encourager les populations de l'extérieur à utiliser l'ascenseur de vallée et limiter les problématiques de stationnement en saison hivernale.

C - Protéger au mieux le milieu naturel et paysager constitutif du caractère de la commune.

- Renforcer la protection des milieux naturels, des espaces et habitats en protégeant ces espaces des constructions et aménagements,
- - Renforcer la préservation des paysages de la commune en travaillant sur les grands paysages et également sur la protection du patrimoine architectural.
- Maintenir le développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine ou de projet d'équipements structurants.

- Réaliser les nouveaux projets en respectant les zones de protection des milieux naturels et en garantissant une bonne intégration paysagère.

D - Conserver un développement équilibré du territoire entre le centre bourg et la pluralité des hameaux.

- Renforcer le centre bourg dans son rôle principal de développement en concentrant la majorité du développement dans le centre-bourg, en encourageant une urbanisation proche des équipements et des commerces, en maintenant et développant les activités commerciales et artisanales sur le centre-bourg.
- Permettre le développement maîtrisé des hameaux, notamment à proximité du hameau de Villemartin et du hameau des Moulins.

La révision du PLU de Bozel est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation enviornnementale est comprise :

- **Dans le tome 1 – partie II (état initial de l'environnement)**
- **Dans le tome 3 ((évaluation des incidences du projet sur l'environnement)**
- **Dans le tome 4 (résumé non technique)**

L'évaluation environnementale du PLU de Bozel a contribué à construire un projet de territoire permettant l'intégration des enjeux environnementaux du territoire communal à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

INTRODUCTION

Présentation de la commune dans son contexte géographique et intercommunal

1. Le contexte géographique

Le contexte administratif et territorial

La commune fait partie de la communauté de communes Val Vanoise, et s'inscrit dans le périmètre du SCoT Tarentaise Vanoise.

Bozel (2 880 hectares) se situe à l'Est du département, à 90 km de Chambéry.

Le territoire communal est limitrophe avec les communes de Notre Dame du Pré, Aime la Plagne, La Plagne Tarentaise, Champagny en Vanoise, Planay, Courchevel, Montagny.

Bozel est située au cœur de la Savoie, en Tarentaise, dans la vallée du Doron.

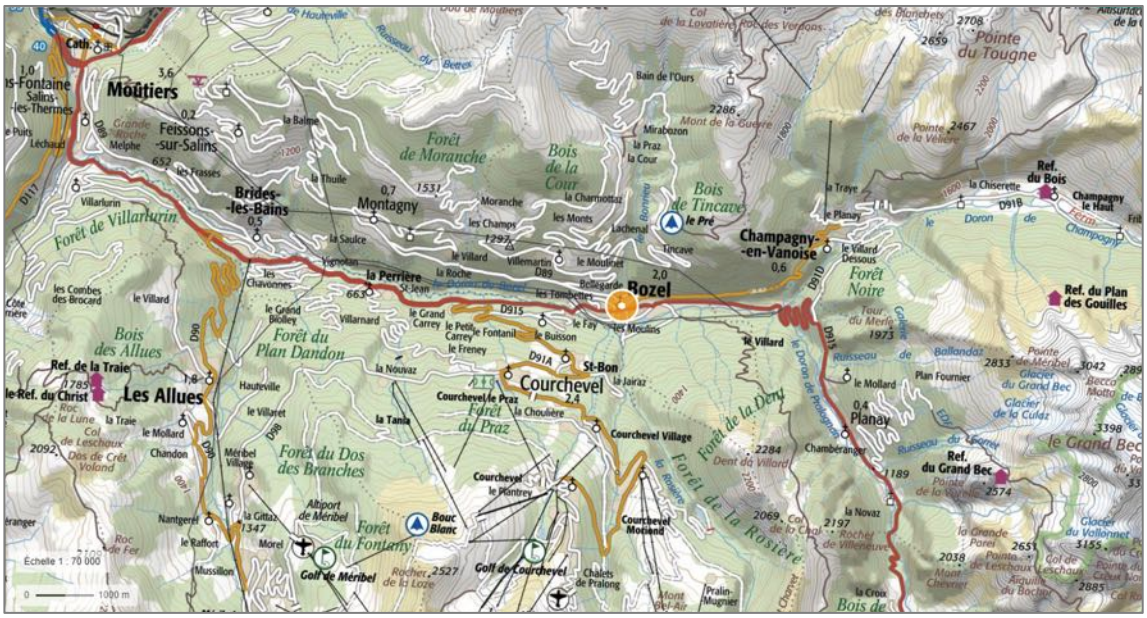

Source : Géoportail

L'altitude du point le plus bas de la commune est de 751 m. Les points les plus élevés sont le sommet du Roc du Bécoin à 2 594 m et du mont Jovet au nord à 2 589 m, et la dent du Villard à 2 284 m au sud. La grande majorité des habitations sont situées sur le versant ensoleillé.

Le centre du village (860 m) comporte les administrations, les écoles et le collège, les commerces et une zone artisanale très active. Sur le versant sud, on trouve les hameaux de Villemartin (1 116 m), Tincave (1 263 m), Les Mollinets (1 111 m), Le Ratelard et Lachenal (1 350 m). Le hameau des Moulins (869 m) est sur le versant nord.

Sa proximité avec le massif de la Vanoise est appréciée des randonneurs l'été, tandis que le voisinage des grands domaines skiables (3 Vallées et Paradiski) intéresse les skieurs et les surfeurs l'hiver.

Le Doron de Bozel reçoit, à la hauteur du Chef-lieu, le torrent du Bonrieu venant du nord, et ceux de La Rosière et de Montgellaz venant du sud. Le Doron de Bozel se jette dans l'Isère à Moûtiers.

Bozel appartient au canton de Moutiers, dans l'arrondissement d'Albertville.

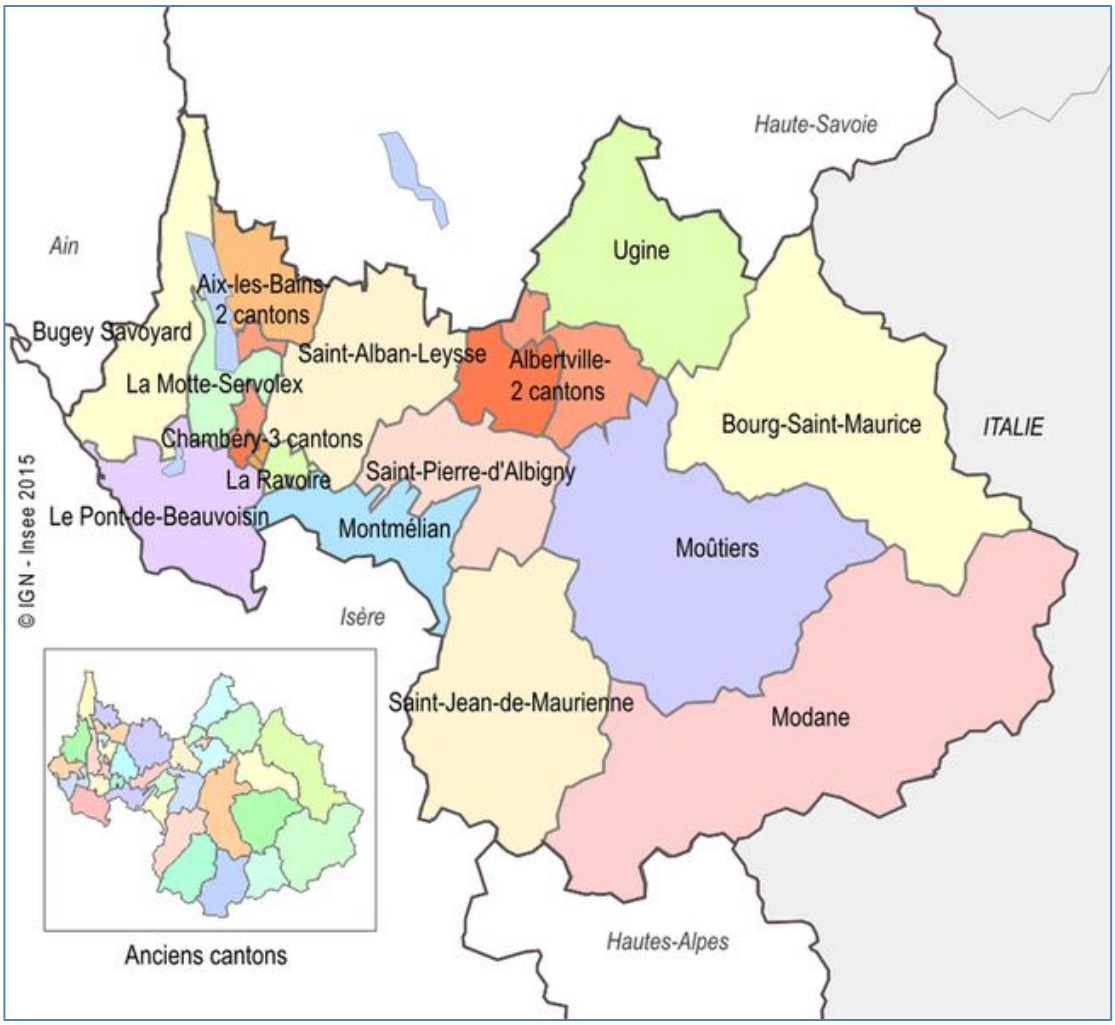

Carte des cantons de Savoie – source DDT73

Bozel est qualifiée de commune rurale au sens de l'INSEE.

Sont considérées comme communes rurales :
1. les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
2. les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

Bozel est soumise à la Loi Montagne et à ses dispositions.

Histoire de Bozel

Source : Savoie Mont-Blanc.

Bozel s'est successivement appelée Bosellis (1170), Bossel (1691), Boselles (1759), puis Bozeil (1764). Son nom vient du bas latin « Buxellus » diminutif de Bocus (le bois) qui a donné Boselus. Sous la révolution, Bozel était nommée Fructidor. Les habitants de Bozel s'appellent les Bozelains et Bozelaines.
La commune a gardé une trace ancienne de présence humaine en Savoie, (vase trouvé au hameau des Moulins,

daté de 2500 ans avant J.-C., exposé au Musée Savoisien de Chambéry et une copie est visible dans la Tour Sarrazine).

Carte postale de Bozel (source :geneanet.org)

Le centre du village se trouve en bordure du torrent du Bonrieu, qui fournissait autrefois l'énergie aux moulins à grains et autres scieries. Il comporte les administrations, les écoles et le collège, les commerces, une zone de loisirs et une zone artisanale très active. Le climat ensoleillé et sec explique le développement ancien des vergers.

Carte postale de Bozel (source :geneanet.org)

La répartition des hameaux illustre le mode de vie ancestral, basé sur la culture et l'élevage. La grande majorité des habitations sont situées sur le versant ensoleillé. Sur le versant sud, plus on monte plus les hameaux sont petits. Les hameaux de Villemartin, Les Mollinets, Le Ratelard, Lachenal et Tincave sont habités toute l'année. Au-delà de 1300 m Les Champs, Les Monts, Le Pré, La Cour et Mirabozon ne sont habités que l'été.
Le versant nord. est nettement moins peuplé. Seul le hameau des Moulins (869 m) est habité toute l'année. Plus haut on trouve L'Epine, Le Reposoir et Montcharvet (1256 m) vestiges d'anciennes zones d'élevage, aujourd'hui recouvertes par la forêt.

Sa proximité avec le massif de la Vanoise est appréciée des randonneurs l'été, tandis que la proximité avec les grands domaines skiables (3 Vallées et Paradiski) intéresse les skieurs l'hiver.

Au Moyen Âge, on signale l'existence d'une maison forte appartenant en 1388 à François de Secal. Ce dernier est également en possession de la moitié de la montagne de la Valette et de Lesturges, qu'il partage avec Jacques Cembey, qui n'en possède qu'un quart. La paroisse de Pralognan fut détachée de celle de Bozel en 1530 et réunie à nouveau à Bozel au début du XVIIe siècle.

A la Révolution, Bozel devint Fructidor, nom qui évoque les activités agricoles de la population à cette époque mais aussi la prospérité. En effet, la commune possédait alors un important vignoble et, comme activité économique principale, la production de gruyère, dont une partie était exportée vers le Piémont, par le col de la Vanoise. Ils voyaient passer le sel produit par les salines royales de Moutiers. Ces activités ont laissé leurs empreintes sur l'architecture locale.
Les maisons-chalets abritaient sous un même toit les fonctions d'habitation et d'exploitation.
Un premier niveau, souvent à demi enterré et construit en pierre (avec parfois de magnifiques voûtes), servaient de logis pour les humains et d'écurie pour le bétail, dont la chaleur corporelle chauffait le foyer. Les niveaux supérieurs construits en bois servaient de grenier à foin.
Vers la fin du XIX° siècle, grâce à la présence d'anthracite dans son sous-sol, Bozel a vu s'ouvrir une nouvelle ère avec l'exploitation de ses mines dès 1880, l'implantation d'une usine au Villard du Planay en 1898, et celle d'une centrale électrique aux Moulins en 1910. Employant jusqu'à 200 ouvriers en 1920, l'usine du Villard ferme ses portes en 1984. Cette industrialisation a favorisé le maintien de la population en même temps que celui de l'agriculture, permettant ainsi aux habitants d'exercer une double activité. Le phénomène des ouvriers-paysans était ici particulièrement bien représenté.
Parallèlement, la vallée s'est orientée vers le développement des activités touristiques, d'abord d'été avec le thermalisme (Brides-les-Bains) et l'alpinisme (Pralognan), puis d'hiver avec l'expansion des stations de sport d'hiver dans les années 1945-1960, avec notamment la station de Courchevel. Par le décret du 19 février 1959, une partie de la commune de Bozel a été rattachée à la commune de Saint-Bon-Tarentaise, correspondant à une partie de la station de Courchevel 1650 - Moriond.

Les structures intercommunales

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Val Vanoise.

La communauté de communes Val Vanoise (anciennement Val Vanoise Tarentaise) est un établissement public de coopération intercommunale regroupant les neuf communes de la vallée de la Tarentaise, dans le département de la Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Depuis le 1er janvier 2014, la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise remplace l'ancien syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du canton de Bozel Val Vanoise créé en 1976

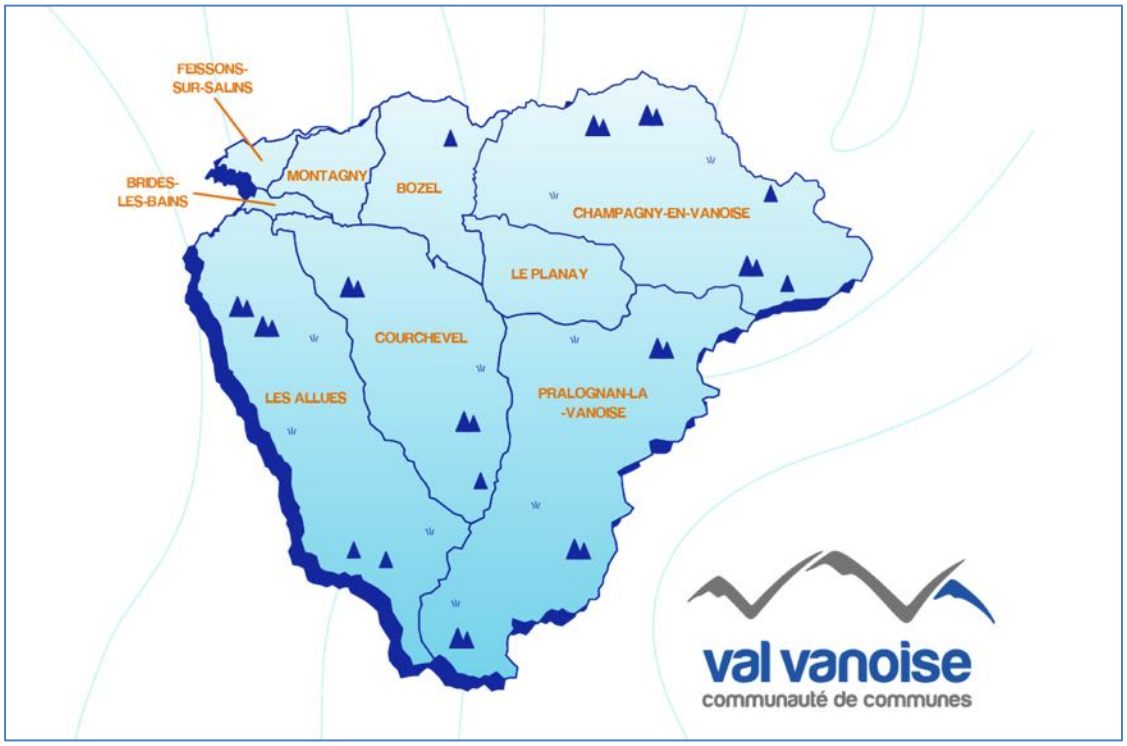

Territoire de Val Vanoise (source :CCVV)

Ses compétences sont :
- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)
- Action sociale
- Activités culturelles ou socioculturelles
- Activités péri-scolaires
- Activités sanitaires
- Activités sportives
- Autres actions environnementales
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Eau (Traitement, Adduction, Distribution)
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Organisation des transports non urbains
- Programme local de l'habitat
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Soutien aux actions de MDE
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Transports scolaires

2. Le contexte intercommunal

Le SCoT Tarentaise Vanoise

Défini par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011, le périmètre du SCoT Tarentaise Vanoise regroupe 30 communes (représentant 5 intercommunalités), et plus de 50 000 habitants.

Le SCoT vise à traduire le projet de développement du territoire. Il définit à travers un **projet collectif intercommunal, l'évolution du bassin de vie pour les 15 ans à venir (horizon 2030), dans un souci de cohérence et d'équilibre.**

Fiche d'identité du territoire Tarentaise-Vanoise

- Superficie : 1 705 km2

- Altitude minimum : 400 m à Feissons-sur-Isère, altitude maximum : 3 852 m à la Grande Casse

- 50 983 habitants

- 15 millions de nuitées touristiques en hiver, 4 millions en été.30 communes (au 1er janvier 2019),

- 5 communautés de communes, 2 cantons

Caractéristiques :

Grande vallée alpine située à l'est du Département de la Savoie, à la frontière avec le Val d'Aoste italien, et organisée autour de la vallée principale de l'Isère et de la vallée des Dorons.

Une économie touristique puissante. Près de 400 000 lits touristiques en 2017.

D'importantes disparités territoriales (adrets – ubacs, villages – stations – fond de vallée).

Plus de 25 % de son territoire protégé au titre du Parc national de la Vanoise, des réserves naturelles et sites Natura 2000.

Une croissance démographique qui s'appuie sur un solde naturel positif.

Le PADD s'articule autour de 4 axes stratégiques qui fondent la vision du territoire :

• L'ambition de vivre dans une Tarentaise dynamique affirme l'interdépendance entre activité touristique d'attractivité mondiale et préservation du cadre naturel et de ses identités paysagères, d'enjeu européen pour sa biodiversité et local pour le cadre de vie des habitants. En s'appuyant sur une armature territoriale structurante, les développements à venir s'inscriront dans cette alliance tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

• Le positionnement en faveur d'un tourisme de qualité confirme le rôle central que le SCoT entend lui faire jouer en confortant sa place de leader mondial sur le tourisme hivernal. Il affirme de plus les évolutions nécessaires à conduire pour une plus grande durabilité : priorité donnée à la réhabilitation sur les extensions urbaines, diversification de l'offre touristique en hiver et en été, amélioration des performances de l'offre d'hébergement avec un accroissement de la part des lits marchands, modernisation et restructuration des domaines skiables existants.

• La volonté d'offrir un territoire attractif pour les résidents permanents vise la recherche d'une plus forte croissance démographique. Elle passera par une offre de logements, de commerces, de services, d'emplois, cohérente avec l'armature territoriale et le potentiel des différents territoires de la Tarentaise.

• L'engagement pour un mode de fonctionnement durable pour la Tarentaise vise une gestion économe de l'espace, une gestion durable des ressources et une offre de mobilité efficace articulant urbanisme et transport

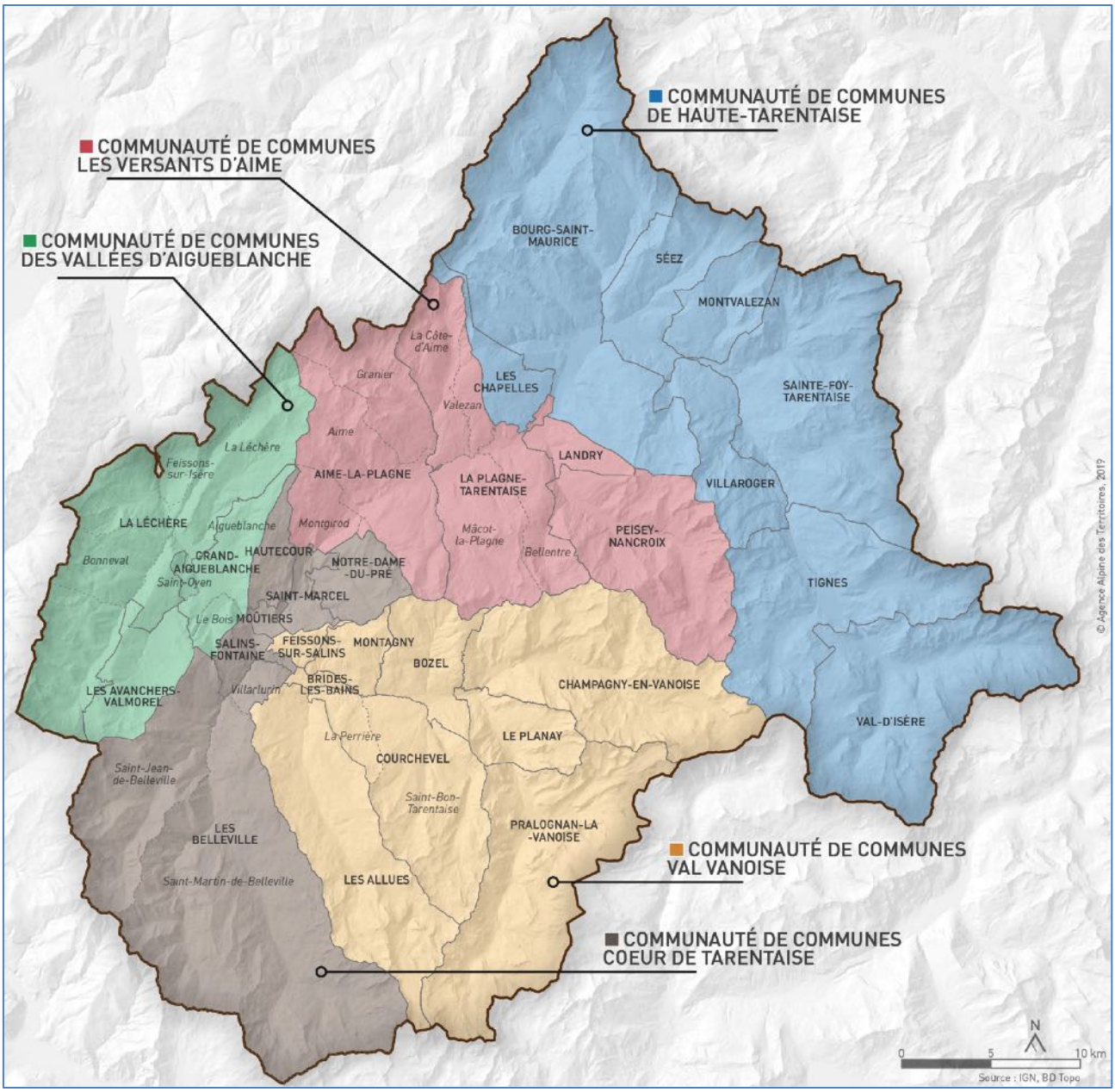

Carte du périmètre du SCoT Tarentaise Vanoise et des 5 intercommunalités de l'APTV (@APTV)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est la partie prescriptive du SCOT, regroupant cartographies et prescriptions textuelles. Ces prescriptions s'appliqueront aux PLU et aux opérations urbaines de plus de 5000 m^2 de Surface de Plancher.

Si une mise en compatibilité d'un PLU est nécessaire alors elle doit être réalisée dans un délai d'un an maximum après l'approbation du SCOT. Toutefois, lorsque cette mise en compatibilité relève d'une révision (et non d'une modification) ce délai est porté à trois ans. Cette troisième partie intègre l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui définit les conditions d'octroi des autorisations d'exploitations commerciales.

L'évaluation environnementale du projet de SCOT est réalisée de manière continue et intégrée. La démarche est itérative, mettant en œuvre de nombreux allers-retours entre le diagnostic et les orientations, entre le projet et les prescriptions associées, analysant les impacts environnementaux prévisibles du projet et vérifiant l'inscription réelle du SCOT dans une démarche de développement soutenable.

Une modification simplifiée du SCOT a été approuvée le 1er juin 2021 par le conseil syndical de l'APTV afin de corriger des erreurs matérielles sur la commune de Val d'Isère.

Il s'agit d'un SCoT intégrateur. Ainsi, en application de l'article L131-4, les PLU doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale
- Les schémas de mise en valeur de la mer
- Les plans de déplacements urbains
- Les programmes locaux de l'habitat
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Ils n'ont pas à démontrer leur compatibilité avec les documents supra-communaux avec lesquels le SCoT a été rendu compatible.

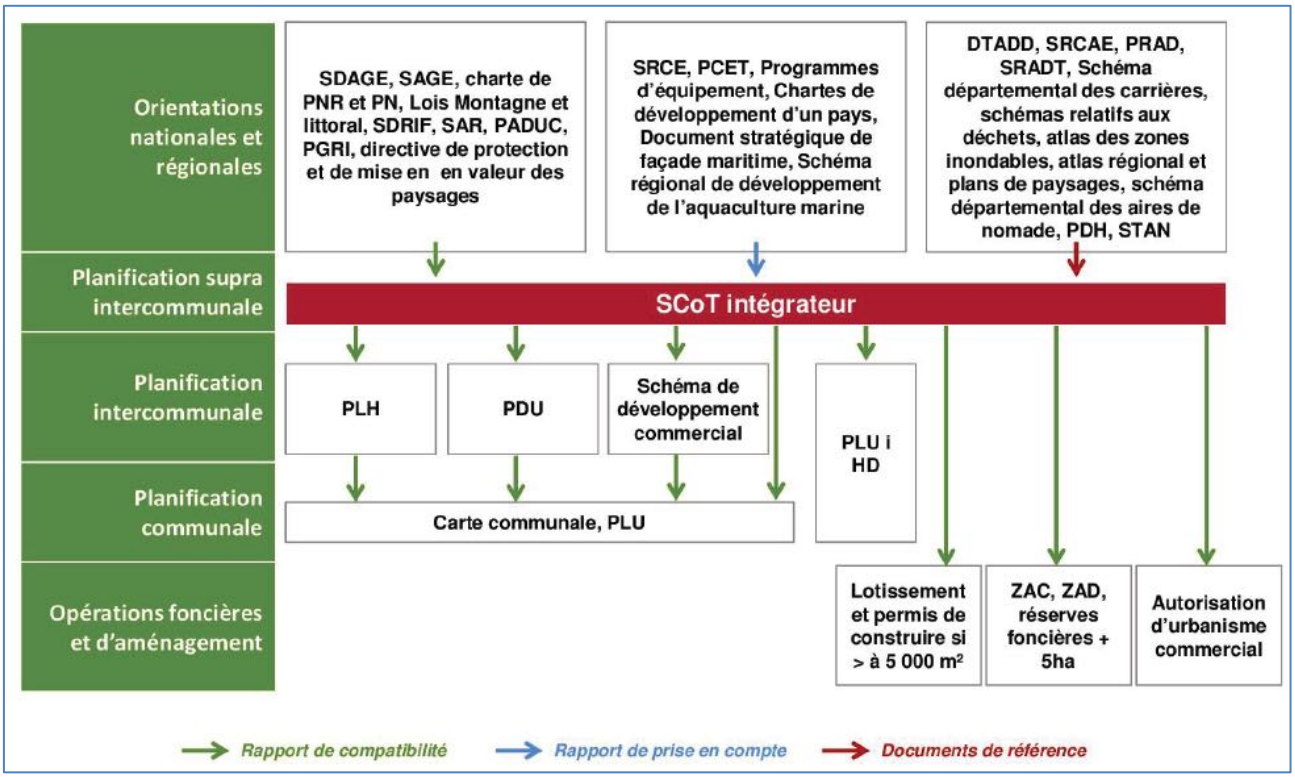

Source : Espaces&Mutations

Le SCoT a été approuvé le 14 décembre 2017. Le PLU se doit, d'être compatible avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, au titre de l'article L142-1 du Code de l'urbanisme.

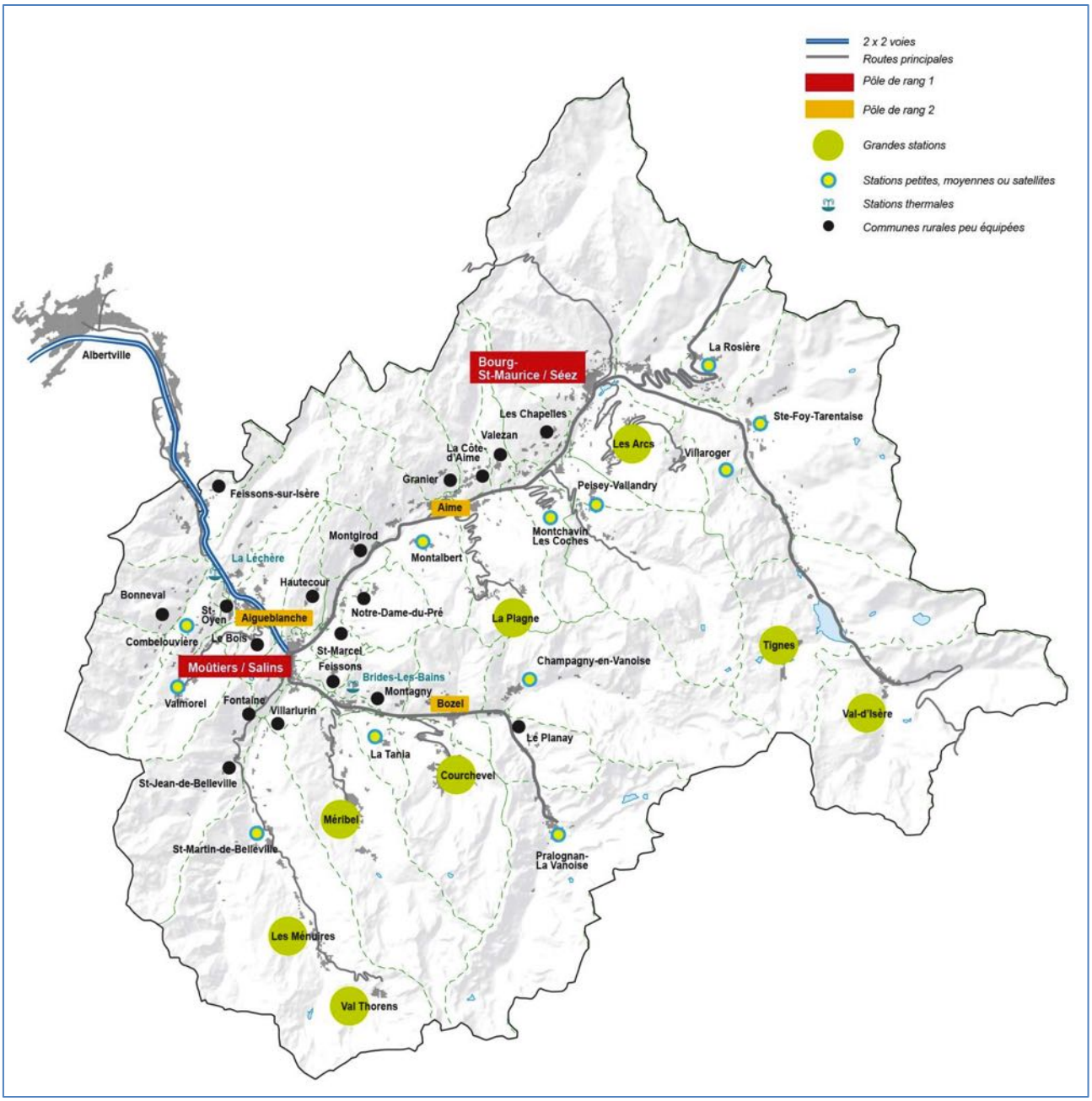

Carte de l'armature territoriale du SCoT Tarentaise Vanoise et des 5 intercommunalités de l'APTV (@APTV)

Bozel est identifiée comme pôle de rang 2, ce qui implique un certain nombre de prescriptions et orientations à respecter (objectifs stratégiques pour localiser et prioriser le développement résidentiel selon l'armature territoriale).

L'un des objectifs de l'armature territoriale du territoire présentée sur la carte 1 est de structurer le développement à venir et tout particulièrement d'orienter la production de logements en vue de limiter la consommation foncière.

La traduction de cette armature devra répondre à une plus grande attractivité résidentielle, avec une offre diversifiée de logements répondant à la demande des résidents. Une offre de qualité dans les polarités du territoire conviendra particulièrement aux ménages soucieux de limiter leurs déplacements, par exemple pour les enfants ou pour accéder aux services. La demande de maison individuelle devra trouver ses réponses dans de nouvelles formes et se localiser en adéquation avec l'armature territoriale.

Devant cette équation délicate, il s'agit de :

- Renforcer l'attractivité résidentielle de Moûtiers et de Bourg-Saint-Maurice.
- Garantir une qualité de vie pour les résidents dans les grandes stations.
- Polariser la croissance démographique sur les pôles de Bourg-Saint-Maurice, Aigueblanche, Aime et Bozel.
- Permettre un développement mesuré dans les villages peu pourvus en services ou mal reliés aux transports en commun
- Exclure la croissance en extension des hameaux patrimoniaux, dits « hameaux carte postale », qui sont identifiés dans le DOO.

Le Parc National de la Vanoise (PNV)

La commune est limitrophe au Parc National de la Vanoise.
Avec l'application de la loi relative aux parcs nationaux du 14 avril 2006, la gouvernance du PNV est vouée à évoluer, notamment avec la mise en place d'une Charte, établie pour 15 ans.

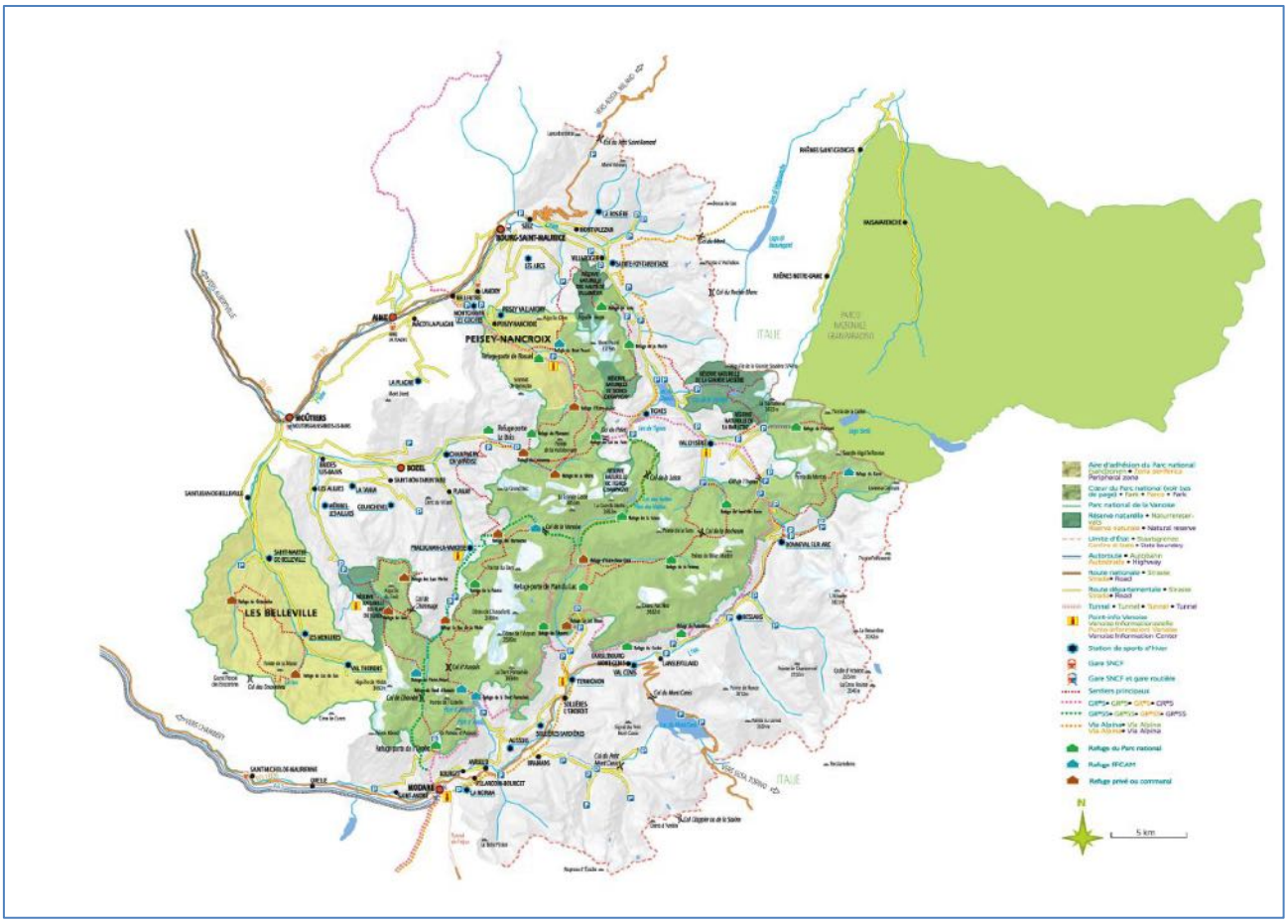

Carte du Parc National de la Vanoise (source : PNV)

PARTIE I
SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Nota : le présent diagnostic s 'appuie en grande partie sur les données et les informations fournies par le groupement Chomaz Urbaniste, Bio Insight, ARTER, Altitudes VRD, Altisens.

Le diagnostic a été établi au printemps 2019, puis a fait l'objet d'une mise à jour des données disponibles avant l'arrêt du projet.

Il se base sur les statistiques de l'INSEE sur l'année 2021.

Chapitre I.1 : Situation et tendance démographique

I.1.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document « SCoT Tarentaise Vanoise» pour connaitre l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Objectifs stratégiques pour localiser et prioriser le développement résidentiel selon l'armature territoriale

L'un des objectifs de l'armature territoriale du territoire présentée sur la carte 1 est de structurer le développement à venir et tout particulièrement d'orienter la production de logements en vue de limiter la consommation foncière.

La traduction de cette armature devra répondre à une plus grande attractivité résidentielle, avec une offre diversifiée de logements répondant à la demande des résidents. Une offre de qualité dans les polarités du territoire conviendra particulièrement aux ménages soucieux de limiter leurs déplacements, par exemple pour les enfants ou pour accéder aux services. La demande de maison individuelle devra trouver ses réponses dans de nouvelles formes et se localiser en adéquation avec l'armature territoriale.

Devant cette équation délicate, il s'agit de :

- Renforcer l'attractivité résidentielle de Moûtiers et de Bourg-Saint-Maurice.
- Garantir une qualité de vie pour les résidents dans les grandes stations.
- Polariser la croissance démographique sur les pôles de Bourg-Saint-Maurice, Aigueblanche, Aime et Bozel
- Permettre un développement mesuré dans les villages peu pourvus en services ou mal reliés aux transports en commun.
- Exclure la croissance en extension des hameaux patrimoniaux, dits « hameaux carte postale », qui sont identifiés dans le DOO

Le SCoT prend le parti de viser un rebond de la croissance dans les années futures, à environ 0.45 % par an pour atteindre une population de 56 000 habitants en 2030 pour 52 000 habitants en 2013. L'attractivité résidentielle du territoire en vallée comme en stations doit ainsi être accrue

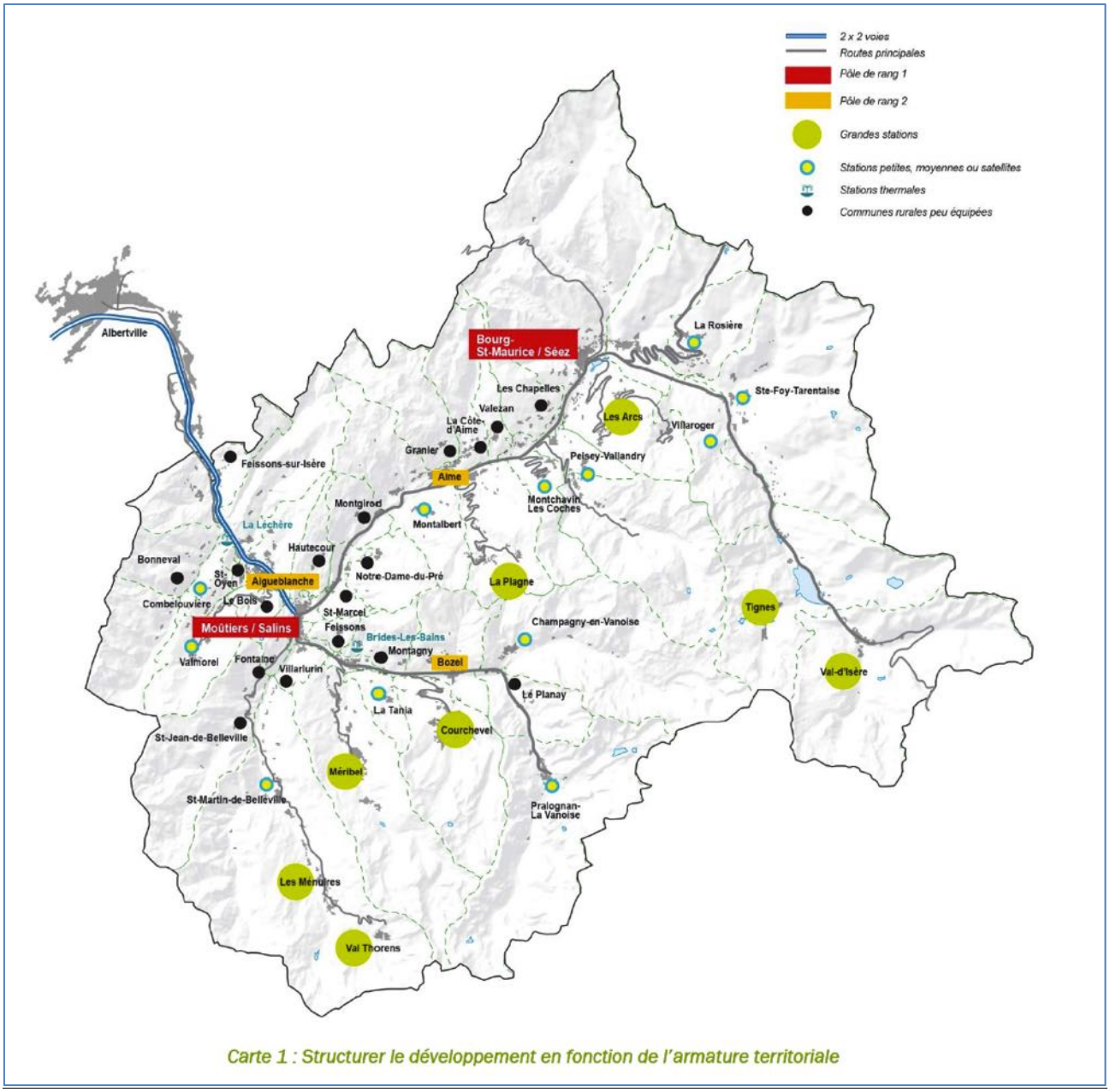

Carte 1 : Structurer le développement en fonction de l'armature territoriale

Carte de l'armature territoriale du SCoT Tarentaise Vanoise (@APTV)

I.1.2. Évolution de la population

Bozel comptait 1 949 habitants en 2021. La commune de Bozel est restée très dynamique d'un point de vue démographique jusqu'en 2010, et fait face aujourd'hui à une certaine stagnation démographique autour des 2 000 habitants permanents :

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	1 380	1 344	1 504	1 690	1 854	2 027	1 959	1 949
Densité moyenne (hab/km²)	47,9	46,7	52,2	58,7	64,4	70,4	68,0	67,7

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Source : INSEE- RP 2021

Nota : la population municipale au 1er janvier 2022 était de 2 024 habitants (source Insee). Cela traduit une reprise de la croissance démographique depuis quelques années. Sur un temps long (2015-2022), cela représente une croissance annuelle moyenne de l'ordre de +0,45% annuel.

En effet, Bozel a connu ces dernières années un apport de population avec la construction de logements collectifs et individuels, notamment pour accueillir des habitants permanents (réhabilitation de la gendarmerie, lotissement des Vignes).

De plus, du fait de sa position à proximité des grandes stations de ski, la commune de Bozel peut connaître un flux de population saisonnière en été mais surtout en hiver.

Sur les années 2010-2020, la population municipale a connu une légère décroissance démographique, dûe au à un solde migratoire négatif. Cela s'est traduit notamment par la migration de résidences principales en résidences secondaires.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	1,6	1,5	1,0	0,8	-0,7	-0,1
due au solde naturel en %	*0,5*	*0,4*	*0,2*	*0,0*	*0,2*	*-0,0*	*-0,4*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*-0,9*	*1,2*	*1,2*	*1,0*	*0,6*	*-0,6*	*0,3*
Taux de natalité (‰)	15,8	15,5	13,2	12,7	11,9	10,4	8,5
Taux de mortalité (‰)	10,5	11,2	11,0	12,3	10,2	10,8	12,3

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

Source : INSEE- RP 2021

C'est bien là le principal facteur sur lequel le PLU doit intervenir pour limiter se solde migratoire négatif et ainsi accompagner la reprise de la croissance démographique.

Bozel se distingue donc de la tendance globale de la communauté de communes, dont la population semble se stabiliser.

I.1.3. Structure de la population

La commune de Bozel connait un vieillissement de sa population ces 10 dernières années avec les plus de de 45 ans qui représente 54,5% de la population totale. La population bozelaine est donc considérée comme âgée.

Les 45-59 ans sont les plus nombreux soit 1 Bozelain sur 4. Les plus jeunes sont en perte de vitesse avec une chute forte des 30-44 ans (18% de la population en 2018 contre 23% en 2008) au détriment des 60 à 74 ans qui progressent (+5% de la part représentative en 10 ans).

La tendance et le profil sont similaires à l'échelle de la Communauté de Communes Val Vanoise.

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la part des moins de 20 ans et la part des plus de 60 ans. Plus cet indice est supérieur à 1, plus la population est jeune et inversement.

L'indice de jeunesse est inférieur sur Bozel à celui du département de la Savoie : 0,69 contre 0,87.

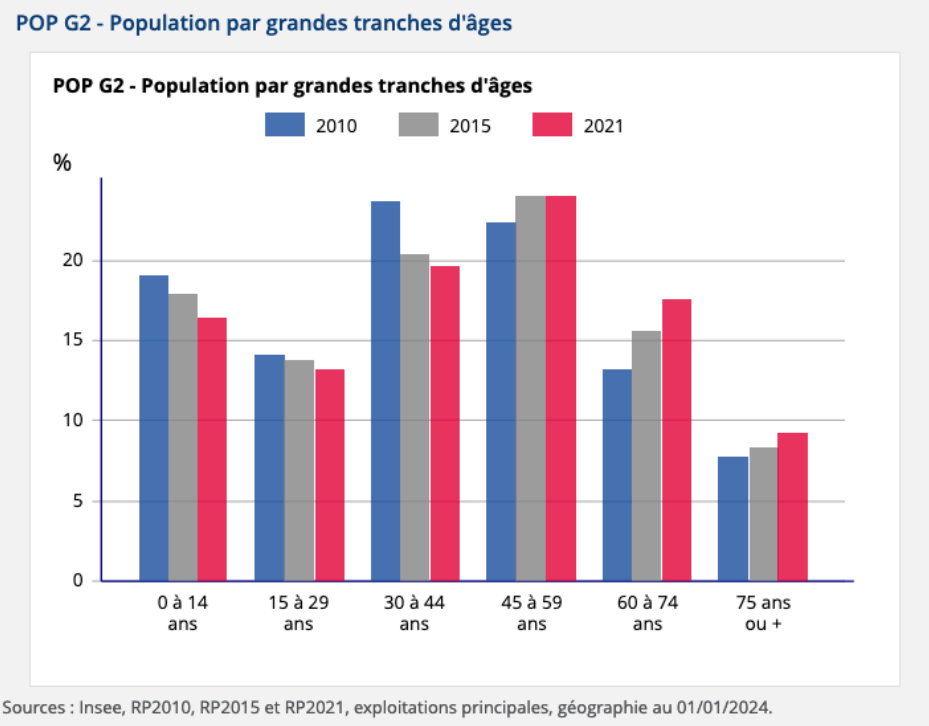

Source : INSEE- RP 2021

Attention ces données sont à relativiser au regard :

- Des dernières opérations de constructions (réhabilitation de la gendarmerie, lotissement des Vignes),
- Des données sur les effectifs scolaires,
- De la présence de la maison de retraite de le Centaurée qui accueille une population âgée venant des communes extérieures.

I.1.4. Composition des familles et taille des ménages

La population bozelaine reste familiale avec 2,12 personnes/ménage (dans un contexte de baisse généralisé à l'échelon national dû au mouvement de desserrement, décohabitations, départ des enfants, ...) contre 2,13 sur la CCVV.

Cette baisse de la taille des ménages n'est pas sans impact sur l'évolution du parc de logements, qui a population égale nécessite un nombre de logement plus important.

Concernant la répartition des personnes de 15 ans vivant seules selon les âges, des évolutions ont lieur entre les différentes périodes intercensitaires.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

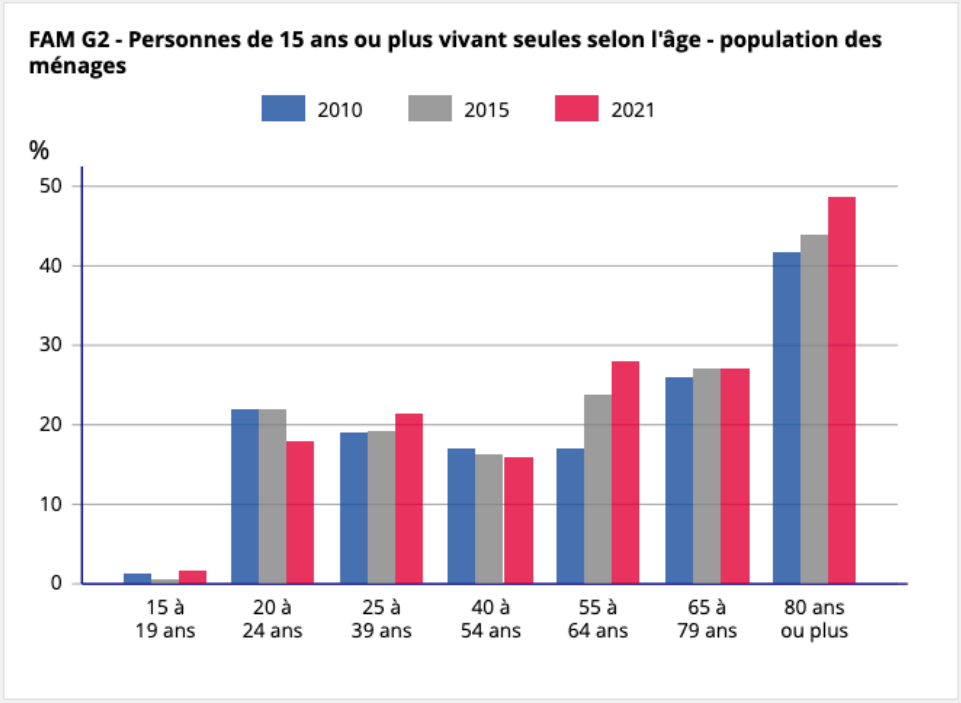

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Source : INSEE- RP 2021

I.1.5. Synthèse « Démographie »

Atouts	Une population familiale (nombre de personnes par ménage encore élevé) Une reprise de la croissance démographique ces dernières années Une localisation stratégique en fond de vallée avec des équipements et des services nombreux Une reprise de la croissance démographique L'apport de populations permanentes grâce à des opérations avec une gestion communale
Faiblesses	Une migration des résidences principales vers les résidences secondaires qui peut venir fragiliser la reprise de la croissance démographique. Des difficultés à s'installer sur la commune pour les jeunes ménages Des mutations s'opèrent dans la structuration de la population (nécessitant de permettre un parcours résidentiel sur le territoire). Le vieillissement de la population pourrait déséquilibrer les logiques aujourd'hui en place à long terme si la commune ne cherche pas à pallier le problème (la fermeture de classes scolaires, un usage partiel des équipements)
Enjeux	**Permettre l'accueil de population nouvelle, en maintenant le cadre de vie** **Favoriser le parcours résidentiel** pour freiner le vieillissement de la population et maintenir la diversité (encourager le logement social, l'accession sociale, des logements plus petits…). Prendre en compte la poursuite du **desserrement des ménages** **Favoriser et organiser la croissance** de la population ○ pour préserver le cadre de vie des générations futures, ○ pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements nécessaires

Chapitre I.2 : URBANISME ET HABITAT

I.2.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT Tarentaise Vanoise » pour connaitre l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

3.2. Développer une offre de logement diversifiée à destination des résidents permanents

Les évolutions démographiques internes à la Tarentaise, liées à la croissance démographique et à la diminution de la taille des ménages qui devrait passer de 2,21 en 2010 à 2 en 2030 (selon le scénario central de la projection Omphale réalisée par l'INSEE), font apparaître un besoin de production de 400 logements par an.
Avec un objectif de croissance démographique de 0.45 % par an, il s''agit de **répondre à une attractivité renouvelée du territoire**, en adaptant l'offre à la demande et en offrant des logements abordables et adaptés, basés sur l'armature territoriale.

L'attractivité résidentielle nécessite le développement d'une offre de logement adaptée, dans un contexte où, à certains endroits et sous la pression touristique, le foncier se raréfie, les prix d'acquisition et de construction augmentent et deviennent de moins en moins accessibles aux résidents permanents.

Des développements ciblés basés sur l'armature territoriale devront être proposés :

- **Adapter l'offre de logements à la demande.**
- **Offrir des logements en accession à la propriété abordables** notamment dans et à proximité immédiate des pôles de rang 1 et 2, ainsi que dans les stations.
- **Offrir des logements adaptés,** autonomes ou semi-autonomes à destination des personnes âgées.

Pour répondre au manque de logements en résidences principales, de grands logements de type T3 et plus, ainsi qu'au besoin d'une offre en accession à la propriété et de logements sociaux, il s'agit de **cibler l'offre de logements sociaux en fonction des besoins** :

- **Proposer une offre de logements sociaux ou de logements locatifs à des prix abordables.**
- **Maintenir le taux actuel de logements locatifs sociaux (15 %),** en intégrant 15 % de locatifs sociaux dans la production neuve à venir.
- **Coordonner la production de logements sociaux avec l'armature territoriale,** c'est-à-dire en intégrant la présence de services et d'équipements publics.

Développer une offre de logements diversifiée à destination des résidents permanents, passe par :

- **Favoriser l'élaboration de PLH à l'échelle des communautés de communes.**

1.2.2. Parc de logements

Bozel dispose de 1 560 logements en 2021 selon l'INSEE, soit une augmentation de 106 logements depuis 2013.

LOG T2 - Catégories et types de logements

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**1 468**	**100,0**	**1 454**	**100,0**	**1 560**	**100,0**
Résidences principales	905	61,6	880	60,5	896	57,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	478	32,6	422	29,0	575	36,9
Logements vacants	85	5,8	152	10,5	89	5,7
Maisons	*807*	*55,0*	*781*	*53,7*	*883*	*56,6*
Appartements	*659*	*44,9*	*667*	*45,9*	*674*	*43,2*

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024 .

Source : INSEE- RP 2021

Ce parc est composé de 896 résidences principales, 575 résidences secondaires et 89 logements vacants.

La part des logements secondaire est en augmentation (97 logements en plus depuis 2010).

Le nombre de logements vacants se situe en dessous de 7%, signe que la vacance structurelle observée dans les années 2010 est en voie de résorption. Ce taux permet de créer les conditions favorables à une certaine fluidité du marché sur les prochaines années (absence e tension forte). La commune ne corrobore pas ces éléments pour plusieurs raisons :

- Opération de renouvellement urbain (gendarmerie)
- De nombreuses rénovations/réhabilitations en cours dans les hameaux

I.2.3. Typologie de logements

Concernant la structure du parc de logement, les maisons individuelles sont au nombre de 787 contre 688 appartements. Plus de la moitié du parc est donc composé par du logement individuel.

Cependant le recensement indique une baisse des maisons individuelles (-6 unités), pouvant s'expliquer par des cas de réhabilitations de gros volumes de types fermes en plusieurs logements.

A comparaison avec les stations de skis voisines et les données sur la Communauté de communes Val Vanoise, la typologie du parc est très différente avec une forte domination de l'habitat collectif.

Cette répartition habitat individuel/collectif sur Bozel indique que la commune est recherchée pour l'offre en habitat individuel.

Le structure du parc évolue avec une diminution progressive de la taille des logements : les 3 pièces ou plus gagnent en représentativité (+3,7%), au détriment des 5 pièces qui deviennent moins nombreux. Toutefois, la taille moyenne des logements reste importante et adaptée à des ménages familiaux.

L'offre est considérée comme faible pour les petits logements, pouvant entrainer des difficultés pour réaliser l'ensemble du parcours résidentiel.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**905**	**100,0**	**880**	**100,0**	**896**	**100,0**
1 pièce	22	2,4	15	1,7	19	2,2
2 pièces	101	11,2	98	11,1	94	10,5
3 pièces	220	24,3	187	21,3	229	25,6
4 pièces	234	25,9	239	27,1	236	26,3
5 pièces ou plus	327	36,2	341	38,7	317	35,4

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Source : INSEE- RP 2021

Le parc de logements est relativement récent avec 38% des constructions édifiées après 1990.

Période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2019	**824**	**100,0**
Avant 1919	*51*	*6,2*
De 1919 à 1945	*34*	*4,2*
De 1946 à 1970	*152*	*18,4*
De 1971 à 1990	*278*	*33,8*
De 1991 à 2005	*197*	*24,0*
De 2006 à 2018	*111*	*13,5*

Source : INSEE- RP 2021

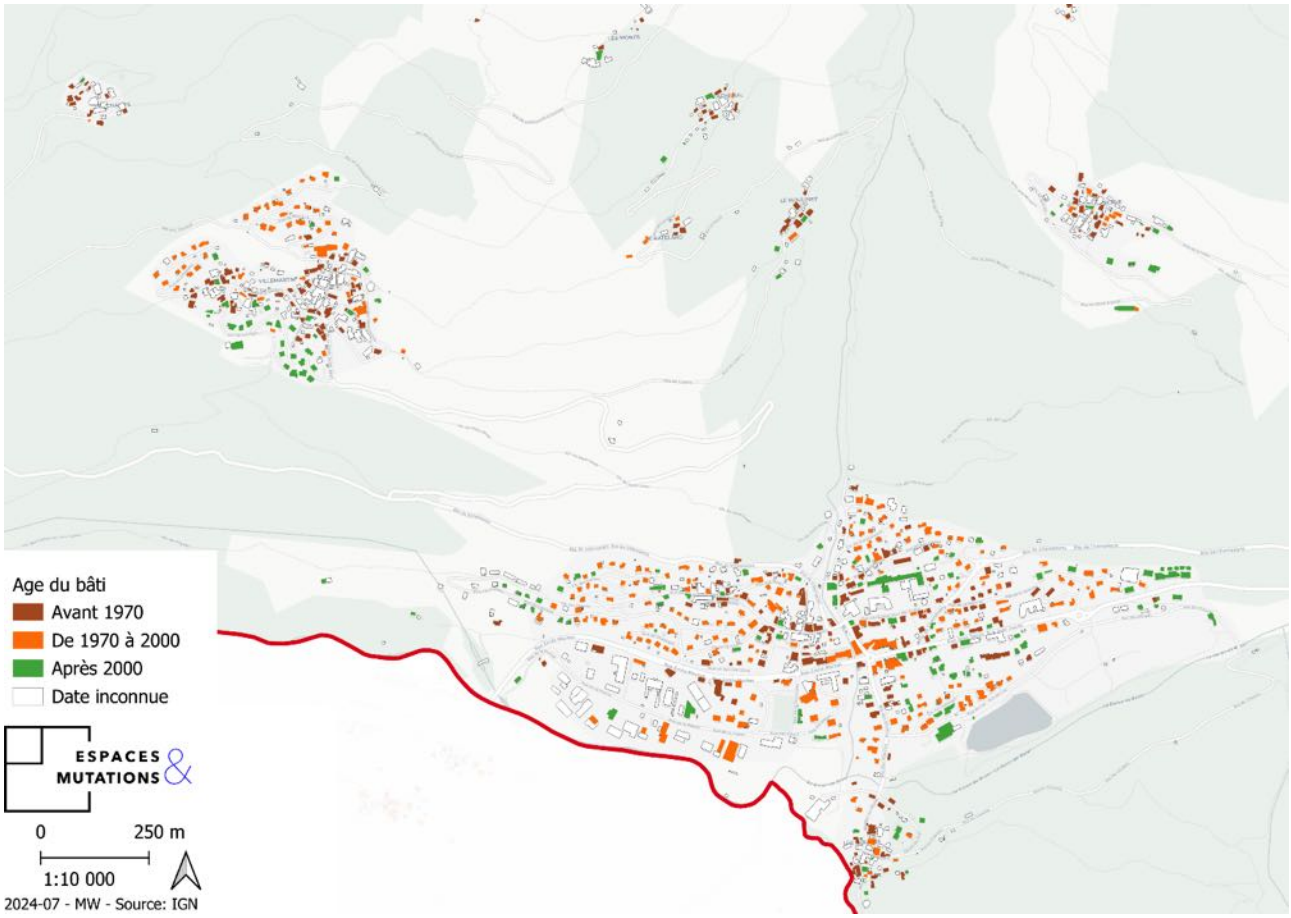

Le développement de la commune est resté regroupé sur le bourg et les hameaux avec une forte croissance sur la période 1970 2000, période la plus expansionniste sur le territoire.

I.2.4. Typologie de logements

Concernant la structure du parc de logement, les maisons individuelles sont au nombre de 883 contre 674 appartements. Plus de la moitié du parc est donc composé par du logement individuel.

Bozel dispose d'un parc orienté vers la propriété avec 68% de propriétaires (une légère baisse est observée).

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2010		2015		2021			
Statut d'occupation	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	**3 146**	**100,0**	**3 142**	**100,0**	**3 198**	**100,0**	**6 558**	**17,1**
Propriétaire	1 926	61,2	1 987	63,2	2 024	63,3	4 313	22,2
Locataire	961	30,6	922	29,3	954	29,8	1 849	7,8
dont d'un logement HLM loué vide	*376*	*12,0*	*408*	*13,0*	*453*	*14,2*	*861*	*9,7*
Logé gratuitement	259	8,2	233	7,4	219	6,9	396	9,7

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Source : INSEE- RP 2021

I.2.5. Le logement aidé

La commune de Bozel n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU. Elle bénéficie d'un classement en zone C pour l'aide à l'investissement locatif.

Les données sont issues du RPLS 2021 (registre du parc locatif social).

La commune compte 59 logements aidés, 7,1 % de son parc de résidences principales dont

- 57 sont loués
- 1 est vacant
- 1 est vide (= en attente de travaux de rénovation)

Les logements se répartissent en 6 logements individuels et 53 logements en immeubles collectifs.

Il y a une majorité de logements de grande taille adaptés a familles : 7 T1, 11 T2, 21 T3 et 20 T4.

La quasi-totalité (57 logements) sont des logements PLUS.

A noter que Bozel ne compte pas de logements pour les saisonniers.

I.2.6 Occupation humaine

Bozel appartient à la vallée du même nom

Il s'agit d'une vallée encaissée, très étroite depuis Salins-les-Thermes puis s'évasant légèrement à partir de Brides-les-Bains. L'enfrichement des espaces agricoles contribuent à fermer le paysage. Brides-les-Bains et Salins-les-Thermes témoignent du passé par la présence encore active de quelques lambeaux viticoles et des stations thermales du XIX∞ siècle qui tranche dans le contexte architectural ambiant. De nombreux hameaux se dispersent sur le versant sud du Mont Jovet dominant, le village de Bozel, chef-lieu de canton, occupant le cône de déjection du Bonrieu.

Bozel est située au cœur de la Savoie, en Tarentaise, traversée par le Doron. L'altitude du point le plus bas de la commune est de 751 m. Les points les plus élevés sont le sommet du Roc du Bécoin à 2 594 m et du mont Jovet au nord à 2 589 m, et la dent du Villard à 2 284 m au sud. La grande majorité des habitations sont situées sur le versant ensoleillé. Le centre du village (860 m) comporte les administrations, les écoles et le collège, les commerces et une zone artisanale très active. Sur le versant sud, on trouve les hameaux de Villemartin (1 116 m),

Tincave (1 263 m), Les Mollinets (1 111 m), Le Ratelard et Lachenal (1 350 m). Le hameau des Moulins (869 m) est sur le versant nord.

Le hameau de Villemartin comme les autres hameaux de la commune de Bozel, possède une un patrimoine ancré, avec son histoire et ses beautés.

Situé à 3 kilomètres de Bozel, Villemartin est le hameau qui compte le plus d'habitants (350). Le fait que ce soit le plus grand hameau de Bozel en fait un village très animé et très vivant.

Jusqu'au 18ème siècle, Villemartin était un quartier administrativement indépendant qui avait son propre syndic et ses conseillers qui géraient les "communaux" (biens fonds de la communauté) et leurs revenus.

C'est le 6 mai 1761 que Villemartin fusionna avec Bozel et Tincave mettant ainsi ensemble leurs avoirs et leurs dettes pour éviter les discussions fréquentes et regrettables.

A cette époque, Villemartin possédait également une école et son maître d'école, qui pouvait être assurés grâce aux revenus de ses moulins.

Le hameau des Mollinets (1100 m), comme les autres hameaux de la commune de Bozel, possède une histoire ancrée, avec son patrimoine et ses beautés.

Situé à 3 km de Bozel, les Mollinets compte plus d'une trentaine d'habitants. Son nom « les Mollinets » vient de la présence de moulins qui étaient alimentés par le torrent le Bonrieu.

Le hameau compte une chapelle, fondée en 1755. La Chapelle de la Présentation de Marie au Temple (qui se fête le 21 novembre) a pour origine la dédicace de la Basilique de Sainte Marie-La-Neuve à Jérusalem (novembre 543) aujourd'hui détruite. (La Vierge Marie s'est d'ailleurs consacrée à Dieu dès les premiers moments de son existence.)

Les Mollinets possède également un four dans le village qui date de 1913.

Situé à 6 km de Bozel, Tincave (1300 m) compte 50 habitants. Ce hameau abrite la chapelle Saint Bernard de Menthon ainsi que les vestiges des mines datant du siècle dernier.

Le hameau de Tincave, comme les autres hameaux de la commune de Bozel, possède une histoire ancrée, avec son patrimoine et ses beautés.

En effet, elle possède sa chapelle Saint Bernard de Menthon (qui se fête le 25 juin) qui a été fondée en 1600 et reconstruite en 1776 après l'incendie du village.

Pendant 40 ans, visitant par monts et par vaux toutes les paroisses alpines en prenant soin des voyageurs et des pèlerins, Saint Bernard établit des hospices aux deux cols qui portent son nom. Il est le patron des montagnards et des alpinistes.

Un oratoire dédié à Saint Michel est également présent à l'entrée du hameau.

Tincave est aussi un hameau connu pour ses mines de charbon (qui n'existent plus aujourd'hui). En effet, elles ont ouvert au début du 20ème siècle et ont fermé en 1961. Elles étaient exploitées par la Compagnie Générale d'Électrochimie de Bozel (qui deviendra Nobel-Bozel en 1957).

Les habitants creusaient les filons d'anthracite, le charbon était ensuite vendu aux particuliers pendant la guerre.

C'est l'usine du Villard qui a racheté les mines de Simon Heim pour assurer une exploitation plus moderne en installant des rails et wagons. Ces mines étaient importantes puisqu'elles avaient autant de rendement que celles de la Mure en Isère. Le chemin des mineurs se situait entre Tincave et Lachenal.

Tincave compte également un bachal que l'on peut admirer dans le village. Le bachal est en fait un grand bassin en pierre qui a pour fonction de point d'eau pour le quartier, d'abreuvoir et de lavoir. Ils sont encore nombreux dans les hameaux de Bozel, il y en a au moins un dans chaque village.

I.2.7 Architecture

La vallée de Bozel est une vallée spécifique du fait qu'elle ne débouche pas sur de grands cols de passage. Elle est donc restée préservée des influences étrangères.

Plusieurs types de constructions :

L'habitat de fond de vallée, situé sur les voies de circulations, généralement à la croisée des chemins ou en cul de sac de fond de vallée. L'habitat intermédiaire situé à flanc de montagne, plus souvent à l'adret, mais reparti sur l'ensemble du territoire entre 1100 et 1600 m.

Ces deux catégories comportent deux types de constructions :

• les constructions urbaines d'habitat de type piémontais, en maçonnerie enduite et peinte, avec des ouvertures identiques et ordonnées de façon rigoureuse...

• Les constructions rurales à usage agricole et pastoral, montées essentiellement en lits de pierres jointoyées à la chaux pour la partie habitation, et utilisant beaucoup de bois à l'étage pour le stockage.

L'habitat d'alpage situé au-dessus de 1500 m constitué de bâtiments agricoles isolés.

L'implantation : L'organisation des constructions est faite avec une intelligence remarquable pour utiliser au mieux la pente et les accès. L'objectif est d'optimiser au mieux l'espace pour les circulations et de limiter au plus les terrains délaissés et inutiles.

Cette méthode conduit à construire un maillage de voies principales carrossables au niveau du hameau, suivant les courbes de niveaux, entrecoupé d'un réseau de venelles essentiellement piétonnes desservant les différentes propriétés.

Villemartin

Venelle – Tincave

Les volumes : Ils sont simples, proches du carré en emprise au sol avec des façades extrêmement différentiées selon leur orientation et leurs fonctions. Elles peuvent être très ouvertes, augmentées de nombreux balcons au sud coté vallée, comme complètement borgnes et austères au nord.

Villemartin

Tincave

Les toitures : Elles sont à deux pans dont les pentes sont quasiment identiques, couvertes de tôles ou de lauzes avec des débords de toit variables. Le sens du faitage est généralement perpendiculaire aux courbes de niveaux, mais il peut leur être parallèle, le long des voies de communication.

Exemple de toiture- Villemartin

Toiture auvent d'un bachal – Centre bozel

Les ouvertures : Dans la maçonnerie, les ouvertures sont de tailles limitées, principalement plus hautes que larges, ou carrées à barreaudage en croix.

Dans le bardage bois, elles peuvent être beaucoup plus grandes (portes de granges) ; les prises de jour se font également par un bardage ajouré ou des croisillons en bois.

Les matériaux de façade : Les maisons de village sont en maçonnerie enduite et peinte avec des balcons maçonnés et des garde-corps métalliques. Les bâtiments agricoles ont les murs « contre terre », dont les soubassements et les angles de la construction sont en lits de pierres jointoyées à la chaux. Le calage est en madrier et une partie de la charpente est apparente. Les bardages sont verticaux et constitués essentiellement de planches brutes de sciage.

La commune compte de nombreux bâtiment remarquables et d'éléments patrimoniaux :

- **La Tour Sarrazine**

La Tour Sarrazine fut sans doute construite entre le XIIe et le XIIIe siècle. Seul le mode d'édification se rapporte aux Sarrasins. Elle est occupée par les sires de Bozel, la famille Des Rouges ou Rol (qui fait partie de l'entourage des Comtes de Savoie et de l'Archevêque de Tarentaise). Au XIIIe siècle, les nobles Du Verger sont propriétaires de la Tour. Elle passe ensuite, par successions ou achats, entre diverses mains privées.

La typologie:

La tour, telle qu'on l'observe aujourd'hui, n'a pas subi les invasions sarrasines du IXe siècle. Seul son aspect massif rappelle les constructions de ces derniers dont les razzias ont marqué la mémoire collective.

L'architecture:

Sa hauteur est de 19m. Elle comportait 3 niveaux d'élévation (dont un niveau partiellement comblé suite aux crues du Bonrieu). On circulait d'un étage à l'autre par des échelles ou de raides escaliers intérieurs. Les murs sont épais (assurant une défense passive). Le toit a été rajouté par la suite, après une modification du dernier niveau

Les fonctions de la Tour:

À l'origine, la Tour a sans doute une fonction résidentielle. Elle est aussi un poste d'observation idéal sur les vallées et villages qui l'entourent.

Le niveau inférieur de la tour servait probablement de réserves pour les vivres. Ce niveau a été partiellement comblé lors des crues du Bonrieu.

Le second étage actuel était l'étage des nobles. C'était le lieu d'exercice du pouvoir du seigneur. Deux portes romanes s'ouvrent à ce niveau et, à une date indéterminée, fut aménagée une grande cheminée.

Les niveaux supérieurs étaient des parties privées.

La Tour, symbole ostentatoire du pouvoir seigneurial, n'était pas un édifice isolé, mais faisait partie d'un ensemble de bâtiments dont on ignore la nature et la taille.

- **Les chapelles**

Témoin de l'architecture et de la pratique religieuse, chaque hameau structuré de Bozel compte une chapelle.

Chapelle Sainte-barbe
(à Bozel)

Chapelle Sainte-Agathe
(les Moulins)

Chapelle
(Villemartin)

Chapelle
(les Mollinets)

Chapelle
(Tincave)

Chapelle
(Lachenal)

Chapelle
(les Champs)

Chapelle du Bozelet
(au Mont de la Guerre)

La commune dispose d'un patrimoine encore bien conservé : fours, bachal, oratoires, disséminés dans les différents hameaux.

I.2.8 Synthèse « Urbanisme et habitat »

Atouts	Un parc de **logements collectifs** en cours de confortement Une taille des logements encore relativement grande pouvant ainsi accueillir des familles : plus de **40% des logements à 5 pièces ou plus** Un tassement du nombre de résidences secondaires Des opérations portées par la commune Des projets immobiliers à venir qui vont entrainer une augmentation du nombre de logements dans les deux prochaines années, notamment pour les LLS

	Une armature urbaine claire composé d'un chef-lieu, d'un hameau structuré et des hameaux de moindre importance Un bâti ancien très présent et bien conservé Des réhabilitations en cours
Faiblesses	Un net ralentissement de la construction Peu de logements de petite taille, notamment pour l'accueil des jeunes ménages Une forte part de logements vacants, synonyme d'un marché immobilier peu attractif (mais données INSEE à relativiser) Une configuration des hameaux qui contraignent les réhabilitations (desserte, stationnement, accessibilité)
Enjeux	Poursuivre le développement de nouvelles formes d'habitat pour réduire la part des constructions individuelles et limiter la consommation de l'espace Diversifier l'offre, et donc la taille des logements, afin de permettre à tous (notamment les jeunes, jeunes ménages, personnes âgées et familles monoparentales) de vivre et de s'installer sur le territoire. Continuer les actions déjà menées pour développer l'habitat permanent Valoriser le patrimoine Respecter l'organisation du territoire en termes d'armature urbaine, d'architectures, d'implantations Affirmer la centralité du chef-lieu et préserver les structures vernaculaires

Chapitre I.4 : Activités et emploi

I.4.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT Tarentaise Vanoise» pour connaitre l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

2.3.2. DEVELOPPER BOZEL ET AIME-MACOT, POLES COMPLEMENTAIRES DE VALLEE DE RANG 2

Bozel se trouve au cœur des domaines skiables de Tarentaise : les Trois Vallées avec Courchevel à une encablure, Paradiski avec la porte d'entrée de Champagny-en-Vanoise à 5 km, Méribel avec la porte d'entrée de Brides-les-Bains à 6 km et Pralognan à 14 km. Cette situation privilégiée à laquelle s'ajoute une haute qualité paysagère et d'ensoleillement en font un véritable enjeu de développement touristique pour la Tarentaise.

Aime se blottit dans un écrin de verdure au cœur de la vallée de la Tarentaise. Situé sur le versant du soleil, Aime connait un ensoleillement privilégié. Sur l'autre versant, les stations de la Plagne s'étagent de 1 250 m à 3 250 m d'altitude. Depuis fin 2013, La Plagne est reliée par une liaison câblée au domaine skiable des Arcs.

Développer ces deux pôles complémentaires suppose que :

- **Aime-Mâcot devienne un pôle de rayonnement mixte,** pour le développement résidentiel, touristique et de services, avec la perspective d'une liaison câblée avec La Plagne.
- **Bozel devienne également un pôle de rayonnement mixte,** pour le développement résidentiel, touristique et de services, avec la perspective d'une liaison câblée avec Courchevel tout en valorisant davantage sa proximité avec La Plagne via Champagny.

2.3.3. DEVELOPPER LES LIAISONS CABLEES ENTRE CES POLES TOURISTIQUES ET LES STATIONS

Ces développements valléens doivent contribuer à la réduction des déplacements automobiles vers les stations et la présence de liaisons câblées entre ces pôles et les stations est donc fondamentale. Elles permettront de délester de manière prégnante les montées dans les stations concernées.

- **Il s'agit de développer les liaisons câblées entre les pôles touristiques de vallée et les stations entre :**
  - Bozel et Courchevel, afin de capter un maximum de véhicules de la RD915 et de desservir efficacement le pôle touristique de Bozel et notamment la majeure partie des hébergements touristiques existants et projetés.
  - Aime et La Plagne afin de capter à la fois les usagers des trains et des cars, ceux de la route et ceux du pôle touristique d'Aime-Mâcot et notamment la majeure partie des hébergements touristiques existants et projetés.
  - Séez et la Rosière afin de réduire le trafic sur la route du col du Petit-Saint-Bernard et de favoriser le développement de Bourg-Saint-Maurice / Séez comme principal pôle touristique de vallée en Tarentaise.

Les développements touristiques des pôles de vallée, et notamment les opérations structurantes d'hébergements touristiques, sont conditionnés à la programmation effective des liaisons câblées entre les pôles touristiques de vallées et les stations.

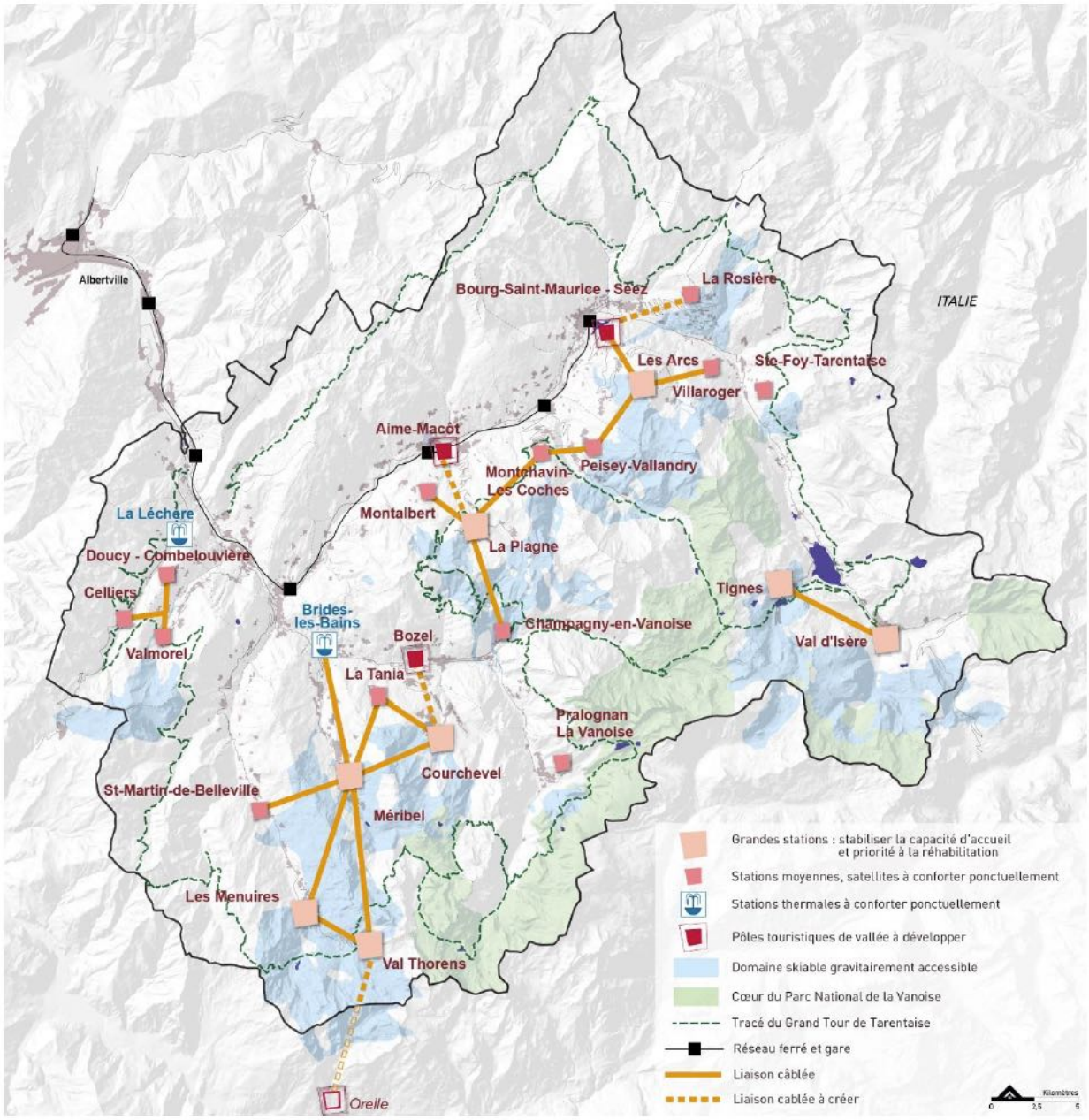

Carte 5 : Structurer et diversifier le développement touristique

3.4. Structurer l'offre commerciale pour des commerces vivants à l'année

Les villes et les bourgs de Tarentaise bénéficient d'une offre commerciale satisfaisante en partie grâce à la fréquentation touristique. Valoriser cette offre sur l'année est un enjeu majeur pour l'attractivité de la Tarentaise.

Afin de répondre à cet enjeu, il s'agit de

- Favoriser le développement d'une offre commerciale renforçant les fonctionnements de proximité dans les centralités urbaines fortes.
- Limiter notamment le développement commercial dans les zones d'activités industrielles et artisanales, de façon linéaire le long des axes routiers, et dans de nouvelles zones commerciales en extension urbaine ou hors contexte urbain.

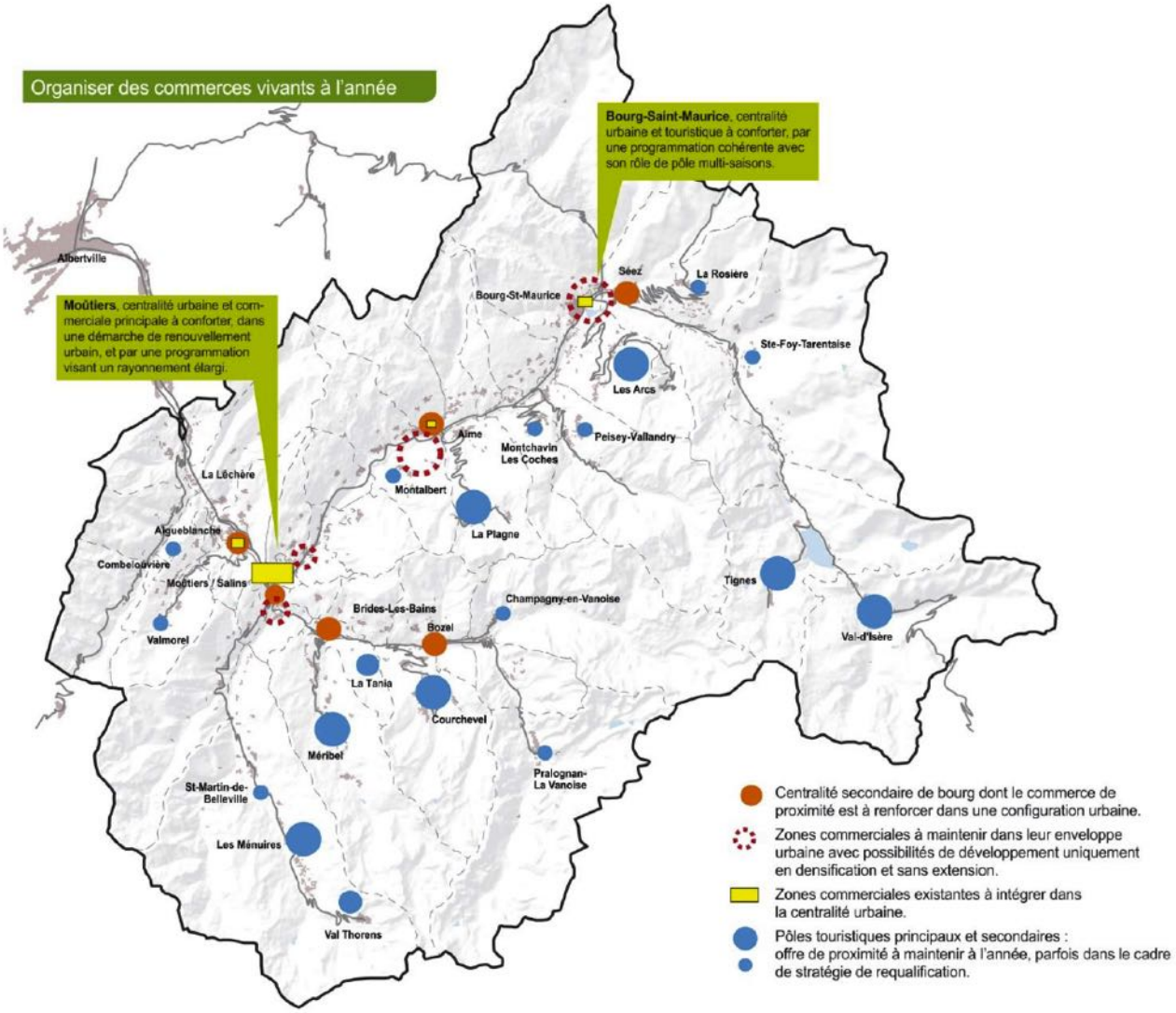

Carte 7 : Structurer l'offre commerciale pour des commerces vivants à l'année

I.4.2. La population active

La population active regroupe les actifs ayant un emploi à leu lieu de résidence ou à leur lieu de travail.

910 actifs sont présents sur le territoire communal.

En 2021, 81,8 % des 15-64ans sont actifs et ont un emploi. Ce chiffre est en hausse depuis 2010.

Bozel connait un taux de chômage relativement faible en comparaison avec les données départementales et nationales. Cela s'explique par l'activité économique et touristique importante qui anime la commune et le territoire dans lequel elle s'inscrit.

La part des étudiants augmente (allongement de la durée des études est un facteur d'explication).

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	**4 551**	**4 340**	**4 200**
Actifs en %	**82,3**	**82,5**	**84,2**
Actifs ayant un emploi en %	79,9	79,7	81,8
Chômeurs en %	2,4	2,7	2,4
Inactifs en %	**17,7**	**17,5**	**15,8**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,5	6,8	7,2
Retraités ou préretraités en %	7,3	6,5	5,3
Autres inactifs en %	4,9	4,3	3,3

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Source : INSEE- RP 2021

La population active est essentiellement composée d'ouvriers (22%), d'employés 29%) (, et de professions intermédiaires (26%).

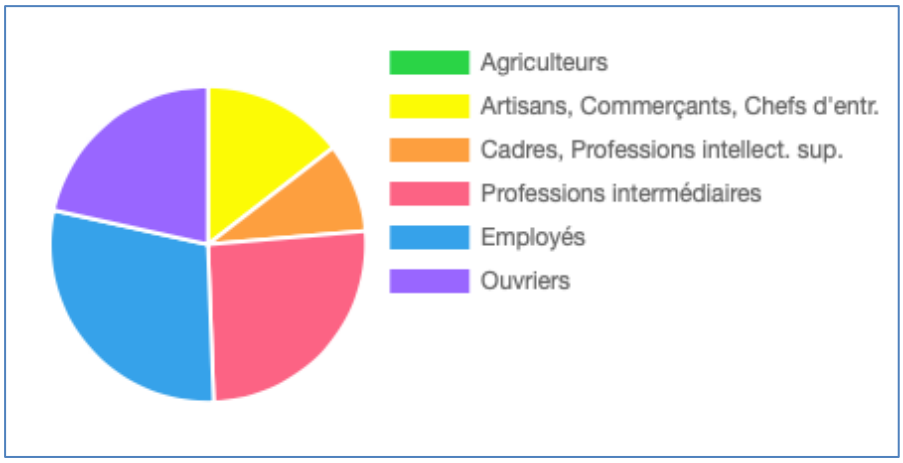

I.4.3. L'emploi à Bozel

EMP T5 - Emploi et activité

Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	759	796	775
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 022	942	974
Indicateur de concentration d'emploi	74,2	84,5	79,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,7	59,1	61,6

Source : INSEE- RP 2021

Selon l'Insee 2021, la commune compte 775 emplois alors qu'elle compte 974 actifs ayant un emploi. Le nombre d'emploi sur la commune a baissé de 21 unités depuis 2015.

Cette diminution du nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone est en adéquation avec la solde migratoire négatif.

Cependant la commune conserve un potentiel avec comme point positif l'indicateur de concentration d'emploi qui augmente.

Le secteur d'activité le plus représenté sur la commune est celui de l'administration, enseignement, santé avec 40% d'emplois, compte -tenu que. Bozel est une polarité avec de nombreux équipements publics (EHPAD, Collège, locaux de la CCVV, mairie)

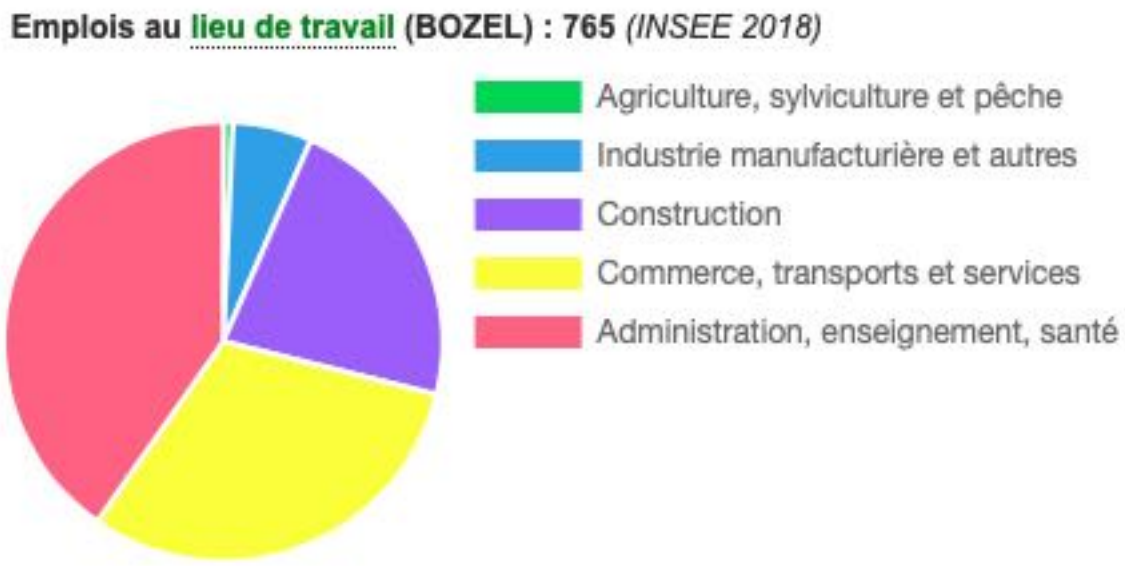

I.4.4. La répartition des activités sur la commune

Dans l'inventaire départementale figure le foncier occupé par et/ou dédié aux activités économiques. Il s'agit soit de zones ou parcs d'activités bien identifiés, soit de sites particuliers diffus accueillant un faible nombre d'entreprises, voire une seule, de plus ou moins grande envergure.

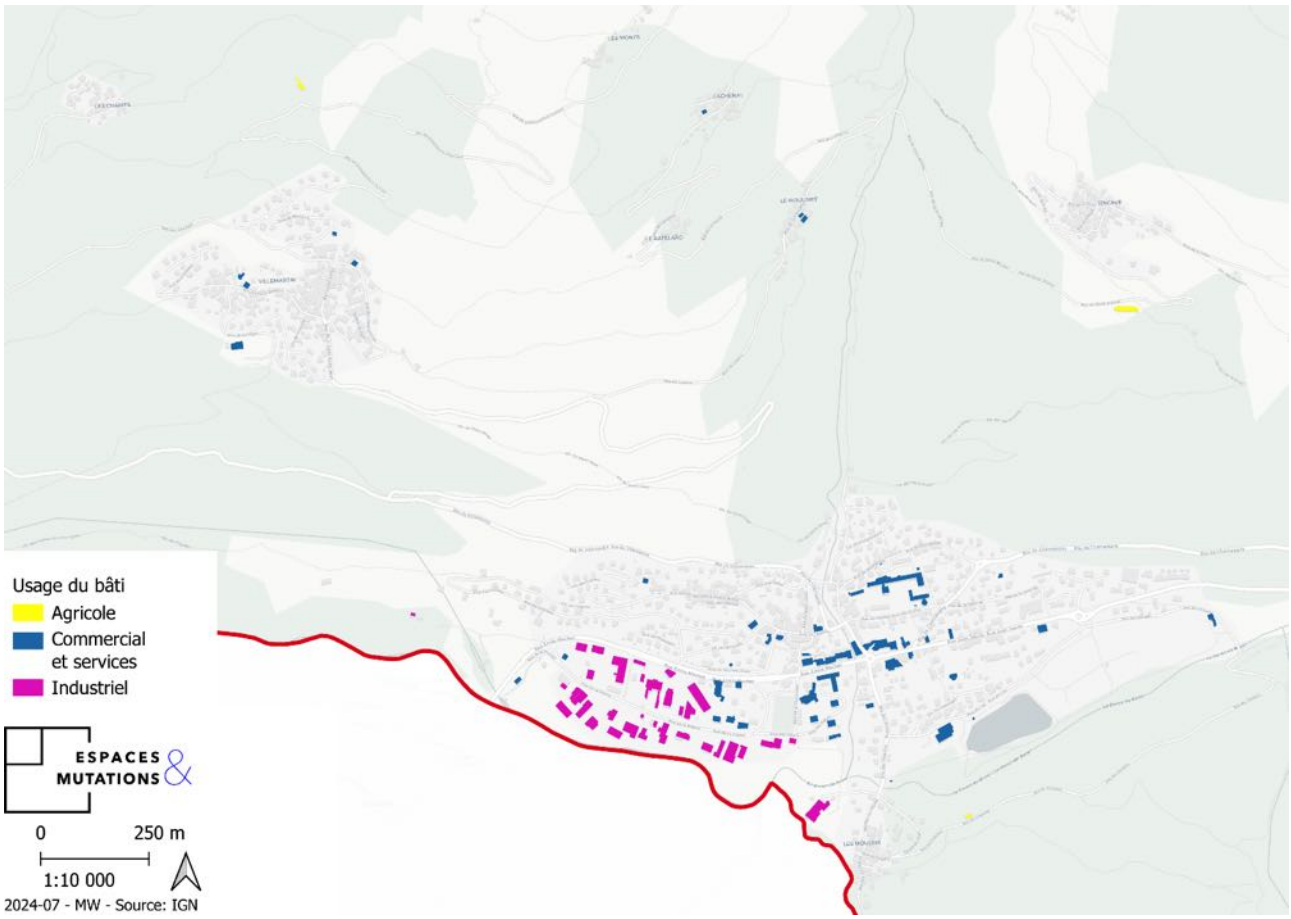

Carte du bâti par secteur d'activité – source : IGN

Lorsque la commune dispose d'un PLU, l'emprise foncière représentée correspond la plupart du temps au classement Ux ou AUx "à vocation économique" (industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire ou mixte).

Ainsi selon l'inventaire départemental, Bozel compte 4 sites identifiés comme foncier économique :

- EDF centrale de Bozel (0.45 ha)
- La Prairie (10.1 ha)
- Le Verney (2.34 ha)
- Les Fleurs (0.46 ha)

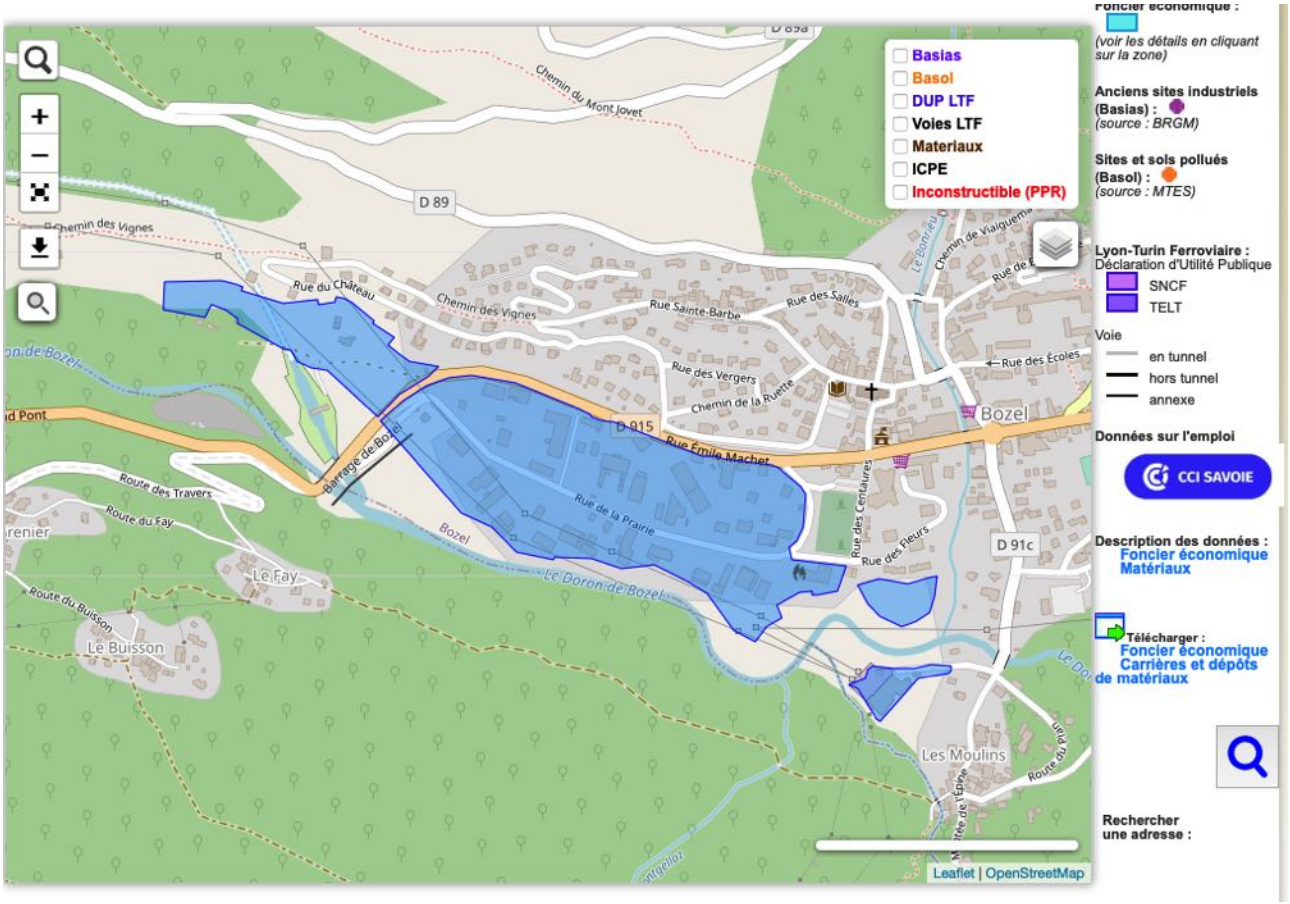

Source : Extrait cartographique – Observatoire départementale de la Savoie

La commune est dotée d'une zone d'activités artisanales « La Prairie » qui accueille 59 entreprises dont 37% n'ont pas d'employé. Il s'agit d'un site à vocation mixte de 10 hectares. Certaines constructions disposent de logements.

Une centrale EDF est également présente sur la commune.

Vue sur la ZA de la PrairieSource Espaces&Mutations

I.4.5. Agriculture

Synthèse issue des données collectées, des données du SCOT et des réponses à un questionnaire transmis par la commune à l'ensemble des agriculteurs ayant une activité à Bozel.

Répartition des surfaces :

Surface Agricole Utilisée (PACAGE 2018)	914 ha
Superficie pastorale (enquête pastorale 2014)	1141 ha

La commune compte deux exploitants. Ces deux activités sont pérennes au-delà de 10 ans. Ils utilisent environ 72 hectares sur la commune de Bozel pour de l'élevage caprin et bovin.

Deux exploitants ont répondu au questionnaire :

- **Le GAEC La Chèvrerie.**

Il s'agit d'éleveur de caprins avec transformation fromagère, vente en direct et sur les marchés dont celui de Bozel. Son siège est à Pralognan-la-Vanoise et est constitué de deux associés, un salarié et un apprenti. L'exploitation a moins de 10 ans et pérenne au-delà de 10 ans.
11,45 ha sont exploités sur la commune sur les secteurs Moulins, Chevelu et l'Epine dont 2 ha en propriété et bail oral. Les agriculteurs exploitent également 2 ha à Courchevel et 100 ha d'alpage à Pralognan-la-Vanoise. Les alpages sont suffisants pour le pâturage mais l'autonomie fourragère n'est pas garantie. Pour ce faire, l'objectif et de débroussailler des parcelles mécanisables pour garantir son autonomie.
L'élevage est constitué de 11 chèvres (15 UGB), 10 brebis-(1,5 UGB) et 20 vaches allaitantes en pension l'été (4 UGB).
Le GAEC est engagé dans des démarches agro-environnementales : MAEC sur l'alpage et lauréat du concours des « prairies fleuries » en 2012 sur les Moulins.
Etant en périmètre « Loup », les agriculteurs souhaiteraient construire un abri pour 100 chèvres afin de les protéger et les rentrer la nuit.
Certains secteurs dont l'Epine sont difficilement accessibles et la pression foncière entrainent la disparition des terrains mécanisables.

- **M. Machet (earl)**

Il s'agit d'une exploitation de vaches laitières avec transformation en beaufort et vente. L'exploitation a moins de 10 ans et fait vivre 6 personnes de mai à octobre. L'exploitation a moins de 10 ans et pérenne au-delà de 10 ans.
50 ha sont exploités sur la commune sur le secteur Les Champs dont il est locataire. L'agriculteur exploite également 380 ha sur le Planay. Ses surfaces sont suffisantes pour l'exploitation. L'exploitation est constituée de 150 UGB bovins.
L'agriculteur est engagé dans des démarches agro-environnementales.

Synthèse issue de la Chambre d'Agriculture :

Caractérisation de l'agriculture sur Bozel

Nombre d'EA professionnelles ayant leur siège d'exploitation sur la commune	Projet	Nombre d'EA qui exploitent sur la commune hors siège social sur Bozel
2	0	12

3 ETP

tous chefs d'exploitation

- 1 exploitation bovin lait au statut collectif (GAEC)
- 1 exploitation individuelle caprine
- 12 exploitations / GP n'ayant pas leur siège social sur la commune exploitent des terres sur la commune de Bozel.

Cela témoigne d'une présence de l'activité agricole sur la commune mais d'une réelle difficulté d'implantation des exploitations directement sur Bozel qui induit un manque de dynamisme.

Ce système de fonctionnement est lourd de conséquences puisqu'il entraine des contraintes dans l'exploitation des surfaces (les agriculteurs viennent souvent de loin pour exploiter) et ne peuvent pas assurer un entretien optimum du territoire (coup de déplacement des machines et des troupeaux).

Répartition du cheptel

- Le cheptel exposé représente le cheptel global des exploitations. Ce chiffre varie **selon les entrées et sorties** des animaux et des saisons.
- L'hiver, l'exploitation bovine met plus de la moitié des animaux en pension par manque de place. L'été, les animaux quittent la commune. En été, l'exploitation place des animaux en Groupements pastoraux (GP)en dehors de la commune.
- Des animaux d'autres EA/GP n'ayant pas leur bâtiment sur la commune viennent compléter ces effectifs.

Cheptels	Nombre d'individus
Bovins	52
Caprins	30

Enjeux de transmission

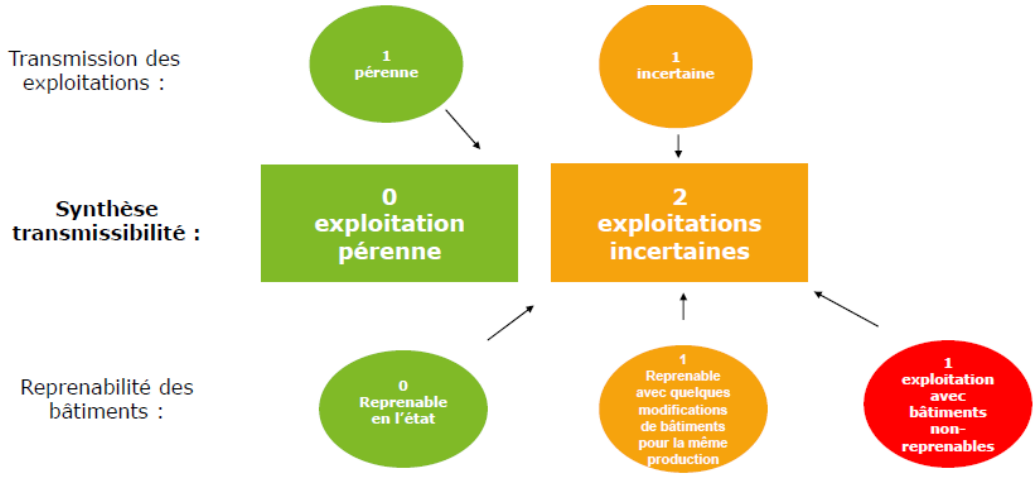

Les deux exploitations ont des enjeux de transmission incertaines. **Les deux exploitations ne sont pas qualifiées comme pérennes et nécessitent dans le temps des aménagements/ travaux de délocalisations, construction et modernisation pour 2 bâtiments et 1 hangar agricole.**

L'usages des surfaces agricoles est consacré quasiment exclusivement à l'élevage extensif (pâtures et fauche) avec une autonomie fourragère de 60%, traduit par une faible part de foncier mécanisable.

L'enjeux principal est donc la préservation des surfaces agricoles productrices de fourrage en dehors des alpages face à l'urbanisation pour ne pas aggraver le déficit d'autonomie fourragère du secteur.

La Commune est concernée par :

- AOC-AOP Beaufort,
- Les IGP Emmental de Savoie (2870,97 ha), Emmental français Est-Central , Gruyère, Pommes et Poires de Savoie, Tomme de Savoie.
- L'Indemnité de Handicap Naturel Haute-Montagne
- Les Unités Pastorales Alpage communal de Longefoy, Macôt, Notre dame du Pré, Combe Louve, Mont de la Guerre et Mont Jovet. Ces unités pastorales représentent une surface totale de 730 hectares.
- Petite région agricole de Tarentaise.

Carte générale des enjeux agricoles – Source : Chambre d'Agriculture, Terralto - Se référer au diagnostic de la chambre d'agriculture pour le détail des principales surface à enjeux du territoire

I.4.6. L'activité commerciale et la centralité urbaine

Une quarantaine de commerces sont présents sur la commune.

L'offre commerciale est diversifiée et située principalement dans le chef-lieu sur le linéaire de la voie principale. L'offre permet de pourvoir aux besoins des habitants de Bozel mais également ceux des habitants des communes aux alentours avec une offre de commerce de proximité et la présence de commerces alimentaires. Depuis une vingtaine d'année, il est constaté que les modes de consommation ont évolué avec un bassin de consommation qui s'agrandit et le développement du e-commerce.

Bozel est considéré au SCOT comme un pôle commercial de proximité à conforter.

Le centre-bourg concentre les principaux commerces/services de forme compact, sur des distances éligibles à pieds, ce qui est un atout pour renforcer l'animation urbaine du centre-bourg :

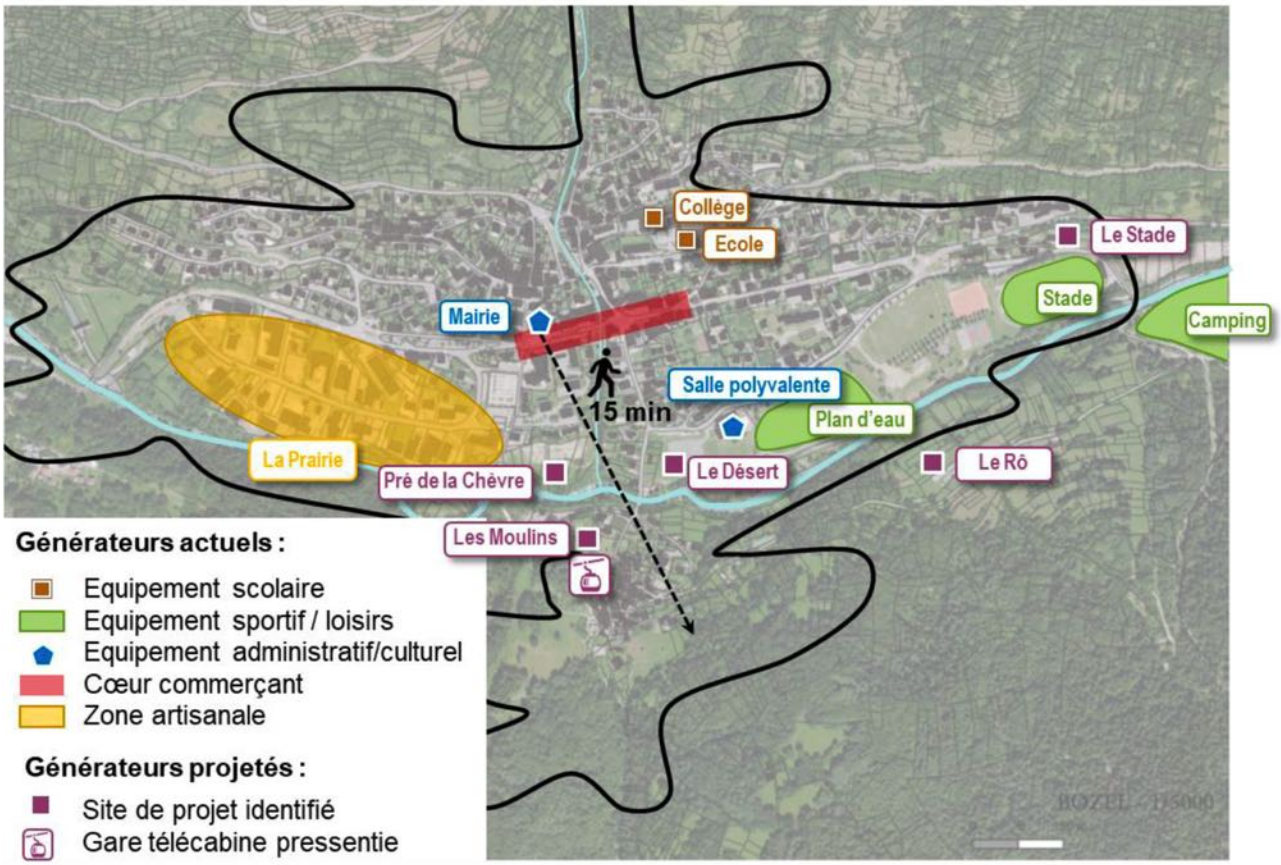

I.4.7 Tourisme

Inventaire des capacités d'accueil

Sources : Savoie Mont-Blanc Tourisme

La capacité d'accueil totale dénombré en 2023 par Savoie Mont-Blanc Tourisme sur le périmètre de la commune de Bozel est de 2816 lits. Elle se répartie de la manière suivante

Typologies des hébergements touristiques	Nombre de structures	Capacité recensée	Pourcentage sur capacité total *(% sur marchand)*
HÉBERGEMENTS MARCHANDS (lits professionnels)			
Hôtels	0	0	0%
Résidences de tourisme	0	0	0%
Villages de vacances	0	0	0%
Hôtellerie de plein air	1	345	13% *(85%)*
Meublés classés	8	41	1,5% *(10%)*
Refuge, ch. hôtes et gîtes	2	21	0,5% *(5%)*
HEBERGEMENTS NON-MARCHANDS (lits diffus)			
Lits non marchands[1]	449 (estimation)	2244	85%
Total		**2651**	**100%**

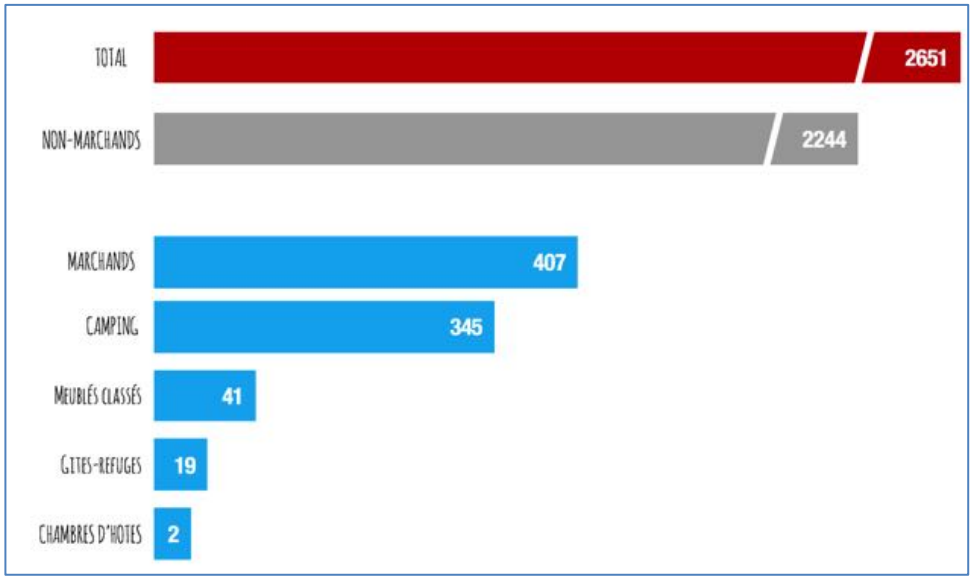

Répartition de la capacité d'accueil de Bozel – source SMBT - 2016

Commentaires

Une première approche permet d'identifier deux points remarquables : **l'absence de lits hôteliers** (depuis 2011 – fermeture de l'Hôtel de la Place) et **la faible part de l'hébergement « marchand »** (15%). Même si ce dernier point n'est pas endémique à Bozel, il convient, dans le cadre de projets de développement de lits touristiques, d'être vigilant à orienter ceux-ci vers une maitrise commerciale et non vers un accroissement des lits diffus. En effet, l'hébergement est à considérer comme étant la colonne vertébrale de l'économie touristique. En termes de capacité totale d'accueil, Bozel se situe juste au-dessus de la moyenne (2340 lits) des communes de Savoie Mont-Blanc Tourisme.

- **Comparaison avec des bourgs valléens en pied de station d'altitude**

À titre de comparaison (et même si comparaison n'est pas raison) sur un panel choisit de bourgs relativement « comparables », Bozel se distingue sur trois points que sont :

- la part faible de meublés marchands (15%) alors que la moyenne du panel est de 29% (soit deux fois moindre). Bozel est la commune qui a le taux de lits diffus le plus important du périmètre SCOT Tarentaise.

- la part la plus élevée du panel sur la part hôtellerie de plein air (85% des lits marchands – 345 lits, mais 13% sur le total marchand + non marchand)

- l'absence de lits hôteliers

Néanmoins, la station se rapproche de la moyenne du panel sur d'autres typologies :

- du fait de la part très faible des lits en chambre d'hôtes (0,5 %) – mais les données sont discordantes entre SMBT et l'OT Vallée de Bozel Tourisme.

- au regard des lits en gîtes et refuge (5%)

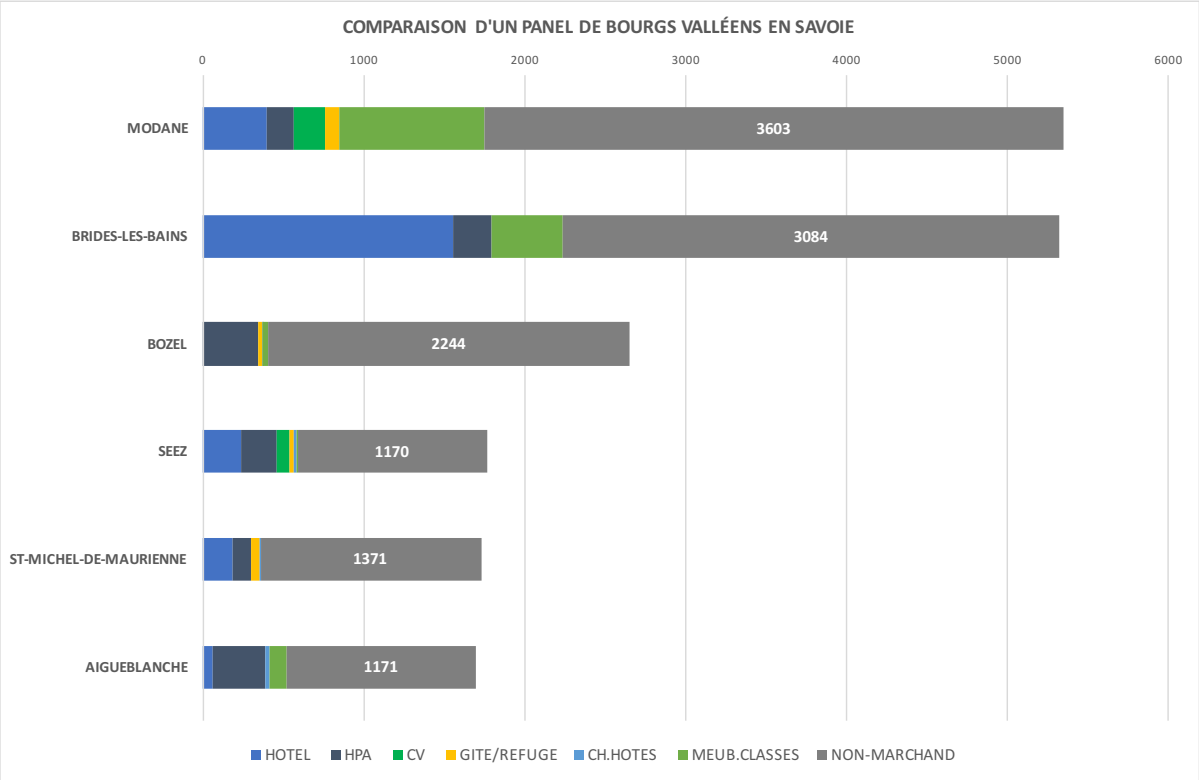

Comparaison d'une partie des bourgs valléens – SMBT 2016

➢ **Refuge**

La commune assure la gestion en régie le refuge du Mont-Jovet (2350m) – 4 chambres pour 19 lits récemment rénovés. Celui-ci est ouvert de la mi-juin à la mi-septembre et accessible durant cette période via une piste carrossable.

A noter la présence à proximité du refuge du Grand Bec sur la commune du Planay (12 lits) gardé en été.

➢ **Hôtellerie de plein air**

Une unité en camping est présente avec actuellement 115 emplacements – dont 35 chalets sur 4 hectares.

Il bénéficie d'une ouverture en saison d'été mais aussi en saison d'hiver.

Sur la saison 2024, 34 623 nuitées ont été recensées (été et hiver).

➢ **Meublés en C to C**

A date, une trentaine de meublés sont disponible à la location via les nouvelles plateformes de réservation (inclus ou non dans les 41 lits classés et/ou les 2244 lits non marchands).

Analyse

Trois points retiennent notre attention :

- La très forte représentativité des meublés non marchands, non endémique à Bozel, qui souligne l'impératif d'une maitrise commerciale de cette typologie d'hébergement, et ce de manière globale pour la commune. Le projet de centrale de réservation déléguée va certainement limiter ou faire diminuer cette part importante - sans toutefois la faire disparaître).

- L'absence de lits hôteliers qui est à comprendre sous deux angles : celui d'une perte de dynamique de la petite hôtellerie familiale sur une majeure partie des communes supports de station relative aux évolutions de la demande, et celui d'un positionnement touristique toutes saisons restant à affirmer.

- La présence du camping « Huttopia » qui a fait l'objet d'une requalification et qui devient ainsi une composante majeure de l'hébergement de Bozel (et par la-même de son attractivité). Même si d'autres offres existent à proximité (La Piat à Brides-les-Bains – 88 emplacements / Le Canada à Champagny – 110 emplacements), elles sont de moindres importances en volume.

Niveau de confort et classement des hébergements

Sources : Vallée de Bozel Tourisme, 53 meublés

Commentaires

Concernant les meublés présents sur le site internet de Vallée de Bozel Tourisme, si une large majorité (64%) n'est pas classée, les 2 étoiles représentent les ¾ des meublés classés. Nous sommes donc en présence d'une offre de moyenne gamme.

Concernant les meublés « gîtes de France », si ceux-ci représentent 20% de l'offre promue, ils sont pour plus de la moitié en 2 épis.

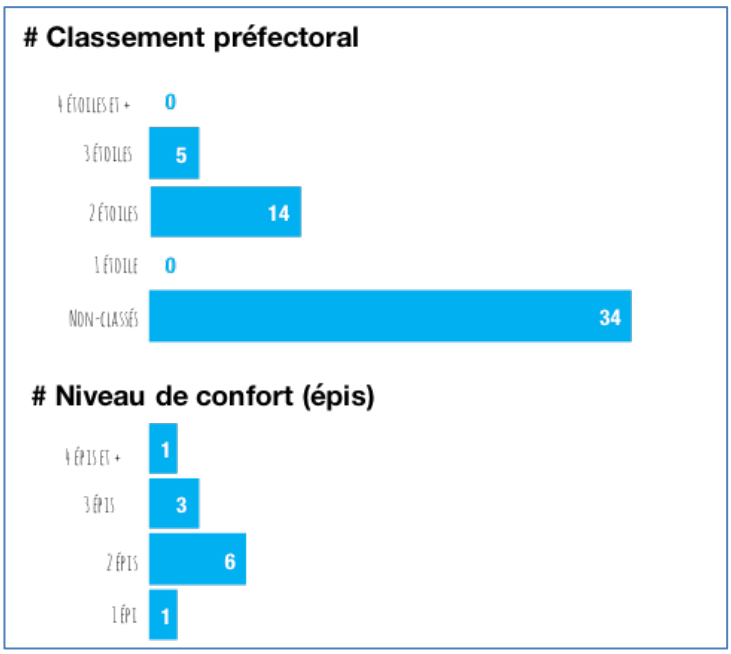

Analyse

L'exigence de la demande actuelle est forte en matière qualitative. Or, si le classement préfectoral ne reflète que peu la réelle qualité des hébergements (car basé essentiellement sur le présentiel d'équipements et de surface), il reste un marqueur décisionnel fort auprès de la clientèle. Bozel ne peut aujourd'hui prétendre à devenir une offre « haut de gamme » mais cela n'est sans doute pas l'objectif recherché. Nous sommes davantage dans une recherche de montée en gamme que d'un positionnement élitiste.

Fréquentation des hébergements

Sources : Vallée de Bozel Tourisme

Commentaires

L'analyse de la fréquentation se base sur les statistiques 2010 à 2015 des moyennes mensuelles de perception de la taxe de séjour. Elle ne couvre donc pas l'ensemble des hébergements ni des typologies et reste imparfaite. Il n'existe pas d'autres données statistiques disponibles.

Un profil de fréquentation typiquement de « destination » de montagne touristique. Les plus fortes fréquentations correspondent aux deux périodes hivernales et estivales (décembre > mars et juillet > aout) qui regroupent à elles seules plus de 85% de la fréquentation.

Une répartition quasi-équilibrée entre les deux saisons principales. Les 4 mois d'hiver (décembre > mars) représentent près de 48% de la fréquentation et les 4 mois d'été (juin > septembre) près de 43%, les autres mois de l'année ne représentant « que » 9%.

Analyse

Au regard des données de fréquentation (même partielles), la commune de Bozel se trouve confrontée aux mêmes problématiques que des sites d'altitude, à savoir des variations importantes d'usages de l'espace public et touristique imposant des dimensionnements d'équipements et d'aménagements adaptés aux volumes les plus conséquents. Il est intéressant de noter l'équilibre entre les deux saisons « hautes », ce qui n'est pas le cas des sites d'altitude.

Enjeux liés aux hébergements touristiques

- Être attractif pour un développement de lits hôteliers.
- Accompagner une montée en gamme de l'offre de manière ciblée selon les typologies en volume (gîtes) ou en qualité (HPA, hôtellerie)
- Combiner la rénovation immobilière à la mise en marché des lits (notamment des résidences secondaires non marchandes)
- Intégrer durablement les hébergements touristiques dans le paysage, le territoire tout en renforçant « l'identité » de Bozel
- Faciliter l'installation de porteurs de projets pour renforcer la chaine de valeur de l'offre, notamment autour de la typicité du bâti, l'ultra-fonctionnel, le confort et l'éco-responsabilité.
- Jouer la complémentarité avec la station thermale de Brides-les-Bains et des sites d'altitude.

Traduction potentielle dans le PLU de Bozel

- Encadrer l'évolution du parc d'hébergement touristique afin de tendre progressivement vers une meilleure mise en marché de l'offre (projet de centrale de réservation déléguée en cours);

- Faciliter les conditions d'installation des porteurs de projet en définissant un cahier des charges d'orientations en lien avec la stratégie de la commune ;

- Imposer un « minimum qualitatif » (en termes de classement et/ou de labellisation) aux futurs développements notamment hôteliers;

- Favoriser le principe d'équilibre entre les qualités du site et les « impératifs touristiques » en matière d'hébergement.

Approche globale

Bozel a ceci de particulier qu'elle est composée, comme une majorité de commune de Tarentaise, de plusieurs hameaux (8 au total en plus du centre bourg) qui sont autant de points d'appui à l'offre touristique globale. Si la majorité de l'habitat est situé sur le versant nord, le territoire loisirs et tourisme s'étend bien sur l'ensemble du périmètre communal.

La commune n'est pas (encore) « physiquement » reliée aux sites d'altitude qui représentent une offre touristique majeure. Elle a donc développée, à sa dimension, une offre saisonnière qui tend à devenir opportunément annuelle. En témoigne la base de loisirs qui répond à des besoins mixtes loisirs – tourisme – permanents et est devenue un point d'ancrage important aujourd'hui essentiellement sur la période estivale, demain certainement davantage sur la période hivernale.

L'attractivité du massif de la Vanoise. Bozel est une porte d'entrée au territoire « Vanoise » tant dans ses dimensions touristiques que de Parc National. Elle est un véritable « camp de base » permettant de naviguer jusqu'aux nombreux points d'accès d'offres variées et adaptées aux différents niveaux de pratiques d'une clientèle loisirs et tourisme. En ce sens, elle peut potentiellement travailler sur le développement d'une offre en relation avec sa position géographique (activités périphériques de détente, de découverte et d'entretien – au sens corporel et au sens du matériel – cyclo et autres…= logique de camps de base)

Les activités « hivernales » : ski de fond et activités nordiques

Quelques données sur l'activité « fond ». Sport et loisir « passion » longtemps porté par le milieu associatif, le ski nordique traverse une période délicate : son marché est arrivé à maturité depuis le milieu des années 80, une baisse régulière de la fréquentation est constatée chaque année, son image restrictive et dégradée, réservée aux sportifs ou aux seniors nécessite du temps pour se renouveler et son offre mal identifiée et peu valorisée s'inscrit progressivement dans une nouvelle approche ; De plus, le « ski de fond » reste le plus souvent « à côté » des offres station dominée par le ski alpin : sur Bozel, comment ne pas comparer les 600 km de piste de l'offre alpine des 3 vallées avec les 19 km de l'offre locale de « fond ». Aussi on ne peut plus parler d'une pratique exclusive de ski de fond, mais d'activités nordiques au pluriel (ski de fond, raquettes, balades piétonnes…). Toutes ces pratiques doivent répondre aux besoins de clientèles sportives mais aussi de loisir, en accordant une place essentielle à l'initiation et à la découverte de ces pratiques. Des approches par types de clientèles doivent être menées pour bien coller aux attentes en termes de pratiques et de services. C'est également une traduction sans doute plus prononcée de la demande en bien-être qu'il s'agit d'envisager, n'imposant pas de grands équipements ou aménagements.

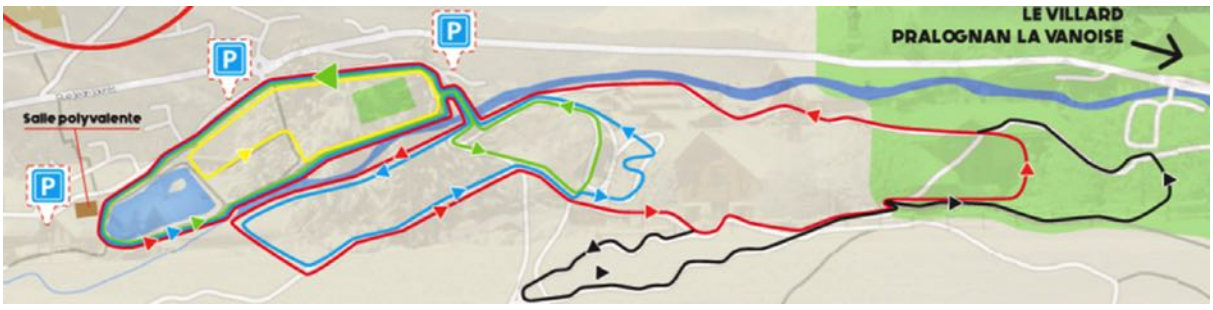

Sur Bozel, le domaine de départ se situe autour de la base loisirs sur les 3 points d'entrée correspondant aux aires de stationnement. Il s'étend le long du Doron sans avoir de forts dénivelés : nous sommes donc en présence d'une offre adaptée à des débutants ou répondant à des besoins d'entretien/remise en forme pour des locaux. Il est admis que les initiés pratiquent davantage sur les domaines de Pralognan-la-Vanoise ou de Champagny-le-Haut (liens avec le club de ski de fond de Bozel). A noter que l'accès au domaine est gratuit et que son ouverture reste aléatoire selon les conditions d'enneigement (altitude 850m).

Les autres activités nordiques : la pratique de la raquette et du ski de randonnée se fait principalement sur le versant nord. La cohabitation des usages reste problématique renforcer par la facilité d'accès aux pistes nordiques et aux nombreuses portes d'entrée. Le ski de randonnée se pratique sur la Combe des Roches mais le secteur sous le Mont-Jovet n'est pas promu en raison des risques élevés d'avalanches.

Les activités alpines : si Bozel n'est pas une station alpine dans le sens où elle n'a pas (encore) de remontées mécaniques sur son territoire, elle est impactée étant donné sa position géographique avale au domaine des 3 vallées et principalement de Courchevel. Une partie du domaine skiable de la Plagne se trouve sur le territoire communal (secteur du Bozelet). Des skieurs alpins peuvent aussi, selon l'intensité d'enneigement, descendre notamment par le secteur des Moulins (ski hors-piste non balisé et non sécurisé) qui était balisé dans les années soixante.

Les activités « estivales » : de l'eau et des sentiers

La base de loisirs

La saison estivale fait partie intégrante de l'attractivité de Bozel notamment depuis le développement d'une offre autour de sa base de loisirs « Bozel plage ». Cette dernière a permis de structurer la proposition estivale notamment autour de l'eau (baignades, pédalos, paddles, kayaks...). Elle est potentiellement complémentaire à d'autres offres plus « classiques » comme la randonnée sous toutes ses formes (pédestres, équestres, cyclo) ou la promenade.

Si cette offre n'est pas unique en Tarentaise, elle l'est sur la vallée du Doron et permet à Bozel de renforcer son positionnement « camp de base ». A noter que les facteurs clés de succès ne résident pas dans une course à l'équipement mais bien à l'animation de cette base (animations récurrentes, petits et grands évènements).

La fréquentation estivale de l'offre est estimée à 25000 personnes.

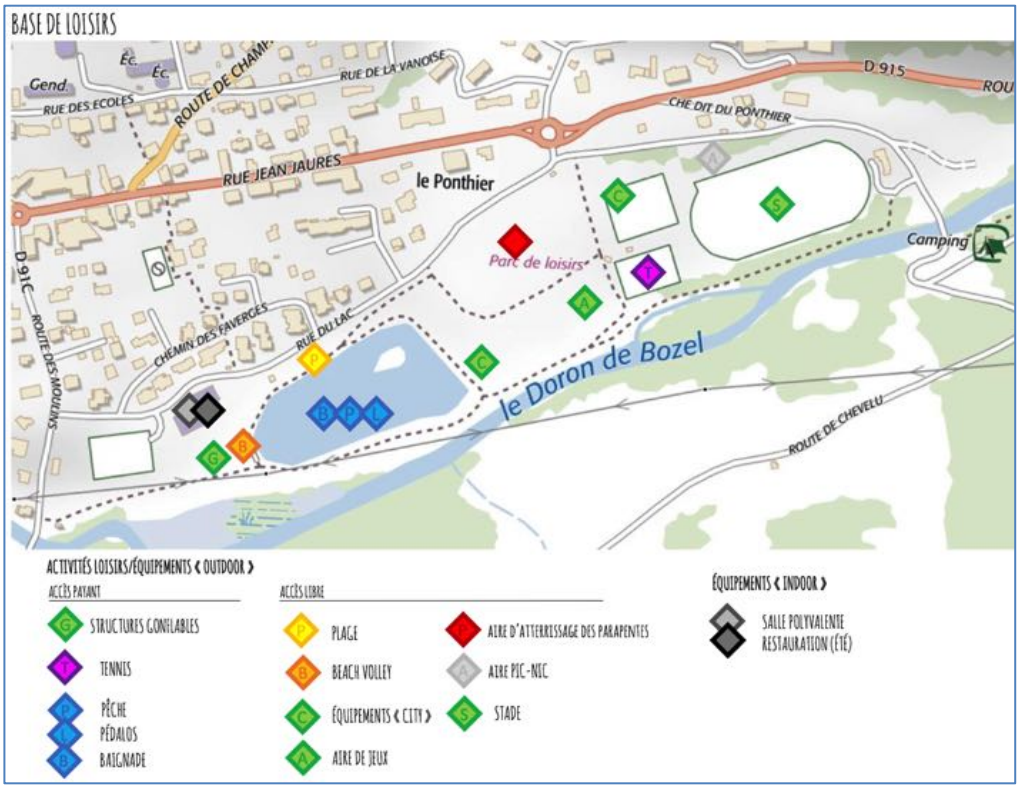

Plan de la base de loisirs (Source : commune de Bozel)

Les activités sportives d'itinérance

La randonnée pédestre. Le territoire communal est parcouru par de nombreux sentiers dont le déploiement est majoritairement sur le versant nord sous le Mont-Jovet. 9 sentiers principaux sont proposés à la randonnée avec des niveaux d'engagement et de pratique variés permettant de répondre à une demande large (de la promenade du sentier du Doron à la randonnée d'altitude du sentier des crêtes du Mont-Jovet. Ces sentiers sont également l'occasion de découvrir le petit patrimoine communal en centre Bourg ou en alpage (chapelle de Bozelet par exemple).

Une offre trail s'est développée en dehors des démarches de type « station de trail » sans être réellement organisée. Des panneaux d'information et de la signalétique sont présents structurant « virtuellement » l'activité.

L'évènement « trail de Bozel » emprunte en partie les sentiers des Vignes, de la Grande Roche et du Mont-Jovet totalisant une trentaine de kilomètres et près de 1700 m de dénivelé.

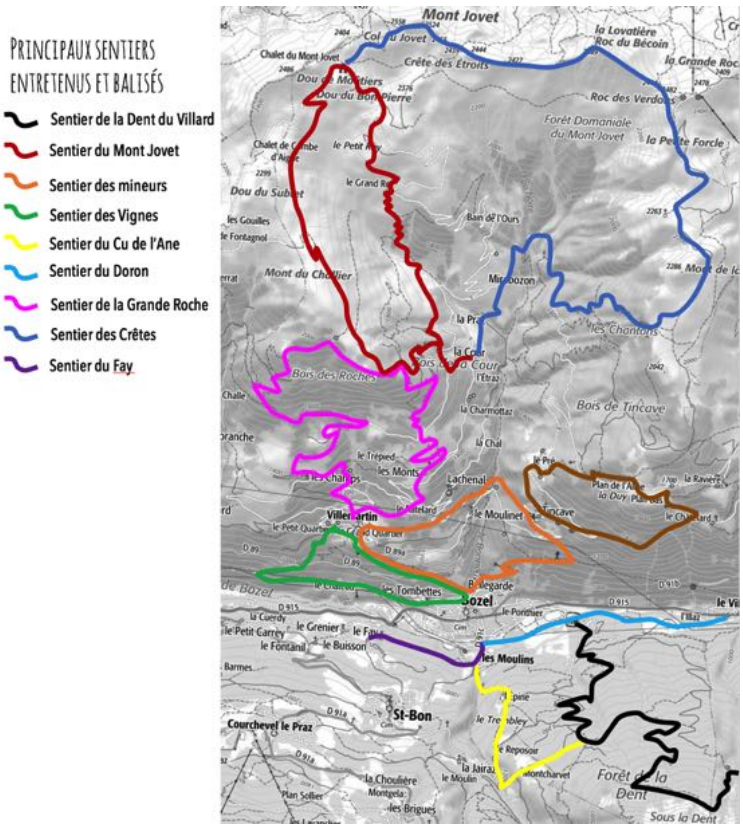

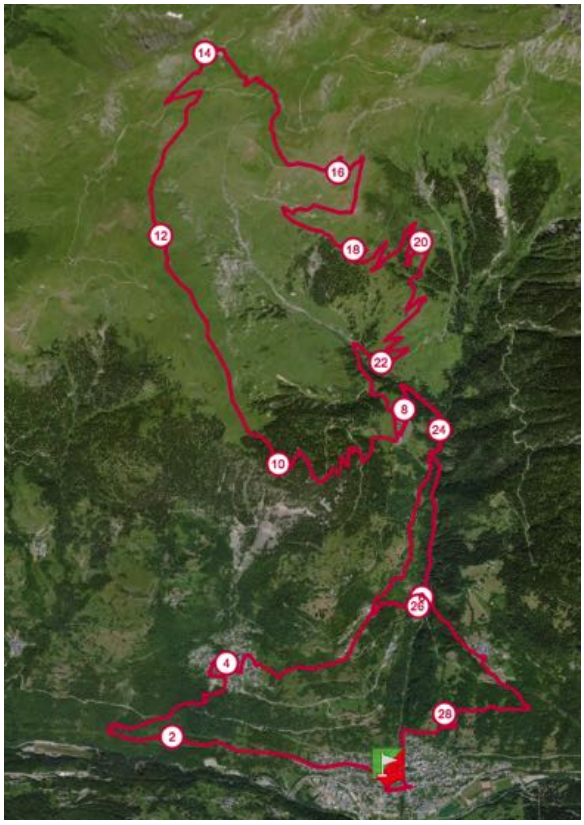

Les activités « cyclo ». Compte tenu de sa position de « transit » vers des lieux terminaux à proximité (Champagny-en-Vanoise et Pralognan-en-Vanoise), Bozel n'est pas géographiquement idéalement placée pour un développement de l'activité cyclo. Néanmoins, rien n'empêche les acteurs touristiques à renforcer leurs offres au travers de services dédiés.

<u>Le vol libre</u> est présent sur le secteur de Tincave.

Le VTT. La commune de Bozel offre différents types de parcours intégrés dans l'offre globale des 3 vallées. L'offre est scindée par les versants nord (VTT principalement de découverte) et sud (l'emprunt des remontées mécaniques autorise des pratiques diversifiées comme le free-ride, l'enduro ou le cross-country.

Les équipements de loisirs « indoor ». Ils sont peu nombreux à Bozel mais présents sur les communes de grande proximité :

- Cinémas sur Brides, Pralognan ou Champagny).
- Espaces bowling sur Courchevel et Pralognan
- Espaces détente et bien-être (notamment Aquamotion sur Courchevel, les futurs espaces spas des Thermes de Brides-les-Bains ou la piscine de Pralognan).

Les équipements sportifs L'ex-canton de Bozel héberge 124 équipements sportifs qui sont autant d'offres notamment « indoor » potentielles.

Concernant le projet d'ascenseur valléen Bozel > Saint Bon > Courchevel

Objectifs Une réflexion s'est engagée depuis près de 25 ans autour d'un projet d'ascenseur valléen entre Bozel et Courchevel.

L'objectif est triple :

- Limiter le trafic routier sur la RD 91a (avec des pics journaliers à plus de 11000 véhicules jour lors sur les dates de chassé-croisé en février).

- Sécuriser et améliorer le transport pendulaire, loisirs et tourisme (et réduire les temps d'accès par 3)

- Relier in fine la station de Courchevel aux deux bourgs que sont Saint-Bon et Bozel.

Pertinence, impacts et points de vigilance à Bozel Les ascenseurs valléens ont aujourd'hui le vent en poupe. 3 projets actuellement sont inscrits dans le SCOT Tarentaise Vanoise et d'autres projets sont à l'études en Isère ou Haute Savoie. Il est indéniable qu'il s'agit d'apporter une réponse moderne à l'accès aux sites d'altitude depuis la vallée par des modes de mobilités sécurisés, rapides et efficients. De plus, les usagers sont multiples, du touriste à l'excursionniste en passant par le travailleur (souvent saisonnier). Le transport par câble a une vertu « écologique » et est également pertinent pour le tourisme estival sous toutes ses formes (VTT, randonnée…). Ce type de mobilité permet de répondre aux enjeux « des derniers kilomètres » en complétant l'existant sur des logiques d'intermodalités. Et c'est en cela qu'il faut (aussi) considérer l'ascenseur valléen : c'est une nouvelle porte d'entrée aux sites d'altitude et un espace d'animation et de vie autour de la zone de départ (le contre-exemple actuel est celui de Bourg Saint Maurice). Ce mode de transport sera vertueux pour Bozel si la mobilité joue aussi dans le sens altitude > vallée (et pas que les redescentes de fin de journée) et si des commerces et services s'implantent sur la zone de départ (consignes, sanitaires, commerces d'appoint et/ou de location…). C'est un nouveau chainon du parcours client où les ruptures de charges sont à éviter. Enfin, la question prioritaire du stationnement touristique et excursionniste est fondamentale dans son dimensionnement et son implantation.

La restauration

Souvent sous-estimé dans la proposition touristique, l'offre de restauration, même si celle-ci n'est pas directement liée aux objectifs d'un PLU, est importante dans la mesure où elle fait partie de la chaine de valeur loisirs et tourisme. Vallée Bozel tourisme dénombre 6 offres de restaurant mais aucune n'a aujourd'hui la dimension suffisante pour être à elle seule une composante d'attractivité majeure (exemple des établissements étoilés).

Le « patrimoine historique »

Bozel est, du fait de ses fonctions de bourg et à l'inverse de sites d'altitude environnants, un lieu de vie support d'un patrimoine « historique ».
L'art baroque est présent avec la Chapelle Notre Dame de Tout Pouvoir (XVIIIe) intégrée dans les chemins du Baroque (vecteur d'importance dans la valorisation patrimoniale et touristique de la Savoie), l'église Saint-François-de-Sales.
La Tour Sarrazine (XIIIe siècle) héberge un musée avec des expositions temporaires sur la période estivale (1140 visites en 2014).
Un petit patrimoine « vernaculaire » est présent au sein des hameaux (chapelles, bachals, four à pain) qui sont autant de points d'ancrage potentiel pour une visite animée et conviviale de la commune.
Notons qu'il n'y a pas de ligne architecturale particulière à Bozel permettant une distinction significative ou de référence.

Hydraulica. Même s'il est situé sur la commune voisine du Planay, nous mentionnons Hydraulica qui est un centre d'interprétation du passé industriel de la vallée de Bozel. 1777 visiteurs ont découvert l'histoire et les techniques liées hydroélectricité.

I.4.7. Synthèse Activités et emploi

Atouts	Un bassin de vie dynamique (tourisme, économie) et une population active présente Des nombreux commerces existants au centre village Une ZAE existante et des potentiels de développement existant Une activité touristique présente avec des projets structurants pour le territoire et la vallée Des espaces agricoles de qualité
Faiblesses	Le maintien des commerces et la nécessité de se déplacer pour s'équiper Le manque d'hébergement marchands et l'absence de liaisons vers les domaines skiables Une agriculture en mutation

Enjeux	Favoriser le maintien d'une population active sur le territoire communal afin d'assurer la pérennité des équipements et des services à la population. Créer des conditions favorables à la poursuite du développement économique et à la création d'emplois Offrir un cadre de travail pour des activités tertiaires en appui au tourisme et dans les les secteurs complémentaires Mettre en place des outils qui assurent le développement des secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la construction, et du commerce (vitrines et espaces commerciaux au centre village) Pérenniser et maintenir l'activité agricole, encourager les mutations et développer une pratique adaptée à la réalité du territoire Renforcer l'attractivité de Bozel et promouvoir un tourisme à l'année, Poursuivre le développement des activités (estivales mais aussi hivernales) pour renforcer l'attractivité de la base de loisirs ; Soutenir le modèle économique du tourisme bozelain en renforçant la « chaine de valeur touristique » de l'offre, à savoir l'hébergements, les transports, la restauration, et les activités de découverte (activités de pleine nature, découverte patrimoniale). Renforcer la diversification tout en préservant les grands équilibres naturels et paysagers ; En lien avec le positionnement de « camp de base » : développer les offres indoor à Bozel en complémentarité de l'existant (offre culturelle et sportive) ;

I.4.5 Exploitation forestière

Bozel appartient à la sylvoécorégion des « Alpes internes du Nord ».

Bozel compte 4 forêts publiques relevant de la gestion de l'ONF.

- La forêt domaniale RTM Le Mont Jovet
- La forêt domaniale RTM La Dent du Villard
- La forêt communale de Bozel
- La forêt communale de Montagny

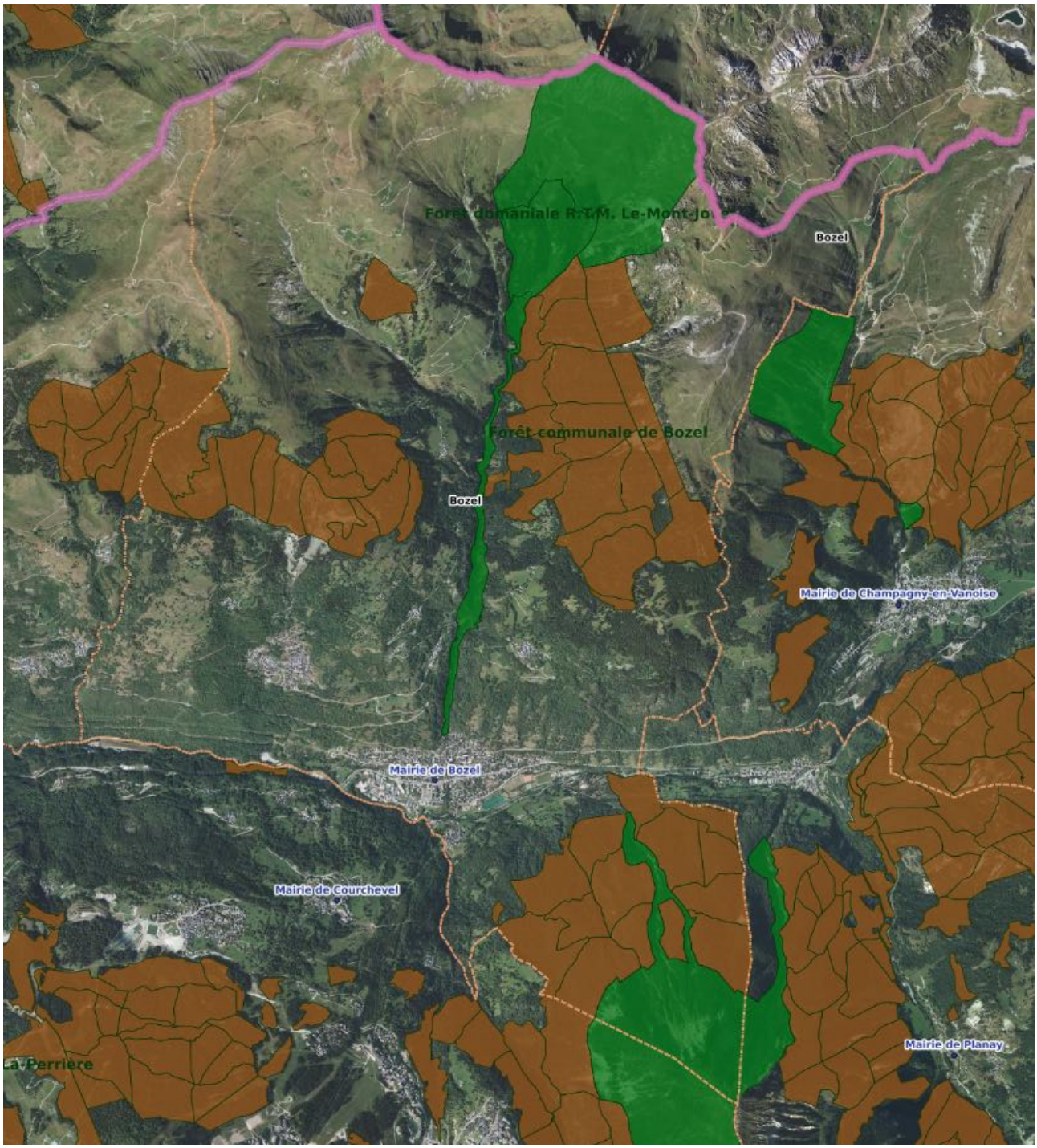

Localisation des forêts publiques domaniales et non domaniales (communales, sectionales, départementales et d'établissements publics) gérées par l'Office national des forêts (ONF).

Ces forêts représentent 712ha sous gestion d'un Schéma d'aménagement entièrement en Parc National, sur 138ha en

Natura 2000 (ZSC), sur 431ha en ZNIEFF de type 1 et sur 591 en ZNIEFF de type 2.

Essences présentes dans la forêt	Pourcentage de la surface boisée
Epicéa commun	80
Hêtre	4
Pin sylvestre	2
Pin à crochets	8
Sapin pectiné	6
TOTAL	100 %

Réparttion des essences gérées en forêt communale soumises à schéma d'amménagemlent

Traitements sylvicoles	surface concernée	surface aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée	644,59	
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
hors sylviculture	67,98	
TOTAL	712,57	surface égale à surface retenue pour la gestion

L'ensemble est géré en sylviculture irrégulière, permettant l'absence de coupes rases sur les forêts communale.

A l'échelle de la commune, les secteurs boisés sont essentiellement des mélanges de feuillus et de sapins épicéas pour les coteaux, et de formation herbacée pour les alpages.

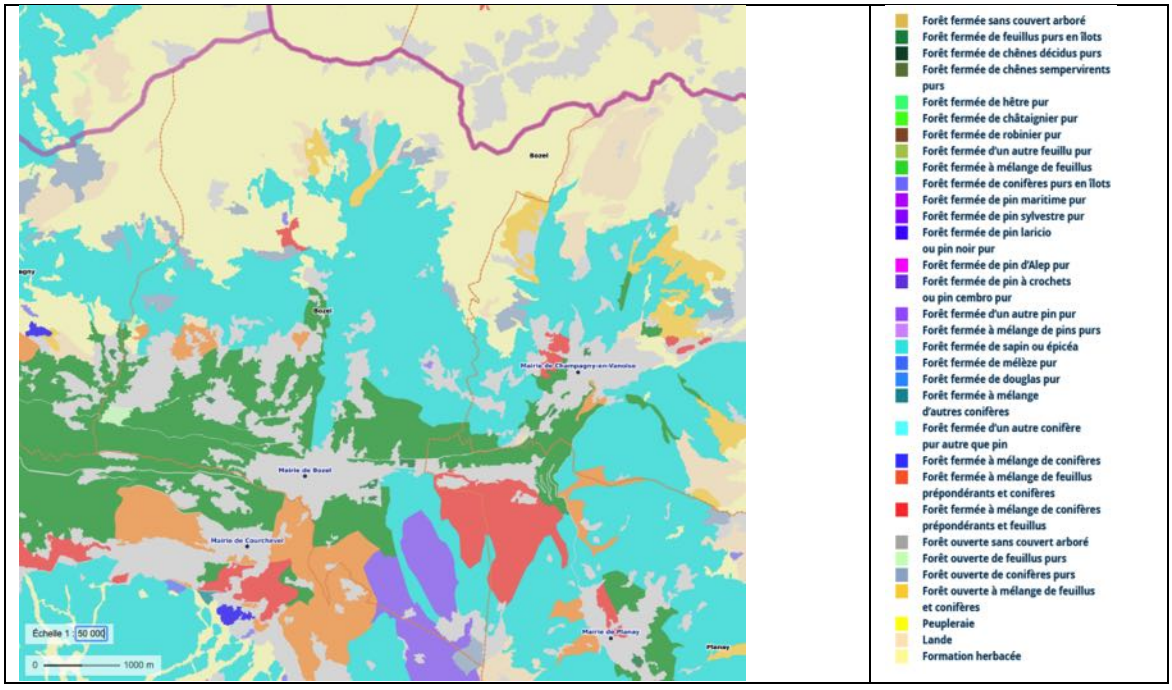

Chapitre I.5 : Équipements

I.5.1 Synthèse SCoT Équipements publics et collectifs

Se référer directement au document «SCoT Tarentaise Vanoise» pour connaitre l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

3.3. Maintenir une qualité des services et équipements dans la vallée

L'offre en services et équipements est remarquable dans les stations sans répondre pour autant à l'ensemble des besoins des habitants permanents.

Renforcer cette offre à l'année constitue un objectif majeur pour le SCoT afin de regagner de l'attractivité. Globalement, l'offre générale de services et d'équipements sera confortée **en rapport avec le rang de chaque commune dans l'armature territoriale**.

3.3.1. MAINTENIR UNE QUALITE DES SERVICES ET EQUIPEMENTS DE SANTE

Sur le plan de la santé, il s'agit de :

- **Maintenir une offre de soins qui implique la pérennité des structures hospitalières dans les pôles de rang 1 et le développement de structures collectives d'accueil pour les professionnels de santé, à minima dans les polarités et stations.**
- **Développer des structures et / ou des services adaptés aux besoins de la population, en particulier à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.**

3.3.2. MAINTENIR UNE QUALITE DES SERVICES ET EQUIPEMENTS CULTURELS

Afin de favoriser le développement en stations d'une offre culturelle mutualisée en saison touristique, les équipements culturels dédiés doivent y être développés et les équipements existants y être mis à niveau pour disposer d'un réseau de salles aux standards nécessaires à l'accueil d'évènements culturels.

3.3.3. MAINTENIR UNE QUALITE DES SERVICES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Concernant les services et les équipements sportifs, l'offre est remarquable dans les stations mais ne répond pas toujours aux besoins des habitants permanents. L'objectif est de maintenir sur le territoire la qualité des services et équipements sportifs.

I.5.2 Équipements publics et collectifs

Bozel est un ancien chef-lieu de canton. Il bénéfice de nombreux équipements mais certains ont été fermés et déplacés sur d'autres communes (Gendarmerie, Trésorerie).

L'offre de services publics s'améliore constamment. La commune est richement dotée de l'ensemble des professions médicales : cabinets médicaux, cabinets infirmières, cabinets dentaires, podologue, pédicure, masseurs, kinésithérapeutes et cabinet vétérinaire. (source : mairie)

Les services publics que sont la Mairie, La Poste, une bibliothèque, l'office du tourisme, la communauté de communes Val Vanoise, ...

L'EHPAD « La Centaurée » est présent sur la commune depuis 1983 et a été entièrement rénové entre 2012 et 2015. La structure peut accueillir 54 personnes âgées à partir de 60 ans. Il y 9 bozelains parmi eux.

I.5.3 Équipements scolaires et petite enfance

Bozel dispose de plusieurs d'équipements petite enfance et scolaires : crèche, école maternelle, école primaire et collège

Plusieurs systèmes de garde sont proposés sur la commune pour la petite enfance :

- Une micro-crèche avec 9 places,
- Des assistantes maternelles avec 72 places en fonction des années.

Le pôle Petite enfance porté par Val Vanoise a vu le jour en 2020 sur la commune. Il est composé d'une crèche de 25 places, de locaux adaptés destinés au RAM et au nouveau Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).

Le groupe L'école maternelle compte 170 élèves répartis entre l'école maternelle (3 classes) et l'école primaire (6 classes)

Le collège Le Bonrieu accueille environ 300 élèves répartis dans 12 classes.

La commune ne dispose pas de lycée ou d'équipement pour l'enseignement universitaire

Le lycée le plus proche est celui de Moutiers

I.5.4 Équipements sportifs

Le plan d'eau avec la base de loisirs est un réel atout pour la commune. Il s'agit d'un espace d'activités sportives et de détente organisés au tour du plan d'eau existant.

Plan de la base de loisirs (source : site internet de la commune de Bozel)

La baignade est gratuite et surveillée en été. Deux bassins sont disponibles pour les enfants et les adultes. De nombreuses activités ludiques et sportives sont proposées, ainsi qu'une activité de restauration.

17 installations sont également recensées sur la commune :

- 2 boulodromes
- 3 courts de tennis
- 1 équipement d'athlétisme
- 1 salle non spécialisée
- 1 site d'activités aériennes
- 1 aire de pump track et vélo Freestyle
- 1 structure Artificielle d'Escalade
- 2 terrains de grands jeux
- 2 divers équipements Sports de nature

I.5.5 Vie associative

53 associations sportives et culturelles sont recensées sur la commune dont 39% dans le sport et 17% dans la santé et l'action sociale.

Plusieurs salles sont mises à disposition des associations :

- La salle des Tilleuls d'une capacité de 108 personnes maximum,
- La salle polyvalente avec plusieurs salles de 648, 59 et 40 personnes maximum,
- La salle de musique Tony Clavel et salle Bellegarde.

I.5.6 Synthèse Équipements publics et collectifs

Atouts	Des espaces publics nombreux et qualitatifs Des équipements publics bien situés, pouvant encore supporter un apport de population. De nombreux projets en cours (ascenseur valléen)
Faiblesses	Des équipements structurants qui ont mutés ces dernières années (gendarmerie, trésorerie) Des équipements qui ne sont pas identifiés avec un zonage particulier dans le document en vigueur
Enjeux	Maintenir le niveau d'équipements culturels et de loisirs. Évaluer l'évolution et l'adaptation de l'offre pour répondre à la fois aux besoins de la population permanente et à ceux de la population touristique

Chapitre I.6 : Mobilité

I.6.1 Réseau SCOT

Se référer directement au document «SCoT Tarentaise Vanoise» pour connaitre l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

4.2.2. ORGANISER LE REPORT MODAL SUR LES MODES ALTERNATIFS A LA VOITURE SOLO

Le fonctionnement quotidien et l'attractivité touristique de la Tarentaise nécessitent de diversifier les modes de déplacements internes et externes au territoire (cf. carte 9).

Développer les modes alternatifs à l'utilisation de la voiture solo est donc un enjeu majeur pour :

- Renforcer les relations entre stations en hiver et en été :
  - L'objectif en hiver est de poursuivre une offre de mobilité permettant aux touristes de faire des déplacements vallée / altitude en raison d'hébergements en vallée, ou pour inclure une prestation de thermalisme par exemple dans leur séjour.
  - L'objectif en été est de permettre une mobilité encore plus grande pour que les activités de plusieurs stations et sites touristiques puissent être atteintes lors d'un séjour. L'une des conditions de la diversification réside en effet dans la mobilité au sein de l'ensemble de l'espace touristique.
- Faciliter le transport des saisonniers qui résident en vallée.
- Faciliter le transport des salariés en station toute l'année.

4.2. Mettre en œuvre une offre de mobilité plus efficace

4.2.1. ARTICULER URBANISATION ET DEPLACEMENTS : PERMETTRE UNE ORIENTATION PREFERENTIELLE DE LA DEMANDE EN DEPLACEMENTS

La mobilité sur le territoire de la Tarentaise doit être corrélée au développement urbain. Il s'agit de tirer le meilleur parti des infrastructures existantes en confortant et / ou en orientant la demande dans l'espace et dans le temps.

Dans l'espace, la densification des secteurs les mieux desservis par les modes de transports alternatifs à la voiture est une priorité. L'armature territoriale structurera le développement de l'urbanisation afin d'accroître la clientèle potentielle pour une offre alternative à la voiture solo la plus performante possible, par train, câble, car, navette. En polarisant le développement autour des pôles tels que d'écrits dans le chapitre 3, le SCoT poursuit donc l'objectif :

▶ **D'orienter le développement pour favoriser l'usage des transports en commun et des modes doux.**

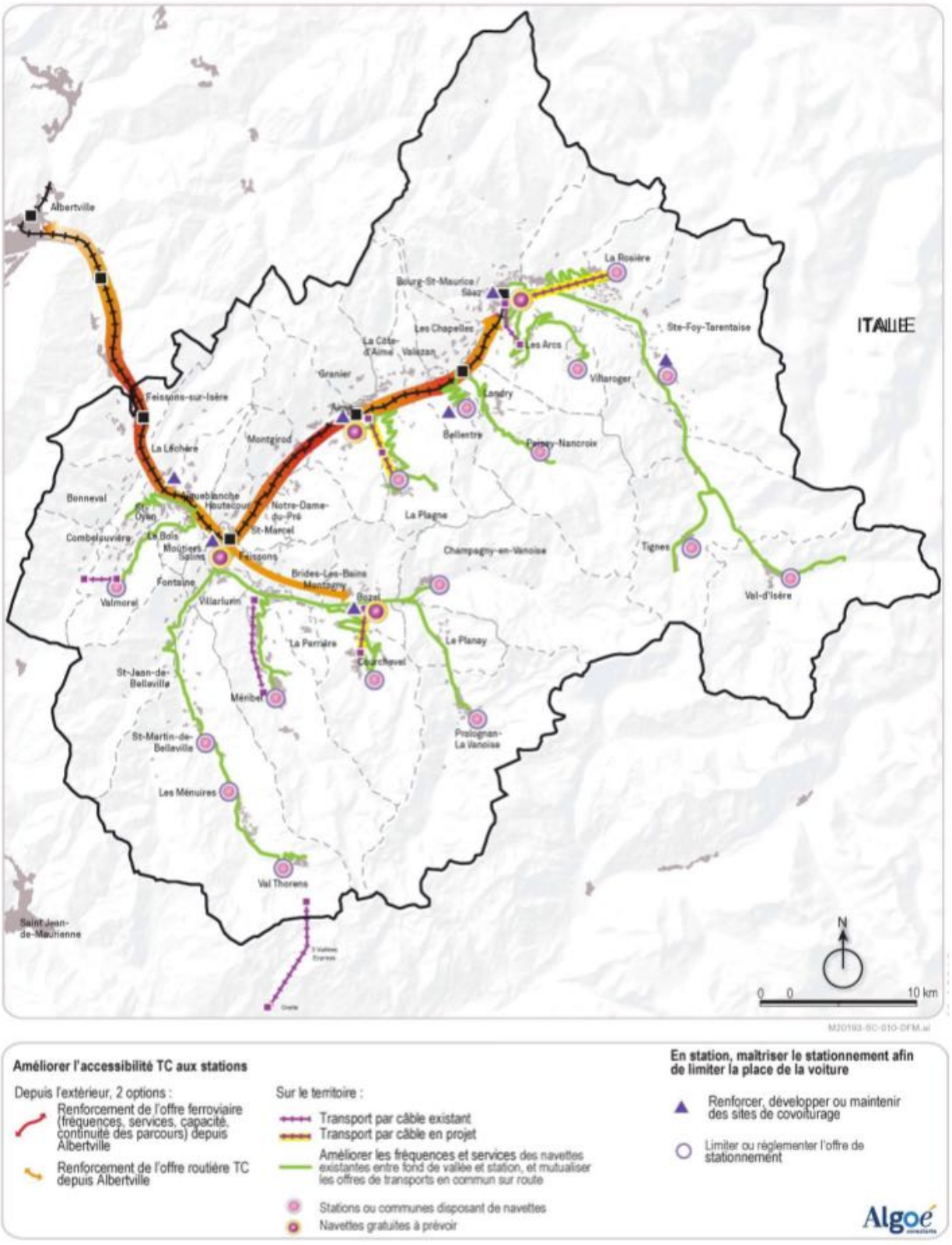

Carte 9 : Organiser le report modal sur les modes alternatifs à la voiture solo

I.6.2 Positionnement de Bozel

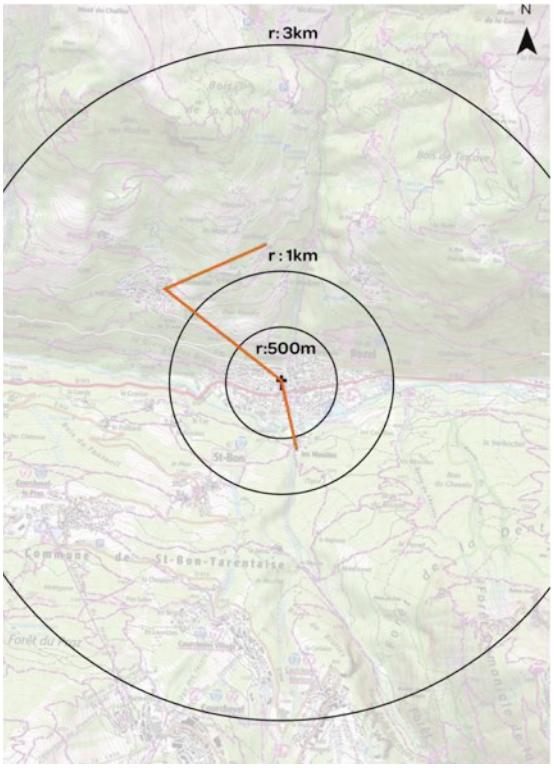

Un centre-village compact, propice aux modes actifs

Bozel se caractérise par son implantation en fond de vallée entraînant le développement d'un bourg compact. Du fait de cette compacité, les différents pôles générateurs de déplacement (mairie, collège, commerces…) sont proches les uns des autres (moins de 1km de distance à vol d'oiseau en moyenne) et adaptés aux déplacements à pied ou à vélo.

Plusieurs hameaux situés à plus de 1000 mètres d'altitude

La commune compte plusieurs hameaux situés en altitude sur le versant sud de la commune (Villemartin, Tincave, Lachenal…). Le dénivelé entre les hameaux et le centre-village est important (230 mètres minimum), occasionnant des usagers captifs de la voiture pour leurs déplacements quotidiens.

Le hameau des Moulins, un secteur en développement

Au pied du versant nord de la commune se situe le hameau des Moulins. En comparaison des hameaux du versant nord, celui-ci est plus facilement accessible depuis le centre-village (dénivelé et distance moins importantes). Le développement de la commune tend à intégrer le hameau dans la continuité du bâti du centre.

Différence d'altitude entre les hameaux (tracé orange sur la carte du dessus)

I.6.3 Les déplacements

Près de la moitié des Bozelains travaillant à Bozel utilisent la voiture pour se rendre au travail

L'analyse des données de l'INSEE (données de 2014) indique que la commune compte 2 018 résidents. Parmi ces résidents, il est relevé 1 017 actifs ayant un emploi dont 395 travaillant sur la commune. D'après les fichiers de détail de l'INSEE (2014), 50% des actifs résidant et travaillant sur la commune utilisent la voiture pour se rendre au travail (soit 198 actifs) et 50% ne l'utilise donc pas.

415 emplois sont pourvus par des résidents extérieurs

Aussi, la commune compte 810 emplois dont 415 sont pourvus par les usagers provenant de l'extérieur du territoire et pour lesquels la voiture est le mode de transport le plus performant.
Par ailleurs le taux de motorisation des ménages de la commune est de 1,36 véhicules / ménage (*Pour référence : Challes-les-Eaux = 1,42 ; Valloire = 1,65*).

L'analyse de ces données met en évidence des pratiques de mobilités « locales » à l'échelle des modes actifs. Le développement du réseau piéton et l'apaisement des voiries doit permettre de sécuriser les pratiques existantes et de continuer à les développer.

I.6.4 Accessibilité du territoire

Une voie d'accès principale

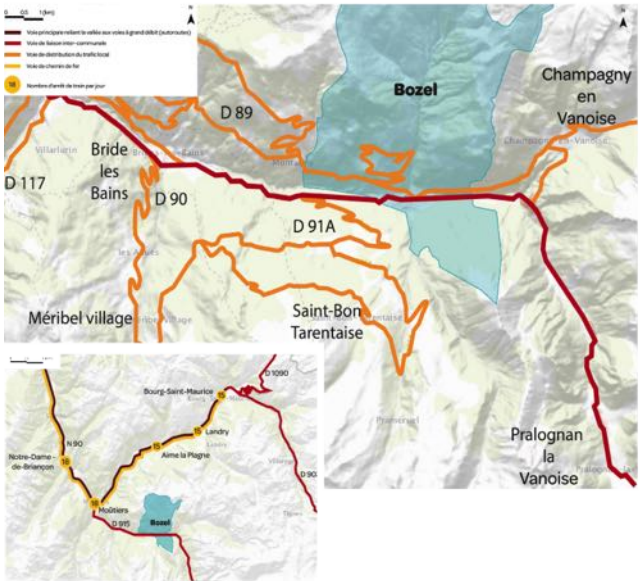

L'accès à la commune de Bozel s'effectue par une voie principale, la RN90, irriguant la Tarentaise et la connectant au réseau routier national à Albertville ainsi qu'à l'Italie et la Maurienne *via* les cols du Petit-Saint-Bernard et de L'Iseran.

En hiver, lorsque les cols sont fermés, la vallée ne possède qu'un point d'accès, rendant le système sensible aux perturbations liées au fort trafic hivernal. Le dispositif RECITA permet de réguler ce trafic lors des pointes hivernales.

A l'échelle de la vallée, un réseau maillé

La vallée du Doron est traversée par la D915 reliant Moûtiers à Pralognan-la-Vanoise. Il s'agit d'une voie de liaison inter-communale permettant, notamment, l'accès aux différentes stations de la vallée. L'hiver, la route connait donc des augmentations significatives de trafic entre le trafic moyen annuel et hivernal (passage de 11 670 à 23 780 véhicules/jours en entrée de vallée en 2011 d'après le SCoT).

En parallèle de la D915, plusieurs routes de distribution maillent la vallée et permettent également d'atteindre Moûtiers (D89, D90A, etc.).

18 arrêts quotidiens en gare de Moûtiers

La gare ferroviaire la plus proche est celle de Moûtiers située à 13 km du centre-bourg de Bozel. L'offre est renforcée pendant la saison hivernale et les samedis d'accès aux stations. Hors période hivernale il est relevé 18 arrêts quotidiens. Depuis la gare, la ligne de bus T6 (Moutiers/Champagny-en-Vanoise/Pralognan la Vanoise) dessert Bozel avec un fréquence quotidienne régulière, aussi renforcée en saison touristique et week-end. Le prix du billet est de 16.40 € A/R.

Un réseau de transport en commun gratuit en été et en hiver

A l'échelle de la vallée, en plus de la ligne T6 desservant les communes de fond de vallée, un système de navettes gratuites permet d'accéder à la station de Courchevel. Les navettes fonctionnent en hiver (8 lignes) et en été (4 lignes). Hiver comme été, la ligne C desservant Bozel fonctionne.

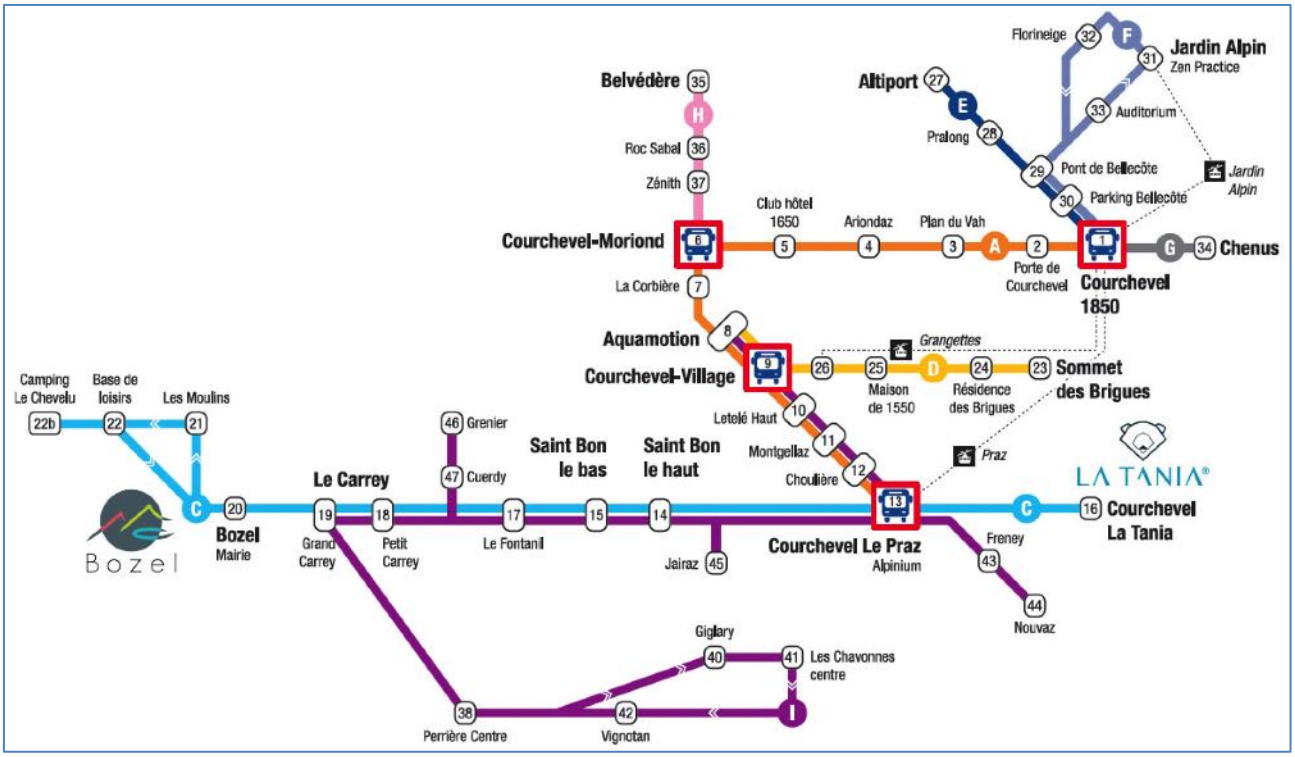

Plan du circuit bus de la Vallée de Bozel

Une amplitude de fonctionnement compatible avec les horaires des actifs

Pendant la saison touristique d'hiver, la ligne C effectue 13 départs depuis Bozel et 10 départs à destination de Bozel. La fréquence varie au cours de la journée, en moyenne il s'agit d'une fréquence horaire. Le premier départ à destination de Courchevel s'effectue à 7h00 et le dernier retour à 19h20. Cette amplitude de fonctionnement est adaptée aux horaires d'une part importante des actifs travaillant en station.

I.6.5 Le stationnement

Une organisation des circulations influencée par la largeur de la voirie

Au sein du centre-bourg, les faibles largeurs disponibles entre les fronts bâtis encouragent la mise en place de sens unique, afin de faciliter les circulations (rue de l'église, montée de l'Epine…). Par ailleurs, l'accès Est à la zone artisanale de la Prairie n'est possible que dans le sens entrant.

Une gestion des carrefours en accord avec la hiérarchie du réseau

La majorité des carrefours du centre-bourg sont gérés par des priorités à droite. Lorsque les voies de dessertes croisent les voies de liaisons intercommunales (RD915, 89, 91b…), les carrefours sont gérés par des stops permettant à la voie de liaison de rester prioritaire. Des carrefours giratoires sont présents lorsque des voies de liaisons intercommunales se croisent. Aussi, la gestion des carrefours est en grande partie conforme à la hiérarchie actuelle du réseau.

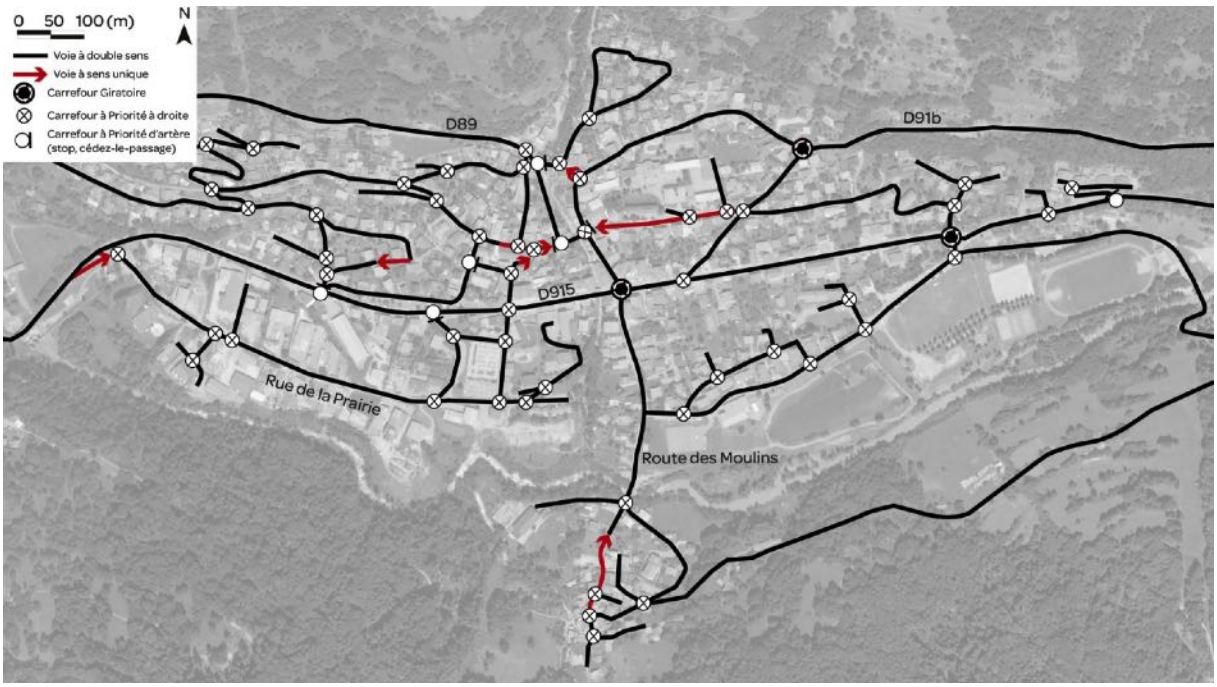

I.6.6 Zones de modération de trafic

Des zones 30 implantées de manière ponctuelle

Plusieurs zones 30 ont été relevées au sein du centre-bourg. Ces zones 30 sont souvent situées de part et d'autre des aménagements ayant pour but de modérer la vitesse (dos d'âne, plateau, alternat...).

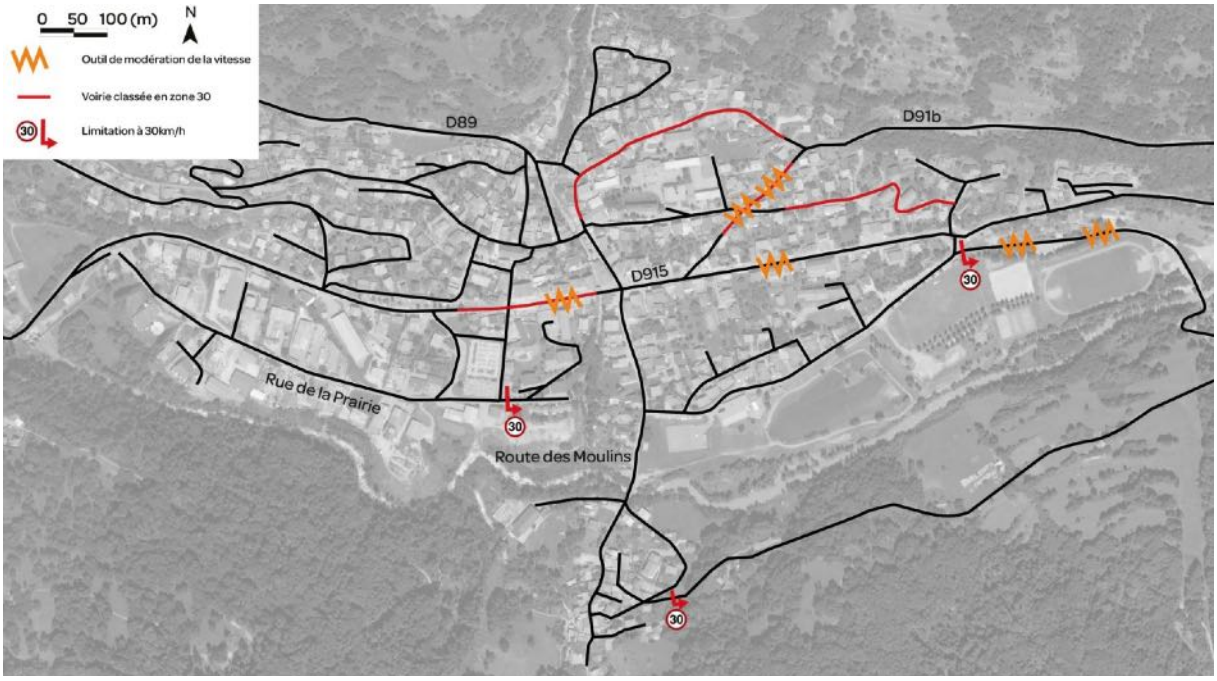

Des limitations à 30km/h en entrée de hameaux

Dans les entrées de hameaux sont implantées des limitations à 30 km/h. L'effet de ce type de réglementation prend fin dès que la voirie parvient au niveau d'une intersection. Aussi ces limitations à 30km/h ne couvrent pas l'ensemble des hameaux.

Des « séquences » de zones 30

L'implantation actuelle des zones 30 corrélée à la présence d'outils de modération de trafic. Réglementairement, la zone 30 est un principe d'aménagement visant à améliorer le partage de la voirie entre les différents usagers de la route. A l'inverse la réglementation à 30km/h répond à des impératifs ponctuels de sécurité routière (ralentisseur, virage dangereux…).

Des itinéraires piétons confortables le long de la RD915

A l'intérieur du centre-bourg, de larges trottoirs permettent des cheminements piétons sécurisés sur un axe Est <> Ouest, le long de la RD915. C'est également sur cet axe que se concentrent les commerces et les services publics. Par ailleurs, des cheminements piétons sont aménagés autour des pôles générateurs de déplacement : bibliothèque, collège, stade, etc. Dans les rues résidentielles, il est noté l'absence de trottoirs.

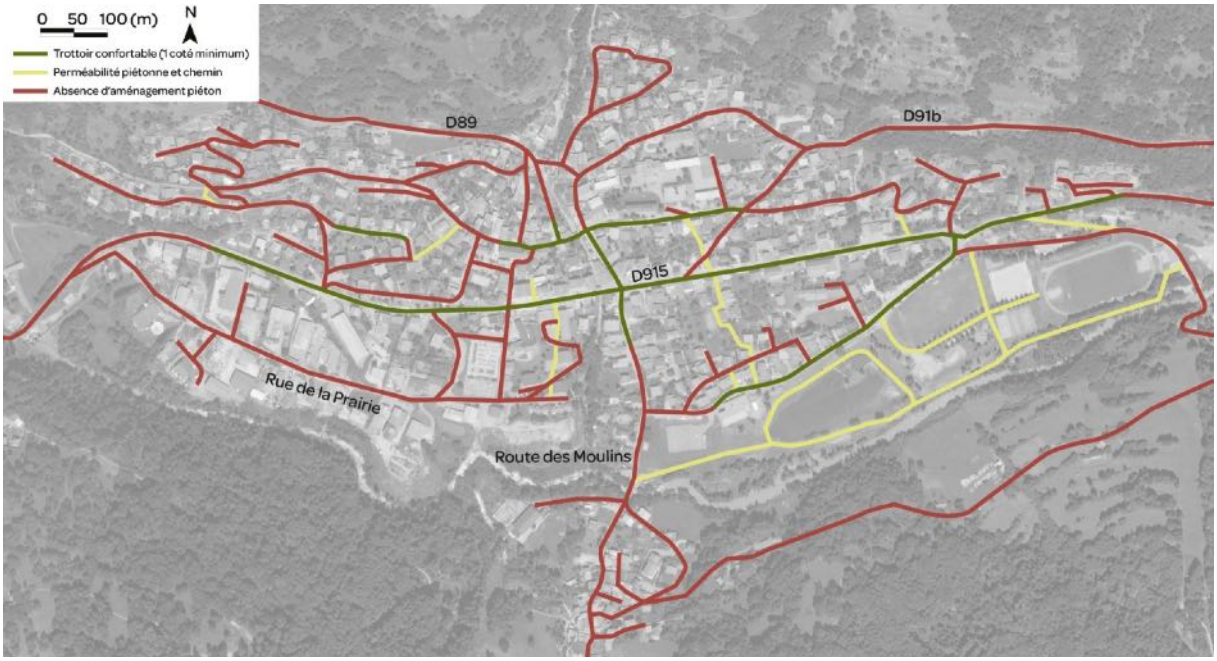

Une perméabilité piétonne nord/sud efficace

Le chemin du Labyrinthe permet une jonction sécurisée, agréable et rapide pour les usagers souhaitant se rendre du Nord au Sud, notamment ceux souhaitant relier le collège à la salle polyvalente.

Toutefois, dans un contexte plus large, il est relevé l'absence de liaison piétonne entre le hameau des Moulins et le centre-bourg.

I.6.7 Le stationnement

1 024 places de stationnement sont dénombrées dans le centre-bourg

Lors des relevés de terrain, il a été relevé 1 024 places de stationnement, 637 places publiques et environ 400 places privées (estimation, hors garages et parkings souterrains). L'inventaire des places a été effectué le 8 novembre 2017 à partir du marquage au sol et de l'occupation constatée.

533 places publiques non-réglementées / 66 en zone bleue

533 places publiques non-réglementées ont été relevées dans le centre. Ces places se situent principalement le long de la rue Emile Machet (54 places) ainsi qu'à l'aval de la salle polyvalente (93 places). A proximité des commerces, pour encourager la rotation, il est relevé 66 places réglementées en zone bleue (1h30). Ces places sont « mélangées » à des places non-réglementées. La réalisation d'une enquête de rotation permettrait d'affiner la connaissance de la demande (saturation, taux de rotation…) dans le centre.

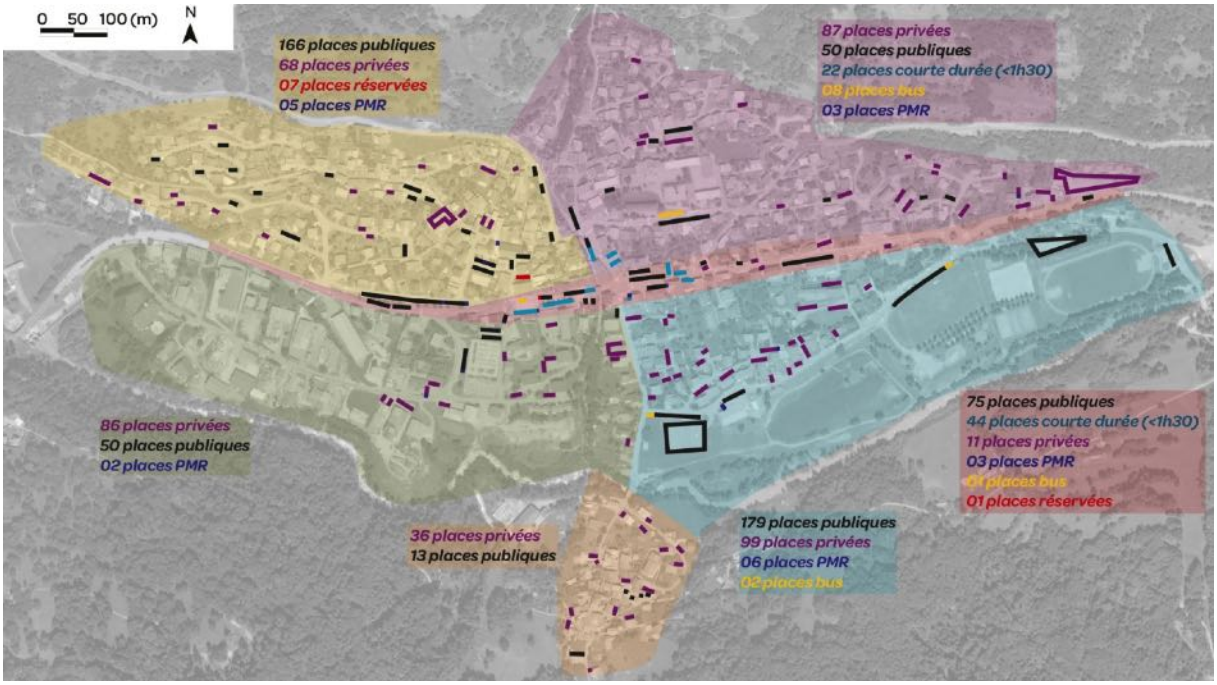

234 places de stationnement dans les principaux hameaux

Le nombre de places dans les hameaux de la commune a été relevé selon la même méthode utilisée dans le bourg de Bozel. Il a été relevé 234 places de stationnement au total et 73% de ces places se situent dans le hameau de Villemartin.

Le nombre de places privées (150 places) est supérieur au nombre de places publiques (83 places).

Hameaux	Places privées	Places publiques	Place réservées	Total
Villemartin	110	55	6	171
Moulinet	10	5	0	16
Tincave	10	16	0	26
Lachenal	20	1	0	21

Des poches de stationnement en périphérie des hameaux

Il est constaté la présence de poche de stationnement aux entrées de certains hameaux (Tincave ou Villemartin par exemple).

Cette organisation permet de limiter la circulation dans les rues souvent étroites ou en impasses des hameaux. Cette offre permet également de répondre aux besoins de stationnement non satisfaits par l'offre privée (bâti ancien, rénovation…)

I.6.8 Synthèse mobilité

Atouts	Une bonne accessibilité routière Gratuité et amplitude importante du système de navette interne à la vallée. Cheminements piétons confortables et efficaces. Projet de liaison par câble permettant une diminution du trafic automobile.
Faiblesses	Un axe de transit qui traverse le cœur du village Les hameaux (à l'exception des Moulins) sont trop éloignés du centre pour permettre des déplacements à pied. Faible fréquence des transports en commun en direction de Moûtiers. Manque de lisibilité de l'offre de stationnement dans le centre (mélange de place en zone bleue et non-réglementée).
Enjeux	Améliorer les dessertes existantes et anticiper les dessertes futures au regard des secteurs de développement et d'urbanisation futur (habitat, tourisme, équipements) Poursuivre le développement des modes doux

I.6.7 Réseau d'énergie et communication numérique

Communications numériques :

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Savoie a été élaboré dans le cadre de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique. Il a été adopté en 2012 puis révisé en juin 2021.

A Bozel, la plus grande majorité de la commune est raccordée à la fibre avec des débits supérieurs au gigabit/s sur l'ensemble du territoire, hormis pour un groupe de maisons qui est en statut programmé et quelques bâtiments excentrés encore reliés à l'ADSL :

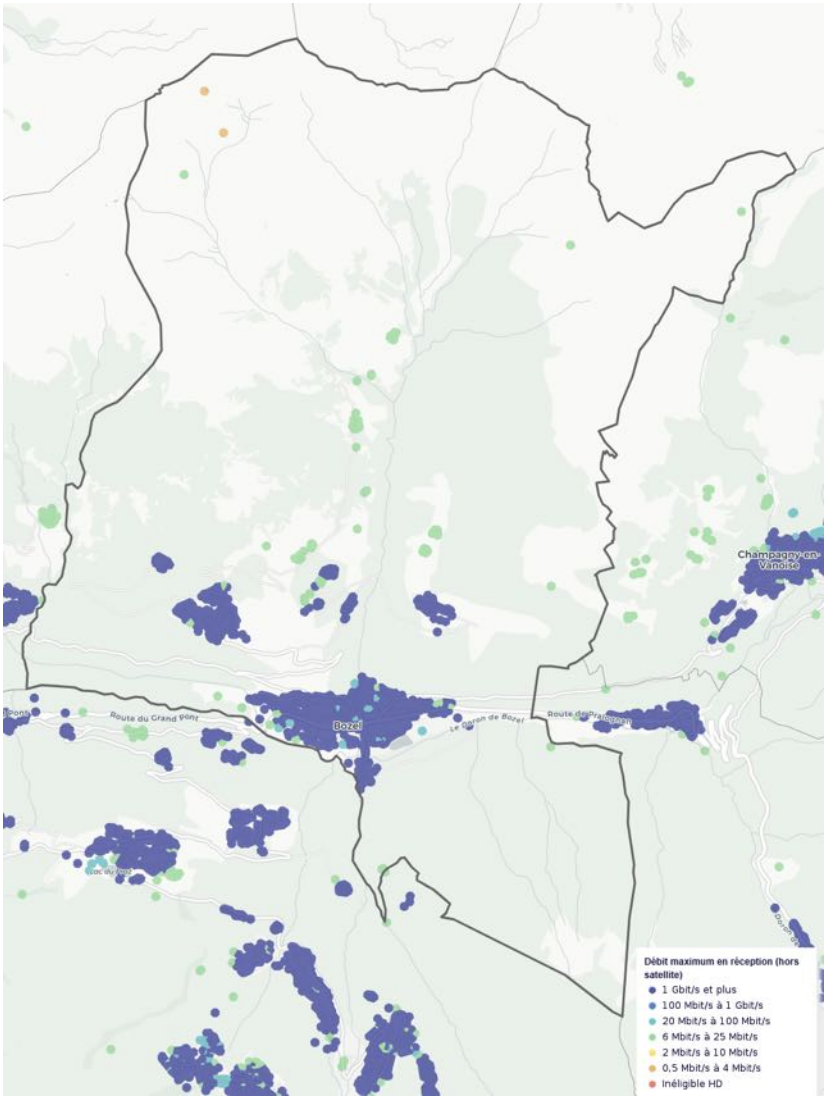

Enjeux	Anticiper l'entretien et la maintenance de la fibre optique dans le règlement du PLU

PARTIE II : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION

Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT Tarentaise-Vanoise » pour connaitre l'ensemble des orientations.

Les principaux enjeux sont :

- **Préserver l'identité urbaine des villages et des hameaux**
- **Limiter la pression urbaine sur les espaces agricoles et naturels**

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

- Conditionner les extensions urbaines, en fonction de l'armature territoriale dans le respect des orientations proposées pour la préservation des terres agricoles, des milieux naturels et pour la qualité des paysages.
- Poursuivre des densités élevées pour les hébergements touristiques en station, y compris dans les pôles touristiques de vallée.
- Mettre en œuvre des formes urbaines compactes dans les pôles de rang 1 et 2 et à proximité des haltes de transports en commun.
- Favoriser une mixité des formes urbaines dans toutes les communes.
- Conduire des stratégies foncières pour mobiliser les terrains à enjeux et orienter leur destination.

DOO / limiter la consommation de l'espace

- Planifier une consommation de 18 ha / an maximum pour l'habitat permanent, contre 27 ha / an les années passées
    - **<u>Pour Bozel, limiter la consommation de foncier non bâti (de plus de 500 m2) à 12 ha maximum pour l'habitat permanent (dans l'enveloppe urbaine et hors enveloppe urbaine).</u>**
    - Donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante.

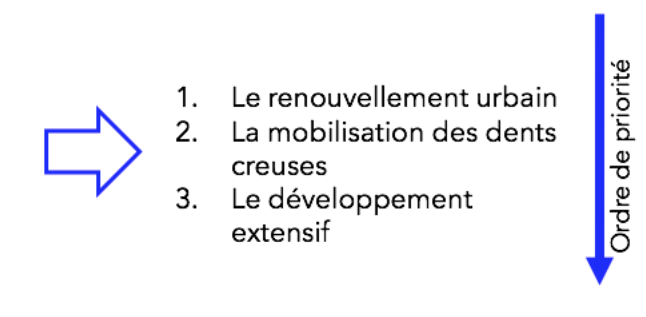

- Mobiliser 28 ha environ de foncier économique (artisanat, commerce, industrie)

DOO / densification du tissu urbain existant et à développer

<u>Habitat permanent :</u>

- Rechercher une densité minimum de 25 logements/ha dans les communes de rang 2. Cette moyenne devra être respectée sur l'ensemble agrégé des opérations urbaines structurées mais ne saurait être exigible opération par opération.

ARMATURE URBAINE	DENSITÉ MOYENNE (logements/ha) à atteindre au minimum
Pôles de rang 1	25
Pôles de rang 2	25
Grandes stations	25
Petites stations	20
Stations thermales	20
Communes rurales	17

- Accentuer la densité dans les secteurs desservis par les transports collectifs par une enveloppe urbaine resserrée dans laquelle la stratégie foncière est prioritaire.
- Veiller à ne pas prévoir dans le règlement des PLU des règles très contraignantes qui pourraient freiner les réhabilitations des logements anciens vacants, dès lors qu'elles ne seraient pas dûment justifiées
- Engager des politiques de réhabilitation de l'ensemble du parc de logements privé ou public ancien, en prenant en compte les enjeux d'isolation thermique.

Hébergement touristique :

- **Les nouvelles opérations touristiques envisagées viseront les objectifs de densification d'au moins 150 lits / ha dans les communes de rang 2** et en prenant en compte l'insertion paysagère desdites opérations.
    - *objectif moyen non exigible opération par opération*

- **Donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante :**
    - Evaluation et analyse quantitative et qualitative (occupation forte, faible, nulle, mise en marché ou non…) du parc existant d'immobilier touristique.
    - Evaluation des potentialités de réhabilitation et de remise en tourisme.
    - Mobiliser les différents outils d'action foncière dans l'objectif de réhabiliter, reconstruire et/ou remettre en tourisme les lits tièdes ou froids (hôtels vétustes, centres de vacances fermés, copropriétés dégradées ou en voie de le devenir…)
    - Évaluation et mobilisation de foncier nouveau, prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine et, si nécessaire, en extension, voire exceptionnellement en discontinuité

DOO / logement pour tous

- Développer une offre d'accession sociale en fixant notamment un objectif à l'accession sociale de production de logements par EPCI et en adaptant les aides dans le cadre des PLH.
- Réserver dans chacune des communes au moins une surface de plancher bâtie ou un espace vierge dédié au Logement Locatif Social sauf pour les communes qui ont déjà plus de 30 % de LLS.
- Assurer la production de logements pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence.
- Assurer la production de logements adaptés aux personnes dépendantes et vieillissantes

DOO / réhabilitation de l'immobilier de loisirs

- Lors de leur prochaine révision générale, les Plans locaux d'urbanisme identifieront les secteurs nécessitant des dispositions particulières pour favoriser la réhabilitation des constructions existantes.
- Dans ces secteurs le règlement, tout en veillant à une bonne insertion urbaine des constructions et à l'amélioration des performances énergétiques, n'imposera pas de contraintes non justifiées risquant de freiner les réhabilitations.
- Dans ces secteurs, le règlement définira dans la mesure du possible des règles incitatives pour des constructions à usage d'hébergement touristique.

Chapitre II.1 : Consommation de l'espace

II.1.1. Délimitation des espaces urbanisés

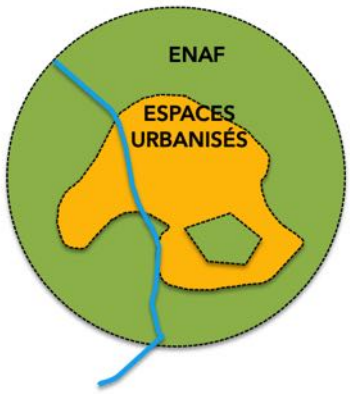

Espaces prioritaires de développement urbain pour préserver le potentiel agricole, forestier du territoire, ainsi que les corridors écologiques

Limiter l'artificialisation du sol pour assurer le confort climatique, ainsi que le maintien de la biodiversité en milieu urbain

Vigilances à intégrer dans la délimitation :

- Capacité réseaux
- Loi Montagne (limite d'urbanisation, continuité)
- Agriculture
- Risques
- Zones humides
- Dents-creuses importantes (donc apparentée à des ENAF*, ...)

** ENAF : Espaces Naturels Agricoles et Forestiers*

	ESPACES URBANISÉS	ENAF
ÉTAPE 1	- Terrain déjà bâti (y compris les jardins d'agrément) - Terrains non bâtis, ceinturés de terrains bâtis ou d'équipements **<500 m2** (petites dents-creuses) - Équipements autres que des bâtiments (terrains de sports, infrastructures routières, ...)	- Terrains non bâtis interstitiels, donc ceinturés de terrains bâtis ou d'équipements, **>500 m2** - Boisements (puits de carbone) - Terrains cultivés en milieu urbain - Autres terrains non bâtis, **en périphérie des espaces urbanisés**
ÉTAPE 2	Application des vigilances environnementales : - **Suppression de l'habitat isolé** (groupements bâtis **< 5 bâtis** implantés à moins de 50m les uns des autres) - Suppression des abords des bâtiments d'élevage agricoles - Suppression des secteurs à risques - Suppression des espaces en rupture physique (talus, ripisylve, ...) - Suppression des terrains non bâtis limitrophes des bâtiments agricoles.	**+ intégration des espaces soustraits suite à l'application des vigilances environnementales**

Les dents-creuses crées par une consommation d'espace sur la période 2011-2021 ne sont pas considérées comme dans l'enveloppe urbaine même si leur surface est inférieure à 500 m2.

II.1.1. L'enveloppe urbaine à l'échelle de la commune

L'analyse de la consommation a été effectuée sur la base de la définition de espaces urbanisés présentée en chapitre II.1.1.

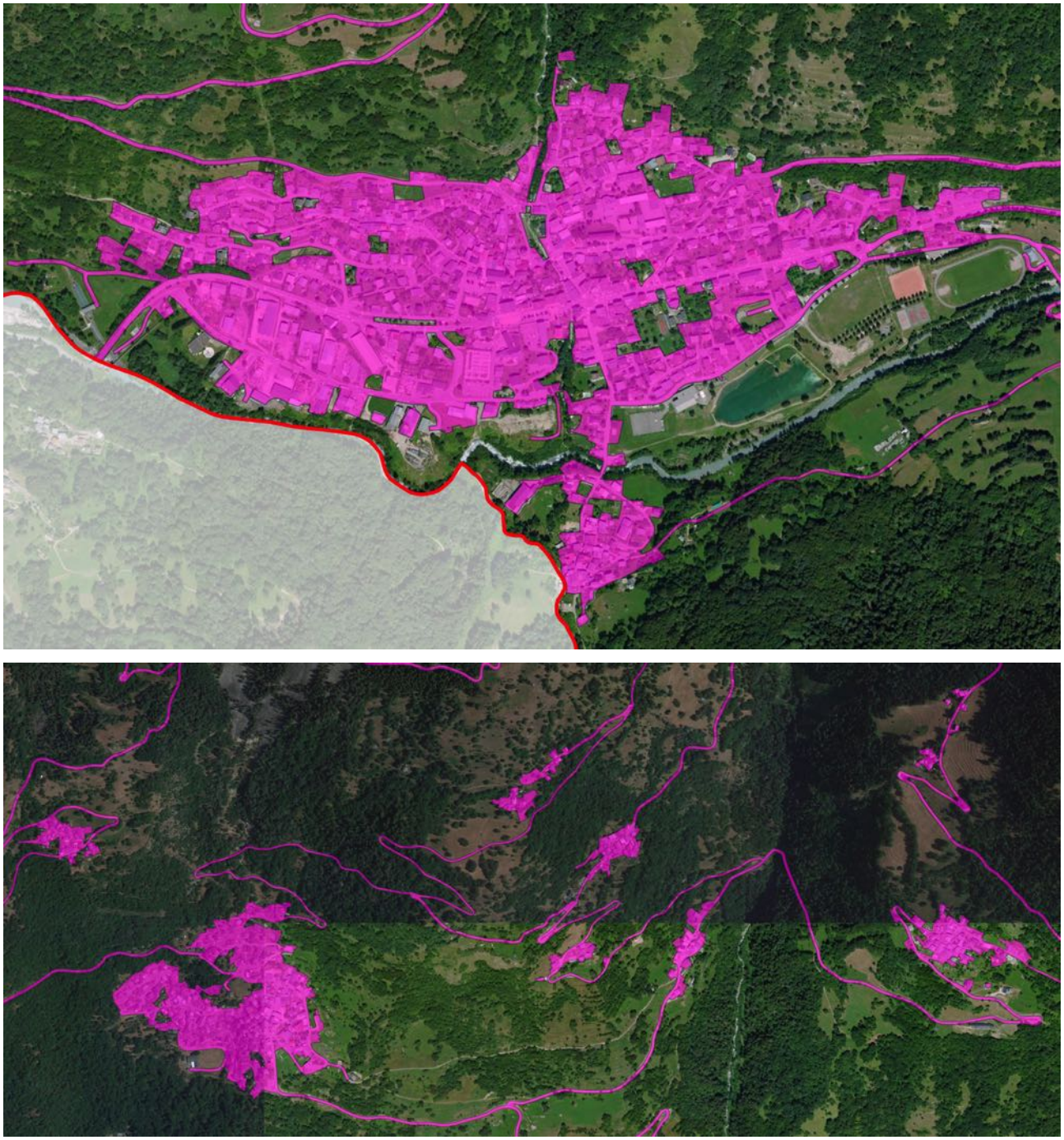

Carte de l'enveloppe urbaine à l'état 2011

II.1.3. Méthode

OBJECTIF : Comptabiliser les espaces qui ont été mobilisés par l'urbanisation / anthropisation entre deux dates de référence (2011 et fin 2021).

L'analyse a été conduite lors du diagnostic établi en 2020 et mis à jour en 2024 par comparaison entre :

- Orthophoto 2022 (source IGN)
- Vues satellites 2011 et 2021

Sont comptabilisés :

- les constructions : habitation, activités, équipements,
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières

Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.

Dans tous les cas, l'analyse ne pas s'appuie systématiquement sur les limites parcellaires mais tient compte des surfaces réellement utilisées par la construction/l'urbanisation.

Dans tous les cas, les mutations du bâti ne sont pas décomptées : difficilement identifiables dans le registre de permis et complexes et peu fiables sur le terrain.

II.1.4. Analyse de la consommation d'espace sur 2011-2021

Analyse de la consommation par nature des projets et des terrains avant urbanisation

CENTRE-BOURG / OUEST

Consommation d'espace :

Mobilisation de dents-creuses sans consommation foncière :

Foncier mobilisé en renouvellement urbain :

Environ 1,70 ha ont été consommés sur 2011-2021

CENTRE-BOURG / CENTRE

Consommation d'espace :

Mobilisation de dents-creuses sans consommation foncière :

Foncier mobilisé en renouvellement urbain :

Environ 1,10 ha ont été consommés sur 2011-2021

CENTRE-BOURG / EST

Consommation d'espace : 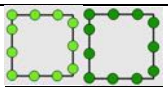

Mobilisation de dents-creuses sans consommation foncière :

Foncier mobilisé en renouvellement urbain :

Environ 1 ha ont été consommés sur 2011-2021

LES MOULINS

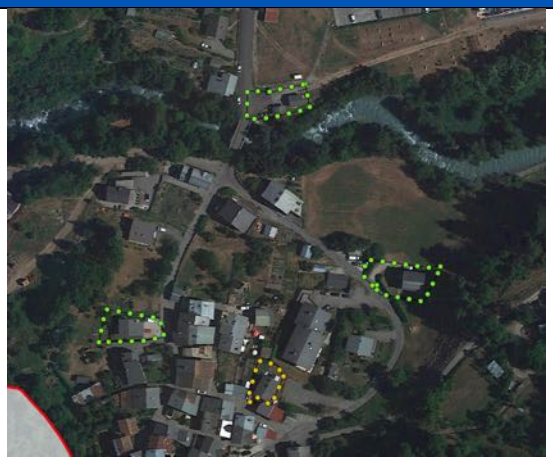

Consommation d'espace :

Mobilisation de dents-creuses sans consommation foncière :

Foncier mobilisé en renouvellement urbain :

Environ 0,15 ha ont été consommés sur 2011-2021

VILLEMARTIN

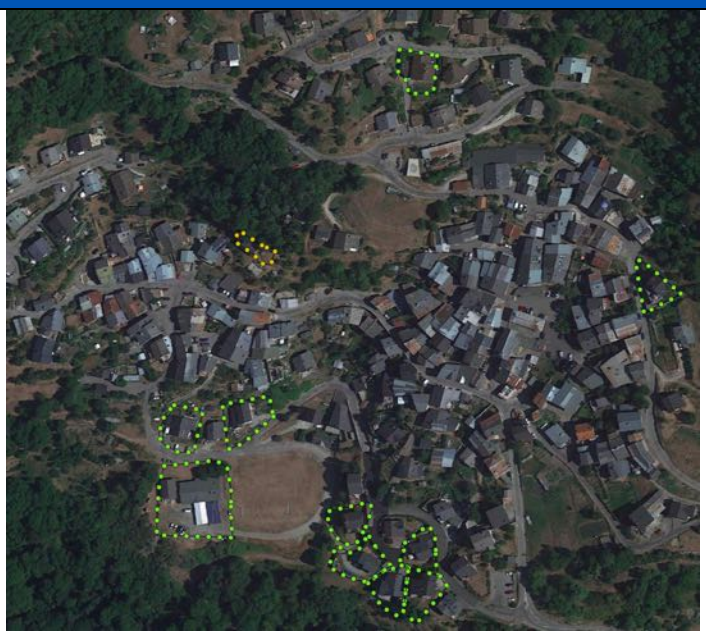

Consommation d'espace :

Mobilisation de dents-creuses sans consommation foncière :

Foncier mobilisé en renouvellement urbain :

Environ 0,90 ha ont été consommés sur 2011-2021

TINCAVE
Consommation d'espace : 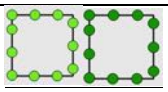 **Mobilisation de dents-creuses sans consommation foncière :** **Foncier mobilisé en renouvellement urbain :**
Environ 0,30 ha ont été consommés sur 2011-2021

CAMPING
Consommation d'espace : 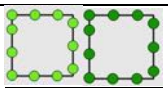 **Mobilisation de dents-creuses sans consommation foncière :** **Foncier mobilisé en renouvellement urbain :**
Environ 0,80 ha ont été consommés sur 2011-2021

Synthèse

Consommation par nature des terrains consommés :

*dents creuses = 0,45 ha

*renouvellement urbain = 1,14 ha

*consommation d'espace = 6 ha

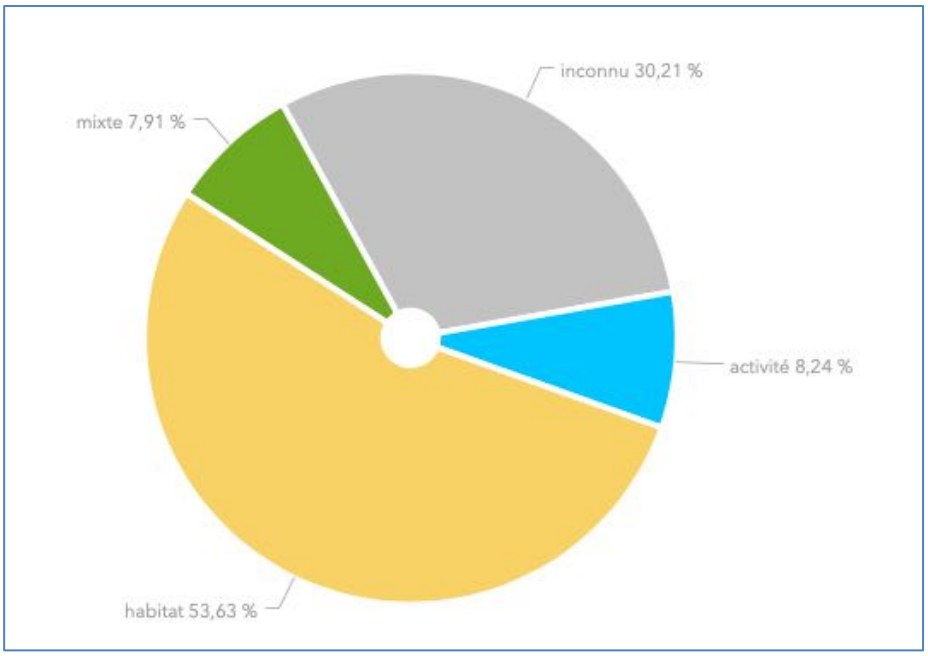

Répartition du flux de consommation d'espace par destination entre 2009 et 2020 (source : observatoire de l'artificialisation)

+	Du foncier mobilisé par des projets denses et diversifiant les formes urbaines (petit collectif sur le lotissement des Vignes par exemple), qui s'explique à la fois par la rareté du foncier (zones de risques, protections environnementales, ...) mais aussi par son coût. Une consommation d'espace relativement faible : 6 ha en 10 ans.
-	Des dent-creuses ou un renouvellement urbain (hors rénovations, réhabilitations) faiblement mobilisées ces dernières années, compte-tenu des difficultés foncières.

Enjeux	Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace. Il s'agira plus particulièrement de veiller à : • Faciliter la mobilisation des dents-creuses ainsi que le renouvellement urbain. • Limiter la consommation d'espace • Recentrer la politique de réalisation de parcs de stationnement dans une politique générale de limitation des déplacements voiture et ainsi participer à la limitation de la consommation d'espace par ce type d'équipement.

II.1.5. La consommation d'espace sur la période 2021-2024

Depuis 2021, on dénombre environ 0,50 ha de consommation d'espace. C'est le cas d'un programme de 48 logements au centre-bourg, dont les travaux ont commencés en 2023, pour une livraison prévue à partir du 4eme trimestre 2025 :

<table>
<tr><td>
</td><td> </td></tr>
<tr><td>Centre-bourg / 0,30 ha

Projet d'immobilier libre (42 logements) pour partie réalisé sur du foncier déjà artificialisé (terrain de tennis) et donc non comptabilisé.</td><td>Rue de Bellegarde / 0,10 ha

Réalisation d'un chalet individuel (immobilier libre)</td></tr>
<tr><td> </td><td></td></tr>
<tr><td>Tincave / 0,10 ha

Réalisation d'un chalet individuel (immobilier libre)</td><td></td></tr>
</table>

II.1.4. La consommation d'espace pour l'habitat depuis le démarrage du SCoT

Concernant la consommation foncière depuis l'approbation du SCoT

Environ 1,6 ha ont été consommés pour l'habitat sur 2018-2022. Cela concerne :

Lotissement des Vignes / 1,45 ha	Bâtiment collectif / 0,15 ha

Chapitre II.2 : Étude du potentiel de densification des espaces déjà urbanisés

II.3.1. Rappel du cadre règlementaire

La présente étude repose sur les dispositions des articles L151-4 et L151-5 du Code de l'urbanisme.

Article L151-4

Le rapport de présentation (...) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et ***la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces*** *ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

Article L151-5

Le projet d'aménagement et de développement durables (...) ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen ***d'une étude de densification des zones déjà urbanisées****, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.*

II.3.2. Potentiel de densification pour l'habitat

SYNTHESE METHODOLOGIQUE

- Repérage des gisements fonciers potentiellement constructibles sur la base du dernier cadastre, de la dernière ortho-photo disponible 2022 et des contraintes connues notamment en termes d'environnement.
  A noter : Tous les gisements fonciers ont été repérés sans prendre en compte la rétention foncière qui peut s'exercer sur certaines parcelles.

- Distinction dans les gisements fonciers selon plusieurs catégories :
  - **Potentiel " sur foncier non bâti " :**
    - Potentiel en « dents creuses » : foncier non bâti de moins de 2 500 m^2 sur un foncier disponible (parcelle entière), accessible, desservi par les réseaux, non grevé de servitude (zone rouge du PPR par exemple) ou d'une contrainte environnementale forte (zone humide…), avec souvent une largeur / profondeur de l'ordre de 20 m minimum.
    - Potentiel foncier pouvant faire l'objet d'une OAP (tènement d'une superficie et d'une configuration suffisantes pour accueillir une opération structurée).

  - **Potentiel « sur foncier déjà artificialisé »**
    - Potentiel en redécoupage parcellaire : foncier non bâti directement rattaché à une construction (même parcelle), desservi par les réseaux, avec souvent une largeur / profondeur de l'ordre de 20 m minimum.
    - Potentiel en renouvellement urbain,
    - Potentiel sur surface aménagée mais non construite
    - Potentiel en reconversion /changement de destination.
    - Le potentiel lié à la lutte contre la vacance est quant à lui traité spécifiquement dans la partie « habitat » du diagnostic territorial. Pour rappel, le taux de logements vacants n'était que de 5,5% en 2021, signe d'un marché du logement fluide. Des logements vacants sont identifiés dans les cœurs de villages / hameaux et potentiellement mobilisables, selon la volonté des propriétaires. En tout état de cause, le maintien d'une part de logements vacants est nécessaire à la fluidification du marché immobilier.

Secteurs de renouvellement urbain identifiés

De nombreux sites de renouvellement urbain sont identifiés dans le cœur du bourg, notamment toute la frange de la zone artisanale de la Prairie, où s'ajoute aussi un enjeu fort de traitement paysager de la séquence d'approche du centre-bourg. À noter la présence en entrée de la ZAE de « la maison EDF », aujourd'hui sans usage et sur lequel une opération de renouvellement urbain est possible.

Le site du Pré de la Chèvre apparait aussi comme sous-occupé avec du bâti horizontal, alors que l'environnement urbain permettrait des surélévations sans provoquer de gêne pour le voisinage.

Enfin, le parking aérien de la salle polyvalente pourrait utilement être mobilisée au regard de son positionnement stratégique : à proximité de la base de loisirs et au contact du centre-bourg.

Localisation des principaux sites de renouvellement urbain identifiés

Le potentiel lié aux divisions parcellaires de terrains déjà bâtis

Au regard de la morphologie urbaine du bourg, très concentrée, les possibilités de divisions parcellaires sont limitées.

Au total, 1,30 ha sont identifiés, **soit 25 logements potentiels.**

Localisation des potentiels théoriques de divisions parcellaires

Le potentiel lié aux dents-creuses ne générant pas de consommation d'espace (<500 m2)

Au regard de la morphologie urbaine du bourg, très concentrée, les petites dent-creuses sont très limitées. Seuls **0,35 ha sont identifiés, soit 7 logements potentiels.** En effet, avec des superficies aussi faibles, elles ne permettent pas une densification avec du petit collectif par exemple.

Localisation des dents-creuses < 500 m2

Le potentiel lié aux dents-creuses générant de la consommation d'espace (>500 m2)

Bien que générant de la consommation d'espace (au sens du SCoT), ces potentiels fonciers semblent intéressant à mobiliser :

- au regard de leur configuration, ceinturées par des espaces urbanisés donc sans enjeu agricole fort,
- au regard de la superficie, puisque permettant une urbanisation avec des formes urbaines denses.

Sont identifiés :

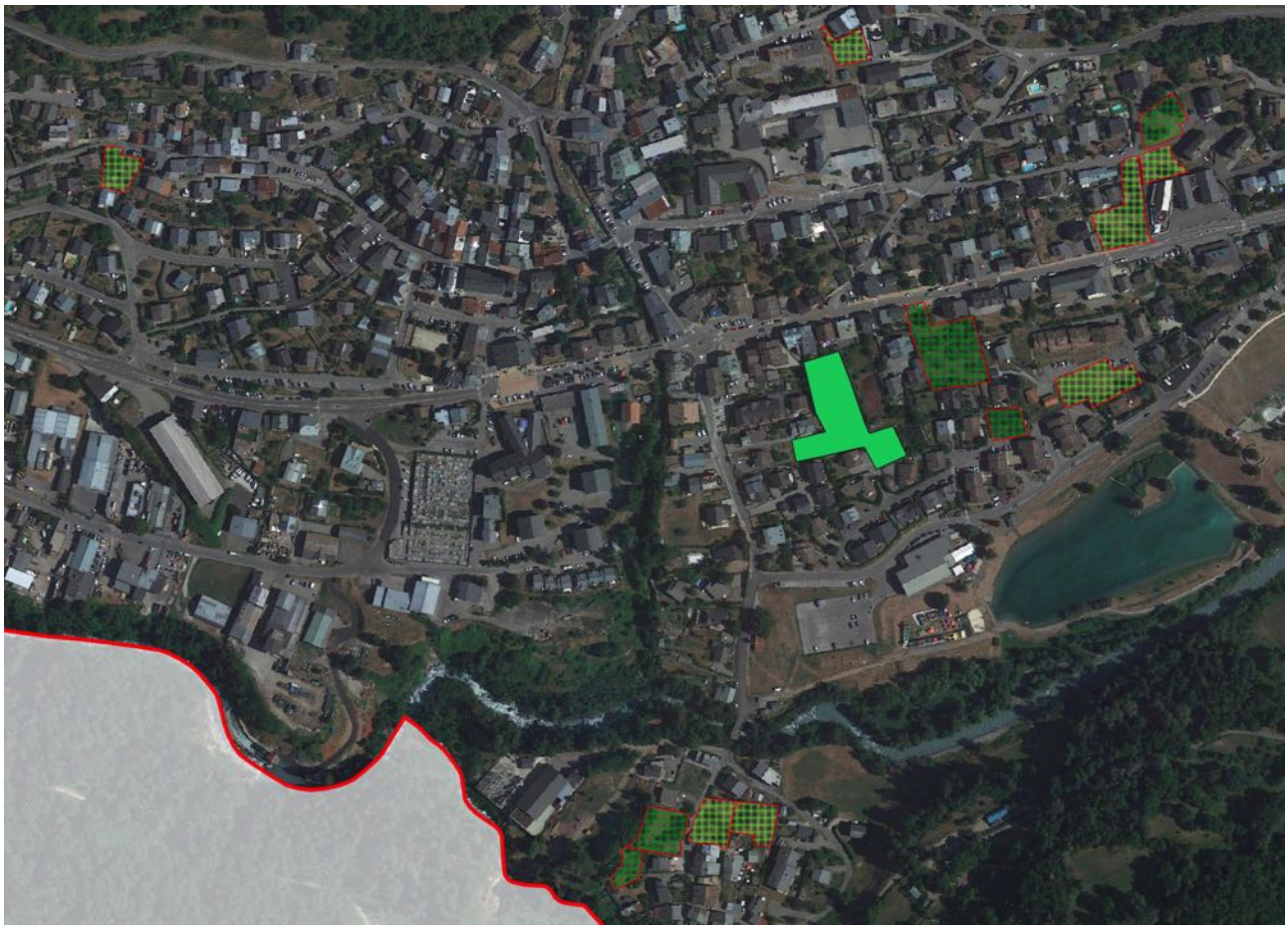

Localisation des dents-creuses > 500 m2

Est notamment identifié un tènement en cœur de bourg :

Ces terrains sont stratégiques puisque dans la continuité du centre-bourg. A noter toutefois que la réalisation de 42 logements collectifs est actuellement en cours sur le tènement Ouest.

Synthèse chiffrée du potentiel logement au sein des espaces urbanisés

- En renouvellement urbain :
  - Séquence d'approche du Chef-lieu / environ 20 à 30 logements
  - Maison EDF : environ 10 logements
  - Secteur du Désert : une localisation favorable pour répondre aux objectifs de développement touristique de la commune.
  - Secteur du Pré de la Chèvre : site identifié pour le futur parking lié à l'ascenseur valléen, puisqu'accessible directement depuis la zone d'activités (profil de voirie adapté)

- En dents-creuses > 500 m2 : environ 25 à 30 logements auxquels il faut ajouter le programme en cours de réalisation de 42 logements.

Enjeux	Privilégier les secteurs déjà artificialisés et identifiés comme pouvant muter sur la durée du PLU pour répondre en partie aux besoins identifiés dans le PADD. Optimiser la consommation d'espace le cas échéant, avec des OAP imposant de la densité urbaine. Faciliter les divisions parcellaires au sein de l'espace préférentiel de densification.

II.3.3. Capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine pour les activités et les équipements

Pour les activités

L 'enveloppe urbaine actuelle de la zone de la Prairie est aujou'd'hui totalement occupée.

Parallèlement, le foncier bâti pourrait ponctuellement être densifié et faire l'objet de renouvellement urbain, notamment sur la frange de la RD.

Enjeux	Permettre l'implantation de nouvelles activités artisanales ou industrielles : - En veillant au maintien en secteur économique du foncier pouvant muter - En facilitant les densifications du foncier déjà bâti pour optimiser l'espace

Pour les équipements

Le foncier aujourd'hui mobilisé pour les équipements publics structurants ne présente plus de disponibilité pour répondre aux besoins.

Enjeux	Permettre l'extension des équipements existants, avec des règles d'urbanisme adaptées.

II.3.4. Potentiel de réhabilitation de l'immobilier de loisirs

Bozel reste peu concernée par cette thématique. L'ancien hôtel a déjà fait l'objet d'un changement de destination. La commune ne dispose pas aujourd'hui d'une offre en lits marchands autres que le camping et quelques gîtes.

II.3.3. Synthèse du potentiel de densification des espaces urbanisés

Atouts	Des hameaux clairement identifiables. Un potentiel dans le chef-lieu importante, notamment en renouvellement urbain Deux tènements d'importance au Chef-lieu. 10 réhabilitations encore possible. Une consommation principalement en dent creuse Des extensions relativement denses (logements intermédiaires et collectifs) avec des opérations encadrées
Faiblesses	Un document d'urbanisme en vigueur qui offre des possibilités de développement, notamment en extension de l'enveloppe urbaine dans les hameaux Des possibilités de développement contraint par les risques, la topographies, les accès
Enjeux	Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace. Il s'agira plus particulièrement de veiller à assurer prioritairement la réalisation des futurs logements dans l'enveloppe urbaine existante mais également de prévoir une urbanisation raisonnée en extension pour répondre aux objectifs du SCoT Organiser la mutation des sites de renouvellement urbain identifiés. Définir des capacités d'accueil adaptées aux perspectives de développement qui seront retenues Au centre bourg, proposer des formes urbaines alternatives à la maison individuelle comme le logement intermédiaire ou petits collectifs. Privilégier le chef-lieu et les hameaux les plus proches (Villemartin Les Moulins). Accompagner la construction de l'ascenseur valléen en prévoyant des logements à proximité et adaptés ou des liaisons douces pour réduire le stationnement des locaux au départ. Maintenir le développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine ou de l'ascenseur valléen.

PARTIE III : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE III.1 :
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

III.1.1. Milieu physique

1. Les unités morphologiques

La commune de Bozel se situe au cœur de la Savoie, en Tarentaise, dans la vallée du Doron. L'altitude du point le plus bas est de 746 m. Les sommets culminants sont le Roc du Bécoin à 2 594 m, le Mont Jovet à 2 589 m, et la Dent du Villard à 2 284 m au sud.

Le territoire est composé d'un fond de vallée, où s'écoule le Doron de Bozel et qui accueille le chef-lieu, et de deux versants montagneux orientés sud et nord.

Les hameaux occupent principalement le versant ensoleillé, avec Villemartin (1 116 m), Tincave (1 263 m), Les Mollinets (1 111 m), Le Ratelard et Lachenal (1 350 m). Le hameau des Moulins (869 m) est situé sur le versant nord.

2. Les éléments de géologie

La commune de Bozel se situe dans la grande unité géologique des Alpes appelée zone briançonnaise, et plus précisément dans la sous-unité de la zone houillère.

Plusieurs séries géologiques se distinguent :

- à l'ouest, une épaisse série détritique du carbonifère dite houillère, recouverte de schistes et de grès, de quartzites et de calcaires et dolomies
- à l'est et au sud, la série de la Vanoise composée de quartzites, calcaires et dolomies et des nappes de schistes lustrés
- les formations superficielles du quaternaire regroupant les éboulis rocheux, les cônes de déjection, les alluvions torrentielles et les masses colluviales de versant et moraines

La dent du Villard est une extrusion de gypse (sulfate de calcium), l'une des plus massives de France. Ce minéral perméable, en partie soluble dans l'eau de pluie, engendre des reliefs fantasmagoriques, avec des arêtes vives et des creux coniques appelés « entonnoirs de dissolution ».

3. Les données climatiques

Les données proviennent de la station de mesure météorologique du réseau Météo France située à Bourg-Saint-Maurice, station de référence représentative du climat du territoire CC Val Vanoise.

Les graphiques suivants présentent l'évolution des températures et des précipitations entre les années 1981 et 2022 de la station de mesure météorologique de Bourg-Saint-Maurice, station de référence représentative du climat du territoire de la communauté de communes Val Vanoise (source : ORCAE).

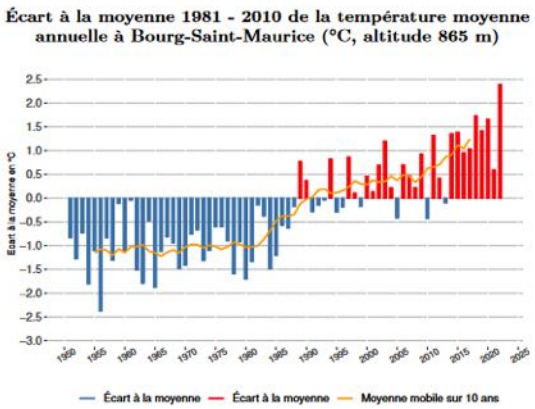

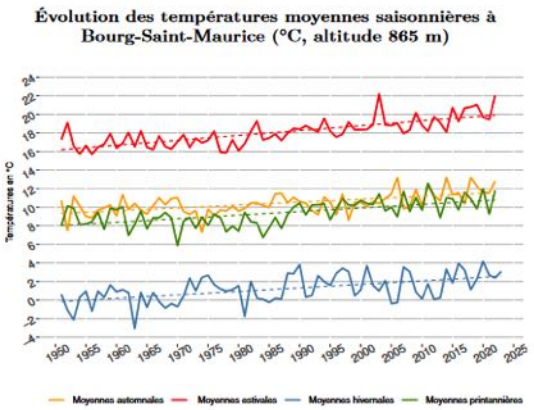

Entre 1951 et 2022, les températures moyennes annuelles ont augmenté de 2,6 °C.

La tendance à l'augmentation des températures observée sur cette station de mesure est également constatée sur les autres stations suivies par l'ORCAE en Auvergne-Rhône-Alpes. Elle est plus importante en montagne qu'en plaine et se matérialise par une forte augmentation des températures à partir du milieu des années 80.

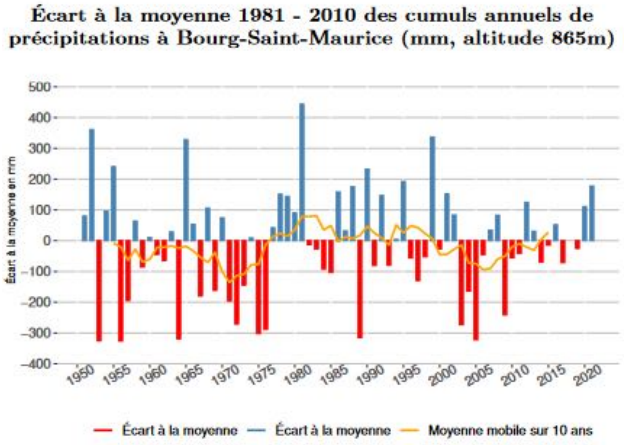

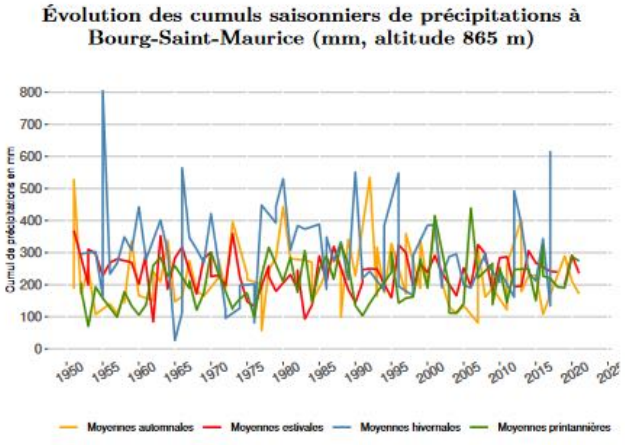

Le régime de précipitations présente une grande variabilité d'une année à l'autre.

Les stations météorologiques étudiées en Auvergne-Rhône-Alpes ne montrent pas de tendance nette sur l'évolution du cumul annuel des précipitations. Le régime global de précipitations a peu évolué sur les 60 dernières années. L'évolution des cumuls de précipitations entre la période trentenaire (1992 - 2021) et la précédente (1962 - 1991) est de l'ordre de 1.2 % à Bourg-Saint-Maurice.

Les conclusions sont identiques pour l'analyse saisonnière qui ne révèle pas non plus de tendance nette.

L'incertitude est grande quant à l'évolution des précipitations dans le court, moyen et long terme. Aucune projection ne démontre à l'heure actuelle d'évolution tendancielle, dans un sens ou dans l'autre.

4. L'hydrographie

Le réseau hydrographique de Bozel est marqué par la présence du Doron de Bozel qui s'écoule en fond de vallée.

Le Doron de Bozel reçoit de nombreux affluents, dont le torrent du Bonrieu, principal affluent en rive droite, et les torrents de la Rosière, du ravin de Chevelu et du ravin du Tir en rive gauche.

4.1. Le Doron de Bozel

Issu de la confluence du Doron de Champagny et du Doron de Pralognan, le Doron de Bozel draine un bassin versant d'environ 670 km2 incluant les massifs de Bellecôte et de la Grand Casse, les glaciers de la Vanoise et le massif de Péclet Polset.

Le régime du Doron de Bozel est de type nivo-glaciaire.

Le débit moyen annuel reconstitué à la station de la Perrière s'élève à 12 m3/s. Le débit moyen annuel naturel à la station de Moûtiers est de 21,3 m3/s.

Le Doron de Bozel

A partir de la prise d'eau de Grand Pont sur la commune de Bozel, le Doron de Bozel est soumis à un débit réservé équivalent au 1/10ème du module à la prise d'eau soit 1,06 m3/s restitué selon trois valeurs saisonnières et ce jusqu'à l'usine hydroélectrique de Vignotan à Brides-les-Bains.

La restitution est répartie de la façon suivante :

- de décembre à mars : 0,7 m^3/s
- de mai à octobre : 1,4 m^3/s
- en avril et en novembre : 0,9 m^3/s

La chute de Vignotan est équipée pour un débit maximum turbiné de 20 m3/s et tout débit supplémentaire est déversé à la prise d'eau dans le tronçon court-circuité.

Sous l'effet combiné de son régime nivo-glaciaire et des fortes pentes de son bassin versant, le Doron de Bozel est caractérisé par un fort transport solide, quasi permanent en période favorable (fusion nivale et crues). Cette charge de fond constitue l'élément indispensable à la morphogénèse du lit d'une rivière. Le barrage de Grand Pont, en imposant un débit réservé et en bloquant temporairement le transport solide, stoppe cette dynamique. La restitution de cette charge solide au tronçon court-circuité n'a lieu qu'à l'occasion des chasses de dégravage du barrage.

En aval de la restitution de l'usine de Vignotan, le Doron de Bozel récupère la totalité de son débit jusqu'à sa confluence avec le Doron des Allues.

4.2. Le torrent de la Rosière

Le torrent de la Rosière prend sa source entre l'Aiguille du Fruit et l'Aiguille du Râteau.

Il est composé de plusieurs petits ruisseaux, formant ou partant de lacs, qui se rejoignent au sud de la Montagne de la Petite Val, pour former le ruisseau de la Rosière.

Le torrent de la Rosière en amont de la confluence avec le Doron de Bozel

4.3. Le torrent du Bonrieu

Le torrent du Bonrieu est un affluent du Doron de Bozel en rive droite, qu'il rejoint après la traversée du chef-lieu.

Le torrent du Bonrieu

La carte suivante présente le réseau hydrographique de Bozel.

Carte du réseau hydrographique de Bozel

5. L'hydrogéologie

La commune de Bozel est concernée par la masse d'eau souterraine n° 6406 du domaine plissé du bassin versant Isère et Arc identifiée dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée.

III.1.2. Biodiversité et milieux naturels

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux :

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à
  - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
  - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Orientations locales :
SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Disposition 1-02 – Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- Disposition 2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
- Disposition 1-04 – Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

- **Orientation fondamentale 6A** : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Disposition 6A-02 – Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Disposition 6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
- Disposition 6A-04 – Préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

- **Orientation fondamentale 6B** : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Disposition 6B-02 – Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

SCOT Tarentaise Vanoise : Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue

- Les espaces agricoles, naturels et forestiers concernés par les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue sont protégés, notamment en leur associant un zonage adapté dans les PLU. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont également identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.
- Pour les zones de reproduction du tétras-lyre à fort potentiel et dont le potentiel est à préciser, la cartographie définit des zones de vigilance.
- Les corridors écologiques et les espaces de perméabilité sont délimités de manière plus précise dans les PLU et bénéficient d'un zonage adapté associé à un règlement interdisant les nouvelles constructions ou aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques. Les corridors écologiques d'intérêt local sont également précisés. Au sein de ces espaces, les éléments naturels et paysagers nécessaires au

maintien, au renforcement et / ou à la remise en bon état de la fonctionnalité écologique de ces espaces sont préservés.
- L'ensemble des zones humides sont protégées et pourront faire l'objet d'un zonage spécifique garantissant leur inconstructibilité et interdisant tous travaux susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leur caractère humide.
- Une largeur minimale de l'ordre de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau (apparaissant sur la carte TVB), en dehors de l'espace bâti cartographié par le DOO, est à protéger de l'urbanisation. Dans l'espace bâti cartographié, cette largeur peut être réduite en fonction des contraintes locales (sans toutefois être inférieure à 4 m environ), tout en conservant la continuité du corridor. Au sein des zones inondables connues et cartographiées, les limites définies dans les PPR délimitent les espaces d'inconstructibilité en bordure des cours d'eau.

Les sources de données :

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et DDT73)
- Etat initial de l'environnement – Bioinsight – 2019

1. Les espaces naturels d'intérêt majeur

1.1. Le site Natura FR8201777 2000 des adrets de Tarentaise

Le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise a été désigné en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat Faune Flore par l'arrêté du 05 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 10 novembre 2020.

Le site couvre une superficie de 983 ha, répartie en une multitude de secteurs de taille très variable, de la parcelle inférieure à 1 ha à des ensembles atteignant 100 ha.

Le site comprend essentiellement des prairies et pelouses pour la plupart gagnées par l'activité agricole sur la forêt des étages montagnards et subalpins. A situation écologique similaire, ce sont les modalités d'exploitation agro-pastorale qui déterminent quasi exclusivement le type d'une prairie ainsi que son état de conservation. Dans une exploitation agricole des Alpes du Nord, ces modalités respectent des logiques traditionnelles d'utilisation de la ressource fourragère mais dépendent aussi des choix individuels de l'exploitant. Il en résulte un paysage prairial très diversifié et organisé.

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site des adrets de Tarentaise au titre de la Directive Habitat.

Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) - sites d'orchidées remarquables *
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6520	Prairies de fauche de montagne
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *
7230	Tourbières basses alcalines
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

* Habitat prioritaire

La Chambre d'agriculture de Savoie, initialement retenue comme opérateur de ce site, a été chargée d'élaborer en 2009, le premier document d'objectifs, en lien avec le Conservatoire botanique national alpin, en charge de l'expertise scientifique. Suite à une évaluation du Docob et des actions menées depuis 2009/2010, l'APTV a réalisé une révision du Document d'Objectifs du site Natura 2000 des Adrets de Tarentaise.

La carte suivante présente le périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise sur la commune de Bozel.

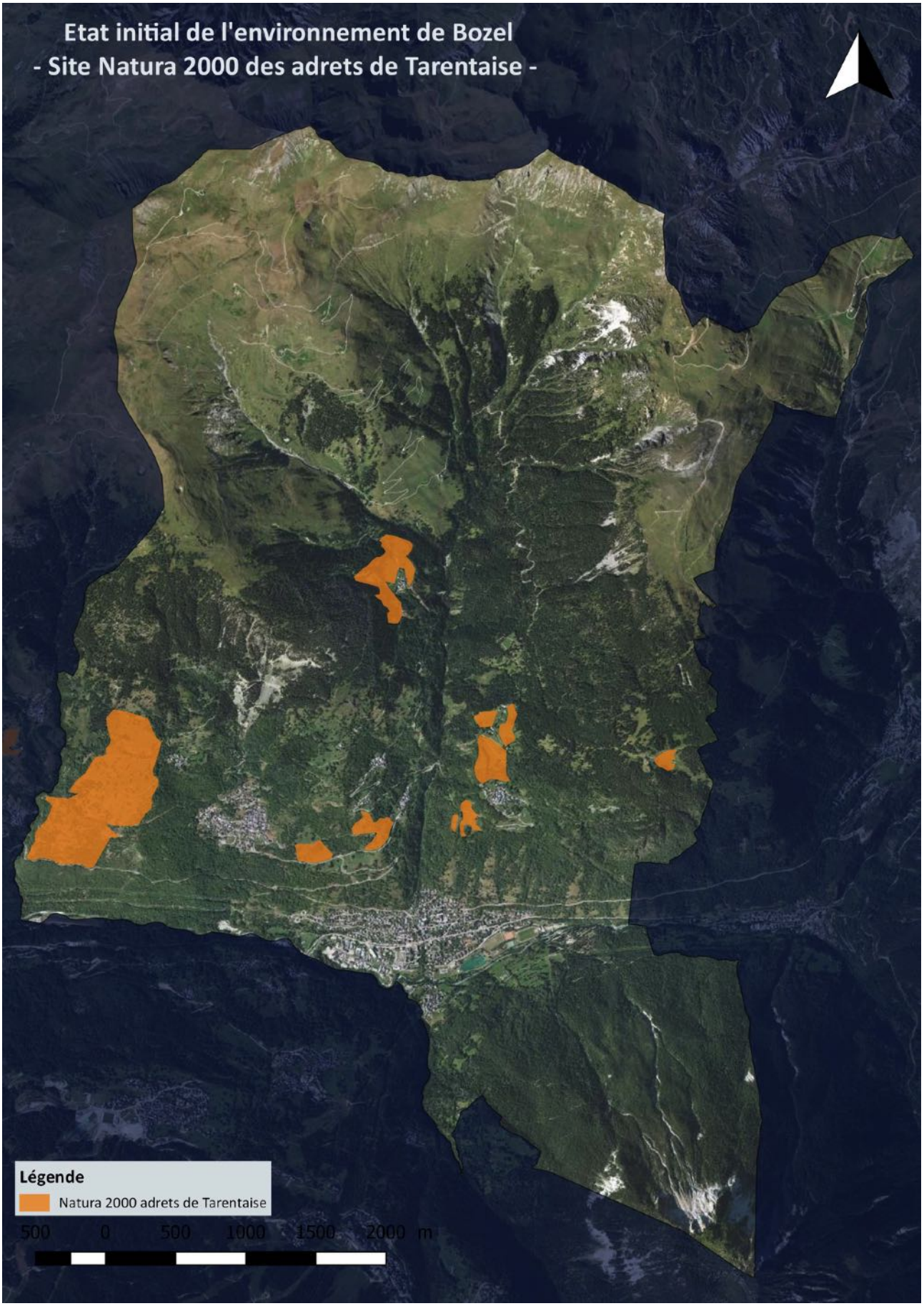

Carte du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise sur la commune de Bozel

1.2. Le site Natura 2000 FR 8201783 et FR 8210032 du massif de la Vanoise

La commune de Bozel est concernée par le site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Le massif de la Vanoise a été désigné par arrêté ministériel du 21 janvier 2004 en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux, sous l'intitulé FR 8210032.

Le site a également été désigné par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitat, sous l'intitulé FR 8201783. Outre le cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend, sur la commune de Bozel, la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

Ce site recèle un très grand nombre de milieux naturels et d'espèces d'intérêt européen, représentatifs des Alpes du Nord françaises.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site d'importance communautaire a été élaboré à partir des éléments scientifiques disponibles et approuvé par l'État en 1998. Il a été complété en 2006 par un document d'objectifs opérationnel, dont l'élaboration est pilotée par le Parc national de la Vanoise, en étroite collaboration avec les acteurs du territoire.

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.
3220	Rivière alpine avec végétation ripicole herbacée
3230	Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
3240	Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
4060	Landes alpines et boréales
4080	Fourrés de *Salix spp*. subarctiques
6150	Pelouses boréo-alpines siliceuses
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6230	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520	Prairies de fauche de montagne
7110	Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
7230	Tourbières basses alcalines
7240	Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Andosacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
8120	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii)*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
8340	Glaciers permanents
9410	Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
9420	Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*
9430	Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (sur substrat gypseux ou calcaire)

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Mammifères	
Nom commun	Nom scientifique
Lynx boréal	*Lynx lynx*
Invertébrés	
Nom commun	Nom scientifique
Damier de la Succise	*Euphydryas aurinia*
Plantes	
Nom commun	Nom scientifique
Buxbaumie verte	*Buxbaumia viridis*
Dracocéphale d'Autriche	*Dracocephalum austriacum*
Panicaut des Alpes	*Eryngium alpinum*
Riccie de Breidler	*Riccia breidleri*
Sabot de Vénus	*Cypripedium calceolus*
Trèfle des rochers	*Trifolium saxatile*

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Oiseaux (espèces en annexe I de la DO).

Oiseaux sédentaires	
Nom commun	Nom scientifique
Aigle royal	*Aquila chrysaetos*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum*
Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*
Crave à bec rouge	*Pyrrhocorax pyrrhocorax*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Gypaète barbu	*Gypaetus barbatus*
Lagopède alpin	*Lagopus mutus helveticus*
Perdrix bartavelle	*Alectoris graeca saxatilis*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pie-grièche écorcheur	*Lanus collurio*
Tétras-lyre	*Tetrao tetrix tetrix*
Oiseaux migrateurs	
Nom commun	Nom scientifique
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*
Milan noir	*Milvus migrans*
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Vautour fauve	*Gyps fulvus*

La carte suivante présente le périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Bozel.

Carte du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Bozel

1.3. La réserve biologique domaniale de la Dent du Villard

Cette réserve englobe toute la forêt domaniale du même nom, dont les terrains dont été acquis par l'État de 1891 à 1894 au titre des lois sur la restauration des terrains en montagne.

Elle abrite un milieu rare en Europe, la forêt de pins à crochets sur gypse.

La réserve couvre une superficie de 309 hectares, répartie entre 940 à 2 284 mètres d'altitude, sur les communes de Saint-Bon Tarentaise (60%), Bozel et Le Planay. Son périmètre est entièrement inclus dans le site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

L'Office National des Forêts est le gestionnaire de cet espace. Il est chargé de l'application des plans de gestion. Les objectifs prioritaires que ce document a mis en évidence, sont le maintien de la forêt de pins à crochets, une meilleure connaissance des richesses naturelles du site et la sensibilisation du public à ce patrimoine naturel d'exception.

La Dent du Villard

1.4. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées.
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Six ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune de Bozel. Elles sont décrites dans les paragraphes suivants.

Le mont Jovet, ZNIEFF de type 1 n° 73150050, superficie 1 993 hectares :
Cette ZNIEFF s'étend sur les communes de Bozel, Aime, Notre Dame du Pré et Montagny.

Culminant à plus de 2 500 m d'altitude, le mont Jovet accueille des prairies et pelouses subalpines entretenues par une activité pastorale encore dynamique. Quelques landes à rhododendron favorisent la présence du Tétras lyre et du Sizerin flammé.

Quelques zones humides parsèment le site avec des plantes caractéristiques comme le Trichophore des Alpes.

Le massif de la Dent du Villard et du rocher de Villeneuve, ZNIEFF de type 1 n° 73150007, superficie 1 753,51 hectares :
Cette ZNIEFF s'étend sur les communes de Saint-Bon Tarentaise, Bozel et le Planay. Elle comprend la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

Une grande diversité d'habitats naturels caractérise cette ZNIEFF : forêts, landes à éricacées, fourrés de saules, pelouses alpines et subalpines, mégaphorbiaies, falaises, éboulis.

La particularité du site réside dans son vieux peuplement de pin à crochet sur gypse, ce substrat constituant l'essentiel de la zone. Installée sur sol superficiel, la pinède laisse place sur sol plus profond à la pessière subalpine.

La diversité des habitats naturels se traduit au travers de la richesse floristique, avec la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale (laîche pied d'oiseau, orchis odorant, ancolie des Alpes, pyroles verdâtre et intermédiaire, saule glauque, androsace de Suisse...).

Le site héberge également une faune diversifiée, dont de nombreux oiseaux. La configuration en paroi rocheuse du Rocher de Villeneuve a favorisé la reproduction d'un couple d'aigle royal qui a installé sur ce secteur deux aires de nidification. Plus près des rives du Doron, la chevêchette d'Europe a été observée.

Le Bois de Tincave, ZNIEFF de type 1 n° 73150032, superficie 442,24 hectares :
Cette ZNIEFF s'étend sur les communes de Bozel et Champagny-en-Vanoise et Macot la Plagne.

Le Bois de Tincave est constitué d'une pessière subalpine et de pelouses et éboulis.

Parmi la flore remarquable, on observe le Sabot de Vénus.

De remarquables populations de Tétras-lyre et de Chamois occupent le site.

La forêt du Miollet, ZNIEFF de type 1 n° 73150033, superficie 326,80 hectares :
Cette ZNIEFF s'étend sur les communes de Bozel et Champagny-en-Vanoise.

La forêt du Miollet est composée dans sa partie ouest d'une pinède à Pin à crochet et d'une vieille pessière dans sa partie Est.

Parmi la flore remarquable, on trouve l'Orchis pâle et l'orchis odorant.

La faune est caractéristique du milieu alpin, avec le Chamois, le Bouquetin, la Perdrix bartavelle ou encore le Tétras lyre.

Les marais des prairies de Moranche et des Champs, ZNIEFF de type 1 n° 73000077, superficie 96,86 hectares :
Cette ZNIEFF s'étend sur les communes de Bozel et Montagny.

Situé en adret, le site de Moranche et des Champs accueille un marais répertorié à l'inventaire régional des tourbières, et un ensemble de prairies bien exposées où subsiste une petite population de Bruant ortolan.

La tourbière du Pré, ZNIEFF de type 1 n° 73150019, superficie 5,88 hectares :
La tourbière du Pré est un marais tufeux. Ce type de marais correspond à des zones de résurgence provenant des massifs karstiques environnants. Les eaux fortement chargées en carbonate de calcium précipitent en arrivant à l'air libre et forment des dépôts solides appelés tufs.

Le massif de la Vanoise, ZNIEFF de type 2 n° 7315 – Superficie 120 987 hectares :
Le vaste massif de la Vanoise est circonscrit par les hautes vallées de la Tarentaise et de la Maurienne. A l'ouest, il se prolonge par le Perron des Encombres vers la Lauzière, dont il est séparé par la vallée des Belleville. A l'est, la chaîne frontalière le relie au massif italien du Grand Paradis, avec lequel il forme un immense ensemble naturel.

Le patrimoine naturel du massif est considérable. En témoigne la présence d'espèces connues de France de cette seule région.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables (écosystèmes montagnards, zones humides...) sont retranscrits à travers de très nombreuses zones de type I, représentant un fort pourcentage des superficies.

Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés.

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales:

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces
- à travers les connections existant avec d'autres massifs voisins (Beaufortain, Grand Paradis, Mont Cenis...).

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager, géologique et géomorphologique (avec notamment la Dent de Villard et celle de la Portetta, découpées dans les gypses et les quartzites, citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

Cet intérêt est également scientifique, pédagogique, voire même archéologique et historique (pierres à cupules témoignant de la présence de l'homme en Vanoise dès le néolithique, mégalithe de la «Pierre aux Pieds»...).

Les cartes suivantes présentent les périmètres des ZNIEFF de type 1 et de type 2 sur la commune de Bozel.

Carte des ZNIEFF de type 1 sur la commune de Bozel

Carte des ZNIEFF de type 2 sur la commune de Bozel

1.5. L'inventaire régional des tourbières

L'inventaire régional des tourbières répertorie la tourbière de Moranche sur la commune de Bozel.

Située entre 1 280 et 1 450 m d'altitude, la tourbière s'étend sur une superficie de 7,9 hectares.

Elle accueille des roselières dans la partie basse, des dépôts de tuf très importants et spectaculaires plus en amont qui forment des gradins minéraux et des petites falaises (cascades) dans un environnement de pessière et pinède claire.

La carte suivante présente le périmètre de la tourbière de Moranche.

Carte de la tourbière de Moranche répertoriée à l'inventaire régional des tourbières

1.6. Les zones humides

La préservation des milieux humides est un enjeu national et européen depuis les années 1990. La loi sur l'eau de 1992 définit juridiquement les zones humides : « *terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eaux douces, salées ou saumâtres de façon permanente ou temporaire*». Elle fait de leur sauvegarde une obligation légale et une priorité au regard de leurs fonctions essentielles quant à l'épanchement des crues et comme réservoir de biodiversité.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de Rhône Méditerranée pour la période 2022- 2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Il définit la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides comme une orientation fondamentale.

En Savoie, environ 50% des zones humides ont disparu dans la seconde moitié du XX^{e} siècle. Afin de localiser et connaître ces milieux pour en stopper le déclin, un inventaire des zones d'une superficie supérieure à 1 000 m^2 a été conduit dans les communes savoyardes.Il a été coordonné par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN Savoie) et conduit en fonction de trois critères : biologique, pédologique et hydrologique. Le CEN définit en outre autour de ces zones humides des « espaces de fonctionnalité » qui correspondent aux secteurs tampons d'alimentation ou d'interrelations hydrauliques.

L'inventaire départemental des zones humides établi par le CEN, répertorie 16 zones humides sur la commune de Bozel. Ces zones humides se situent principalement sur les versants, quelques-unes sont localisées en fond de vallée le long du Doron de Bozel.

Au-delà de leur intérêt comme milieux naturels riches, les zones humides servent de corridor écologique, contribuent à la qualité paysagère de la vallée et jouent un rôle hydraulique fondamental vis-à-vis de l'expansion des crues.

La carte suivante présente la localisation des zones humides sur la commune de Bozel, ainsi que leurs espaces de fonctionnalité.

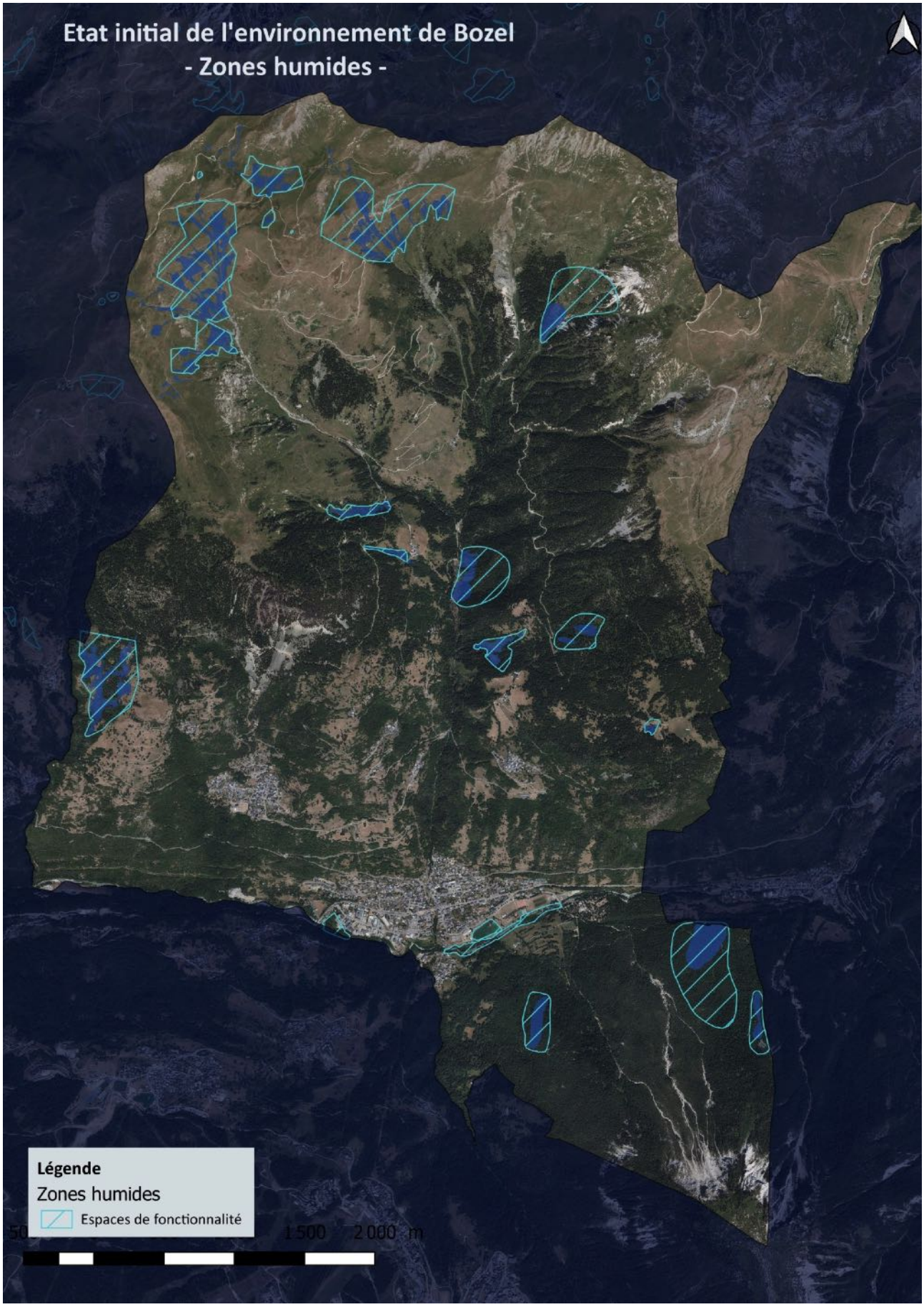

Carte des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité sur la commune de Bozel

1.7. Les pelouses sèches

Les pelouses sèches se développent en Savoie essentiellement sur les versants de basse et moyenne altitude qui réunissent des conditions de fort ensoleillement et un sol drainant (calcaires, alluvions).

Ces pelouses sont constituées d'un tapis végétal peu élevé et clairsemé, mais d'une grande diversité de plantes et notamment des orchidées. Parmi la faune, on observe des espèces inféodées à ces milieux secs et chauds telles que le papillon azuré du serpolet, la couleuvre d'Esculape, le lézard vert, le hibou petit-duc, ou encore le circaète Jean-le-Blanc qui chasse les reptiles.

L'abandon de la fauche ou du pâturage, la transformation de ces milieux en vignes et l'urbanisation sont les principaux facteurs de dégradation de la biodiversité et de disparition des pelouses sèches.

Pelouse sèche

Pelouse sèche en cours d'embroussaillement

La commune de Bozel accueille de nombreuses prairies sèches identifiées en 2014 par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie, auxquelles d'ajoutent les données du site Natura 2000 des adrets de Vanoise (données de Mikolajczak 2017).

Les pelouses sèches constituent des réservoirs de biodiversité. Leur superficie diminue progressivement au profit du développement urbain et leur valeur biologique se dégrade avec l'embroussaillement progressif en l'absence de gestion agricole.

Ces pelouses constituent un réseau discontinu en « pas japonais » à l'échelle des adrets de Tarentaise, chacun des sites participant à ce réseau comme relais pour la biodiversité.

La carte suivante présente la localisation des pelouses sèches sur la commune de Bozel.

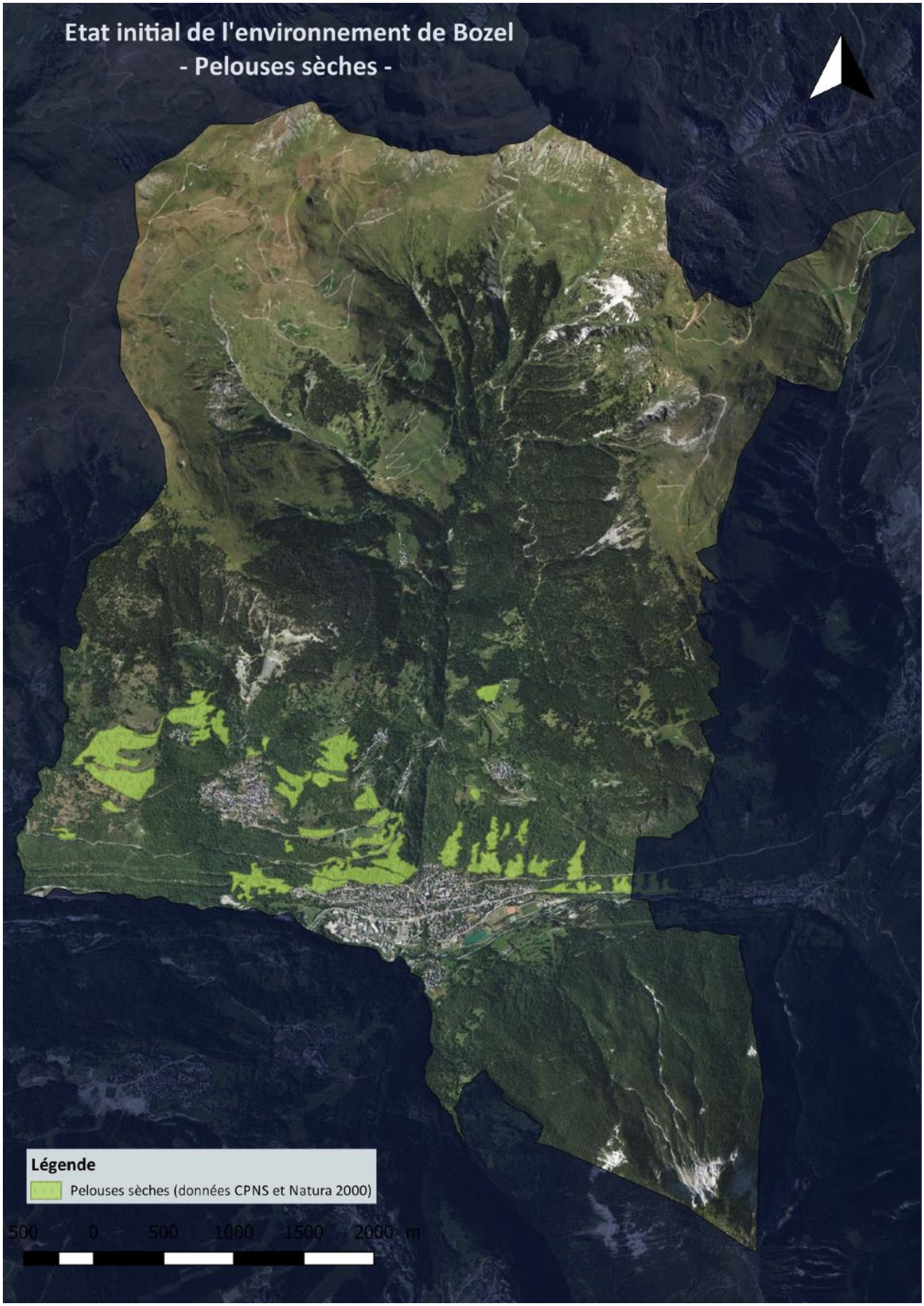

Carte des pelouses sèches sur la commune de Bozel (source CPNS Savoie & Natura 2000 Données de Mikolajczak 2017)

2. Les milieux naturels complémentaires

Les espaces naturels complémentaires (zones humides d'intérêt local, milieux forestiers, cours d'eau, prairies agricoles, pelouses et landes subalpines) présentent un intérêt écologique en lien avec les espaces naturels précédemment décrits, à la fois en terme de biodiversité et de fonctionnalité surtout.

2.1. Les milieux forestiers

La hêtraie sapinière constitue la formation boisée dominante du territoire communal.

La forêt publique soumise au régime forestier couvre une superficie de 937,29 hectares, soit 32,6 % du territoire et 64,40 % de la superficie des forêts estimée par la BD Topo IGN 2017.

Elle se répartit en forêt communale gérée par l'ONF sur une superficie de 627,81 hectares et en forêt domaniale pour 309, 48 hectares. La forêt domaniale du Mont Jovet est gérée par les services de Restauration des Terrains en Montagne. La forêt domaniale de la Dent du Villard correspond à la réserve biologique domaniale où toute exploitation forestière est interdite.

La carte suivante présente la localisation des forêts publiques de Bozel.

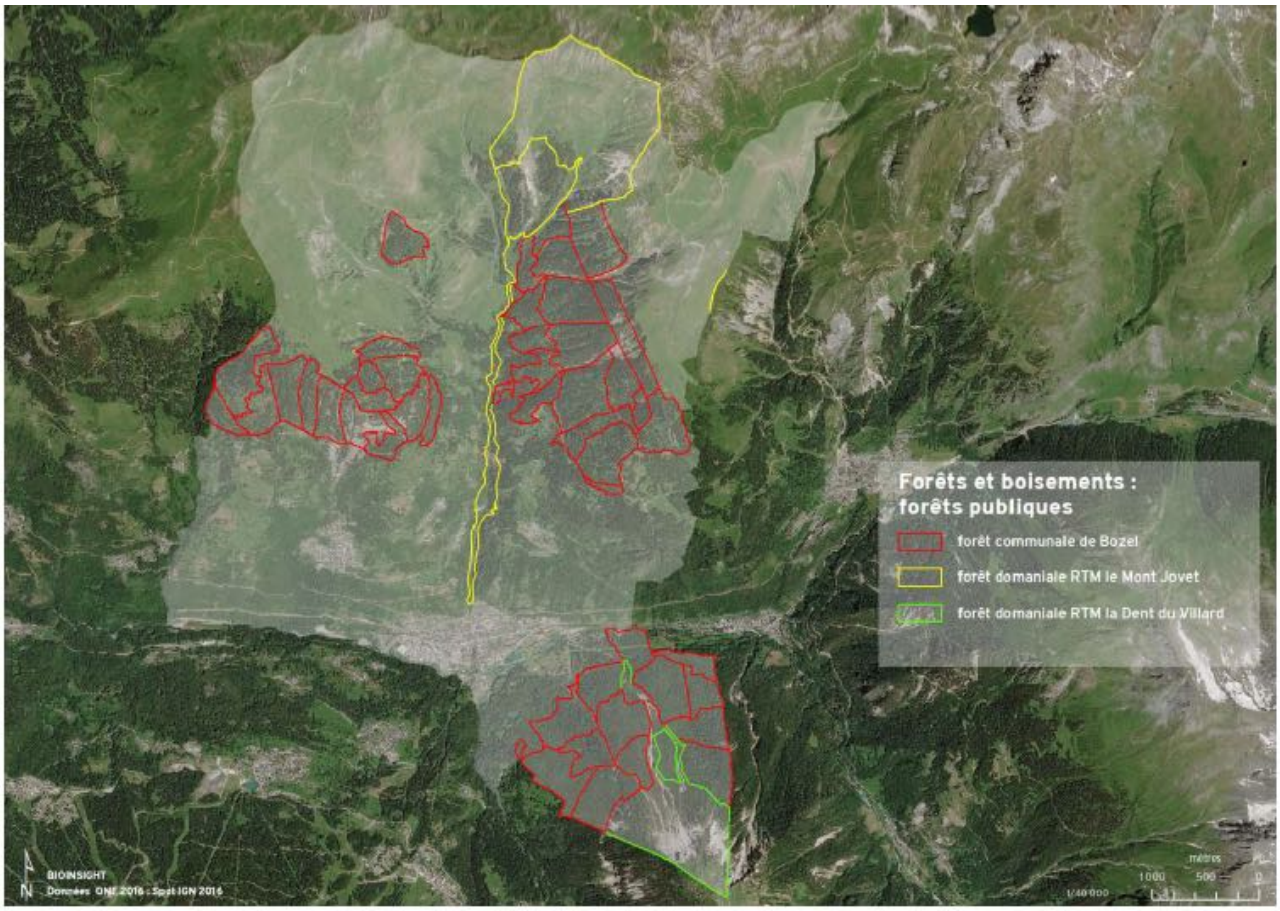

Carte des forêts publiques de Bozel (Source : Bioinsight)

Les ripisylves

La ripisylve du Doron de Bozel forme un boisement dense et continu sur le linéaire présent sur la commune de Bozel.

Cette ripisylve est formée d'essences typiques du collinéen à montagnard avec l'aulne blanc, le frêne et les saules, la viorne obier, le fusain, le troène. A partir de l'étage montagnard, la diversité des boisements des berges du Doron de Bozel diminue fortement et l'épicéa devient dominant. La strate arbustive devient plus clairsemée, composée de saules (*Salix myrsinifolia*, *Salix appendiculata*...) et de quelques arbustes.

La végétation rivulaire des affluents du Doron de Bozel est majoritairement arbustive et composée de saules (*Salix nigricans* et *Salix myrsinifolia*), aulnes blancs, bouleaux et conifères.

Ripisylves du Doron de Bozel

Le long de ces ripisylves, se forment de petites zones humides où se développent des espèces caractéristiques des groupements pionniers de bord de torrent avec la grande prêle, la pyrole à feuilles rondes et la laîche bicolore, une plante arctico-alpine.

La ripisylve fait partie intégrante du fonctionnement écologique d'un cours d'eau, tant pour la vie piscicole que pour l'avifaune. Elle constitue une zone de transition entre l'écosystème terrestre et l'écosystème aquatique. Les interférences entre ces deux habitats favorisent la cohabitation de nombreuses espèces, conférant à la ripisylve une valeur particulièrement élevée en terme d'hospitalité. La végétation arborée contribue à la stabilisation des berges et au filtrage naturel des polluants organiques issus des eaux pluviales et de l'activité agricole. Elle freine également les crues. Des arbres comme les aulnes participent même directement à l'épuration des eaux du cours d'eau.

La carte suivante présente les ripisylves repérées le long du Doron de Bozel et ses affluents.

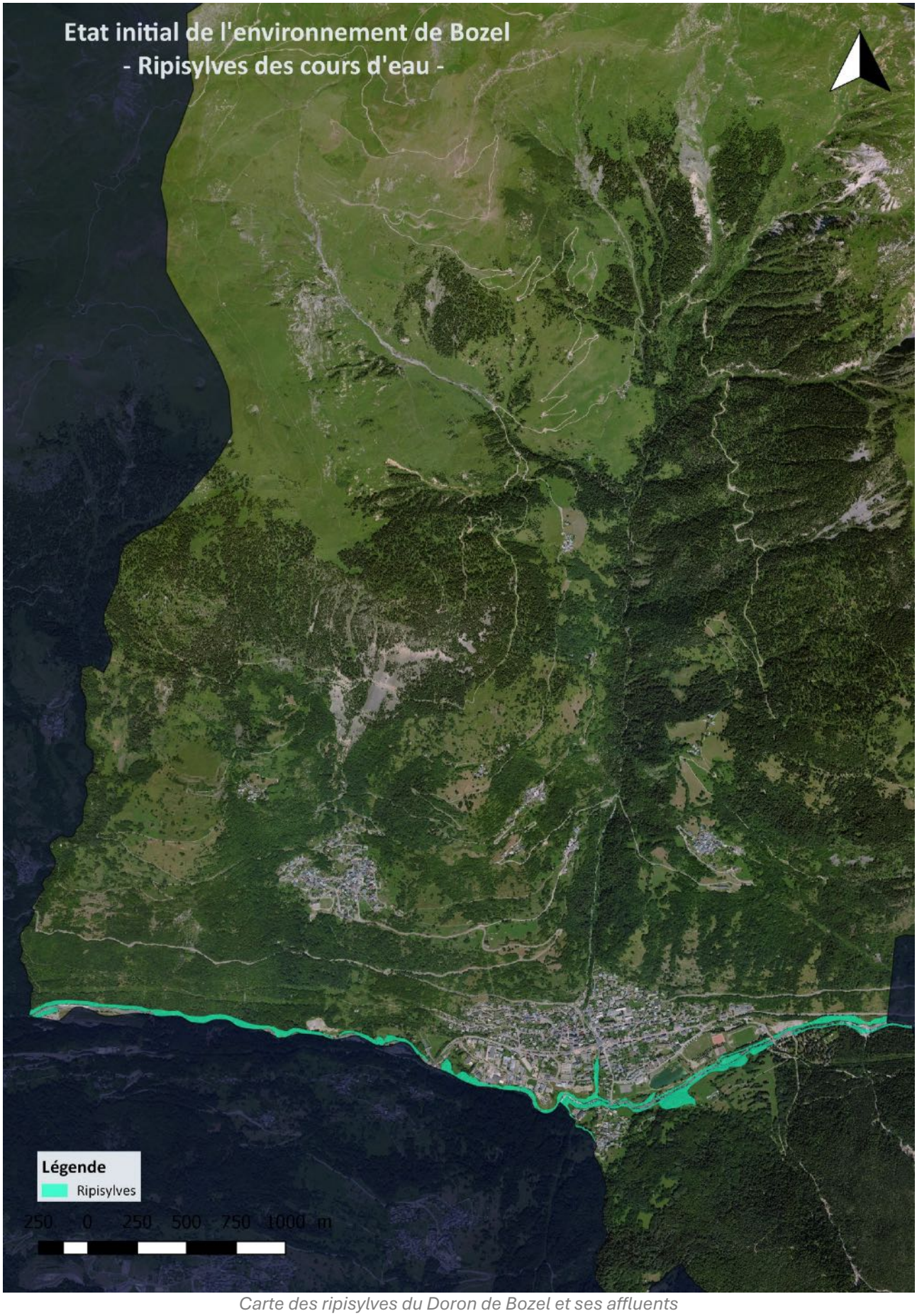

Carte des ripisylves du Doron de Bozel et ses affluents

2.2. Les cours d'eau

2.2.1. Le Doron de Bozel

Les populations piscicoles du Doron de Bozel sont principalement formées de la truite fario. Les populations échantillonnées sur le cours d'eau n'atteignent pas l'optimum théorique au regard du potentiel d'habitat du cours d'eau.

Les espèces végétales invasives et notamment la renouée du Japon ont colonisé les berges du Doron de Bozel.

Le contrat de bassin de l'Isère mis en place entre 2010 et 2015 est aujourd'hui finalisé. Le bilan positif de ce programme d'actions a amené les élus de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV) à poursuivre leurs actions et leur politique de gestion de l'eau, des risques et des milieux aquatiques. Dans ce contexte, le territoire souhaite développer de nouvelles actions sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise. Aussi, le service Eau et Rivières de l'APTV travaille actuellement à l'élaboration de nouveaux programmes d'actions en partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs de la vallée dans la gestion des cours d'eau et des partenaires techniques et financiers.

En application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/00 et sa transposition en droit français (loi du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques), le nouveau système d'évaluation des masses d'eau apprécie la qualité écologique des cours d'eau. Le Doron de Bozel est au bon état écologique à Bozel.

2.2.2. Le classement des cours d'eau

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE , des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la **continuité écologique** (cf article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf article L214-17 du code de l'environnement).

Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Sur la commune de Bozel, le torrent du Bonrieu en aval du pont de la RD 915 est classé en liste 2.

2.3. Les prairies agricoles et les vergers

Ces prairies s'étagent entre le fond de vallée et environ 1 500 mètres d'altitude en périphérie des hameaux du versant sud et dans les interstices forestiers du versant nord. Il s'agit de prairies de fauche et de pâturage qui peuvent présenter une grande diversité floristique.

Prairie de fauche du fond de vallée de Bozel

Certaines de ces prairies ont conservé une trame bocagère constitué d'un alignement de haies composé notamment d'arbres fruitiers. C'est le cas de la vaste prairie agricole du Rô.

Prairie agricole du Rô

Ces prairies présentent également un intérêt pour la faune, notamment les insectes et les oiseaux des milieux ouverts, tels que le Tarier des prés.

Quelques vergers (pommiers, pruniers…) parsèment les prairies agricoles, parfois également les jardins dans le centre du chef-lieu et les hameaux.

Vergers

La carte suivante présente les espaces de prairie agricole situés en dehors des périmètres de réservoirs de biodiversité. Ces espaces ont été repérés lors des prospections de terrain et à l'aide de l'analyse de la vue aérienne. La carte ne prétend pas être exhaustive.

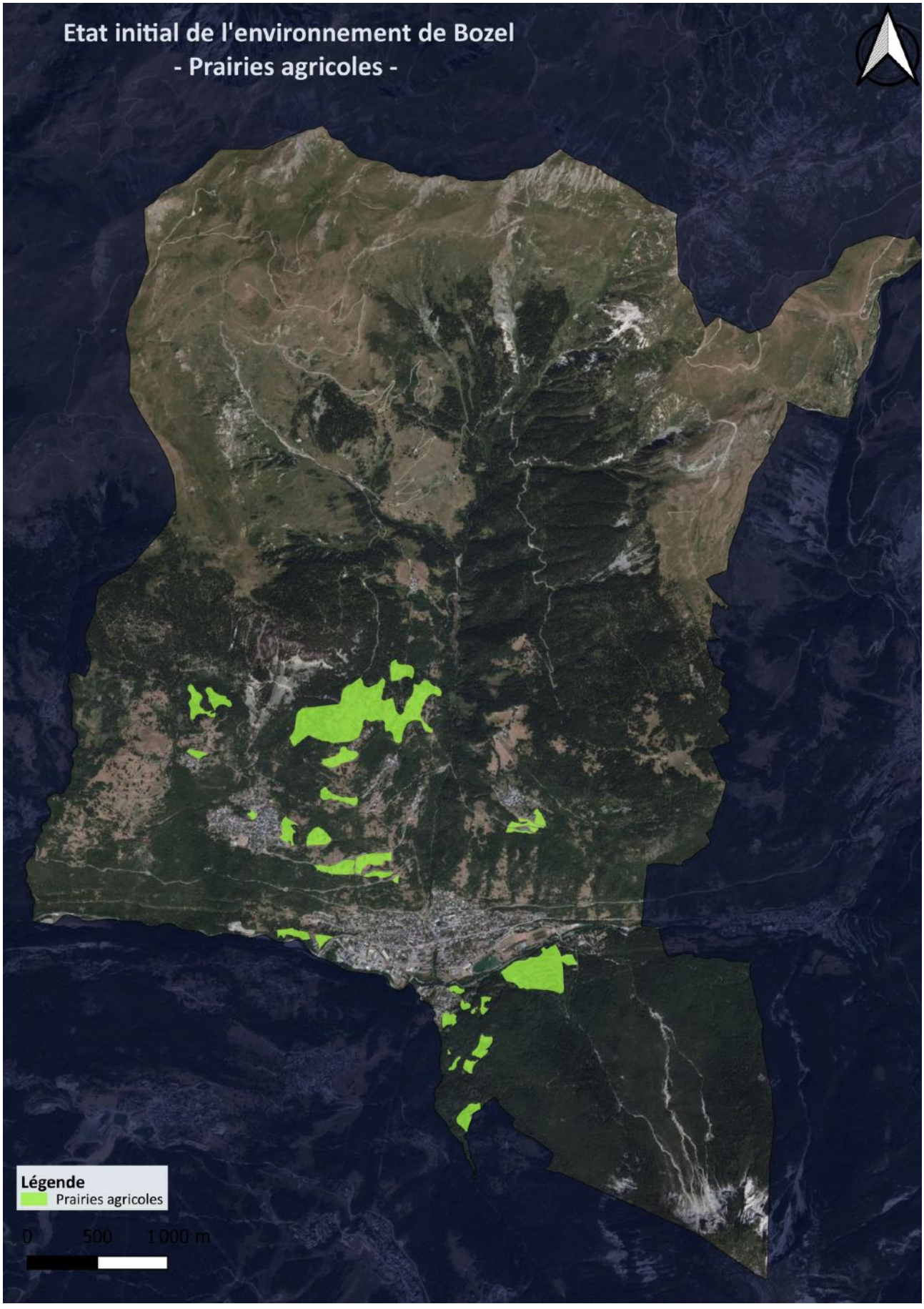

Carte des prairies agricoles

2.4. Les prairies et landes subalpines

Les prairies subalpines correspondent aux prairies situées au-delà de l'étage forestier, et maintenues artificiellement par les pratiques pastorales. Sur Bozel, elles constituent les prairies d'alpage des troupeaux d'ovins et de bovins.

Les prairies subalpines sont le territoire de prédilection du Lièvre variable, de l'Hermine et de la Marmotte. Elles accueillent également de nombreux passereaux, tels que le Monticole de roche, le Traquet motteux, le Pipit spioncelle…

Les landes subalpines sont constituées d'une végétation arbustive composée de genévrier (landes sèches) ou rhododendrons et airelles (landes fraîches). Elles résultent de la reconquête par la végétation arbustive des espaces autrefois déforestés au profit des alpages, puis abandonnés ou sous-pâturés.

Ces milieux accueillent une espèce emblématique, le Tétras-lyre. Sous nos latitudes, le Tétras-lyre est un oiseau essentiellement subalpin dont l'habitat naturel se limite à la zone de transition entre l'étage supérieur de la forêt et les landes et pelouses vers 1 900 à 2 100 mètres d'altitude. L'interface forêts/alpages est favorable à l'espèce car elle regroupe sur une surface réduite de quoi satisfaire ses besoins très divers au cours de l'année : zones dégagées pour ses parades nuptiales, places abritées pour établir le nid, landes et alpages pour son alimentation et celle des jeunes, arbres utilisés à la fois comme perchoirs et comme ressource alimentaire (bourgeons) en période hivernale.

Dans les Alpes du Nord, un inventaire des espaces recherchés par le Tétras-lyre a été réalisé par l'Observatoire des galliformes de montagne. Il a permis de mettre en évidence des zones de reproduction potentielles plus ou moins prioritaires pour la conservation de cette espèce. Ces potentialités, présentées pour la commune de Bozel sur la carte suivante, ont été qualifiées de « très faibles à nulles », « faibles », « à préciser » ou « fortes ».

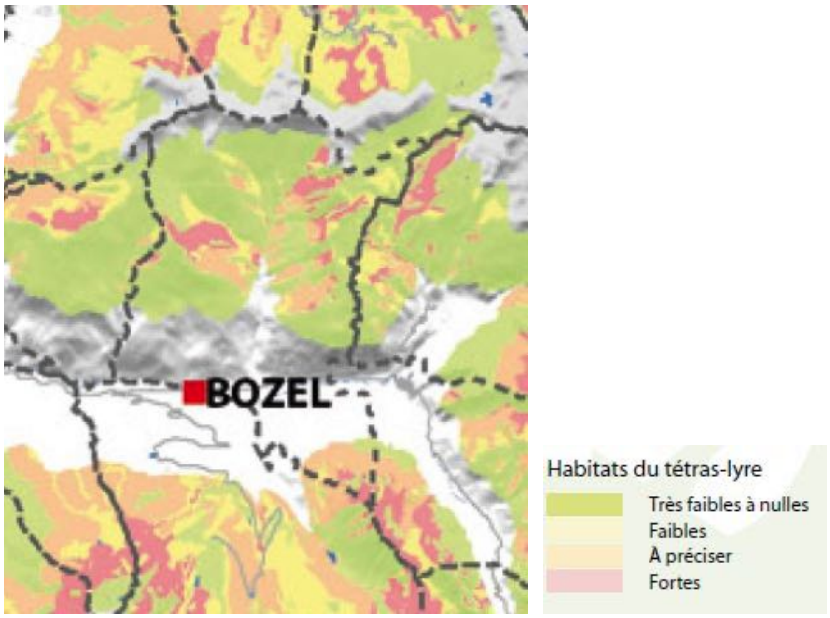

Habitats du Tétras-lyre sur la commune de Bozel. Source : Mémento du patrimoine naturel – Tarentaise Vanoise, CPNS

Le Tétras-lyre a besoin d'une mosaïque de milieux naturels (forêt, lande, aulnaie verte, prairie, etc.) pour se maintenir, il est un indicateur précieux de l'état des milieux naturels de montagne : préserver le Tétras-lyre équivaut à favoriser tout un cortège d'espèces animales et végétales.

2.5. Les pelouses alpines et les milieux rupestres

Composés d'éboulis et d'escarpements rocheux en alternance avec des formations herbacées, ces milieux sont favorables à de multiples associations végétales variant selon la nature du sol et l'exposition, et où se développe une flore spécifique.

Les pelouses et les escarpements rocheux constituent le territoire de prédilection de la Niverolle alpine, du Chocard à bec jaune, du Rougequeue noir, du Martinet noir, de l'Aigle royal et du Gypaète barbu.

Le Chamois et le Bouquetin occupent également les pelouses alpines et les escarpements rocheux.

2.6. La flore patrimoniale

Le Pôle d'Information Flore Habitat répertorie 809 espèces et sous-espèces de plantes et assimilés sur la commune de Bozel. 112 d'entre elles bénéficient d'une protection nationale, régionale ou européenne (directive Habitat) ou sont déterminantes pour les ZNIEFF de type 1.

Une espèce d'intérêt communautaire, annexe 2 de la directive Habitat est identifiée, sur le territoire communal, il s'agit du Sabot de Vénus. Cette plante est également protégée au plan national, tout comme la Laîche faux Pied-d'oiseau, la Linée boréale et le Saule à feuilles de myrte.

6 espèces sont protégées au plan régional : la Bruyère des neiges, la Fétuque du Valais, la Gymnadénie odorante, l'Hormin des Pyrénées, la Pyrole verdâtre, le Saule glauque.

3. La dynamique écologique et la trame verte et bleue

3.1. Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- De corridors écologiques

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- De zones relais

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

3.2. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes et la trame verte et bleue régionale

Dans la continuité des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, composée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour stopper la fragmentation des espaces et l'érosion de la biodiversité.

Les SRCE d'Auvergne et de Rhône-Alpes ont défini à l'échelle régionale une trame verte et bleue qui doit permettre de préserver les grandes continuités écologiques pour le déplacement et la survie des espèces. Les choix

méthodologiques des SRCE des ex régions, approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, issus d'une large concertation rassemblant à la fois des experts et des acteurs locaux ont été respectés et conservés dans la mesure du possible. Ces méthodologies étaient basées notamment sur :

- Une approche éco-paysagère
- Une intégration dans les réservoirs de biodiversité de périmètres existants, déjà identifiés, et reconnus pour leur valeur écologique.

Des ajustements ont cependant été nécessaires pour harmoniser la cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle de la nouvelle région, tout en conservant certaines spécificités propres à l'Auvergne ou à Rhône-Alpes. Ainsi les espaces identifiés comme des « corridors diffus » dans le SRCE Auvergne et « espaces perméables » dans le SRCE Rhône-Alpes, représentant des surfaces importantes du territoire sans enjeu prioritaire mais de bonne qualité globale en terme de connectivité ont été fusionnés en « espaces perméables relais » dans le SRADDET.

Les préconisations concernant ces deux types d'espaces étaient relativement semblables dans les deux SRCE, elles sont retranscrites pour les espaces perméables relais dans le SRADDET, les acteurs locaux devant veiller à préserver globalement ces espaces de l'urbanisation et à maintenir leur vocation naturelle ou agricole (Règle 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire).

En revanche, des différences ont été maintenues dans les types de corridor écologique, comme par exemple les corridors thermophiles en pas japonais décrits dans le SRCE Auvergne et repris dans le SRADDET sans équivalent côté Rhône-Alpes.

Les choix faits pour le SRADDET sont par ailleurs conformes aux Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue (ONTVB).

La trame verte et bleue régionale identifie pour l'espace Rhône-alpin les espaces suivants :

- **Les réservoirs de biodiversité** comprenant les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Réserves Naturelles Nationales, les Réserves Naturelles Régionales, les Cœurs de Parcs Nationaux, les Réserves biologiques forestières, les sites Natura 2000, la quasi-totalité des ZNIEFF de type 1, les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage, les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage gérées par l'ONCFS, les zones potentielles de reproduction du Tétras lyre, les aires de présence du Grand tétras, les sites gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels et par le Conservatoire du littoral, les Sites classés pour raison écologique, les forêts de protection et les îlots de sénescence tels qu'ils étaient définis dans le SRCE Rhône-Alpes
- **Les corridors écologiques d'importance régionale**
- **La trame bleue comprenant l**es cours d'eau et canaux classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les zones humides contribuant à la réalisation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les zones humides Ramsar, les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau mentionnées au L. 211-14 du code de l'Environnement, les lacs naturels, les zones humides résultant des inventaires départementaux et portées à connaissance par les services de l'Etat ou les Départements, les réservoirs biologiques des SDAGE, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, lorsqu'ils sont connus et cartographiés localement, les chevelus de tête de bassin, les zones prioritaires des Plans Nationaux d'Action et les frayères.
- **Les espaces perméables relais**

La carte suivante présente la situation du territoire communal au regard de la trame verte et bleue régionale.

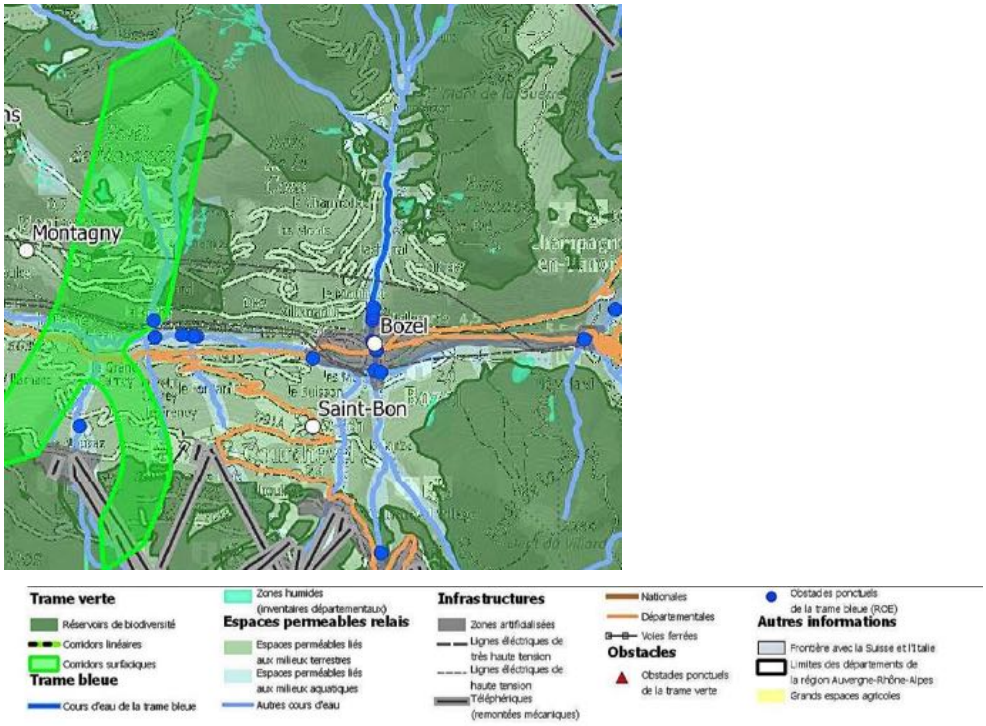

Atlas cartographique de la trame verte et bleue régionale – Commune de Bozel

Une grande partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des espaces perméables relais ont été cartographiés. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.

Au niveau de la trame bleue, sont identifiés les cours d'eau de la trame bleue, les zones humides des inventaires départementaux, les obstacles à l'écoulement des eaux ainsi que les espaces perméables liés aux milieux aquatiques. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal. Le torrent du Bonrieu est un cours d'eau d'intérêt écologique reconnu par la trame bleue et à remettre en bon état. Les secteurs perméables liés aux milieux aquatiques permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.

Un corridor écologique surfacique est identifié en limite ouest du territoire communal.

3.3. La cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue

La cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue est un recensement des continuités écologiques à préserver et restaurer à l'échelle du département, définies en concertation avec les collectivités locales. Elle localise à son échelle les continuités écologiques d'importance régionale.

La carte suivante présente la Trame Verte et Bleue du territoire de Bozel au sein de la trame départementale.

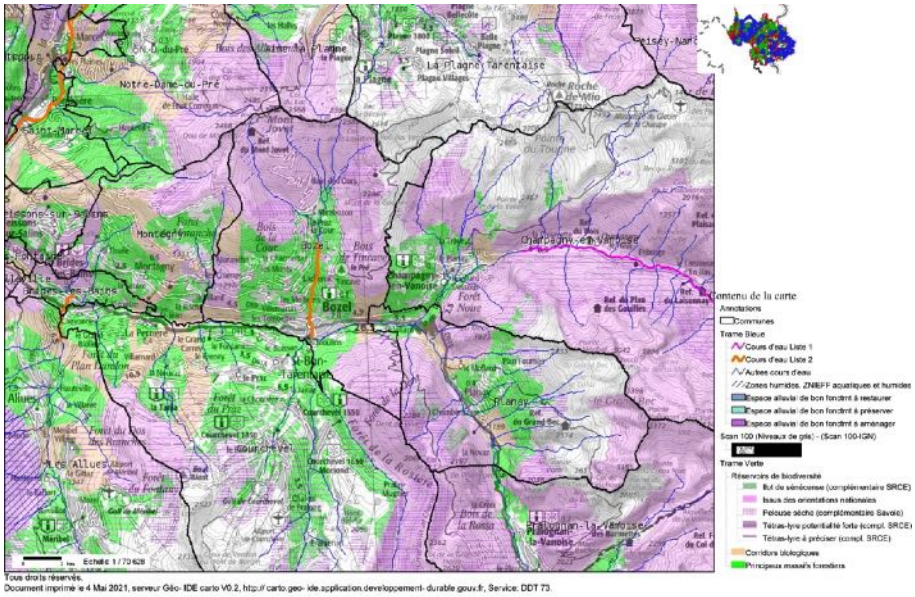

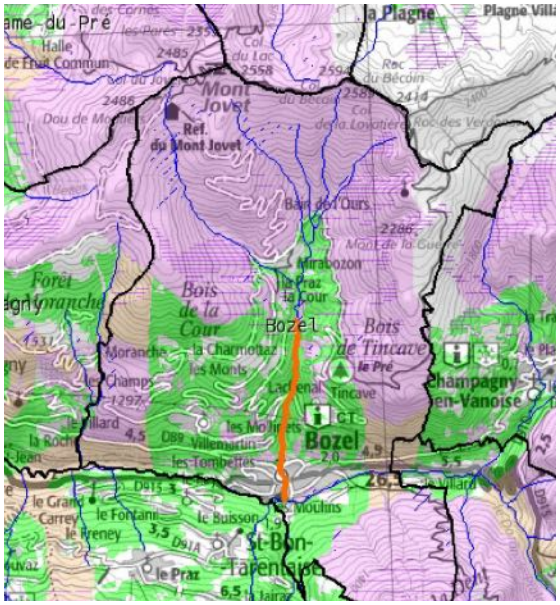

Cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue – Commune de Bozel (source : DDT73)

3.4. La trame verte et bleue du SCOT Tarentaise Vanoise

La trame verte et bleue du SCOT Tarentaise Vanoise repère les réservoirs de biodiversité incluant les secteurs de pelouse sèche en complément aux données des protections réglementaires et d'inventaire (sites Natura 2000, ZNIEFF 1) et aux données relatives aux milieux favorables au Tétras-lyre.

La carte identifie les corridors écologiques qui forment les connexions entre les réservoirs de biodiversité suivants :

- le corridor à l'Est du territoire communal, jonction entre la dent du Villard et le Bois de Tincave
- le corridor écologique entre le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise et les réservoirs de biodiversité du territoire communal de Courchevel
- le corridor à l'ouest du territoire communal, entre le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise, la tourbière de Moranche et la ZNIEFF de type 1 du Mont Jovet

La carte suivante présente la trame verte et bleue du SCOT pour le territoire de Bozel.

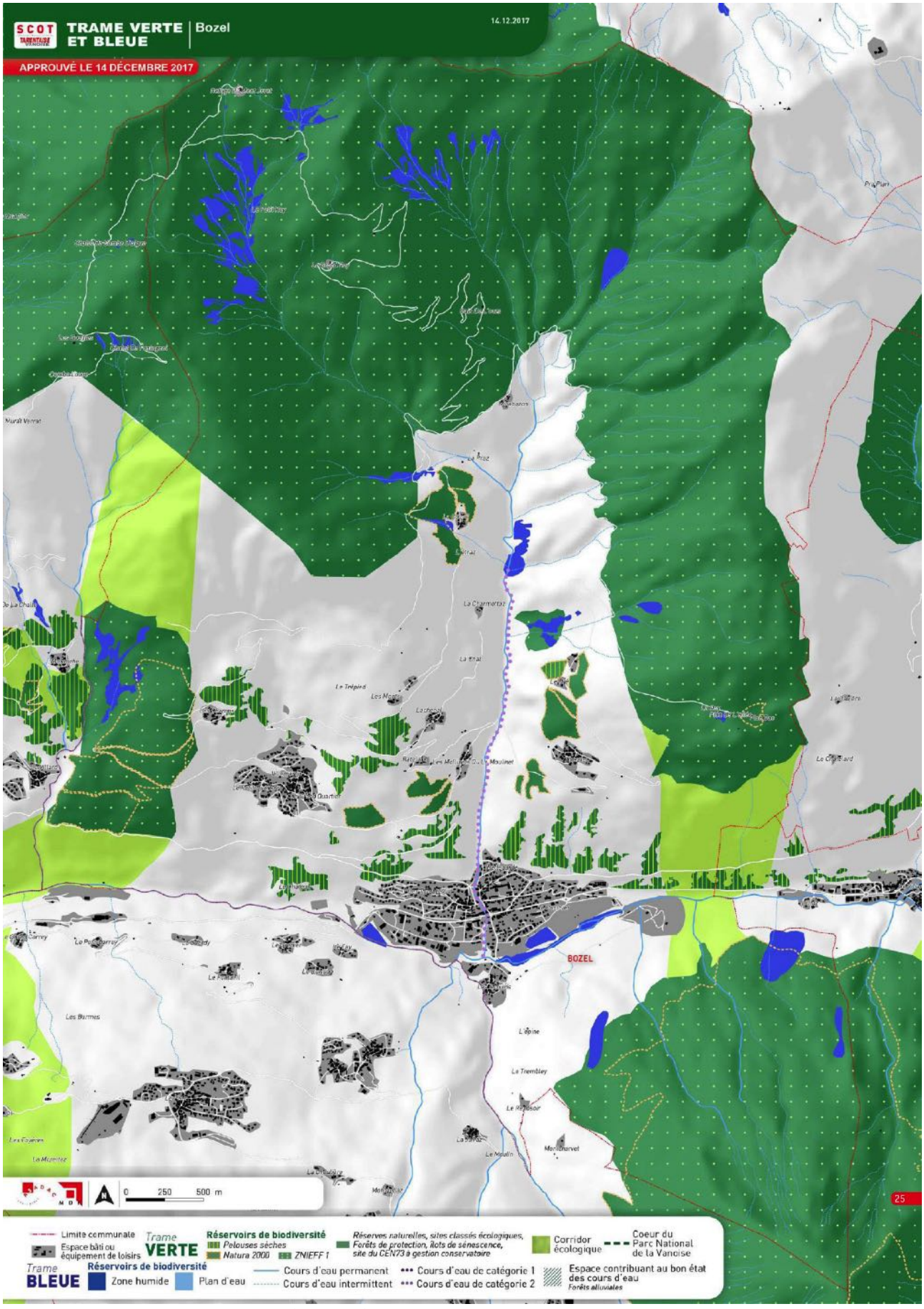

SCOT Tarentaise Vanoise – Trame verte et bleue – Commune de Bozel

3.5. La trame verte et bleue de Bozel

La commune de Bozel accueille de nombreux réservoirs de biodiversité constitués des sites Natura 2000 des adrets de Tarentaise et du massif de la Vanoise, des ZNIEFF de type 1, des pelouses sèches et des milieux aquatiques.

Ces réservoirs sont complétés par les vastes boisements qui couvrent les versants ainsi que les prairies agricoles fauchées ou pâturées. A noter également dans cette trame verte et bleue, la présence des ripisylves qui accompagnent le Doron de Bozel et le torrent du Bonrieu en aval de la traversée du chef-lieu, ainsi que l'aval du torrent de la Rosière.

Les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal sont constitués d'espaces naturels et agricoles et présentent de bonnes fonctionnalités. La RD915 constitue un obstacle au franchissement par la faune sans toutefois être fortement pénalisante en raison du trafic observé.

La carte suivante présente la trame verte et bleue de Bozel.

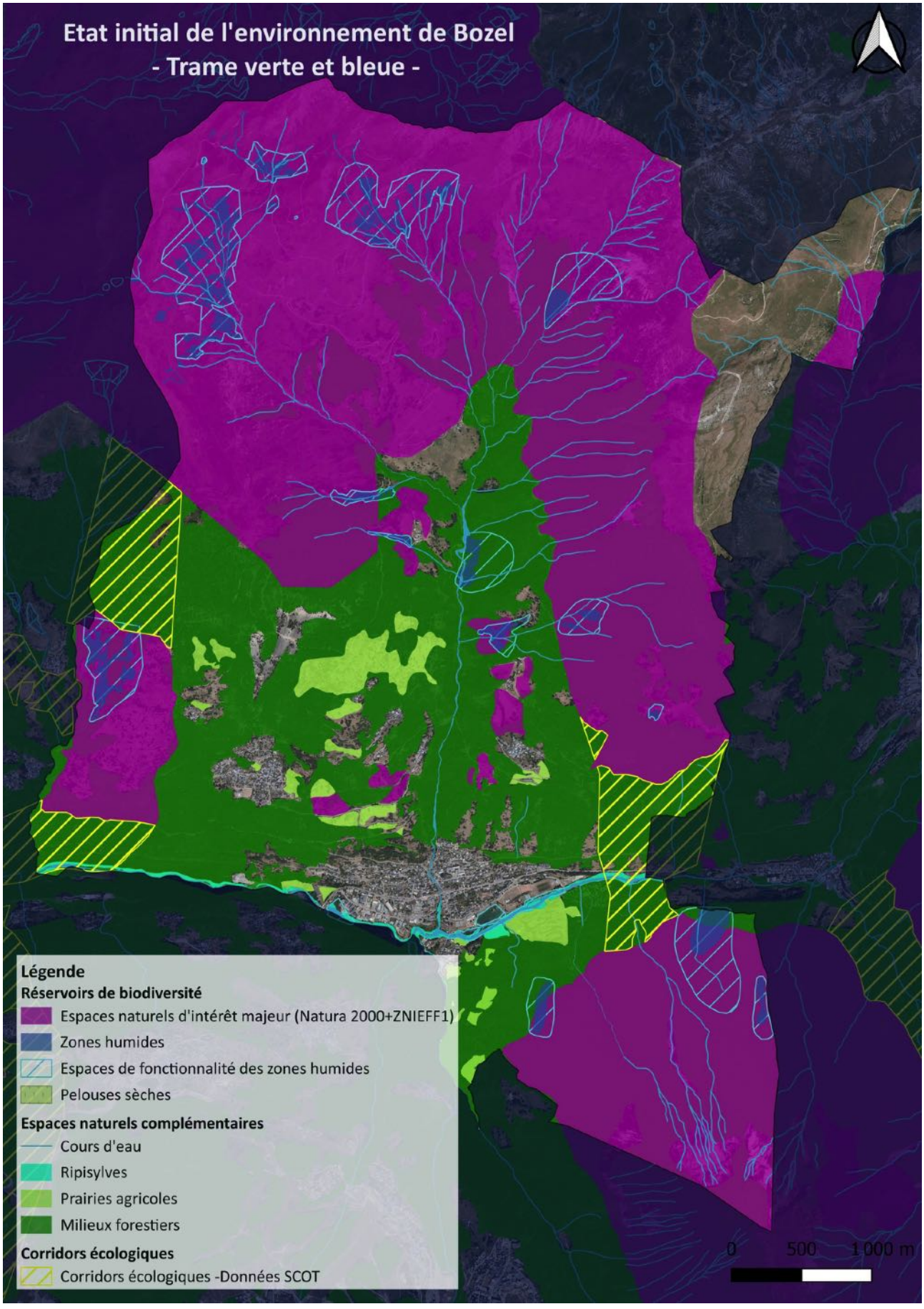

Carte de la trame verte et bleue de Bozel

4. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1– Les espaces naturels d'intérêt majeur	Les réservoirs de biodiversité sont constitués de milieux naturels diversifiés : pelouses sèches, zones humides, boisements… Ils participent fortement à la qualité des réseaux écologiques du territoire.	Les réservoirs de biodiversité peuvent être fragilisés par le développement urbain.
2 – Les milieux naturels complémentaires	Les boisements (forêts de versant et cordons boisés rivulaires) forment, avec les prairies agricoles, les réservoirs complémentaires de biodiversité.	
3 – La dynamique écologique	Les corridors écologiques sont bien identifiés et sont fonctionnels.	

5. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs interfaces avec les espaces urbanisés.	Classement en zone naturelle indicée au règlement graphique avec des règlements spécifiques.
La préservation des espaces naturels et agricoles identifiés comme corridors écologique.	Repérage spécifique au règlement graphique.

III.1.3. Climat-Énergie

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 99-533 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Loi n° 2000- 1208 du 13/12/00 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
  - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
  - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
  - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
  - à créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :
  - - 40% de GES en 2030 par rapport à 1990 et -75% en 2050
  - - 30% de consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012
  - porter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030
  - porter à 40% la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2030
  - - 50% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012
  - limiter à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025
  - rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017

Orientations locales :

SCOT Tarentaise Vanoise : consommer moins d'énergie

- Généraliser la compacité des formes bâties et la conception bioclimatique des constructions permettant de réduire les consommations énergétiques à la source.
- Généraliser les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.
- Développer des mesures permettant le développement des modes de déplacements doux dans les projets d'aménagement.
- Développer des constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de remplir des critères de performance énergétique.

Les sources de données :

- Données de l'Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE)
- Rapport de synthèse du GIEC du 20 mars 2023 (AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023)
- Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique – Ministère de la transition écologique

1. Le contexte climatique

1.1. Les évolutions climatiques à l'échelle mondiale

Source : Rapport de synthèse du GIEC du 20 mars 2023 (AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023)

Depuis 1900, les températures à la surface du globe ont déjà augmenté de 1,1 °C, un phénomène causé sans équivoque par les activités humaines et principalement par les émissions de gaz à effet de serre.

L'augmentation de la température est plus importante sur les terres (1,59 °C) que sur les mers (0,88 °C).

La concentration mondiale de gaz à effet de serre a continué à augmenter, atteignant 410 ppm (parties par million) en 2019, un niveau jamais atteint au cours des deux derniers millions d'années. Le taux de croissance des émissions de gaz à effet de serre a été plus faible entre 2010 et 2019 qu'entre 2000 et 2009. En 2019, 79 % des émissions mondiales provenaient des secteurs de l'énergie, de l'industrie, des transports et des bâtiments, et 22 % de l'agriculture, de la sylviculture et des autres utilisations des terres. Les 10 % de ménages dont les émissions par habitant sont les plus élevées contribuent à hauteur de 34 à 45 % aux émissions mondiales, tandis que les 50 % les moins bien lotis y contribuent à hauteur de 13 à 15 %.

Des changements rapides et généralisés se sont déjà produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère :

- élévation à un rythme croissant du niveau moyen de la mer de 0,20 m depuis 1900
- préjudices importants et pertes irréversibles croissantes, comme la disparition locale de centaines d'espèces
- répercussions sur certains écosystèmes, presque irréversibles, comme les changements dus au recul des glaciers ou au dégel du pergélisol
- réduction de la sécurité alimentaire et détérioration de l'approvisionnement en eau
- réchauffement et acidification des océans, affectant négativement la production alimentaire
- pertes humaines dues à des vagues de chaleur extrême et davantage de maladies liées au climat
- migrations de population en Afrique, en Asie et en Amérique du Nord en raison du climat et des conditions météorologiques extrêmes
- préjudices économiques dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie et du tourisme
- répercussions négatives sur la santé humaine, les moyens de subsistance et les infrastructures essentielles dans les zones urbaines
- injustice pour les communautés vulnérables, qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel, mais qui sont touchées de manière disproportionnée

1.2. Les évolutions climatiques à l'échelle des Alpes

Dans les Alpes françaises, la température a augmenté de +2°C au cours du 20e siècle, contre +1,4°C dans le reste de la France (source Météo France).

Les glaciers ont reculé de façon spectaculaire, surtout depuis les années 1980. Dans les Alpes, ils ont perdu 70 % de leur volume depuis 1850, dont 10 à 20 % depuis 1980 (en France, comme dans le reste de l'Europe). Ce recul se poursuivra en s'accélérant dans la mesure où la température actuelle leur est déjà défavorable. Même dans les scénarios les plus optimistes, où la planète atteindrait la neutralité carbone d'ici 2050, les experts prédisent la disparition des glaciers en France, sauf à très haute altitude.

Au-delà de la fonte des glaces, le changement climatique accentue la survenance de risques naturels d'ores et déjà omniprésents en montagne. Inondations, sécheresses, érosion des sols peuvent eux-aussi augmenter le risque de crues et laves torrentielles, chutes de blocs, avalanches, ... et leurs conséquences sur les voies de circulation et les territoires.

Le changement climatique réduit par ailleurs l'enneigement naturel, en particulier à basse et moyenne altitude. Il pleut plus qu'il ne neige en hiver et la neige fond plus vite. Résultat, le manteau neigeux rétrécit. En Europe, les Alpes ont perdu près d'un mois d'enneigement ces 50 dernières années. Le manteau neigeux tend à s'y constituer plus tard en hiver, quelle que soit l'altitude

1.3. Les effets des évolutions climatiques sur les ressources naturelles

1.3.1. Les effets sur la ressource en eau

Les scénarios tendanciels montrent qu'en hiver, les précipitations s'accentuent et augmentent le débit des rivières, avec une avancée du pic de fonte au printemps (Hock et al., 2019 ; Laurent et al., 2020). L'intensification des précipitations augmente les risques de crues et de glissements de terrain.

En été, les pluies se font plus rares, les ressources en eau aussi. Exception faite, des zones situées à proximité des glaciers, en raison de leur fonte. Cette fonte perturbe le cycle de l'eau. Jusque-là les glaciers aidaient à réguler le débit des rivières au printemps et en été en restituant l'eau douce, captée sous forme solide l'hiver. Leur fonte précoce et leur disparition programmée à terme menace cette fonction.

Par ailleurs, les sols montagneux s'assèchent.

1.3.2. Les effets sur la biodiversité et les activités pastorales

En montagne, la forêt est menacée à plusieurs titres. L'assèchement des sols liés à la hausse des températures fragilise les forêts sur les terrains à forte pente, qui assurent un rôle de protection contre l'érosion et les glissements de terrain. Par ailleurs, cet assèchement augmente le risque incendie dans les massifs forestiers, y compris ceux qui, jusque-là, en étaient exempts.

Mais surtout, les températures plus clémentes favorisent les parasites (vers, champignons, virus…) allant jusqu'à menacer d'extinction complète certaines essences. L'épicéa, ravagé par le scolyte est d'ores et déjà considéré comme condamné par les forestiers. Enfin, la mutation la plus spectaculaire portera sur la remontée des étagements montagnards, puisqu'une hausse de température de 1 °C se traduit par une élévation de 150 mètres en altitude. Cette migration ne s'opère toutefois pas assez vite pour contrecarrer les effets du changement climatique.

Le réchauffement climatique a des conséquences sur la phénologie des plantes, c'est-à-dire la vitesse à laquelle elles vont grandir, fleurir puis mûrir. Avec un déneigement de plus en plus précoce et des températures plus chaudes durant la période de végétation (l'été), le développement des plantes s'accélère, les prairies d'alpages poussent de plus en plus tôt. A priori, cela pourrait améliorer les rendements agricoles. Mais ce diagnostic est à relativiser : la chaleur favorise la propagation des ravageurs et épizooties tandis que les risques accrus de gel précoces et de sécheresses estivales peuvent bloquer la croissance de la végétation ou la faire périr.

2. Les objectifs nationaux en faveur du climat

2.1. La stratégie nationale Bas-Carbone

Introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbones.

Elle a deux ambitions :

- Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050
- Réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français

2.2. La Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique

La France s'est dotée d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Définie à partir du scénario tendanciel selon les scientifiques du GIEC, elle doit servir de référence à toutes les actions d'adaptation menées en France.

Dans le scénario retenu, le réchauffement mondial se poursuit et atteint + 3 °C en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle, soit environ + 4 °C en moyenne sur la France hexagonale. Ce scénario prend en compte les politiques mondiales en place pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les engagements supplémentaires des Etats tels qu'exprimés dans leurs contributions nationales demandées par l'Accord de Paris. Il a vocation à être révisé à échéances régulières en fonction du niveau de réchauffement mondial atteint et des projections scientifiques afin d'ajuster, le cas échéant, le rythme d'adaptation.

3. Les politiques territoriales

3.1. Les politiques régionales

La France s'était engagée, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20% son efficacité énergétique, et porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), devenu, le 10 avril 2020, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Equilibre et égalité des territoires
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional

- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

3.2. Les politiques départementales

3.2.1. Le Livre Blanc de la Savoie

Le Livre blanc de la Savoie de 2010 élabore une stratégie de réduction des émissions de GES en Savoie par secteur d'activité.

Il fait le constat que « les stations de ski ont un profil de consommation atypique » et que les bâtiments constituent le premier poste de consommation et de dépense d'énergie (hors déplacement). L'électricité est la principale énergie utilisée, suivie par le fioul domestique.

Face à ce constat, le livre blanc propose des pistes d'action pour améliorer la situation et réduire les émissions de GES des communes concernées.

« Réduire la consommation énergétique dans le cadre du Plan Climat suppose d'améliorer l'efficacité énergétique du parc de logements. La mise en œuvre de ces actions nécessitera un soutien politique fort, tant en termes d'actions incitatives, que de subventions et de réglementations. Vouloir diviser par 4 ou 5 les émissions de GES à l'horizon 2050 exige non seulement la maîtrise de la consommation énergétique principalement électrique et de l'isolation des bâtiments, mais suppose aussi un recours intensif aux énergies renouvelables. Les supports les plus porteurs sont actuellement le bois énergie, le solaire thermique et les pompes à chaleur, la combustion des déchets pour les usages thermiques et le photovoltaïque pour les besoins électriques. »

3.2.2. Le Plan Climat Energie Territorial de Savoie

Le 15 décembre 2023, la Département a adopté son nouveau Plan Climat avec l'objectif de réduire de 40 % ses émissions directes de gaz à effet de serre d'ici 2030.

Les objectifs affichés par le Département depuis 2013 passent par la mise en œuvre d'un ambitieux plan d'actions décliné en deux volets :

- L'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le stockage naturel du carbone.
- L'adaptation des activités humaines et de l'usage des ressources au changement climatique.

Les actions menées portent selon les cas, sur :

- La rénovation des bâtiments de la collectivité et des collèges afin de réduire les consommations d'énergie et l'impact des vagues de chaleur.
- Un entretien des routes départementales plus durable ainsi que leur protection contre les risques naturels accrus.
- L'optimisation des déplacements professionnels et la modernisation décarbonée de la flotte de véhicules ainsi que des engins qui entretiennent et déneigent les routes départementales.
- La protection et, dans certains cas, la restauration de la biodiversité.
- L'accompagnement des territoires et des particuliers dans la décarbonation.
- Le dispositif Savoie Renov'énergie pour les travaux de rénovation énergétique des particuliers et copropriétés.

- La réduction de l'empreinte carbone de l'alimentation des collégiens.

3.2.3. Les politiques locales

En 2012, les élus de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) avaient délibéré pour lancer l'élaboration d'un plan climat territorial (PCET). Les études préalables alors engagées doivent être mises à jour afin de répondre aux attentes du nouveau dispositif Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

4. L'Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône Alpes

Les territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes engagés dans des démarches énergie-climat sont nombreux : 90 Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) « obligés » en 2018 et de nombreux territoires volontaires, EPCI, PNR... En parallèle, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), comprenant l'énergie, le climat et l'air, comme thématiques prioritaires, se met en place en Auvergne-Rhône-Alpes. Les Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPOS-CV) prennent également de l'ampleur, avec un objectif de couverture de 80% de la population à l'horizon 2030, contre 50% aujourd'hui.

L'élaboration, le suivi et l'évaluation de ces démarches reposent sur des diagnostics chiffrés. Ces diagnostics, pour être opérationnels, doivent être alimentés de données issues de la mesure, ainsi que d'analyses locales ciblées et réactualisées régulièrement. **En Auvergne-Rhône-Alpes, ce besoin d'une approche intégrée des données climat, air énergie est à l'origine de la création de l'Observatoire Régional climat, Air et Energie (ORCAE) en 2018.**

L'Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône Alpes (ORCAE) est issu du regroupement de 3 observatoires existants en Auvergne-Rhône-Alpes :

- L'Observatoire de l'Air, porté par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes
- L'OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre), créé en 2002, animé par AURA-EE depuis sa création, rejoint par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2009
- L'ORECC (Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique), créé en 2013, animé et porté par le Cerema et AURA-EE depuis sa création, rejoint par Météo France en 2017.

Le rôle de l'ORCAE est de mettre à disposition des territoires des données fiables et des analyses aux niveaux régional et territorial. Il se veut également lieu d'échanges entre acteurs territoriaux et experts, sur les thématiques climat, air et énergie.

L'ORCAE met à disposition des territoires s'engageant dans l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial, des données et analyses nécessaires à la réalisation d'un diagnostic en termes de :

- Energie : consommations et production
- Emissions de gaz à effet de serre et polluants
- Séquestration nette de carbone
- Réseaux de distribution et de transport d'énergie
- Impacts du changement climatique
- Impacts des effets du changement climatique

Le profil Climat Air Energie du territoire de la communauté de communes Val Vanoise a été édité en décembre 2023. Les données disponibles sont déclinées dans les paragraphes suivants.

4.1. Les sources d'énergie locales

L'énergie produite sur le territoire de la CC Val Vanoise provient majoritairement de l'hydroélectricité, comme le montrent les graphiques suivants.

Évolution de la production d'énergie sur le territoire (en MWh)

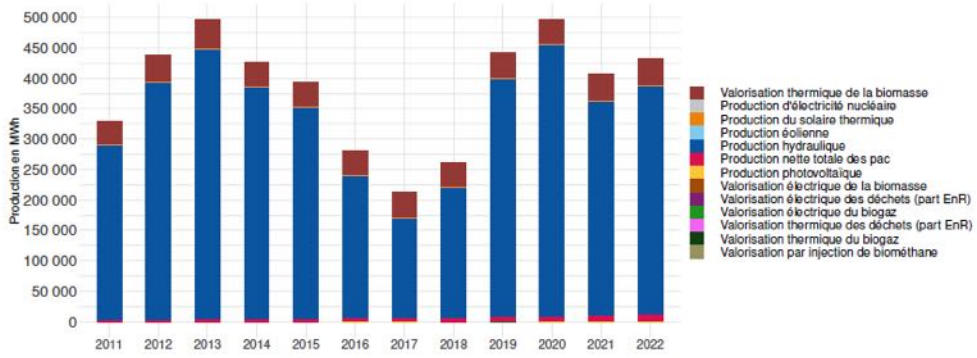

Répartition de la production d'énergie sur le territoire par type (en MWh)

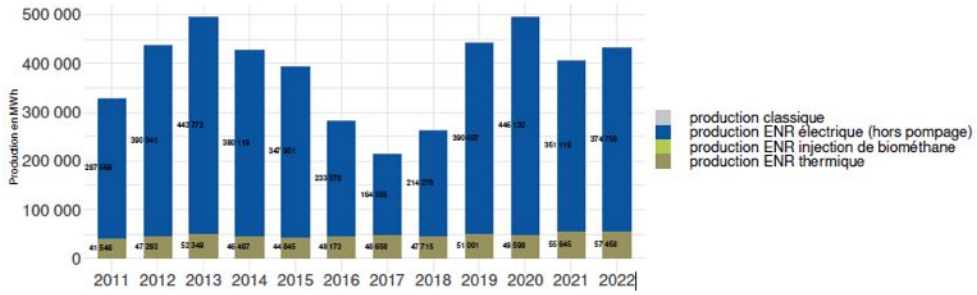

- La production hydroélectrique a représenté en 2022, 374 145 MWh.

Le bois-énergie représente une ressource bien utilisée localement, avec une valorisation thermique évaluée en 2022 à 44 661 MWh.

La part des pompes à chaleur dans la production d'énergie du territoire de la CC Val Vanoise augmente régulièrement avec 567 installations en 2022 pour une production cumulée de 12 527 MWh.

La part de l'énergie solaire photovoltaïque est marginale, elle représentait en 2022, 92 installations sur le territoire de la CC Val Vanoise pour une production cumulée de 614 MWh.

Les installations solaires thermiques occupaient en 2022 une superficie cumulée de 503 m^2 pour une production de 270 MWh.

Les chiffres de production d'énergie solaire ne progressent pas depuis plusieurs années. Le potentiel solaire thermique et photovoltaïque productible est estimée pour la commune de Bozel à 20 000 MWh annuels.

Panneaux solaires sur une toiture à Bozel

4.1.1. Les installations hydroélectriques sur la commune de Bozel

La microcentrale hydroélectrique du torrent de la Rosière

Une prise d'eau pour la production hydroélectrique a été aménagée sur le torrent de la Rosière. La centrale a été construite en 1910. Les eaux captées sont turbinées à l'usine hydroélectrique située en rive gauche du Doron de Bozel, en aval du hameau des Moulins.

L'usine hydroélectrique de Bozel

La microcentrale hydroélectrique du torrent du Bonrieu

Cette microcentrale a été inaugurée le 14 septembre 2018. Conçue, réalisée et exploitée par la Société d'Economie Mixte, GEG, via sa filiale de production GEG ENeR, en partenariat avec la Régie électrique de Bozel, la centrale hydroélectrique d'une puissance de 1,7 MW, permet de produire 6,9 GWh par an d'électricité, couvrant ainsi près de 48 % de la consommation annuelle de la commune de Bozel.

Le projet de centrale hydroélectrique du Trembley sur les ruisseaux des Gravelles et de Montgellaz

Ce projet d'aménagement de microcentrale hydroélectrique de haute chute se situe sur les communes de Courchevel et Bozel et vise à exploiter les eaux des torrents de Montgellaz et de Gravelles. Conçue, réalisée et exploitée par la Société d'Economie Mixte, GEG, via sa filiale de production GEG ENeR, en partenariat avec la Régie électrique de Bozel, la centrale hydroélectrique disposera d'une puissance de 3,8 MW. Aujourd'hui GEG ENeR est propriétaire et exploite 11 centrales de taille similaire dans les Alpes dont les plus proches sont celles de Montgirod Centron, Bozel et Pralognan la Vanoise (Doron et Glière).

4.2. La consommation par sources d'énergie et par secteurs

Les données de l'ORCAE soulignent la part prépondérante de l'électricité pour l'année 2022 sur le territoire de la CC Val Vanoise, comme le montre le graphique suivant.

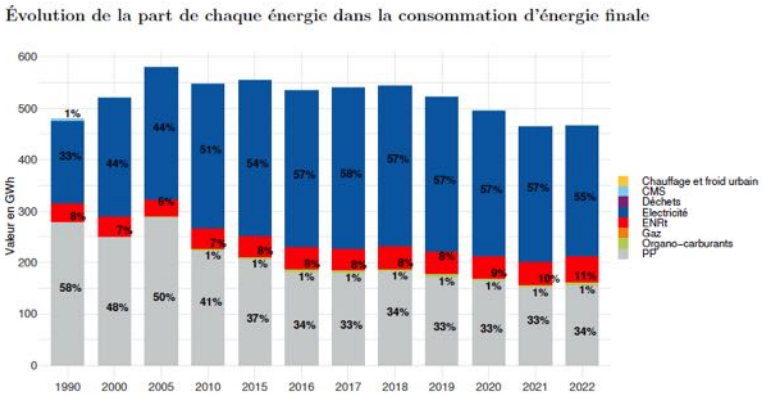

Les secteurs du résidentiel et du tertiaire (activité touristique) constituent les principaux consommateurs d'énergie, représentant respectivement 35 et 53 % de l'énergie consommée sur le territoire.

Évolution de la part de chaque secteur dans la consommation d'énergie finale

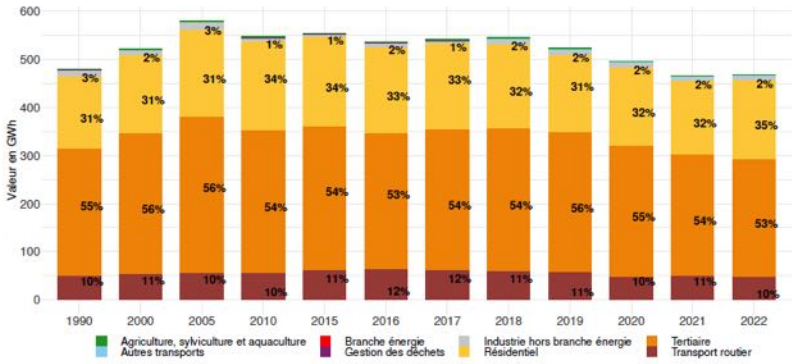

5. La qualité de l'air

5.1. Les polluants réglementés

Les polluants atmosphériques réglementés sont les suivants :

- les oxydes d'azote NOx
- les particules fines en suspension PM10 et PM2,5
- le dioxyde de soufre SO2
- l'ozone O3
- le monoxyde de carbone CO
- les composés organiques volatils (benzène C6H6…)
- les hydrocarbures aromatiques polycliniques (HAP)
- les métaux lourds (plomb Pb, cadmium Cd, arsenic As, nickel Ni)

Les stations de suivi de la qualité de l'air installées en Savoie suivent les émissions des oxydes d'azote, de l'ozone, des particules fines, du dioxyde de soufre et des HAP.

L'oxyde d'azote se forme par l'oxydation de l'azote présent naturellement dans l'atmosphère, lors des combustions de carburants ou de combustibles fossiles. Il est émis majoritairement par les transports, mais aussi par l'activité industrielle et le secteur de transformation de l'énergie (chauffage urbain compris).

L'ozone est un polluant secondaire qui provient de la transformation chimique sous l'effet du rayonnement solaire des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatiles (COV), principalement émis par les transports et l'industrie. L'ozone se forme donc principalement l'été. Ce polluant touche aussi bien les villes que les campagnes et se trouve être une résultante de la pollution générale.

Les poussières en suspension peuvent être d'origine naturelle (érosion, volcanisme…) ou anthropique. Dans ce cas, elles sont émises principalement par les véhicules diesels, mais aussi les incinérateurs de déchets, les cimenteries, les industries sidérurgiques ou utilisant des solvants et les exploitations de carrières. Les poussières mesurées sont les PM10, poussières de diamètre moyen inférieur à 10 micromètres, ainsi que les PM2,5, poussières de diamètre moyen inférieur à 2,5 micromètres

Les HAP sont principalement issus d'une combustion incomplète ou lors de processus industriels spécifiques. Les émissions sont d'autant plus importantes que les conditions de combustion sont mal maîtrisées (combustion de biomasse à ciel ouvert telles que les cheminées, les feux de végétation). Le benzo(a)pyrène est actuellement le seul polluant de la famille des HAP à être réglementé, car potentiellement cancérigène.

5.2. La qualité de l'air à Bozel

Il n'existe pas de station de mesure permanente de la qualité de l'air sur la commune de Bozel.

Les sources de données de la qualité de l'air pour la commune de Bozel proviennent de l'ORCAE pour le territoire de la CC Val Vanoise. Les graphiques suivants présentent la concentration respective de chaque polluant dans l'air en moyenne annuelle pour l'année 2022.

Dioxyde d'azote - NO_2
Moyenne annuelle en µg/m^3

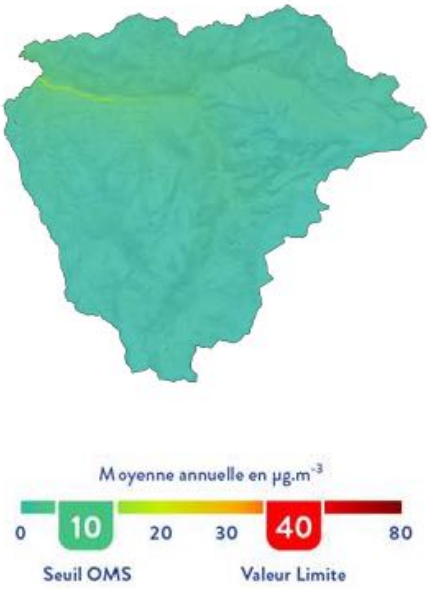

Ozone - O_3
Nb de jours avec dépassement de 120 µg/m^3 sur 8

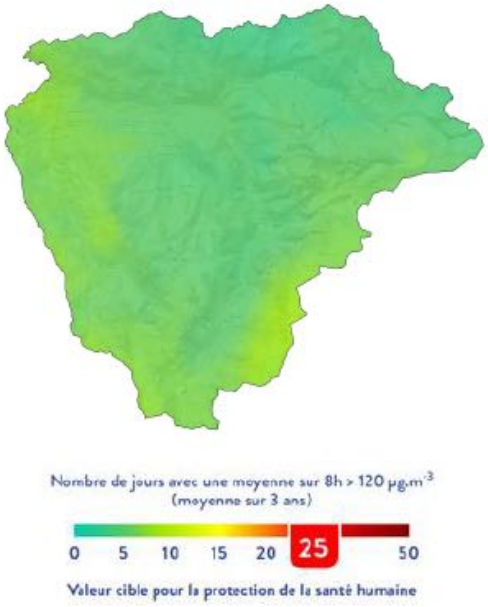

Particules - PM10
Moyenne annuelle en µg/m^3

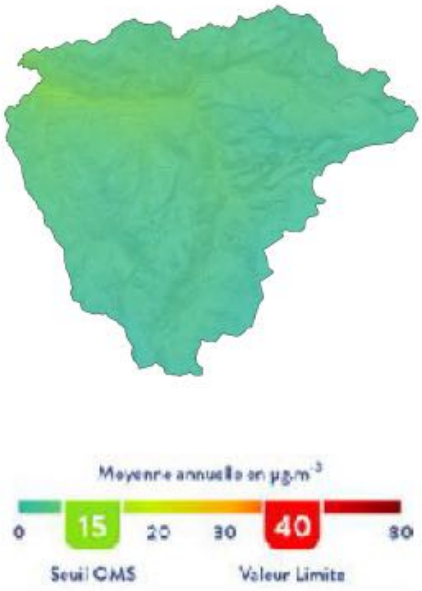

Particules - PM2.5
Moyenne annuelle en µg/m^3

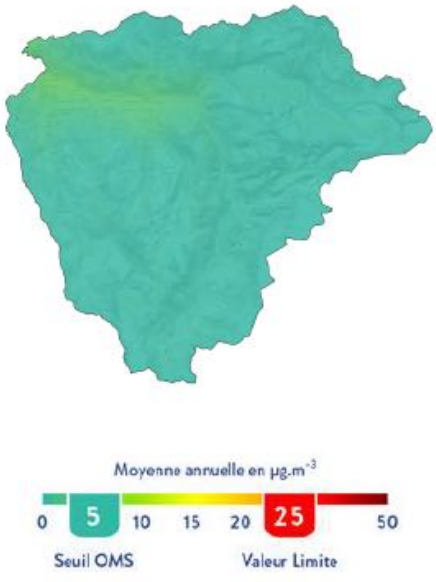

La valeur réglementaire annuelle des dioxydes d'azote (fixée à 40 µg/m^3) a été respectée sur le territoire de la CC Val Vanoise. Le seuil fixé par l'OMS est toutefois atteint voire dépassé sur les principaux axes de circulation routière.

La valeur réglementaire annuelle des PM10 (fixée à 30 µg/m^3) et des PM2,5 (fixée à 25 µg/m^3) a été respectée. Les seuils fixés par l'OMS sont toutefois atteints voire dépassés sur les principaux axes de circulation routière.

La valeur cible de l'ozone est respectée.

Le graphique suivant présente le pourcentage de population exposée à des dépassements des seuils définis par l'OMS pour les polluants réglementés.

Pourcentage de population exposée à des dépassements de la réglementation européenne ou des seuils définis par l'OMS sur le territoire (à droite) en comparaison du département [2] (à gauche) en 2022

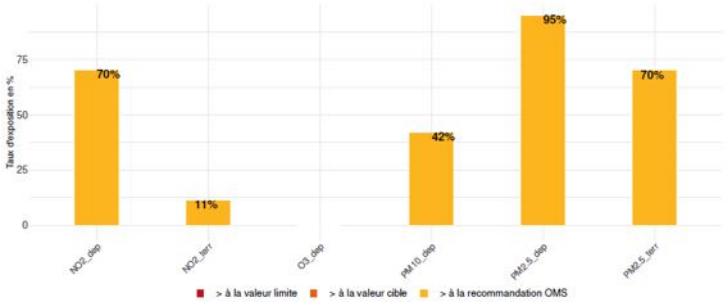

L'atteinte des seuils de recommandation de l'OMS concerne 11% de la population de la CC Val Vanoise pour le dioxyde d'azote et 70 % pour les PM2,5.

La part prépondérante des consommations énergétiques du secteur résidentiel dans les émissions de particules fines est mise en évidence par le graphique suivant. Le transport routier et l'activité tertiaire contribuent majoritairement aux émissions de dioxyde d'azote. Aucune donnée ne précise la contribution respective de chaque source d'énergie consommée sur le territoire dans les émissions de polluants atmosphériques.

Contributions des secteurs d'activité dans les émissions des polluants (en tonnes) sur le territoire (à droite) et sur le département (à gauche) en 2022

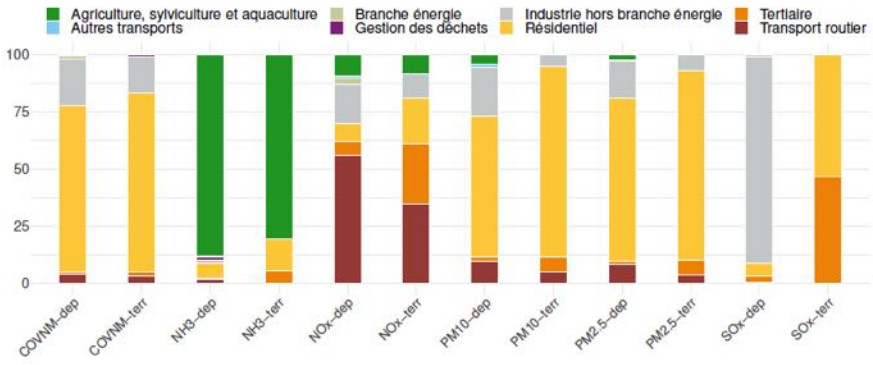

6. Les émissions de gaz à effet de serre

Les données relatives aux émissions de GES par source d'énergie et par secteur sont confidentielles et non diffusables pour l'année 2022.

Seul le tableau suivant présente la synthèse quantifiée des émissions de GES par secteur et par source d'énergie en 2022.

Données d'émissions de GES (en kteq CO2) par secteur et par énergie

	Chauffage et froid urbain	CMS	Déchets	Electricité	ENRt	Gaz	Non-énergétique	Non identifié	PP	Toutes énergies
Résidentiel	0	0	0	3	1	0	0	0	14	18
Tertiaire	0	0	0	7	0	0	4	0	14	24
Industrie hors branche énergie	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3
Gestion des déchets	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
Branche énergie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transport routier	0	0	0	0	0	0	0	0	11	12
Autres transports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agriculture, sylviculture et aquaculture	0	0	0	0	0	0	5	0	0	5
Tous secteurs	0	0	0	10	1	0	11	0	42	64

Le secteur tertiaire a représenté en 2022, le plus gros émetteur de GES, suivi du secteur résidentiel. Le transport routier constitue le 3ème plus gros émetteur de GES.

Les graphiques suivants présentent l'évolution de la contribution de chacun des secteurs dans les émissions totales de GES entre 1990 et 2022.

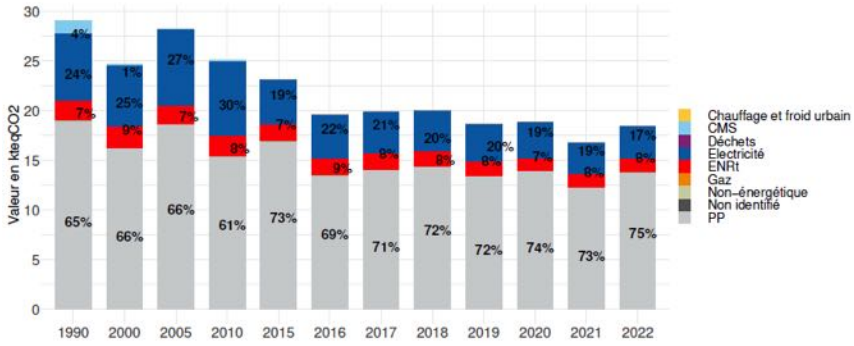

Évolution de la part de chaque énergie dans les émissions de GES du secteur RESIDENTIEL

La combustion des produits pétroliers (chauffage) constitue la principale source d'émission de GES dans le secteur résidentiel, à hauteur de 75% en 2022.

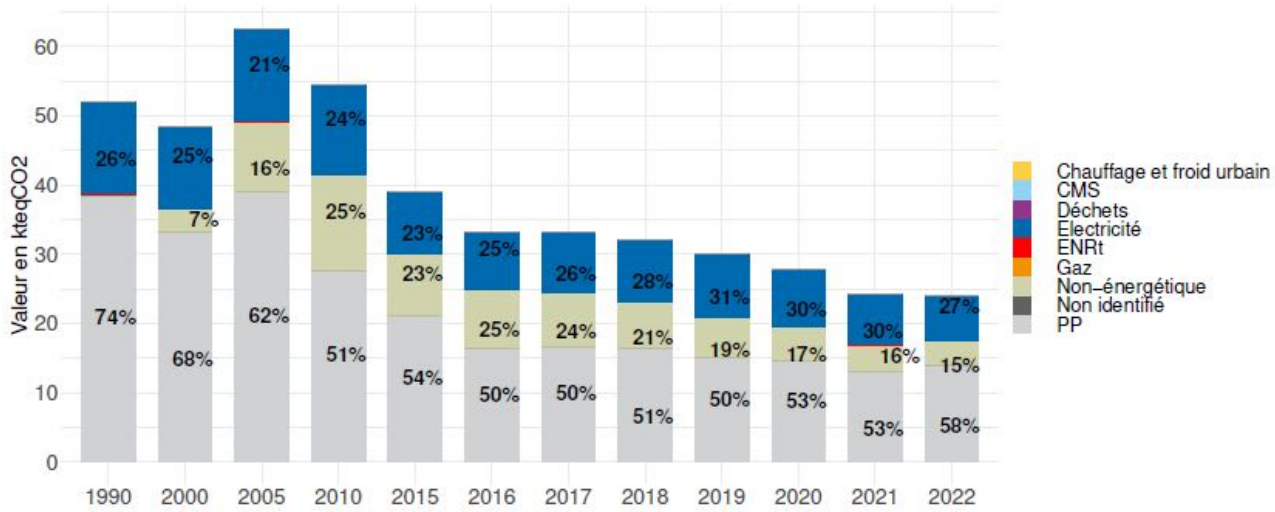

Evolution de la part de chaque énergie dans les émissions de GES du secteur TERTIAIRE

La combustion des produits pétroliers (chauffage) constitue la principale source d'émission de GES dans le secteur tertiaire, à hauteur de 58% en 2022.

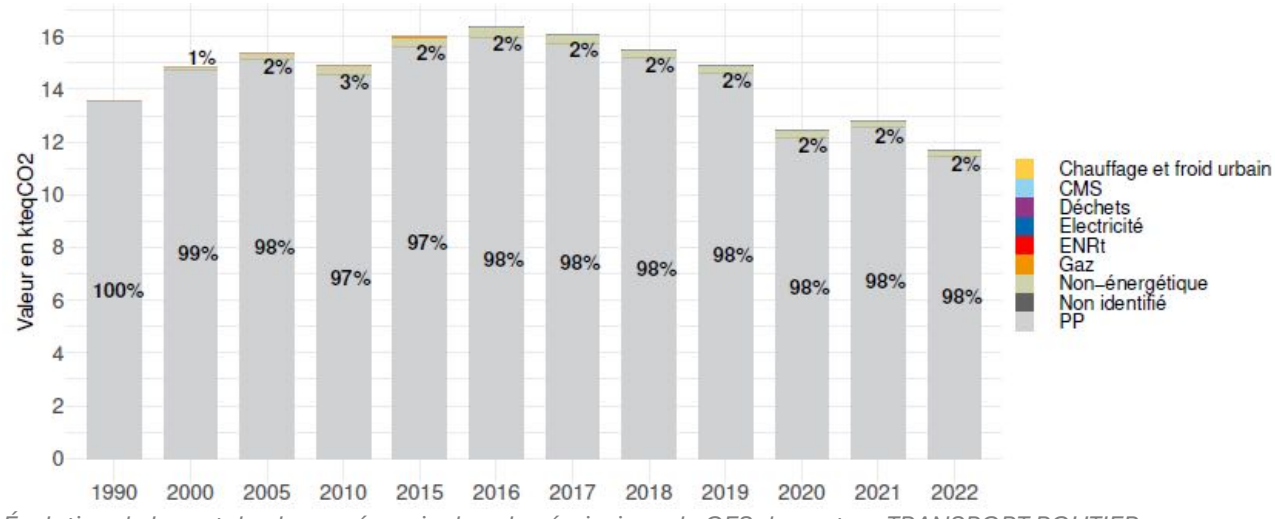

Évolution de la part de chaque énergie dans les émissions de GES du secteur TRANSPORT ROUTIER

La combustion des produits pétroliers constitue la principale source d'émission de GES dans le secteur tertiaire.

7. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1- Les politiques territoriales	Un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) en cours d'élaboration sur le territoire de l'Assemblée Tarentaise Vanoise.	
2 – Les ressources énergétiques locales	Des potentiels en énergies renouvelables (hydroélectricité, solaire et bois-énergie) existent sur le territoire.	Les énergies renouvelables sont encore marginalement représentées dans les consommations énergétiques du territoire.
3 – Les consommations énergétiques par sources d'énergie et par secteurs		Le secteur résidentiel et l'activité touristique constituent les plus gros consommateurs d'énergie à l'échelle du territoire. Les émissions de polluants atmosphériques atteignent les seuils de recommandation de l'OMS voire les dépassent le long des principaux axes routiers. Les émissions de GES sont induites principalement par les combustions énergétiques (chauffage, transports routiers).
4 - La qualité de l'air		
5 - Les émissions de gaz à effet de serre		

8. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	Privilégier les formes urbaines et architecturales économes en énergie (mitoyenneté, implantation sur la parcelle, volumes, orientation…). Conforter le réseau de cheminements piétonniers lors des nouvelles opérations. Favoriser le développement du vélo (électrique) dans les transports quotidiens (pistes et voies dédiées). Favoriser les transports collectifs notamment pour l'activité touristique.
L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	Conserver ou créer, au sein des pôles bâtis, des espaces permettant le renouvellement des ambiances thermiques : prairies, vergers, bandes boisées.

III.1.4. Pollutions et qualité des milieux

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées

Engagements nationaux :

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
  - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
  - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques

Orientations locales :

SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualités de milieux » :

Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Disposition 1-02 – Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- Disposition 2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
- Disposition 1-04 – Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Disposition 5A-01 – Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- Disposition 5A-04 – Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

- Orientation fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Disposition 5B-01 – Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

SCOT Tarentaise Vanoise :

- Limiter les risques de pollution par la gestion des eaux usées et des eaux pluviales
  - Conditionner dans les PLU l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire : capacité des réseaux et dispositifs de traitement

intégrant également les prévisions des autres communes raccordées à la même STEP, sensibilité des milieux récepteurs, capacité à l'assainissement autonome.

- Une gestion intégrée des eaux pluviales, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées, est mise en place dans les aménagements. Les projets d'aménagement limitent l'imperméabilisation des sols et les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration sont encouragés.

- Limiter les pollutions et les nuisances
  - Réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors des secteurs habités pour ne pas augmenter la part de population soumise à ces nuisances.
  - Positionner les secteurs d'urbanisation future de préférence dans les secteurs non soumis à des nuisances sonores et à des pollutions atmosphériques. Dans les secteurs exposés aux nuisances, intégrer les problématiques de bruit au mode de développement en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul ou une architecture adaptée.

Les sources de données :

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets – CC Val Vanoise – Année 2022
- Annexes sanitaires du PLU

1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

1.1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

1.1.1. Les eaux superficielles

Les données disponibles concernent la qualité de l'eau du Doron de Bozel et proviennent de l'étude des cours d'eau de Savoie programme 2017-2020 pour le bassin versant de l'Isère en Tarentaise (Tereo-2018). La station de mesure de Bozel se situe au bout du chemin du terrain de sport.

La qualité physico-chimique du Doron de Bozel était bonne en 2018. Les matières carbonées et azotées (campagne hivernale, léger apport probable de rejet de STEP et concentration des teneurs à l'étiage, dégradation microbiologique difficile au-dessous de 12°C) et les matières phosphorées apportées par le ruissellement de la fonte des neiges sont régulièrement détectées dans des teneurs acceptables.

L'analyse sur les 4 métaux révèle une bonne qualité sauf pour l'arsenic en moyenne qualité pour 2 campagnes, sûrement d'origine naturelle due à la géologie du terrain.

L'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) indique une bonne qualité avec respectivement 13/20 (15 étant la référence) et un EQR (écart àla référence) de 0,66.

Les plécoptères de la famille *Perlodidae* du *genre Isoperla* constitue le groupe indicateur avec tout juste 3 individus et font partie des taxons polluosensible (GI =9). 80% des effectifs sont représenté par les *Leuctridae* (Plécoptères) et les *Chironomidae* (Diptères), taxons pouvant tolérés des concentrations modérées en nutriments. Le calcul de la robustesse montre une fragilité dans la composition faunistique sans pour autant déclasser le bon état.

La richesse faunistique est correcte pour une rivière de montagne avec 16 taxons.

La qualité hydrobiologique du Doron de Bozel à Bozel peut être qualifiée de bonne.

1.1.2. Les eaux souterraines

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2010-2015 sous la dénomination « Domaine plissé du bassin versant de l'Isère et de l'Arc » (FRDG406).

L'état quantitatif et l'état chimique de la masse d'eau sont qualifiés de « bons » selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

1.2. Le mode de collecte et de traitement des eaux usées

1.2.1. L'assainissement collectif

Le service public d'assainissement était géré jusqu'au 31 décembre 2023 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (S.I.A.V.) et exploité en régie. Ce service comprenait la gestion du réseau de transport des eaux usées des communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, le Planay, Pralognan-la-Vanoise et Saint-Bon Tarentaise, ainsi que la gestion de la station d'épuration située au carrefour du Carrey sur la commune de Courchevel. Construite par le S.I.A.V. et mise en service en décembre 2008, elle a été modernisée en 2010.

Une nouvelle régie intercommunale a été créée au 01 janvier 2024. La compétence est portée par la CC Val Vanoise.

La capacité de traitement de la station d'épuration du Carrey est actuellement de 65 000 eq/hab. Elle est destinée à traiter la pollution générée en période hivernale. Environ 55 000 eq/hab sont actuellement raccordés à la station, dont 40 000 sont attribuables à Courchevel en haute saison hivernale.

L'exutoire de la station est le Doron de Bozel.

Le procédé d'épuration retenu, la biofiltration, permet une grande compacité des ouvrages et une optimisation de l'épuration. L**e traitement des boues** de la station a été conçu pour réduire le volume des déchets et pour produire du biogaz destiné aux besoins énergétiques de la station d'épuration. Les boues résiduelles sont transformées en compost valorisé en agriculture.

En plus des effluents domestiques, la station est prévue pour recevoir et traiter les graisses de l'activité de restauration, les matières de curage des réseaux, et les matières de vidange des fosses septiques.

Le taux de raccordement est estimé à 91 %.

1.2.2. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) relève de la compétence de la CC Val Vanoise via le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

5 hameaux sont en ANC : Les Monts, Les Près, Mirabozon, la Cour et les Champs.

2. La qualité des sols et des sous-sols

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.) ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (par exemple les blanchisseries, les stations-services et garages, etc.). Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du 19ème siècle.

La constitution de la CASIAS a pour finalité de conserver la mémoire d'anciens sites industriels et activités de service pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

Il faut souligner que la CASIAS est une cartographie de l'histoire des activités industrielles ou de services qui se sont succédés au cours du temps sur un territoire, et ne préjuge pas de la pollution effective des sols des établissements recensés.

La CASIAS intègre les données de la base de la base de données des anciens sites industriels et activités de services intitulée « BASIAS ».

10 sites sont répertoriés sur la commune de Bozel. La carte suivante présente les secteurs concernés.

Carte des anciens sites industriels (source : Géorisques)

Le tableau suivant présente les entreprises ainsi que leur activité respective.

N° Identifiant BASIAS	Raison sociale	Activité	Etat occupation	Site réaménagé
RHA7300005	M. Louis GLISE	Atelier de mécanique générale avec chaudronnerie	Activité terminée	Oui
RHA7300717	M. MARGUERET	Exploitant de carrières avec desserte	Activité terminée	Oui
RHA7300718	M. Jacques PERRIEUX	Epicerie avec desserte	Activité terminée	Oui
RHA7300719	Menuiserie Leger "Le Galetas"; anc. Menuiserie Générale du Bâtiment (M. Leger)	Menuiserie avec dépôt de fuel	Indéterminé	
RHA7300720	M. Jean François EXCOFFIER	Atelier serrurerie avec DLI	Activité terminée	?
RHA7300721	MM. Roger et Robert BERGERI	Carrière quartz à ciel ouvert en terre ferme	Activité terminée	
RHA7300959	M. FABRE Antoine, anc. "Hôtel VION" (M. VION)	Hôtel avec desserte de carburants	Activité terminée	Oui
RHA7300961	"Garage GERFAUX" (Sarl PICON Christian; anc. M. GERFAUX Adrien), anc. MM. GERFAUX et DUC	Garage; anc. avec station-service	Indéterminé	
RHA7300962	Sarl BELLET Industrie; anc. ROCHE Frères (MM. ROCHE Bernard et Rémi)	Metallerie; anc. Atelier de tôlerie, serrurerie et chaudronnerie	Indéterminé	
RHA7300963	Sarl "Le Grand Bec" (M. ROCHE Pascal); anc. M. RUFFIER Raymond	Garage avec station-service	Indéterminé	

3. La gestion des déchets

La commune de Bozel a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers à la CC Val Vanoise depuis 2014. La compétence traitement a été délégué en 2014 à Savoie Déchet qui exploite notamment l'usine de valorisation énergétique et de traitement des ordures ménagères de Chambéry.

3.1. La collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles

En 2022, 7 124 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ont été collectées sur le territoire de la CC Val Vanoise soit 259 kg/hab. En 2019 – année de référence hors période de COVID – les OMR collectées représentaient 281 kg/hab.

L'usine d'incinération de Chambéry dispose d'une capacité de 120 00 tonnes annuelles.

A l'issue du processus d'incinération, sont produits des mâchefers qui sont à leur tour valorisés ou stockés, en fonction des résultats des analyses, ainsi que des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

90% des mâchefers sont valorisables.

19 000 t/an de mâchefers sont produites.

3 750 t/an de métaux ferreux sont recyclées.

250 t/an de métaux non ferreux (aluminium…) sont recyclées.

200 t/an de mâchefers non valorisables sont envoyées en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

L'énergie produite lors de l'incinération des déchets est valorisée en électricité et en énergie thermique, notamment destinée au chauffage urbain.

Sur la base de 115 000 tonnes de déchets incinérés, la production potentielle d'énergie est de :

- 34 300 MWh par an d'énergie électrique, soit l'équivalent des besoins annuels de 5 000 foyers
- 90 000 MWh par an d'énergie thermique soit l'équivalent des besoins annuels de 9 000 foyers

3.2. Le tri sélectif

Les Points d'apport volontaire (PAV)

Le tri sélectif est en place sur la CC Val Vanoise et s'effectue en point d'apport volontaire (PAV) selon deux types de flux distincts :

- Le verre
- Le multi-matériaux : les emballages ménagers recyclables (plastiques, cartons, conserves) ainsi que le papier (journaux, magazines, revues)

La commune compte en 2024, 36 PAV.

Savoie Déchets est chargé du tri des déchets collectés par la communauté de communes au centre de tri de Valespace à Chambéry.

En 2022, 996 tonnes de déchets recyclables ont été collectées sur le territoire de la CC Val Vanoise avec la répartition suivante.

Flux	Tonnages 2022	Tonnages 2019
Multimatériaux	835	632
Verre	1931	1748

Les déchets triés sont ensuite recyclés selon des filières spécialisées.

PAV au centre de Bozel

Les cartons des professionnels
Ils sont collectés depuis 2009 par l'entreprise SITA qui les acheminent au centre de tri de Chambéry. En 2022, 856 tonnes de cartons ont été collectées contre 813 en 2019.

Les huiles usagées des professionnels
Elles sont collectées en porte-à-porte par l'entreprise TriAlp puis acheminées à Chambéry pour y être recyclées.

Le compostage
La CC Val Vanoise propose des composteurs individuels à l'attention des foyers.

- Afin de favoriser la mise en place de compostage collectif pour les habitats verticaux et les cuisines de restauration collective, la communauté de communes encourage les habitants et les professionnels du tourisme en fournissant le matériel, l'accompagnement et la mise en fonctionnement des composteurs. La démarche est gratuite pour les particuliers, une participation de 20 € est demandée aux professionnels pour les composteurs de 600 litres, et 2,4 € pour les bio-seaux.

Quatre points de collectes des déchets organiques sont installés actuellement sur le territoire communal.

Les textiles
Les bornes de collecte des textiles sont installées dans chacune des déchetteries. Le PAV « Les Chenets » à Montagny est également doté d'une borne.

Les textiles collectés sont triés au centre Tri-Vallées d'Ugine. Le financement de cette filière est totalement pris en charge par l'éco-organisme Refashion.

En 2022, 37,65 tonnes de textile ont été collectées.

Les déchetteries
La CC Val Vanoise gère 4 déchetteries situées à Pralognan la Vanoise, au Carrey à Saint-Bon Tarentaise, aux Allues et Saint-Bon Tarentaise.

3.3. Les déchets inertes

La CC Val Vanoise gère deux Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), l'une au Torchet à Champagny-en-Vanoise, l'autre à Pierre Crêpa sur la commune du Planay.

Un dépôt de 10 000 m^3 est autorisé par an sur chacune des ISDI.

4. Le bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de Bozel sont liées principalement aux infrastructures de transport.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2023-0079 du 02 mars 2023 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres détermine les secteurs affectés par le bruit sur Bozel, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prises en compte par le PLU.

L'arrêté concerne la RD 915 classée en catégorie 3 (bande de 100 m de part et d'autre de la chaussée) et en catégorie 4 (bande de 30 m de part et d'autre de la chaussée).

La carte suivante présente l'emprise des secteurs concernés par l'arrêté.

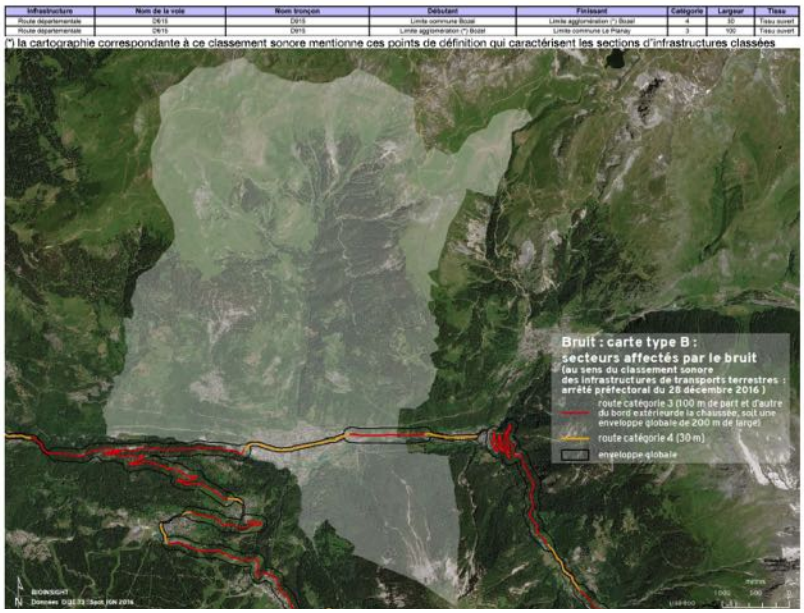

Carte des infrastructures de transport bruyantes (Source : Bioinsight)

5. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Qualité des eaux superficielles et souterraines	La qualité physicochimique et hydrobiologique du Doron de Bozel, cours d'eau faisant l'objet d'un suivi, était bonne en 2018.	Aucune donnée n'est disponible pour la qualité des affluents du Doron de Bozel.
2 – Sites et sols pollués	Les sites pouvant induire des pollutions dans le sol sont identifiés et certains ont fait l'objet d'un suivi.	
3 – Gestion des déchets	Le tri sélectif est en place sur le territoire.	A notre connaissance, aucune installation de stockage déclarée des déchets inertes n'existe sur le territoire.
4 - Bruit		Les voiries constituent la principale source de nuisances sonores.

6. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte dans le développement urbain des sources de nuisances sonores.	Définir des prescriptions dans les OAP des zones d'urbanisation futures concernées par les nuisances sonores des infrastructures de transport.

III.1.5. Ressources naturelles et usages

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientations locales :

SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- Disposition 2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
- Disposition 1-04 – Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

Orientation fondamentale 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- B : Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau
- Disposition 7-05 – Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

SCOT Tarentaise Vanoise : prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau

- Protéger les zones de captage pour l'eau potable de l'urbanisation afin qu'elles bénéficient d'une occupation des sols compatible avec la ressource en eau
- Démontrer dans les PLU l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion si possible…). Cette adéquation prendra également en compte les multiples usages de la ressource et notamment les besoins pour les milieux naturels.

Les sources de données :

- Annexes sanitaires du PLU

1. La ressource en eau et les usages

1.1. Les réservoirs naturels et artificiels

Les réservoirs d'eau sur la commune sont liés aux cours d'eau, aux zones humides et aux aquifères souterrains.

1.2. Les usages de l'eau

1.2.1. L'alimentation en eau potable (AEP)

L'alimentation en eau potable est exploitée depuis le 01 janvier 2024 en régie intercommunale, portée par la CC Val Vanoise.

La commune de Bozel est alimentée en eau potable par un total de 19 sources présentes sur le territoire communal à l'exception des captages de Saint-Bon le Bas situées sur la commune voisine de Courchevel :

- Les sources de la Duy, de la Bauche, de la Golettaz et de Sapenan/La Frêche
- Les sources des Fontanettes et des Abérioz
- Les sources de Terre Noire et de Charmottaz
- Les sources de Trépied
- La source de la Carrière

- Le captage du Moulinet
- Les sources de Béranger
- La source de Bonrieu
- Le captage de Saint-Bon le Bas
- Le captage de Bégnu.

La carte suivante présente la localisation des sources et des captages AEP sur la commune.

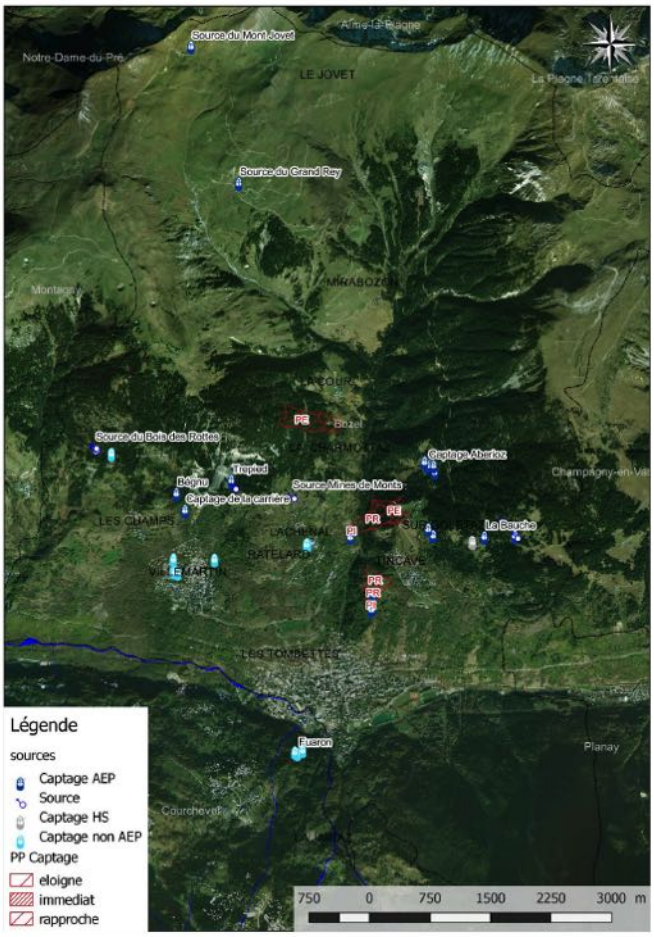

Localisation des ressources disponibles (source : SDAEP – Mise à jour 2021 – Nicot Ingénieurs Conseils

Le rendement moyen des réseaux de distribution est estimé à 88%.

La révision du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été finalisée en mars 2021. Le Schéma Directeur souligne la disponibilité de la ressource au regard des besoins domestiques actuels en considérant les besoins moyens et les besoins de pointe. Concernant les besoins domestiques futurs, l'estimation des besoins moyens et de pointe a été établi dans le SDAEP à 134 l/j/hab.

1.2.2. La pêche

Les cours d'eau du Bonrieu et du Doron de Bozel sont actuellement pêchés.

1.2.3. L'hydroélectricité

Les torrents du Bonrieu et de la Rosière sont équipés de prises d'eau destinés à la production d'énergie électrique.

1.3. Le bilan ressources -besoins

En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés. Aucun autre besoin de prélèvement d'eau n'est identifié sur le territoire communal.

2. Les ressources du sol et du sous-sol et leur exploitation

Aucune mine ou carrière n'est recensée sur la commune.

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture, ainsi que les boisements qui sont exploités pour la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage.

3. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – La ressource en eau et ses usages	La ressource de la commune est disponible et mobilisable pour l'AEP et répond aux besoins actuels. Aucun autre besoin de prélèvement d'eau n'est identifié sur le territoire communal.	
2 – Les ressources du sol et du sous-sol	Le sol est valorisé par l'activité agricole et sylvicole.	

4. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Prescriptions au sein des OAP sectorielles en faveur des économies d'eau (favoriser la récupération, installer des équipements économes, encadrer les espaces verts).
La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	Classement en zone naturelle.

III.1.6. Risques naturels, technologiques et sanitaires

Les objectifs réglementaires :

Engagements nationaux :

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2004/2008

Orientations locales :

SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

Orientation fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- A : Agir sur les capacités d'écoulement
- Disposition 8-01 – Préserver les champs d'expansion des crues
- Disposition 8-05 – Limiter le ruissellement à la source

SCOT Tarentaise Vanoise :

- Appliquer le principe de précaution dans les secteurs de risques identifiés en aléa fort : interdire les nouvelles constructions et limiter l'artificialisation des surfaces. Dans les zones non urbanisées en zone d'aléa moyen, permettre de nouvelles constructions uniquement en cas de risque de glissement de terrain lent. Proscrire les nouvelles constructions en secteur de risques avalanches, inondations, mouvements de terrain dits rapides et miniers. Dans les zones urbanisées, laisser la possibilité d'autoriser les nouvelles constructions en zone d'aléa moyen sauf pour des phénomènes non prévisibles (comme les chutes de blocs), moyennant le respect de prescriptions constructives. Interdire les constructions derrière l'aménagement des nouvelles digues de protection.
- Protéger les champs d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités. Dans l'attente d'une délimitation précise de ces espaces de bon fonctionnement des rivières, adapter les règles d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme, afin de permettre de préserver les « espaces contribuant au bon état des cours d'eau » identifiés sur la carte trame verte et bleue. Dans les secteurs de risques d'inondation identifiés en aléa moyen, autoriser les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements uniquement s'ils ne peuvent pas trouver place dans un autre secteur, sous condition d'une non aggravation du risque identifié et en prenant en considération les prescriptions et recommandations définies dans les plans de prévention des risques.

Les sources de données :

- PPR en cours d'élaboration
- Carte des aléas naturels

1. Les risques naturels

La commune de Bozel est concernée par les aléas naturels suivants :

- les crues torrentielles
- les ruissellements
- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les chutes de blocs

Un plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) est en cours d'élaboration sur la commune. Les cartes de localisation des aléas naturels identifiés sur le territoire communal au regard de l'enveloppe urbaine existante sont annexées au PLU.

2. Les risques technologiques

Aucun risque technologique n'est répertorié sur la commune.

3. Les risques sanitaires

3.1. L'eau de distribution

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est globalement bonne. Le réservoir de Tincave peut connaître des épisodes ponctuels de contamination bactériologique.

3.2. Le bruit

Les études conduites sur les effets du bruit sur la santé humaine soulignent que des dégradations de la fonction auditive peuvent apparaître après une exposition à un niveau élevé, en général supérieur à 85 décibels pendant plus de huit heures.

Le bruit est également source de stress pouvant être à l'origine de troubles cardiovasculaires, d'accélérations du rythme respiratoire, des perturbations du système digestif, du système immunitaire et du système endocrinien.

Chez les enfants, cette perturbation hormonale peut être accompagnée d'une détérioration des capacités de mémorisation et d'accomplissement des tâches complexes.

Le bruit induit également des troubles du sommeil, dès que le niveau nocturne dépasse 45 décibels. Ces troubles ont des effets physiologiques à long terme.

4. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – Risques naturels	Les secteurs d'aléas naturels sont identifiés et un PPR est en cours d'élaboration.	
2 – Risques sanitaires	La qualité physicochimique et bactériologique de l'eau distribuée est globalement bonne.	Les nuisances sonores peuvent avoir des incidences sur la santé humaine. Le réservoir de Tincave peut connaître des épisodes ponctuels de contamination bactériologique.

5. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	
La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	

CHAPITRE III.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE

Pourquoi une approche paysagère ?

Parce que le paysage est cette première "peau" qui permet de lire un pays.

Parce que ce dessus visible permet ensuite, comme un livre à feuilleter, de voir ce qui était avant et de deviner ce que ce pays peut devenir.

Le paysage : un système vivant

C'est une mosaïque d'écosystèmes, naturels ou non, en constante évolution, dans le temps, comme dans l'espace.

C'est le résultat d'une action permanente de l'homme sur son environnement, mais un système qui a d'abord façonné l'homme avant que celui-ci ne le façonne.

C'est enfin un système porteur de multiples valeurs, se référant à la fois au passé et à l'avenir :

- Valeur patrimoniale (élément de connaissance historique, miroir de l'évolution de la société et de ses rapports avec son environnement).

- Valeur éducative (rapport de l'homme à la nature).

- Valeur sociale et culturelle (élément d'identification, de reconnaissance et de sociabilisation, lieu de cohésion sociale).

- Valeur écologique et de préservation d'un cadre de vie (objet d'une nouvelle demande sociale).

- Valeur économique (agricole, touristique, cynégétique...).

Le paysage par et pour l'homme

Objet de décor et de contemplation, le paysage est devenu aujourd'hui un objet de consommation : un enjeu parfois autant économique qu'identitaire.

Si le paysage existait avant l'homme, il ne peut être aménagé que par et pour l'homme. De ce fait, le paysage constitue aujourd'hui :

- Un important critère d'orientation de la politique locale, dont la prise en compte est encouragée par l'État, à travers plusieurs lois (dont la loi "Paysage" du 8 janvier 1993).

- L'instrument privilégié de valorisation d'un territoire, qu'elle s'exprime en termes d'aménagement, de développement, de protection ou de reconquête.

Avant d'entrer dans une description du paysage de Bozel sans doute serait-il judicieux de définir le terme "Paysage".
La notion même de "Paysage" implique indiscutablement la présence d'un observateur dans un site. Sans observateur pas de regard et sans regard pas de paysage. Ce postulat de base nous invite donc à rester modeste vis-à-vis d'une tentative de description complète du paysage de la commune.
En effet, la variété des sites rencontrés sur la commune, et la diversité des regards portés sur ce territoire par les habitants et les visiteurs, composent une infinité de perceptions, que nous sommes bien incapables de traduire de façon exhaustive par des images et des mots.
Le "Paysage" constitue pour chaque habitant une représentation personnelle de ses horizons de vie. Ainsi, à partir d'un territoire commun et d'une culture partagée se dessinent une infinité de représentations, parfois très éloignées les unes des autres. Sur un même lieu, le regard porté par l'agriculteur ne sera pas le même que celui de l'employé de bureau, de l'ouvrier d'usine ou de l'enseignant...

Le paysage reste donc une notion éminemment subjective (liée à chaque individu), qui repose toutefois sur des valeurs et des motifs reconnus collectivement.
Si la description des motifs qui constituent le paysage est une chose relativement aisée, la mise à jour des représentations paysagères est beaucoup plus délicate dans la mesure où ces dernières, dépendent des valeurs culturelles du moment et de l'expérience de chaque individu. Pourtant, ce sont bien ces "représentations" qui guident les choix d'aménagements des acteurs locaux (élus, habitants...). Il est donc essentiel, pour que le diagnostic "paysage" soit pertinent, convainquant et opérationnel, qu'il définisse clairement et collégialement, la représentation des lieux et pas seulement le mode d'occupation du sol actuel.

III.2.1 Le cadre physique

Vue aérienne sur le grand paysage de Bozel (depuis l'Est) – Speedetrando,over-blog.com

Dans le Code de l'urbanisme, l'article L121-1 prévoit pour « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales» un équilibre entre le développement urbain et «l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels», «la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables», « la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville» ainsi que «la préservation [...] des espaces verts ».

Rénover ou concevoir un nouveau quartier, agrandir un hameau, créer une voie nouvelle ou implanter un nouvel équipement sont, chacun à leur manière, des actes qui créent de nouveaux paysages.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié au cours duquel il est possible de **poser les bases d'une stratégie de reconquête des paysages** qui étaient en voie de banalisation et de **construire de nouveaux paysages de qualité**. **Le paysage peut alors devenir le moteur de l'attractivité future du territoire.**

L'approche paysagère d'un territoire comme celui de Bozel intègre trois dimensions du paysage :

- la dimension **«physique» et morphologique**
- la dimension **«perçue» qui fait appel à l'approche sensible du paysage**
- la dimension **«culturelle» associée au patrimoine identitaire**

Le SCOT identifie des enjeux paysagers généraux pour la commune de Bozel. Ces enjeux sont définis dans l'objectif de trouver un équilibre entre protection du paysage et développement urbain.

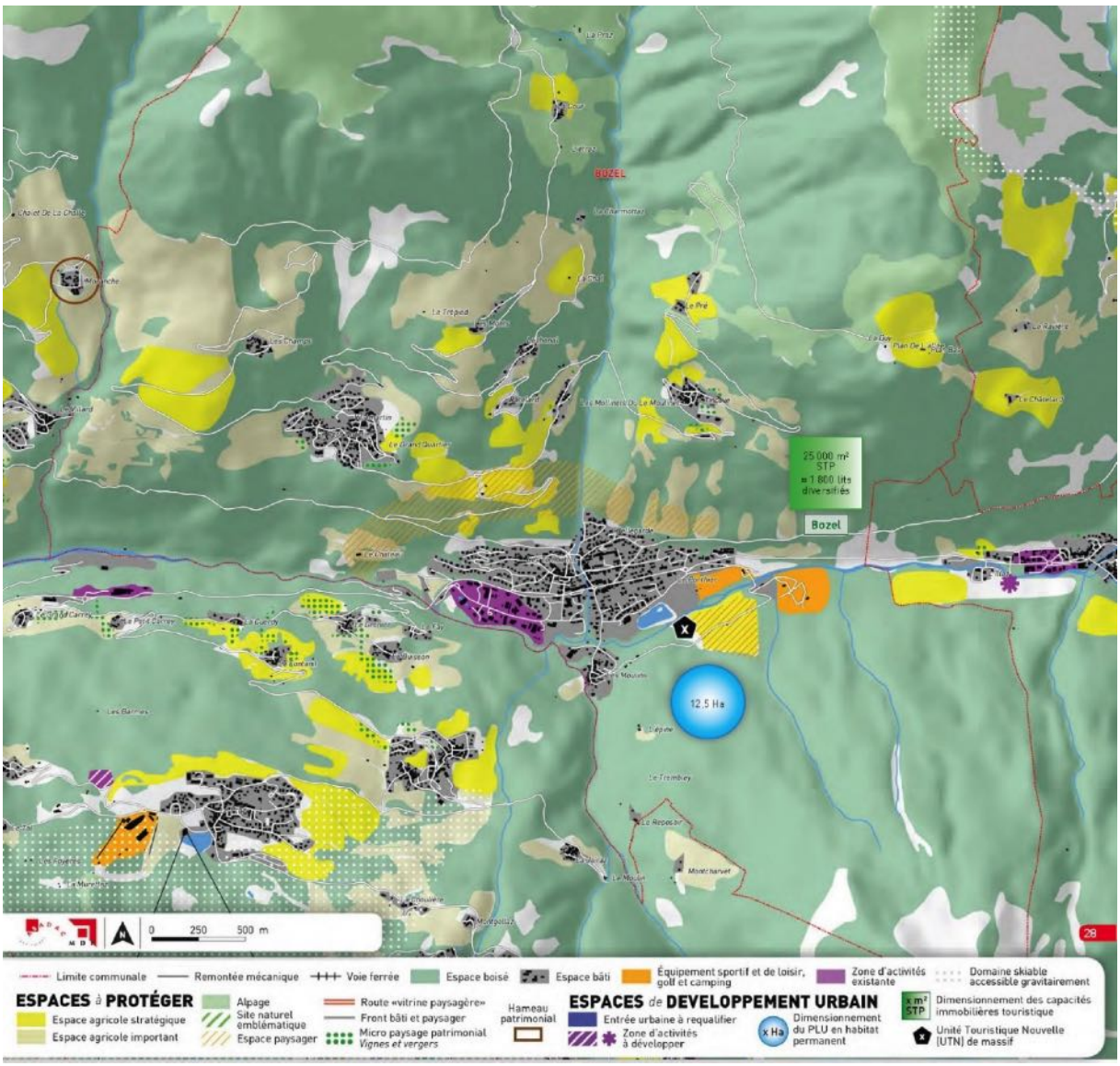

Carte des enjeux - Équilibre développement / protection – SCoT Tarentaise Vanoise

La carte ci-dessus identifie notamment :

- Les alpages, les espaces agricoles stratégiques et importants (préservation des ouvertures paysagères et couronnes champêtres autour des hameaux)
- Les espaces paysagers à préserver (versant adret et prairies secteur du Chevelu), vues depuis l'axe de la traversée de Bozel
- Les micro-paysages à préserver et à mettre en valeur avec ici principalement les vergers identifiés sur la commune

III.2.2 Caractéristiques paysagères de Bozel

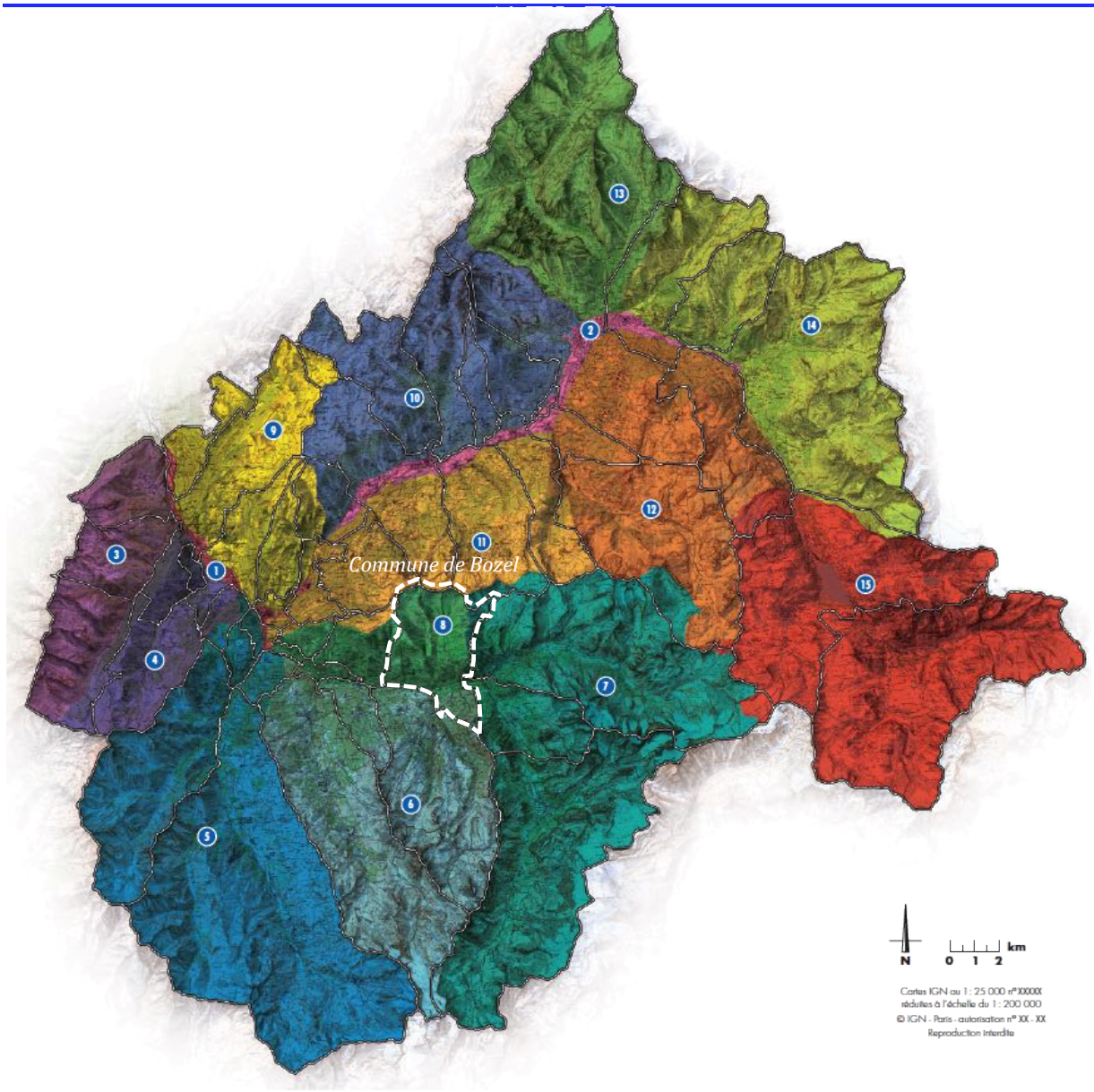

Les unités paysagères du territoire Tarentaise Vanoise - Charte architecturale et paysagère du CAUE Savoie

Située en Tarentaise, à la frange du Parc de la Vanoise, la vallée de Bozel se caractérise par un encaissement très étroit, creusé par le Doron de Bozel, et s'évasant légèrement à partir de Brides-les-Bains vers Bozel. Les flancs nord et sud de la vallée sont contrastés. L'adret de la vallée concentre les pâtures, les cultures et les habitations traditionnelles : l'enfrichement des espaces agricoles contribuent à fermer le paysage. L'ubac est, lui, très boisé et donne accès aux vallées des stations de sports d'hiver (notamment Courchevel qui occupe une partie des propriétés de la commune de Bozel).

Plusieurs hameaux se dispersent sur le versant sud de la commune, dominant le village de Bozel qui occupe le cône de déjection du Bonrieu.

La commune de Bozel est classée en totalité en zone de montagne, ce qui en fait un territoire à forts enjeux paysagers : protection du patrimoine naturel et culturel montagnard, maîtrise du développement touristique et de la fermeture des paysages, etc.

Le territoire communal fait partie de l'unité paysagère de la Vallée de Bozel (unité 8) définie par le CAUE de Savoie.

Les paysages de ce territoire offrent des horizons et des perspectives variés du fait du relief tourmenté qui contribue également, par les différences d'altitude, à diversifier le couvert végétal et les formes d'occupation humaine.

Le territoire de Bozel, s'étalant du fond de la vallée aux terres de haute montagne, offre un paysage varié :

Le Fond de Vallée :

Occupé par un axe routier important (D915), le cours d'eau du Doron de Bozel, des équipements touristiques, une zone d'activité et un habitat dense dans la vallée

Le versant adret et ses hameaux :

Occupé par quelques hameaux sur le versant adret, où les espaces agricoles et ouvertures paysagères tendent à disparaître face à l'expansion des forêts et de l'habitat

Le versant ubac, très boisé :

Composé principalement de boisements mixtes et résineux sur le versant ubac et impacté en partie par les aménagements de la station de Courchevel

Alpages, refuge du Mont Jovet :

Composé d'alpages, voire de steppe et de pierres en haute montagne

III.2.3 Morphologie paysagère

La commune s'insère sur un territoire montagnard au relief très marqué qui va du fond de la vallée du Doron de Bozel (~800 m) aux terres de haute montagne aux alentours de 2 590 m.

Le Doron coupe la commune en deux parties distinctes avec un large versant exposé au sud (bassin versant du Bonrieu) sur lequel se sont installés les principaux hameaux de la commune, et un versant triangulaire exposé au nord majoritairement couvert par les boisements.

La commune est dominée par plusieurs grands massifs : Roc du Bécoin, Mont Jovet, Dent du Villard. Cette configuration offre à ce territoire une variété de paysages qui s'adapte notamment en fonction des étages paysagers (coteaux, versants, alpages et hautes forêts, landes, roche et éboulis, ...) qui se retrouvent à Bozel.

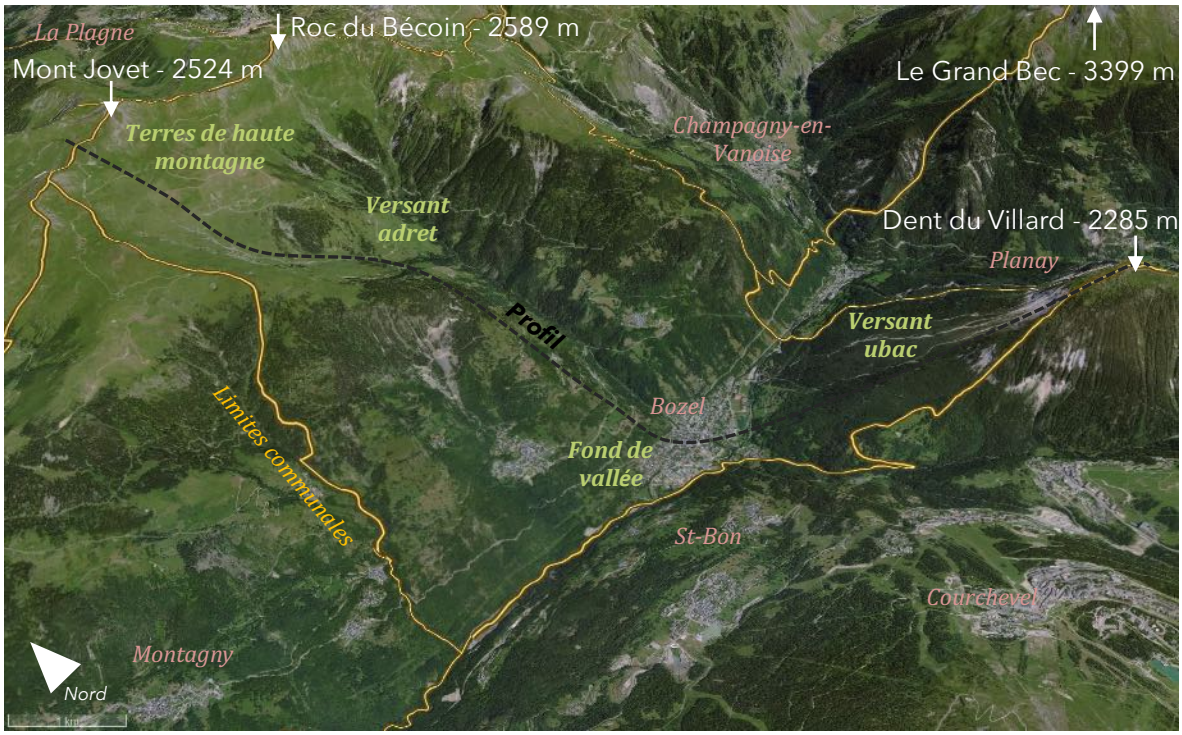

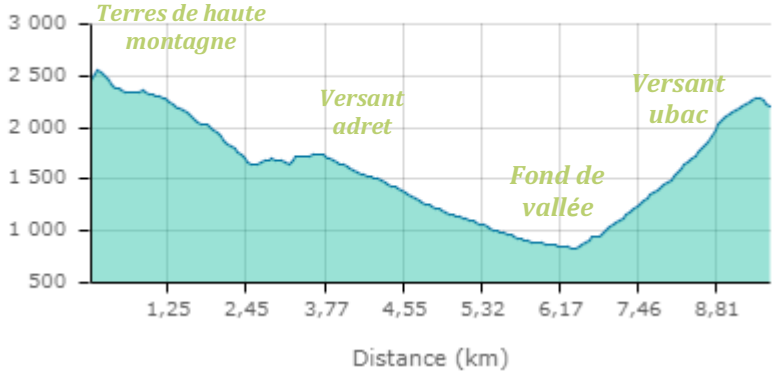

Le relief de la vallée de Bozel – IGN 3D / ARTER

Le territoire est également marqué par le réseau hydrographique qui a sculpté le paysage : le Doron de Bozel traverse la commune d'Est en Ouest, le Bonrieu dévale les pentes du versant de l'Adret en traversant le bourg du Nord au Sud.

Plusieurs torrents et ruisseaux sont également présents sur le versant Nord de la commune.

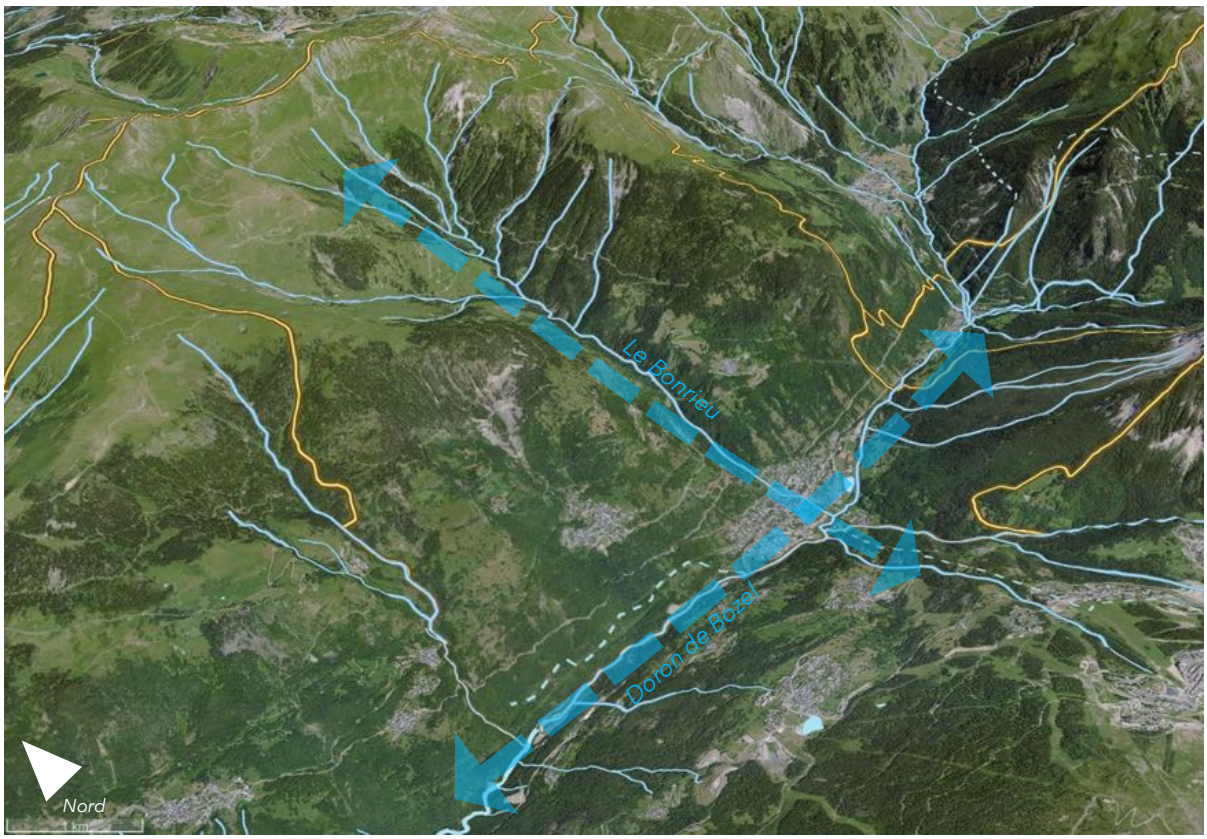

Le réseau hydrographique – IGN 3D / ARTER

Un plan d'eau, situé au Sud-Est du chef-lieu, fait l'attractivité de la base de loisirs de Bozel. Il offre un lieu de loisirs et de détente (pêche, pique-nique, baignade…) dans un cadre paysager semi-naturel.

Bozel se trouve à la croisée des deux principaux cours d'eau, dans le cône de déjection du Bonrieu, donnant au chef-lieu sa forme caractéristique.

Également, des infrastructures majeures marquent le paysage en traversant le territoire communal d'Est en Ouest : la RD915 et les lignes haute tension.

Le réseau d'infrastructure – IGN 3D / ARTER

Lignes à haute tension

Tout comme les cours d'eau, ces infrastructures agissent comme de véritables coupures et lignes de forces structurant parfois les espaces urbains et paysagers.

III.2.4 Occupation du sol et composantes paysagères

Hormis les composantes hydrauliques (torrents, Doron de Bozel, plan d'eau...) présentes sur le territoire, le paysage de la commune de Bozel est largement dominé par la végétation et notamment la forêt qui tend à fermer le paysage (limitant les espaces ouverts) dès qu'on s'élève sur les hauteurs. Qu'elles soient composées de feuillus, mixtes ou de conifères, les surfaces boisées recouvrent une grande partie du territoire communal, principalement sur les coteaux et versants.

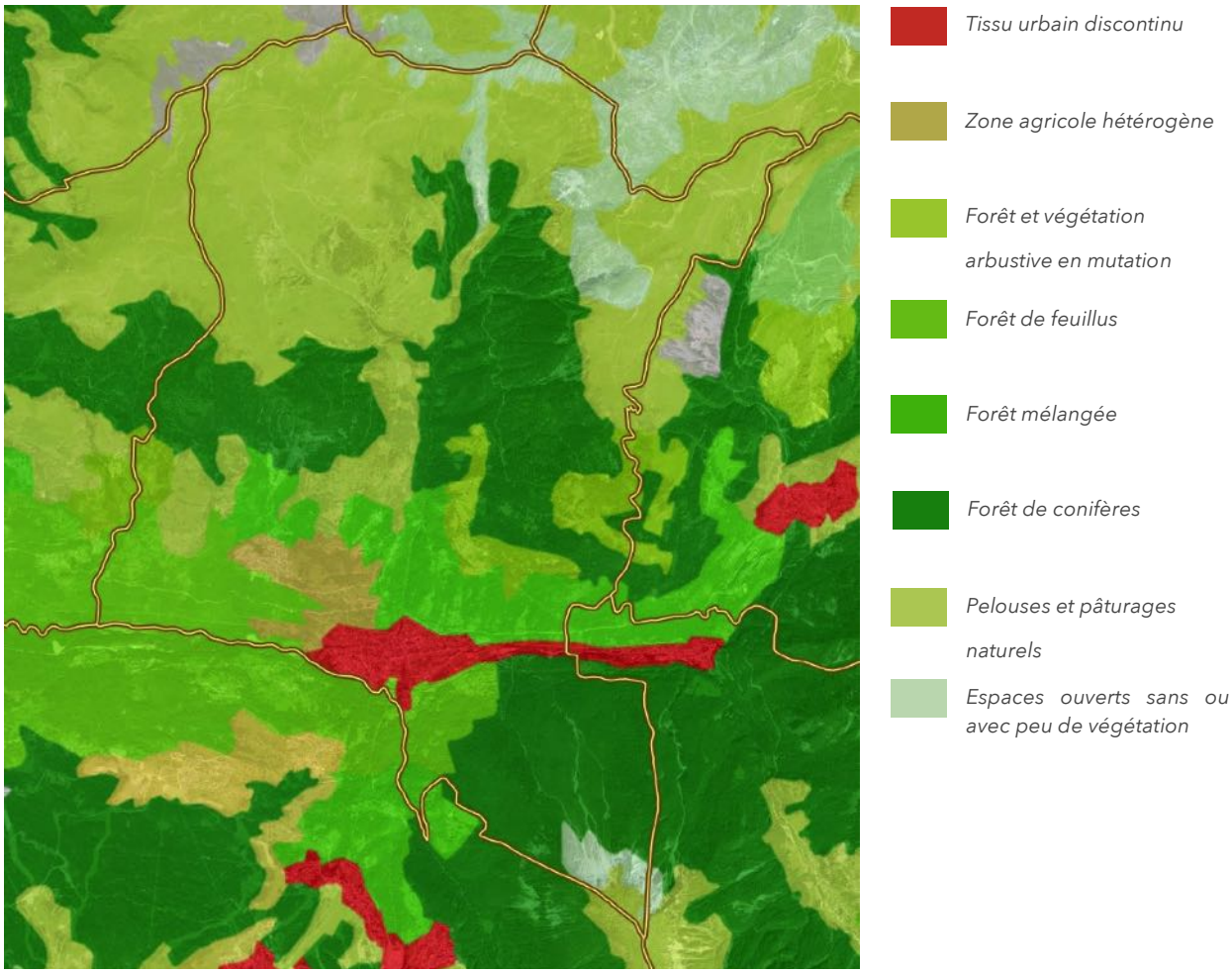

L'occupation du sol - CORINE Land Cover

Le fond de la vallée offre un paysage mixte composé d'un tissu urbain relativement étalé (suivant le sens de la vallée) mais qui est limité par la végétation qui borde les formes urbaines (haies, cordons naturels, forêts).

Les prairies et pâturages naturels sont présents sur le territoire communal (notamment sur les hauteurs). Ils participent à l'entretien et à l'ouverture du paysage et permettent d'établir un équilibre entre « espace plein » (urbanisation, boisements…) et « espaces ouverts », en proposant une variété de milieux qui font le paysage de montagne. Leur présence en périphérie des secteurs urbanisés offre des espaces de « respiration » qui permettent certaines perspectives ou visions d'ensemble sur le paysage urbain, mais qui tendent à disparaître.

Forêt du versant adret

Forêt du versant ubac

L'évolution du couvert forestier est très importante depuis les dernières décennies. Cette transformation à tendance à fermer le paysage et à limiter la diversité des milieux. Les ortho photos ci-dessous montrent l'évolution de ce couvert végétal (en vert) aux abords du chef-lieu et des principaux hameaux de Bozel entre 1956 et 2013.

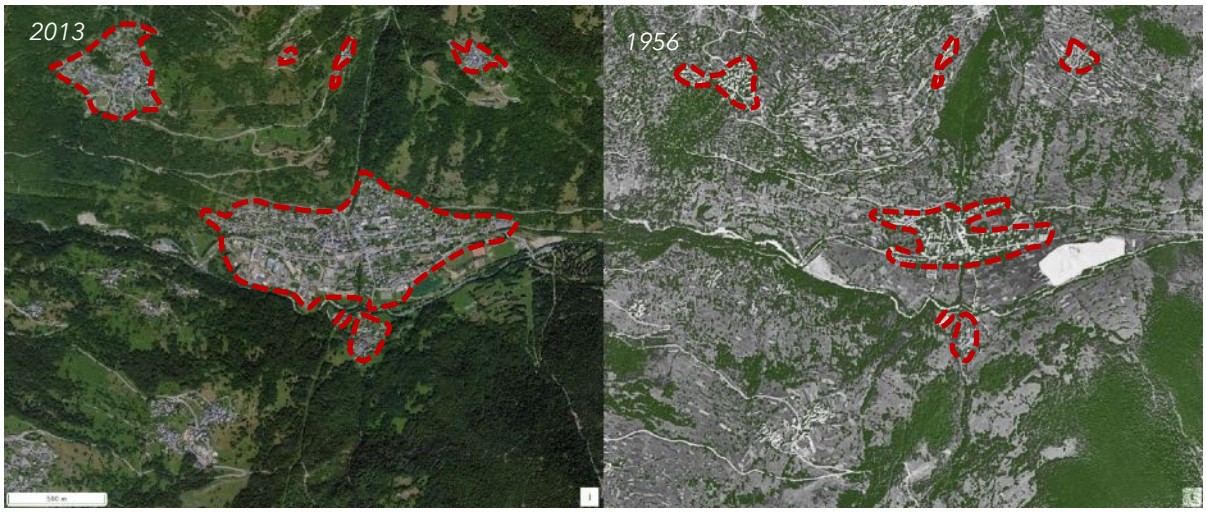

Evolution du paysage – remonterletemps.ign.fr

Végétation et continuités paysagères

Le paysage est dominé par un important couvert forestier sur les versants jusqu'aux abords du chef-lieu. Globalement, sur la commune, la forêt occupe environ 53% du territoire (donnée issue de l'Observatoire des Territoires de la Savoie). Les landes et formations herbacées couvrent principalement les hautes terres de l'adret, à partir de 1 600 m environ.

Sur le reste du territoire, la végétation est variée, à dominante naturelle, et se développe principalement le long des cours

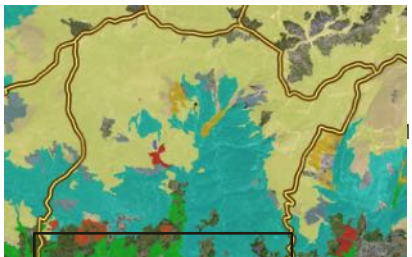

d'eau, le long des infrastructures, et au cœur des anciennes parcelles agricoles.

Cette végétation naturelle offre un lien direct entre l'urbain et le paysage naturel puisque située à la frange des constructions. Elle permet également de créer ou renforcer des continuités et pénétrantes paysagères au cœur du tissu urbain (maillage paysager).

Cartes forestières - IGN

Même si les boisements sont dominants, une végétation variée compose le paysage local et plus particulièrement le fond de vallée, puisque les versants sont principalement composés d'un couvert forestier fermé et dense. Elle participe à la fois à la structuration des espaces mais également à la création d'ambiances paysagères variées qui font l'image d'un territoire et améliore le cadre de vie au cœur du tissu urbain. A noter que la base de loisirs longeant la ripisylve du Doron offre un espace vert de respiration ouvert contrastant avec la densité végétale environnante.

Typologies végétales à Bozel

- *Ripisylves denses*
- *Cordons boisés majeurs*
- *Haies naturelles*
- *Alignements d'arbres*
- *Végétation mixte au cœur du tissu urbain*

III.2.5 Les grandes entités paysagères

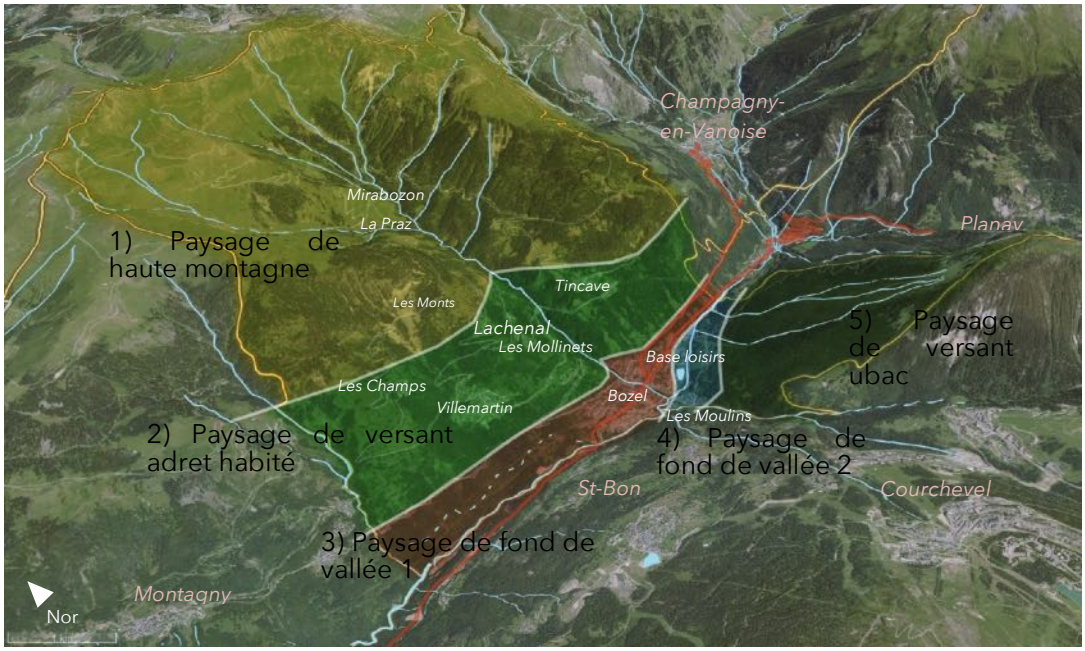

1) Paysage présentant un caractère naturel de haute montagne, peu habité
2) Paysage de versant exposé Sud, boisé et habité, en recherche d'équilibre avec les espaces ouverts
3) Paysage mixte de fond de vallée, urbanisé ou boisé, et accueillant les principales constructions
4) Paysage mixte de fond de vallée, avec un patrimoine paysager riche (micro-paysage)
5) Paysage de versant exposé Nord, principalement boisé

III.2.6 Vues et perception du territoire

La configuration du territoire oriente les vues principalement en direction du cœur de la vallée et sur les massifs dominants.

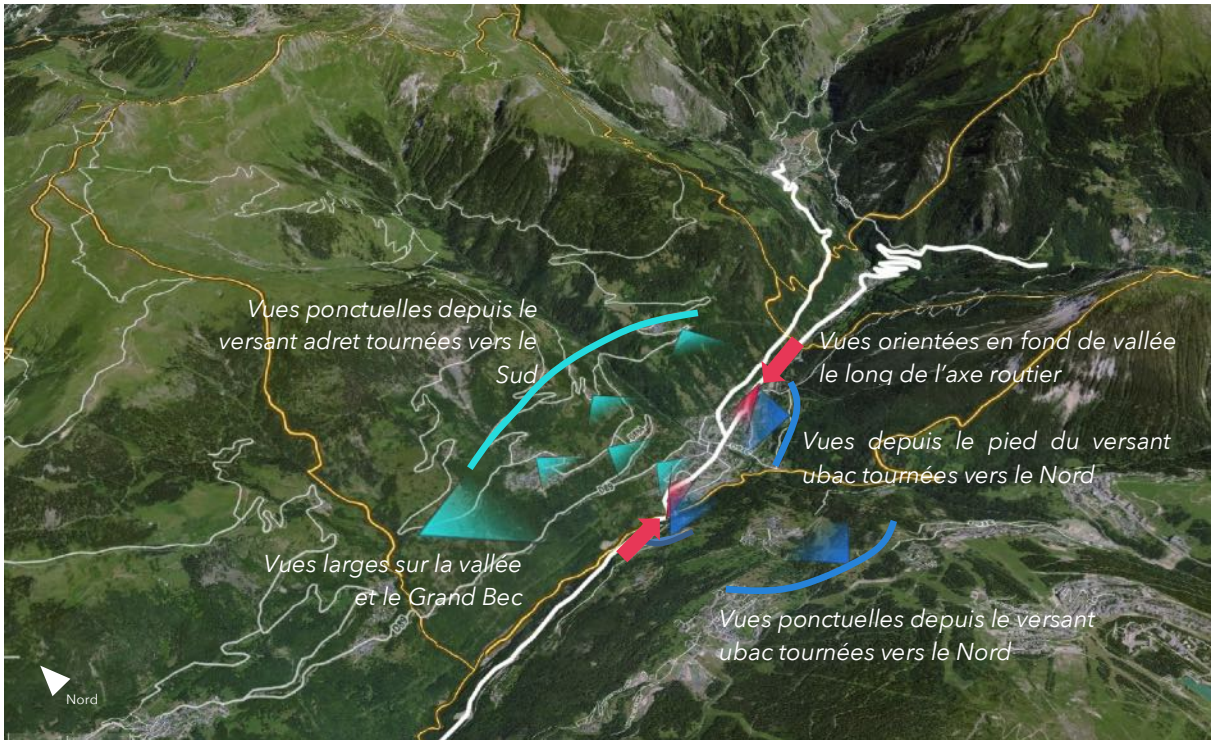

Points de vue généraux sur Bozel

La végétation très présente fractionne le paysage, elle oriente, voire limite également le regard. Cette structuration du paysage fait que les possibilités de vision d'ensemble sur les groupes bâtis sont limitées principalement aux vues depuis les hauteurs (depuis les versants opposés notamment). Souvent les enveloppes urbaines sont « noyées » dans cette végétation éparse. La végétation joue également un rôle important dans la perception des seuils (entrées) du chef-lieu :

- l'entrée Est est cadrée par le relief et les cordons boisés qui bordent la route engendrant un effet de couloir ;
- l'entrée Ouest est plus ouverte mais offre une vision peu qualitative en premier plan.

Entrée Ouest

Entrée Est

Depuis la Dent du Villard

Depuis St Bon

Depuis la zone du Rô

Depuis le versant adret Ouest

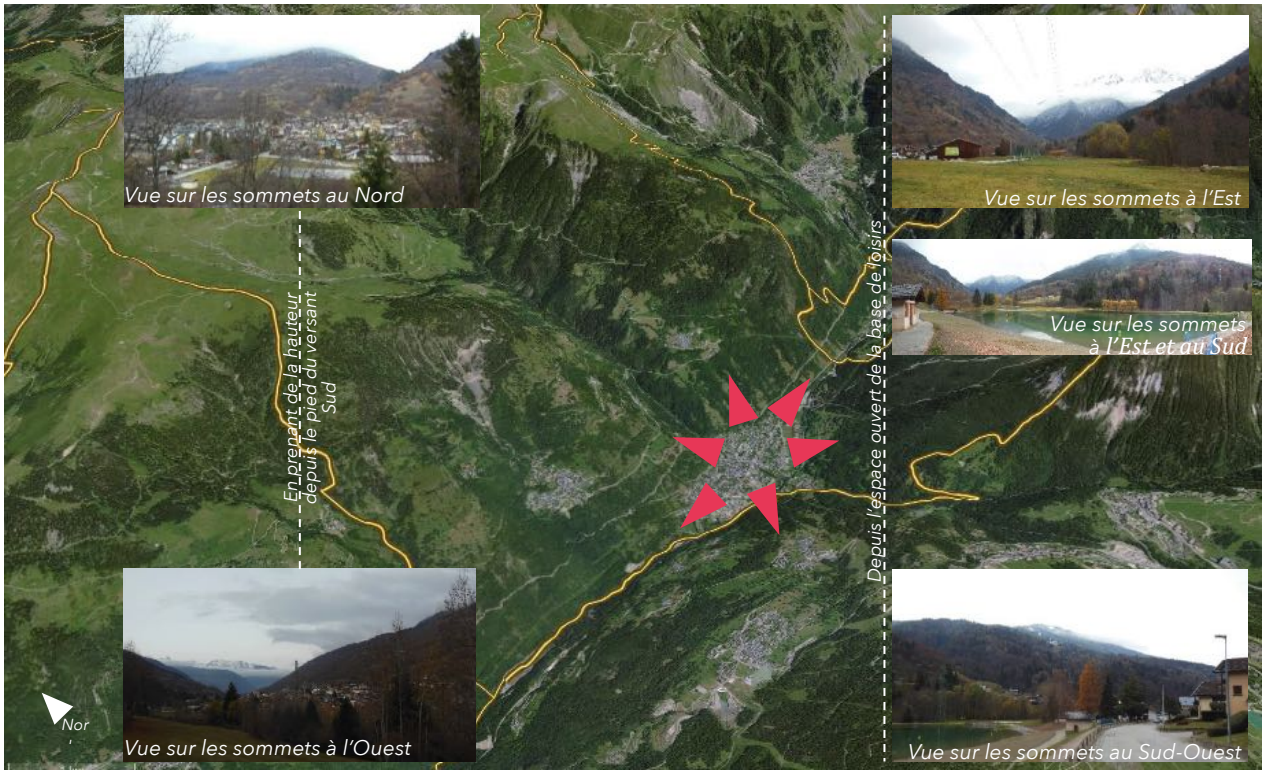

Points de vue généraux sur les sommets

Des hameaux perceptibles depuis la vallée mais noyés de plus en plus dans la végétation.

Lachenal

Les Moulinets

Tincave

Vues sur les hameaux de l'Adret depuis Les Moulins et le secteur du Chevelu *ARTER / tarentaise-vanoise.over-blog.com*

La Cour

Les Champs

Mirabozon

Les hameaux non ou peu visibles depuis le fond de vallée : leur localisation fait que peu de vues d'ensemble sont possibles sur ces hameaux depuis le fond de la vallée de Bozel. Toutefois, certains vis-à-vis sont possibles entre ces hameaux ou depuis les versants opposés.

Villemartin

Vues sur les autres hameaux - tarentaise-vanoise.over-blog.com

Les groupes bâtis, qu'ils soient denses ou étalés, font partie des composantes qui marquent le paysage par leur structuration, leur forme, leur qualité architecturale… Les hameaux de Bozel se distinguent puisque totalement isolés du chef-lieu. Leur enveloppe urbaine, tout comme la « couronne champêtre » faisant la transition avec les masses boisées, a donc une importance majeure dans la lecture du paysage (identification des fronts bâtis, intégration dans la pente, continuité des volumes…).

Le petit patrimoine urbain et le patrimoine paysager et naturel ponctuent le paysage et participent à la valorisation de l'identité communale.

III.2.7. Composantes remarquables

Certaines composantes remarquables font pleinement partie du paysage car présentes naturellement sur le territoire (cours et plan d'eau), ayant été construites dans le respect du paysage local, ou encore faisant partie de l'histoire locale.

Le patrimoine urbain

La Tour Sarrazine et l'église St-François de Sales

Les chapelles

Les fours banaux

Le patrimoine paysager et naturel

Les jardins et potagers

Le Doron de Bozel

Les vergers

Le Bonrieu

Les sentiers et chemins de découverte

Le plan d'eau

A contrario, d'autres composantes marquent le paysage. Souvent associées à l'activité humaine, elles correspondent principalement aux aménagements d'infrastructures et aux équipements liés aux activités touristiques, économiques, etc.

Même si elles ne dégradent pas forcément le paysage, elles modifient l'image et la perception du lieu dans lequel elles s'insèrent. Le paysage de Bozel est principalement marqué par les aménagements liés au tourisme (parkings, mobiliers et aménagements d'accueil, pistes...) et aux caractéristiques locales (exploitation de carrières, centrale hydroélectrique...).

Le caractère majestueux du paysage de montagne de Bozel impose un regard et une attention particulière à l'insertion de ces composantes qui de fait, participent à la perception des lieux et à leur qualité paysagère.

Base de loisirs

Equipements liées à la centrale hydroélectrique

Ouvrages et équipements communaux

Projet de liaison téléportée et hébergement touristiques

Zone artisanale

Lignes à haute tension

Camping

Aire de dépôt

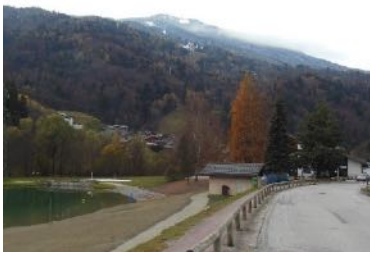

Pistes de ski / base de loisirs

III.2.8. Focus sur le centre-bourg

Le centre-bourg est composé d'une grande variété architecturale :

- une forte identifié due cœur de bourg, du fait de sa structure urbaine et de la qualité architecturale du bâti
- un bâti ancien qui structure le paysage mais une tendance à la banalisation via les nouvelles opérations

Des éléments paysagers repères

- un patrimoine architectural structurant : l'église de Saint-François-de-Sales
- une trame végétale en accompagnement du bâti qui qualifie les ambiances rurales, constitue des points structurants ou dessine les limites et transition entre bâti et non bâti
- une trame composée d'arbres isolés, d'arbres fruitiers(noyers), jardins potagers

De plus, la commune a su conserver des espaces de déambulations qualitatifs entre les différents pôles générateurs de déplacement/

Les grands enjeux paysagers du centre-bourg :

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOZEL

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 2 – justification des choix et indicateurs de suivi

APPROBATION
Décembre 2025

Dossier pour approbation
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 17 décembre 2025
Le Maire, Sylvain PULCINI

MAIRIE DE BOZEL (Savoie)

ESPACES & MUTATIONS

Mont'ALPE Environnement

infoSIG

SOMMAIRE

PARTIE I : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU 3

CHAPITRE I.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD 4

I.1.1. SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS 4

I.1.2. JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD 5

I.1.3. SOUTENABILITE DU PROJET AU REGARD DES RESSOURCES ACTUELLES ET FUTURES 26

I.1.4. OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE 30

CHAPITRE I.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 45

I.2.1 LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES 45

I.2.2 LES SECTEURS URBAINS ET A URBANISER 47

I.2.3. LES SECTEURS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 64

I.2.3. JUSTIFICATION DES MODES DE CALCUL DES REGLES 79

I.2.4. JUSTIFICATION DU VOLET « MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE » DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU REGLEMENT ECRIT 80

I.2.5. JUSTIFICATION DU VOLET « PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS » DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT ECRIT ET SPATIALISATION AU REGLEMENT GRAPHIQUE 83

I.2.6. JUSTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEE (STECAL) 88

I.2.7. JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APPORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES 94

I.2.8. JUSTIFICATIONS DE L'IDENTIFICATION DES SECTEURS D'INTERET 97

I.2.9. JUSTIFICATION DU VOLET « GESTION DES RISQUES » 101

I.2.10. LES AUTRES PRESCRIPTIONS ET INFORMATIONS GRAPHIQUES 103

I.2.11. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 104

I.2.12. LES CAPACITES DU PLU – LE RAPPROCHEMENT AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT 118

I.2.13. LE TABLEAU DES SURFACES DU PLU ET JUSTIFICATION DES PRINCIPALES EVOLUTIONS ENTRE LES SECTEURS 138

CHAPITRE I.3 : ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE TARENTAISE-VANOISE ET DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME 153

I.3.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE TARENTAISE-VANOISE 153

I.3.2. LOI MONTAGNE 157

I.3.3. LOI CLIMAT ET RESILIENCE 158

I.3.4. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHONE-ALPES 160

I.3.6. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 163

PARTIE II : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 164

CHAPITRE II.1 : DISPOSITIF DE SUIVI 165

II.1.1. INDICATEURS GENERAUX 165

II.1.2. INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX 168

PARTIE I : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

CHAPITRE I.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

I.1.1. SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS

(Voir les déclinaisons en pièce n°2 du PLU)

THEMATIQUE SOCIALE : UNE VIE LOCALE À MAINTENIR ET DÉVELOPPER, SOCLE DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL

- Relancer la croissance démographique pour maintenir la population permanente et soutenir la vie locale
- Accompagner la densification en maintenant une ambiance de bourg
- Fixer des objectifs pour encadrer la consommation de l'espace
- Améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la commune
- Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique

THEMATIQUE ECONOMIQUE : UNE ÉCONOMIE DIVERSIFIÉE ET ORIENTÉE VERS UN TOURISME PLUS DURABLE

- Tirer parti de l'organisation des Jeux Olympiques pour assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant « qualitative » que « quantitative » en phase avec le positionnement de Bozel comme « camp de base »
- Tirer parti des atouts du territoire et conforter l'offre touristique 4 saisons
- Assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et la croissance des activités économiques
- Maintenir et conforter l'activité agricole dans sa dynamique économique, sociale et paysagère, en prenant en compte la réalité et les spécificités d'un territoire montagnard

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : UN CADRE NATUREL ET PAYSAGER À PRÉSERVER, VALORISER ET FAIRE DÉCOUVRIR

- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie
- Assurer une gestion durable de l'eau
- Mettre en place un projet basé sur le paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie bozelain. Renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine.
- Protéger, valoriser le patrimoine bâti
- Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques (mobilité, rénovation du bâti et système de chauffage..), participer à la production d'énergie et adapter le territoire aux dérèglements climatiques
- Réduire les sources de pollution. Prendre en compte les risques naturels et leurs gestions

I.1.2. JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD

La démarche itérative dans les choix de développement. Pour rappel, le projet de PLU a fait l'objet d'un 1er arrêt projet en 2022, qui a nécessité, suite à l'enquête publique, une reprise du parti d'urbanisme et donc un 2ème arrêt projet en 2025.

La commune de Bozel est soumise à un contexte particulier, qui a fortement guidé les choix de développement, avec à la fois la nécessité d'intégrer des projets qui dépassent les simples besoins communaux (ascenseur valléen et équipements liés) et nécessaire sobriété foncière :

- **Réviser les perspectives de production de logements**
  - *A ce titre le PADD a été retravaillé au regard des dynamiques démographiques constatées ces dernières années. Le PADD version 2022 prévoyait « d'orienter et de maitriser la croissance démographique » (soit 155 logements à prévoir) alors que le scénario validé dans le nouveau PADD est de « relancer la croissance pour maintenir la population permanente et soutenir la vie locale » (pour 130 logements à prévoir).*
  - *L'ambition de croissance démographique peut paraitre importante (viser +0 ;6% annuel), mais cohérent avec l'ambition portée par le SCoT (+0,45% annuel en privilégiant les pôle des de rang 1 et 2). Toutefois, les raisons expliquant la faible croissance doivent être identifiés et corrigés (pression du marché des résidences secondaires). Le PLU met en place des dispositifs règlementaires pour assurer que la production de logements répondra bien aux besoins des habitants du territoire (servitude de mixité sociale, servitude de résidence principale).*

- **Mieux prendre en compte la valeur agricole de certains espaces**
  - *Au 1er arrêt projet, les choix de développement sont venus mobiliser des espaces agricoles à enjeux :*

Secteur du Vernay (pour répondre aux besoins en habitat) et secteur du Rô (pour répondre aux enjeux touristiques)

  - *Le PLU version 2025 prend en compte ces enjeux, en minorant les besoins en logements, en majorant la part de logements permanents réalisés dans l'enveloppe urbanisée et en limitant la production de lits touristiques aux seuls besoins communaux (sur le site du Désert). Ainsi, ces deux sites sont reclassés en zone agricole. A noter que l'aménagement du site du Rô nécessitait aussi la réalisation d'une nouvelle voirie en amont du Doron générant à la fois des nuisances et une consommation importante d'espace. Cet ER est, par voie de conséquence, aussi supprimé.*

Le lien avec les objectifs de la révision du PLU

Objectifs de la révision	Traduction dans le PADD
Maintenir l'attractivité du territoire envers les jeunes ménages et favoriser le renouvellement de la population	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 1 : *« Relancer la croissance démographique pour maintenir la population permanente et soutenir la vie locale »* - Dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 1 : *« Fixer des objectifs pour encadrer la consommation de l'espace »*
Permettre la construction de logements qui répondent aux besoins des populations les plus âgées, des populations jeunes et de manière générale des populations à moindre revenu. Proposer des résidences principales avec des formes d'habitat diversifiées et des tailles de logements adaptées afin d'organiser le parcours résidentiel de ces populations.	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 1 : *« Relancer la croissance démographique pour maintenir la population permanente et soutenir la vie locale »*
Continuer à limiter la consommation foncière tout en rendant possible des nouveaux secteurs d'aménagement notamment les secteurs à proximité immédiate de l'ascenseur de vallée.	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°2 de l'Axe 1 : *« Accompagner la densification en maintenant une ambiance de bourg »* - Dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 1 : *« Fixer des objectifs pour encadrer la consommation de l'espace »*
Continuer à équiper le territoire pour répondre aux besoins des populations en place et des populations à faire venir (jeunes actifs).	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°5 de l'Axe 1 : *« Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique »* - Dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 2 : *« Assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et la croissance des activités économiques »*

Objectifs de la révision	Traduction dans le PADD
Encourager le développement touristique du territoire tout en respectant le développement durable par : - La mise en place d'un ascenseur de vallée outil de mobilité urbaine à destination des travailleurs et des touristes. - Le développement d'hébergements touristiques intégrés aux paysages et situés à proximité de l'ascenseur de vallée. Ces hébergements viendront conforter la position touristique de Bozel, créer des emplois et permettront d'équilibrer le projet d'ascenseur de vallée. - La réalisation de projets qui constituent une offre touristique à l'année - Le développement de cheminements piétons en site propre pour relier les pôles de loisirs, de services et d'habitat. - Réaliser des aires de stationnement suffisamment dimensionnées pour encourager les populations de l'extérieur à utiliser l'ascenseur de vallée et limiter les problématiques de stationnement en saison hivernale.	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 2 : *« Tirer parti de l'organisation des Jeux Olympiques pour assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant qualitative que quantitative en phase avec le positionnement de Bozel comme camp de base »* - Dans l'orientation générale n°2 de l'Axe 2 : *« Tirer parti des atouts du territoire et conforter l'offre touristique 4 saisons »* - Dans l'orientation générale n°4 de l'Axe 1 : *« Améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la commune »*

Objectifs de la révision	Traduction dans le PADD
Renforcer la protection des milieux naturels, des espèces et habitats en protégeant ces espaces des constructions et des aménagements.	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°4 de l'Axe 2 : *« Maintenir et conforter l'activité agricole dans sa dynamique économique, sociale et paysagère, en prenant en compte la réalité et les spécificités d'un territoire montagnard »* - Dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 3 : *« Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie »*
Renforcer la préservation des paysages de la commune en travaillant sur les grands paysages et également sur la protection du patrimoine architectural.	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 3 : *« Mettre en place un projet basé sur le paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie bozelain »* et *« renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine »* - Dans l'orientation générale n°4 de l'Axe 3 : *« Protéger, valoriser le patrimoine bâti »*
Maintenir le développement urbain en continuité de l'enveloppe urbaine ou de projet d'équipements structurants.	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 3 : *« Mettre en place un projet basé sur le paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie bozelain »* et *« renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine »*
Réaliser les nouveaux projets en respectant les zones des protections des	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 3 : *« Préserver l'armature écologique du territoire au*

milieux naturels et en garantissant une bonne intégration paysagère.	*travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie »*

Objectifs de la révision	Traduction dans le PADD
Renforcer le centre bourg dans son rôle de pôle principal de développement en : - **Concentrant la majorité du développement dans le centre-bourg, en encourageant une urbanisation proche des équipements et des commerces.** - **Maintenant et développant les activités commerciales et artisanales sur le centre-bourg**	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°2 de l'Axe 1 : *« Accompagner la densification en maintenant une ambiance de bourg »*
Permettre le développement maîtrisé des hameaux, notamment à proximité du hameau de Villemartin et du hameau des Moulins.	Cet objectif est intégré : - Dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 3 : *« Mettre en place un projet basé sur le paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie bozelain »* et *« renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine »* - Dans l'orientation générale n°4 de l'Axe 3 : *« Protéger, valoriser le patrimoine bâti »*

À ces objectifs politique, le PADD est venu également traiter de thématiques environnementales en lien avec les enjeux issus de l'état initial de l'environnement :

- Dans l'orientation générale n°2 de l'Axe 3 : *« Assurer une gestion durable de l'eau »*
- Dans l'orientation générale n°5 de l'Axe 3 : *« Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques (mobilité, rénovation du bâti et système de chauffage..), participer à la production d'énergie et adapter le territoire aux dérèglements climatiques »*
- Dans l'orientation générale n°6 de l'Axe 3 : *« Réduire les sources de pollution »* et *« prendre en compte les risques naturels et leurs gestions »*

Rappel des obligations fixées au Code de l'Urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1. Relancer la croissance démographique (Axe 1)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

La commune de Bozel est restée très dynamique d'un point de vue démographique jusqu'en 2010, et fait face aujourd'hui à une certaine stagnation démographique autour des 2 000 habitants permanents :

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	1,6	1,5	1,0	0,8	-0,7	-0,1

Nota : la population municipale au 1er janvier 2022 était de 2 024 habitants (source Insee).

Cela traduit une reprise de la croissance démographique depuis quelques années. Sur un temps long (2015-2022), cela représente une croissance annuelle moyenne de l'ordre de +0,45% annuel.

Ainsi, la commune reste attractive pour les habitants permanents, notamment du fait de son niveau d'équipement et de service. Toutefois, cette reprise de la croissance ne doit pas s'exonérer d'identifier les facteurs qui ont engendré la légère déprise de ces dernières années. Le principal facteur identifié est la concurrence du logement secondaire sur le marché immobilier local : la part des résidences secondaires est passée de 29% en 2015 (422 logements) à 37% du parc en 2021 (575 logements). L'impact est direct, avec une hausse du cout de l'immobilier, qui exclue de fait la majeure partie des ménages locaux, qui sont ainsi amenés à quitter Bozel. Les migrations de résidences principales en résidences secondaires est un vrai phénomène, qui nuit à la fluidité du parcours résidentiel des habitants permanents. Ce phénomène risque par ailleurs de s'accentuer avec le futur ascenseur valléen, qui augmentera l'attractivité de Bozel pour les populations touristiques.

Zoom sur l'évolution du marché immobilier

Globalement, le marché de l'immobilier à Bozel se porte bien (+58% de vente par an entre 2014 et 2023). On observe une augmentation du nombre de transaction importante entre 2014 et 2017, à quasiment +34% par an, passant alors de 19 ventes en 2014 à 45 en 2017. Après avoir chuté à 34 ventes (période covid), en 2018, le nombre de ventes repart de manière plus modéré, à un rythme croissant de +16% par an jusqu'en 2021 (avec 50 ventes), suivi d'une forte décélération de l'ordre de -11% de ventes jusqu'en 2023.

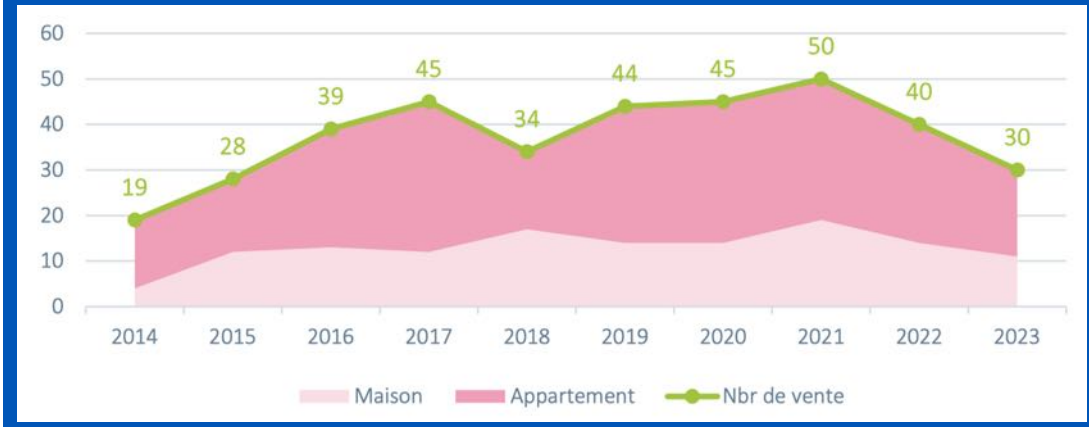

Evolution du nombre de vente par type de bien, entre 2014 et 2023 _ Source DVF2024

En 2023, les logements vendus sont majoritairement des appartements (plus de 60%), et ce depuis 10 ans. Seule l'année 2018, a été particulièrement différente avec l'inversion des tendances de vente

Evolution du prix du marché immobilier à Bozel _ Source DVF 2024

Par ailleurs, après une variation annuelle de 4.4% entre 2014 et 2020, les prix de l'immobilier ont augmenté de manière exponentielle (+15%) passant de 4 751 €/m^2 à 5 476 €/m^2 (prix médian) entre 2022 et 2023. Selon l'agent immobilier interrogé, ces prix sont encore en augmentation, puisqu'en 2025, les prix au mètre carré pratiqués sur la commune avoisinent les 8 000€/ m^2.

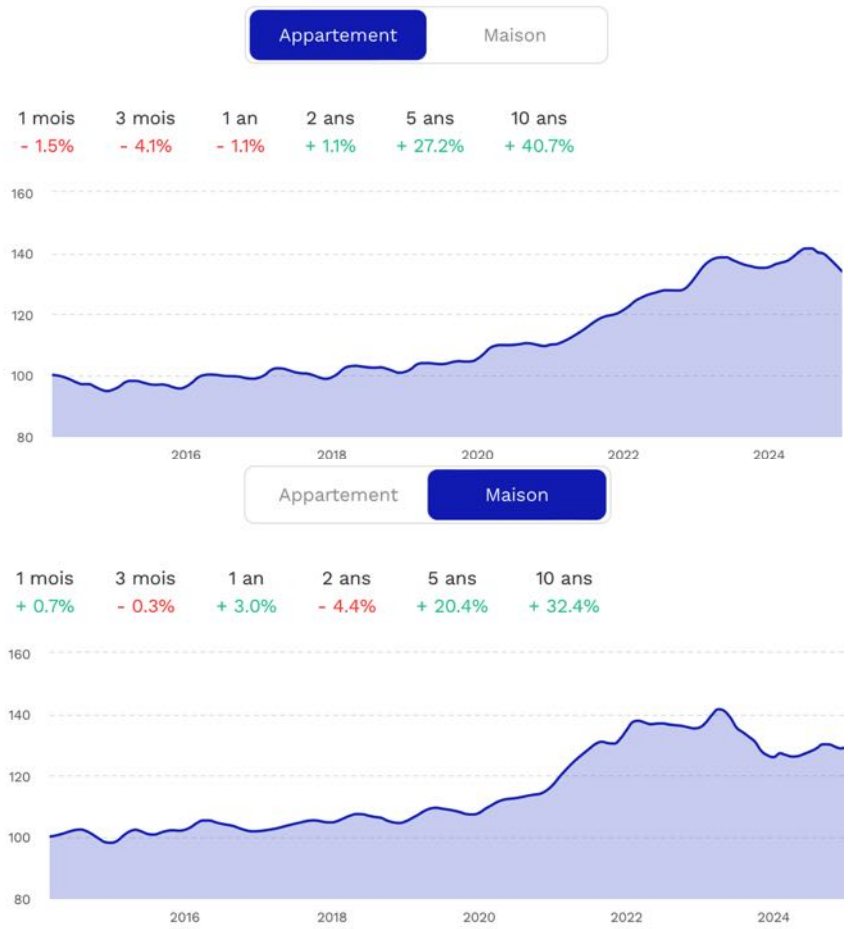

Source : https://www.meilleursagents.com/
Évolution des prix de l'immobilier sur Bozel

Ainsi, pour accompagner cette reprise de la croissance, la collectivité devra s'appuyer sur des outils règlementaires à même de sortir de la concurrence du marché des résidences secondaires. Le PADD a été construit dans cette logique.

Zoom sur le lien entre résidences secondaires et prix de l'immobilier

Hausse des prix : La demande accrue pour les résidences secondaires peut entraîner une augmentation des prix de l'immobilier, rendant l'achat ou la location de logements permanents plus coûteux pour les résidents locaux. Par ailleurs, le profil des ménages acquéreurs de résidences secondaires marque une rupture avec les caractéristiques et capacités socio-économiques des ménages résidents.

Disponibilité réduite : Les propriétaires d'immeubles peuvent choisir de louer leurs biens en tant que résidences secondaires plutôt que de les proposer à des locataires permanents, ce qui réduit l'offre de logements disponibles pour les habitants.

Gentrification et exode : l'augmentation des résidences secondaires peut contribuer à la gentrification, où les populations locales sont déplacées en raison de la montée des coûts de la vie.

Le SCoT Tarentaise Vanoise fixe comme objectifs de « *réduire la fracture résidentielle pour permettre aux habitants permanents de travailler et de résider sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi qu'il est demandé à Bozel de contribuer à canaliser en tant que pôle de rang 2 les développements récents de type périurbanisation à partir des pôles d'emplois que sont les deux pôles de rang 1 et les grandes stations, en accueillant une part de ceux à venir et en offrant à leur territoire d'influence les services, équipements et commerces de la vie quotidienne* ».
Il est aussi à noter que Bozel constitue la commune centre d'une communauté de communes très dynamique en terme d'emplois, avec près de 8000 emplois pour 5000 actifs ayant un emploi, **soit un taux de concentration**

d'emploi de 160%. Le territoire est donc potentiellement attractif pour les actifs extérieurs, et l'enjeu est de pouvoir les fixer à l'année sur le territoire. Pour cela, es outils doivent être mis en place pour proposer une offre en logement adaptée**. En tant que commune centre, Bozel doit être en capacité de fixer une grande partie de cette population (logique de limitation en petits déplacements du quotidien).**
La collectivité s'appuie sur ce constat pour **viser** un objectif ambitieux de 0,6% de taux annuel de croissance démographique, qui est cohérent au regard :

- De la taille de la commune et de son nveau d'équipements, de services et de commerces,
- De la position de Bozel au sein du SCOT Tarentaise Vanoise qui définit la commune pole de rang 2 et qui prévoit pour l'ensemble du territoire une croissance de 0,45% par an.
- De l'enjeu du maintien et de l'accueil essentiel de population permanente, essentiel pour préserver la vie à l'année sur le territoire communal, la qualité du cadre de vie, le tissu associatif.

Cette croissance démographique porterait la population à environ 2100 habitants en 2035, soit environ 100 habitants supplémentaires.

Le PLU projette donc un développement à l'horizon 2035, soit une durée d'application du PLU d'une dizaine d'années. L'importance des enjeux de structuration de la commune, en lien avec le SCOT Tarentaise-Vanoise, nécessite d'avoir une vision à court, moyen et long terme du développement urbain et économique de la commune. La collectivité pourra aussi anticiper la réalisation des équipements publics nécessaires au développement et aura plus de lisibilité sur les participations à mettre en place.
De plus, afin de garantir le maintien de la destination habitat permanent des logements dans le temps, la plupart des secteurs ouverts à l'urbanisation (zones 1AU) nécessitent des aménagements sous maitrise d'ouvrage communale. Ce choix fort nécessitera un certain temps pour sa mise en œuvre opérationnelle (traitement des problématiques foncières).

Bozel retient dans son PADD la production de 130 logements, correspondant à une croissance démographique de l'ordre 0,6% par an et à un effort de réduction des logements vacants dans la commune :

SCÉNARIO VOLONTARISTE VISÉ	**+0,60% annuel**
Population 2022	2024 habitants
Population 2025 (départ du PLU)	2040 habitants *
Population visée 2035	2 165 habitants
Apport population 2025-2035	125 habitants
Besoins liés en logements	60 logements (hypothèse de 2,1 personnes/ménage en 2035)

** Cette estimation est basée sur la poursuite de la reprise démographique, illustrée notamment par la livraison en 2024 d'un petit collectif en amont du Vernay de 28 logements en résidence principale. Une autre opération d'habitat collectif de 42 logements doit être pour sa part livrée au 4ème trimestre 2025.*

Ainsi, les besoins en logements peuvent être ventilés de la façon suivante :

Logements liés à l'évolution de la population			Logements liés à l'évolution structurelle du parc de logements			TOTAL PLU (logts)
Croissance	Desserrement	Total	Transfert RP vers RS	Renouvellement	Total	
60	10	70	45*	15**	60	130

* cette estimation se fait sur la base de l'évolution du rapport entre résidence principale et résidence secondaire entre 2011 et 2022, sur la base du parc 2022 :

	Parc 2011	Parc 2022	Projection 2035
Résidences principales	903 (66%)	948 (62%)	59%
Résidences secondaires	468 (34%)	589 (38%)	41%

En 10 ans, le parc de résidences secondaires a augmenté de 20%, alors que la totalité du parc ne s'est accru que de 12%. Sur un temps plus long, la part des résidences secondaires occupe une place de plus en plus importante + 49% en 20 ans, (entre 1999 et 2021), et ce malgré une croissance du parc total de logements de +29%.

** Pour calculer ce besoin, il est fait la différence entre le nombre de logements neufs (base Sitadel sur la moyenne entre autorisations, surévaluées, et ouvertures de chantier, sous évaluées) sur 2015-2021 et la variation du parc de logements sur cette même période :

120 – 106 = 14 → soit 1,7 logement par an

En effet, la volonté du territoire est de maintenir une population jeune, familiale grâce à la production de logements collectifs et intermédiaires. Il apparaît ainsi cohérent d'envisager une taille des ménages qui se stabiliserait autour de 2,10 pers/ménage (2,12 personnes par ménage en 2021 – source Insee).

Pour rappel le DOO du SCoT mentionne : *« Bien que beaucoup plus vertueux que d'autres secteurs savoyards ou Rhône-alpins, le développement de la Tarentaise sur les 20 dernières années a été consommateur d'espace avec une certaine dilution urbaine et un renforcement des déplacements motorisés.*
Le PADD vise à structurer les développements futurs en fonction de l'armature territoriale. Les enjeux les plus importants portent sur les pôles de rang 1 et 2 ainsi que les grandes stations, à qui il est demandé d'accueillir une part du développement plus grande que par le passé : les enveloppes foncières allouées pour les extensions tiennent compte d'une densification raisonnable dans ces pôles. »
Plusieurs critères ont été pris en compte dans cette démarche afin de définir un dimensionnement adéquat :

- *Le niveau du point mort,*
- *Le niveau de construction neuve,*
- *La part des reconversions de bâtiments anciens,*
- *La part des différents types de constructions neuves,*
- *La densité des constructions neuves,*
- *L'estimation du gisement foncier existant et les difficultés de mobilisation de ce gisement.*

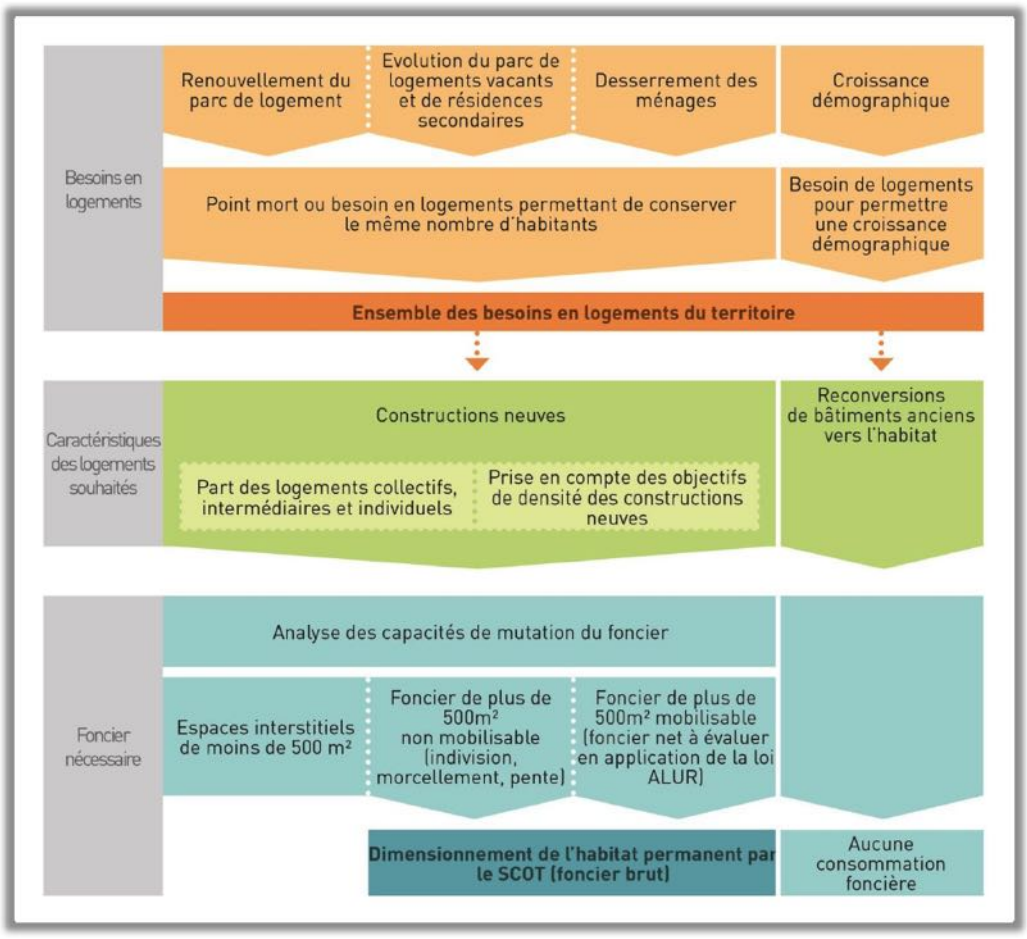

Schéma 1 : Méthodologie pour définir le dimensionnement pour l'habitat permanent

À noter que le taux de vacance sur la commune est inférieur à 6%, signe d'une bonne fluidité du marché, à maintenir.

La commune souhaite intervenir de manière forte pour favoriser les logements permanents avec les outils législatifs qu'elle a disposition (servitude de mixité sociale, servitude de résidence principale)

2. Accompagner la densification (Axe 1)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD
Dans cette optique de mieux cibler les espaces de densification au plus près de équipements et services, un espace préférentiel de densification a été défini.

Pour délimiter cet espace, la commune a d'abord déterminé son enveloppe urbaine sur la base d'une analyse cartographique et de terrain des espaces réellement occupés et urbanisés. Ensuite à l'intérieur de cette enveloppe urbaine, il a été déterminé la centralité à partir de l'armature commerciale et de service.
Outre le centre-bourg, le hameau des Moulins, est aussi intégré dans cet espace préférentiel puisqu'il est dans le prolongement du développement touristique prévu (ascenseur valléen, secteur du Désert), et qu'il bénéficie d'une topographique et d'un réseau viaire favorable à une densification et aux mobilités alternatives à la voiture.

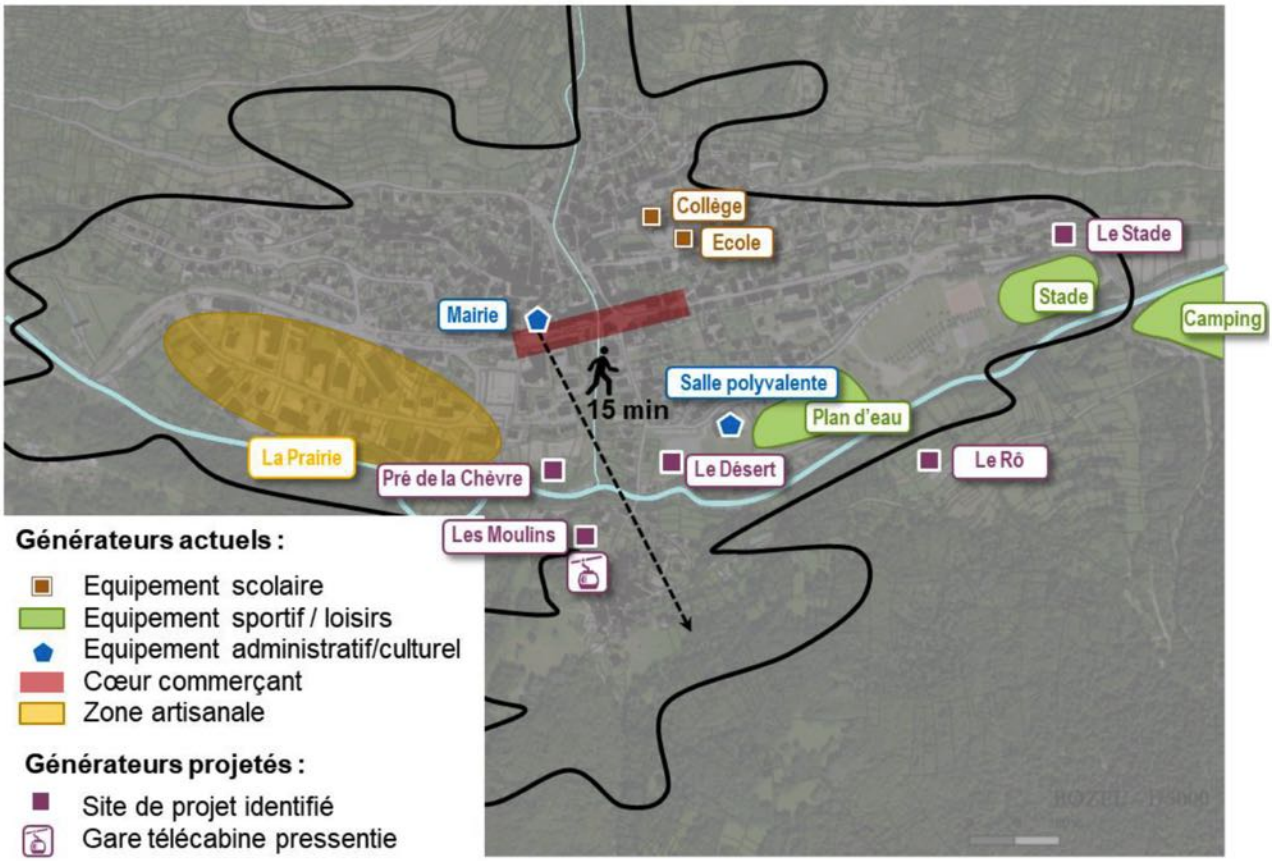

L'espace préférentiel de densification de Bozel, jusqu'au hameau des Moulins

Au regard de l'objectif central de la révision du PLU qui consiste à répondre aux besoins en logement des habitants permanents, les possibilités de densification sont renforcées en UA et UB.

En dehors de cet espace préférentiel de densification, le PADD identifie des espaces de densification plus modérée, correspondant à la principale entité urbaine structurée du territoire : le hameau de Villemartin. La densité admissible est diminuée plus modérée pour :

- Limiter l'empreinte carbone du développement urbain.
- Éviter un développement trop important des résidences secondaires.

- Tenir compte de l'impact sur le fonctionnement de la commune : déplacements contraints, capacité des voiries, impact paysager du bâti sur ces espaces qui appellent à limiter la hauteur à R+1+combles, …

En synthèse l'armature urbaine du PADD est la suivante :

- Le chef-lieu (dont les Moulins) et Villemartin : développement préférentiel de l'urbanisation
- Tincave : densification mesurée
- Les hameaux : à développer de façon contenue dans les limites des sensibilités paysagères
- Les hameaux et groupes de constructions
- Les hameaux d'estive ne sont pas retenus comme site de développement, aucune nouvelle construction à usage d'habitat ne sera autorisée

Cette armature urbaine retenu dans le PADD s'appuie sur une structuration historique de la commune en confirmant les logiques en place.

3. Limiter la consommation d'espace (Axe 1)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

Zoom sur l'application de la loi Climat et Résilience

L'objectif de diminution de 50% de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sur 2021-2031 par rapport à celle observée sur 2011-2021 ne s'applique pas directement au PLU avant 2027 puisque c'est aux documents supérieurs (SRADDET et SCoT) de traduire au préalable cet objectif à l'échelle de leur territoire.
En revanche, le PLU devra s'inscrire dans cette dynamique et viser cet objectif.

Environ **6 ha ont été mobilisés entre 2011 et 2021 sur des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** sur le territoire (tous types de développements confondus : habitat, activités, équipements & infrastructures, tourisme).

Pour qualifier un espace agricole naturel et forestier, le projet de PLU s'appuie sur le seuil défini par le SCoT, à 500 m2.

En consommation annuelle, l'urbanisation de la commune a été d'environ 0,60 ha/an en moyenne.

Aussi pour s'inscrire dans la dynamique de la loi Climat et Résilience et pour afficher clairement la volonté de la commune de mettre un frein à l'urbanisation excessive, **le PADD affiche l'ambition de réduire de cette consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers autour des 4 ha. Bien entendu, la consommation réalisée entre mi 2021, le débat PADD et l'arrêt projet est prise en en compte dans cet objectif.**

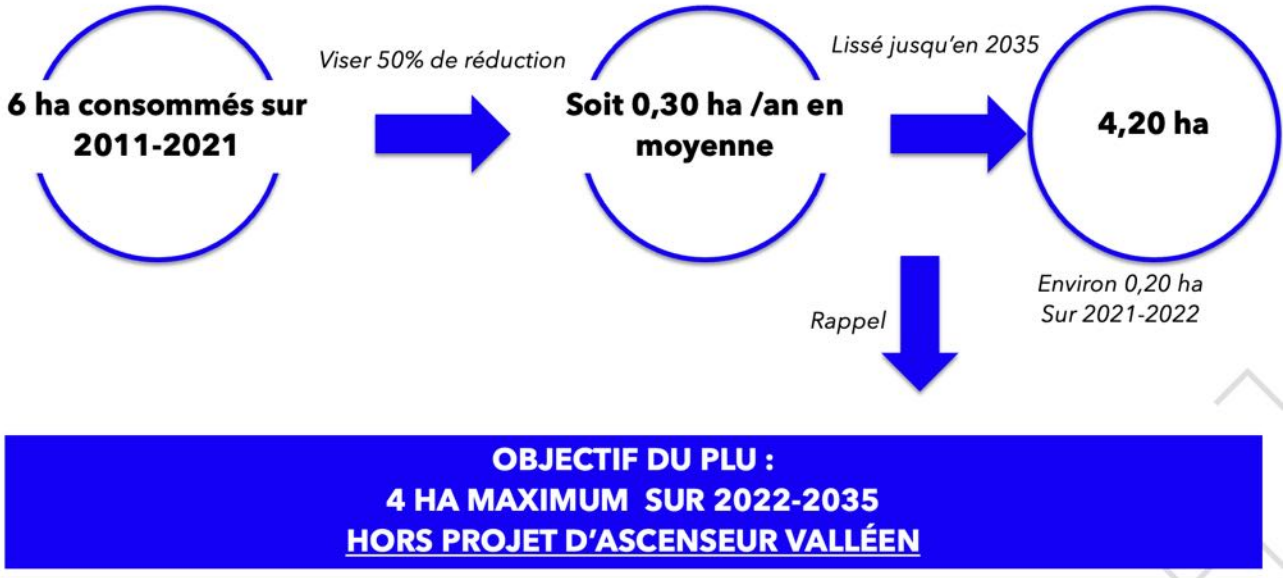

Le PADD limite donc la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers à un maximum 4 ha entre 2023 et 2035, pour ce qui relève du projet communal.

En revanche, la consommation foncière liée au projet d'envergure SCoT (future gare de l'ascenseur valléen) ne peut pas être imputée directement au parti d'urbanisme de Bozel. Il n'est donc pas intégré dans les 4 ha de limitation de la consommation d'espace.

Pour la mobilisation de foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet, le PADD annonce clairement que l'urbanisation sur du foncier non bâti correspond au dernier moyen à soulever si les gisements fonciers dans l'enveloppe sont insuffisants en surface ou non mobilisables. En effet le PADD déploie les orientations suivantes :

- Priorité à la mobilisation du foncier déjà bâti, pour le logement en résidence principale et l'habitat saisonnier. Toutefois, les besoins complémentaires pourront venir sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers, sous réserve de s'assurer de la programmation et éviter ainsi les consommations d'espace pour des logements en résidence secondaire.
- Pour le développement économique, le développement doit se réaliser sur les sites déjà artificialisés.
- Pour les équipements structurants, rester sur du foncier déjà artificialisé (parkings par exemple).

A noter que cette consommation foncière projetée est largement inférieure à celle accordée par le SCoT Tarentaise Vanoise, qui évoque une enveloppe de 12,5 ha pour l'habitat permanant.

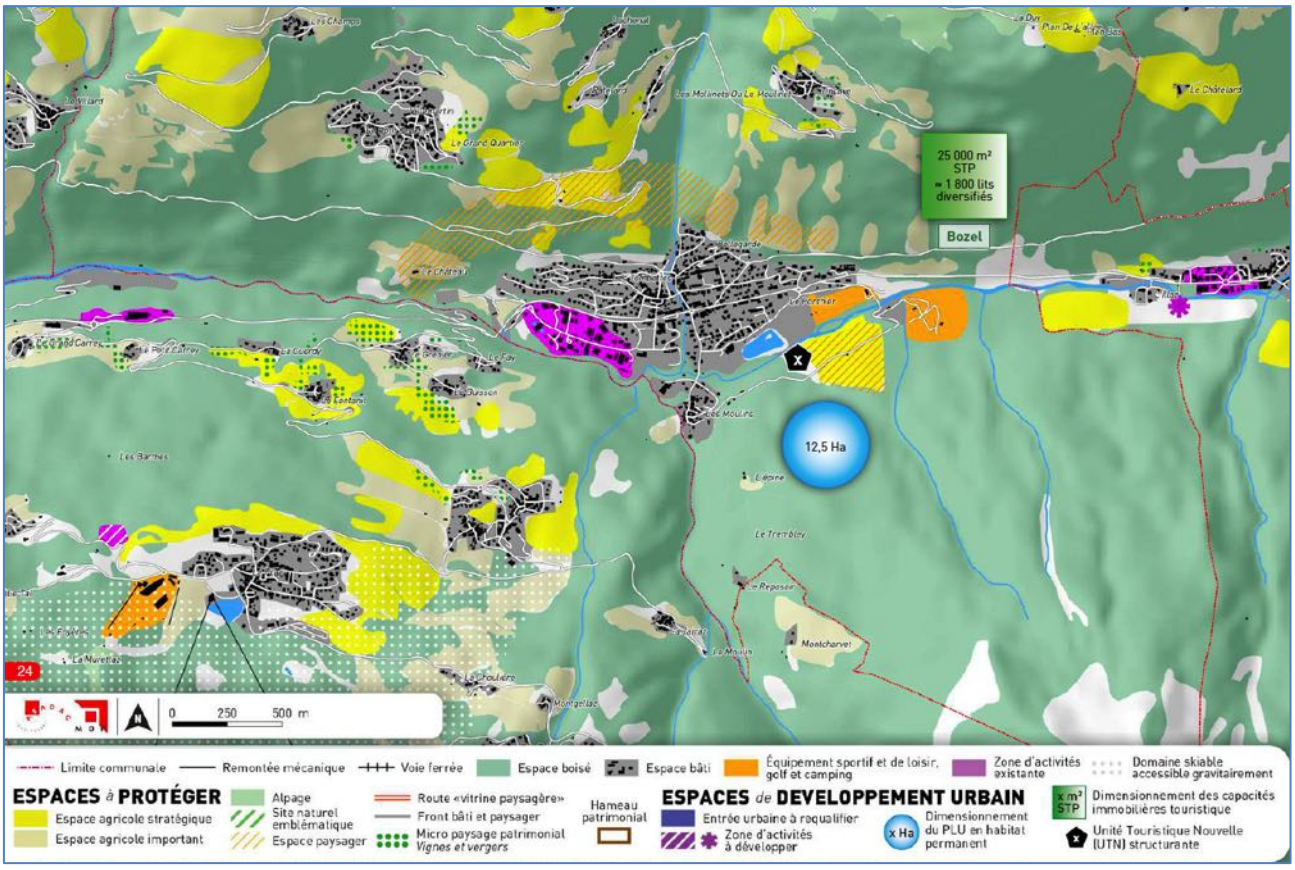

Carte de l'atlas du DOO « Équilibre, développement /protection » (source : SCoT Tarentaise Vanoise)

4. Améliorer les déplacements (Axe 1)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

La mobilité, notamment en saison touristique et plus encore hivernale est un thème particulièrement impactant pour l'agrément et la qualité environnementale de Bozel.

Le Parti compte tirer avantage du projet d'ascenseur valléen (et surtout du parking associé) en confortant la place du piéton au cœur du village, via la suppression possible de stationnements. L'accessibilité

Le parti a donc été retenu vise à répondre aux problématiques de stationnements dans les hameaux, via une offre mutualisée, qui facilitera aussi les réhabilitations.

- Maintenir et développer les espaces piétonniers et de déambulation,
- Limiter l'emprise de la voiture sur la station, tant en termes de déplacements qu'en termes de stationnements avec un maximum de parkings couverts tout en maintenant une proximité avec les commerces et services présents,
- Développer et optimiser l'offre en transports collectifs.

5. Adapter les équipements pour accompagner les besoins (Axe 1)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

Cette orientation ne vise qu'à énumérer les principaux projets, mais pas de façon exhaustive. Sont notamment précisé les projets portés par la communauté de communes (centre de valorisation des déchets, garages techniques, ...). Il est précisé que les dispositions règlementaires pourront être adaptées pour ces projets structurants. A noter que la relocalisation des garages techniques sur la zone artisanale est liée à la démolition des garages actuels, situés sur le site du Pré de la Chèvre, pour le futur parking lié à l'ascenseur valléen.

6. Tirer parti de l'organisation des Jeux Olympiques (Axe 2)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

Cette orientation reprend dans un 1er temps les deux équipements structurants prévus : gare de départ de l'ascenseur valléen et parking associé.

Le choix de l'implantation sur le Pré de la Chèvre s'est imposé ici pour éviter d'impacter le centre-bourg de Bozel par l'inévitable augmentation du trafic. Le Pré de la Chèvre permet en effet un accès voiture et bus par la rue de la Prairie (zone artisanale) et éventuellement une sortie par la RD915 mais à l'aval du cœur de bourg.

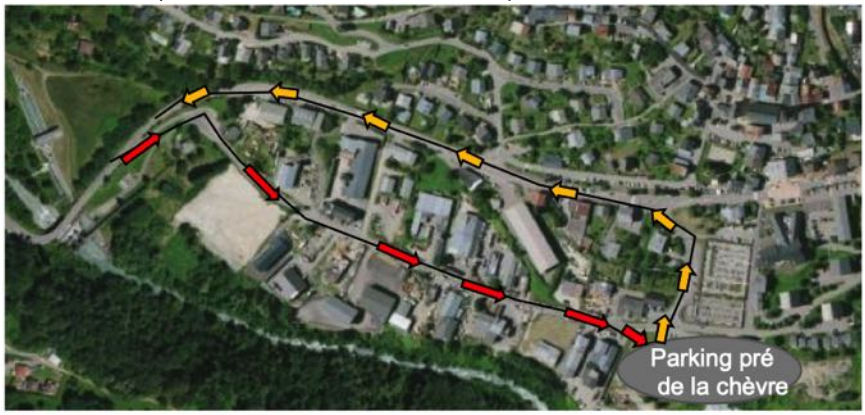

Concernant le projet d'ascenseur valléen :

Le DOO du SCoT prévoit des grands projets d'équipements et de desserte par les transports collectifs :

« Ces grands projets visent à établir des liaisons câblées entre les vallées et les stations d'altitude pour :

- *Constituer une offre de mobilité alternative à la voiture, destinée tant aux touristes qu'aux personnes employées dans les stations.*
- *Développer des pôles touristiques de vallée, attractifs en été et bénéficiant de l'offre de ski en hiver.*

Ces grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs constituent des UTN dites « structurantes » depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles. »

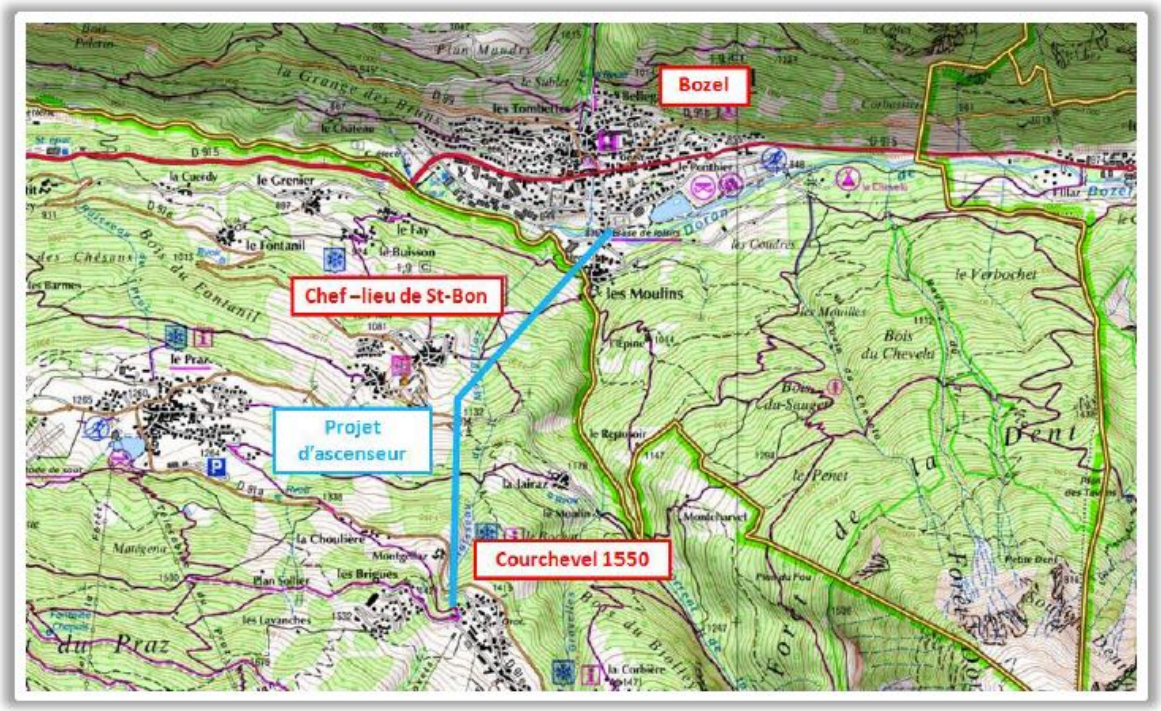

Carte 21 : Localisation de la liaison câblée entre Bozel, Saint-Bon et Courchevel 1550

Le projet consiste à réaliser une liaison câblée entre le chef-lieu de Bozel et la station de Courchevel 1550. Cette liaison permet, en sus de l'attractivité touristique qu'elle confère à la commune de Bozel, de proposer une offre alternative à la voiture pour les touristes ainsi que les salariés résidant dans les hébergements existants de la vallée et souhaitant se rendre à Courchevel pour skier ou travailler. De plus, ce projet permet la réhabilitation du centre de vacances existant à Saint-Bon et de développer à Bozel un pôle touristique de vallée.
Le PLU s'attache donc à intégrer dans son document ce projet qui va fortement modifier le visage de Bozel dans les futures années.
Le PLU doit permettre de poursuivre le développement touristique dans une logique « quatre saisons » et de maintenir Bozel comme un camp de base. Il s'agit donc de préserver et renforcer l'attractivité de la dynamite touristique.
Ainsi le PADD annonce la volonté de développer des surfaces dédiées au développement des équipements touristiques et publiques (environ 5ha), en identifiant les secteurs pour l'accueil des sites d'hébergements touristiques (Le Désert, Les Moulins et le Rô).

Quelques éléments sur ce projet (source Mairie de Bozel)

LES ENJEUX
Courchevel : un imposant bassin de recrutement
1 150 employés empruntent quotidiennement la route de la station.
> plus de 550 venant de Bozel
> environ 600 depuis les autres communes situées à moins de 45 minutes.
Une destination touristique très prisée
5 000 véhicules jours sur la route d'accès à la station.
Environ 25% supplémentaire en période hivernale
Multiplié par 2 lors des pics de fréquentation
Lyon
Grenoble
Chambéry
Moûtiers
Bozel
Courchevel
5 000 v/j
Projet d'Ascenseur valléen
Bozel-Courchevel
1

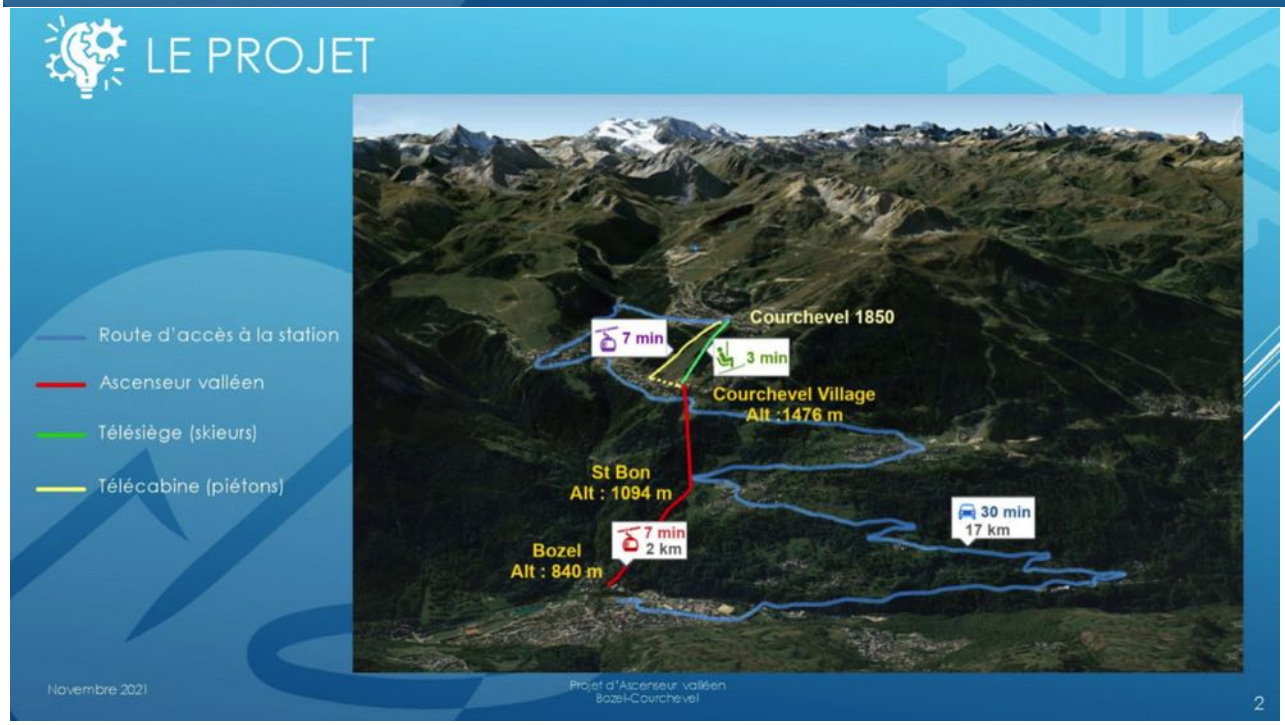
LE PROJET
Route d'accès à la station
Ascenseur valléen
Télésiège (skieurs)
Télécabine (piétons)
Courchevel 1850
7 min
3 min
Courchevel Village
Alt :1476 m
St Bon
Alt : 1094 m
7 min
2 km
Bozel
Alt : 840 m
30 min
17 km
Novembre 2021
Projet d'Ascenseur valléen
Bozel-Courchevel
2

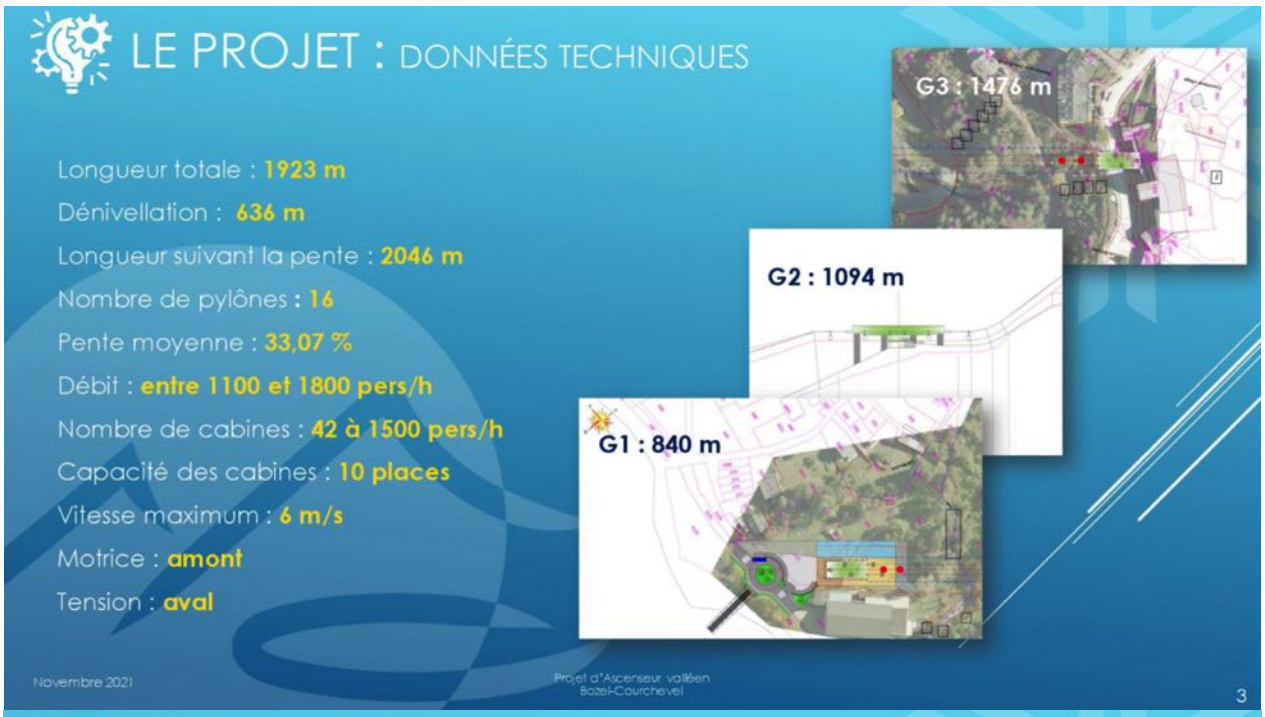
LE PROJET : DONNÉES TECHNIQUES
Longueur totale : 1923 m
Dénivellation : 636 m
Longueur suivant la pente : 2046 m
Nombre de pylônes : 16
Pente moyenne : 33,07 %
Débit : entre 1100 et 1800 pers/h
Nombre de cabines : 42 à 1500 pers/h
Capacité des cabines : 10 places
Vitesse maximum : 6 m/s
Motrice : amont
Tension : aval
G3 : 1476 m
G2 : 1094 m
G1 : 840 m
Novembre 2021
Projet d'Ascenseur valléen Bozel-Courchevel
3

LA GARE DE DÉPART
Gare à 1,80m du niveau de la voirie pour favoriser l'intermodalité (transport de fret)
Services sur la plateforme d'embarquement
Caisses
Consignes
Location
Toilettes
PARKING RELAIS
PLATEFORME BUS
PARKING
PASSERELLE
NAVETTES
GARE
SERVICES
Alt : 840 m
Novembre 2021
Projet d'Ascenseur valléen Bozel-Courchevel
8

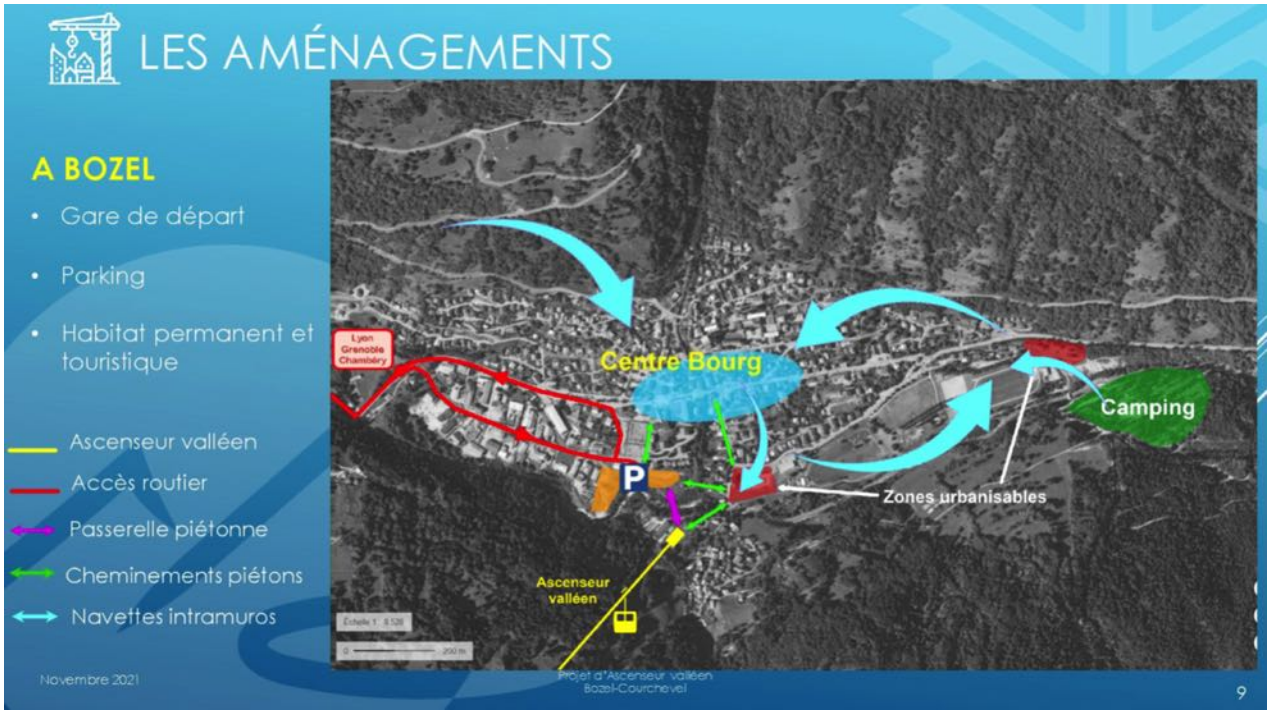

L'organisation des jeux olympique doit aussi avoir un effet d'accélérateur sur les projets communaux de développement touristique. **C'est notamment ici le cas du projet touristique du Désert.** En effet, la commune souhaite capitaliser sur ses atouts propres et conforter son parc d'hébergement touristique. Aujourd'hui, le parc d'hébergements marchands de la commune se compose essentiellement d'un camping (85% des lits marchands). Le solde de l'offre marchande est constituée de meublés classés et de gites. L'hôtel de la Place a fermé en 2011. **Bozel est la seule commune-bourg de Tarentaise à ne pas disposer d'offre en hébergement touristique marchands autre que le camping.**
Le développement d'une offre en lits marchands complémentaires, pour un tourisme a l'année est aujourd'hui fortement porté par la collectivité.

Le choix du site du Désert permet de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles tout en bénéficiant de la proximité immédiate avec le lac de Bozel et le centre-bourg. En effet, le site du Désert est en grande partie artificialisé par un parking aérien. Le projet d'ascenseur valléen nécessitant la réalisation d'un nouveau parking d'environ 700 places sur le territoire de Bozel, ce dernier pourra être mutualisé pour répondre aussi aux besoins publics propres à Bozel et ainsi la mutation du parking actuel du Désert est possible.

7. Tirer part des atouts du territoire (Axe 2)

Complémentairement au confortement du parc de lits marchands, La commune souhaite poursuivre la valorisation touristique de son territoire, avec une offre différenciée par rapport à celle des 3 Vallées. Les actions sont donc portées sur les activités nature mais aussi sur les aménagements autour du lac. L'offre est aussi étoffée par la mise en réseaux des différents lieux de promenade.

8. Le confortement de l'activité économique (Axe 2)

Le projet de PLU repose sur la volonté de maintenir et conforter le dynamisme de l'économie locale.
Le tissu économique de Bozel est diversifié et spécifique à ce type de territoire (polarité de vallées, support des stations de skis). La commune compte de multiples établissements tournés vers l'artisanat et les services/commerces, générant de nombreux emplois pour la population local.
Le SCoT identifie la zone d'activité de la Prairie et fixe comme objectif de « viser le maintien de l'activité industrielle »
La commune affirme sa volonté de préserver son tissu commercial de proximité. Bozel dispose d'un centre bourg commerçant bien développé et dynamique et le PADD annonce la volonté forte de préserver cet atout. Pour cela le PLU mobilisera l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme pour préserver la diversité commerciale.

Le PADD retient, en cohérence avec le SCOT, la possibilité de faire évoluer les sites économiques du territoire. La commune affirme aussi sa volonté de préserver son tissu commercial de proximité. Bozel dispose d'un centre bourg commerçant bien développé et dynamique et le PADD annonce la volonté forte de préserver cet atout. Pour cela le PLU a fait le choix de privilégier le centre comme site pour le développement des commerces et services de proximité avec la mise en place d'un outil de préservation de la diversité commerciale sur ce secteur. Cette orientation intègre donc le principe de périmètre de centralité du SCoT :

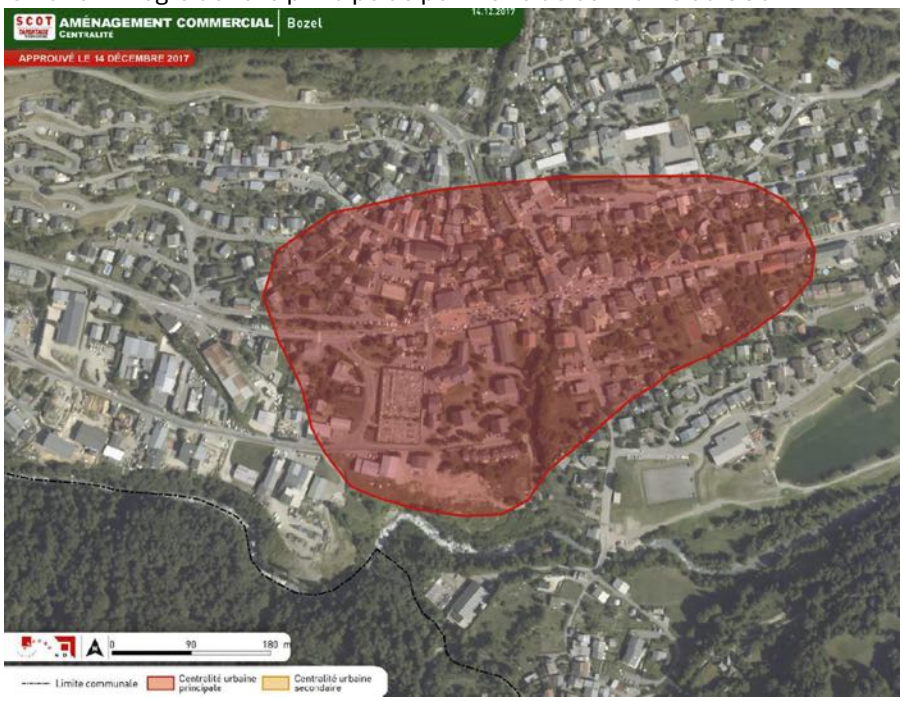

Carte du périmètre de centralité urbaine principale pour le commerce (source : SCoT Tarentaise Vanoise)

9. Conforter l'activité agricole (Axe 2)

La prise en compte des enjeux agricoles a été au centre des préoccupations suite au 1er arrêt projet. En effet, les secteurs du Vernay et du Rô ont été reclassés en zone agricole.
Le territoire a su préserver son identité rurale en dépit des développements urbains de ces dernières décennies. Les grandes plages agricoles existantes sont identifiées dans le diagnostic du territoire en ce qu'elles participent de l'identité de chaque commune et qu'elles jouent un rôle paysager, environnemental et économique pour le territoire.
La mise en valeur du patrimoine agricole passe donc par un repérage des exploitations, des plaines agricoles mais également par le fait d'annoncer des limites claires d'urbanisation dans le PADD. Par souci de prise en compte des enjeux agricoles, le PADD encourage au comblement prioritaire des dents creuses et des espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine, avec une forte priorité au développement de la centralité.
L'habitat isolé en milieu agricole se voit limité à des évolutions des constructions existantes et concerne peu de bâtiments.

10. Préserver l'armature écologique du territoire (Axe 3)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

Le projet de PLU est basé sur la protection des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur de la nature ordinaire, notamment les abords des cours d'eau.
Le diagnostic ayant mis en évidences les sensibilités environnementales et paysagères, les orientations du PADD ont directement et prioritairement définis que les secteurs sensibles ou potentiellement sensibles devaient être écartés de tout urbanisation.
Le PLU s'attache également à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère et environnementale du territoire. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont largement préservés. Ces objectifs portés par la commune sont fondés sur la volonté de préserver l'identité et l'attractivité du territoire en dépit de la pression foncière.
Le PLU limite tout développement en extensif pour les hameaux les plus éloignés du chef-lieu.

Le PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions des zones urbanisées vers les espaces agricoles.

11. Assurer une gestion durable de l'eau (Axe 3)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

Le PADD insiste sur la nécessité de lutter contre l'assèchement des sols en privilégiant les espaces verts de pleine terre dans les projets de construction hors espace préférentiel de densification, ce qui a aussi pour effet de limiter le recours aux réseaux d'eaux pluviales. Les ripisylves (boisements accompagnant les cours d'eau) sont aussi visées pour leur rôle central dans la recherche d'un bon état écologique des cours d'eau.
De plus, les capacités de développement offerts par le PLU sont adaptées pour être compatibles avec la ressource en eau actuelle et future.
Enfin, le PADD transcrit la volonté de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens faces aux nuisances, pollutions et aléas présents sur la commune, de par des choix d'aménagements cohérents, et respectant les normes et règlementations en vigueur.

12. Valoriser le cadre de vie Bozelain (Axe 3)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

Les enjeux paysagers se portent essentiellement aux abords des enveloppes urbaines, ce sont ces coupures paysagères entre les différents pôles/hameaux qui permettent de percevoir la lisibilité des différents espaces urbains mais aussi de percevoir la splendeur du grand paysage.

Le PLU s'attache également à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère et environnementale du territoire. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont aussi préservés. **Ces objectifs portés par la commune sont fondés sur la volonté de préserver l'identité et l'attractivité du territoire.**
L'enveloppe des réflexions pour le développement urbain a été réfléchie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et sur les sites déjà artificialisés (projet touristique du Désert sur un parking existant par exemple). Les seules extensions périphériques sont liées aux besoins en logements permanents sur le secteur du Stade et sur le secteur des Moulins.

13. Valoriser le patrimoine bâti (Axe 3)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

Valoriser le territoire passe également par une identification fine du patrimoine local afin d'encadrer son évolution dans le respect de l'histoire du territoire.

14. Maitriser les besoins énergétiques (Axe 3)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

La question de l'isolation par l'extérieur des bâtiments, de la pose de panneaux solaires/photovoltaïques se posent régulièrement lors de l'instruction des demandes d'urbanisme. Il convient de faciliter les rénovations énergétiques et de promouvoir la sobriété énergétique. Toutefois, les dispositions doivent être adaptées aux enjeux paysagers.
Le confort climatique fait aussi parti des thèmes abordés en préservant des espaces verts de respiration dans les secteurs urbains denses.

15. Prendre en compte les risques naturels (Axe 3)

Nota : se référer complémentairement aux constats inscrits dans le PADD

Cette orientation vise notamment à bien prendre en compte les connaissances des risques actualisées, ainsi que les différentes mises à jour des inventaires environnementaux (zones humides et espaces de fonctionnalité).

I.1.3. SOUTENABILITE DU PROJET AU REGARD DES RESSOURCES ACTUELLES ET FUTURES

La ressource en eau potable

Rappel :

- la fusion des secteurs hydrauliques Moulins et Bozel Chef-lieu est effective depuis fin novembre 2025.
- À ce stade des études, les projets d'aménagement portés sur les secteurs du Martinet et du Pré de la Chèvre demeurent en cours de calibration, notamment au regard de l'équilibre financier global de l'ascenseur valléen et des infrastructures associées (aménagements routiers, parking, gare routière).

Les programmes définitifs ne sont donc pas encore tous connus, ce qui ne permet pas de fournir un chiffrage précis des besoins en eau. Néanmoins, les premières hypothèses de développement permettent d'avancer une **fourchette prévisionnelle de consommation** selon deux scénarios :

- **Hypothèse basse** : environ 60 à 80 habitants équivalents, correspondant à une douzaine de logements saisonniers et quelques locaux d'exploitation (Martinet) ;
- **Hypothèse haute** : jusqu'à 250 habitants équivalents, intégrant la pleine activation du potentiel touristique du Pré de la Chèvre (jusqu'à 5 500 m^2 de lits touristiques), ainsi que d'éventuels hébergements liés au projet du village olympique ou à des logements temporaires convertibles. Cette hypothèse amènerait environ 2 000 lits touristiques supplémentaires à Bozel à l'horizon 2037.

Dans tous les cas, les besoins supplémentaires en eau potable restent **très modestes** au regard de la capacité actuelle du réseau et de la **robustesse du service d'eau potable** sur le territoire de Bozel.
La **commune dispose d'un service d'eau historiquement performant**, doté d'une infrastructure solide et gérée avec rigueur. Tous les captages sont couverts par des **arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique** et leurs périmètres de protection sont opérationnels.

Depuis le **transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes Val Vanoise au 1er janvier 2024**, l'approvisionnement est encore mieux sécurisé, grâce :

- au **maillage intercommunal** des réseaux,
- à une **capacité accrue d'investissement et d'ingénierie**,
- à une **professionnalisation du service** (passage d'agents polyvalents à des techniciens spécialisés),
- et à un renforcement de la **supervision et de la maintenance** (télésurveillance, SIG, astreinte).

Sur le plan technique, la commune de Bozel bénéficie désormais d'une **interconnexion directe avec Courchevel** (ancien trop-plein de la Jairaz), gérée par la même autorité (Val Vanoise).
Les volumes d'eau pouvant être transférés depuis Courchevel ne posent **aucune contrainte administrative ni technique**, la production d'eau potable à Courchevel étant **largement sous son seuil de capacité**. Le **SDAEP de Courchevel** a confirmé la possibilité d'ajouter une troisième ligne de traitement de nanofiltration, non encore nécessaire à ce jour.

Des **travaux structurants sont programmés** afin d'accroître la fiabilité du réseau :

- **Suppression du réservoir des Moulins (2025)**, avec raccordement direct au réservoir principal de Bozel ;
- **Maillage par le col de la Ouye (2025)** entre Bozel et Champagny, garantissant une alimentation gravitaire et redondante ;
- **Projet de connexion future avec le réseau du Villard du Planay**, disposant d'une ressource excédentaire.

Les zones historiquement plus fragiles (Lachenal / Râtelard) font également l'objet de **renouvellements complets des réseaux** (2024–2026), permettant d'atteindre des rendements élevés et de maîtriser les pertes.
Enfin, la **présence d'un parc de 35 fontaines** constitue un **levier d'ajustement en cas d'étiage sévère** : leur coupure partielle ou totale permettrait de réduire significativement la consommation sans affecter les besoins prioritaires.

L'actualisation du bilan ressources/besoins, réalisée à l'automne 2025, a permis de **quantifier précisément la compatibilité besoins/ressources** selon les scénarios de développement touristique et les projections révisées de fréquentation.
En conclusion, malgré l'incertitude sur le calibrage final des projets, les **infrastructures existantes, les travaux programmés et les interconnexions disponibles** assurent d'ores et déjà la **sécurité et la soutenabilité de la ressource en eau potable**, même dans l'hypothèse haute de développement.

Bilan synthétique de la disponibilité de la ressource :

2037	Ressource disponible à l'étiage (m3/j)	Besoin de pointe (m3/j)	Rapport Besoins/ressources	Bilan ressource - besoins théoriques (m3/j)
Lachenal	22	24	109%	-2
Moulinets	32	16	50%	16
Villemartin	296	115	39%	181
Tincave	72	51	71%	21
Bozel chef-lieu	1096	842	77%	254

L'ensemble des quartiers de Bozel fait apparaître un bilan favorable, exceptée l'unité de distribution de Lachenal / Râtelard qui doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une maîtrise du développement urbain, ce qui est le cas dans le projet de PLU.

Ce bilan favorable pour le chef-lieu de Bozel, qui doit accueillir les principaux projets, n'intègre pas la ressource nouvelle apportée par le maillage avec Champagny via la Duye (travaux réceptionnés en octobre 2025) : cette ressource complémentaire est pourtant d'ores et déjà disponible.

Le traitement des eaux usées

Les opérations d'aménagement du **Martinet** et du **Pré de la Chèvre** étant encore en cours de calibration, les volumes d'effluents à terme sont estimés à partir de scénarios de développement **bas** et **haut**, selon les hypothèses de densité et d'occupation actuellement envisagées.

1. Hypothèses de base

Les ratios de production d'eaux usées retenus sont les suivants (valeurs couramment utilisées dans les schémas directeurs d'assainissement et les études d'impact) :

- Logements touristiques ou saisonniers : **150 L/jour/habitant équivalent (EH)** ;
- Logements permanents : **120 L/jour/EH** ;
- Équipements et locaux techniques : **10 à 20 % supplémentaires** pour les usages d'entretien et de fonctionnement.

Les taux de fréquentation des hébergements touristiques varient selon les saisons ; pour le dimensionnement, le scénario **haut de fréquentation hivernale** (100 % d'occupation) est retenu, tandis que le scénario **bas** correspond à une moyenne annuelle équivalente à 35 % de la capacité totale.

2. Estimation des besoins selon les scénarios

Secteur	Hypothèse	Programme estimé	Équivalents-habitants (EH)	Volume journalier (m^3/j)
OAP du Martinet	Scénario bas	12 logements saisonniers + locaux techniques (env. 60 EH)	60	9,0
	Scénario haut	Extension possible à 20 logements saisonniers + services (env. 100 EH)	100	15,0

Secteur	Hypothèse	Programme estimé	Équivalents-habitants (EH)	Volume journalier (m^3/j)
OAP du Pré de la Chèvre	Scénario bas	Programme limité à 2 000 m^2 SHON (env. 120 lits touristiques = 80 EH)	80	12,0
	Scénario haut	Plein potentiel du livret OAP : 5 500 m^2 SHON (env. 350 lits touristiques = 250 EH)	250	37,5
Total projeté	Scénario bas	—	**140 EH**	**21,0 m^3/j**
	Scénario haut	—	**350 EH**	**52,5 m^3/j**

3. Compatibilité avec la capacité de la STEP du Carrey

La **station d'épuration du Carrey**, mise en service en **2008**, dispose d'une **capacité nominale de 4 500 EH** et d'une **capacité hydraulique de 900 m^3/jour**.

Le suivi d'exploitation indique que la charge actuelle se situe autour de **3 200 à 3 400 EH en moyenne annuelle**, soit un **taux d'occupation de 70 à 75 %**, laissant une **marge résiduelle d'environ 1 000 à 1 300 EH** (équivalent à 150 à 200 m^3/j).

Les apports potentiels issus des OAP du Martinet et du Pré de la Chèvre, même dans le scénario haut (≈ 350 EH / 50 m^3/j), représentent **moins de 10 % de la capacité résiduelle** de la station. La **compatibilité hydraulique et organique** avec la STEP du C arrey est donc pleinement assurée à l'horizon du PLU.

4. Mesures de gestion et d'optimisation du réseau

La **Communauté de communes Val Vanoise**, gestionnaire du service d'assainissement collectif, conduit plusieurs actions destinées à **préserver et augmenter la capacité effective de traitement** :

- **Réduction des eaux claires parasites (ECP)** par renouvellement progressif des réseaux anciens et passage en **séparatif EU/EP** ;
- **Contrôle de conformité des raccordements** à compter du **1er janvier 2027**, obligatoire lors des ventes, avec obligation de mise en séparatif si nécessaire ;
- **Programme pluriannuel de réhabilitation** des réseaux prioritaires pour améliorer le rendement hydraulique et diminuer les apports non domestiques ;
- **Suivi renforcé de la charge entrante en période touristique** afin d'ajuster la gestion hydraulique de la station.

Ces démarches participent à **accroître la marge de sécurité de la STEP**, tout en améliorant la performance épuratoire et la résilience du système face aux pics saisonniers.

5. Conclusion

Les volumes d'eaux usées générés par les OAP du Martinet et du Pré de la Chèvre, compris **entre 21 et 52 m^3/jour selon les scénarios**, restent **très modestes** au regard de la capacité disponible de la **station du Carrey**.

Aucune contrainte de dimensionnement ni d'évolution de la filière de traitement n'est à prévoir à court ou moyen terme.

Ces projets s'intègrent ainsi **sans impact significatif** sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif intercommunal, dans un contexte de **gestion proactive** et de **maîtrise des apports parasites**.

La **Communauté de communes Val Vanoise** actualisera le **schéma directeur d'assainissement** à l'issue du calibrage définitif des projets (en lien avec l'étude financière globale

La gestion des déchets inertes

Le projet d'ascenseur valléen constitue une infrastructure majeure pour la commune et pour le territoire. À terme, il est appelé à induire la réalisation de plusieurs opérations connexes : hôtel, résidence de tourisme, parkings et autres infrastructures, logements saisonniers et touristiques, ainsi que divers aménagements publics. Ces futurs chantiers généreront d'importants **volumes de déblais et de remblais**, dont la maîtrise et la valorisation doivent être anticipées dès la phase de planification.
Bien que les projets induits ne soient pas encore précisément définis, la commune a choisi d'adopter une **démarche d'anticipation et de planification** fondée sur des **ordres de grandeur issus d'opérations similaires** menées dans des contextes de montagne comparables.
À titre indicatif :

- les programmes de logements génèrent en moyenne **50 à 80 m^3 de déblais par logement** selon la pente et les terrassements nécessaires ;
- les établissements hôteliers ou résidences de tourisme produisent **0,8 à 1,2 m^3 de déblais par m^2 de surface de plancher** ;
- les ouvrages de type parkings ou infrastructures publiques peuvent atteindre **1 à 2 m^3/m^2 d'emprise au sol** en fonction de la topographie et de la nature du terrain.

Ces ratios permettront d'élaborer **plusieurs scénarios prévisionnels** (bas, moyen, haut), afin d'évaluer les volumes totaux à l'échelle du développement global lié à l'ascenseur valléen. Les estimations seront **affinées progressivement** au fur et à mesure de la définition technique des projets et des études géotechniques.
La commune s'engage à privilégier une **gestion raisonnée des déblais et remblais**, selon les principes suivants :

- **Réduction à la source** : optimisation des terrassements et intégration du relief naturel dans la conception des projets afin de limiter les volumes à excaver ;
- **Réutilisation sur site** : valorisation des matériaux excavés dans les aménagements paysagers, les plateformes, les talus, ou les remblais techniques ;
- **Équilibrage des volumes** : coordination entre les différents chantiers afin d'assurer une **compensation entre zones en déblais et en remblais**, limitant ainsi les besoins de transport ;
- **Filières locales** : recours, en cas de surplus, à des sites de dépôt ou de valorisation proches, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette démarche s'inscrit dans une **logique territoriale concertée**.
En effet, **l'APTV** a engagé une **étude de gestion des déchets et des matériaux inertes à l'échelle de la Tarentaise**, visant à identifier les gisements de déblais, les besoins en remblais et les solutions de valorisation locale.
La **commune travaille étroitement avec les services de l'Assemblée du Pays tarentaise-Vanoise (APTV)** afin d'assurer la cohérence de sa propre stratégie avec cette approche globale, et de garantir une **optimisation territoriale des flux de déblais et remblais** générés par les futurs aménagements liés à l'ascenseur valléen.

Ainsi, même si les projets secondaires ne sont pas encore précisément définis, la commune met en place une **démarche anticipée, progressive et partenariale**, visant à assurer une **gestion durable, optimisée et locale** des volumes de déblais et remblais associés au développement futur du secteur.

I.1.4. OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE

AXE 1 / Une vie locale à maintenir et à développer

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Relancer la croissance démographique pour maintenir la population permanente et soutenir la vie locale**
Moyens retenus au PADD	• Renouer avec la croissance démographique annuelle de 0,6% traduisant la volonté de privilégier l'habitat permanent. • Avoir la capacité de produire au minimum 130 logements supplémentaires, sur la période 2022-2035 pour les habitants permanents. • Favoriser l'installation des jeunes ménages et apporter une réponse aux différents parcours résidentiels • Développer l'habitat permanent via des opérations avec une gestion communale • Veiller à une urbanisation progressive des futurs programmes de logements • Favoriser la mixité fonctionnelle et intergénérationnelle • Permettre l'accès au logement pour tous
Traduction réglementaire	• *En mettant en place une **servitude de résidence principale** dans les secteurs d'OAP* • Complémentairement, une ***servitude de mixité sociale*** est mise en place dans les projets privés de logements hors OAP. • Complémentairement, une ***servitude imposant du logement abordable*** est mise en place sur l'OAP du Stade, partiellement maitrisée par la commune. Pour tenir compte du contexte particulier de la commune et du zonage logement social (zonage C), la servitude intègre un dispositif spécifique d'accession à prix maitrisé pour toucher aussi des publics non éligibles au logement social. En effet, la réalisation de logements locatifs intermédiaire, conçu pour toucher les tranches supérieures de revenus, est fortement contrainte dans les opérations privées (uniquement en plus de 25% de logement social classique). Ainsi, l'ajout d'un dispositif spécifique était nécessaire • *En imposant la diversification des formes urbaines dans **les Orientations d'Aménagement et de Programmation**, notamment en imposant des formes collectives sur le secteur du Stade.* • *En mettant en place **un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour la zone 1AUC des Moulins,** afin de privilégier l'opération plus dense du Stade ainsi que les OAP en intensification urbaine, avant de venir artificialiser de nouveaux terrains en extension.*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Accompagner la densification en maintenant une ambiance de bourg**

Moyens retenus au PADD	• Définir un espace préférentiel de densification
	• Intégrer complémentairement dans cet espace un hameau principal de confortement, tenant compte de l'histoire multipolaire du territoire : Villemartin, et dans une moindre mesure Tincave
	• La densification de ces espaces devra toutefois être différenciée :
	  ○ Pour la prise en compte des cônes de vue ou autres enjeux paysagers.
	  ○ Pour tenir des morphologies urbaines existantes sur le foncier déjà bâti
	• La densification de cet espace sera encadrée sur certains secteurs par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant un minimum de densité.

Traduction réglementaire	• *En respectant l'armature urbaine existante* ***avec la délimitation des zones UA, UB, UC, ainsi que des zones 1AUB et 1AUC de manière proportionnelle par rapport au projet démographique*** *et en fonction de l'armature territoriale et des caractéristiques architecturales et paysagères* • *En délimitant les zones de développement pour l'habitat en extensif en confortement du pôle préférentiel de densification.* • ***En reclassant des terrains classés à urbaniser en zone naturelles et agricoles sur les hameaux périphériques****, afin de limiter les déplacements contraints et de privilégier les enjeux agricoles et naturels sur ces secteurs.* • ***Reclassement en zone agricole ou naturelle de certains groupements bâtis sur les parties hautes de la commune****, afin de ne pas augmenter la pression humaine sur ces espaces, qui plus est présentent souvent des insuffisances de réseaux.* • ***En différenciant les possibilités de construire en secteur UA*** *(tissu urbain ancien), selon qu'il s'agisse de l'espace préférentiel de densification (UA du Chef-lieu et de Villemartin) où une hauteur de 12 m est autorisée, des autres secteurs UA où la hauteur est limitée à 10 m.* • *En identifiant des secteurs UB dans la continuité du centre-ancien où une densification par mutation des formes urbaines vers le petit collectif est possible. Volontairement, le PLU limite l'emprise de ces secteurs UB afin de privilégier les rénovations dans le centre-bourg et ne pas venir concurrencer ces programmes avec des opérations de démolition-reconstruction de chalets individuels, souvent plus facilement réalisables*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Fixer des objectifs pour encadrer la consommation de l'espace**
Moyens retenus au PADD	• Inscrire le projet communal dans une diminution du rythme de consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021. Pour cela, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers * sera limitée à environ 4 ha sur la période 2022-2035 (toutes les occupations du sol : logement, hébergements touristiques, économie, ...) • Intégrer en plus le projet d'intérêt territorial « SCoT » : l'ascenseur valléen et sa programmation liée (hébergements touristiques indispensables à son fonctionnement - aujourd'hui envisagés par le SCoT sur l'UTN du Rô). • Optimiser l'urbanisation des dents-creuses des polarités principales (Centre village, Villemartin, Les Moulins) • Prendre en compte la spécificité urbaine et paysagère des coteaux de Bozel en limitant les possibilités de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur certains hameaux (Tincave,...) • Minimiser la consommation foncière en extensif (espaces agricoles et naturels périphériques), et déterminer les secteurs pouvant accueillir une nouvelle urbanisation au regard des enjeux paysagers, naturels, agricoles et des réseaux • Favoriser la mutation du bâti et inciter à la réhabilitation pour accueillir une part de la production future de logements • Permettre une mixité urbaine et le renouvellement urbain (habitat) sur la frange de la ZA de la Prairie en partie avale de la RD.
Traduction réglementaire	• ***En limitant les classements en zone constructible aux seuls besoins du projet, sans prise en compte de rétention foncière éventuelle.*** • *En mettant en place des OAP sur les espaces disponibles présentant un enjeu de densification (secteurs UB et UC du chef-lieu) mais aussi sur les sites potentiels de renouvellement urbain (zone UBX en entrée de ville)* • *En fixant des règles de hauteurs et de reculs par rapport aux limites séparatives et aux limites avec le domaine public différentes selon les secteurs* • *En ne réglementant pas le CES pour permettre la densification* • • *En définissant une OAP visant le renouvellement urbain pour la zone UBX, correspondant à la frange urbaine de l'entrée de ville de la ZA de la Prairie* • *En intégrant les projets de développement touristiques liés à l'ascenseur valléen avec un classement en zone 1AUT avec OAP: Le désert pour l'accueil des équipements d'infrastructure (pole multimodale et stationnements en ouvrage), le Pré de la Chèvre pour l'accueil des hébergements touristiques, stationnements et équipements liés (commerces, services) et les Moulins pour l'accueil de la gare de départ et équipements liés (services et hébergements touristiques)*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la commune**
Moyens retenus au PADD	• Améliorer et renforcer l'attractivité du centre village par une réflexion globale sur sa traversée : connexions, accessibilité, stationnements et espaces publics • Intégrer le futur ascenseur valléen dans l'organisation générale des mobilités des habitants (voir Axe économie / orientation générale n°1) • Repenser les circulations, les stationnements et les accès aux futurs secteurs de développement avec l'arrivée de l'ascenseur valléen (notamment la rue de la Prairie) • Améliorer la fonctionnalité et la sécurité des dessertes routières par l'inscription d'emplacements réservés • Aménager et sécuriser la RD915 et les différentes entrées du chef-lieu (depuis Villemartin et entrée Ouest du Chef-lieu) • Créer de nouvelles liaisons piétonnes urbaines, en lien avec les secteurs générateurs de flux et les secteurs de projets : centre village, zones de loisirs, hôtellerie de plein air, gare de départ de l'ascenseur valléen, hébergements touristiques et zones de stationnement • Mettre en place une offre de stationnements complémentaires dans les hameaux • Favoriser le déneigement des emprises publiques, en identifiant les sites de dépôts de neige
Traduction réglementaire	• *En anticipant **le renouvellement urbain avec le classement en zone UBX de de la zone de la Prairie en frange de la rue Émile Machet** avec une mixité des usages et des fonctions urbaines et avec la mise en place d'une OAP prenant en compte la mixité des usages, un travail sur la qualité des espaces publics.* • *En mettant en place des OAP sur les secteurs de développement touristique (1AUE Pré de la Chèvre, 1AUT du Désert) avec des **prescriptions en matière de desserte, de circulation et de stationnements** (pour donner suite à une étude urbaine globale à l'échelle de la commune)* • *En fixant des **emplacements réservés pour de nouvelles liaisons piétonnes** entre les secteurs de développement (notamment touristiques)* • *En inscrivant de nombreux **emplacements réservés pour la mise en place stationnement** dans les hameaux présentant aujourd'hui un déficit freinant notamment les rénovations (Tincave, Villemartin, Lachenal, Le Ratelard)* • *En inscrivant des **emplacements réservés pour les décharges à neige*** • *En définissant dans le règlement **des dispositions générales sur la sécurité des accès, les modalités de réalisations des aires de stationnement***

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique**
Moyens retenus au PADD	• Anticiper les besoins futurs et prévoir des réserves foncières stratégiquement positionnées, à proximité des équipements existants et des nouveaux secteurs voués au développement de l'habitat et touristique, avec des projets à court, moyen et long terme • Identifier les projets d'équipements intercommunaux (aménagement de la déchetterie du Carrey par exemple) • Favoriser l'accessibilité des équipements / espaces publics pour assurer leur usage par tous par un maillage de mobilité active • Intégrer les projets liés à l'ascenseur valléen : création de stationnements en ouvrage, relocalisation du centre de secours sur site • Accompagner et poursuivre le développement du réseau numérique • Confirmer la vocation d'équipements de loisirs, sportifs et de tourisme de la base de loisirs et permettre de nouveaux projets • Mettre en place des mesures assurant la prise en compte du lien social dans le cadre des futures opérations d'habitat (lien avec l'espace public, création de lieux de rencontres)
Traduction réglementaire	• *En identifiant **les secteurs UE** d'équipement public existant (collège, écoles, mairie, équipements hydroélectriques, bibliothèque, aires de loisirs…) avec un règlement zonage adapté, de manière à permettre les évolutions, les extensions et laisser la possibilité d'une expression architecturale.* • *En mettant en place **un STECAL pour le site du pôle Environnement du Carrey** afin de prendre en compte le projet de réhabilitation et de mises aux normes du site actuel, mené par la communauté de communes (limitrophe avec la commune de Courchevel)* • *En mettant en place **un emplacement réservé pour la construction d'un nouveau garage intercommunal** sur la ZAE de la Prairie (site déjà bâti)* • *En mettant en place **une OAP thématique « centralité urbaine », visant notamment à conforter la place du piéton en centre-bourg**, rendue possible à terme par la réalisation du parking du Pré de la Chèvre, en mesure de diminuer les besoins en stationnement au cœur de la centralité urbaine. Ainsi, cette OAP prévoit un maillage des espaces public afin de renforcer la centralité urbaine.* • *En intégrant au règlement des prescriptions relatives au branchement des communications numérique* • *En identifiant **une OAP sur la zone UBX pour renouvellement urbaine avec des images de références sur le traitement des espaces publics***

AXE 2 / Une économie diversifiée et orientée vers un tourisme plus durable

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Tirer parti de l'organisation des Jeux Olympiques pour assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant « qualitative » que « quantitative » en phase avec le positionnement de Bozel comme « camp de base »**
Moyens retenus au PADD	• Permettre un autre mode de transport, pour décarboner les axes routiers via la réalisation de l'ascenseur valléen (équipement structurant de mobilité), et de ses équipements annexes (services, stationnements, cheminements). Cet équipement doit en effet s'accompagner d'une offre en stationnement conséquente pour accompagner un report modal massif pour tous les déplacements du quotidien, professionnels mais aussi de loisirs. • Développer l'hébergement touristique sur le secteur du Désert (du fait de son positionnement stratégique en interface directe avec la base de loisirs et à proximité du futur ascenseur valléen). • Pérenniser l'offre en hôtellerie de plein air et permettre son développement qualitatif

Traduction réglementaire	• *En classant en zoner **1AUE les secteurs d'équipements liés à l'ascenseur valléen** :*
	  ○ *Pré de la Chèvre destiné à l'accueil d'équipements publics (pôle multimodal) et de stationnements ;*
	  ○ *Le Moulinet, destiné à l'accueil de la gare de départ et de ses équipements annexes*
	• *En prévoyant un secteur **1AUT sur le secteur du Désert destiné à l'accueil d'hébergements touristiques marchands** et en inscrivant des OAP sur l'ensemble des zones 1AUT pour structurer leur aménagement et leur développement, avec l'objectif de créer des nouvelles centralités, des nouvelles liaisons et de larges espaces publics de qualité.*
	• *En classant **le camping existant avec un zonage spécifique (NC) ainsi qu'un STECAL permettant l'évolution limitée des locaux communs existants** et ainsi assurant son fonctionnement voire son léger confortement.*
	• *En inscrivant **des emplacements réservés pour permettre la réalisation des infrastructures liés au projet d'ascenseur valléen**, notamment les passerelles, les cheminements modes doux, les stationnements.*
	• *En **inscrivant le tracé de la future ligne de l'ascenseur valléen au titre de l'articler L151-38 du Code de l'urbanisme**, afin de permettre l'implantation de la remontée mécanique.*
	• *En autorisant l'hébergement hôtelier et touristique dans le règlement des zones UA, UB, UC*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Tirer parti des atouts du territoire et conforter l'offre touristique 4 saisons**
Moyens retenus au PADD	• Promouvoir un positionnement d'éco-tourisme en s'appuyant sur l'image de Bozel « camp de base » • En diversifiant les pratiques sportives et de plein air (accrobranches) • En maillant les sentiers entre les différents secteurs • Poursuivre la valorisation et le développement de la base de loisirs et du Plan d'Eau, • Adapter l'offre pour répondre aux attentes nouvelles de la clientèle (nature, patrimoine vernaculaire, calme et repos, tourisme sportif respectueux des sites et des paysages, contemplation et ressourcement…) • Améliorer les liaisons « modes actifs » en direction des sites touristiques, ainsi que les conditions de circulations et de stationnement • Poursuivre le travail sur l'accessibilité et la découverte du territoire par les visiteurs, assurer une bonne connexion entre les polarités touristiques communales • Maintenir l'attractivité avec toutes ses composantes (culturelles, sportives, sociales, patrimoniales) • Doter la commune d'équipements touristiques à rayonnement élargi et intégrer le domaine skiable
Traduction réglementaire	• *En identifiant le secteur **du plan d'eau en secteur NL** (zone naturelle de loisirs) avec un règlement autorisant les équipements d'intérêt collectif lié aux pratiques sportives ou de loisirs ainsi que les constructions légères à destination commerciale sous réserve d'être lié à des manifestations ponctuelles et d'être démontables* • *En déterminant **des secteurs UE, secteurs d'équipements publics de la commune, notamment la salle polyvalente, le foyer de ski de fond**.* • *En identifiant les chemins du PDIPR au plan de zonage avec une servitude spécifique* • *En identifiant **le domaine skiable avec un secteur NSki** et un règlement adapté* • *L'identification des **deux restaurants d'altitude existants par des STECAL**, afin de permettre leur confortement limité, dans les limties fixées par la loi Montagne (hors UTN locale) et en comptabilité avec les dispositions du SCoT.*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et la croissance des activités économiques**
Moyens retenus au PADD	• Maintenir les activités commerciales existantes au centre village et pérenniser leur existence • Identifier la zone d'activités économiques de la Prairie et lui donner les moyens de se densifier et de se renouveler, notamment sur la frange en lien avec la rue Émile Machet. • Encadrer les activités artisanales existantes dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement, d'intégration au cadre de vie et de voisinage avec l'habitat • Offrir les conditions pour le développement des activités tertiaires • Renforcer l'offre numérique du territoire comme levier économique (fibre optique)
Traduction réglementaire	• *En identifiant **les rez commerciaux existants situés au centre-bourg avec une servitude commerciale au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme** pour assurer la présence des activités ouvertes au public en rez-de-chaussée (équipements, commerces ou service), notamment le long de la rue Emile Machet.* • *En mettant en place **un périmètre de centralité où les commerces et services sont autorisés**, afin d'assurer une certaine synergie entre les activités et ainsi renforcer la centralité urbaine.* • *En classant **la ZAE de la Prairie en secteur UX** avec un règlement adapté qui vise à favoriser l'installations d'activités artisanales, industrielles, encadré les activités commerciales et le logement* • *En autorisant la destination « bureaux » dans toutes les zones U* • *En imposant que toutes les futures constructions disposent des branchements nécessaires pour un raccordement aux communications électroniques*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Maintenir et conforter l'activité agricole dans sa dynamique économique, sociale et paysagère, en prenant en compte la réalité et les spécificités d'un territoire montagnard**
Moyens retenus au PADD	• Permettre et encourager l'installation d'exploitation agricole • Garantir l'activité agro-pastorale en permettant la cohabitation des différentes activités au sein d'un même espace • Préserver les accès aux parcelles agricoles et pérenniser les chemins d'exploitation pour les activités • Recenser et ré-ouvrir les secteurs en déprise agricole • Renforcer la synergie entre agriculture, tourisme, par le soutien des initiatives de valorisation des produits agricoles locaux, d'animation et d'accueil
Traduction réglementaire	• Mise en place ***d'un secteur nouveau dédié aux alpages (secteur AA),*** afin de bien identifier leur vocation. • Identification ***des espaces agricoles en secteurs A (espaces agricoles importants) et en secteurs AF (espaces agricoles à enjeux forts),*** reprenant ainsi les prescriptions du SCoT. Leur délimitation est largement revue par rapport au PLU de 2010.

AXE 3 / *Un cadre naturel et paysager à préserver, valoriser et faire découvrir*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie**
Moyens retenus au PADD	• Protéger les réservoirs de biodiversité, les zones d'inventaires (Natura2000, ZNIEFF, zones humides) en fonction de leur spécificité, sensibilité et diversité, selon une hiérarchie liée à leurs statuts et leurs usages • Prendre en compte les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal et les continuités écologiques • Identifier et préserver les espaces de nature ordinaire (espaces montagnards, forestiers) • Conforter les usages agricoles des prairies d'intérêt écologique • Conserver et maîtriser les cordons boisés existants riverains des cours d'eau (Doron de Bozel, Bonrieu)
Traduction réglementaire	• *En classant les zones d'inventaires que sont les sites Natura 2000 avec* ***un zonage NF spécifique*** *et un règlement très restrictif* • *En classant en zone N les espaces de nature ordinaire, les espaces boisés* • *En reclassant en zone agricole ou naturelle les secteurs bâtis ou non situés en dehors de limites claires d'urbanisation (actuelles ou futures).* • *En conservant les coupures paysagères structurantes entre les principales entités bâties* • *En imposant un recul de 10 mètres minimum pour les bâtiments vis-à-vis des cours d'eau.* • ***Les corridors écologiques sont bien repérés*** au règlement graphique • ***Les zones humides et leur espace de fonctionnalité sont repérés et protégés.*** • ***La prise en compte des plantes patrimoniales est intégrée dans l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains »*** • ***Les ripisylves des cours d'eau sont repérées et protégées.***

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Assurer une gestion durable de l'eau**
Moyens retenus au PADD	• Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales • Privilégier l'usage d'essences végétales locales et économes en eau dans les projets. • Privilégier l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur • Poursuivre la politique visant le bon état écologique du Doron et de ses affluents • Assurer une capacité d'accueil compatible avec la ressource en eau • Préserver la ressource en eau disponible et mobilisable • Intégrer les prescriptions du Plan de Prévention des Risques à venir
Traduction réglementaire	• Les zones secteurs d'aléas forts et moyens au ***projet de PPRn*** sont classées en zone agricole ou en zone naturelle. • • Les secteurs de projets en secteurs d'aléas faibles font l'objet de dispositions spécifiques dans les OAP, dans l'attente de la validation du PPRn. • Le souci d'une gestion économe de la ressource en eau est une des raisons pour laquelle le potentiel de densification est revu avec des secteurs en extension périphérique qui sont liés exclusivement aux besoins d'intérêt général, à savoir : ○ Les logements en résidence principale ○ Les équipements ○ Les lits marchands • Les ripisylves des cours d'eau sont identifiées et sont protégées. • Le dispositif règlementaire est renforcé : - Par la mise en place de ***coefficients d'espaces verts de pleine terre à intégrer dans les projets en OAP.*** - Par l'obligation de prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales de toiture. • ***Un schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est réalisé*** en concomitance avec la révision du PLU. Il est annexé au PLU révisé. • Le règlement rend possible les dispositifs de production d'énergie hydroélectrique.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Mettre en place un projet de paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie** **Renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine.**
Moyens retenus au PADD	• Inventorier les différents lieux porteurs d'une valeur reconnue aujourd'hui pour la qualité du cadre de vie commun • Préserver les perspectives lointaines du grand paysage (panoramas, préservation des cônes de vue) • Garantir le maintien des ouvertures visuelles aux abords des voies et maintenir les coupures naturelles et paysagères • Prendre en compte les abords des constructions avec un traitement paysager tenant compte du contexte (orientation, pente, perspectives, palette végétale…) pour préserver le caractère ouvert des paysages • Maintenir la qualité paysagère urbaine, caractéristique d'une commune de montagne • Travailler les aménagements des espaces publics et valoriser les sites emblématiques dans le respect de l'environnement et de l'agriculture • Donner plus de place à la mobilité douce (centre village) • Identifier les chalets d'alpage • Maîtriser l'extension de l'urbanisation.
Traduction réglementaire	• *En limitant les secteurs U et AU au sein de l'enveloppe urbaine actuelle selon la méthodologie recommandée par le SCoT et qui sert de base à l'analyse de la consommation foncière :* ○ *Une enveloppe urbaine basée sur le bâti, mais qui intègre aussi les parcelles d'usages (raisonnablement en réduisant es parcelles de taille importante) les aménagements et infrastructures qui sont des surfaces urbanisées* • *En encadrant strictement les extensions urbaines et uniquement autour de limites claires d'urbanisation. Les extensions seront obligatoirement très limitées et définies en fonction de l'armature urbaine* • ***En classant en zone agricole ou naturelle les secteurs bâtis ou non situés en dehors de limites claires d'urbanisation** (actuelles ou futures).* • *En classant en zone A ou N les hameaux et chalets d'estive* • *En recentrant l'urbanisation au chef-lieu (près de 90% du développement)* • *En encadrant les règles de constructions, notamment les hauteurs pour maintenir le principe de hiérarchisation des toits*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Protéger, valoriser le patrimoine bâti**
Moyens retenus au PADD	• Maintenir les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles • Garantir la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur intégration au paysage bâti et naturel environnant • Maintenir des règles applicables aux plantations et clôtures, afin d'éviter toute parcellisation des propriétés bâties dans le paysage • Valoriser, par des aménagements adaptés, les sites emblématiques de la commune • Encadrer les hameaux autour du bâti existant dans le respect de la prise en compte du paysage • Reconnaître la valeur des ensembles bâtis présentant un intérêt historique et pittoresque (hameaux) • Prendre en compte le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier : recensement des bâtiments existants susceptibles de faire l'objet de mesures de protection patrimoniale (bâtiments témoins de l'histoire de la commune, ...). • Respecter et valoriser le patrimoine architectural local et l'authenticité du territoire, reconnus comme « témoins » représentatifs de l'histoire et de la culture montagnarde
Traduction réglementaire	• ***La délimitation des secteurs UB et UC est revue pour garantir des homogénéités à l'échelle des secteurs et assurer la progressivité des hauteurs entre les entrées et le centre-bourg.*** • *En mettant en œuvre un zonage qui donne la priorité de respecter les limites claires d'urbanisation. Aussi le zonage du PLU s'attache à contenir les potentiels fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.* • *En réduisant la constructibilité sur de nombreux hameaux et en reclassant des parcelles constructibles en zone agricole et naturelle* • *En identifiant **les secteurs bâtis patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme** avec un règlement adapté (respect de l'esprit d'origine des constructions* • *En **classant les chapelles, les fours avec une servitude L.151-19 du Code de l'Urbanisme** en vue de protéger les sites et leurs abords* • *En classant la tour Sarrazine et ses abords comme espace patrimonial avec des objectifs de protection et de préservation avec une servitude L.151-19 du Code de l'Urbanisme* • *En réglementant le principe de hiérarchisation des toits afin de préserver des vues sur le grand paysage*

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques (mobilité, rénovation du bâti et système de chauffage..), participer à la production d'énergie et adapter le territoire aux dérèglements climatiques**
Moyens retenus au PADD	• Favoriser l'efficacité énergétique des nouveaux projets et privilégier le recours aux énergies renouvelables (mettre en place un règlement encadrant l'utilisation renouvelables de matériaux et procédés de construction à performance environnementale et l'adapter à la situation géographique, aux hameaux et constructions historiques). • Permettre la réhabilitation du parc de logements anciens et la reconversion des modes de chauffages peu performants • Permettre de prendre en compte la mise en œuvre de techniques permettant de renforcer l'efficacité énergétique des bâtis existants (isolation thermique, récupération d'eau…) et leur adaptation au changement climatique. • Prendre en compte le confort climatique • De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain • Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle en développant les infrastructures adaptées (en lien avec les politiques portées par la communauté de communes). • Pour maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés : - <u>À l'échelle des projets</u> - <u>À l'échelle des espaces publics</u>
Traduction réglementaire	• Mise en place ***d'une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique des espaces urbanisés***. Elle vise notamment à préserver les trames arborées existantes en secteurs UC, ou encore à végétaliser les limites séparatives. Elle présente aussi une palette végétale et détaille les essences allergènes à éviter. • ***L'OAP thématique « adaptation au changement climatique des espaces urbanisés » comporte une action spécifique sur la régulation de l'éclairage urbain*** y compris au sein des projets privés (prise en compte de la trame noire).

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	**Réduire les sources de pollution** **Prendre en compte les risques naturels et leurs gestions**
Moyens retenus au PADD	• Tenir compte des possibilités d'assainissement dans la définition des sites constructibles • Respecter et intégrer les prescriptions du document de gestion des risques en vigueur dans les procédures d'évolution urbaine. • Gérer de manière raisonnée les eaux pluviales (notamment en favorisation la perméabilité des sols pour lutter contre leur assèchement), les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et les zones humides pour limiter les risques • Veiller à la qualité et à l'entretien des boisements (boisements de berges et du lit majeur des cours d'eau..) • Faciliter la gestion de la forêt (chemins forestiers, plateforme de stockage des grumes)
Traduction réglementaire	• *Les zones UA, UB, UC, UBX, UE et UX, sont desservis par le réseau collectif d'eaux usées.* • *Un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement est requis dans le règlement* • *Le règlement et les annexes sanitaires encadrent les solutions techniques nécessaires requises en fonction du secteur géographique concernant l'assainissement, les eaux usées et pluviales, les déchets.* • *En classant les zones urbaines et à urbaniser en dehors de l'emprise des zones à risques* • *En spécifiant dans le règlement que les autorisations du droit des sols devront respecter le document de gestion des risques en vigueur*

CHAPITRE I.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

I.2.1 LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

L'adoption des grands objectifs établissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a des conséquences directes sur le zonage de la commune. Le territoire communal est partagé en **4 types de zones** :

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
La zone urbaine (zone U) comprend les secteurs suivants :
■ **UA :** secteurs urbains denses et anciens, correspondant au centre village et aux hameaux
■ **UB :** secteurs urbains correspondant aux secteurs périphériques à densité intermédiaire
■ **UC :** secteurs urbains correspondant aux secteurs périphériques à densité faible, à vocation essentiellement résidentielle
■ **UBX :** secteurs urbains correspondant à la frange urbaine de la ZA de la Prairie (front bâti de la RD915), avec des fonctions urbaines mixtes (activités économiques, services, habitat)
■ **UE :** secteur dédié aux équipements publics ou d'intérêt collectif
■ **UX :** secteur dédié aux activités économiques (artisanat, industrie)

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Il s'agit des zones 1AU.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Il s'agit des zones 2AU.

La zone à urbaniser comprend les secteurs suivants :
■ **1AU(i) :** Zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation sous réserve :

- De respecter des orientations d'aménagement et de programmation
- De respecter les conditions d'ouverture à l'urbanisation :
  - Une opération d'aménagement d'ensemble ou par tranches fonctionnelles.

Les indices B, C et E indiquent la zone urbaine de référence.

La zone 1AUT bénéficie d'un règlement spécifique puisqu'elle vise à permettre le développement d'une offre en hébergement touristique marchands, qui n'existe pas aujourd'hui sur le territoire de Bozel.

3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Le PLU comprend :

- **Secteur A :** secteur correspondant aux espaces agricoles importants
- **Secteur AF :** secteur correspondant aux espaces agricoles stratégiques (enjeu fort)
- **Secteur AA :** secteur correspondant aux alpages

4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le PLU comprend :

■ **N** : Zone naturelle :

- Un **secteur N**, zone naturelle, identifiant les boisements et les ripisylves
- Un **secteur NL,** secteur naturel correspondant aux sites naturels avec des équipements de loisirs
- Un **secteur NC,** secteur naturel correspondant au camping existant.
- Un **secteur Nski,** secteur naturel correspondant au domaine skiable et à ses infrastructures.
- Un **secteur NF,** secteur naturel correspondant aux réservoirs de biodiversité et à des habitats naturels sensibles (Natura 2000).

La zone N comprend également 5 STECAL, correspondant à bâtiments existants, pour permettre leur extension limitée, dans le respect des dispositions de la loi Montagne.

I.2.2 LES SECTEURS URBAINS ET A URBANISER

Préalable : la stratégie de structuration urbaine retenue par le PLU

Au regard des enjeux urbains propres à Bozel (confortement de la polarité principale, le chef-lieu, préservation des hameaux, limitation de l'urbanisation en extensif, limitation des besoins en déplacements, volonté de réduire la consommation foncière, développement de la zone d'activités économiques, pérennisation des commerces et services pour répondre aux besoins locaux et régionaux, préservation des terres agricoles…) et des enjeux écologiques et paysagers, la collectivité s'est engagée dans une démarche de recentrage de l'urbanisation, de canalisation des développements de type périurbanisation dans le respect des orientations et des dispositions du SCoT Tarentaise-Vanoise.

Le projet des zones urbaines et à urbaniser repose également sur la prise en compte du projet d'ascenseur valléen. Ce dernier va complétement changer l'image de Bozel, pour devenir un pôle touristique de vallée. Cette liaison permettra, en sus de l'attractivité touristique qu'elle confère sur la commune de Bozel de proposer une alternative à la voiture pour les touristes ainsi que pour les salariés résidant dans la vallée. Le projet d'ascenseur valléen s'accompagne de l'aménagement de nouveaux stationnements, d'un pôle multimodal, d'hébergements touristiques.

Une volonté d'économie de foncier et de pertinence du développement territorial a donc guidé le travail tout au long de la procédure de révision du PLU, dans le respect des prescriptions et des orientations du SCoT Tarentaise Vanoise

Ainsi, la commune a souhaité orienter son développement autour d'une armature urbaine privilégiant :

- Le confortement et le renforcement du chef-lieu avec la recherche de densification et un développement en extension. Ce secteur a connu ces dernières années des apports de populations qu'il convient de poursuivre. Il bénéficie d'un accès aisé (via la RD) et de maillages piétonniers existants tout en disposant des équipements structurants (collège, EHPAD…) , de services et de commerces. Des projets comme l'ascenseur valléen et ses équipements annexes (pôle multimodal, stationnements) vont entrainer un une attractivité touristique (développement de l'hébergement), avec des réflexions sur l'organisation des déplacements à l'échelle du chef-lieu.

- Un développement avec une densification mesuré à vocation résidentiel sur Villemartin. Il s'agit du hameau le plus conséquent en termes de taille, et également le plus proche du chef-lieu. Dans ce secteur, le PLU cherche à permettre tout d'abord l'urbanisation des dents creuses.

- Un développement contraint sur les autres hameaux en prenant en compte les spécificités urbaines et paysagères (Tincave, Le Moulinet, Le Ratelard, Les Monts, Lachenal) compte tenu de la prédominance des enjeux agricoles autour des groupements bâtis périphériques, et de la nécessité de recentrer l'urbanisation. Ainsi, les extensions hors enveloppe urbaine sont très limitées. Dans ces secteurs, le PLU cherche à permettre tout d'abord l'urbanisation des dents creuses.

- La volonté d'assurer une densité progressive depuis la centralité (plus dense) vers les écarts (moins denses) au chef-lieu

- Le souhait d'encadrer les opérations de renouvellement urbain et de comblement des dents creuses afin de garantir une densité cohérente et une qualité de l'insertion des projets dans le tissu urbain existant.

- La volonté de réduire les possibilités de développement sur les espaces naturels ou agricoles et de limiter cette possibilité de consommation aux besoins effectifs du projet démographique., avec une recherche de limites claires d'urbanisation, notamment vis-à-vis des espaces agricoles et des continuités écologiques.

- L'affirmation que les espaces agricoles doivent être préservés ainsi que les réservoirs de biodiversité sur le territoire

- La réalisation de nouveaux logements pour répondre aux enjeux de développement d'une commune de rang 2 dans l'armature urbaine du SCoT Tarentaise-Vanoise, à proximité immédiate des équipements actuels et futurs.

- L'intégration des projets touristiques liés à l'ascenseur valléen
- Le développement des activités économiques

1. Les zones urbaines pour l'habitat

En secteurs UA, UB et UC, la possibilité d'implantation en limite séparative, est précisée afin de tenir compte de la densification importante qui s'opère sur le territoire. Il convient donc d'assurer une gestion apaisée des transitions entre les projets
Les conditions d'implantation en limite séparative sont donc explicitées, mais restent dans l'esprit du PLU de 2010 :

- Être accolée à une construction existante (ou constructions simultanées) → cela permettra de renforcer notamment la sobriété énergétique du bâti

- Cas n°1

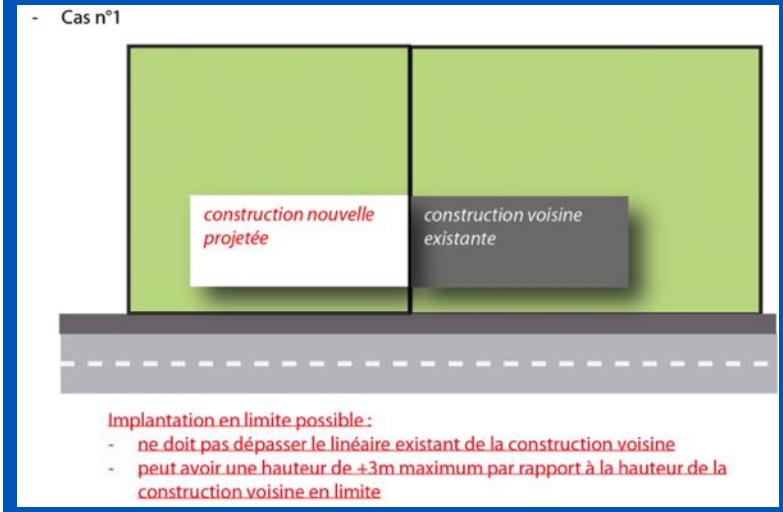

- Concerner des annexes non accolées

■ Le secteur UA correspondant au cœur du chef-lieu et la polarité secondaire de Villemartin, ainsi qu'aux hameaux

La zone UA a une fonction principale d'habitat et de mixité des fonctions dans les secteurs les plus denses de la commune.

Elle a pour vocation d'accueillir aussi bien de l'habitat, des commerces de proximité, que des services et des bureaux.

La délimitation de la zone UA correspond à la structure urbaine dense et vernaculaire avec une présence d'ensembles de constructions collectives, d'espaces publics. Il s'agit de secteurs qui ont vocation à être densifiés dans les années à venir. Les potentiels de nouvelles constructions sont essentiellement liés à des possibilités de renouvellement urbain.

La zone UA concerne plusieurs secteurs du territoire de Bozel :

- Le cœur du chef-lieu, développé autour du torrent du Bonrieu, de la RD 915 et des rues Sainte Barbe, de la Poste, des Écoles, de Bellegarde notamment.
- Le cœur de Villemartin (autour de la route du Petit quartier, rue Grande Sarire, à l'amont du chemin de Granget)
- Le cœur du hameau des Moulins
- Les hameaux les plus denses et structurés (Tincave, Le Ratelard et Lachenal

Les règles fixées sur ces zones leur permettront de conserver et de conforter la densité du bâti existant.
Les règles ont pour but de favoriser une image de centre par l'implantation de construction à usage d'habitation à caractère collectif et d'inciter à l'implantation de commerces et artisanat de proximité.
Les règles applicables à la zone UA ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines, à conserver et à conforter la densité du bâti existant :

- La hauteur des constructions est limitée à R+2+C et 12 mètres au faitage.

- Le CES est non réglementé afin de permettre une densification.

- les règles de recul des bâtiments principaux sont selon une distance fixée en fonction des besoins de la circulation et de sécurité publique d'une part et de l'alignement déterminé par les constructions existantes d'autres part

- les règles de reculs par rapport aux limites séparatives sont fixées à 3m

La commune a souhaité mettre en place une servitude de préservation de la diversité commerciale (art. L151-16 CU) pour les commerces et services existants pour le centre village.

■ **Le secteur UB correspond aux secteurs périphériques à densité intermédiaire voués à une densification avec du collectif de densité plus horizontale (R+2+combles aménageables).**
L'objectif pour ces zones est de préserver la mixité des fonctions urbaines, d'assurer une densification et une animation autour de la centralité par le développement de l'habitat de type petits collectifs, des équipements publics et d'intérêt collectif et des activités de proximité.

Le secteur UB est limité à la continuité directe du cœur du bourg, le long de l'avenue Jean Jaurès essentiellement et en direction du futur parking du Pré de la Chèvre, pour accompagner son accroche avec le centre-bourg. Il s'agit ici des espaces prioritaires, sur les prochaines années, pour une mutation des formes urbaines vers le petit collectif. Sur les autres secteurs de l'espace préférentiel de densification, les secteurs UC restent privilégiés, pour :

- Éviter de favoriser une densification qui serait concurrentielle aux projets de rénovations du centre-bourg
- Éviter une densification non encadrée alors que le réseau viaire ne permet pas toujours d'absorber des opérations de 60 logements/ha ou plus.

À noter que le secteur UB comprend aussi quelques tènements d'habitat collectif déjà existants, pour être cohérent avec l'occupation effective du sol.

Emprise du secteur UB au centre-bourg

L'objectif est ici de favoriser une mutation progressive du tissu urbain au travers de l'implantation de petits collectifs type « gros corps de ferme » (susceptibles d'être « compatibles » avec l'habitat pavillonnaire encore présent) et de l'habitat intermédiaire.
L'habitat intermédiaire englobe à la fois :

- L'habitat individuel groupé (maisons jumelées)
- L'habitat semi-collectif (construction de plus de deux logements agrégés horizontalement ou verticalement avec chacun une entrée privative à l'air libre)

Ainsi, plusieurs règles sont mises en place :
- La hauteur des constructions est limitée à R+2+C et 12 mètres au faitage.

- Le CES est non réglementé afin de permettre une densification.

- les règles de recul des bâtiments principaux sont selon une distance fixée en fonction des besoins de la circulation et de sécurité publique d'une part et de l'alignement déterminé par les constructions existantes d'autres part

- Des distances par rapport aux limites séparatives sont précisées par une règle claire de 4m.

Les règles d'implantations du PLU viennent encourager une meilleure optimisation du foncier constructible : **Retrait minimum minoré jusqu'à 2m par rapport à la limite du domaine public,** sous réserve de ne pas créer d'ombre portée sur le foncier situé à l'alignement opposé.

Cette règle se justifie au regard de la thématique énergétique.

L'objectif est de permettre les apports solaires passifs et la production d'énergie renouvelable. Il est donc nécessaire de ne pas créer d'ombres portées sur les terrains voisins, lorsque la morphologie urbaine le permet (cette règle n'est donc pas mise en place dans les secteurs UA, où la configuration traditionnelle et les enjeux de paysage urbain, traitement de l'espace public, … ne rendent pas cette règle pertinente).

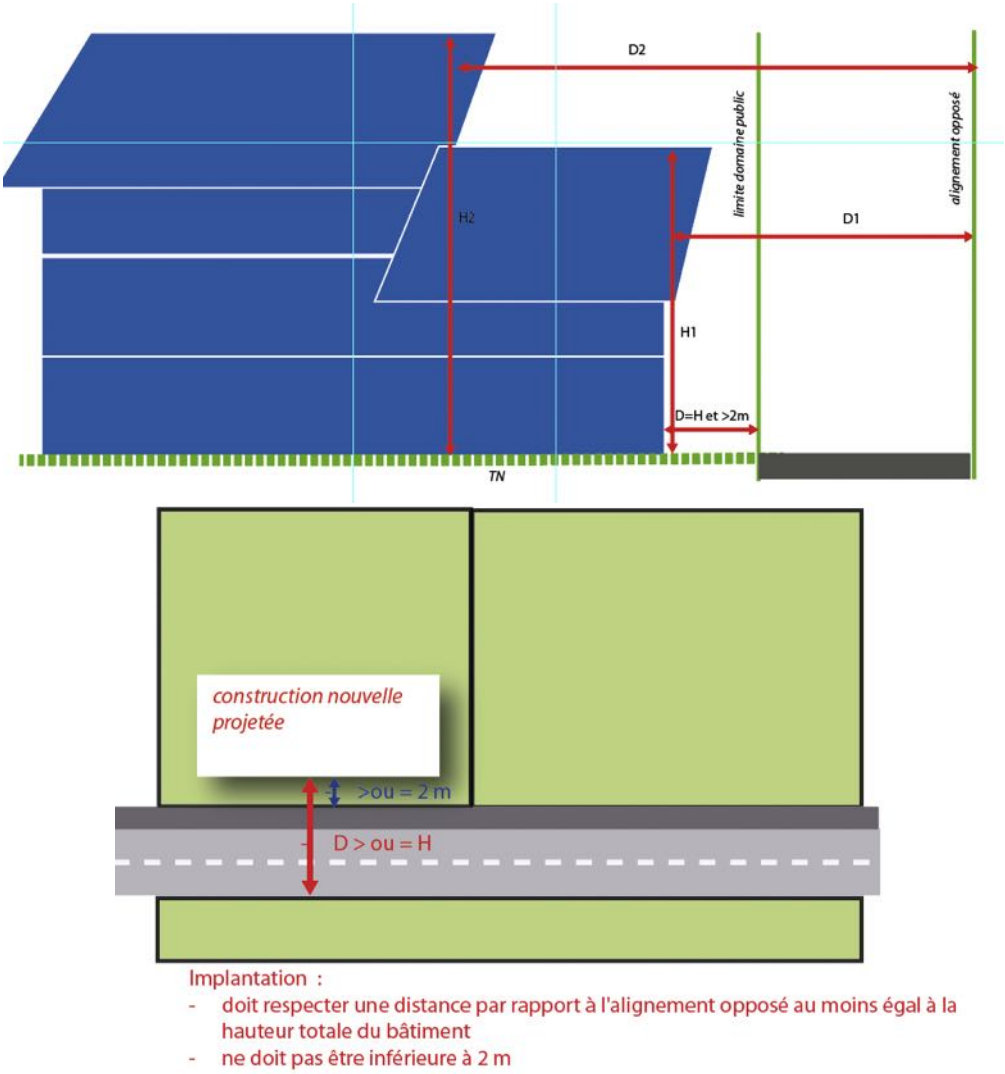

Principe de lecture de la règle d'implantation par rapport au domaine public

■ Le secteur UC correspond aux secteurs périphériques à densité plus modérée

La zone UC concerne les secteurs de chalets individuels et constructions intermédiaires, destinés à recevoir une urbanisation de faible densité.
L'objectif est ici de favoriser l'intégration du tissu urbain dans le paysage. Ainsi, plusieurs règles sont mises en place : recul par rapport aux limites séparatives, hauteur,
Il s'agit de la zone urbaine la moins dense. Elle correspond :

- aux secteurs périphériques du chef-lieu et du hameau des Moulins

Les zones UC sont basées sur l'enveloppe bâtie actuelle, mais il est possible d'envisager des légères extensions de ces zones pour conforter l'habitat permanent, si les réseaux et les voiries sont suffisants. Il s'agit de secteurs où seront privilégiés les logements groupés dits intermédiaires et les chalets individuels.
La zone UC est en grande partie urbanisée, elle offre des potentiels restreints en dents creuses, dispersés sur le territoire sans possibilité de maîtrise foncière par la collectivité, hormis les secteurs de plus de 2500m^2 de fonciers soumis à OAP. Le seul secteur soumis à OAP en zone UC est identifié à Est du centre village, à l'aval de la RD.
Les hauteurs pourront être admises jusque R+2+comble et 10m à la sablière. Le CES est non réglementé afin de permettre une densification.

Les commerces de détail ou activités artisanales sont admis dans ce secteur à condition qu'ils soient liés à une activité à vocation de prestation de service de proximité ou liées aux activités touristiques. La restauration, les services et les bureaux sont également autorisés.

2. Les zones urbaines pour le confortement des équipements publics

■ Le secteur UE correspond aux équipements publics et d'intérêts collectifs structurants, donc nécessitant un règlement adapté.
Cette zone a pour vocation principale d'accueillir les équipements publics et/ou d'intérêts collectifs.
Elle vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle à l'échelle du territoire mais également à l'échelle intercommunale.
Par rapport au PLU en vigueur, le PLU crée cette zone UE car la plupart des équipements était classé en zone U, Ua ou U12.
Son zonage spécifique doit permettre d'avoir un règlement adapté pour faciliter la réalisation de constructions importantes, répondant aux besoins de la population. À noter que la construction d'équipements publics est aussi autorisée dans les autres zones urbaines. Toutefois, ce zonage spécifique permet d'identifier les îlots voués à accueillir les équipements structurants, nécessaires au fonctionnement actuel et à venir de la commune. Cette zone est totalement imbriquée dans le tissu urbain, pour répondre au plus près aux besoins de la population actuelle et future.

Sa délimitation résulte de la volonté d'identifier les secteurs supportant des équipements publics et d'intérêt collectif, de permettre leur gestion et leur développement : administrations, équipements scolaires, équipements sportifs, de loisirs, cimetière, espaces de stationnement…

Le zonage du PLU identifie plusieurs zones UE

	Ce secteur accueille les équipements scolaires, à savoir les écoles maternelles/élémentaires et le collège, ainsi que les équipements annexes (aires de sports, cantine…) Cette zone UE correspond à des espaces déjà occupés. Les possibilités d'extension ou de nouvelles constructions pour les besoins de ces équipements sont minimes.
	Cette zone UE identifie le pôle « petite enfance » et la maison de santé, récemment construit.

	Cette zone UE identifie la salle polyvalente et ses équipements annexes. La délimitation du secteur prend en compte les usages actuelles et les infrastructures existantes (dont certaines démontables).
	Cette vaste zone accueille : - La mairie - L'Église Saint François de Sales et chapelle Notre Dame de Tout Pouvoir - Des équipements de loisirs : aires de jeux, terrains de pétanque, stade en stabilisé, tennis de tennis, piscine - Bibliothèque, école de musique et salle communale - L'EHPAD - Le cimetière - Les aires de stationnement liées à ces équipements - Les possibilités d'extension ou de nouvelles constructions sont restreintes

	Ce secteur identifie les équipements hydrauliques et les aménagements publics de l'entrée ouest de Bozel
	Ce secteur identifie les équipements liés à la centrale électrique.
	Ce secteur identifie les équipements sportifs situés à Villemartin. Son emprise est limitée à l'existant et les espaces d'accompagnement (terrains de sports) sont classés en NL, afin de maintenir les ouvertures paysagères depuis la rue du Granget à l'amont.

3. Le secteur de confortement des activités économiques

■ **Le secteur UX identifie la zone d'activités économiques de la Prairie**

La commune a identifié des secteurs de confortement des activités économiques pour accompagner le développement. Ce territoire dispose d'un tissu économique dynamique qu'il s'agit de soutenir et de pérenniser.
Bozel possède une zone d'activités économiques de la Prairie, localisée en entrée de commune, à l'aval de la RD915.
La zone UX correspond au périmètre de la ZAE de la Prairie, elle est vouée principalement à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, et de bureaux.
Ce zonage spécifique doit permettre d'avoir un règlement adapté à la nature des activités présentes en termes de hauteurs et d'emprise au sol, de recul par rapport aux limites séparatives.

Par rapport au PLU en vigueur, le PLU remplace la zone Ue par cette zone UX, dont les limites sont mises à jour pour intégrer le projet d'ascenseur valléen (classement en zone 1AUT), la grande de renouvellement urbains (classé en UBX)

Le règlement encadre fortement les activités annexes, réputées relevant de la destination principale autorisée (industrie, entrepôts, bureaux, activités de services où s'effectue l'accueil du public :

- Les possibilités **d'activités commerciales** sont encadrées pour éviter les dévoiements avec la nécessité d'avoir un lien avec une activité artisanale ou industrielle sous réserve qu'elles soient en rapport avec l'activité principale concernée sur le même ensemble de la zone d'activité.
- **Le logement** est autorisé sous conditions qu'ils s'agissent des locaux nécessaires à la sécurité et à la permanence des fonctions de l'entreprise, y compris les logements de fonction sous réserve d'une inclusion parfaite au volume des bâtiments industriels et/ou tertiaires, à raison de 30m^2 de surface de plancher maximum par lot. Pour rappel, l'interdiction des logements au sein des ZAE est portée par le SCoT. Toutefois, la disposition relative aux locaux de surveillances rendus nécessaires et dans la limite de 30 m2 de surface de plancher est de nature à assurer l'objectif poursuivi par le SCoT, à savoir **d'éviter la mutation du foncier économique vers le logement.**

4. Synthèse des autres principales dispositions ou évolutions apportés au règlement écrit des zones urbaines :

	Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol	
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
Secteurs Urbains Mixtes	• Les grands équilibres du PLU de 2010 sont maintenus. Toutefois : • Les changements de destination des hôtels existants sont interdits en dans la centralité urbaine (en prévision de futures implantations). • Les activités industrielles éventuellement existantes peuvent faire l'objet d'évolution. • Les lieux de culte sont autorisés • Les cuisines dédiées à la vente en ligne sont interdites.	Le règlement interdit le changement de destination des établissements existants, afin de participer à l'animation de la centralité urbaine par une fréquentation forte. Les cuisines dédiées à la vente en ligne sont interdites puisqu'elles ne participent pas à l'animation de l'espace public, telle que recherchée dans une commune touristique.
Secteurs Urbains Spécialisés UE / UX	• Les logements sont fortement encadrés aux seuls personnels des établissements	• Cette relative souplesse en autorisant le logement sous conditions, tient compte de la spécificité du territoire et des difficultés d'accès au logement sur le territoire.

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
Secteurs Urbains Mixtes	• La règle sur la mixité sociale est mise en place. • La règle sur les rez-de-chaussée d'activités concerne les commerces mais aussi les autres services ouverts au publics et les équipements	• Voir chapitre I.2.6

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
Secteurs Urbains Mixtes	Voir justifications apportées plus haut. Nota : des dérogations sont mises en place paour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, pour tenir compte des impératifs liés à leur fonctionnement.	
UX	• La hauteur est limitée à 12 m	• La hauteur est adaptée à celle des secteurs urbains avoisinants pour assurer le maintien des silhouettes urbaines.
UE	• La hauteur n'est pas règlementée.	• Le secteur UE a vocation à accueillir des équipements structurant, marqueurs urbains dans le tissu bâti. Ainsi, la hauteur doit pouvoir être adaptée aux projets d'intérêt général proposés.

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
Secteurs Urbains Mixtes	• Les dispositions du Plu actuel sur les pentes de toiture, l'aspect des façade, … sont maintenues dans leur esprit. Des compléments sont apportés notamment pour interdire les expressions architecturales non adaptées au paysage urbain, comme les toitures à 4 pans égaux.	• Cette disposition vise à s'assurer du maintien d'un paysage urbain harmonieux et respectueux de l'identité montagnarde. L'objectif est ici d'assurer le maintien des codes architecturaux du territoire.
	• Des dispositions sont supprimées, comme par exemple l'obligation d'avoir 2 pans égaux en cas d'implantation en limite de propriété 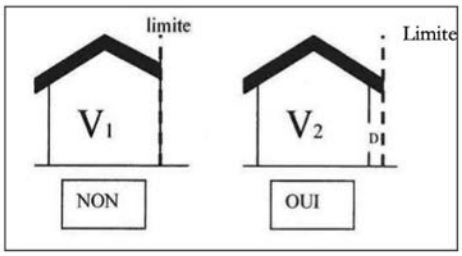 	• Cette disposition est supprimée pour permettre de rythmer les façades urbaines dans le cadre d'un projet d'ensemble. • Cette adaptation vise à éviter des rapports disproportionnés entre la toiture et les débords imposés
	• Un assouplissement de la règlementation relative aux petites annexes est mis en place (pente de toiture, …)	• L'objectif est ici d'assurer qualité des paysages urbains.
	• Les VMC, pompes à chaleurs, … doivent être accolées à un bâtiment et non visibles depuis le domaine public.	• Il s'agit ici de tenir compte des impératifs liés à leur fonctionnement.
	• Des dérogations sont mises en place paour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics.	
UE UX	• Les règles sont plus souples que pour les secteurs urbains mixtes.	• Il apparaît nécessaire de ne pas figer trop strictement les règles d'aspect pour les secteurs d'équipement afin de permettre la réalisation de projet architecturaux marquant ainsi l'identité du territoire au travers de ses équipements.

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
Secteurs Urbains Mixtes **UX** **UE**	• Pas d'évolutions notables par rapport au PLU de 2010. Des dispositions sont en revanche inscrites dans l'OAP thématique « •	• L'objectif est ici de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelles et éviter de solliciter les réseaux, ce qui participe à l'assèchement des sols. Parallèlement, le règlement autorise la réalisation de ces places perméables sur les parties enterrées des constructions. L'objectif est ici d'éviter des haies de conifères en limite qui ferment les paysages.

Art 7 : Stationnement		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
Secteurs Urbains Mixtes	Pas d'évolutions notables par rapport au PLU de 2010.	Les modalités de réalisation des places sont assouplies pour tenir compte de l'interventionnisme communal dans la réalisation de parcs de stationnement mutualisés (sur les hameaux), avec la possibilité de réaliser les places jusqu'à 400 m du terrain d'assiette du projet. Cela doit faciliter les projets de rénovations dans les cœurs de hameau historiques, ainsi que dans le cœur du bourg.

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
Secteurs Urbains Mixtes **UE** **UT** **UEp**	• Les profils de voirie, des accès sur la voirie, des pentes sont précisés.	• L'objectif est ici d'assurer la sécurité es voies et des accès.

Art 9 : Réseaux		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
Secteurs Urbains Mixtes **UE** **UT** **UEp**	• AEP : Le raccordement au réseau est obligatoire	• Il est impératif que toute construction puisse être desservie par le réseau public d'eau potable.
	• Eaux Usées : raccordement obligatoire ou dispositions spécifiques si ANC	• Traduction des dispositions prévues aux annexes sanitaires.
	• Eaux Pluviales : Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales.	• Traduction d'une politique environnementale visant à lutter contre l'assèchement des sols.
	• Réseaux secs : Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire.	• Il est simplement précisé que les projets doivent anticiper la desserte haut débit en prévoyant les branchements nécessaires même si le réseau ne dessert pas encore le secteur.

5. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale d'habitat et d'équipements touristiques

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de son urbanisation, dans une logique de développement durable et d'économie du foncier agricole.
Les secteurs de développement principaux (hors mutation au coup par coup de tènements construits privés, non anticipables dans le PLU) sont identifiés comme suit :

■ 5 zones 1AUindicées, dont

- **1 zone 1AUB** : respecte les règles de la zone UB
- **1 zone 1AUC** : respecte les règles de la zone UC
- **2 zones 1AUE**: respectent les règles de la zone UE
- **1 zone 1AUT**: zonage spécifique pour assurer la pérennité du programme de lits marchands

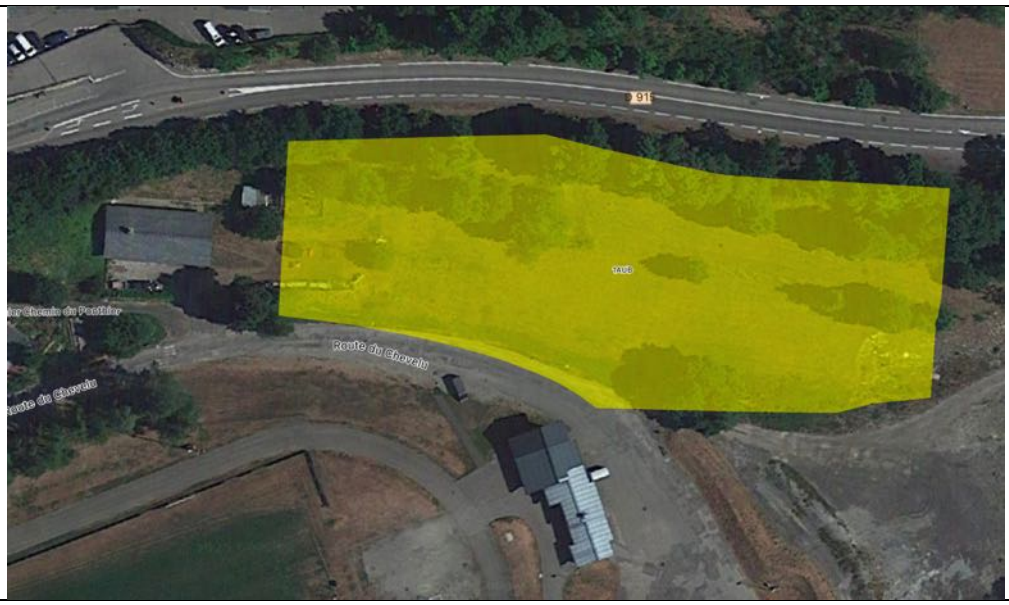

Secteur 1AUB « Stade »
Ce secteur, situé à l'est du chef-lieu, à l'aval de la RD, actuellement occupés par des espaces naturels est désigné pour accueillir de l'habitat permanent. Il est desservi par la route du Camping.
Le classement 1AU se justifie par la taille du site de développement, la nécessité de prolonger les réseaux à l'intérieur du site, ainsi que les accroches avec la zone urbaine mitoyenne, de déterminer les accès et les dessertes, de définir des formes urbaines cohérentes et de maintenir une qualité du cadre de vie.
Compte tenu de la proximité immédiate avec le chef-lieu, de sa position proche des équipements et de services (RD), une densification est souhaitable.

Secteur 1AUC « des Moulins »
Situé en confortement du hameau des Moulins, entre le Doron et la route des Moulins, e foncier est occupé par des parcelles agricoles et des espaces naturelles.
Ce secteur est intégré dans l'espace préférentiel de densification fixé au PADD.

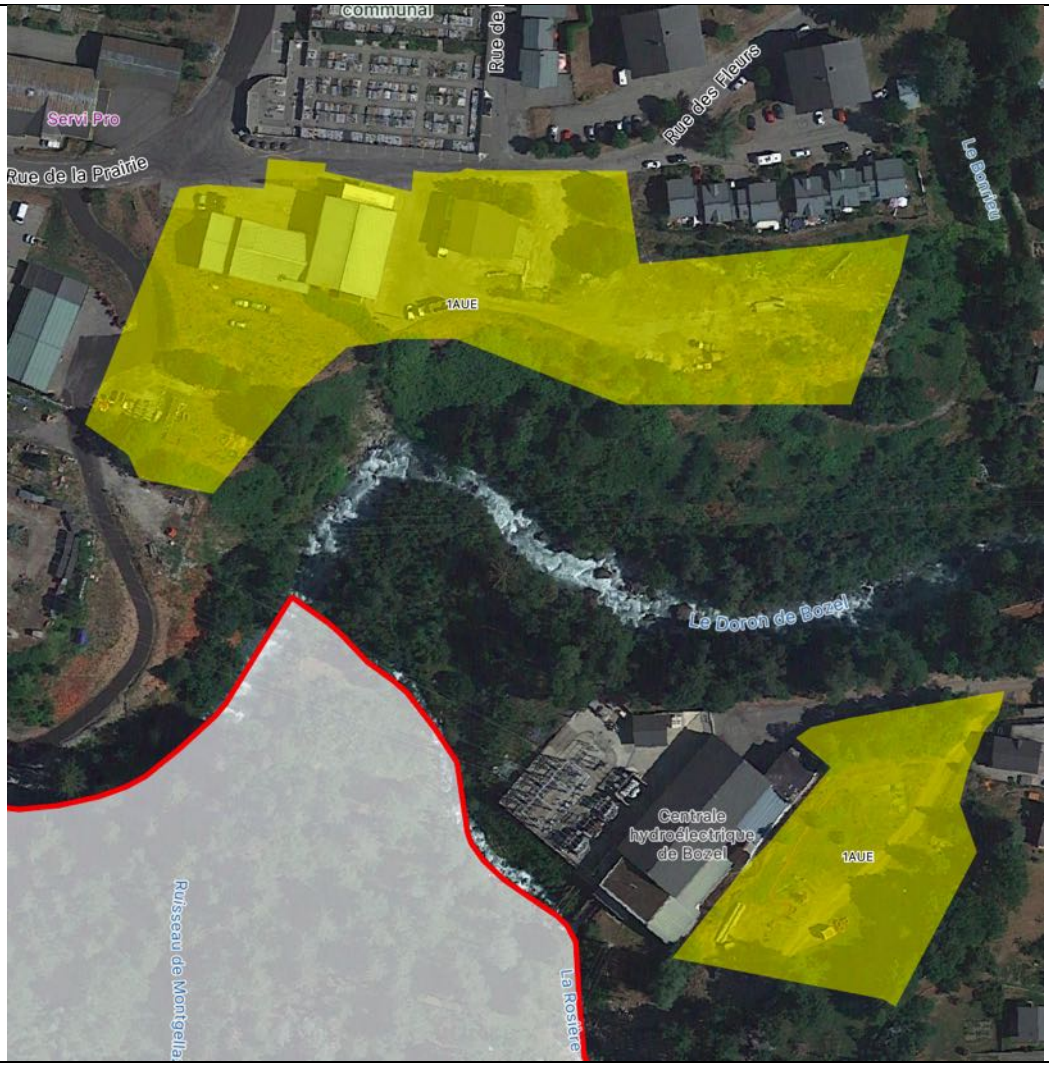

Secteur 1AUE « Pré de la Chèvre »
Ce secteur fait partie de la zone de la Prairie. Il est occupé en partie par des équipements publics (services techniques, garages communaux, pompiers) et des espaces naturels.
Ce secteur est stratégique pour le développement économique et touristique de la station. Il est intégré dans le plan d'action retenu par la collectivité dans le cadre d'une étude globale sur le projet d'ascenseur valléen.
Ce site devra accueillir les stationnements en ouvrage et le report modal consécutif de l'implantation de l'ascenseur valléen sur la rive gauche du Doron.
Le classement 1AU se justifie ici par la taille du site de développement, la nécessité de prolonger les réseaux à l'intérieur du site, ainsi que les accroches sur la zone urbaine mitoyenne, de déterminer les accès et les

dessertes, de définir des formes urbaines cohérentes et de maintenir une qualité du cadre de vie par la mise en place d'espaces publics.

Secteur 1AUE « Le Moulinet »
Situé sur la rive gauche du Doron, il s'agit d'un espace naturel entre les habitations du hameau et la centrale EDF.
Le classement 1AU se justifie ici par la taille du site de développement, la nécessité de prolonger les réseaux à l'intérieur du site, le phasage demandé, ainsi que les accroches sur la zone urbaine mitoyenne, de déterminer les accès et les dessertes, de définir des formes urbaines cohérentes et de maintenir une qualité du cadre de vie par la mise en place d'espaces publics.
Ce secteur est stratégique pour le développement touristique de la commune. Il fait partie du plan d'action retenu par la collectivité dans le cadre d'une étude globale sur le projet d'ascenseur valléen. En effet cette future zone de développement est destinée à accueillir la gare de départ de l'ascenseur valléen ainsi que des services et des hébergements touristiques

Secteur 1AUT « Le Désert »
Situé à l'aval du chef-lieu, desservi par la rue du Lac et la route des Moulins, le secteur est occupé par des stationnements publics, un garage et des espaces naturels. Il est encadré par des constructions (habitat et salle polyvalente)
Le classement 1AU se justifie ici par la taille du site de développement, la nécessité de prolonger les réseaux à l'intérieur du site, le phasage demandé, ainsi que les accroches sur la zone urbaine mitoyenne, de déterminer les accès et les dessertes, de définir des formes urbaines cohérentes et de maintenir une qualité du cadre de vie par la mise en place d'espaces publics.
Ce secteur est stratégique pour le développement économique et touristique de la station. Il fait partie du plan d'action retenu par la collectivité dans le cadre d'une étude globale sur le projet d'ascenseur valléen pour accueillir des hébergements touristiques, des stationnements en ouvrage publics et privés, des commerces st services.
Un déficit de lits chauds est observé sur le territoire bozelain et l'arrivée de la liaison câblée vers Courchevel justifie la création d'hébergement touristique. Cette future zone de développement est localisée en face du site de la gare de départ (à moins de 400m), avec une connexion aisée via une passerelle par-dessus le torrent, reliant ainsi les deux versants.
Ce secteur doit permettre économiquement la réalisation e l'ascenseur valléen et de développer une économie bénéfique.
Le programme immobilier touristique et hôtelier devra satisfaire aux besoins de l'hébergement du personnel saisonnier propre à l'opération.

Une description de chaque secteur 1AU est effectuée dans la justification des OAP.

6. Focus sur les dispositions propres à la zone 1AUT du Désert

Les règles associées au secteur 1AUT offrent un cadre adapté à la gestion et au développement de ces activités touristiques, en tenant compte de leurs contraintes de fonctionnement et de leurs spécificités mais également des caractéristiques des paysages et de l'environnement bâti dans lequel le projet du Désert s'inscrit (mise en place d'une OAP).

Notamment, la hauteur maximum est fixée à 17 mètres et le coefficient d'emprise au sol n'est pas règlementé, pour mieux optimiser ce foncier déjà artificialisé.

En secteur 1AUT, les restaurants sont aussi admis.

Pour faciliter la réalisation de lits pour le personnel saisonnier, ils sont intégrés dans la définition de l'hôtel et des autres hébergements touristiques (s'ils restent accessoires pour éviter de détourner l'objectif de la règle).

Une règle est mise en place sur l'ensemble du territoire communal qui permet d'assurer la production de logements pour les travailleurs saisonniers dans les projets nouveaux en hôtels et autres hébergements touristiques. Ce seuil a été mûrement réfléchi sur la base de retours d'expériences sur d'autres communes et des projets récents, mais il est toujours difficile de connaître à l'avance les besoins exacts des différents hébergements (niveau de prestation, activités connexes ...). Les retours d'expérience pourront permettre dans quelques années d'ajuster ces seuils si nécessaire, mais nous pouvons aussi penser que les hébergements au regard des difficultés à recruter actuellement seront aussi sensibles à prévoir un logement suffisant et de qualité pour leurs employés, y compris au-delà de ce seuil minimum.
La commune vient ici créer une base de départ.

Cette obligation est contextualisée adaptée selon la nature des programmes. Ainsi, dans le cas de Bozel (absence d'hôtels existants), pour un programme neuf de lits touristiques marchands, il est exigé au minimum 10% de la surface de plancher pour le logement du personnel (seuil SCoT).
Enfin, la commune poursuivra l'effort de réalisation des hébergements saisonniers sur les zones 1AUE, en lien avec le futur ascenseur valléen.

I.2.3. LES SECTEURS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

1. Les zones agricoles

■ **La zone A comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière.** La zone A a été définie sur la base de la carte agricole réalisée dans l'état initial de l'environnement, des prairies agricoles cartographiées dans l'atlas du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Tarentaise Vanoise. Les principales parcelles agricoles à enjeux, ainsi que les exploitations agricoles ont été préservées de l'urbanisation.

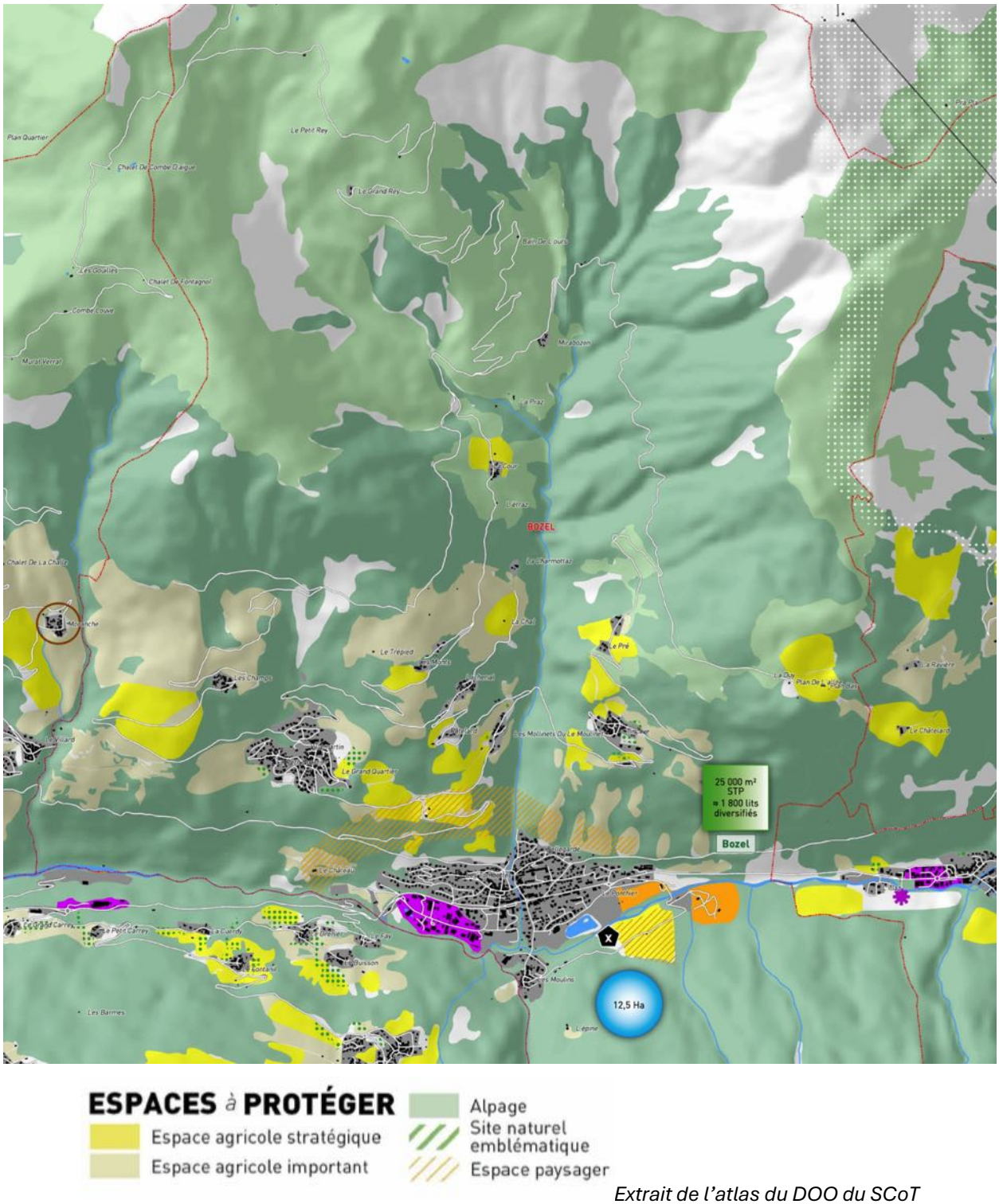

Extrait de l'atlas du DOO du SCoT

La zone A a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Par exception, **seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition que leurs implantations dans la zone soient reconnues indispensables à l'activité agricole**, justifiées par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Retirer de ses revenus agricoles plus 50% des revenus, et consacrer plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Justifier de la pérennité / viabilité de l'exploitation.

Carte des secteurs A .

Depuis la mise en application de la Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs agricoles sous conditions (notamment celles fixées par le SCoT.

Au titre de l'article L151-12, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 1 de la zone A. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où les collectivités ne souhaitent pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants).
Le règlement, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage.

Ainsi, les extensions volumétriques sont autorisées et leur ampleur limitée : moins de 20 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 50 m^2 de surface de plancher supplémentaire. Ces extensions ne doivent pas gêner l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
Les annexes ne sont pas admises pour ne pas participer au mitage du territoire et ainsi limiter l'impact sur le paysage et les espaces agricoles.

Les évolutions des constructions à usage d'habitat cités ci- avant ne sont admises qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas compromettre les activités agricoles.
- Bénéficier d'une desserte par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération.

Le contexte de la commune étant particulier, et l'enjeu de préserver la valeur agricole des sols, il n'est pas possible de construire de nouvelle exploitation (risque de dévoiement notamment). En revanche, les constructions liées au stockage des productions ou des matériaux est autorisée dans la limite de 50 m2.

La zone A intègre aussi deux bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11-2° du C. Urba. (Voir chapitre I.2.20)

Enfin la zone agricole du territoire se compose de la zone A générique et de plusieurs secteurs pour lequel une réglementation spécifique est formulée :

LES SECTEURS AGRICOLES STRATÉGIQUES (SECTEURS AF)
Ces périmètres recouvrent des secteurs à forte valeur agronomique tels qu'identifiés au SCoT Tarentaise-Vanoise et aussi à forte sensibilité paysagère (le long de l'Isère et ouvertures sur le grand paysage), situés en zone agricole, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection de leurs qualités, en application de diverses orientations du PADD relatives à la protection du paysage (Axe 2).
Il s'agit des « plages » ou glacis agricoles de grande valeur paysagère, très visibles depuis les axes de communication, et les principaux sites touristiques et d'habitat, et participant de la valeur émotionnelle et patrimoniale du paysage de la commune.

Ces plages et glacis agricoles présentent une véritable valeur patrimoniale pour le territoire :

- Les prés, les prairies et les champs constituent un ensemble d'espaces ouverts qui à la fois "donne à voir" du paysage et "se donne à voir". À une altitude où, l'absence d'activité agricole entraîne "naturellement" l'avancé de la forêt, les prés, les prairies et les champs sont autant de respirations précieuses qui valorisent grandement le cadre de vie

- Les lisières des boisements, qui font office d'espace « tampon » entre l'urbain et les boisements, et structurent ainsi la lecture paysagère du site.

De manière générale, l'ensemble de ces espaces agricoles ouverts sont autant de sites qui valorisent grandement le paysage, le cadre de vie du village et la lisibilité des limites de l'espace urbain.

Au sein de ces espaces, les nouvelles constructions sont interdites, y compris agricoles, à l'exception des petites structures indispensables à l'activité agricole et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (sous conditions).

Le repérage de ces espaces est largement revu dans la présente révision.

Ainsi, la prise en compte de ces enjeux agricoles et paysagers est largement améliorée par la présente révision.

Les secteurs AF

SECTEURS D'ALPAGE (SECTEUR AA)

Le secteur à vocation de gestion des sites d'alpages. Le règlement de la zone Aa permet, sous réserves, les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi que la gestion et l'extension des chalets d'alpage et bâtiments d'estives existants, repérés au titre de l'article L122-11-3 du C. Urba., dans les conditions définies par la loi montagne.
Le secteur Aa représente environ 2255 ha, soit environ 18% du territoire communal.

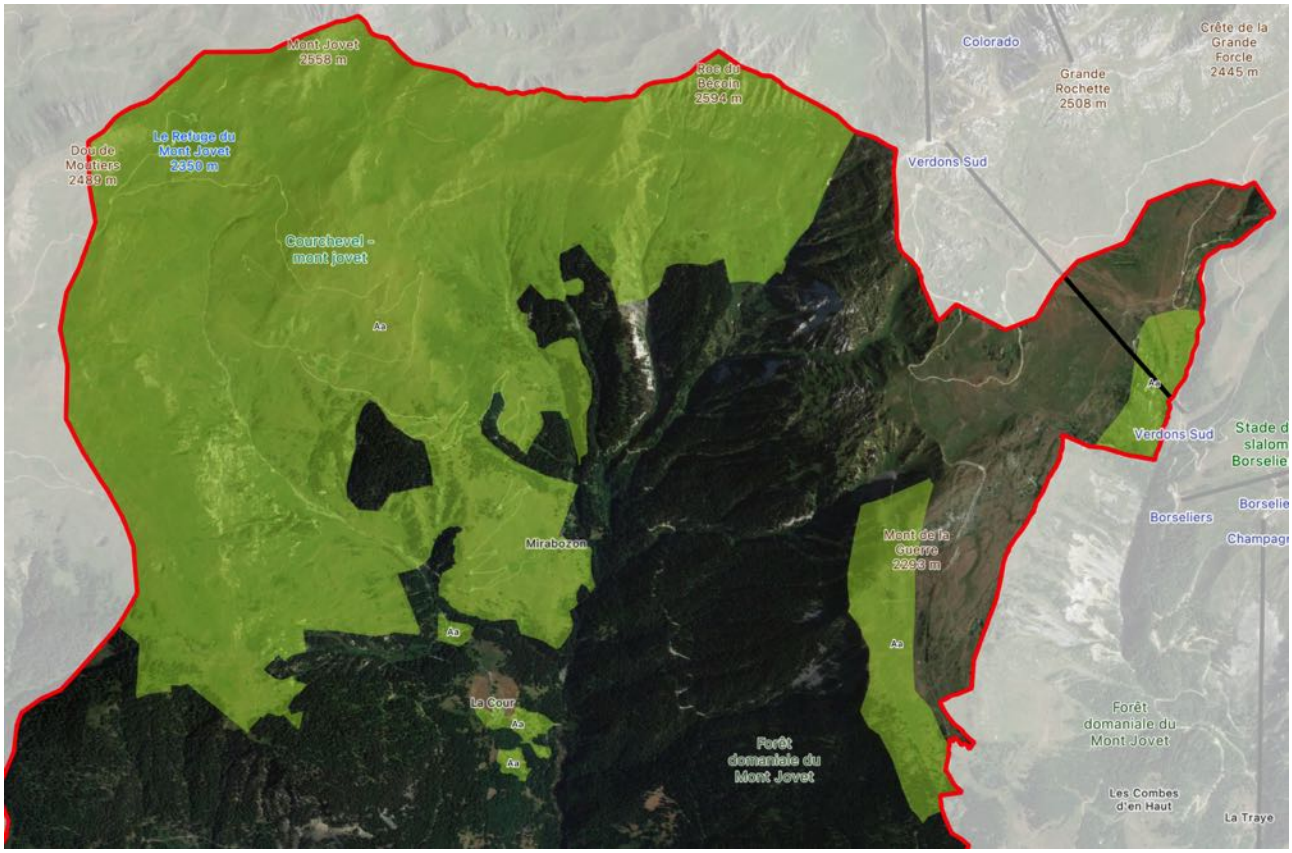

Les secteurs Aa

Le règlement n'autorise que les petits abris pastoraux, dans la limite de 15 M2, pour maintenir notamment la qualité des paysages des alpages.

Depuis la mise en application de **la Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,** la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Nota: En zone A l'édification de clôture est subordonnée à une déclaration préalable ; à ce titre, et en application de l'article L.441-3 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut s'opposer à la réalisation de clôture ou de tout aménagement en tenant lieu, le long de toutes les voies de circulation, ou émettre des conditions particulières concernant la nature et le positionnement de cet aménagement par rapport aux emprises publiques et aux voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle à la libre circulation des piétons ou de créer une gêne pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité. En tout état de cause, des prescriptions particulières pourront être imposées quant à la nature et la hauteur totale des éléments de clôture, lorsqu'elles seront justifiées par la nécessité de préserver la visibilité à proximité des carrefours et intersections de toute voie privée ou publique ouverte à la circulation.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs sous conditions.

Au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 2. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant.

Pour les constructions isolées ou groupement de quelques constructions, la collectivité ne souhaite pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Ces habitations ont donc été identifiées au regard des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages. Ils permettent, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage progressif et l'urbanisation en discontinuité.

Sont autorisées ainsi pour les habitations présentant une surface de plancher de l'ordre de 50m^2 les augmentations de surface de plancher à usage d'habitation, si elles sont inférieures ou égales à 30% de la surface de plancher de la construction existante, dans la limite de 60m2 de surface de plancher, et ce, dans le volume du bâtiment principal existant à la date d'approbation de l'élaboration du PLU ou en extension de celui-ci. Cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires.

Les annexes (accolées ou non) des constructions admises sont limitées à 2 annexes maximum par bâtiment principal qui seront d'une superficie cumulée de 40m^2 de surface de plancher ou d'emprise au sol pour la ou les annexes ne donnant pas lieu à création de surface de plancher (telle que définie par l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme) + une piscine (sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire considéré). Le respect de l'environnement agricole est assuré par l'obligation pour les annexes non accolées de ne pas être implantées à plus de 10m de la construction principale à usage d'habitation.

Synthèse des autres principales dispositions ou évolutions apportés au règlement écrit des zones agricoles (hors STECAL et prescriptions graphiques particulières)

	Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol	
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
A	• Interdiction des remblais sauf si lié à la réalisation d'un emplacement réservé	• Suivi de la doctrine de la chambre d'agriculture
	• Concernant les habitations existantes : des évolutions limitées sont autorisées.	• Les règles reprennent la doctrine e la CDPENAF
	• Concernant les exploitations agricoles, les règles ont été remaniées pour être plus proches des attentes de la Chambre d'Agriculture Dans le cas d'un bâtiment déjà existant, une extension de 40 m2 d'habitat est possible.	• Concernant les exploitations agricoles : les logements liés à l'exploitations sont désormais limités à 1 logement par exploitation de maximum 40 m2 SP. • Mieux tenir compte des problématiques liées à l'évolution des exploitations préexistantes, dont le fonctionnement à la base n'intégrait pas la règle actuelle. Dans ce cadre, seule l'extension est autorisée sans création de nouveaux logements

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
A	• Non concerné	• Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
A	• La hauteur des constructions est limitée à 12m • L'emprise au sol n'est pas règlementée • Les règles de retraits restent dans l'esprit de celles des zones urbaines.	• Les règles visent à permettre la réalisation des volumétries type hangar agricole.

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
A	• Reprise des principale dispositions applicables en zone urbaine	• Par souci de cohérence, les habitations existantes devront respecter les mêmes règles
	• Pas de règles pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.	• L'objectif est ici de faciliter la mise en œuvre des travaux relevant de l'intérêt général ou des services publics

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
A	• Pas de nouvelle disposition particulière.	/

Art 7 : Stationnement		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
A	• Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.	• Tenir compte de la diversité des projets

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
A	• Les dispositions ont été adaptées en fonction des règles applicables aux secteurs urbains.	• Il s'agit de règles générales de desserte des zones.

Art 9 : Réseaux		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
A	• Alimentation en eau potable : les règles restent dans l'esprit de la zone U.	
	• Eaux usées : Les règles autorisent l'assainissement autonome.	• L'objectif est ici de prendre en compte le non-raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune.
	• Eaux pluviales : promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales	• Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales (donc à l'échelle de chaque opération) plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation.

2. Les zones naturelles et forestières

■ La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ont été classés en zone N :

- ■ Les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité.
- ■ Les secteurs de bord de cours d'eau
- ■ Les zones humides
- ■ Les secteurs soumis à des risques naturels.
- ■ Les espaces naturels d'intérêt paysager
- ■ Les espaces non bâtis

En outre, dans les zones N, le Code de l'Urbanisme limite la nature des constructions qui peuvent être admises, à savoir les exploitations forestières et les équipements publics ou d'intérêt général. Toutefois, en raison de leur importance sur les terrains concernés, certains de ces équipements sont identifiés par un découpage plus précis.

Au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 2. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant (en reprenant la « doctrine » CDPENAF. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où la collectivité ne souhaite pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Ces habitations ont donc été identifiées au regard des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages. Ils permettent, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage progressif qu'a pu connaître le territoire.

Sont autorisées ainsi pour les habitations présentant une surface de plancher de l'ordre de 50m^2 les augmentations de surface de plancher à usage d'habitation, si elles sont inférieures ou égales à 30% de la surface de plancher de la construction existante, dans la limite de 60m2 de surface de plancher, et ce, dans le volume du bâtiment principal existant à la date d'approbation de l'élaboration du PLU ou en extension de celui-ci. Cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires.

Les annexes (accolées ou non) des constructions admises sont limitées à 2 annexes maximum par bâtiment principal qui seront d'une superficie cumulée de 40m^2 de surface de plancher ou d'emprise au sol pour la ou les annexes ne donnant pas lieu à création de surface de plancher (telle que définie par l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme) + une piscine (sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire considéré. Le respect de l'environnement agricole est assuré par l'obligation pour les annexes non accolées de ne pas être implantées à plus de 10 m la construction principale à usage d'habitation.

La zone naturelle de la commune se compose de 3 secteurs pour chacun desquels une réglementation spécifique est formulée :

■ **Un secteur NF,** secteur correspondant aux périmètres de réservoirs de biodiversité majeurs ainsi qu'aux périmètres de protection forte (Natura 2000), qui sont à protéger en raison de leur forte valeur écologique, avec un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion au sein de la zone naturelle, en application des orientations du PADD relatives à la protection de la trame verte et bleue.

Dans ces secteurs, les travaux autorisés devront permettre la conservation des habitats naturels et des populations d'espèces de faune sauvage qui effectuent tout ou partie de leur cycle de vies dans cet espace, à travers des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées à leurs effets défavorables.

Les secteurs NF

Le PLU a donc retenu des protections fortes afin de préserver les **réservoirs de biodiveristé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.**

■ **Un secteur NL,** secteur correspondant aux espaces naturels à usage de loisirs et récréatif

Deux secteurs NL sont identifiés sur la commune : le plan d'eau au centre-village et les terrains de sport à Villemartin

	Ce secteur identifie la base de loisirs et le plan d'eau au centre village Il s'agit d'un espace récréatif de grande qualité qu'il convient de préserver tout en lui permettant des évolutions. Situé à l'aval du chef-lieu, contre le Doron, ce secteur bénéficie de nombreux équipements. Il offre un espace d'activités sportifs et de détente organisé autour du plan d'eau (baignade, aires de jeux pour petits et grands, diverses infrastructures sportives, cheminements piétons
	Ce secteur identifie les terrains de sport situés à Villemartin

Cette zone NL admet les équipements publics ou d'intérêt collectif liés aux pratiques sportives ou de loisirs, les constructions légères à destination commerciale sous réserve d'être liées à des manifestations ponctuelles et d'être démontables, qui correspondent à l'état actuel du site.

■ **Un secteur N « camping »,** correspondant au camping existant, afin de permettre la gestion de l'existant. Le règlement de la zone NC autorise les terrains de camping, de caravanage, et d'habitations légères de loisirs. Concernant les constructions pérennes, seule l'extension limitée des locaux communs existants est autorisée, via une STECAL.

■ **Un secteur Nski,** correspondant au domaine skiable

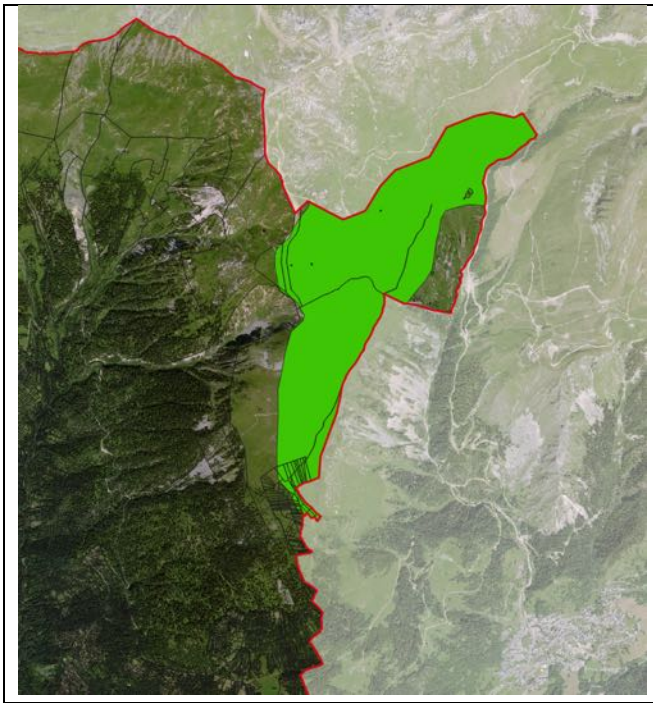	Ce secteur identifie le domaine skiable situé sur le territoire de Bozel. En effet la commune accueille une partie du domaine skiable Paradiski versant sud (côté Champagny en Vanoise), bien que ne disposant pas d'un accès direct.

Cette zone Nski admet les constructions (gares, bâtiments d'accueil…), équipements (remontées mécaniques…), aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les constructions et installations de production de neige de culture, les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif…,
Dans le cas de travaux et aménagements portant atteinte aux zones humides bénéficiant de la servitude au titre de l'article L151-23, des mesures de compensation seront mises en œuvre conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée en tenant compte des seuils déclaratifs.

Pour chacune de ces zones (N, NF, NL, NSki), le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant le maintien du caractère naturel de la zone.

La zone N comporte également plusieurs STECAL qui font l'objet de justifications spécifiques aux chapitres I.2.16

La zone N admet :

- Les locaux techniques et industriels publics et assimilés, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition d'être justifiés par des impératifs techniques de fonctionnement du service, la gestion des risques et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels.
- Les évolutions des constructions d'habitation existantes sous les conditions expliquées plus avant.

La zone Naturelle

Synthèse des autres principales dispositions ou évolutions apportés au règlement écrit des zones naturelles (hors STECAL et prescriptions graphiques particulières)

	Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol	
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
N	• Outre les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, seuls sont autorisés les exploitations forestières et les exploitations agricoles (sous conditions pour cette dernière). • Concernant les habitations existantes : des évolutions limitées sont autorisées. • Autoriser les aménagements liés aux loisirs en secteur NL	• Tenir compte des usages actuels du sol. • Reprise de la doctrine de la CDPENAF. • Permettre la gestion de la base de loisirs actuelle

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
N	• Non concerné	• Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
N	• La hauteur des constructions est limitée à 9m (hors STECAL). • L'emprise au sol n'est pas règlementée • Les règles de retraits restent dans l'esprit de celles des zones urbaines.	• Du fait des limitations fortes d'occupations du sol autorisées dans les articles 1 et 2, les règles visent à assurer des volumétries adaptées à leur environnement naturel (limitation de l'impact paysager des hauteurs)

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
N	• Reprise des principale dispositions applicables en zone urbaine • Pas de règles pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.	• Par souci de cohérence, les habitations existantes devront respecter les mêmes règles • L'objectif est ici de faciliter la mise en œuvre des travaux relevant de l'intérêt général ou des services publics

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
N	• Pas de nouvelle disposition particulière.	• /

Art 7 : Stationnement		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
N	• Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.	• Tenir compte de la diversité des projets

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
N	• Les dispositions ont été adaptées en fonction des règles applicables aux secteurs urbains.	• Il s'agit de règles générales de desserte des zones.

Art 9 : Réseaux		
Zones	**Principales dispositions**	**Justification de la règle**
N	• Alimentation en eau potable : les règles restent dans l'esprit de la zone U. • Eaux usées : Les règles autorisent l'assainissement autonome. • Eaux pluviales : promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales	• L'objectif est ici de prendre en compte le non-raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune. • Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales (donc à l'échelle de chaque opération) plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation.

I.2.3. JUSTIFICATION DES MODES DE CALCUL DES REGLES

Rappel :
Des dispositions générales ont été introduites ; elles permettent de préciser dans un même lieu :

- **Les règles des servitudes, qui s'appliquent à l'ensemble des zones**
- **Les modalités d'applications de certaines règles (calcul de la hauteur, des retraits, de l'emprise au sol, du stationnement, ...)**
- **Les définitions des termes utilisés**

Ce regroupement en dispositions générales permet d'éviter les divergences de rédaction entre les différentes zones, notamment lorsque des évolutions réglementaires interviennent après l'approbation du PLU (révision allégée, modification).

La justification de quelques dispositions :

Mode de calcul de la hauteur	La hauteur est aussi calculée par rapport au terrain naturel et au terrain après travaux, pour éviter un dévoiement de la règle et voir l'émergence de hauteurs bâties trop importantes (en décaissant le terrain naturel par exemple).
Mode de calcul de la hauteur pour l'OAP n°6 « du Désert »	Ce mode de calcul spécifique vise à assurer la bonne intégration paysagère des futures constructions vis-à-vis du tissu pavillonnaire environnant : - Priorité au rapport à l'espace public amont - Prise en compte de la forte déclivité du site en favorisant intégration du bâti dans la pente.
Modalité de calcul des reculs par rapport aux limites	Les débords de toit et de balcons sone exclus du calcul de du retrait imposé, dans la limite d'un mètre. En effet, ces débords limités ne créent pas une emprise au sol ou une ombre portée justifiant d'un préjudice notable pour le voisinage. La limitation à un mètre de cette dérogation va aussi dans ce sens. Cette disposition participe à une meilleure optimisation du foncier bâti en limitant les impacts sur les tènements voisins. Les modes de calculs sont clarifiés, en rappelant que si un débord de toiture dépasse une longueur d'un mètre, seul le surplus est pris en compte et non pas la totalité du débord.
Définition de l'espace vert de pleine terre	Il s'agit uniquement des espaces verts ne surplombant pas de sous-sols. En effet, pour assurer une bonne infiltration des eaux pluviales, les espaces de pleine terre sont donc incompatibles avec les sous-sols. Les installations de rétention des eaux pluviales (exemple : cuves enterrées) sont intégrées dans le calcul des coefficients puisque celles-ci participent à la gestion des eaux en luttant contre l'assèchement des sols. De plus, dans le cadre de la loi Climat-Résilience, cette définition vise à limiter les mouvements de terre et conserver ainsi la fonction de puit de carbone des sols (plus aussi leur fonction d'accueil de biodiversité).

I.2.4. JUSTIFICATION DU VOLET « MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE » DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU REGLEMENT ECRIT

LES OUTILS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE

Il est proposé de décliner différents outils selon les contextes :

1. La définition du logement « aidé »

Pour tenir compte du contexte particulier communale zonage logement social (zonage B1), la servitude intègre, complémentairement aux logements sociaux pérennes, un dispositif spécifique d'accession à prix maitrisé est intégré pour toucher aussi des publics non éligibles au logement locatif social. Toutefois, il convient de noter que la réalisation de logements locatifs intermédiaire, conçu pour toucher les tranches supérieures de revenus, est fortement contrainte dans les opérations privées (uniquement en plus de 25% de logement social classique).

Le logement « aidé » comprend :
- **Le locatif social pérenne**
- **Le locatif intermédiaire**
- **L'accession sociale pérenne**
- **Le dispositif local d'accession maitrisée***

Le dispositif des logements à prix maitrisé ou abordable, complémentaire à la servitude de mixité sociale, sur ce site de l'OAP « du Stade » uniquement, doit permettre de répondre aux besoins de la population non éligible au logement social et dans l'incapacité d'acquérir un bien au prix du marché libre. Cette disposition est possible sur ce site uniquement puisque la commune est en partiellement propriétaire du foncier et le programme est travaillé conjointement avec un promoteur pour atteindre cet objectif.

** L'accession maitrisée se situe en deçà de 30% minimum du prix de vente moyen du marché libre sur l'année N-1. Ce produit s'adresse à tous types d'opérateurs et en cas de revente, des clauses anti-spéculatives doivent être mises en place. Le plafond de ressources des acquéreurs n'est pas règlementé, mais des clauses d'occupations au titre de la résidence principale sont prévus.*

2. Les logements à prix maitrisés sur l'OAP du Stade

Ainsi, l'ajout d'un dispositif spécifique était nécessaire. Il est introduit pour la mise en œuvre de l'OAP du Stade. En effet il est imposé que 60% des logements produits soient « aidés ».
Compte-tenu qu'il s'agit ici de la principale opération de logement prévue au PLU, la collectivité souhaite qu'elle permette de répondre aux différents besoins des habitants du territoire, qu'ils soient ou non éligibles au logement social pérenne, dans un contexte des prix de l'immobilier en forte hausse. Ainsi, elle ventile les 60% de logements aidés avec :

- Maximum 35% de logements en accession maitrisée
- Minimum 25% en logements en accession sociale pérenne.

Les 40% de logements libres doivent permettre d'assurer l'équilibre opérationnel du projet.

3. Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme sur les programmes privés

Cette règle complémentaire a vocation à produire des logements pour les habitants permanents dans les opérations les plus importantes et hors des OAP, qui font elles l'objet d'une servitude de « résidence principale », afin de ne pas créer d'effet d'aubaine à urbaniser hors des OAP. Cette règle ne s'appliquera pas en cas de changement de destination ou de réhabilitations, afin de tenir compte des équilibres financiers plus contraints de ces opérations qui présentent par ailleurs un bilan plus favorable que la construction neuve, donc qui est encouragée.

Tout programme de logement de 20 logements et plus ou de 1 200 m² et plus de surface de plancher de logement devra comporter au minimum **30%** de la surface de plancher de logement générée à usage de logements sociaux

pérennes et possibilité de locatifs intermédiaires. Pour rappel, les logements locatifs intermédiaires ne sont possibles qu'en plus des 25% de logements sociaux.
Est considéré comme un programme de logements au sens de l'application de la servitude de mixité sociale mise en place au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, toute opération conduisant à créer au moins deux logements à l'échelle de l'unité foncière existante à la date d'obtention de l'autorisation du premier logement sur une période de 5 ans. Toutefois, les logements créés dans le cadre de la restructuration d'un hôtel ou d'un autre hébergement touristique ne sont pas pris en compte.

Sont pris en compte pour la création de logements la création de surface de plancher à destination d'habitation que ce soit en construction neuve ou en cas de démolition-reconstruction.

4. La servitude de résidence principale au titre de l'article L151-14-1° du Code de l'urbanisme

L'ensemble des secteurs d'OAP prévoyant la réalisation de logements en construction neuve (y compris dans le cadre de démolition-reconstruction) font l'objet d'une servitude de résidence principale, afin de répondre aux objectifs du PADD et répondre aux besoins de la population permanente.
Au sein de ce secteur, seules les surfaces de plancher « hébergement » sont autorisées en plus, pour répondre aux besoins des actifs saisonniers en mobilité.

Ainsi, le PLU crée les conditions favorables pour accès au logement pour le plus grand nombre et s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la révision du PLU.

LES SERVITUDES DE DIVERSITÉ « COMMERCIALE ET DE SERVICES » AU SEIN D'UN PÉRIMÈTRE DE CENTRALITÉ (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

Le territoire bénéficie de la présence de commerces et de services dans le centre-bourg.
Le PLU vise à assurer le maintien de cette dynamique économique dans la centralité par l'instauration de règles spécifiques. Ainsi les constructions, sièges d'activités commerciales ou artisanales de proximité, de services ou d'équipements en rez-de-chaussée, de restauration, d'hébergements hôteliers ou touristiques font l'objet d'une servitude au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme.
Des linéaires de diversité commerciale ont été inscrits au règlement graphique, au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, reprenant le périmètre de centralité défini dans le DOO du SCoT. Pour rappel le SCoT Tarentaise Vanoise classe Bozel comme une centralité urbaine principale dont l'offre commerciale est à maintenir, voire à développer et à diversifier.

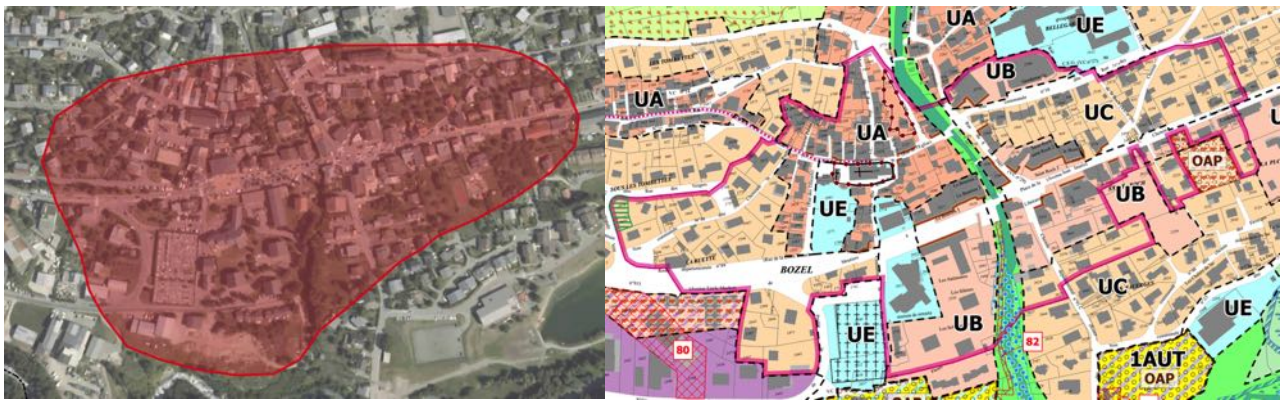

Extrait du DOO du SCoT et du règlement graphique du PLU, identifiant le périmètre de centralité

Ces commerces sont essentiels à la dynamique urbaine de proximité et à la qualité du cadre de vie. Ainsi, la collectivité souhaite pérenniser ces établissements dans un objectif d'animation de la centralité et pour répondre aux besoins de la population.
Or la collectivité observe une mutation des rez commerciaux, pouvant porter préjudice à l'équilibre économique et au dynamisme commercial.
La pérennisation de ces commerces est essentielle pour maintenir un cadre de vie attractif et une vie à l'année comme le souligne le PADD dans ces orientations et actions.
Le PLU vise à assurer le maintien de cette dynamique économique pouvant être aujourd'hui en difficulté dans la centralité par l'instauration de règles spécifiques.

Ainsi le règlement limite les possibilités de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux lorsque la construction est existante ou impose le maintien de rez-de-chaussée à vocation commerciale, de service ou d'équipement en cas de construction neuve.
Afin de favoriser la mixité urbaine, pour les linéaires définis au plan de zonage au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme :

- *Les bâtiments à usage **d'habitation** sont **admis sous réserve de réaliser des locaux à destination d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de service, de restauration,** en **rez-de-chaussée**.*
- *Dans le cas de **l'aménagement de bâtiment existant** ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant **comprenant une surface à vocation commerciale ou de service**, le bâtiment **après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale, de service ou de restauration au minimum équivalente** à la surface existante de ces destinations avant démolition ou réaménagement.*
- *Le changement d'usage ou de destination est interdit.*

Il s'agit des secteurs dont l'occupation commerciale est la plus structurée et la plus présente (avec notamment des stationnements, des accès piétons, une signalétique adaptée).

I.2.5. JUSTIFICATION DU VOLET « PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS » DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT ECRIT ET SPATIALISATION AU REGLEMENT GRAPHIQUE

LES BOISEMENTS RIVULAIRES DES COURS D'EAU (articles L151-23 du Code de l'urbanisme)

Les boisements qui accompagnent les cours d'eau repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

L'objectif est bien ici de préserver leur caractère boisé et l'intégrité des milieux pour plusieurs raisons :

- Protéger les berges contre l'érosion.
- Filtrer les polluants et donc épurer le cours d'eau.
- Favoriser la biodiversité (zone de refuge, chasse et axe de déplacement pour la faune).

LES ZONES HUMIDES À PRÉSERVER (articles L151-23 du Code de l'urbanisme)

Le territoire abrite de nombreuses zones humides liées à des circulations d'eau au travers de matériaux plus ou moins filtrants (moraines à blocs), soit liées à des circulations d'eau diffuses de surface. Ces zones humides peuvent également être liées à la présence de glissements de terrain.
Ces zones humides jouent un rôle écologique primordial dans le fonctionnement des équilibres environnementaux et écologiques. Le PLU a retenu des protections fortes afin de préserver les **zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** en retenant dans le règlement :

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des zones humides :

- ***Sont interdits :*** *toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de détruire ou modifier les zones qui sont qualifiées d'humides et identifiées comme tel au règlement graphique.*
- ***Sont autorisés :*** *dans les zones qualifiées d'humide, et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :*
  - *Les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,*
  - *Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,*

- *Les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,*
- *Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable*

Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

La trame a été établie à partir de l'inventaire départemental des zones humides,

LES ESPACES DE FONCTIONNALITÉ DES ZONES HUMIDES (articles L151-23 du Code de l'urbanisme)

La préservation des milieux humides est un enjeu national et européen depuis les années 1990. La loi sur l'eau de 1992 définit juridiquement les zones humides : « *terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eaux douces, salées ou saumâtres de façon permanente ou temporaire* ». Elle fait de leur sauvegarde une obligation légale et une priorité au regard de leurs fonctions essentielles quant à l'épanchement des crues et comme réservoir de biodiversité.
En Savoie, environ 50% des zones humides ont disparu dans la seconde moitié du XX^{e} siècle. Afin de localiser et connaître ces milieux pour en stopper le déclin, un inventaire des zones d'une superficie supérieure à 1 000 m^2 a été conduit dans les communes savoyardes. Il a été coordonné par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN Savoie) et conduit en fonction de trois critères : biologique, pédologique et hydrologique. Le CEN définit en outre autour de ces zones humides des « **espaces de fonctionnalité** » qui correspondent aux secteurs tampons d'alimentation ou d'interrelations hydrauliques.

Le règlement vise donc à bien prendre en compte aussi ces espaces, qui ne sont pas intrinsèquement humides mais qui sont indispensables à la préservation des zones humides. Aucun nouvel aménagement ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement, ou encore en entraînant une rupture de la continuité écologique entre deux habitats humides.

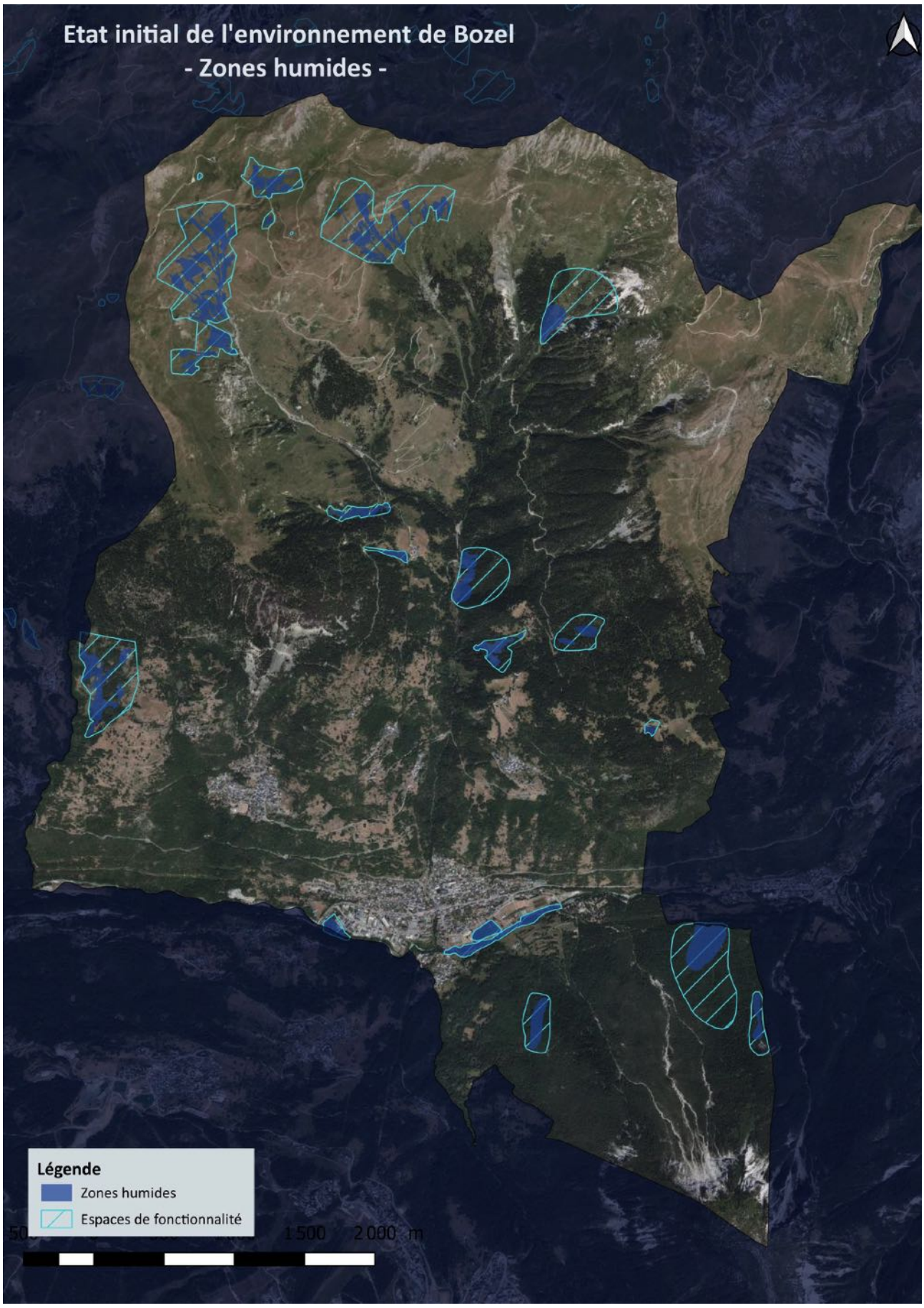
Etat initial de l'environnement de Bozel
- Zones humides -
Légende
Zones humides
Espaces de fonctionnalité
1 500
2 000 m

LES PELOUSES SÈCHES À PRÉSERVER (articles L151-23 du Code de l'urbanisme)

La commune de Bozel accueille de nombreuses prairies sèches identifiées en 2014 par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie, auxquelles d'ajoutent les données du site Natura 2000 des adrets de Vanoise (données de Mikolajczak 2017).
Les pelouses sèches constituent des réservoirs de biodiversité.
Ainsi, le dispositif règlementaire mis en place vise à préserver ces espaces, tout en permettant les travaux nécessaires aux missions de service public :

- Lutte contre l'embroussaillement (lié au risque feu de forêt notamment)
- Alimentation en eau potable
- Travaux agricoles

ESPACES VÉGÉTALISÉS À VALORISER (article L151-19 et article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

La commune a retenu des protections paysagères (au titre de l'article L151-19 du C. Urba.) et écologiques (au titre de l'article L151-23 du C. Urba.) fortes afin de préserver notamment les principaux espaces verts et parcs en milieu urbain.
Une trame matérialise cette protection qui consiste à retenir dans le règlement que la majeure partie de ces espaces doit etre préservés. En revanche, puisque situés en zone urbaine, une destruction partielle est autorisée (à hauteur de 30% maximum pour conserver l'esprit paysager actuel). Ces espaces participent au maillage de la trame verte et bleue en milieu urbain.

De manière générale :

- Les espaces boisés d'une taille importante d'un seul tenant sont identifiés, puisque d'une emprise suffisante pour jouer un rôle dans le confort climatique des espaces urbain et etre support de biodiversité. C'est le cas de la haie boisée entre le futur ascenseur valléen et le hameau des Moulins.
- Les espaces verts des opérations d'ensemble pour assurer le maintien d'espaces d'agréments pour les habitants, en accompagnement de la densité.

LES CAPTAGES

Les captages sont repérés et identifiés au plan des servitudes d'utilité publique (annexe du présent PLU).
Le règlement indique que « pour les secteurs de captage identifiés au plan des servitudes d'utilité publique : seuls sont autorisés les travaux ou ouvrages liés au captage, en application des arrêtés de DUP. »

LA SERVITUDE LIÉE A UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE (article L151-23 du Code de l'urbanisme)

La carte de la trame verte et bleue du territoire de Bozel identifie :
- le corridor à l'Est du territoire communal, jonction entre la dent du Villard et le Bois de Tincave
- le corridor écologique entre le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise et les réservoirs de biodiversité du territoire communal de Courchevel
- le corridor à l'ouest du territoire communal, entre le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise, la tourbière de Moranche et la ZNIEFF de type 1 du Mont Jovet

Le règlement et l'OAP thématique B imposent le maintien des perméabilités pour la faune. Toutefois, les aménagements d'intérêt général sont autorisés.

Les secteurs concernés présentent un caractère et un « statut » particuliers :

- S'agissant « d'axes » (terrestres ou aériens) de circulation de la faune et non de « périmètres » reconnus et protégés « institutionnellement », le report de ces corridors au règlement graphique du PLU s'est affranchi des limites parcellaires.
- Deux périmètres de corridors sont repérés sur le territoire communal (identifiées sur la carte de l'état initial de l'environnement, et reportés au règlement graphique), qui liaisonnent les réservoirs de biodiversité.
- Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" à éviter que les occupations ou utilisations du sol (construction, installation de clôture ou autre) n'entrave la circulation de la faune.

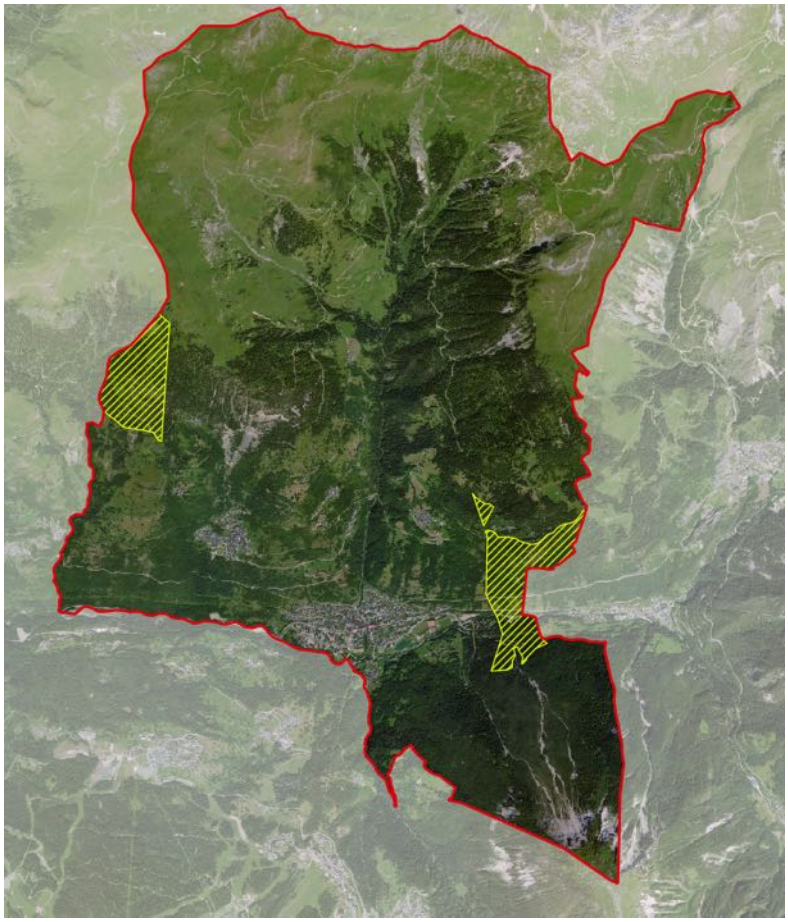

Localisation des corridors écologiques (source : Espaces&Mutations)

I.2.6. JUSTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEE (STECAL)

Le terme STECAL signifie Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limité. Ils sont régis par l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

> *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*
>
> *1° Des constructions ;*
>
> *2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
>
> *3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*
>
> *Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*
>
> *Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*
>
> *Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*
>
> *Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.*

Au sein des zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N), les STECAL ont été arrêtés sur les sites qui comprennent des constructions isolées en zone A ou N et qui ne correspondent pas à de l'habitat. Cela permet aux constructions d'évoluer et notamment de pouvoir réaliser des extensions ou des annexes qui ne sont pas admises par nature dans la zone A ou N.

Le PLU prévoit **4 STECAL.**

- **1 STECAL** lié au pôle environnement du Carrey (centre de valorisation des déchets)
- **1 STECAL** lié à un restaurant d'altitude existant et pouvant évoluer. En effet, ce type d'activités n'est pas « indispensable au fonctionnement du domaine skiable », au sens du 3° de l'article R151-48 du C. Urba. Il convient donc de les repérer et de leur donner un règlement spécifique pour accompagner leur évolution.
- **1 STECAL** pour permettre l'évolution limitée de la guinguette existante sur la base de loisirs
- **1 STECAL** lié à la mise aux normes des locaux communs existants sur le camping.

Le repérage et la mise en place de STECAL sur un restaurant d'altitude existant et régulièrement édifié vise à permettre l'évolution limitée de cet établissement, relativement anciens. Des travaux pourraient donc être nécessaires dans les prochaines années pour :

- **La rénovation des bâtiments**
- **Des mises aux normes sanitaires (cuisine, stockage)**
- **L'amélioration des conditions de travail du personnel**
- **L'amélioration des conditions d'accueil de la clientèle (plus de couverts en salle pour tenir compte des différentes conditions climatiques par exemple) mais aussi en terrasse**

	Nota, la commune comprend un autre restaurant d'altide (« les Balcons du Bozelet »). Toutefois, les contraintes liées

Nom du STECAL :	**1 - Pole environnemental du Carrey**	
REGLES PROPOSEES	**Destinations admises**	Seuls sont autorisés les équipements publics, y compris les ICPE (soumis au régime de déclaration et de l'enregistrement), la création de locaux (avec une superficie maximum de 1 500 m2 de surface de plancher) et les équipements nécessaires au fonctionnement d'un pôle de recyclage (bureaux, sanitaires, local de rangement, quai de transfert).
	Emprise au sol	L'emprise au sol total des constructions comprises dans le STECAL 1 sera dépendante de la surface de plancher totale autorisée de 1 500 m2 (existant + projet).
	Hauteur	La hauteur totale des volumes bâtis, mesurée à la médiane du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment ne devra pas excéder : **9 m au faîtage**
JUSTIFICATION		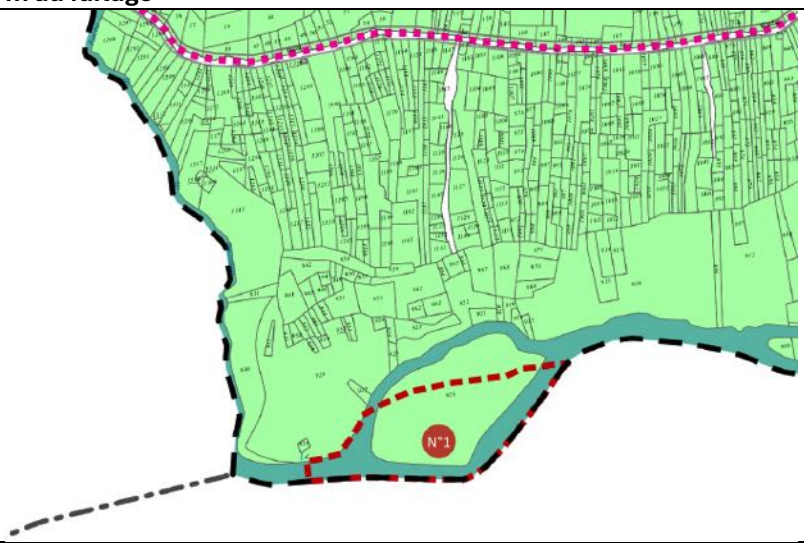

Le site du Carrey, localisé à cheval sur les territoires de Bozel et de Saint-Bon Courchevel, rassemble deux types d'activités :

- Une déchèterie ouverte aux particuliers et aux professionnels,
- Des activités de transfert disjointes de déchets de verre, de produits de collecte sélective en mélange emballages-papiers, d'ordures ménagères résiduelles, de cartons vers les sites de valorisation, de tri et de traitement.

La CCVV souhaite poursuivre son ambition en modernisant profondément le site du Carrey, aujourd'hui obsolète. Le site se caractérise en effet par une accessibilité peu sécurisée sur une route à grande circulation (RD915), des équipements dispersés, vétustes et ne répondant plus au fonctionnement et aux besoins actuels en termes de service rendu à l'usager, d'exploitation, de sécurité, et de performance technico-économique.

Il s'intègre par ailleurs dans un espace exigu : le foncier contraint constitue une difficulté intrinsèque à laquelle la conception devra faire face.
Sur la partie Nord du site, le Doron de Bozel et l'ancien centre de stockage réhabilité empêchent toute extension. Sur la partie Sud, le talweg présentant des pentes importantes limite techniquement les aménagements à prévoir.
La nouvelle installation objet de la présente mission est destinée à remplacer les infrastructures en place en améliorant significativement la qualité du service rendu, la sécurité du fonctionnement et les conditions de travail des équipes présentes sur le site.
Le site devra donc prévoir :
● Un site de transfert des déchets collectés en vue de leur traitement par valorisation ou élimination, à même d'accueillir des équipements de type FMA et compacteurs.
● Un site d'accueil du public pour le dépôt de leurs déchets (déchèteries) permettant de développer les services de collecte et l'ensemble des tris possibles.
● Des surfaces réservées aux évolutions possibles du service sur des activités de traitement expérimental, de démonstration, etc.
● Une aire de prise de carburant pour les véhicules de service du Maître d'Ouvrage

Une partie de ces équipements sera développé sur le territoire communal de Bozel.
La mise en place de ce STECAL doit donc permettre l'évolution de ce site.

Planning prévisionnel des travaux :
- travaux : 2026/2027
- mise en service des nouveaux équipements : 2028

Nota : la continuité de service sera assurée pendant les travaux

Nom du STECAL :	2 – Chalet des Verdons Sud	
REGLES PROPOSEES	**Destinations admises**	Sont admis sous conditions Restauration
	Évolutions admises	- L'aménagement, la réhabilitation et l'extension de restaurants d'altitude. - La réalisation des restaurants d'altitude autorisés. Les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 300 m^2 de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU.
	Emprise au sol	Résulte des évolutions autorisées
	Hauteur	La hauteur totale des volumes bâtis, mesurée à la médiane du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment ne devra pas excéder **9 m au faîtage**

Photo aérienne 2022 ©ign

Le STECAL correspond au restaurant existant. Ce restaurant est implanté en bordure du domaine skiable, à proximité de la gare de remontée mécanique, respectant ainsi une des conditions fixées par le SCoT.
Le STECAL a été délimité sur l'emprise du bâtiment et de sa terrasse.

Au regard des enjeux environnementaux à proximité, tout aménagement ou toute majoration de l'emprise au sol est soumis à la réalisation d'une étude Faune-Flore-Habitats comprenant la prospection des espèces végétales et animales patrimoniales et les mesures d'évitement-réduction et compensation des incidences.

Ce STECAL a pour vocation de permettre l'évolution du restaurant existant.
Le classement d'un terrain au sein d'un STECAL permet uniquement la réalisation d'aménagement dans le volume existant, et d'extension limitée.
Il n'y a pas de possibilité de constructions nouvelles dans la mesure où le site est isolé et la commune soumise à la loi Montagne.
Le STECAL couvre le tènement déjà occupé par les restaurants actuels et les terrasses. La délimitation des périmètres peut ponctuellement autoriser de petites extensions, mais qui ne peuvent représenter plus de 30% de l'emprise existante et dans la limite de 300 m2 pour rester en deçà des seuils du SCoT (300 m2).
Le règlement proposé s'est attaché à respecter les principes du Code de l'urbanisme relatif à la loi Montagne et aux seuils des Unités Touristiques Nouvelles locales (UTNl) :

- L'extension du bâti isolé existant doit rester limitée (article L122-5 et article L122-16 du C. Urba), inférieure à 30% par rapport à l'existant
- Et dans la limite de 300 m2 (rappel jusqu'à 500 m2 article R122-5 du C. Urba)*.

** Dans les faits, ce seuil n'est pas atteignable pour ces extensions du fait des périmètres resserrés mis en place et de la surface de plancher existante du restaurant.*

Pour rappel, le DOO du SCoT encadre l'évolution des restaurants d'altitude :
« Les nouveaux restaurants d'altitude ou les augmentations importantes des capacités d'accueil des restaurants d'altitude existants doivent satisfaire les critères suivants :

- ***Être justifiés par un déficit d'équipements au regard de la fréquentation du secteur.***
- ***Être situés à proximité d'une gare d'arrivée d'une remontée mécanique structurante (téléporté débrayable ou téléphérique), ou à la croisée de plusieurs pistes de ski fréquentées, ou encore à la fois à proximité d'une piste de ski et d'une zone aménagée pour les loisirs d'été.***
- ***Être alimentés en eau de consommation humaine soit par raccordement au réseau de distribution public lorsque cela s'avère possible, soit par raccordement à une ressource ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale pour délivrer de l'eau conformément au Code de la Santé Publique.***
- ***Être reliés à un réseau public d'assainissement, ou à un système d'assainissement autonome si une étude démontre (…) :***
- ***Faire l'objet d'une étude spécifique visant à garantir leur bonne intégration dans l'environnement »***

Les évolutions limitées des deux restaurants existants ne rentrent pas dans ce cadre.

Nom du STECAL :	3 – Locaux communs du camping	
REGLES PROPOSEES	**Destinations admises**	Sont autorisés les extensions limitées des locaux communs existants, pour des mises aux normes sanitaires et/ou techniques.
	Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol est onc de fait limité à l'extension limitée du bâtiment existant
	Hauteur	La hauteur totale des volumes bâtis, mesurée à la médiane du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment ne devra pas excéder : **8 m au faîtage**
JUSTIFICATION		**EXTRAIT PLAN**
Ce STECAL est composé de deux bâtiments existants		

Nom du STECAL :	4 – La guinguette de la base de loisirs	
REGLES PROPOSEES	**Destinations admises**	Sont autorisés l'extension limitée du bâtiment existant.
	Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol est onc de fait limité à l'extension limitée du bâtiment existant
	Hauteur	La hauteur totale des volumes bâtis, mesurée à la médiane du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment ne devra pas excéder : **8 m au faîtage**
JUSTIFICATION		**EXTRAIT PLAN**
Ce STECAL correspond au bâtiment existant.		

I.2.7. JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APPORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.
On distingue :

- Les emplacements réservés destinés aux voiries, ou tronçons de voiries nouvelles nécessaires à la desserte des zones urbaines, à leur fluidité, et aux échanges à l'intérieur ou aux franges des zones urbanisées
- Les emplacements réservés destinés à renforcer le maillage des déplacements doux
- Les emplacements réservés qui définissent les terrains prévus pour des équipements de superstructure ou d'infrastructure

La commune a réalisé un travail conséquent de repérage : le nombre d'emplacements réservés est ainsi relativement élevé mais répond aux caractéristiques urbaines et touristiques d'une commune de montagne comme Bozel.
En effet, la question du foncier est prépondérante pour améliorer et entretenir les réseaux, pour permettre le développement urbain, économique et touristique mais également pour pérenniser certains usages et pratiques.

Le PLU distingue :

- Les emplacements réservés destinés aux voiries, ou tronçons de voiries nouvelles nécessaires à la desserte des zones urbaines ou à urbaniser, à leur fluidité, et aux échanges à l'intérieur ou aux franges des zones urbanisées :

- Les emplacements réservés destinés aux voiries et chemins existants pour des élargissements, des aménagements de sécurité, liés à leur fluidité, et aux échanges à l'intérieur ou aux franges des zones urbanisées
  Il est important de préciser que de nombreuses voiries utilisées n'ont pas fait l'objet de rétrocession ou alors uniquement en partie. Afin d'avoir une cohérence et une meilleure compréhension des usages, le choix a été porté de mettre en place des emplacements réservés,

- Les emplacements réservés destinés à renforcer le maillage des déplacements doux. Ce type d'emplacements réservés concerne deux catégories :
  - Le maillage mode doux des zones urbanisés afin de permettre des liens entre les différents secteurs d'hébergement et d'équipement
  - Le maillage mode doux des zones naturelles, afin de créer de nouveaux sentiers, de pérenniser les chemins d'usage existants

- Les emplacements réservés destinés à conforter l'offre en matière de stationnements sur les hameaux périphériques.

- Les emplacements réservés destinés à la gestion des voiries en période hivernale (dévidoir et stockage de neige)

- Les emplacements réservés destinés à l'aménagement des ouvrages liés au réseau d'eau

Il est rappelé que certains emplacements réservés sont en partie situés zone de risques selon le document en vigueur. Les travaux admis le sont, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux et de présenter une vulnérabilité certaine.

L'ensemble de ces emplacements réservés est inscrit sur le règlement graphique du PLU.

Le PLU révisé compte 63 emplacements réservés :

VOCATION	NOMBRE	LIEN AVEC LE PADD
Parkings de proximité	11	Mise en œuvre de l'Axe I / orientation n°4 *« Améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la commune »* *Ils sont localisés sur les hameaux périphériques, afin d'offrir des solutions pragmatiques et faciliter les rénovations du bâti existant des cœurs de villages anciens, dont la configuration ne permet de répondre aux exigences règlementaires en matière de stationnement sur les parcelles des projets.* ***Certains de ces emplacements réservés génèrent de la consommation d'espace,*** *d'autres non (lorsqu'il s'agit d'une pérennisation d'un espace de stationnement existant).*
Passerelles liées aux flux piétons entre le parking du pré de la Chèvre, les hébergements touristiques et la gare de départ de l'ascenseur valléen	2	Mise en œuvre de l'Axe II / orientation n°1 *« Tirer parti de l'organisation des Jeux Olympiques 1 pour assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant « qualitative » que « quantitative » en phase avec le positionnement de Bozel comme « camp de base »* *Ces emplacements réservés visent à assurer la lisibilité et l'attractivité des parcours piétons.* ***En surplomb du sol, ils ne génèrent pas de nouvelle artificialisation.***
Aménagements en lien avec les ouvrages d'eau existants	14	Mise en œuvre de l'Axe I / orientation n°5 *« Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique »* Ils permettent de sécuriser l'accessibilité des chemins d'accès et des alentours autour des ouvrages techniques existants. ***Cela ne génère pas de consommation d'espace supplémentaire.***
Décharge à neige	17	Mise en œuvre de l'Axe I / orientation n°5 *« Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique »* Ils permettent d'assurer le respect des missions de service public et n'engendre qu'une occupation provisoire du sol, sans artificialisation supplémentaire.
Cheminements piétonniers	1	Mise en œuvre de l'Axe I / orientation n°4 *« Améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la commune »* Il concerne le cheminement permettant d'assurer l'accessibilité au centre-bourg depuis le parking du Pré de la Chèvre (emplacement réservé n°60)
Élargissement et sécurisation de voiries	15	Mise en œuvre de l'Axe I / orientation n°4 *« Améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la commune »* Il s'agit ici uniquement de sécuriser des itinéraires existants, ce qui ne génère pas de consommation d'espace supplémentaire (élargissement inférieur à 5 m de large).
Équipements publics	2	Mise en œuvre de l'Axe I / orientation n°5 *« Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique »* Un emplacement réservé est prévu sur un site bâti pour le futur garage intercommunal.

		Il est aussi prévu un emplacement réservé pour des bacs de tri sélectif.
Équipement touristique	1	Mise en œuvre de l'Axe II / orientation n°1 *« Tirer parti de l'organisation des Jeux Olympiques 1 pour assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant « qualitative » que « quantitative » en phase avec le positionnement de Bozel comme « camp de base »* Il s'agit ici de s'assurer de la maitrise publique du foncier lié à la mise en œuvre de l'OAP du Désert.

I.2.8. JUSTIFICATIONS DE L'IDENTIFICATION DES SECTEURS D'INTERET

Le tissu bâti à l'intérieur des enveloppes urbanisées de la commune doit faire l'objet d'une attention toute particulière en termes de qualité architecturale, d'organisation urbaine et de densité.

Pour remplir les objectifs du PADD, l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet d' « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » a été mobilisé.

BOZEL dispose d'un patrimoine bâti intéressant. Ce patrimoine a fait l'objet de nombreuses réhabilitations et d'aménagement visant à sa préservation et sa mise en valeur. Dans ce cadre, les chapelles et oratoires relèvent d'une valeur identitaire qu'il convient de préserver.
Dans l'ensemble des zones, la commune a souhaité recenser les constructions susceptibles d'avoir un intérêt patrimonial à préserver, voire à réhabiliter, conformément à l'article **L151-19** du Code de l'Urbanisme.

D'une part, les constructions témoins de l'histoire communale (Tour Sarrasine, chapelles, oratoires, fours) ont été identifiées.

D'autre part, la partie ancienne du cœur de village ainsi que les hameaux vernaculaires ont été repérés.

Les projets devront respecter strictement le caractère existant du bâti. Ces repérages ont été effectués à partir de visites de terrains. Toutefois, il convient de considérer :

- Qu'une majeure partie d'entre elles sont liées à des habitations et sont plus ou moins réhabilitées. Le classement opéré sur ces constructions a donc pour but principal de préserver des éléments architecturaux essentiels et d'interdire les évolutions qui pourraient nuire à la qualité ou à l'identité des constructions.
- Que les constructions repérées doivent pouvoir être préservées. En effet, le règlement précise que les réhabilitations sont possibles sans limitation de surface de plancher et sans extension, afin de ne pas nuire à la qualité des constructions. Les annexes accolées sont interdites pour préserver le volume global des bâtiments.

Hameau de Villemartin 	**Chapelle Villemartin**
Tour sarrasine	**Hameau de Tincave**

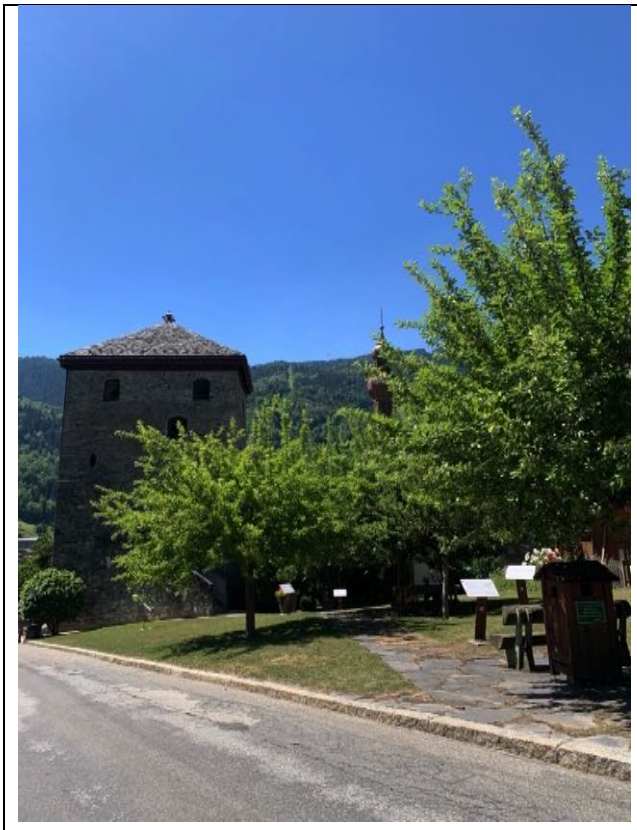

Chapelle Saint Agathe- Les Moulins

A noter que les chalets et hameaux d'estives ne font pas l'objet d'un repérage via une servitude car ils sont déjà soumis aux dispositions liées aux chalets d'alpages. Ainsi pour toute rénovation et travaux un dossier spécifique et un passage au Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont exigés.

LES CHALETS D'ALPAGE, D'ESTIVE

Afin d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les zones urbaines et les zones rurales, la législation édicte des règles pour interdire ou limiter la constructibilité en dehors des zones urbanisées.
Les communes sont chargées d'en garantir le respect, dans le cadre de leurs compétences.

- Dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage (construction située en montagne, utilisée traditionnellement de façon saisonnière (estivale) pour abriter l'homme et le bétail), ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, peuvent être autorisées. Leur restauration ou reconstruction avec un changement de destination visent à maintenir un patrimoine montagnard, alors que leur vocation agricole tend à disparaître.

Cette autorisation est donnée par le préfet, après avis de la CDNPS.
Toutefois, il convient préalablement d'identifier les chalets qui présentent un véritable intérêt patrimonial et architectural. Cela nécessitera une approche spécifique identifiant pour chaque chalet :
- Son environnement (topographie, réseaux éventuels, desserte)
- Ses caractéristiques constructives (types de matériaux, techniques utilisées, ...)
- Ses caractéristiques architecturales (volumétries, proportions, fonction de chaque espace, ouvertures, soubassements, ...)

Tous ces éléments permettront de définir si les chalets (ou anciens chalets) en question présentent un intérêt et si leurs rénovations sont souhaitables.

I.2.9. JUSTIFICATION DU VOLET « GESTION DES RISQUES »

Rappel du contexte règlementaire

La Commune de Bozel disposait jusqu'alors d'un Plan d'Indexation en Z afin de prendre en compte les risques naturels.
En novembre 2020, les services de l'État ont informé la commune que celle-ci devait désormais disposer d'un PPRn (Plan de Prévention des Risques Naturels).
Les études ont ainsi été menées depuis 2020 et sont en cours de finalisation.
Le Porter à Connaissance de la carte des aléas a été transmis à la Commune de Bozel en janvier 2023.
Le PPRn devrait être approuvé prochainement : dès lors, seul ce document sera pris en compte pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dans l'attente de cette approbation, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est faite sur la base des cartes d'aléas reportées en annexe et de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration du périmètre d'étude du PPRn sur le règlement graphique

Ce périmètre permet de se référencer directement à la carte stabilisée des aléas naturels en annexe du PLU.
Ces aléas sont catégorisés selon leur intensité.
Le tableau ci-contre reprend les principes de constructibilité selon la teneur des aléas.

Niveau d'aléas	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelles constructions sauf en dent creuse protégée par un ouvrage
Moyen	Non constructible (1)	Constructible avec prescriptions (3)
Faible	Constructible avec prescriptions Non constructible pour inondation (2)	Constructible avec prescriptions
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé)	

Les principes à décliner sont les suivants :

- En zone non urbanisée, un aléa moyen ou élevé se traduit par une règle d'inconstructibilité.

Cette règle peut souffrir des exceptions en zone d'aléa moyen dans certains cas particuliers de phénomène lents ne mettant pas les vies humaines en danger pour lesquels des parades constructives existent, tels que les glissements ou les affaissements de terrains

- En zone urbanisée, la règle d'interdiction des nouvelles constructions s'applique en aléa élevé, mais il est possible de poursuivre l'urbanisation en aléa moyen et faible.

Les chutes de blocs sont considérées comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes. Ainsi, pour l'aléa « chutes de blocs » d'une intensité moyenne, les zones restent inconstructibles. Les effondrements de cavités souterraines sont également considérés comme des phénomènes brutaux, ils doivent donner lieu la plupart du temps à une règle d'inconstructibilité y compris en zone urbanisée. En aléa moyen caractérisant une susceptibilité au phénomène relativement marquée, la réalisation préalable d'études géotechniques avec sondages profonds peut permettre de lever les incertitudes sur le risque potentiel d'effondrement

Les études PPRn identifient des aléas. La doctrine de l'inconstructibilité des aléas hors zone urbaine est bien intégrée dans la révision. En revanche, lorsque de nouveaux aléas faibles sont identifiés au sein de la zone urbanisée et où la constructibilité est possible, des prescriptions sont intégrées, via les OAP :

- OAP n°2 de Villemartin
- OAP n°3 de l'Entrée du Chef-lieu
- OAP n°4 de la Maison EDF
- OAP n°7 du Martinet

Justification du tramage au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme sur le secteur du Pré de la Chèvre

Sur la partie avale de l'OAP du Pré de la Chèvre, une trame spécifique au titre du R. 151-34 du CU est mise en place pour permettre la réalisation d'un projet de stationnement public prévu dans l'OAP n° 6 avec une prise en compte adaptée des aléas.

Extrait de la carte des aléas du projet de PPRn venant mettre à jour la connaissance des risques

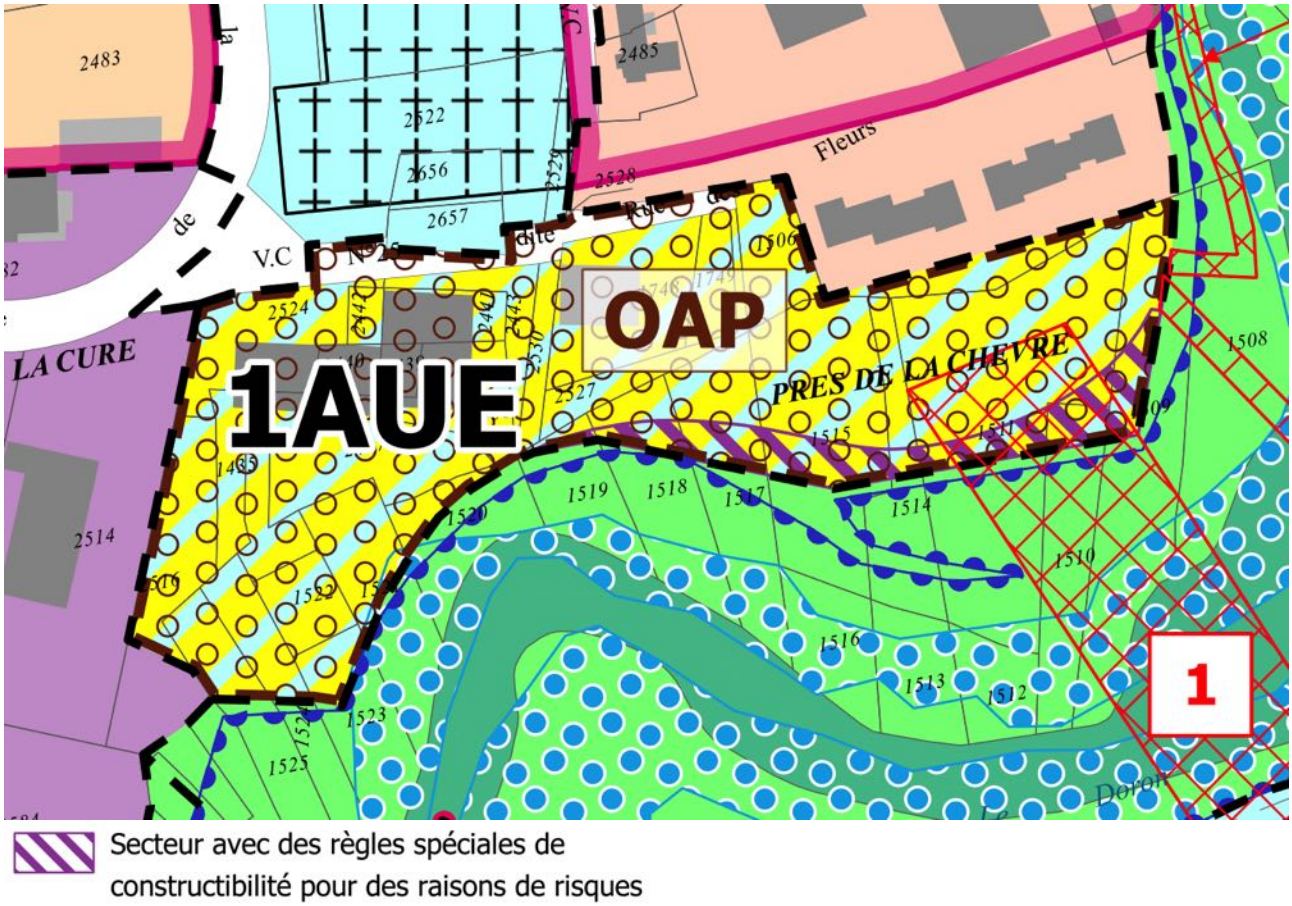

Extrait du règlement graphique sur le secteur du pré de la Chèvre

I.2.10. LES AUTRES PRESCRIPTIONS ET INFORMATIONS GRAPHIQUES

LES SECTEURS D'IMPLANTATION DE REMONTÉES MÉCANIQUES POUR L'ASCENSEUR VALLÉEN (article L151-38 du Code de l'urbanisme)

En vue de la réalisation de l'ascenseur valléen, il est nécessaire de permettre l'implantation de la remontée mécanique, depuis la future gare (secteur 1AUE), en direction de Saint-Bon (commune de Courchevel). Cette servitude n'autorise que la réalisation de la remontée mécanique et pas l'aménagement d'une piste de ski.

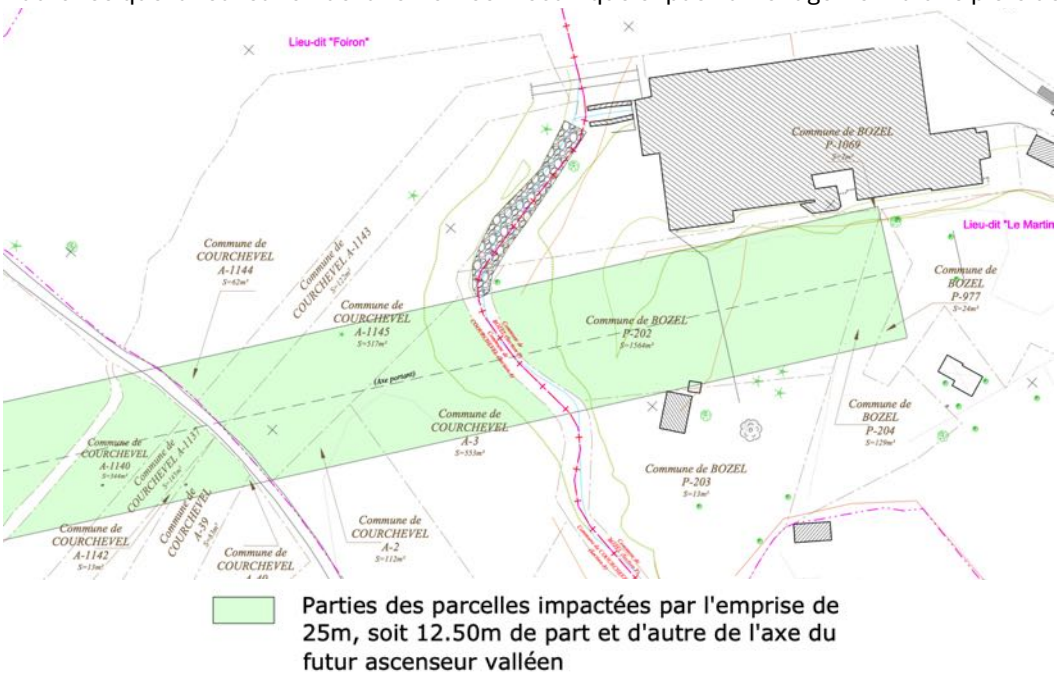

LES SENTIERS DU PDIPR (article L151-38 du Code de l'urbanisme)

Le PLU identifie une trame sur les itinéraires du PDIPR, pour répondre à la demande du conseil départemental.

De plus, le règlement indique dans les dispositions générales :

> *Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les **chemins inscrits au PDIPR** (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers et/ou cyclables repérés au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée. Les projets d'urbanisation à venir doivent préserver les emprises foncières nécessaires. Le cas échéant, les travaux de déviation des itinéraires seront réalisés à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est sous contrôle du service gestionnaire des sentiers*
> *Les chemins piétons et VTT identifiés au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme doivent également être préservés et leur continuité assurée.*

LES BÂTIMENTS AGRICOLES, REFUGES ET CABANES

Le PLU révisé maintien le repérage informatif des bâtiments isolés en zone agricole ou naturelle. Cela ne renvoie à aucune prescription spécifique au niveau du règlement.

I.2.11. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La commune a mis en place 11 orientations d'aménagement et de programmation :

- 9 OAP sectorielles
- 1 OAP thématique « centralité »
- 1 OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains »

Les OAP sectorielles, correspondent tout d'abord à des sites de taille souvent plus importante et surtout à des sites portant des enjeux de développement plus significatifs, comme par exemple des sites en centralité, des programmations mixtes, des interfaces avec l'espace agricole, des cônes de vue, la valorisation du patrimoine bâti.
Ainsi, les Orientations d'Aménagement et de Programmation envisagées ont pour but :

- D'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface en respectant les prescriptions du SCoT
- D'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment les zones 1AU au chef-lieu
- D'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité cible pour les zones urbanisées
- D'organiser le développement économique et touristique liée à l'arrivée de l'ascenseur valléen
- D'encadrer l'évolution et le renouvellement de la zone d'activité et favoriser son intégration dans son environnement proche.
- D'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface
- D'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale et touristique
- D'assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu bâti.
- De favoriser les conditions d'aménagement favorables au développement durable
- De structurer le développement économique et d'encadrer l'aménagement de nouvelles zones
- D'anticiper le développement d'équipements et d'infrastructures publics

Ces OAP sont composées :

- D'un texte qui développe des éléments de constat, précise :
  - Les constats,
  - Les objectifs,
  - La programmation,
  - Les principes d'aménagements
- Et d'un schéma comme le prévoit l'article L151-7-5° du C. Urba.

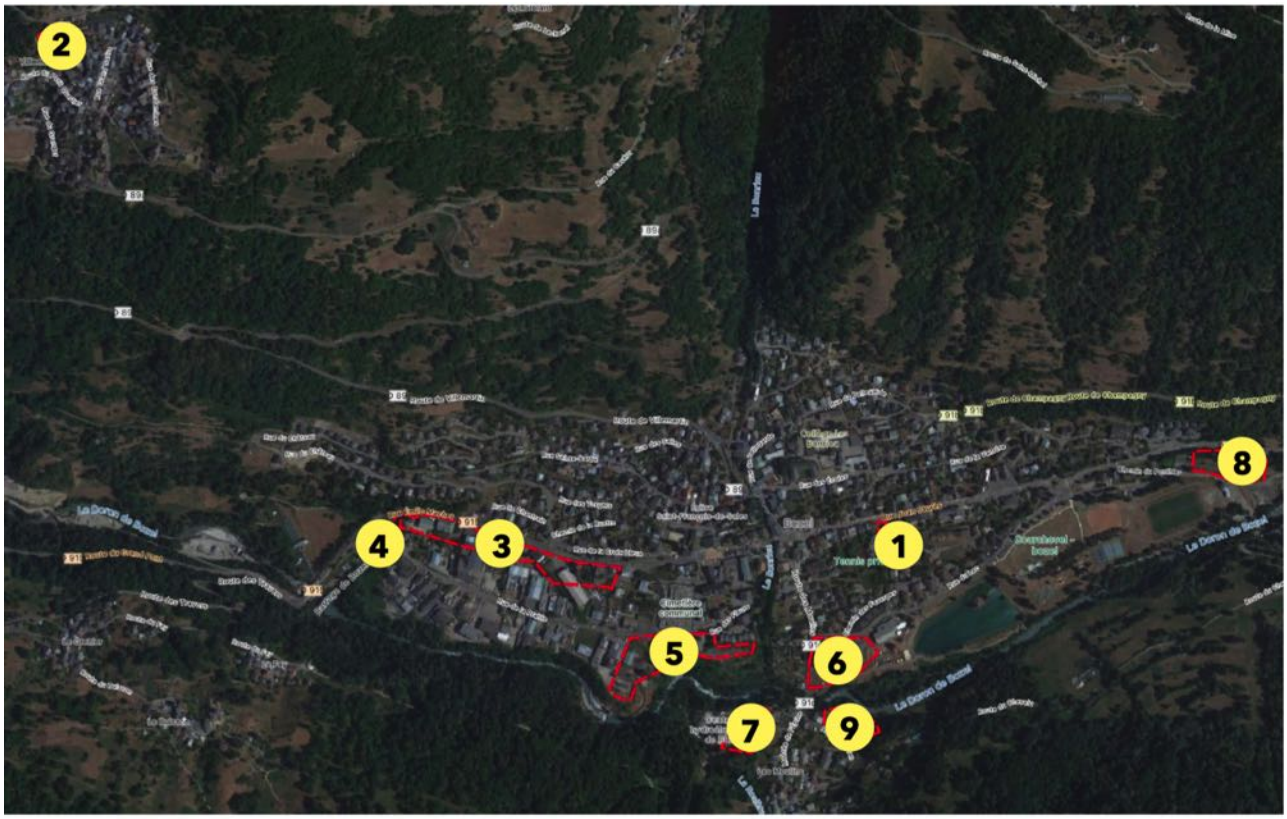

OAP N°1 / SECTEUR UC « CHEF-LIEU EST»
OAP N°2 / SECTEUR UC « VILLEMARTIN »
OAP N°3 / SECTEUR UBX « ENTRÉE CHEF-LIEU»
OAP N°4 / SECTEUR UB « LA MAISON EDF »
OAP N°5 / SECTEUR 1AUE « PRÉ DE LA CHÈVRE »
OAP N°6 / SECTEUR 1AUT « LE DÉSERT»
OAP N°7 / SECTEUR 1AUE « LE MARTINET »
OAP N°8 / SECTEUR 1AUB « LE STADE »
OAP N°9 / SECTEUR 1AUB « LES MOULINS »

Localisation des OAP sectorielles dans le territoire

1. Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de mettre en œuvre plusieurs action retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). En effet, ces orientations d'aménagement et de programmation ont pour but :

- De promouvoir des mesures d'intégration environnementale au sein des projets majeurs fléchés par le PLU ;
- D'intégrer les prescriptions relatives à la connaissance actualisée du risque (en lien avec les travaux en cours du PPRn)
- D'organiser le renouvellement urbain dans le pôle préférentiel de densification (centre-bourg et Les Moulins), privilégiant logements en résidence principale et les lits durablement marchands,
- D'organiser la production de logements pour les habitants permanents sur les fonciers non bâtis mobilisés,
- D'assurer la réalisation de logements/hébergements pour les actifs saisonniers en mobilité au niveau des structures liées à l'ascenseur valléen
- D'assurer la prise en compte de la trame verte, bleue et noire, notamment en milieu urbain
- De promouvoir la place du piéton dans les mobilités du quotidien.

OAP	Cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
OAP n°1	Outre la servitude de résidence principale inscrite au règlement graphique, cette OAP participe directement à la mise en œuvre d'action du PADD : - **Prendre en compte le confort climatique,** - **Limiter l'artificialisation.** - **Optimiser l'urbanisation des dents-creuses des polarités principales (Centre village, Villemartin, Les Moulins)** En effet, le site est aujourd'hui végétalisé et partiellement boisé. Les orientations visent donc à adapter la densité à cet environnement et à préserver des espaces de pleine terre généreux au contact du centre-bourg.
OAP n°2	Ce périmètre d'OAP vise à assurer une optimisation de la consommation foncière sur ce hameau secondaire où les programmes de logements sont souvent inférieurs à 10 logements/ha. Outre la servitude de résidence principale inscrite au règlement graphique, cette OAP participe directement à la mise en œuvre d'action du PADD : - **Prendre en compte le confort climatique,** - **Limiter l'artificialisation.** - **Maintenir la qualité paysagère urbaine** - **Optimiser l'urbanisation des dents-creuses des polarités principales (Centre village, Villemartin, Les Moulins)** En effet, l'OAP impose des formes urbaines simples, bien intégrées dans la pente, ainsi que le maintien de 30% minimum d'espaces verts de pleine terre.
OAP n°3	Ce périmètre d'OAP est directement lié à une action forte du PADD : **« Identifier la zone d'activités économiques de la Prairie et lui donner les moyens de se densifier et de se renouveler, tout en permettant son évolution sur la frange avec la RD915 afin d'assurer une mise en scène et une accroche qualitative avec le cœur du Chef-lieu ».** Cette OAP vise à permettre le renouvellement urbain d'un gisement foncier bâti au sein de l'espace préférentiel de densification. Il est donc à ce titre prioritaire.
OAP n°4	Cette OAP vise à assurer la mise en œuvre du PADD en produisant du logement permanent sans artificialisation nouvelle. Il s'agit d'un ancien bâtiment d'EDF aujourd'hui obsolète. Le choix s'est porté préférentiellement sur le logement permanent plutôt que pour l'accueil d'activité artisanale puisque ce site est maitrisé par la collectivité et la réalisation effectivement de logement en résidence principale est possible ici sans être dépendant de l'initiative privée.
OAP n°5 OAP n°7	Ces deux périmètres d'OAP sont directement issus de la mise en œuvre du projet d'ascenseur valléen, et constituant une action forte du PADD : **« Permettre un autre mode de transport, pour décarboner les axes routiers via la réalisation de l'ascenseur valléen (équipement structurant de mobilité), et de ses équipements annexes (services, stationnements, cheminements). Cet équipement doit en effet s'accompagner d'une offre en stationnement conséquente pour accompagner un report modal massif pour tous les déplacements du quotidien, professionnels mais aussi de loisirs ».**
OAP n°6	Ce périmètre d'OAP est directement lié à une action du PADD : **« Développer l'hébergement touristique sur le secteur du Désert (du fait de son positionnement stratégique en interface directe avec la base de loisirs et à proximité du futur ascenseur valléen) ».**
OAP n°8 OAP n°9	Ces deux secteurs d'OAP participent à l'ambition affichée dans le PADD de production de logements en résidence principale. L'ensemble des besoins ne sont pas réalisables au sein des espaces urbanisés. Les deux secteurs d'extensions du Stade et des Moulins sont ici l'opportunité de proposer une programmation exclusivement sous forme de résidence principale et avec des formes urbaines (et donc des typologies de logements) diversifiées, adaptées pour permettre un parcours résidentiel complet sur le territoire. Puisqu'il s'agit de

	secteurs en consommation d'espace, les OAP visent une certaine optimisation avec des densités cibles supérieures à celles fixées au SCoT. Ces OAP mettent en œuvre les actions suivantes du PADD : - **Avoir la capacité de produire environ 130 logements pour les habitants permanents ;** - **Minimiser la consommation foncière en extensif (espaces agricoles et naturels périphériques), et déterminer les secteurs pouvant accueillir une nouvelle urbanisation au regard des enjeux paysagers, naturels, agricoles et des réseaux** Notamment, le secteur du Stade est particulièrement stratégique puisque sa localisation autorise des densités importantes sans générer de conflits avec le voisinage immédiat.

Les OAP intègrent un échéancier d'ouverture à l'urbanisation puisque le PLU prévoit des zones « à urbaniser ». Au regard du contexte particulier de mise en œuvre de ces OAP (liées en partie à l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques de 2030), seule la zone 1AUC est différée dans le temps.

2. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°1 « Chef-lieu Est »

Il s'agit à travers cette OAP d'assurer une densification en favorisant l'émergence de formes intermédiaires, afin d'être en cohérence avec le bâti existant à proximité (composé notamment de maisons individuelles).
Il s'agit d'une zone privilégiée pour le développement de Bozel, située au cœur du village, à proximité immédiate des équipements publics existants et des commerces/services.
Cette zone, d'une superficie de 0,26 ha a vocation à venir densifier et structurer le centre village en proposant une offre avec des formes architecturales variées.
Ce tènement est donc stratégique pour plusieurs raisons :

- Sa position géographique
- Son potentiel de densification
- Sa typologie de dent creuse

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site
- Permettre une mixité des formes urbaines (individuel, intermédiaire)
- Assurer un schéma de desserte pour sécuriser les accès depuis la RD915
- Veiller à une insertion paysagère avec une gestion des mitoyennetés

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	Du fait de sa position en interface entre le cœur du centre de Bozel et les secteurs d'habitat individuel, une densité moyenne de 20 logt/ha est retenue. Pour faciliter la gestion des vis-à-vis et préserver l'intimité des constructions existantes à proximité, il est prévu la possibilité d'une diversification des formes urbaines avec des logements individuels et intermédiaires.
CONDITIONS D'URBANISATION	Sans objet (zone urbaine)
GESTIONS DES MOBILITES	Le secteur est accessible directement depuis la RD915. L'OAP prévoit donc une desserte unique du secteur par cette voirie, avec une entrée/sortie sécurisée
PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	Pour assurer une insertion paysagère dans un tissu urbain bâti, l'OAP demande de traiter les interfaces avec les parcelles mitoyennes avec un filtre boisé et arboré. Afin de préserver des vues sur le grand paysage et pour respecter la silhouette bâtie du village, il est demandé de privilégier des implantations avec un sens de faitage perpendiculaire à la pente. Dans l'esprit de limiter l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement seront mutualisées dans la mesure du possible.

3. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°2 « Villemartin »

L'objectif de cette OAP est d'intégrer les enjeux environnementaux identifiés. En effet, la programmation est déjà bien cadrée par la servitude « résidence principale » inscrite au règlement.

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	La densité visée de 15 à 20 logements/ha est adaptée à la situation du hameau et au fait que le site est imbriqué dans de l'urbanisation existante sous forme de chalets.
CONDITIONS D'URBANISATION	Sans objet (zone urbaine)
GESTIONS DES MOBILITES	Le secteur est accessible directement depuis le domaine public.
PRISE EN COMPTE DES ALÉAS	L'OAP prend en compte la nouvelle connaissance du risque (présence d'aléas dans le futur PPRn).
PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	Une attention particulière sera portée au développement de ce site : il s'agit de maintenir des espaces de pleine terre et la végétation ligneuse existante en périphérie.

4. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°3 « Entrée du Chef-lieu »

Il s'agit d'une zone stratégique pour la restructuration urbaine de Bozel, située en entrée de ville, au niveau de la ZA de la Praire, en frange avec la RD915, à proximité immédiate des équipements publics existants et des commerces/services.
Actuellement ce secteur accueille une diversité des fonctions urbaines avec des commerces, des activités artisanales et industrielles, des services et des logements.
Le renouvellement de cette frange urbaine d'une superficie de1,85ha doit permettre de redonner une cohérence à ce secteur marqué par une faible qualité des ambiances paysagères et urbaines.
Ce tènement est donc stratégique pour plusieurs raisons :

- Sa position géographique en entrée de ville
- Son potentiel de renouvellement urbain
- Sa mixité des fonctions

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site
- Imposer une mixité des fonctions urbaines (collectif et intermédiaire)
- Améliorer la qualité urbaine et paysagère de l'entrée de ville
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Gérer le renouvellement urbain

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	L'objectif est de permettre selon les opportunités et les faisabilités la création de logements (mais uniquement pour les niveaux supérieurs car les rez sont obligatoirement dédiée à une activité économique) Le nombre de logements estimés à terme est d'une vingtaine environ.
CONDITIONS D'URBANISATION	Sans objet (zone urbaine)
GESTIONS DES MOBILITES	Le secteur est accessible directement depuis la RD915. L'OAP prévoit des accès mutualisés dans la mesure du possible pour faciliter la visibilité et la gestion des entrées/sorties. Une continuité piétonne sera réalisée le long de la voirie. Elle devra renforcer la lisibilité et le confort des cheminements piétonniers vers le centre-bourg.
PRISE EN COMPTE DES ALÉAS	L'OAP prend en compte la nouvelle connaissance du risque (présence d'aléas dans le futur PPRn).

PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	Une attention particulière sera portée au développement de ce site : il s'agit de marquer l'entrée de ville par des aménagements qualitatifs (végétal comme minéral). Il est demandé une cohérence d'aménagement d'ensemble avec une uniformité dans le traitement de l'interface domaine privé/domaine public, une harmonie du mobilier urbain et la recherche de simplicité des enseignes. Des espaces plantés et arborés pourront accompagner la continuité piétonne, mais ne devront pas compromettre les ouvertures visuelles sur le grand paysage.

5. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°4 « Maison EDF »

Cette OAP s'est imposée pour assurer la prise en compte des enjeux environnent aux.

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	Une densité de 60 logements/ha est imposée, soit 10 logements en résidence principale via une opération de renouvellement urbain.
CONDITIONS D'URBANISATION	Sans objet (zone urbaine)
GESTIONS DES MOBILITES	Accès depuis le réseau de voirie existant (rue de la Prairie).
PRISE EN COMPTE DES ALÉAS	L'OAP prend en compte la nouvelle connaissance du risque (présence d'aléas dans le futur PPRn).
PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	La préservation de l'ambiance boisée est imposée, notamment pour assurer le confort climatique et pour maintenir les puits de carbone existants.

6. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°5 « le Pré de la Chèvre »

Il s'agit d'une zone stratégique pour le développement touristique de Bozel, située en contrebas du chef-lieu, dans la ZA de la Prairie, à l'entrée Ouest de la commune, bénéficiant d'un accès aisé.
Ce ténement est actuellement constitué de site de stockage de matériel, d'espaces naturels et boisés. Il est donc en partie anthropisé.
Cette zone, d'une superficie de 1,3ha, a vocation à accueillir des infrastructures et des équipements liés à l'implantation de l'ascenseur valléen en rive gauche du Doron : stationnements en ouvrage, pôle multimodale, passerelle, équipements /services liés à ce type de projet (casier, toilettes, espace d'accueil)
Ce tènement est donc stratégique pour plusieurs raisons :

- Sa position géographique et les opportunités de développement
- Une offre alternative en termes de mobilités pour les touristes comme les salariés
- Une réflexion globale sur la circulation et les déplacements à l'échelle de la commune

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site
- Permettre
- Développer des équipements en lien avec le projet d'ascenseur valléen
- Assurer un schéma de desserte pour sécuriser les accès depuis la RD915
- Conforter le maillage et les accessibilités piétons/cycles.
- Connecter ce secteur par la mise en place de cheminements mode doux
- Prendre en compte les risques naturels connus

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	La localisation du site dans la continuité de la zone d'activité économique permet d'envisager des hauteurs bâties plus importantes. Un côté altimétrique est mis en place pour préserver les ouvertures sur le grand paysage depuis les centre-bourg à l'amont. La programmation intègre notamment la reconstruction du centre de secours aujourd'hui présent sur le site. La programmation est ouverte à la fois aux logements pour actifs saisonniers en mobilité (au regard des besoins importants du territoire au sens large), mais aussi aux logements touristiques en surélévation des occupations du sol prioritairement visées (équipements, services en lien avec l'ascenseur), afin d'optimiser au mieux le projet, sur ce site déjà artificialisé.
CONDITIONS D'URBANISATION	Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone ou possible par plusieurs tranches d'aménagement à condition de respecter la composition de l'OAP, les principes de desserte et paysagers
GESTIONS DES MOBILITES	Le secteur est accessible directement depuis la rue de la Prairie, sans engendrer d'augmentation de la circulation dans le centre-bourg (voir OAP thématique « centralité urbaine »).
PRISE EN COMPTE DES ALÉAS	Dans le cadre des travaux sur le PPRn, les aléas et la gestion des risques a été précisée. Ainsi, une trame spécifique au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme s'applique.
PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	Une attention particulière sera portée sur le traitement de la façade avale du parking, en interface avec les berges et boisements rivulaires du Doron de Bozel.

7. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°6 « Le Désert »

Il s'agit d'une zone privilégiée pour le développement touristique de Bozel, située au Sud du chef-lieu, entre les berges du Doron, la rue du Lac, la route des Moulins et la salle polyvalente, bénéficiant d'une excellente desserte.
Ce ténement est actuellement constitué de stationnements publics et d'espaces verts, ainsi que de constructions (garages).
Une étude sur le projet urbain accompagnant le développement de l'ascenseur valléen a été menée par la commune avec comme objectifs de définir les sites et la nature des aménagements futurs : ce site, d'une superficie de 0,95ha a donc été retenu pour accueillir des hébergements touristiques (hôtels et résidences de tourisme, commerces et services) liés à l'implantation de l'ascenseur valléen en rive gauche du Doron.
Ce tènement est donc stratégique pour plusieurs raisons :

- Sa position géographique à proximité immédiate avec la gare de départ de l'ascenseur valléen
- Les facilités d'accès
- Une réflexion globale sur les déplacements et les stationnements à l'échelle de la commune

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site
- Développer des équipements touristiques en lien avec le projet d'ascenseur valléen
- Assurer un schéma de desserte
- Répondre aux besoins en matière de stationnements publics, à proximité immédiate de la polarité du Plan d'Eau
- Conforter le maillage et les accessibilités piétons/cycles
- Connecter ce secteur par la mise en place de cheminements mode doux

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	Environ 10 000 m² de surface de plancher à destination hôtel, résidences de tourisme, commerces/services
CONDITIONS D'URBANISATION	Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone ou possible par plusieurs tranches d'aménagement à condition de respecter la composition de l'OAP, les principes de desserte et paysagers
GESTIONS DES MOBILITES	Le secteur est accessible directement depuis la rue du Lac et la route des Moulins L'OAP prévoit donc des dessertes depuis les voiries existantes Des continuités modes doux irrigueront le site en interne et en direction de secteurs limitrophes continuité piétonne sera réalisée sur les voies de desserte interne.
PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	Traitement des espaces publics devra être qualitatif et participer à la lisibilité des parcours et des usages du site. Les prescriptions du plan de gestion des risques naturels en vigueur devront être prises en compte. Il est demandé une insertion paysagère soignée, qui répond au caractère montagnard du site L'emploi de végétaux indigènes est à privilégier. Les haies persistantes sont proscrites.

8. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°7 « Le Moulinet »

Il s'agit d'une zone stratégique pour le développement touristique de Bozel, située sur la rive gauche du Doron, dans le hameau des Moulins, sur le coteau.
Ce ténement est actuellement constitué d'espaces agricoles et naturels.
Une étude sur le projet urbain accompagnant le développement de l'ascenseur valléen a été menée par la commune avec comme objectifs de définir les sites et la nature des aménagements futurs : ce site, d'une superficie de 0,57 ha a donc été retenu comme à accueillir la garde départ et les équipements annexes liés à l'ascenseur valléen.
Ce tènement est donc stratégique pour plusieurs raisons :

- Sa position géographique et les opportunités de développement
- Une réflexion globale sur la circulation et les déplacements à l'échelle de la commune

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site
- Permettre la création de l'ascenseur valléen
- Développer des équipements touristiques en lien avec le projet d'ascenseur valléen
- Développer des espaces publics attractifs et qualitatifs
- Conforter le maillage et les accessibilités piétons/cycles
- Connecter ce secteur par la mise en place de cheminements mode doux
- Prendre en compte les risques naturels connus

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	**Développement d'une gare routière / pôle multimodal avec connexion entre le secteur Pré de la Chèvre et la gare** Outre la gare de départ, l'OAP intègre la possibilité de commerces/services, par exemple pour la vente de forfaits domaine skiable. Ce service est adapté sur ce site, qui constituera une porte d'entrée du domaine des 3 Vallées. Au regard des besoins important du territoire au sens large pour le logement des actifs saisonniers, leur réalisation est possible en surélévation du bâtiment

	de services prévu. Cela n'engendrera pas d'artificialisation supplémentaire, tout en répondant le cas échéant à un besoin. La réalisation de logements pour actifs au départ du futur transport urbain en direction du pôle d'emploi de Courchevel est stratégique ici.
CONDITIONS D'URBANISATION	Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone ou possible par plusieurs tranches d'aménagement à condition de respecter la composition de l'OAP, les principes de desserte et paysagers
GESTIONS DES MOBILITES	Le secteur est accessible directement depuis la rue du Lac et la route des Moulins Une passerelle piétonne sera réalisée pour connecter le parking du Pré de la Chèvre à la gare de départ (emplacement réservé n°1). Une continuité piétonne sera réalisée sur les voies de desserte interne. Elle devra se connecter au réseau piéton le long de la RD915 en direction du centre de Bozel.
PRISE EN COMPTE DES ALÉAS	L'OAP prend en compte la nouvelle connaissance du risque (présence d'aléas dans le futur PPRn).
PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	Au regard de ses caractéristiques et des nuisances sonores possibles, il est exigé de maintenir un écran végétal dense en limite Est du site. Le traitement des espaces publics devra être qualitatif et participer à la lisibilité des parcours et des usages du site. Les prescriptions du plan de gestion des risques naturels en vigueur devront être prises en compte. L'emploi de végétaux indigènes est à privilégier. Les haies persistantes sont proscrites.

9. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°8 « Le Stade »

Il s'agit d'une zone stratégique pour le développement de Bozel, dans la continuité du secteur du Plan d'Eau, bénéficiant d'un accès aisé.
Ce ténement est actuellement constitué d'espaces naturels.
Cette zone, d'une superficie de 0,60ha, a vocation à accueillir des logements permanents.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site
- Imposer de l'habitat permanent
- Imposer une mixité des formes urbaines (collectif et intermédiaire)
- Connecter ce secteur par la mise en place de cheminements mode doux

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	**Environ60 logements/ha pour produire de l'habitat collectif avec une diversité des tailles de logements et répondre aux différents besoins.** Il y a aussi un enjeu de proposer du logement abordable au regard e l'augmentation importante du prix du foncier sur la commune. La hauteur est aussi majorée pour plusieurs raisons : - Mieux optimiser le foncier artificialisé - Absence de vis-à-vis direct avec d'autres habitations - Prise en compte de la forte déclivité du terrain
CONDITIONS D'URBANISATION	Ouverture possible en deux tranches pour tenir compte de la dureté foncière d'une partie des terrains.
GESTIONS DES MOBILITES	Le secteur est accessible directement depuis la rue du camping L'OAP prévoit une seule desserte depuis la voirie existante pour des raisons de sécurité. Une continuité piétonne sera réalisée sur les voies de desserte interne. Elle devra se connecter au réseau piéton le long en direction du centre de Bozel. Les règles de retraits par rapport au domaine public sont adaptées puisque le site n'est pas en vis-à-vis d'autres constructions (zone de loisirs du lac). Ainsi, le retrait n'est pas proportionnel à la hauteur et un retrait fixe de 2 m est mis en place.
PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	Il est privilégié une implantation avec un sens de faitage perpendiculaire par rapport à pente Une ouverture paysagère sera maintenue au cœur du site pour rythmer la façade urbaine et éviter un effet « muraille » qui ne correspond aux caractéristiques urbaines du site. La trame boisée existante sur la frange nord sera maintenue. Outre l'intimité qu'elle maintiendra vis-à-vis de la route amont, elle permettra de marquer la limite d'urbanisation.

10. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°9 « Les Moulins »

Ce site est retenu compte-tenu de sa proximité avec le centre-bourg, au sein de l'espace préférentiel de densification.
Ce ténement est actuellement constitué d'espaces naturels.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site
- Imposer de l'habitat permanent
- Imposer une mixité des formes urbaines adaptées au site et à l'interface avec l'habitat individuel existant (intermédiaire)

- Connecter ce secteur par la mise en place de cheminements mode doux

Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	**<u>Environ 40 logements/ha pour produire de l'habitat intermédiaire avec une diversité des tailles de logements et répondre aux différents besoins.</u>** En effet, le site est dans la continuité directe de chalets individuels. Ainsi des formes urbaines de type « gros chalets » de plusieurs logements semble le mieux adapté.
CONDITIONS D'URBANISATION	L'OAP est composée en partie d'une zone urbaine UC et d'une zone 1AUC. La zone UC correspond aux terrains faisant déjà l'objet d'un avant-projet négocié avec la collectivité pour la production de logements en résidence principale. En revanche, la 2ème tranche sera différée dans le temps, puisqu'elle est moins prioritaire que le secteur du Stade (densité moins importante).
GESTIONS DES MOBILITES	Un accès unique mutualisé est imposé. Un emplacement réservé est mis en place pour assurer sa bonne réalisation et la desserte future de la zone 1AUC.
PRINCIPES DE COMPOSITION PAYSAGÈRE ET ÉCOLOGIQUE	Il est privilégié une implantation avec un sens de faitage perpendiculaire par rapport à pente Une ouverture paysagère sera maintenue au cœur du site pour rythmer la façade urbaine et éviter un effet « muraille » qui ne correspond aux caractéristiques urbaines du site. La trame boisée existante sur la frange nord sera maintenue. Outre l'intimité qu'elle maintiendra vis-à-vis de la route amont, elle permettra de marquer la limite d'urbanisation.

11. L'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « centralité urbaine »

L'objectif de cette OAP est d'expliciter les conséquences positives de la mise en œuvre de l'OAP n°5 du Pré de la Chèvre pour le fonctionnement communal. En effet, la place de la voiture est aujourd'hui prépondérante sur l'espace public. La réalisation du parking du Pré de la Chèvre permettra :

- Une mutualisation des besoins en stationnement et donc une piétonnisation accrue du centre-bourg. Cette piétonnisation permettra la mise en action d'un projet plus vaste de maillage des espaces publics.
- Une diminution du trafic dans le centre-bourg puisque l'accès à ce parking est prévu depuis la ZAE de la Prairie.

Les cheminements lisibles, directs et sécurisés entre le Pré de la Chèvre et le centre-bourg sont prévus pour assurer la mise en œuvre de cette ambition. Un emplacement réservé est mis en place à cet effet.

12. L'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « adaptation au changement climatique »

La mise en place d'une OAP thématique répond à une volonté d'apporter un certain nombre de mesures de protection et de mise en valeur complémentaires au règlement et au zonage du PLU.

Les orientations d'aménagement liées à la biodiversité et aux paysages ont pour objectif d'énoncer les éléments pour lesquels une attention particulière doit être portée sur le devenir possible, ou souhaitable, et sur la diversité des milieux et des espèces présentes. Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire, aux aménagements et occupation du sol ainsi qu'aux constructions ou rénovations.
Les objectifs, parfois déclinés plus spécifiquement à l'intérieur des OAP sectorielles porteuses des projets d'aménagement, sont les suivants :

- **Conforter le rôle écologique de la trame verte et bleue pour préserver la biodiversité :** l'objectif est de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques afin de maximiser la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels. Cela implique de préserver et respecter l'intégrité des espaces et des espèces remarquables et ordinaires existants, développer la part de nature dans les projets d'urbanisation et augmenter la biodiversité dans les milieux agricoles et urbains ;

- **Perpétuer les services environnementaux rendus** : l'augmentation de la part du végétal sur la commune, spécifiquement dans l'espace bâti, participe de la qualité de vie et de la santé des habitants, contribue à l'adaptation du territoire au changement climatique (îlots de fraîcheur, puits de carbone), favorise la restitution au cycle de l'eau en augmentant l'infiltration, diminue les risques en limitant le ruissellement ...

- **Participer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie** : complémentaire des espaces bâtis, la trame verte et bleue facilitera l'acceptation de la densité urbaine en permettant la préservation d'une offre d'espaces de respiration. Lorsque ce sera possible et pertinent, elle devra contribuer à mettre en relation (paysagère, fonctionnelle ...) quartiers et hameaux.

Zoom sur les principales dispositions :

L'OAP thématique A « adaptation au changement climatique »	
Disposition	**Justification**
Gestion du stationnement pour limiter l'imperméabilisation	 Limiter l'effet escalier Minimiser les emprises sous-sols en dehors des emprises des bâtiments (30% maximum). Encourager aux stationnements en rez-de-chaussée ou semi-enterrés : - Pour limiter les nuisances pour les logements donnant sur rue - Pour limiter les terrassements - Pour limiter les coûts de construction
Viser des logements assurant une ventilation naturelle	Assurer un meilleur confort thermique pour les logements (sobriété énergétique et confort de vie). Toutefois, la règle n'est pas quantifiée pour tenir compte des spécificités des petits logements, où la bi-orientation n'est pas possible selon les configurations du bâtiment.
Prévoir systématiquement des caves dans les programmes exclusivement à usage d'habitat	Éviter les dévoiements des stationnements couverts vers le stockage et donc le report du stationnement résident sur le domaine public. Dans les programmes mixtes, cette obligation n'est pas retenue, du fait de l'usage différent des rez-de-chaussée
Protéger les réservoirs de biodiversité	Voir tome 3 du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale.
L'éco-aménagement des espaces libres	Apporter des éléments de nature dans l'espace urbain L'OAP vient compléter le règlement sur le volet qualitatif en encadrant par les bonnes pratiques les interventions sur les espaces boisés existants faisant l'objet d'une protection au règlement graphique (espaces verts à valoriser).

L'éco-aménagement des espaces libres	<u>Gérer les eaux pluviales dans une triple optique : maintien de la biodiversité, confort climatique et lieu d'agrément</u> Cette action vise à inciter à la gestion extensive des eaux pluviales, en complément du règlement du PLU. Ainsi plutôt que de recourir à un raccordement au réseau EP ou à une récupération en bassin de rétention souterrain, l'OAP propose une gestion paysagère des ouvrages de gestions des EP : noues paysagères. Cette gestion extensive des eaux pluviales permet également de participer à limiter le phénomène d'ilot de chaleur. <u>Limiter la pression sur la ressource en eau</u> Outre l'obligation de gérer les eaux pluviales à l'échelle du projet, cette action prévoit d'une part d'imposer de systèmes de récupération des eaux pluviales de toiture pour favoriser leur réutilisation à des fins non potables : arrosage, nettoyage des engins, eaux pour les toilettes… <u>Privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables dans l'aménagement des espaces libres autres que les espaces verts de pleine terre</u> Pour limiter le ruissellement, l'OAP prescrit un recours généralisé aux matériaux perméables pour les espaces de stationnement. Enfin pour participer au paysagement des projets et à la gestion des eaux pluviales, les dalles de sous-sols seront végétalisées.
L'éco-aménagement des espaces libres	<u>La végétalisation des clôtures</u> L'OAP précise les attendus de la commune en matière de plantations de haies. L'OAP suggère des traitements végétaux des clôtures pour assurer une certaine intimité sur les petites parcelles sans recourir à une haie champêtre qui prend de la place ou des brise-vue en lamelle ou en bâche qui sont disgracieux. La plantation de végétations grimpante sur les grillages est une solution pour les petits jardins. Évidement l'OAP rappelle que les plantations d'espaces envahissantes sont interdites, même s'il s'agit d'essence « florifères » ou de qui présente une qualité ornementale. <u>Prévenir les risques allergènes</u> Dans le cadre du plan de lutte contre l'ambroisie, l'OAP rappelle les précautions d'usage pour limiter la dispersion des graines. D'une manière générale, l'OAP déconseille l'usage de plantes potentiellement allergènes : cyprès, bouleau…
Les continuités écologiques pour la faune	<u>La perméabilité des clôtures</u> L'OAP vise à assurer les continuités écologiques pour la petite faune sauvage. <u>Favoriser la mise en place du principe de « trame noire »</u> Ces dispositions visent à ne pas nuire à leur bon fonctionnement nocturne.

I.2.12. LES CAPACITES DU PLU – LE RAPPROCHEMENT AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT

1. Les objectifs de consommation foncière du SCoT pour l'habitat

Le SCoT prévoit une population de 56 000 habitants à l'horizon 2030, soit 4 000 habitants supplémentaires et un besoin de production d'environ 400 logements par an.

Cet objectif et les besoins de construction qui en découlent sont répartis par commune selon l'armature territoriale retenue dans le cadre du SCoT en favorisant les pôles de rang 1 et 2, leurs taux de construction neuve passant respectivement de 5,3 à 5,5 et de 7,1 à 7,8.

Pour le développement de l'habitat permanent, les objectifs chiffrés du SCoT Tarentaise attestent d'une consommation modérée de l'espace en planifiant une consommation de 18 ha / an maximum pour la mise en œuvre du projet du SCoT, contre 27 ha / an les années passées, entre 2001 et 2013.

Le SCoT détermine ainsi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour Bozel de l'ordre **du 12,5 ha pour l'habitat permanent à horizon 2032**.

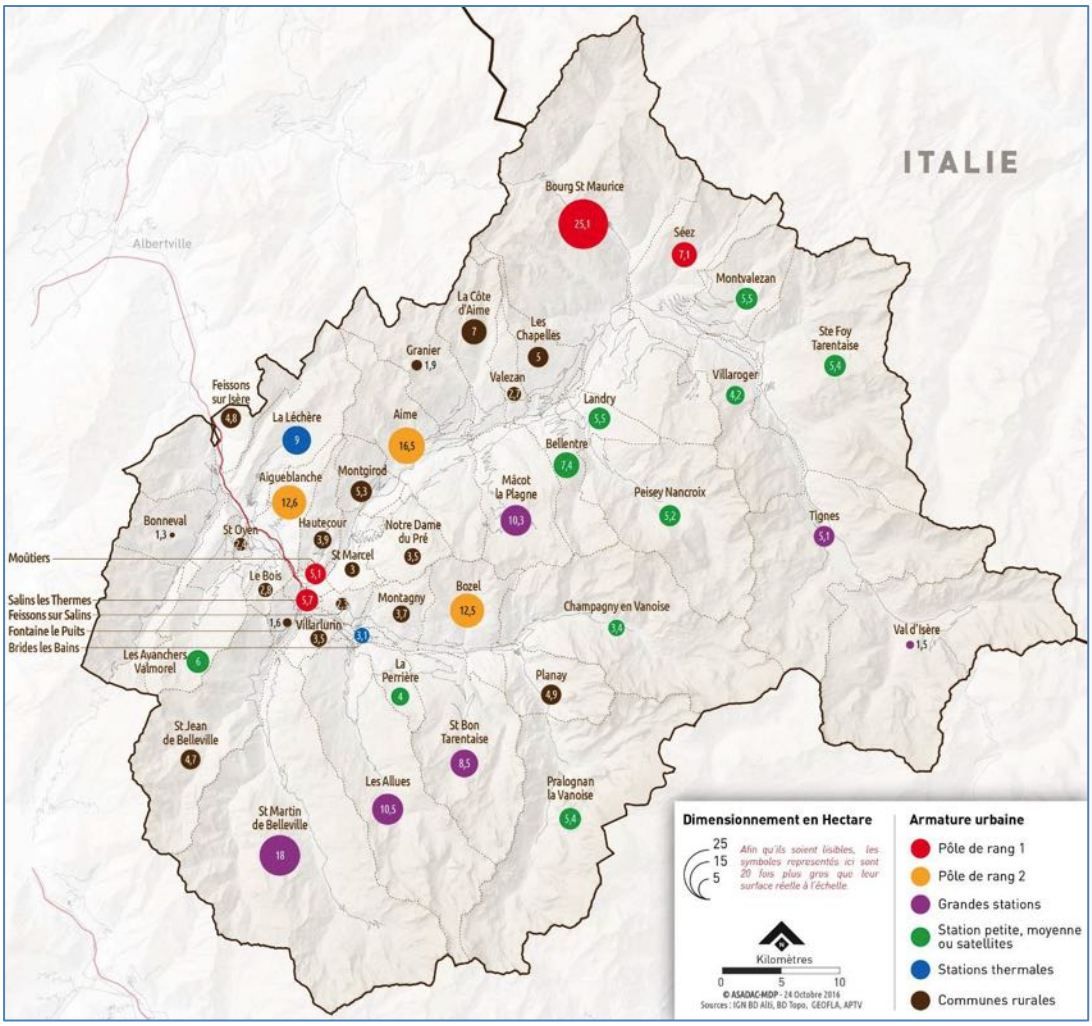

Carte du dimensionnement maximum des zones constructibles pour l'habitat permanent (source : SCoT Tarentaise Vanoise)

PRESCRIPTIONS

- **Donner la priorité dans toutes les communes à la densification dans l'enveloppe urbaine existante. Cela implique que soient menées les étapes suivantes :**
  - **Evaluation des disponibilités du bâti vacant,**
  - **Evaluation des potentialités des dents creuses inférieures à 500 m²,**
  - **Evaluation et mobilisation de foncier nouveau prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine et, si nécessaire, en extension.**
- **Respecter le dimensionnement maximal des zones constructibles par commune pour l'habitat permanent, intégrant les emprises des voieries dédiées, des petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation, des stationnements, les espaces verts dédiés à l'opération, définie dans la cartographie suivante. Dès 500 m² les espaces interstitiels (« dents creuses ») sont comptabilisés dans ce dimensionnement maximal. Le SCoT calibre le potentiel foncier brut avant déduction des parcelles non mutables (pour cause par exemple de dureté foncière ou de talus physiquement inconstructibles). En application de la Loi Alur, le foncier net devra néanmoins être estimé lors de l'élaboration des PLU.**
- **85 % du dimensionnement SCoT pourra être mobilisé dans la première décennie**

Les objectifs de densité du SCoT

Le SCoT fixe comme orientation d'organiser la densification du tissu urbain et à développer et cite les prescriptions suivantes

PRESCRIPTIONS

- **Démontrer que la moyenne des densités des nouvelles opérations urbaines structurées (notamment celles qui font l'objet d'OAP) envisagées dans le PLU, présentée dans le tableau ci-dessous est atteinte ou dépassée :**
  - **Pour le calcul de cette densité, est prise en compte l'assiette foncière de l'opération avec notamment les emprises des constructions, les emprises des voieries dédiées, des petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation, des stationnements, et les espaces verts dédiés à l'opération.**
  - **Cette moyenne devra être respectée sur l'ensemble agrégé des opérations urbaines structurées mais ne saurait être exigible opération par opération.**
  - **En fonction du contexte, des opérations d'aménagement pourront localement avoir des densités inférieures ou supérieures, dans le respect de la densité moyenne prescrite, et en prenant en compte l'insertion paysagère desdites opérations.**

ARMATURE URBAINE	DENSITÉ MOYENNE *(logements/ha) à atteindre au minimum*
Pôles de rang 1	25
Pôles de rang 2	25
Grandes stations	25
Petites stations	20
Stations thermales	20
Communes rurales	17

1. Méthode

Depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience, environ 0,50 ha ont été consommés (cf tome 1 du rapport de présentation).
Le PADD fixe comme objectif de modération de la consommation d'espace « maximum 4 ha » sur 2022-2035.

La consommation d'espace englobe :

- **Le foncier* non bâti au contact direct des espaces naturels et agricoles périphériques**
- **Le foncier* non bâti en dent-creuse :**
  - **Déclaré à la Politique Agricole Commune (PAC)**
  - **Ou qui est majoritairement boisé**
  - **Ou qui n'est ni boisé, ni déclaré à la PAC s'il présente une surface de plus de 500 m2.**

*** par foncier on entend ici tous tènements contigus, hors jardins de fonciers déjà bâtis**

Le dimensionnement du PLU prend en compte les capacités de densification et de mutations concernant l'habitat, les équipements et les activités.

Il répond aux exigences fixées par l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, qui dispose que :

> *Il (le rapport de présentation) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

2. La Prise en compte des coups partis dans la consommation foncière

Depuis 2022, des autorisations d'urbanisme ont été délivrées mais n'ont pas encore été mis en action. Toutefois, ces coups partis doivent être intégrés dans la consommation future. C'est le cas d'un programme de 48 logements au centre-bourg, dont les travaux ont commencé en 2023, pour une livraison prévue à partir du 4eme trimestre 2025 :

CONSOMMATION EFFECTIVE MAIS À COMPTABILISER DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS CHIFFRÉS Centre-bourg / 0,30 ha	**CONSOMMATION PROJETÉE À COMPTABILISER DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS CHIFFRÉS** Rue de Bellegarde / 0,10 ha Réalisation d'un chalet individuel (immobilier libre)

Projet d'immobilier libre (42 logements) pour partie réalisé sur du foncier déjà artificialisé (terrain de tennis) et donc non comptabilisé.	

3. Le dimensionnement du projet pour le logement permanent

Pour Rappel, le PADD vise la production d'environ 130 logements minimum pour soutenir la croissance démographique (+0,6% annuel visé)

Une partie de ces besoins sont remplis en mobilisant du foncier déjà artificialisé :

SITE ARTIFICIALISÉ MOBILISÉ	PROGRAMMATION
	Secteur d'approche du centre-bourg (OAP) Programmation : environ ***20 logements*** en résidence principale (servitude au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme)
	Secteur dit « de la Maison EDF » (OAP) Programmation : environ ***10 logements*** en résidence principale (servitude au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme)
	Divisions parcellaires de terrains déjà bâtis Environ 1,35 ha sont recensés, représentant un potentiel total théorique d'environ 25 logements. Sur ce volume, on peut estimer une part de logements en résidence principale autour de ***10 logements,*** le solde étant soit différé sur un temps plus long (maintien des

	jardins), soit en résidence secondaire.
	Dents-creuses de moins de 500 m2 Environ 0,35 ha sont recensés, représentant un potentiel total théorique d'environ 7 logements. Sur ce volume, on peut estimer une part de logements en résidence principale autour de ***4 logements,*** le solde étant soit différé sur un temps plus long, soit en résidence secondaire.

À noter aussi qu'une servitude de mixité sociale s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi, d'autres logements aidés peuvent être réalisés par ailleurs sur le territoire communal en complément des logements prévus en résidence principale.

Les capacités de l'enveloppe urbaine ne suffisent pas à répondre notamment aux besoins en logements pour la population permanente. Il est donc nécessaire de venir mobiliser complémentairement du foncier non artificialisé pour assurer la mise en œuvre du PADD :

SITE MOBILISÉ EN CONSOMMATION D'ESPACE	PROGRAMMATION
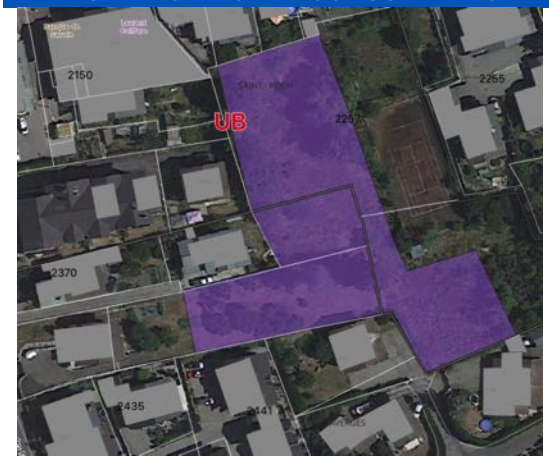	**Centre-bourg / 0,30 ha** Programmation : environ ***42 logements libres,*** sous forme de résidence chalets, représentant une forte dominante de résidences secondaires. Il peut être estimé environ **20 logements en résidence principale**. Le permis de construire a déjà été délivré en 2020 et les travaux sont en cours depuis 2023 avec des 1ères livraisons au 4ème trimestre 2025.
	Chef-lieu Est / 0,26 ha (OAP) Programmation : environ ***10 logements*** en résidence principale (servitude au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme)
	Villemartin / 0,23 ha (OAP) Programmation : environ ***4 logements*** en résidence principale (servitude au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme)

Le Stade / 0,60 ha (OAP)

Programmation : environ ***40 logements*** dont 60% de logements aidés, donc destinés aux habitants permanents. Ainsi, environ ***24 logements aidés,*** donc en résidence principale devraient être réalisés.

Les Moulins / 0,40 ha (OAP)

Programmation : environ ***15 logements*** en résidence principale (servitude au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme)

Représentées en jaune ci-contre
Dents-creuses > 500 m2 du Chef-lieu/les Moulins

Environ 1,50 ha sont recensés, représentant un potentiel total théorique d'environ 30 logements.

Sur ce volume, on peut estimer une part de logements en résidence principale autour de ***15 logements,*** le solde étant soit différé sur un temps plus long, soit en résidence secondaire.

Dents-creuses > 500 m2 sur Villemartin

Environ 0,20 ha sont recensés, représentant un potentiel total théorique d'environ ***2 logements en résidence principale.***

Au total, le projet pour le logement vient consommer environ 3,40 ha d'espace agricole, naturel ou forestier (au sens du SCoT), sachant qu'une partie de ce foncier « au coup par coup » n'est pas grevé par une servitude « résidence principale ».

CONSOMMATION D'ESPACE 2018-2022	CONSOMMATION D'ESPACE PROJETÉE SUR 2022-2035	CONSOMMATION D'ESPACE TOTALE SUR LA DURÉE DU SCOT
1,60 ha	**3,40 ha**	**5 ha**

Ainsi, le projet PLU vient mobiliser largement moins de foncier pour l'habitat que le maximum fixé par le SCoT (rappel 12,50 ha sur 2018-2032).
De manière générale, le PLU organise la production d'environ 135 logements en résidence principale (logement aidé ou uniquement servitude de résidence principale). Cette marge de moins de 10% par rapport à l'objectif fixé au PADD doit permettre de prendre en compte la conditionnalité de la réalisation effective de certaines opérations et la rétention foncière au niveau des dents-creuses et divisions parcellaires possibles.

La densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCoT est fixée à minimum 25 logements/ha sur les OAP pour les communes de rang 2 dont fait partie la commune.
Cette densité est variable selon les opérations et leur localisation :

	COLLECTIF	INTERMÉDIAIRE	INDIVIDUEL PUR	SURFACE MOBILISÉE	DENSITÉ
OAP n°1 UC Chef-lieu Est		4		0,26 ha	40 logts/ha
OAP n°2 UC, Villemartin		4		0,23ha	15 logts/ha
OAP n°3 UBX, entre du Chef-lieu	20 logements mais en mixité avec les activités économiques				
OAP n°4 UB, Maison EDF	10			0,17 ha	60 logts/ha
OAP n°8 1AUB, le Stade	40			0,60ha	60 logts/ha
OAP n°9 1AUC, les Moulins		15		0,40ha	40 logts/ha
TOTAL	**50**	**23**		**1,66 ha**	**44 logts/ha**

3. Le dimensionnement du projet pour le logement des actifs saisonniers en mobilité

Pour rappel, le PADD vise la production de nouveaux lits pour actifs, notamment en lien avec le développement touristique projeté et le futur ascenseur valléen.
Pour cela, le PADD privilégie cette production sur du foncier déjà artificialisé.

En préalable, il convient de bien faire la distinction entre le logement permanent et le logement pour les actifs en mobilité. Le contexte propre aux communes touristiques fait que de nombreux actifs sont des saisonniers. Certains actifs fixent leur résidence principale à Bozel et sont donc considérés ici comme des permanents, et d'autres ne restent sur le territoire que durant la saison hivernale. Les produits proposés pour les actifs saisonniers renvoient à la destination « habitation » et peuvent présenter deux types de sous-destination :

- Soit des logements
- Soit des hébergements

Pour différencier ces deux types de produits, la présence de locaux communs est souvent retenue.

Ces produits permettent de répondre aux besoins des acteurs socio-professionnels (de Bozel mais aussi de Courchevel) pour loger leur personnel pendant la saison.
Selon la configuration, le PLU prévoit une programmation de logements ou d'hébergement. La sous-destination hébergement est généralement retenue lorsque le projet fait l'objet d'une servitude « résidence principale » au titre de l'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme, afin de différencier cette partie du programme des logements, qui eux doivent être exclusivement à usage de résidence principale. C'est le cas notamment sur le secteur UBX, où certaines entreprises artisanales font varier leurs effectifs selon la saison et peuvent avoir à loger des actifs en mobilité pendant quelques mois de plus forte activité. Ainsi, le secteur UBX autorise (en plus des activité économiques) les logements en résidences principales et les hébergements.

Site	Programmation pour logement/hébergement des actifs en mobilité	Situation
1AUE du Pré de la Chèvre	L'OAP vise la réalisation d'hébergements pour les actifs en mobilité	Site déjà artificialisé
1AUE du Martinet	L'OAP impose la réalisation d'hébergements pour les actifs en mobilité	Extension de l'urbanisation (comptabilisé sur le compte « échelle SCoT », puisqu'indépendante du projet communal.

A cela s'ajoute :

- La possibilité de surélever les bâtiments existants le long de la séquence d'approche de la rue Emile Machet pour des logements pour actifs (foncier d'jà artificialisé en UBX)
- L'obligation de réaliser des lits pour le personnel dans la zone 1AUT du Désert.

4. Le dimensionnement du projet pour l'habitat hors logement permanent/pour actifs (logement libre)

Pour Rappel, le logement libre constitue le foncier constructible, en zone urbaine mixte (donc à dominante d'habitat), pour lequel il n'y a pas d'OAP ou de maitrise publique. Ainsi, par défaut, il est estimé que ce foncier sera mobilisé pour la production de logements, et en grande partie vers des résidences secondaires. Au regard des dernières opérations réalisées, il est estimé que 50% des logements réalisables dans la zone urbaine mixte seront en résidence secondaire.

C'est la raison pour laquelle le PADD vise à limiter voire stopper cette production en extension périphérique et à mieux contrôler leur production dans l'enveloppe, et en proscrivant toute extension qui ne seraient pas nécessaire au logement permanents, actifs saisonniers en mobilité ou pour les équipements. Pour cela des servitudes de résidences principales sont mises en place sur les OAP.

Concernant les dent-creuses au sein de l'enveloppe urbaine, pour limiter la production trop importante de résidences secondaires, une servitude de mixité sociale de 30% est mise en place pour les programmes d'habitat collectif (à partir de 20 logements).

5. Le dimensionnement du projet pour l'hébergement touristique marchand (lits professionnels)

Les objectifs de capacités de développement de l'immobilier de loisirs du SCoT

Le SCoT fixe comme orientation de réguler le développement de l'immobilier touristique par le mécanisme de la surface touristique pondérée

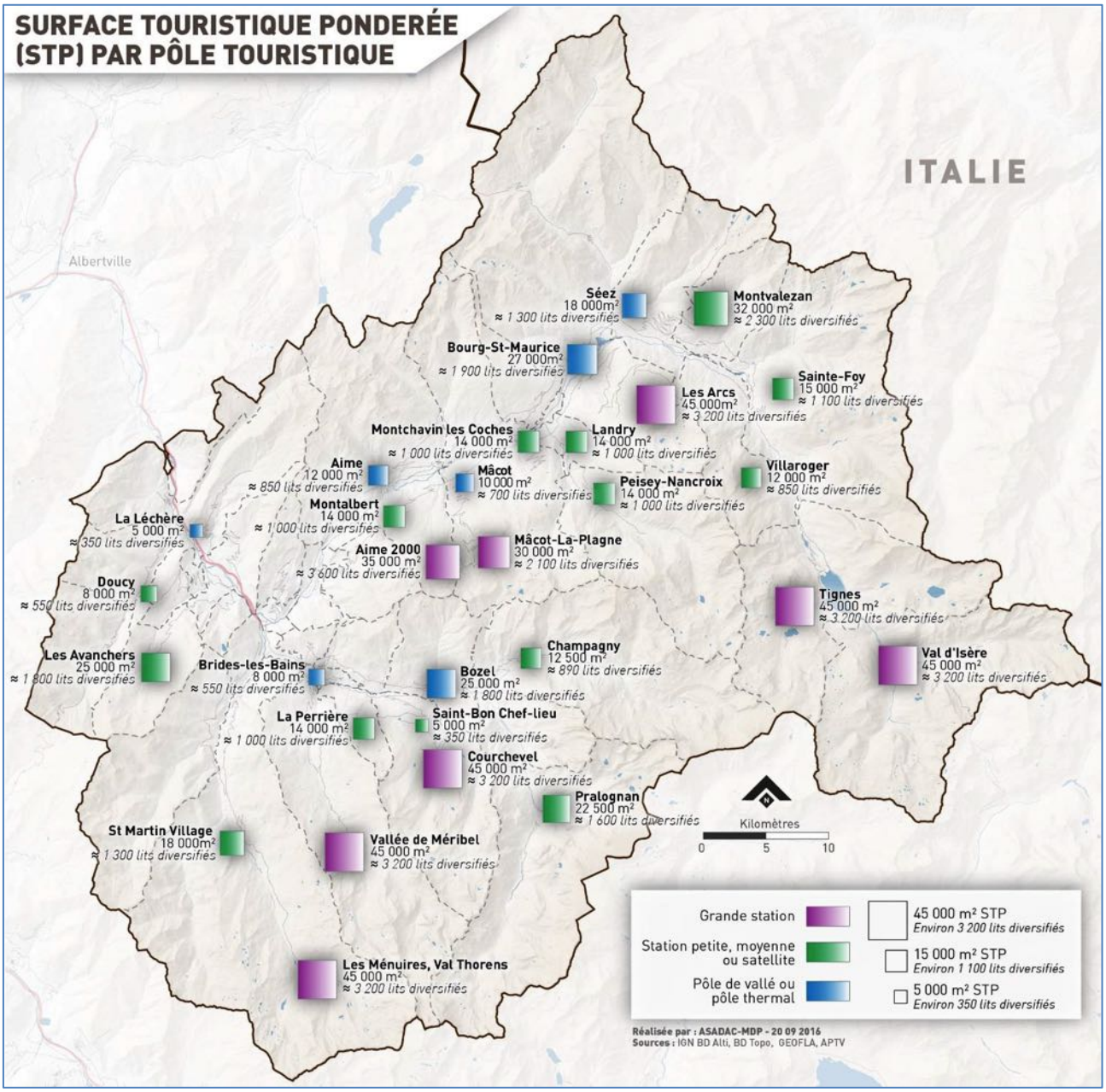

Carte de la Surface Touristique Pondérée (STP) ou équivalent en nombre de lits diversifiés par pôle touristique (source : SCoT Tarentaise Vanoise)

- **Les nouvelles opérations touristiques envisagées viseront les objectifs de densification :**
  - **Grandes stations : au moins 250 lits / ha.**
  - **Stations moyennes et satellites : au moins 175 lits / ha.**
  - **Pôles touristiques de vallée et thermaux : au moins 150 lits / ha.**

  Cet objectif sera appliqué sur l'ensemble des secteurs d'urbanisation structurés mais ne saurait être exigible opération par opération. En fonction du contexte, des opérations d'aménagement pourront avoir des densités inférieures ou supérieures, dans le respect de la densité moyenne prescrite, et en prenant en compte l'insertion paysagère desdites opérations.

Contexte et stratégie générale

Sur la période 2018-2023, Bozel a généré 3 242 m2 de STP.

Pour rappel, le fait générateur de la STP est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, cela intègre le programme de 42 logements au Chef-lieu déjà autorisé (estimation de 50% de résidences secondaires).

L'objectif est de venir conforter l'armature des hébergements touristiques du pôle touristique de vallée, tout en ne venant pas consommer d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Outre l'interdiction du changement de destination des établissements existants dans l'espace préférentiel de densification***, la mise en d'un secteur 1AUT a été mis en place pour le projet d'hébergement touristique au Désert.***

Ce programme d'environ 10 000 à 11 000 m2 de surface de plancher devrait générer environ 400 lits touristiques, soit une densité d'environ 400 lits/ha. La surface de plancher devrait se répartir comme telle :

- Environ 2 800 m2 d'hôtel
- Environ 5 200 m2 de résidence de tourisme
- Environ 1 000 m2 pour le logement du personnel
- Environ 1 000 m2 pour les commerces et services

Au total la Surface Touristique Pondérée (STP) générée par cette OAP serait de :

Hôtel + commerces liés	3 800 m2 de SP	Pondération de 75%	Environ 950 m2 STP
Résidence de tourisme	5 200 m2 de SP	Pondération de 30%	Environ 3 640 m2 STP

Le dimensionnement du projet d'hébergement touristique sur le Désert fait suite au constat des carences de l'offre en hébergement sur la commune. En effet, la commune compte environ 2 600 lits touristiques dont seulement 15% de lits marchands :

- Le camping représente 85% des lits marchands
- Les meublés de tourisme et les gites complètent l'offre, essentiellement en milieu de gamme (2 étoiles)
- Absence de lits hôteliers depuis la fermeture de l'hôtel de la Place en 2011.

Comparativement, aux autres bourgs valléens de Tarentaise, Bozel :

- Est la seule commune ne possédant pas de lits hôteliers
- A une part très faible de lits marchands
- A le taux de lits diffus le plus important

A cela s'ajoute la STP sui serait réalisée dans le diffus via les la réalisation de nouveaux logements :

- Environ 40 logements en résidence secondaire peuvent être estimés, soit environ 3 200 m2 de surface de plancher. Avec la pondération de 1,4, cela représenterait environ 4 500 m2 de STP.
- Sur le site du Pré de la Chèvre et du Martinet, environ 5 000 m2 de surface de plancher pourrait être généré en immobilier libre, soit 7 000 m2 de STP.

Au total, le projet de PLU pourrait générer 15 000 m2 de STP. Ajouté aux près de 4 000 m2 de STP déjà autorisé, la STP totale générée sur la période du SCoT devrait rester inférieure à 20 000 m2, contre 25 000 m2 autorisés au total.

6. Le dimensionnement du projet pour l'économie artisanale

Le PADD vise à mieux optimiser le foncier économique, dans le contexte de forts enjeux environnementaux.

6.1. Confortement du secteur UX identifiant la zone d'activité existante de la Prairie

La zone de la Prairie est identifiée comme zone d'activités existantes à l'atlas du DOO du SCoT Tarentaise Vanoise

Le règlement vise à conforter et règlementer les activités existantes. Le logement y est interdit, conformément aux prescriptions du DOO.

Les enjeux environnementaux, notamment à l'aval avec une zone humide, ne permet pas une extension.

Ainsi, la zone de la Prairie n'offre de disponibilité supplémentaire sur du foncier non bâti. L'enjeu est donc de disposer de règles d'urbanisme permettant la densification de cette zone, ce qui a été mis en place :

- Absence de CES
- Possibilité de s'implanter jusqu'en limite séparative
- Une règle en stationnement non quantifiée pour répondre aux besoins propres à chaque activité.

6.2. Développement du secteur UBX, frange urbaine à l'aval de la RD au niveau de la ZA de la Prairie

Ce secteur UBX fait partie de la zone d'activité existante de la Prairie

Toutefois ce secteur connait une mixité des usages avec la présence d'activités commerciales, artisanales et des logements

Ce secteur est stratégique étant donné sa position le long de la RD en entrée de ville. Ainsi, la vocation économique de ce foncier doit être conservé, tout a assurant la valorisation de cette séquence d'approche de l'entrée de ville. Parallèlement, les entreprises de la ZA rencontrent des difficultés de fidélisation de leurs

personnels au regard du coût du foncier notamment. La valorisation de cette entrée est donc une opportunité aussi pour répondre à cette problématique.

Une OAP a été mise en place pour expliciter les objectifs d'aménagement.

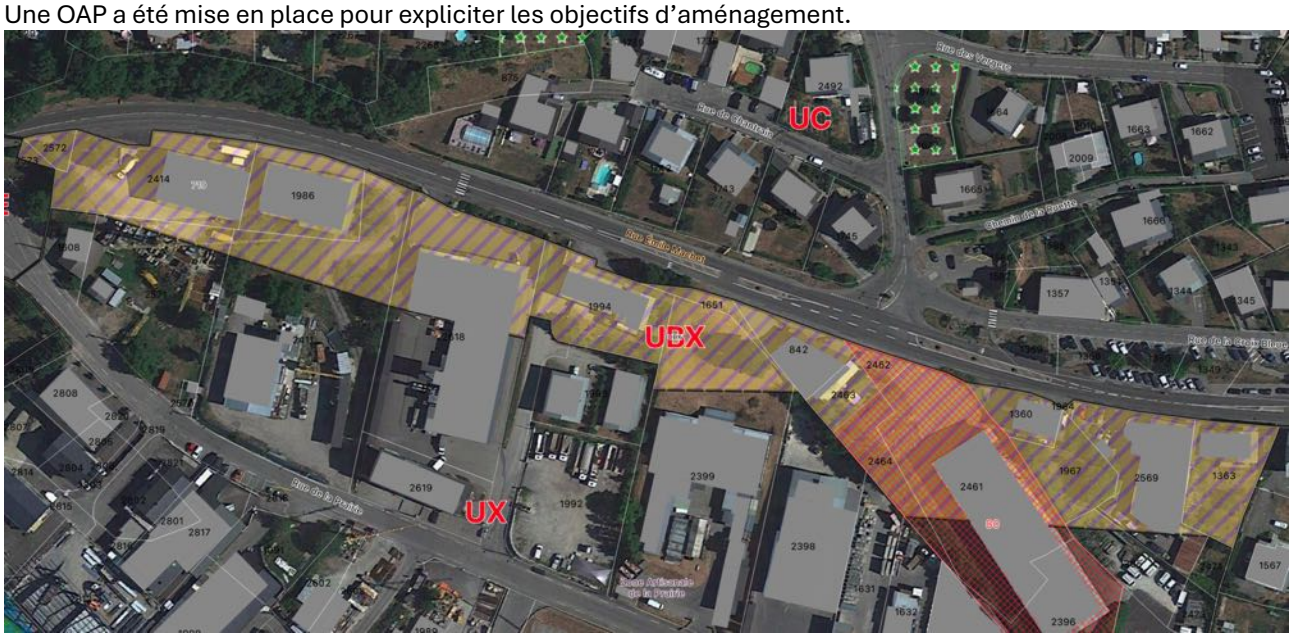

7. Le dimensionnement du projet pour les équipements

Le PADD vise à permettre le confortement des équipements existants. Cela passe par un règlement adapté (secteurs Ue), mais aussi par des besoins en fonciers liés au projet d'ascenseur valléen.

Le principal équipement prévu dans le futur PLU est lié au projet d'ascenseur valléen :

- La gare de départ
- Le parking et les équipements liés.

L'objectif de cet ascenseur valléen rentre parfaitement dans le champ des dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable et du document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT (cf. page 20 du PADD, pages 28 et 29 et 100 du DOO) approuvé le 14 décembre 2017, à savoir :

- **Relier les fonds de callées touristiques aux stations d'altitude**
- **Réduire le nombre de véhicules accédant aux stations par la mise en place de mode de transport en commune.**

Le tracé finalement retenu reprend le fuseau porté en page 67 du DOO du SCOT ; il se développe de la manière suivante :

- **Départ à proximité de l'usine hydroélectrique de Bozel en pied de versant**
- **Gare intermédiaire à St Bon, chef-lieu de la commune de Courchevel,**
- **Arrivée sur le bord Ouest de la promenade urbaine de Courchevel village. Pour les piétions, la télécabine permettant de connecter avec Courchevel 1850 est distante de 375m ; pour les skieurs, le départ du télésiège des Tovets est situé à 30 mètres**

Cet équipement a pour objectifs :

- **Contribuer à une dynamisation du fond de vallée en particulier Bozel considéré au SCOT comme pôle touristique de rang2 ;**
- **Rattacher St Bon à la station ; Saint Bon est le seul chef-lieu des 3 Vallées à ne pas être relié au domaine skiable des 3 Vallées.**
- **Alléger le trafic routier sur la RD91 (voir données et graphiques du trafic dans le chapitre de la présente étude correspondante). Courchevel présente depuis quelques années une circulation routière en augmentation. Elle est la station de Tarentaise qui connaît le plus important trafic moyen journalier. L'ascenseur valléen est de nature à réduire le trafic hivernal, améliorer les conditions d'accès à la station (temps de trajet divisé par 2.5 – 7 minutes au lieu de 19 minutes).**
- **Offrir une alternative au transport des collégiens de Saint-Bon et de Courchevel-village, compte tenu des horaires d'ouverture envisagées (7h30-20h30) pour l'ascenseur valléen en hiver, dont les cours débutent à 8h00 et finissent à 17h00.**
- **Offrir une porte d'entrée « basse » au domaine skiable avec un stationnement en surface plus facile qu'en station, notamment en week-end, journées les plus chargées pour l'accès en station.**

Pour des raisons de topographie, le choix du site de la gare de départ s'est imposé au lieu-dit « Le Martinet ». La réalisation d'un nouveau parking de 700 places sur le site du Pré de Chèvre s'est imposée ici pour éviter d'impacter le centre-bourg de Bozel par l'inévitable augmentation du trafic. Le Pré de la Chèvre permet en effet un accès voiture et bus par la rue de la Prairie (zone artisanale) et éventuellement une sortie par la RD915 mais à l'aval du cœur de bourg.
De plus, ce terrain est aujourd'hui artificialisé :

Ce projet nécessite toutefois d'intégrer la reconstruction du centre de secours (SDIS) sur le site.
Aussi, ce projet permet d'envisager sereinement la mutation du parking du Désert vers un projet d'hébergement marchand répondant aux enjeux de développement de la commune.

Aussi, le PLU mobilise des ENAF pour le projet de gare de départ :

	Implantation de la future gare de départ de l'ascenseur valléen **Cela vient mobiliser 0,35 ha d'ENAF,**
De plus, certains emplacements réservés (confortement/régularisation de voiries existantes, décharges à neige) sont prévus en zone agricole ou naturelle, mais n'engendrent pas de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (cf chapitre I.2.18). Les seuls emplacements réservés qui engendrent une consommation foncière sont listés ici (renforcement des parkings de proximité sur les hameaux) :	
	Aménagement d'un parking de proximité le long de la rue du Cavéru (emplacement réservé n°11) **Cela vient mobiliser 0,05 ha d'ENAF.**

	Aménagement de deux parkings de proximité le long de la route de Lachenal (emplacement réservé n°39 et n°19) **Cela vient mobiliser 0,07 ha d'ENAF.**
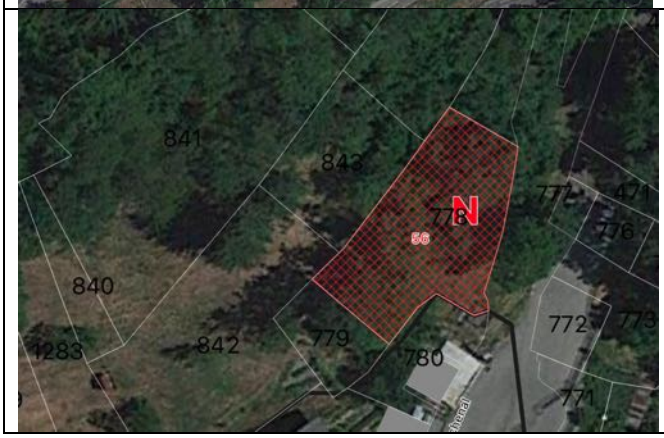	Aménagement d'un parking à l'amont de la route de Lachenal (emplacement réservé n°56) **Cela vient mobiliser 0,04 ha d'ENAF.**

Le projet de PLU intègre aussi les besoins en équipements liés au fonctionnement de la communauté de communes :

- Un nouveau garage intercommunal
- Le confortement du pôle de valorisation des déchets

LE NOUVEAU GARAGE INTERCOMMUNAL

La Communauté de communes Val Vanoise est actuellement à la recherche d'un foncier pour y réaliser un équipement public afin de répondre aux besoins de ses services.
Disposant de compétences toujours plus élargies : outre, notamment, la gestion des déchets et la restauration collective pour laquelle il est nécessaire de disposer de locaux supplémentaires, la Communauté de communes est en charge des services publics de l'eau potable et de l'assainissement à compter depuis le 1er janvier 2024.

Le besoin en équipements intercommunaux, de nature à permettre un exercice satisfaisant des missions dévolues à la Communauté, est donc patent.
Les activités recherchées à travers un tel équipement sont :

- Lavage, entretien et garage des véhicules de collecte des déchets,
- Gestion logistique du service de collecte des déchets,
- Stockage de pièces détachées pour le service des eaux,
- Atelier pour le service des eaux,
- Locaux de vie pour les équipes (vestiaires, salles de réunion, etc.)

À l'heure actuelle, les besoins en locaux techniques d'exploitation sont couverts par des algécos ou des locaux éparpillés et peu efficients, souvent très malcommodes pour les agents et particulièrement énergivores. La surface totale disponible actuellement ne permet ni de faire face aux besoins actuels, notamment en termes de besoin en stationnement pour les poids lourds, ni aux nouvelles responsabilités (eau et assainissement notamment).

Les locaux actuellement utilisés pour le service des eaux de Bozel, situés sur la parcelle G2514, vont être récupérés par le SEET (Syndicat des énergies électriques de Tarentaise) et ne constituent donc pas une opportunité pour le futur service intercommunal.
Bozel constitue indéniablement le centre de gravité de la Communauté de communes et le choix de sa zone d'activités de la Prairie pour le futur emplacement permet de centraliser les équipements et de rationaliser le

bilan carbone de l'activité par la maîtrise des distances parcourues. Le choix s'est donc porté sur une parcelle déjà artificialisée au sein de la zone d'activité :

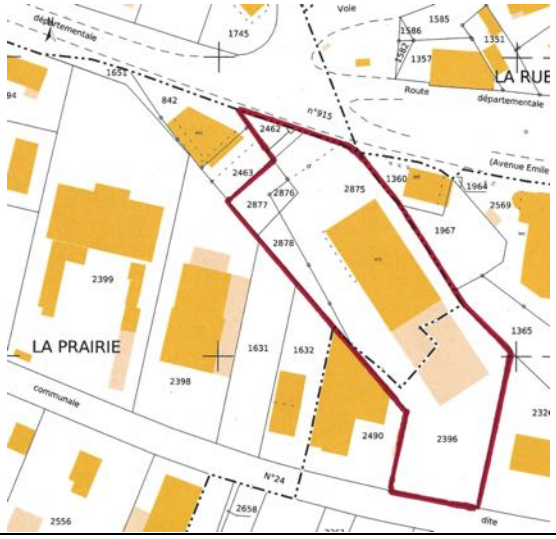

LE CONFORTEMENT DU PÔLE DE VALORISATION DES DÉCHETS

La déchetterie et le hangar de transfert actuels sont situés sue les communes de Bozel et de Courchevel, sur le secteur du Carrey, en contrebas de la RD95.

Le projet consiste à déconstruire les bâtiments existants et de reconstruire un nouveau centre de gestion des déchets « écopole » en lieu et place de l'existant. Il y aura une permutation de la déchetterie actuelle qui accueillera le nouveau quai de transfert et l'ancien tènement du quai de transfert existant accueillera la nouvelle déchetterie.

Accès par : Route départementale 915

Le projet de confortement du pôle de valorisation des déchets du Carrey vient donc aussi mobiliser des ENAF, pour la partie Est du projet (quais de dépose et aire de giration), pour environ 300 m2 :

Synthèse des disponibilités offertes par le PLU :

	EN INTENSIFICATION URBAINE	EN CONSOMMATION D'ESPACE
Logement en résidence principale Logement libre dans le diffus	Servitude de mixité sociale Servitude de résidence principale	**Environ 3,40 ha d'ENAF ont ici été mobilisés.**
Logements/hébergements pour les actifs saisonniers en mobilité	Secteur UBX (pour partie) Secteur 1AUE du Pré de la Chèvre (partie du programme)	Secteur 1AUE du Martinet (partie du programme) – comptabilisé dans le poste « équipements »
Hébergement marchand	Lits marchands : maintien des établissements existants dans le périmètre de centralité.	Uniquement le secteur 1AUE, réalisé en grande partie sur du foncier déjà artificialisé (parking). Toutefois, son emprise vient mobiliser à la marge de l'espace agricole, naturel ou forestier : 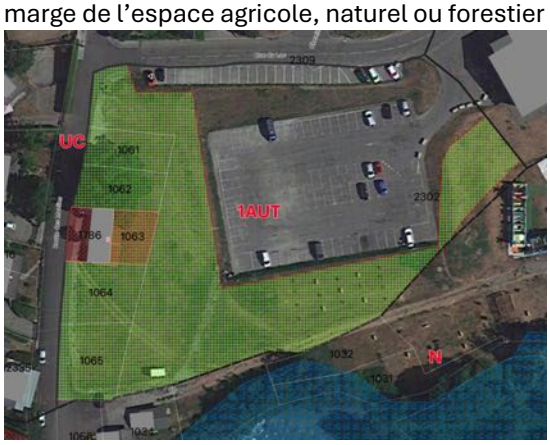 **Environ 0,45 ha d'ENAF ont ici été mobilisés.**
Artisanat	Possibilités d'évolutions au sein du foncier déjà bâti ou déjà artificialisé (OAP dédiée à la zone artisanale de l'Adroit).	/
Mise en sécurité de parkings et confortement des parkings des hameaux	Des projets sur les emprises déjà artificialisées	**Environ 0,15 ha** supplémentaires devraient être artificialisés.
Équipements intercommunaux	Nouveau bâtiment des services techniques sur la ZA de la Prairie (garage intercommunal).	**Extension du pôle de valorisation des déchets au Carrey : environ 0,03 ha d'ENAF mobilisés**
TOTAL « PROJET COMMUNAL »		**ENVIRON 4 HA**
Équipements publics d'envergure SCoT	Mise en œuvre de l'OAP du Pré de la Chèvre, sur un foncier déjà artificialisé.	**Secteur 1AUE du Martinet pour l'ascenseur valléen vient mobiliser environ 0,35 ha d'ENAF.**
TOTAL « PROJET D'ENVERGURE SCOT »		**ENVIRON 0,35 HA**

La traduction règlementaire du PLU est donc compatible avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace fixés au PADD.

Synthèse graphique de la consommation d'espace prévue par le PLU

ESPACE PRÉFÉRENTIEL DE DENSIFICATION (CHEF-LIEU, LES MOULINS)

PARTIES HAUTES

I.2.13. LE TABLEAU DES SURFACES DU PLU ET JUSTIFICATION DES PRINCIPALES EVOLUTIONS ENTRE LES SECTEURS

	Surface en diminution entre le PLU de 2010 et le PLU révisé
	Surface inchangée entre le PLU de 2010 et le PLU révisé
	Surface en augmentation entre le PLU de 2010 et le PLU révisé

Absence de couleur : suppression du zonage :

Nota : les indices « z » renvoyaient au règlement du PIZ pour la prise en compte des risques naturels dans le PLU de 2010. Ce type de repérage est supprimé compte-tenu de l'élaboration en cours du PPRn qui a vocation à remplacer le PIZ.

PLU de 2010			PLU RÉVISÉ	
Intitulé	Surface (en ha)		Intitulé	Surface (en ha)
A	**438,28**		**A**	**977,20**
A	359,52		A	162,10
Az	43,20			
			AA	768,50
Ap	33,51		AF	46,60
Apz	2,05			
AUc	**4,19**		**1AU**	**3,11**
AU	2,64		1AUB	0,59
AUz	1,55		1AUC	0,24
			1AUT	0,86
			1AUE	1,42
AUs	**2,91**			
AUeStricte	1,55			
AUezStricte	0,89			
AUzStricte	0,47			
N	**2337,47**		**N**	**2 122,85**
N	1696,90		N	1 062,00
Nz	81,76			
Ncz	5,86		NC	5,53
Ng	0,54		*Zonage de garages supprimés pour éviter le mitage*	
Ngz	0,16			
Np (protégée)	315,72		NF	902,60
Npz	0,22			
Ns	236,32		NS	143,60
Nh	3,46		*Inclus en zone N (habitat isolé)*	
Nhz	0,12		*Inclus en zone N (habitat isolé)*	
NL	6,76		NL	9,12
NLz	4,03			
Nrt	0,07		*Supprimé puisque relais téléphoniques autorisés en N*	
U	**77,83**		**U**	**79,37**
U	26,36		UC	39,20
Uz	9,55			
U12 (hauteur 12 m)	10,93		UB	8,00
U12z	0,38			
Ua	14,21		UA	17,47
Uaz	5,18			
			UE (équipements)	6,19
Ue	10,83		UX	7,09
			UXB	1,42
Uez	0,39			

Synthèse des principales évolutions :

- La zone UC (ex-zone U) augmente du fait du reclassement de AU à U du lotissement réalisé sur la frange ouest du centre-bourg.
- Un secteur U « équipement » est mis en place
- Le secteur U « 12 m » est légèrement diminué pour tenir compte des morphologies urbaines existantes et privilégier la densification du centre-bourg.
- La zone A augmente du fait du reclassement en A « alpages » des alpages qui étaient classés en zone N
- L'emprise du domaine skiable est ajustée au plus près du domaine effectif (secteurs NS)
- Les secteurs NF (dénommé NP au PLU de 2010) sont augmentés pour intégrer tous les zonages de protection environnementale.

D'une manière générale et comme établie dans le PADD, le PLU s'inscrit dans une démarche globale de recentrage du développement en privilégiant les enjeux paysagers et environnementaux en périphérie.
Afin de mesurer le travail d'économie du foncier réalisé dans le cadre cette révision, il nous paraît opportun d'effectuer une comparaison par secteur géographique entre les deux versions du PLU.

CHEF-LIEU OUEST

PLU EN VIGUEUR	PROJET DE PLU
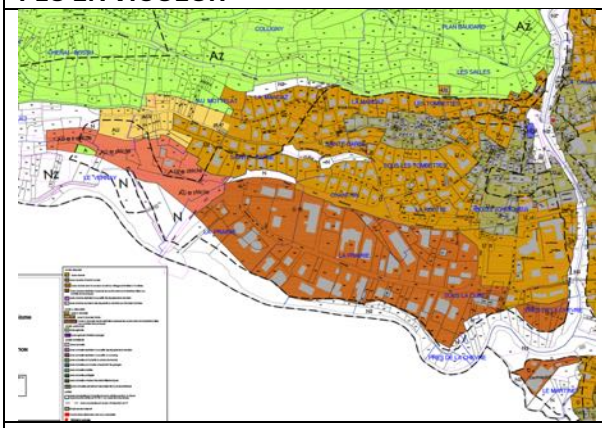	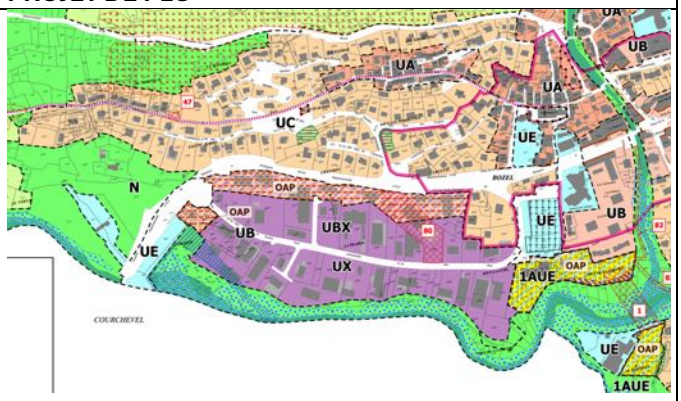

- Les zones AU strictes sont supprimées et reclassées en zone agricole, pour tenir compte à la fois des enjeux agricoles et aussi pour tenir compte des objectifs de production de logement prévus au PADD : la mobilisation de cette zone n'est pas nécessaire à la mise en œuvre du projet communal.

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

Ce sont ici 2,25 ha qui sont reclassés en secteur agricole.

- La zone UE est renommée zone UX. Cette zone est ajustée en partie avale pour tenir compte des enjeux environnementaux (zone humide, secteur d'aléa naturel fort). **Ce sont ici 0,10 ha d'ENAF qui sont reclassés en secteur agricole.**

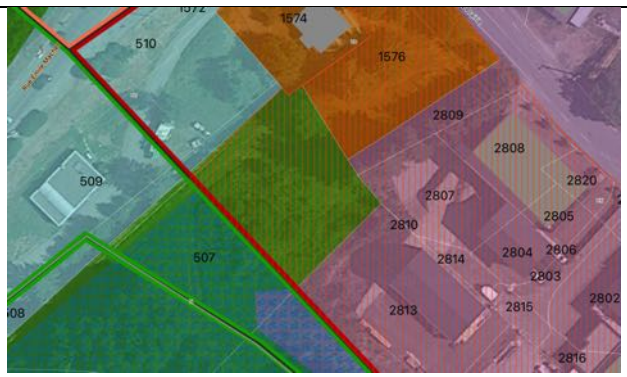

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- Identification d'une zone UE pour les équipements publics afin d'être en cohérence avec l'occupation urbaine et prévoir la réalisation d'équipements complémentaires à noter que la centrale d'hydroélectricité existante est reclassée en UE et non plus en N pour tenir compte de l'usage actuel du sol. Cela n'engendre pas de consommation d'espace nouvelle.

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- Ajustements des zones U pour répondre aux typologies bâties existantes

- Classement en zone UBX de la frange urbaine de la ZA de la Prairie pour permettre le renouvellement urbain et l'amélioration de la qualité de l'entrée de ville

- Classement en zone 1AUE du secteur du Pré de la Chèvre pour intégrer les équipements (stationnements en ouvrage, pôle multimodal) liée à l'ascenseur valléen. À noter ici que la zone AUe du Plu de 2015 est diminuée d'environ 0,10 ha pour tenir compte de la présence d'aléas forts.

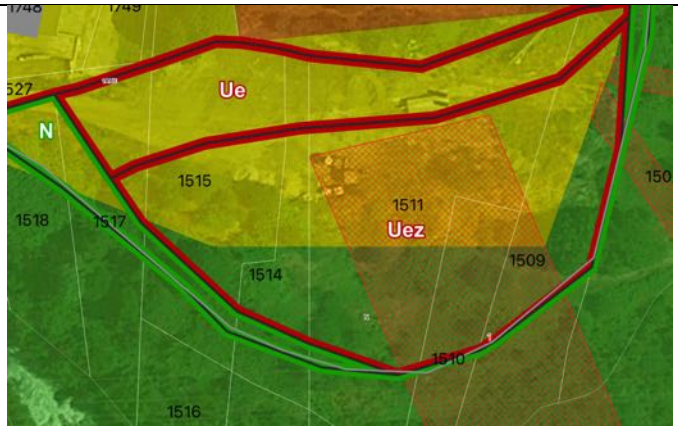

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- Identification des rez commerciaux avec une servitude L151-16 pour maintenir leur affectation et interdire le changement d'usage

- Identification d'un périmètre de centralité commerciale pour traduire le DOO du SCoT. Ainsi, les commerces de proximité ne seront autorisés que dans ce périmètre.

CHEF-LIEU EST

PLU EN VIGUEUR	**PROJET DE PLU**
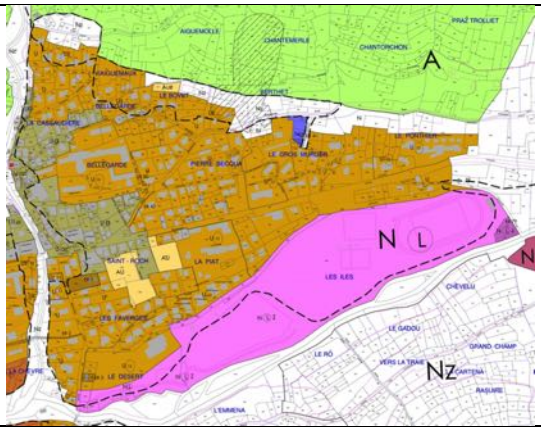	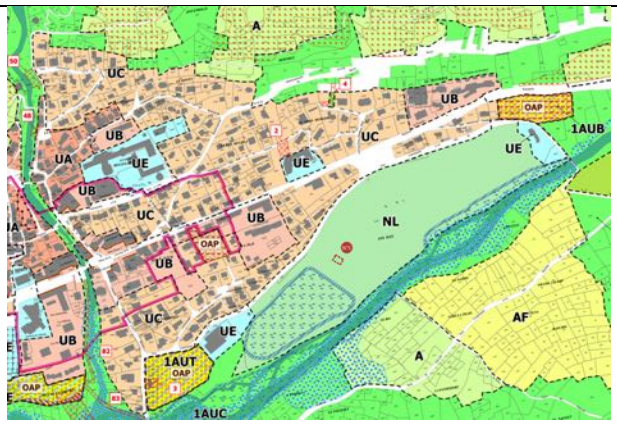

- Les limites amont de la zone urbaine sont adaptées pour tenir compte au mieux de l'enveloppe urbaine et de la topographie. Aussi, les secteurs d'aléas fort (voire moyen selon la nature de l'aléa) du projet de PPRn (en annexe du PLU) sont pris en compte et les terrains non bâtis sont donc déclassés, en application de la doctrine départementale. Cela concerne environ 0,10 ha. En revanche, les « coups partis » éventuellement concernés sont maintenus en U, puisqu'ils sont couverts par des autorisations d'urbanisme en court de validité.

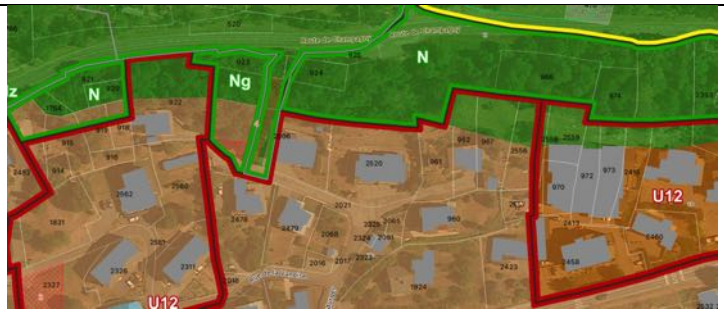

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- Les équipements publics existants classés en N sont reclassés en UE pour tenir compte de l'occupation actuelle du sol. Cela n'engendre pas de consommation nouvelle d'espace.

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- Le site du Désert est reclassé en secteur 1AUT pour traduire le PADD. **Cela engendre la consommation de 0,12 ha d'ENAF supplémentaires par rapport au PLU de 2010.**

- Ajustements des zones U entre elles pour répondre aux typologies bâties existantes

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- Classement en zone 1AUB du secteur du Stade pour permettre de répondre aux besoins en logements en résidence principale. **Cela engendre la consommation de 0,60 ha d'ENAF supplémentaires par rapport au PLU de 2010.**

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- Identification d'un périmètre de centralité commerciale pour traduire le DOO du SCoT. Ainsi, les commerces de proximité ne seront autorisés que dans ce périmètre.

LES MOULINS

PLU EN VIGUEUR	PROJET DE PLU
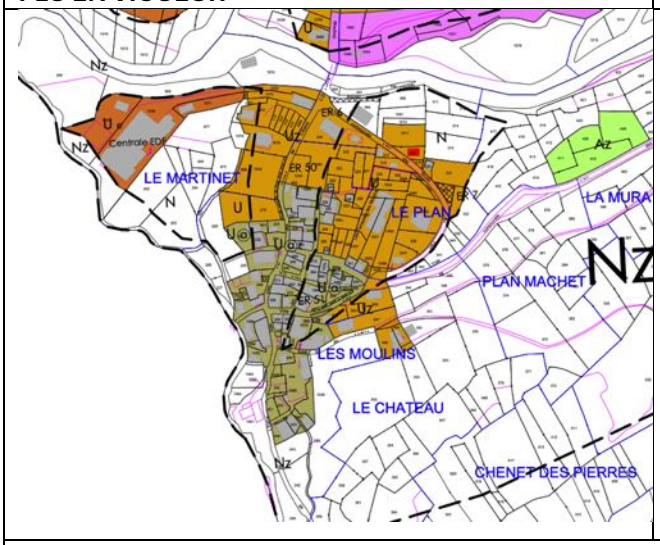	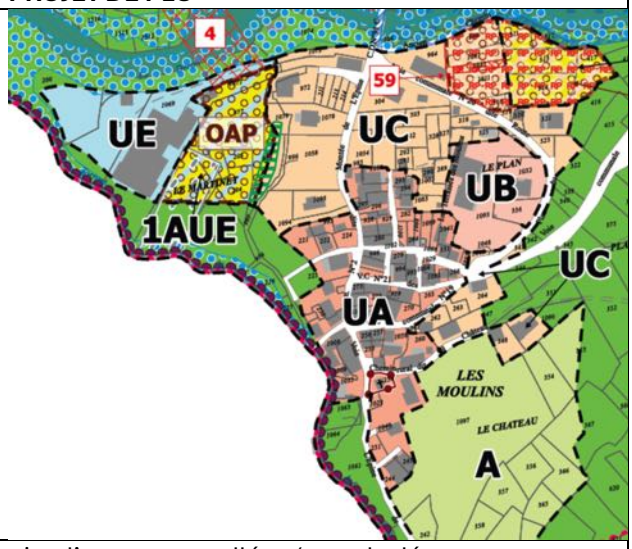

- création d'une zone 1AUE pour prendre en compte le projet d'ascenseur valléen (gare de départ et infrastructures liées). **Cela engendre la consommation de 0,35 ha supplémentaires par rapport au PLU de 2010.**

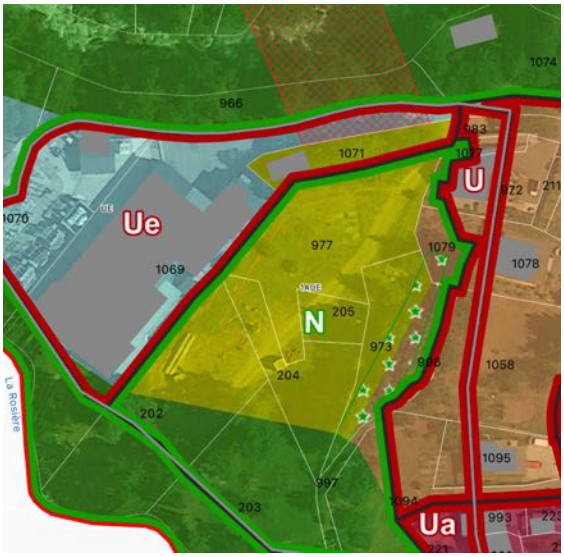

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- la zone UC et la zone 1AUC sont mises en place avec une OAP pour répondre aux besoins de logements en résidence principale, exprimés au PADD. **Cela engendre la consommation de 0,30 ha d'ENAF supplémentaires par rapport au PLU de 2010.**

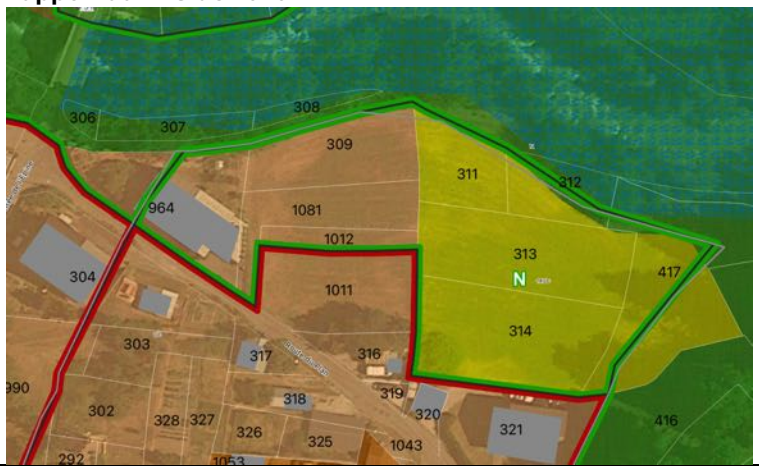

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- reclassement d'une partie de la zone N entre la route des Moulins et la rive gauche du Doron pour intégrer une zone de développement 2AU afin de permettre le développement touristique lié à l'ascenseur valléen et répondre aux objectifs de desserte du secteur du Rô situé à l'Est
- mise en cohérence des zones urbanisées (UA, UB, UC) pour prendre en compte les typologies bâties existantes
- ajustement de la zone UE pour intégrer la centrale EDF et ces espaces de bon fonctionnement
- ajustements des zones A et N au regard de l'occupation du sol
- inscription d'un emplacement réservé pour permettre la passerelle entre le secteur des Moulins et celui du Pré de la Chèvre. Cela n'engendre pas d'artificialisation nouvelle du sol.

VILLEMARTIN

PLU EN VIGUEUR	**PROJET DE PLU**
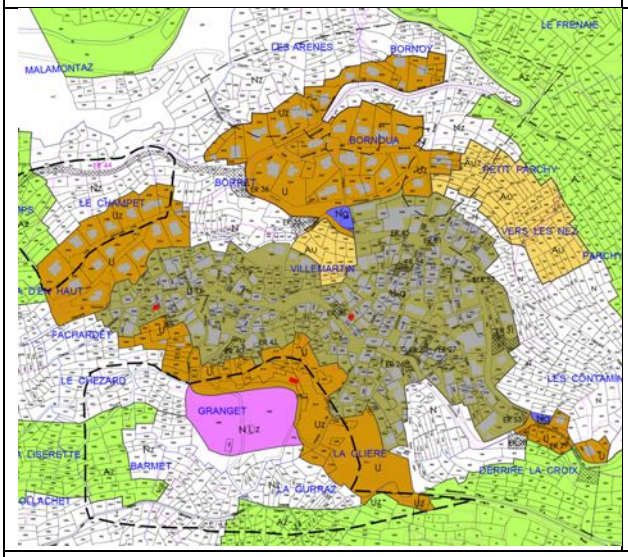	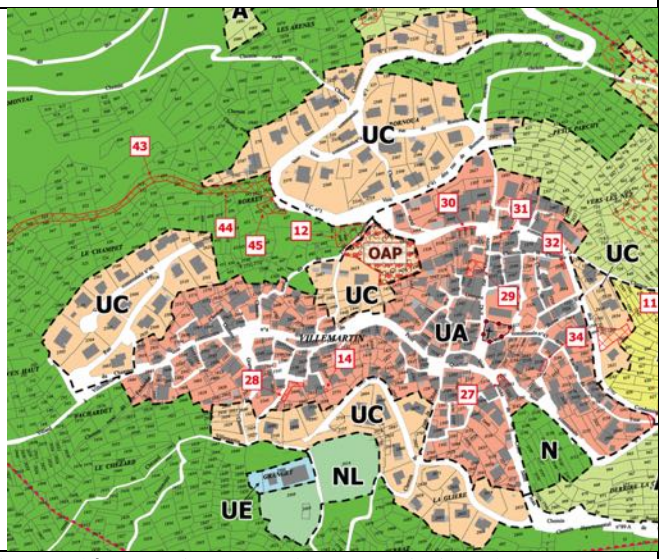

- Suppression des zones AU et AUz à l'Est pour des raisons d'économie du foncier, de maintien d'ouvertures paysagères et de coupures d'urbanisation. Ce déclassement répond aux enjeux de consommation foncière fixés par le SCoT, au maintien d'ouvertures paysagers et de coupures d'urbanisation entre les hameaux, au respect de la loi Montagne et du principe d'urbanisation en continuité. **Ce sont ici 1,20 ha d'ENAF qui sont reclassés en secteur agricole.**

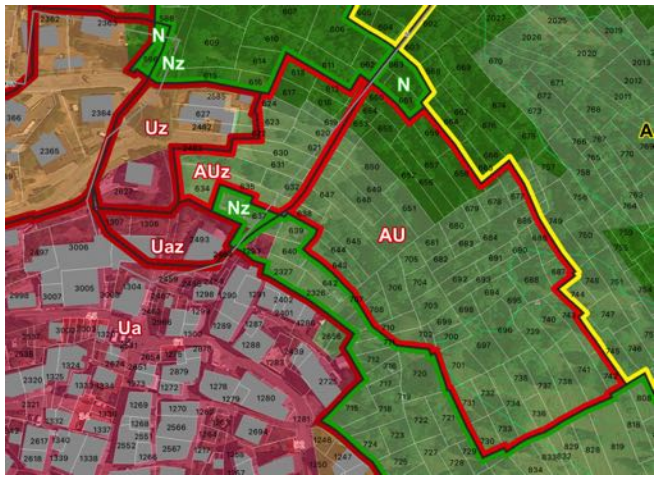

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

- la zone AU au cœur de Villemartin est reclassée en UC puisqu'elle ne nécessite pas la création d'équipements majeurs. En revanche, en tant qu'ENAF mobilisé, une OAP est mise en place pour assurer une certaine densité, et une servitude de résidence principale est mise en place. Sa mobilisation relève donc de

l'intérêt général.
- Ajustement des zones U au plus près de l'enveloppe urbaine afin de respecter le SCoT en matière de modération de la consommation d'espace et d'économie du foncier naturel et agricole
- identification des équipements publics avec une zone UE et des terrains de sport avec une zone NL en lieu et place de la zone NLz
- Ajustements des zones A et N au regard de l'occupation du sol existante

TINCAVE	
PLU EN VIGUEUR	**PROJET DE PLU**
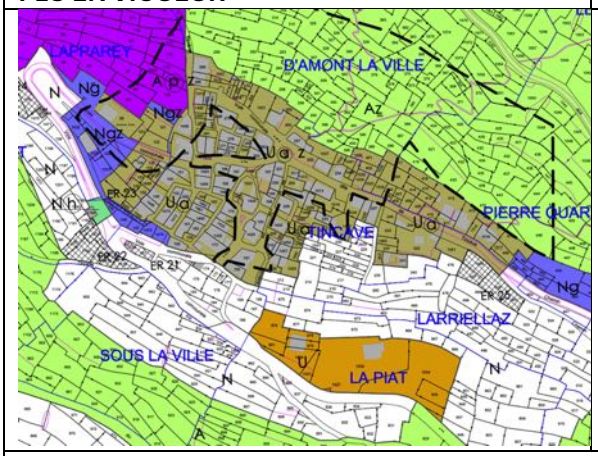	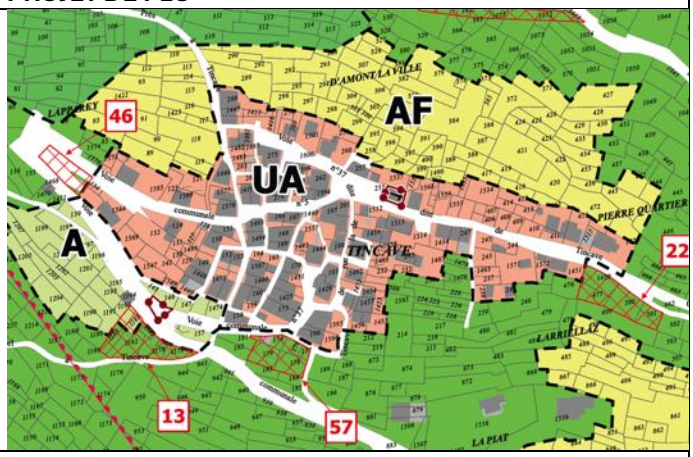

- Suppression de la zone U située à l'aval du hameau au profit d'une zone agricole et naturelle pour des raisons d'économie du foncier, de maintien d'ouvertures paysagères et de coupures d'urbanisation. Ce déclassement répond aux enjeux de consommation foncière fixés par le SCoT, au maintien d'ouvertures paysagers et de coupures d'urbanisation entre les hameaux, au respect de la loi Montagne et du principe d'urbanisation en continuité.
- Les limites constructibles du hameau amont respectent bien l'enveloppe urbaine. En revanche les secteurs N « garages » sont supprimés puisqu'ils ne garantissent pas le respect de l'urbanisation en continuité de la loi Montagne (mitage des coteaux). De plus, leur suppression participe à la modération de la consommation d'espace fixé par la loi. Parallèlement, les règles de stationnement sont adaptées dans le règlement écrit.
- Ajustements des zones A et N au regard de l'occupation du sol existante
- Gestion de l'habitat existant (article L151-12 du code de l'urbanisme) avec possibilités d'extension et annexes

LE MOULINET	
PLU EN VIGUEUR	**PROJET DE PLU**
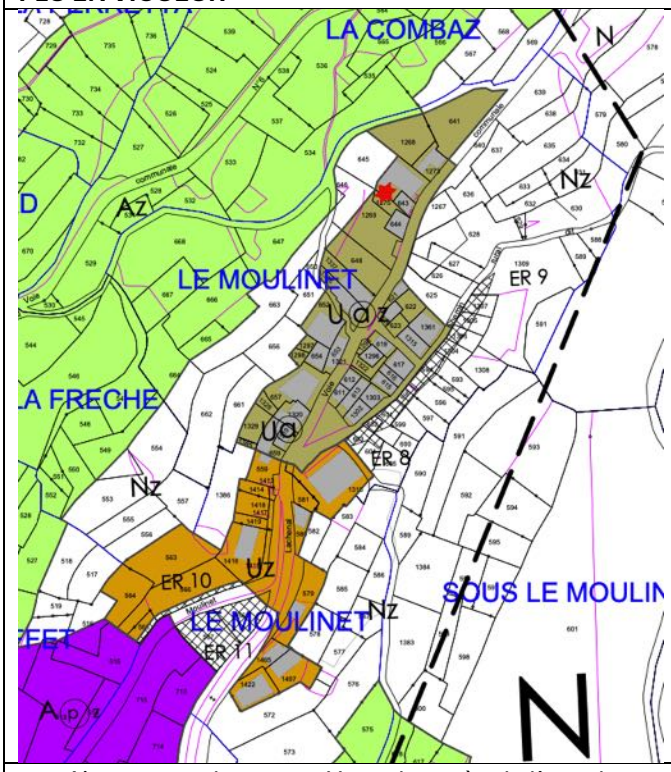	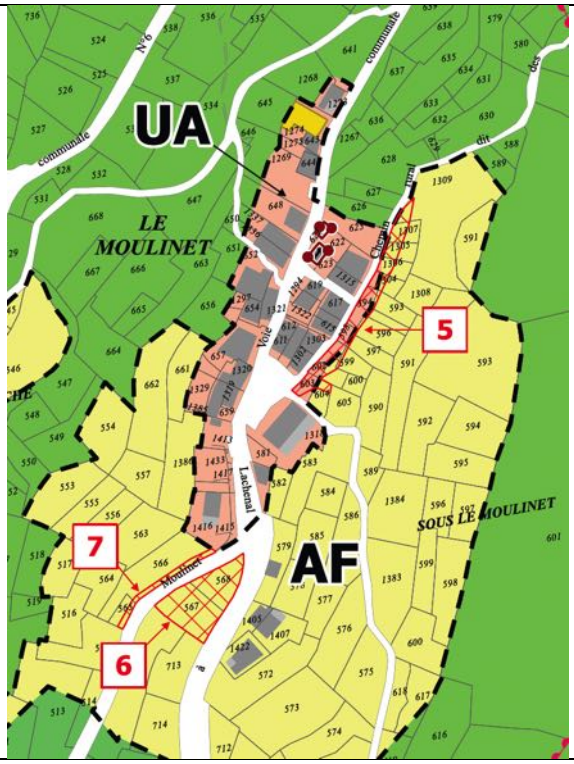

- Ajustement des zones U au plus près de l'enveloppe urbaine afin de respecter le SCoT en matière de modération de la consommation d'espace et d'économie du foncier naturel et agricole. **Ce sont ici 0,15 ha d'ENAF qui sont reclassés en secteur agricole.**

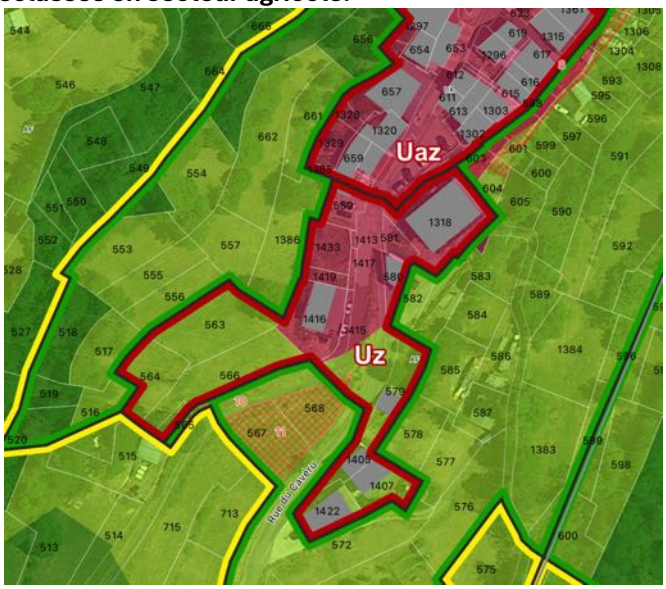

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

LACHENAL	
PLU EN VIGUEUR	**PROJET DE PLU**

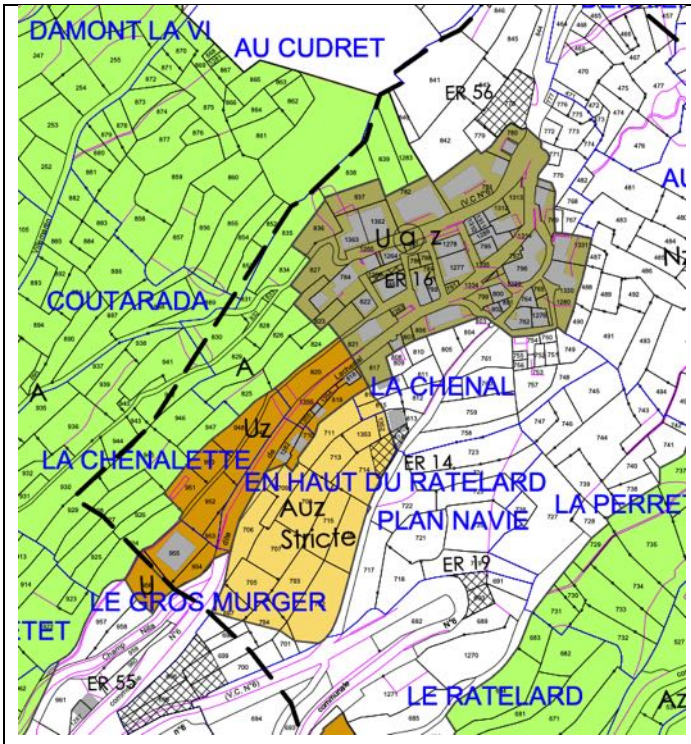

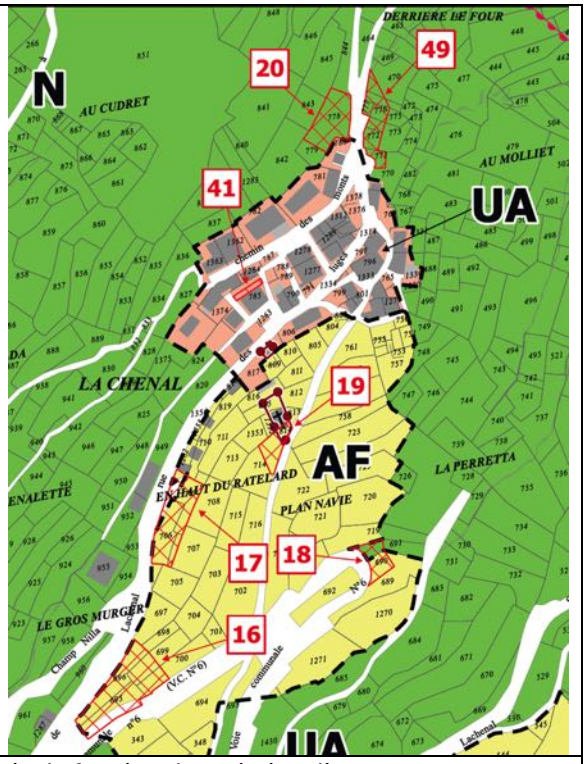

- - Suppression de la zone AUz pour des raisons d'économie du foncier, de maintien d'ouvertures paysagères et de coupures d'urbanisation. Ce déclassement répond aux enjeux de consommation foncière fixés par le SCoT, au maintien d'ouvertures paysagers et de coupures d'urbanisation entre les hameaux, au respect de la loi Montagne et du principe d'urbanisation en continuité. **Ce sont ici 0,40 ha d'ENAF qui sont reclassés en secteur agricole.**

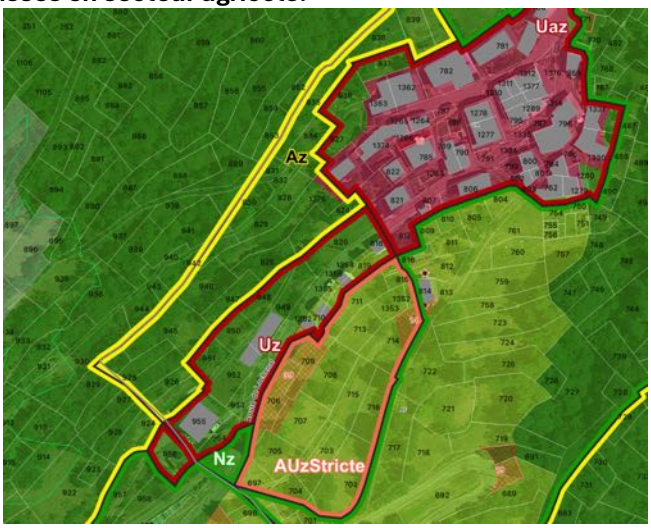

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

LE RATELARD

PLU EN VIGUEUR	PROJET DE PLU
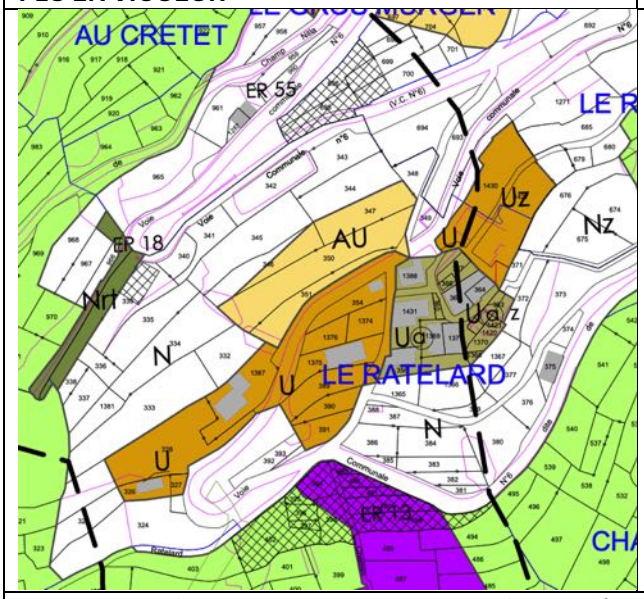	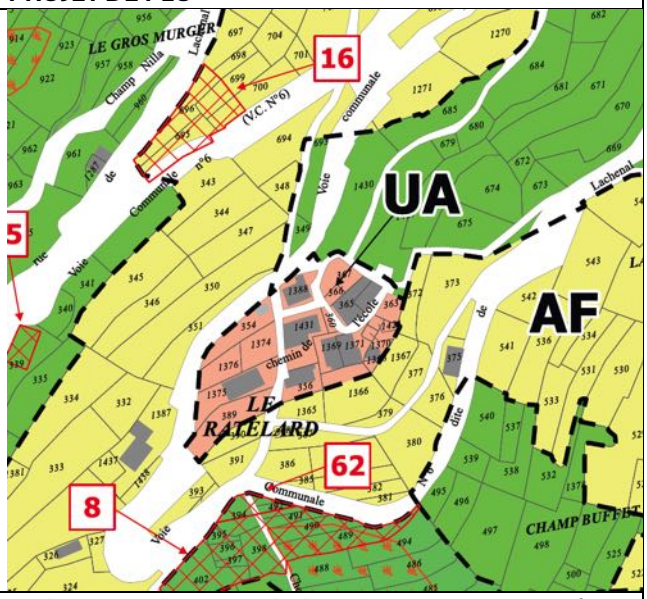

- Suppression de la zone AU pour des raisons d'économie du foncier, de maintien d'ouvertures paysagères et de coupures d'urbanisation. Ce déclassement répond aux enjeux de consommation foncière fixés par le SCoT, au maintien d'ouvertures paysagers et de coupures d'urbanisation entre les hameaux, au respect de la loi Montagne et du principe d'urbanisation en continuité. **Ce sont ici 0,90 ha d'ENAF qui sont reclassés en secteur agricole.**

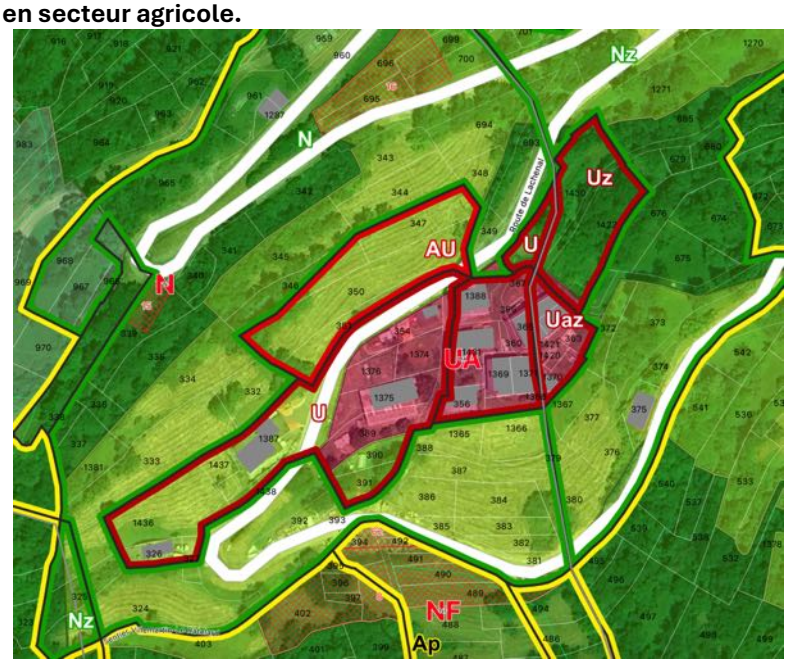

Les périmètres de couleurs renvoient au zonage du PLU de 2010
Les aplats de couleur renvoient au projet de PLU révisé

LES MONTS	
PLU EN VIGUEUR	**PROJET DE PLU**
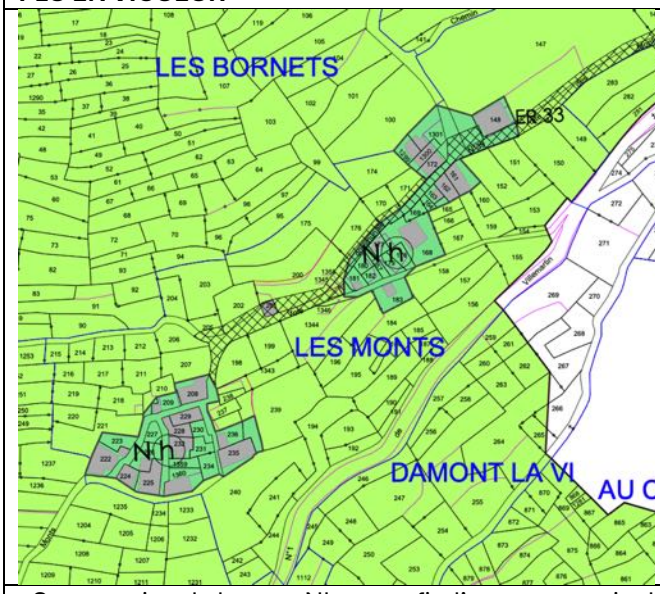	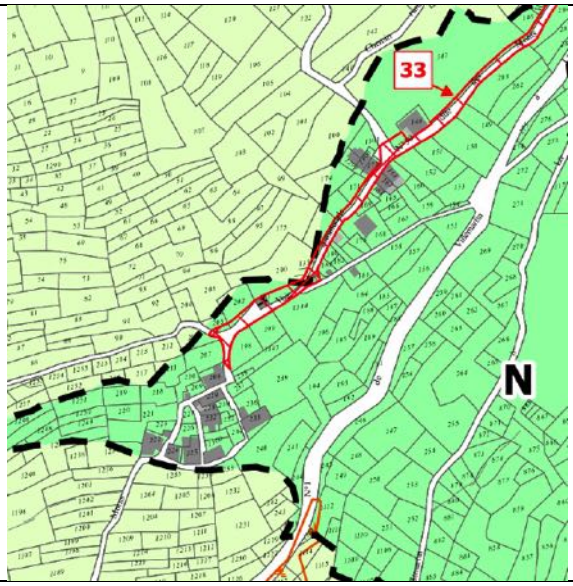
- Suppression de la zone Nh au profit d'une zone agricole et naturelle (les constructions existantes conservent des possibilités d'extension et de création d'annexes) afin de préserver les espaces agricoles, de limiter l'étalement urbain, de conserver les hameaux dans leur enveloppe urbaine. Ce déclassement répond aux objectifs de modération de la consommation foncière du SCoT. - gestion de l'habitat existant (article L151-12 du code de l'urbanisme) avec possibilités d'extension et annexes	

CHAPITRE I.3 : ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE TARENTAISE-VANOISE ET DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

Voir complémentairement le tome 3 relatif à l'évaluation environnementale.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié les articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le rôle intégrateur des Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) qui deviennent alors l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec els programmes locaux de l'habitat et els plans de mobilités).

Or, le SCoT Tarentaise-Vanoise, est « intégrateur » car il prend en compte et est compatible avec les divers documents d'échelle supérieure présentés dans le schéma ci-dessus. La capacité du SCoT à « faire écran » aux documents d'échelle supérieure permet une meilleure lisibilité entre les divers documents et une simplification du rapport de compatibilité qu'ils entretiennent.

La commune n'étant couverte ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH) ni par un Plan de Mobilités (PM), le SCoT est alors l'unique document avec lequel le projet de PLU doit être compatible.

I.3.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE TARENTAISE-VANOISE

Son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe les objectifs publics en matière de logement, de déplacements, d'implantations commerciales, de développement économique touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, paysagers, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des continuités écologiques.

Ainsi, les 4 grands axes stratégiques pour le territoire définis dans le SCoT à l'horizon 2030 sont les suivants :

- Une Tarentaise dynamique qui valorise sa complémentarité vallée /stations et qui préserve son capital nature ;
- Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification ;
- Un territoire attractif pour les résidents permanents ;
- Un mode de fonctionnement durable pour la Tarentaise.

La compatibilité du projet de révision du PLU avec le SCoT Tarentaise Vanoise est mise en lumière par une traduction règlementaire à l'échelle communale des orientations et des prescriptions du SCoT.

Compatibilité globale du projet de PLU avec le DOO du SCoT

Le tableau suivant présente la compatibilité globale du projet avec le SCoT Tarentaise Vanoise.

Axes du DOO du SCoT	Mise en œuvre dans le PLU
Une Tarentaise qui préserve son capital nature	
Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue	Les éléments référencés dans les atlas du DOO du SCoT sont intégrés dans le PLU révisé. Cela a pour conséquence notamment une augmentation significative des zones agricoles, reprenant les repérages « alpages » « enjeux importants » et « enjeux stratégiques ».
Préserver les espaces supports du patrimoine paysager de la Tarentaise	
Préserver les espaces agricoles	

	Les espaces de protection environnementale font systématiquement l'objet de prescriptions au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification	
Favoriser la réhabilitation de l'immobilier de loisirs	Des règles dérogatoires sont mises en place pour faciliter l'isolation par l'extérieur des bâtiments existants. L'interdiction du changement de destination des lits marchands est mise en place en place dans le périmètre de centralité.
Réguler le développement de l'immobilier touristique	Le projet communal reste en deçà des 25 000 m2 de STP prévus au DOO. Le seul secteur mobilisé en extension est classé en 1AUT pour s'assurer de la production exclusive de lits marchands. Le camping existant est bien identifié en N « camping » avec des règles spécifiques pour assurer sa gestion. De plus, un STECAL est mis en place pour permettre le confortement des équipements communs (sanitaires, ...).
Favoriser un développement de qualité et une gestion économe de l'espace	L'OAP sur la zone 1AUT du Désert vise la réalisation d'environ 400 lits touristiques, soit une densité largement supérieure à celle dans el DOO du SCoT.
Développe des liaisons câblées entre les pôles touristiques de vallées et les stations	Le territoire de Bozel est directement concerné par cette orientation. Ainsi, l'UTN structurante de l'ascenseur valléen est bien intégré au PLU, avec deux secteurs 1AUE (gare de départ et parking en ouvrage). Une trame au titre de l'article L151-38 est mise en place pour permettre l'implantation de la remontée mécanique depuis la gare de départ en direction de Saint-Bon.
Gérer la création et l'extension des domaines skiables et des UTN	Le territoire de Bozel n'est pas concerné. L'emprise du domaine skiable reste celle existante.
Maîtriser l'évolution ou la création des hébergements et des équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation existante	Le PLU ne prévoit pas de création d'hébergements touristiques en discontinuité.
Encadrer l'évolution de l'offre en refuges et restaurants d'altitude	Le PLU ne prévoit pas la création de refuges (notamment au-dessus de 2500 m d'altitude). Le PLU encadre l'offre de restaurants d'altitude via deux STECAL qui limitent l'évolution des restaurants existants en deçà des seuils de UTN locales (500 m2).
Permettre l'évolution et l'adaptation des Campings	Le PLU prévoit un secteur NC pour la gestion du parking existant. Un STECAL n°4 « équipements communs liés au camping », sont autorisées les extensions limitées des locaux communs existants, pour des mises aux normes sanitaires et/ou techniques.
Gérer les opérations d'hébergements et d'équipements touristiques de plus de 12 000 m^2 de surface de plancher	Le PLU ne prévoit pas de projet de construction de plus de 12 000 m2 de surface de plancher, pouvant constituer des UTN structurantes. En effet, le secteur 1AUT devrait générer environ 10 000 m2 de surface de plancher.
Gérer l'extension et la création des golfs	Le SCoT ne prévoyant pas de golf sur Bozel, le PLU n'en prévoit pas.

Gérer les aires de sports et de loisirs motorisés	Il n'est pas prévu dans le SCoT de Tarentaise d'UTN de nouvelles « aires de sports et de loisirs motorisés ». Le PLU n'en prévoit donc pas.
Gérer la protection des lacs de montagne	Le lac de Bozel est classé en secteur NL et seules les constructions démontables liées. A des manifestations ponctuelles sont autorisées. Seul le STECAL n°5 permet une constructibilité pérenne via l'extension limitée de la guinguette existante située à 40 m. Ce site est par ailleurs déjà largement anthropisé.
Garantir le logement des saisonniers	Le PLU impose des obligations de logement du personnel dans les nouvelles opérations de lits marchands.
Prévoir des UTN de massif ou structurantes dans le cadre du SCoT	Le PLU ne met pas en œuvre l'UTN structurante inscrite au SCoT (Le Rô), pour plusieurs raisons : - Des enjeux agricoles fort sur ce tènement et des impacts largement supérieurs aux 2 ha du site (nouvelle voirie en bordure du Doron de Bozel) - Impossibilité de prévoir 2 ha de consommation d'espace supplémentaire, du fait de l'application de la loi Climat et Résilience demandant une réduction de 50% du foncier consommés sur 2021-2031 par rapport à 2011-2021. En effet, le PLU doit aussi répondre à d'autres enjeux consomment du foncier et notamment la production de logements en résidence principale. Seule une évolution du SCoT mutualisant la consommation foncière à l'échelle de la Tarentaise serait en mesure de permettre cette consommation. Ce n'est pas le cas aujourd'hui donc le site en question est maintenu en zone agricole.
Un territoire de qualité pour les résidents permanents	
Structurer le territoire pour garantir complémentarités et ses interdépendances via une armature territoriale → Le SCoT alloue, sur Bozel, 12 ha de foncier non bâti supérieur à 500 m2 pour l'habitat permanent.	Les densités proposées dans les OAP sont largement supérieures au minimum visé par le SCoT (25 logements/ha). Les consommations foncières pour l'habitat seront largement inférieures au maximum fixé au SCoT :

CONSOMMATION D'ESPACE 2018-2022	CONSOMMATION D'ESPACE PROJETÉE SUR 2022-2035	CONSOMMATION D'ESPACE TOTALE SUR LA DURÉE DU SCOT
1,60 ha	**3,40 ha**	**5 ha**

Offrir du logement pour tous	Le PLU met en œuvre plusieurs outils :

	- Servitude de mixité sociale - Servitude de résidence principale
Favoriser la qualité urbaine	Le PLU n'est pas concerné par les entrées urbaines à requalifier. Toutefois, le PLU vise à améliorer le paysage urbain via 2 OAP : - OAP centralité avec des actions sur le maillage des espaces publics et la place du piéton - OAP sur la séquence d'approche du centre-bourg (secteur UBX).
Maintenir une qualité des services et équipements dans la vallée	Bozel est une commune de rang 2. Le Plu vise à soutenir la production de logements pour les résidents permanents, afin de créer les conditions favorables à la pérennisation voire le confortement des équipements et services.
Tirer parti de l'économie touristique pour favoriser et structurer le développement économique du territoire	Le PLU maintient la zone artisanale de la Prairie et limite les occupations du sol possible de telle façon à préserver les surfaces de planchers d'activités existantes.
Une offre commerciale structurée et des commerces vivants à l'année	
Critères sur la localisation des commerces	/
Les centralités urbaines, lieu de développement privilégié du commerce	Le PLU prévoit un périmètre de centralité dans lequel les commerces et services existants sont protégés et de nouvelles implantations encouragées.
Les zones commerciales, secteurs de densification et de requalification	Le territoire de Bozel ne dispose pas d'une zone commerciale identifiée au SCoT.
En dehors des centralités ou zones commerciales	/
Une offre de mobilité plus efficace et des alternatives à la voiture solo	
Articuler urbanisation et déplacements pour permettre une orientation préférentielle de la demande en déplacements	Le PLU recentre le développement urbain à une échelle éligibles pour les mobilités modes actifs en direction des pôles générateurs de déplacements (Chef-lieu, les Moulins). L'OAP « centralité » vient aussi expliciter ce maillage des mobilités modes actifs.
Assurer une accessibilité performante pour un territoire attractif	
Conforter les infrastructures ferrées et routières pour un territoire aux fonctionnements fiables	Bozel n'est pas concernée.
Favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture en solo (marche à pied, vélo, auto-partage…) dans une logique intermodale	Le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour conforter le maillage des déplacements modes actifs.
Limiter la consommation foncière, l'émission des GES, la consommation de l'énergie, les risques et les nuisances	
Limiter la consommation foncière	Voir respect de la loi Climat et Résilience.
Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau	Voir évaluation environnementale.
Consommer moins d'énergie	Le PLU vise à recentrer le développement urbain. Le PLU permet des dérogations pour renforcer la performance de l'isolation thermique du bâti.
Poursuivre l'intégration de la culture du risque	La question du risque a été prise en compte. Des secteurs de prise en compte des nouveaux risques sont aussi prévus via des repérages au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme.
Limiter les pollutions et les nuisances	Bozel n'est pas directement concernée.
Gérer les déchets	Le PLU prévoit le confortement du pôle environnemental du Carrey.

Compatibilité sur le volet hébergement touristique du projet de PLU avec le DOO du SCoT

Le SCoT a défini le dimensionnement des hébergements touristiques en fixant les plafonds de surface touristique pondérée (STP), à savoir la surface de plancher des hébergements touristiques pondérée par un coefficient appliqué aux différentes formes d'hébergement, allant de 0,25 pour les hôtels à 1,4 pour les résidences secondaires :

RAPPEL DES COEFFICIENTS PAR TYPE DE LIT *Passage de la Surface de plancher à la STP*	
Hôtels	abattement de 75%
Clubs et villages de vacances, hébergements avec gestion hôtelière	abattement de 60%
Résidences de tourisme, meublés classés	abattement de 30%
autres formes d'hébergement (RS)	malus de 40 %

Extrait du DOO du SCoT

Contexte et stratégie générale

Sur la période 2018-2023, Bozel a généré 3 242 m2 de STP.

Pour rappel, le fait générateur de la STP est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, cela intègre le programme de 42 logements au Chef-lieu déjà autorisé (estimation de 50% de résidences secondaires).

L'objectif est de venir conforter l'armature des hébergements touristiques du pôle touristique de vallée, tout en ne venant pas consommer d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Au total, le projet de PLU pourrait générer 15 000 m2 de STP. Ajouté aux près de 4 000 m2 de STP déjà autorisé, la STP totale générée sur la période du SCoT devrait rester inférieure à 20 000 m2, contre 25 000 m2 autorisés au total.

Dans les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU, un suivi annuel de la production de STP est prévu.

I.3.2. LOI MONTAGNE

La commune est concernée par la Loi Montagne.
Elle a été votée en 1985. Elle concerne plus de 5000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoires aux enjeux contrastés. La loi Montagne comporte plusieurs particularités en matière d'urbanisme. Après concertation élargie avec l'ensemble des acteurs de la montagne, le gouvernement met à disposition des fiches techniques synthétisant l'ensemble des dispositions d'urbanisme applicables en montagne.
Elles concernent :

- **L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;**
- Les énergies renouvelables en montagne : cette disposition concerne l'implantation d'éoliennes, de parcs solaires photovoltaïques, d'installations de méthanisation agricole et de microcentrales hydroélectriques. Hors ouvrages existants, aucun projet de ce type n'est prévu sur la commune ;
- Les rives des plans d'eau naturels et artificiels ;
- Les unités touristiques nouvelles ;
- **La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;**

- **La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;**
- Les remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable ;
- Les routes nouvelles.

La pression foncière est très importante sur le territoire, toutefois, les protections environnementales et la présence de plusieurs risques naturels, ont permis de respecter tous ces principes.

Le PLU de 2010 prévoyait notamment des extensions très importantes des hameaux périphériques, dont la comptabilité avec la loi Montagne pose question.

Il est donc aujourd'hui nécessaire à travers la révision du PLU de trouver le meilleur compromis pour une urbanisation raisonnée et une préservation des espaces naturels et agricoles qui contribuent à la préservation de la qualité des paysages sur le territoire communal, compatible avec la Loi Montagne.

Aucune demande pour urbanisation en discontinuité de l'urbanisation n'a été formulée dans le cadre de la révision du PLU.
Les dispositions propres aux STECAL respectent les dispositions de la loi Montagne (extension de bâtiments existants)

I.3.3. LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La loi Climat et Résilience impose aux communes dans un 1er temps à diviser par 2 la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021.
Sur la période 2031-2050, l'objectif est de diminuer progressivement l'artificialisation (notion différente de « consommation d'espace ») jusqu'à arriver « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) en 2050.

À noter que :
- **Les rythmes de diminutions sur 2031-2050 ne sont pas encore connus.**
- **Les objectifs de diminution s (y compris sur 2021-2031) doivent se décliner à l'échelle des SRADDET, puis des SCoT et enfin des PLU(i).**

En l'absence de SCoT « climatisé », il a été fait le choix d'appliquer directement cet objectif dans le PLU.

La méthodologie retenue dans le calcul de la consommation passée et celle de la consommation future est la même, pour assurer une comparaison pertinente.

La méthode est détaillée dans le tome 1 du rapport de présentation et rappelée dans la partie I.2.6 du tome 2.

Consommation 2011-2021 : 6 ha
Consommation entre aout 2021 (promulgation de la loi Climat et Résilience) et l'arrêt du PLU : 0,60 ha

Centre-bourg / 0,30 ha

Rue de Bellegarde / 0,10 ha

Tincave / 0,10 ha

Nota : on parle ici de consommation effective du sol (démarrage des travaux). Pour les secteurs ayant uniquement une autorisation d'urbanisme en cours de validité, la consommation est reportée sur 2025-2035.

Ainsi :

CONSOMMATION D'ESPACE 2018-2022	CONSOMMATION D'ESPACE PROJETÉE SUR 2022-2035	CONSOMMATION D'ESPACE TOTALE SUR LA DURÉE DU SCOT
1,60 ha	**3,40 ha**	**5 ha**

CONSOMMATION 2011-2021	CONSOMMATION 2021-2024	CONSOMMATION 2025-2035
6 ha	0,60 ha	3,60 ha*
Soit 0,60 ha/an	**Soit 0,30 ha / an (soit -50%) ***	

** hors consommation foncière liée à l'ascenseur valléen (consommation d'échelle SCoT), pour environ 0,35 ha.*

Le PLU prévoyant des zones « A Urbaniser » (zones AU), un échéancier d'ouverture à l'urbanisation a été mis en place.

Nota : sur la période 2031-2050, la notion d'artificialisation vient remplacer celle de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Cela implique que :

- Les seuils de définition des dents-creuses non artificialisées se conformeront aux décrets d'application de la loi Climat et Résilience.
- Les consommations liées aux bâtiments agricoles seront prises en compte

I.3.4. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».
Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).
Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Conformément à l'article L131-6 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le fascicule de règles du SRADDET uniquement si le territoire du PLU n'est pas intégré dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé.

Le SCoT Tarentaise-Vanoise, approuvé en 2018 est dit « intégrateur ». Le PLU n'a donc pas à prendre en compte directement le fascicule de règles du SRADDET qui sont repris dans le SCoT Tarentaise-Vanoise.

Thématiques urbanistiques :

Éléments de synthèse du SRADDET	Intégration des éléments du SRADDET dans le projet de révision du PLU
Armature urbaine, complémentarité des territoires et mixité des fonctions (objectifs 5.1, 1.3 et 1.8 – Règle 2) La règle n°2 du SRADDET, « Renforcement de l'armature territoriale », encourage les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature, et demande que l'ensemble des territoires, à travers leurs documents de planification et d'urbanisme, contribuent à renforcer, sur leur périmètre, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité (logement, accessibilité et desserte en transports, services et équipements, développement économique, formation, commerces, etc.). Afin de garantir, dans un contexte de réchauffement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous, tout en renforçant la résilience du territoire, le SRADDET demande de rechercher un équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers urbains et périurbains. Ces espaces constituent en effet des espaces de respiration, de production, et sont supports d'aménités et de biodiversité. Recherche de cohérence entre urbanisme et déplacements dans la définition de l'armature territoriale : il convient en effet de favoriser un mode de développement organisé autour des polarités (zones d'activité, d'habitat et de consommation) et des principaux réseaux d'infrastructures de transport collectif existants et à venir, de manière à diminuer à la source les besoins en déplacements (tout en favorisant l'usage des transports collectifs, de la voiture partagée et de modes doux), les consommations énergétiques, et à limiter l'étalement urbain.	Parmi les orientations générales, le PADD prévoit d'organiser le développement autour d'un espace préférentiel de densification et ainsi de tendre à construire un projet à l'échelle des mobilités actives. La définition d'une armature cohérente et structurée a été menée pour - Limiter la consommation spatiale et le mitage de l'urbanisation, - Améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux équipements et espaces publics, - Préserver les tènements agricoles homogènes et les espaces naturels sensibles, - Favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture, - Limiter les coûts induits par l'extension des réseaux. Le PADD retient l'armature urbaine suivante : - Densifier le centre-bourg ; - Rechercher un développement de l'habitat permanent et saisonnier au plus près du centre ; - Limiter la densification des espaces périphériques et des hameaux (secteurs UC), - Limiter l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine (hors dents-creuses même si elles consomment aussi de l'espace) aux projets présentant un intérêt général (résidences principales, hébergements marchands, ascenseur valléen).
Habitat (objectifs 1.2 et 4.2 – Règle 3) Afin de mieux répondre aux différents besoins en logement, les territoires devront anticiper et s'adapter aux mutations démographiques (vieillissement), à l'évolution des modes de vie (nouveaux modes d'habiter) et aux conséquences du changement climatique : végétalisation, performance énergétique et usage économe des flux. Le territoire doit fixer des objectifs de production de logements en cohérence avec les niveaux de polarités et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins. Ces objectifs de production doivent être phasés dans le temps et cibler de manière prioritaire la réhabilitation de l'existant (logements dégradés, résorption de la vacance, traitement de l'habitat indigne). La production de logement neufs reste bien sûr possible, en priorité par densification des espaces déjà urbanisés, en recourant à des formes urbaines moins consommatrices d'espace et revalorisant des formes d'habitat plus denses se démarquant du modèle	Le projet de révision du PLU prévoit : - Une servitude de mixité sociale - Une servitude de résidence principale Concernant les formes urbaines économes en espace et promouvant l'adaptation au changement climatique : les OAP sectorielles viennent encadrer les sites de renouvellement urbain identifiés dans l'étude du potentiel de densification. Les OAP accompagnement la densification en confortant les exigences en matière d'adaptation au changement climatique à travers les espaces verts de pleine terre. La mutation du bâti existant est prévue sur certains secteurs par les OAP sectorielles.

pavillonnaire (habitat intermédiaire par exemple). Il est important que les formes d'habitat proposées soient adaptées au contexte territorial (urbain, périurbain et rural) et ne portent pas atteinte aux enjeux climatiques et de biodiversité.	
Foncier et gestion économe de l'espace (objectifs 3.1 à 3.3 – Règles 4, 5 et 7) ***Approche de la consommation foncière et de ses usages*** Le SRADDET encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles. Le SRADDET soutient une approche globale des cycles du foncier, garante des équilibres globaux de l'usage des sols, tout en s'appuyant sur les SCoT, ou à défaut les PLU(i), qui doivent déterminer l'objectif quantitatif de réduction de la consommation d'espace à atteindre en fonction des spécificités du territoire. Le SRADDET demande également de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain : densification du tissu existant, réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, réhabilitations, changements d'usage et de destination, mutualisation d'équipements, requalification des friches… Le projet de PLU doit se construire en orientant le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis. A défaut, toute extension ou création se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité. Par la recherche de formes urbaines adaptées, les territoires devront s'attacher à optimiser la consommation d'espaces qui n'aura pas pu être évitée. ***Optimisation du foncier économique*** La règle n°5 du SRADDET précise les attentes en matière de foncier économique : il importe de prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes. ***Foncier agricole et forestier*** Le projet de PLU doit contribuer à préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. Le SRADDET traite de façon spécifique cet enjeu (règle n°7) et rappelle la nécessité d'articuler au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité. Il convient que le document assure la protection des espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole, en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les	L'urbanisation est contenue dans le projet de révision : les zones urbaines correspondent essentiellement à l'enveloppe urbaine y compris les dents-creuses. Les secteurs d'urbanisation ont été recherchés prioritairement en renouvellement urbain, sur les sites déjà artificialisés, en dents creuses, et enfin, en extension, sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), lorsque l'intérêt général le nécessite (construction de résidences principales essentiellement). Les règles des zones urbaines permettent une densification dans l'esprit de l'existant. **Le projet communal traduit dans le projet de révision du PLU conduit au retrait d'environ 4 hectares de secteurs constructibles et d'urbanisation future par rapport au PLU précédent et situés à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. Parallèlement environ 1ha sont reclassés en constructibles pour des résidences principales (la Stade, Les Moulins) et 0,50 ha pour des équipements.** Le secteur UX du PLU de 2010 est globalement maintenu, seules les légères extensions sur des ENAF sont supprimées au regard des enjeux environnementaux (zone humide, aléas). Les boisements sont zonés en secteur Naturel dont le règlement admet l'exploitation durable de la forêt. Les boisements rivulaires sont intégrés à la trame turquoise repérées au titre de l'article L.151-23 du C. Urba. La délimitation plus fine de l'enveloppe urbaine, la réduction des secteurs constructibles ont permis de conforter l'espace agricole. Un secteur Aa dédié aux alpages est mis en place. La zone agricole A englobe les tènements nécessaires au maintien de l'activité agricole.

paysages remarquables, la biodiversité et les investissements publics réalisés.	**À noter que le secteur NS repère le domaine skiable actuel.**
Urbanisme commercial (objectif 3.6 – Règle 6) L'encadrement de l'urbanisme commercial est traité à travers la règle n°6 du SRADDET : les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leur champ d'attribution, doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie.	Le PLU souhaite prioriser l'offre commerciale au centre village et pérenniser leur existence en recherchant la diversité de l'offre : - La priorité est donnée au centre où le développement et l'attractivité commerciale doivent être renforcés. Pour cela la commune souhaite préserver les cellules commerciales existantes et éviter leur changement de destination vers des fonctions autres. Il s'agit de préserver des linéaires d'activités sur des parcours continus dans le centre-village et ses abords. **Ainsi un périmètre de centralité est mis en place.** Sur ces linéaires les rez-de-chaussée sont consacrés aux activités d'animation du village (commerces, services, équipements, artisanat de proximité, activités touristiques). Enfin, en secteur UX (zone artisanale de La Prairie), aucune implantation nouvelle ne sera admise pour préserver une zone à vocation productive.

Pour les volets environnementaux : se référer au tome 3 du rapport de présentation

I.3.6. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE

Voir tome 3 du rapport de présentation (évaluation environnementale) : chapitre 4

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 inclut l'ensemble du territoire de Bozel. Élaboré au niveau de chaque grand bassin hydrographique, le SDAGE fixe pour ce bassin huit orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que des objectifs de qualité et de quantité à atteindre.

PARTIE II : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Chapitre II.1 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs du territoire.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.
Ces indicateurs sont répertoriés par thématique.
Ils doivent permettre le suivi des orientations retenues par le PLU.
Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

II.1.1. INDICATEURS GENERAUX

Les indicateurs généraux permettent de suivre la mise en œuvre des objectifs inscrits dans le tableau ci-dessous :

Thème	Indicateur de suivi	Objectif poursuivi	Fréquence	Source
Population	Évolution de la démographie : ○ Cumul de la population municipale ○ Cumul de la population des ménages ○ Taille des ménages	Vérifier l'efficacité des outils proposés pour stopper la déprise démographique.	Tous les ans	Commune
Habitat	Concernant les logements produits : ○ Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) ○ Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif…)	Vérifier que les logements produits répondent de manière satisfaisante aux besoins de la population locale (taille des logements sociaux principalement)	Tous les 3 ans	Commune
Immobilier touristique	○ Suivi annuel de la production effective de surface touristique pondérée, en lien avec l'observatoire du SCoT	S'assurer le non-dépassement de STP produite sur le territoire.	Tous les ans	Commune
Foncier (jusqu'en 2031)	○ Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des	Vérifier que le rythme de consommation effective* d'espace respecte bien les objectifs du PADD, notamment sur la période allant jusqu'en 2031. ** pour rappel, le Plu est calibré en intégrant l'ensemble du foncier en extension constructible. Dans les faits, il est probable qu'une part de ce foncier ne fera pas l'objet d'une consommation*	Tous les 3 ans	Commune

	consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités.	*dans les 1ères années suivant l'approbation du PLU.* Pour le suivi de la part de renouvellement urbain, il s'agit entre autres de pouvoir soulever les freins éventuels dans la mise en œuvre des projets (contraintes foncières, ...).		

Thème	Indicateur de suivi	Objectif poursuivi	Fréquence	Source
Artificialisation (depuis l'approbation)	Suivi de la consommation des surfaces non artificialisé en la caractérisant selon les différents usages du sol actuels : ○ Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériaux minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation), soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace. ○ Surfaces à usages de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), soit recouverts d'eau, y compris si ces espaces sont en friche. ○ Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole. ○ Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel. ○ Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui ne sont pas à usage	Établir un observatoire du suivi de l'artificialisation des sols (au sens de la loi Climat et Résilience) jusqu'en 2031 (date de départ des objectifs de diminution du rythme de l'artificialisation sur 2031-2041).	Tous les 3 ans	Commune

	résidentiel ou d'activités. *Suite à la publication des décrets d'application de la loi Climat et Résilience, le seuil de référence à prendre en compte pour le caractère non artificialisé d'une dent-creuse est de 2 500 m2.*			
Déplacements doux	Évolution du linéaire de liaisons douces	Vérifier la mise en œuvre de l'OAP thématique centralité et identifier d'éventuels « points durs ».	Tous les ans	Commune
Déplacements véhicules particuliers	Comptages routiers	Vérifier l'impact du futur ascenseur valléen sur le trafic routier observé sur la rue Emile Machet, de la portion pont sur le Doron jusqu'au carrefour avec la rue de la Prairie. Vérifier l'absence d'augmentation significative du trafic sur la route des Moulins en direction de la gare de départ de l'ascenseur valléen.	Tous les ans	Commune Département
Déplacements en transports collectifs	Évolution du remplissage des transports en commun (bus) desservant la gare routière	Vérifier la part des transports alternatifs dans l'accès au futur ascenseur valléen et plus largement à la station de Courchevel	Tous les ans	Commune
Stationnements	Taux de remplissage du futur parking du Pré de la Chèvre	Évaluer l'attractivité du parking.	Tous les ans à compter de la réalisation du parking	Commune
Milieux agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Suivi des éventuels phénomènes de déprise de l'activité agricole.	Tous les 3 ans	Commune
Consommation énergétique (parc résidentiel)	Évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du parc résidentiel	Suivi des consommations énergiques par type d'énergie et par usage, en se reportant à la base de données du site https://territory.fr	Tous les ans	Commune

II.1.2. INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Voir tome 3 relatif à l'évaluation environnementale.

Plusieurs indicateurs environnementaux ont été retenus pour le suivi du PLU. Ils sont présentés dans le tableau inscrit en partie IV du tome 3 du rapport de présentation (évaluation environnementale) et précisant :

- L'indicateur de suivi,
- La méthode à employer,
- L'unité de référence,
- La fréquence de renseignement,
- Les sources de données.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOZEL

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 3 – Evaluation environnementale

APPROBATION

Décembre 2025

Dossier pour approbation
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 17 décembre 2025
Le Maire, Sylvain PULCINI

MAIRIE DE BOZEL (Savoie)

ESPACES & MUTATIONS

Mont'ALPE Environnement

infoSIG

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET SUITE AU PREMIER ARRET DE 2022 4

1.2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 6

CHAPITRE 2 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 9

2.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 9

2.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 9

CHAPITRE 3 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION 10

3.1. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 10

CHAPITRE 4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE 16

4.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 16

4.2. LE SCOT TARENTAISE VANOISE 19

4.3.LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE ET ÉGALITE DES TERRITOIRES 22

CHAPITRE 5 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES 33

5.1.EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 33

5.2.JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES 33

CHAPITRE 6 ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 46

6.1.DEMARCHE METHODOLOGIQUE 46

6.2. LES SECTEURS NON ARTIFICIALISES EN TOUT OU PARTIE ET FAISANT L'OBJET D'OAP SECTORIELLES 47

6.3. LE SECTEUR NC DU CAMPING 90

6.4. LES STECAL SITUES AU SEIN D'ESPACES NON ARTIFICIALISES 93

6.5. LES EMPLACEMENTS RESERVES 97

CHAPITRE 7 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS 104

7.1. INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES 104

7.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE SUR BOZEL 104

7.1.2. RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD 104

ORIENTATION GENERALE : PRESERVER L'ARMATURE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE AU TRAVERS DE LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE, SOCLE DU PROJET DE VIE 104

7.1.3. INCIDENCES ET MESURES 105

7.1.4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE 106

7.2. INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET MESURES 106

7.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE SUR BOZEL 106

7.2.2. RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD 106

ORIENTATION GENERALE : METTRE EN PLACE UN PROJET BASE SUR LE PAYSAGE QUI PARTICIPE A LA PRESERVATION ET A LA VALORISATION DU CADRE DE VIE BOZELAIN. RENFORCER LA LISIBILITE PAYSAGERE COMME SUPPORT DE COHESION URBAINE. PROTEGER, VALORISER LE PATRIMOINE BATI. 106
7.2.3. INCIDENCES ET MESURES 107
7.2.4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE 108
7.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE 108
7.3.1. RAPPEL DU CONTEXTE SUR BOZEL 108
7.3.2. RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD 108
7.3.3. INCIDENCES ET MESURES 109
7.3.4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE 109
7.4. INCIDENCES DU PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX 109
7.4.1. RAPPEL DU CONTEXTE SUR BOZEL 109
7.4.2. RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD 110
7.4.3. INCIDENCES ET MESURES 110
7.4.4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX 113
7.5. INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES 113
7.5.1. RAPPEL DU CONTEXTE SUR BOZEL 113
7.5.2. RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD 113
7.5.3. INCIDENCES ET MESURES 113
7.5.4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES 114
7.6. INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE 115
7.6.1. RAPPEL DU CONTEXTE SUR BOZEL 115
7.6.2. RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD 115
7.6.3. INCIDENCES ET MESURES 115
7.6.4. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE 115

CHAPITRE 8 ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 116

8.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 116
8.2. EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU MASSIF DE LA VANOISE 116
8.2.1. LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 DU MASSIF DE LA VANOISE 116
8.2.2. IDENTIFICATION DES INCIDENCES POTENTIELLES 119
8.2.2.1. EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 119
8.2.2.2. EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 120
8.2.3. CONCLUSION 120
8.3. EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DES ADRETS DE TARENTAISE 121
8.3.1. LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 DES ADRETS DE TARENTAISE 121
8.3.2. IDENTIFICATION DES INCIDENCES POTENTIELLES 123
8.3.2.1. EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 123
8.3.2.2. EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 124
8.3.3. CONCLUSION 124

CHAPITRE 9 DISPOSITIF DE SUIVI 125

Chapitre 1
EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET SUITE AU PREMIER ARRET DE 2022

Préambule

Les paragraphes suivants exposent la manière dont l'avis de la MRAE du 25 octobre 2022 relatif au premier arrêt du PLU de Bozel a été pris en compte pour les thématiques environnementales développées dans l'état initial de l'environnement du tome 1 du rapport de présentation. Le chapitre I.1 du tome 2 relatif aux choix retenus pour établir le PADD présente les évolutions du projet de PLU au regard de la consommation d'espace.

1.1. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

1.1.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de compléter l'articulation du projet de PLU avec les orientations des plans et programmes d'ordre supérieur relatives à la gestion de l'eau, la maîtrise de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et la prise en compte des risques naturels.

Prise en compte dans le PLU :
L'analyse de l'articulation du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ainsi que le SRADDET a été complétée.

1.1.2. Aspects pertinents de l'état actuel de son environnement et de son évolution

Extrait des recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de :

- intégrer les données du schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2021 pour étayer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau potable
- cartographier les risques naturels identifiés au sein du PIZ dans le RP1 afin de territorialiser les enjeux au sein des zones urbaines et urbanisables
- conduire une étude de trafic proportionnée sur l'axe principal desservant la commune ainsi que sur la RD91 desservant la commune de Saint-Bon-Tarentaise ;
- conclure l'analyse paysagère en qualifiant les enjeux en la matière.

Prise en compte dans le PLU :
Les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2021 sont intégrées à l'état initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation). La CC Val Vanoise, compétente depuis le 01 janvier 2024 pour l'alimentation en eau potable, va lancer une étude de faisabilité du maillage de Bozel avec la commune voisine du Planay. Cette commune dispose d'importants excédents qui permettraient de sécuriser l'alimentation en eau potable du chef-lieu de Bozel, grâce à des travaux relativement modestes au regard des bénéfices attendus.

Concernant les risques naturels, nous avons fait le choix d'utiliser les données d'aléas identifiés dans le cadre du P.P.R. en cours d'élaboration sur la commune de Bozel. Les cartes des aléas connus sont présentées dans l'état initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation). En complément, chaque zone urbanisable au sein des zones U et AU a été analysée au regard de son exposition aux aléas naturels connus. Des prescriptions réglementaires ont été définies pour les secteurs soumis à des aléas.

La commune de Bozel n'a pas souhaité engager une étude de trafic proportionnée sur l'axe principal desservant la commune ainsi que sur la RD91 desservant la commune de Saint-Bon-Tarentaise. Pour autant, l'évaluation environnementale du projet d'ascenseur valléen prendra en compte les incidences du projet sur le trafic routier des communes de Bozel et de Courchevel, à travers une analyse de la mobilité existante et projetée.

Les enjeux paysagers ont été qualifiés dans l'état initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation).

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement déjà produit à l'échelle des secteurs classés en zone 1AU et de l'étendre aux zones 2AU, U, emplacements réservés et Stecal (notamment touristiques) inscrits au projet de PLU notamment en examinant les risques naturels.

Prise en compte dans le PLU :
L'analyse des secteurs d'aménagement futur (zones U, AU, zone NC, STECAL et Emplacements Réservés) a été ciblée sur les sites peu ou faiblement artificialisés et susceptibles de porter des enjeux notamment écologiques et paysagers. L'analyse de l'exposition aux aléas naturels identifiés par le P.P.R. en cours d'élaboration a été réalisée pour chacun des secteurs aménageables. La restitution de cette analyse est réalisée dans le chapitre 5 Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU du présent tome 3 du rapport de présentation, ainsi que le tome 2 du rapport de présentation pour l'examen des risques naturels (partie I – Paragraphe 1.2.9. Justification du volet « gestion des risques »).

1.1.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité recommande de reprendre l'explication des choix retenus relatifs à la création des multiples secteurs de développement touristiques s'articulant à l'UTN structurante de l'ascenseur valléen en direction de Courchevel. Cette explication doit pouvoir s'appuyer sur :

- la retranscription de scénarios d'aménagement alternatifs au regard de critères notamment environnementaux (consommation d'espaces, gestion des mobilités, ex- position des populations aux risques naturels…)
- une étude détaillée des différentes composantes de l'aménagement touristique projeté (flux entrants, stationnements, gare de départ, hébergements, commerces, évolution du camping existant…), de leurs articulations et de leur phasage afin d'évaluer sa cohérence).

Prise en compte dans le PLU :
La retranscription de scénarios d'aménagement alternatifs au regard de critères notamment environnementaux est réalisée dans le chapitre 4 Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et justification des choix au regard des solutions de substitution raisonnables du présent tome 3 du rapport de présentation.

L'étude détaillée des différentes composantes de l'aménagement touristique projeté (flux entrants, stationnements, gare de départ, hébergements, commerces, évolution du camping existant…), de leurs articulations et de leur phasage est restituée dans le tome 2 du rapport de présentation.

1.1.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences de la révision du PLU en intégrant en particulier :

- une analyse des déplacements induits par la nouvelle fréquentation touristique et de leurs incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre d'imperméabilisation et autres nuisances (bruit, qualité de l'air…)
- une évaluation des effets cumulés de l'aménagement touristique de Bozel en lien avec le projet d'ascenseur valléen vers Courchevel ainsi que de l'urbanisation induite par la création de nouveaux axes de circulation (emplacement réservé n°7)
- la production d'un bilan besoins-ressources en eau potable
- l'évaluation du degré d'exposition des populations aux aléas naturels et donc le niveau de risque associé
- une analyse des incidences paysagères des aménagements urbains et touristiques
- et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Prise en compte dans le PLU :
L'évaluation environnementale du projet d'ascenseur valléen, en cours de finalisation, prendra en compte les incidences directes du projet sur le bruit, et indirectes sur les déplacements et leurs effets en termes d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'imperméabilisation des surfaces induites par le projet d'ascenseur valléen (zones 1AUE « Ascenseur valléen » et « Pré de la chèvre », zone 1AUT « Le désert », ER n°1 est compensée à l'échelle du PLU de Bozel par le retrait du projet des zones AU des Vernays et du Rô.

L'évaluation des effets cumulés de l'aménagement touristique de Bozel en lien avec le projet d'ascenseur valléen vers Courchevel ainsi que de l'urbanisation induite par la création de nouveaux axes de circulation (emplacement réservé n°7) est réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets d'ascenseur valléen et d'hébergements touristiques, en cours de réalisation.

Le bilan besoins-ressources en eau potable est décrit dans l'état initial de l'environnement (Tome 1 du rapport de présentation). Les annexes sanitaires eau potable apportent des éléments chiffrés détaillés.

L'évaluation du degré d'exposition des populations aux risques naturels s'appuie sur les données du P.P.R. en cours d'élaboration. Les cartes présentées dans l'état initial de l'environnement (Tome 1 du rapport de présentation) présentent le degré d'exposition des populations aux aléas connus.

Les incidences des aménagements touristiques et urbains sur le paysage sont décrites dans le chapitre 5 Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU du présent tome 3 du rapport de présentation. Les mesures de réduction sont également présentées dans ce chapitre.

1.1.5. Dispositif de suivi proposé

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi suite aux compléments qui seront apportés sur l'état initial de l'environnement, ses enjeux et de l'analyse des incidences du projet de PLU.

Prise en compte dans le PLU :
Le dispositif de suivi a été complété au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal et de la facilité à les alimenter durant le PLU ou à son échéance.

1.1.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Prise en compte dans le PLU :
Le résumé non technique de l'évaluation environnementale fait l'objet du Tome 4 du rapport de présentation. Il présente la manière dont les recommandations de la MRAE ont été prises en compte dans le projet de PLU.

1.2. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

1.2.1. Milieux naturels et cadre paysager

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire relatif à la protection des pelouses sèches en zone agricole A et à l'aménagement des emplacements réservés le long du Doron de manière à en garantir l'intégrité spatiale et fonctionnelle.

Prise en compte dans le PLU :

Les pelouses sèches en zone agricole A font l'objet d'une servitude réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Le règlement prévoit que « seuls sont autorisés :

- Les travaux qui contribuent à les préserver comme les interventions mécaniques et travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement
- Les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique, sous réserve d'une étude écologique incluant la prospection des espèces animales et végétales patrimoniales et les mesures d'évitement, réduction et compensation
- Les installations et équipements nécessaires aux pratiques agricoles

L'Emplacement réservé n°83, visant à permettre l'aménagement d'une passerelle piétonne entre le parking et la zone touristique du désert, est situé pour partie en rive droite du Doron de Bozel. La trame L151-23 « Ripisylves » encadre la prise en compte des végétaux existants, en limitant les coupes d'arbres aux besoins les plus stricts et en exigeant qu'à l'issue des travaux, les boisements soient reconstitués à partir d'essences indigènes. Cette mesure réglementaire garantit l'intégrité fonctionnelle et spatiale du cours d'eau.

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions (règlement écrit, graphique et OAP) afin d'assurer la préservation et la valorisation du cadre de vie bozelain, le caractère actuel de la vallée de Bozel et les perspectives sur le grand paysage de montagne.

Prise en compte dans le PLU :
Deux dispositions réglementaires du PLU répondent à cette attente :

- La trame L151-23 du CU identifiant les espaces végétalisés à valoriser en milieu urbain. Les périmètres concernés regroupent les secteurs situés en contexte urbanisé, à protéger pour des raisons paysagères. L'objectif est de maîtriser la constructibilité de ces secteurs incompatible avec leurs caractéristiques, tout en permettant une évolution maîtrisée du bâti.
- La trame L151-19 du CU identifiant les secteurs d'intérêt patrimonial. Cette règle vise à préserver et valoriser le bâti traditionnel de Bozel ainsi que les petits éléments bâtis patrimoniaux tels que les chapelles ou la Tour sarrasine.

1.2.2. Ressource en eau

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité recommande de prendre compte le contexte d'une ressource en eau déjà sous tension au sein de la commune et le risque de son aggravation avec le changement climatique, et d'adapter ses perspectives d'urbanisation en conséquence.

Prise en compte dans le PLU :
Les perspectives d'urbanisation n'ont pas été ajustées à la ressource en eau mobilisable, mais aux effets induits par le projet touristique lié à l'ascenseur valléen ainsi qu'au positionnement stratégique de la commune de Bozel quant à l'accueil des Jeux Olympiques de 2030 (village olympique). La collectivité a choisi de réaliser des travaux sur les ouvrages existants et d'optimiser les ressources en eau disponibles à l'échelle du territoire.

1.2.3. Risques naturels

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de prévoir un juste dimensionnement de la desserte et du stationnement au regard des flux et des services de transport collectifs existants ou en projet dans une recherche de moindre consommation d'espace et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Prise en compte dans le PLU :
La question de la mobilité est traitée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'ascenseur valléen.

1.2.4. Mobilités et prise en compte du changement climatique

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale, en l'absence de PPRN, recommande d'inscrire au PLU les mesures d'évitement et de réduction du risque via des dispositions prescriptives spécifiques si nécessaire au sein des secteurs d'OAP en particulier.

Prise en compte dans le PLU :
Des prescriptions réglementaires encadrent l'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à des aléas naturels identifiés par le P.P.R. en cours d'élaboration.

Chapitre 2
METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. Rappel du cadre réglementaire

En application de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de Bozel doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur révision, les plans locaux d'urbanisme lorsque la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

2.2. Démarche méthodologique de l'évaluation environnementale

La démarche de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Bozel a été conduite conformément à la démarche itérative attendue par la réglementation.

Ainsi, les différentes thématiques (biodiversité, eau, bruit, déchets ...) analysées dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont été qualifiées sur la base des données disponibles et des parcours de terrain. Ces parcours ont permis de prendre connaissance des éléments du patrimoine naturel, d'en apprécier la fonctionnalité et d'élaborer la carte de la trame verte et bleue.

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement l'identification des atouts et faiblesses de chaque thématique s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels se confronte le territoire. Ces enjeux ont été hiérarchisés afin de guider les scenarii d'aménagement du territoire.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devait intégrer le projet de PLU.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du projet de territoire dans une démarche intégrée et itérative déclinée de la façon suivante :

- En proposant une carte des enjeux environnementaux localisables intégrant les éléments de la trame verte et bleue et permettant d'emblée d'écarter les secteurs sensibles (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques,...) d'éventuels projets d'aménagement
- En traduisant les enjeux environnementaux en orientations environnementales dans le PADD
- En définissant les prescriptions réglementaires permettant de préserver les espaces naturels et notamment les sites Natura 2000 des adrets de Tarentaise et du massif de la Vanoise
- En analysant les incidences sur l'environnement des zones d'aménagement futur (zones U, AU, Emplacements Réservés, STECAL) situées au sein d'espaces non artificialisées et en écartant au fil des discussions les scenarios d'aménagement les plus pénalisants
- En proposant si besoin des mesures de réduction des incidences sur l'environnement des zones d'aménagement futur retenues au PLU et en traduisant réglementairement les mesures
- En analysant les incidences du PLU sur les composantes de l'environnement et en proposant des mesures de réduction
- En soulignant l'absence d'incidences résiduelles après mesures d'évitement et de réduction et ainsi la non-nécessité de mesures compensatoires

Ainsi, les prescriptions du règlement écrit et graphique protègent les réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, réserve biologique domaniale de la Dent du Villard, ZNIEFF de type 1, zones humides et pelouses sèches) et leurs fonctionnalités. Elles préservent également les espaces naturels complémentaires que sont les milieux forestiers et les cours d'eau dont le Doron de Bozel et leurs espaces de fonctionnalité.

Les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement des zones d'aménagement futur sont traduites par des prescriptions réglementaires au sein des OAP sectorielles et au sein du règlement écrit.

L'élaboration concertée du PLU ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires permettent de maîtriser les incidences négatives pressenties de la mise en œuvre du PLU sur la base des données disponibles et connues à la date de l'arrêt du PLU.

L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 des adrets de Tarentaise et du massif de la Vanoise fait l'objet d'un chapitre spécifique soulignant la bonne prise en compte de ces réservoirs de biodiversité et ce, dès la phase d'élaboration du PADD.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont été déterminés au regard des enjeux environnementaux du territoire communal et de la disponibilité des données pour les alimenter.

Chapitre 3
SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION

3.1. Synthèse des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque

thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- Les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- Les objectifs régionaux (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes)
- Les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales (SCOT de Tarentaise Vanoise)

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- Les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- La valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- La transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- La marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de Bozel.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	ENJEU SUR LE TERRITOIRE	DEGRE D'IMPORTANCE DE L'ENJEU SUR LE TERRITOIRE	MARGE D'ACTION DU PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	SCoT Tarentaise Vanoise Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue	La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs interfaces avec les zones urbaines	FORT	IMPORTANTE
		La préservation des espaces naturels et agricoles identifiés comme corridors écologique.	FORT	IMPORTANTE
CLIMAT ENERGIE	SCoT Tarentaise Vanoise Consommer moins d'énergie	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	FORT	MOYENNE
		L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	FORT	MOYENNE
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	SCoT Tarentaise Vanoise Limiter les risques de pollution par la gestion des eaux usées et des eaux pluviales	La prise en compte des sources de nuisances sonores dans l'aménagement du territoire.	FAIBLE	MOYENNE
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	SCoT Tarentaise Vanoise Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	FORT	MOYENNE
		La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	MODERE	IMPORTANTE

RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE	SCoT Tarentaise Vanoise Appliquer le principe de précaution dans les secteurs de risques identifiés en aléa fort Protéger les champs d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	FORT	IMPORTANTE
		La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	FAIBLE	MOYENNE

3.2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de Bozel, qui va de moyen fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant.

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
Importance de l'enjeu à l'échelle de la CC Val Vanoise	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Fort	3
	Moyen	2
	Faible	1
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Fort	3
	Significatif	2
	Secondaire	1
Caractère transversal	Important	3
	Moyen	2
	Faible	1
Marge de manœuvre du PLU	Importante	3
	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant.

Thématique environnementale	Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par enjeu	NOTATION par thématique
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs interfaces avec les zones urbaines	3	2	2	2	3	12	22
	La préservation des espaces naturels et agricoles identifiés comme corridors écologique.	3	1	1	2	3	10	

CLIMAT-ENERGIE	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	3	2	3	3	2	13	21
	L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	2	1	1	2	2	8	
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	La prise en compte des sources de nuisances sonores dans l'aménagement du territoire.	1	1	1	2	2	7	7
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	3	1	2	2	2	10	21
	La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	3	1	2	2	3	11	
RISQUES POUR L'HOMME & LA SANTE	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	2	1	1	1	2	7	14
	La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	1	1	1	2	2	7	

Les enjeux de Biodiversité, Climat Energie et de Ressources naturelles et usages constituent les enjeux prioritaires du territoire de Bozel et sur lesquels le PLU peut agir.

Les enjeux liés à la biodiversité sont spatialisés sur le territoire de Bozel. Ils ont été identifiés dans la trame verte et bleue du territoire, présentée et cartographiée dans l'état initial de l'environnement.

Les enjeux climatiques et énergétiques concernent prioritairement les secteurs aménagés du territoire (centre village et principaux hameaux) et les axes de circulation routière.

L'enjeu lié à la ressource en eau concerne l'ensemble du territoire communal. L'enjeu ciblé sur la protection de la ressource naturelle forestière est pris en compte dans la trame verte et bleue.

La carte suivante présente la spatialisation des enjeux environnementaux du PLU de Bozel.

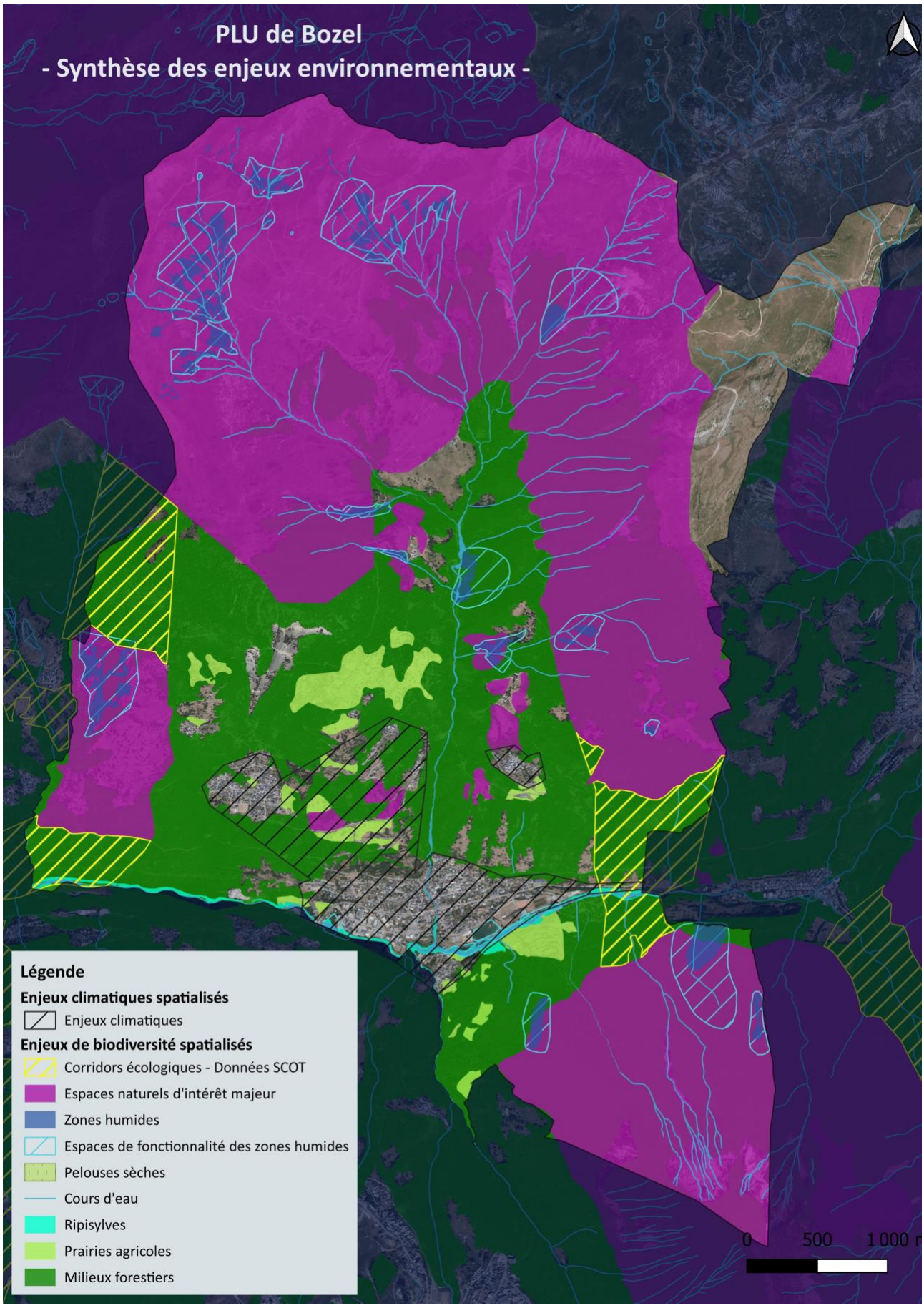

Synthèse des enjeux environnementaux

Chapitre 4
ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

4.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du PLU de Bozel avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.
En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements…)
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le PLU de Bozel.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	**Intégration des éléments du SDAGE dans le PLU**
Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition 0-02 – Développer la prospective pour anticiper le changement climatique Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques…) devront être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.	En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés (source : service eau et assainissement de la CC Val Vanoise), l'AEP restant l'usage principal. Les données techniques sont détaillées au chapitre 7 - incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.
Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Disposition 2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.	Le PLU préserve l'ensemble des milieux aquatiques, ainsi que les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau.
Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	

Disposition 5A-01 – Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.	La station d'épuration de Courchevel, qui traite les eaux usées du réseau collectif de Bozel, dispose de la capacité lui permettant d'intégrer les flux supplémentaires induits par le développement urbain du PLU de Bozel source : service eau et assainissement de la CC Val Vanoise). Les données techniques sont détaillées au chapitre 7 - incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.
Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Le SDAGE fixe trois objectifs généraux : - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation. - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable…), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion…), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. - Désimperméabiliser l'existant. Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires et le règlement du PLU. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales visant à favoriser la rétention et/ou l'infiltration. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales pour toutes les opérations dont la surface de plancher est supérieure à 500 m^2. La végétalisation systématique des espaces libres des opérations autorisées au sein des zones UA, UB, UC et 1AUB participe à limiter l'imperméabilisation des sols.
Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition 5B-01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.	Les masses d'eau du territoire de Bozel ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.
Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	

Disposition 6A-01 - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux…). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	La trame verte et bleue du territoire communal repère l'ensemble des milieux aquatiques, et notamment le lit majeur et les ripisylves du Doron de Bozel, correspondant à son espace de bon fonctionnement.
Disposition 6A-02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Les boisements rivulaires et les ripisylves des cours d'eau sont classés en zone naturelle N et bénéficient complémentairement de dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23. Les dispositions visent à préserver les boisements existants en encadrant strictement la nature des travaux autorisés. L'ensemble de ces mesures participe à la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
Disposition 6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Les réservoirs biologiques aquatiques que sont les zones humides sont préservés par des dispositions réglementaires spécifiques.
Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Les zones humides identifiées à l'inventaire départemental bénéficient d'un classement en zone naturelle N assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU et d'un règlement visant à les préserver. Les espaces de bon fonctionnement des zones humides bénéficient complémentairement d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. L'ensemble de ces dispositions réglementaires préserve les périmètres des zones humides ainsi que leurs fonctionnalités.
Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Disposition 7-05 - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.	En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés (source : service eau et assainissement de la CC Val Vanoise), l'AEP restant l'usage principal. Les données techniques sont détaillées au chapitre 7 - incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.
Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	

Disposition 8-01 - Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	Les zones de débordement torrentiel connues sont exclues de tout aménagement au PLU. La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.
Disposition 8-05 – Limiter le ruissellement à la source	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires et le règlement du PLU. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales visant à favoriser la rétention et/ou l'infiltration. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales pour toutes les opérations dont la surface de plancher est supérieure à 500 m^2. La végétalisation systématique espaces libres des opérations autorisées au sein des zones UA, UB, UC et 1AUB participe à limiter l'imperméabilisation des sols.

4.2. Le SCOT Tarentaise Vanoise

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	**Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue**	Les espaces agricoles, naturels et forestiers concernés par les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue sont protégés, notamment en leur associant un zonage adapté dans les PLU. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont également identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux.	Les réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune de Bozel sont pris en compte dans le PLU au travers d'un classement en zone naturelle et agricole, assorti pour les zones humides et les pelouses sèches de servitudes réglementaires au titre de l'article L151-23 du CU.
		Pour les zones de reproduction du tétras-lyre à fort potentiel et dont le potentiel est à préciser, la cartographie définit des zones de vigilance.	Les habitats potentiels du Tétras-lyre sont classés en zone naturelle au PLU.
		Les corridors écologiques et les espaces de perméabilité sont délimités de manière plus précise dans les PLU et bénéficient d'un zonage adapté associé à un règlement interdisant les nouvelles constructions ou aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques. Les corridors écologiques d'intérêt local sont également précisés. Au sein de ces espaces, les éléments naturels et paysagers nécessaires au maintien, au renforcement et / ou à la remise en bon état de la fonctionnalité écologique de ces espaces sont préservés.	Les corridors écologiques identifiés sur la commune de Bozel sont classés en zones naturelle et agricole assorties d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. Ces dispositions réglementaires interdisent les nouvelles constructions ou les aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques.

		L'ensemble des zones humides sont protégées et pourront faire l'objet d'un zonage spécifique garantissant leur inconstructibilité et interdisant tous travaux susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leur caractère humide.	Les zones humides identifiées sur le territoire communal bénéficient d'un zonage et d'un règlement interdisant toute construction et travaux susceptibles d'affecter leur caractère humide.
		Une largeur minimale de l'ordre de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau (apparaissant sur la carte TVB), en dehors de l'espace bâti cartographié par le DOO, est à protéger de l'urbanisation. Dans l'espace bâti cartographié, cette largeur peut être réduite en fonction des contraintes locales (sans toutefois être inférieure à 4 m environ), tout en conservant la continuité du corridor. Au sein des zones inondables connues et cartographiées, les limites définies dans les PPR délimitent les espaces d'inconstructibilité en bordure des cours d'eau.	Les berges et les rives des cours d'eau sont classées en zone naturelle N et aucun nouvel aménagement n'est prévu par le PLU au sein de cet espace. En complément, les boisements rivulaires et les ripisylves bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU dont les dispositions réglementaires encadrent strictement les aménagements autorisés.
CLIMAT-ENERGIE	**Consommer moins d'énergie**	Généraliser la compacité des formes bâties et la conception bioclimatique des constructions permettant de réduire les consommations énergétiques à la source. Généraliser les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. Développer des mesures permettant le développement des modes de déplacements doux dans les projets d'aménagement. Développer des constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de remplir des critères de performance énergétique.	Le PLU prévoit le développement des modes de déplacement doux au sein des OAP sectorielles. L'Emplacement Réservé n°82 prévoit l'aménagement d'un cheminement piétonnier afin de connecter le futur parking de l'ascenseur valléen au chef-lieu.
POLLUTIONS **&** **QUALITES DES MILIEUX**	Limiter les risques de pollution par la gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Conditionner dans les PLU l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire : capacité des réseaux et dispositifs de traitement intégrant également les prévisions des autres communes raccordées à la même STEP, sensibilité des milieux récepteurs, capacité à l'assainissement autonome. Une gestion intégrée des eaux pluviales, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées, est mise en place dans les aménagements. Les projets d'aménagement limitent l'imperméabilisation des sols et les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration sont encouragés.	La station d'épuration de Courchevel, qui traite les eaux usées du réseau collectif de Bozel, dispose de la capacité lui permettant d'intégrer les flux supplémentaires induits par le développement urbain du PLU de Bozel source : service eau et assainissement de la CC Val Vanoise). Les données techniques sont détaillées au chapitre 7 - incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs. La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires et le règlement du PLU. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions

			de gestion des eaux pluviales visant à favoriser la rétention et/ou l'infiltration. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales pour toutes les opérations dont la surface de plancher est supérieure à 500 m². La végétalisation systématique des espaces libres des opérations autorisées au sein des zones UA, UB, UC et 1AUB participe à limiter l'imperméabilisation des sols.
	Limiter les pollutions et les nuisances	Réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors des secteurs habités pour ne pas augmenter la part de population soumise à ces nuisances. Positionner les secteurs d'urbanisation future de préférence dans les secteurs non soumis à des nuisances sonores et à des pollutions atmosphériques. Dans les secteurs exposés aux nuisances, intégrer les problématiques de bruit au mode de développement en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul ou une architecture adaptée.	La zone d'activités de Bozel est confortée dans son usage et son enveloppe bâtie existante. Les zones de développement résidentiel en zone U et 1AU situées au sein des périmètres de RD915, voirie classée bruyante sur la commune, appliquent la servitude Bruit annexée au PLU.
RESSOURCES NATURELLES & USAGES	**Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau**	Protéger les zones de captage pour l'eau potable de l'urbanisation afin qu'elles bénéficient d'une occupation des sols compatible avec la qualité de la ressource. Démontrer dans les PLU l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion si possible…). Cette adéquation prendra également en compte les multiples usages de la ressource et notamment les besoins pour les milieux naturels.	Les périmètres des captages d'eau potable bénéficient de servitudes réglementaires au PLU. En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés (source : service eau et assainissement de la CC Val Vanoise), l'AEP restant l'usage principal. Les données techniques sont détaillées au chapitre 7 - incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	**Poursuivre l'intégration de la culture du risque**	Appliquer le principe de précaution dans les secteurs de risques identifiés en aléa fort : interdire les nouvelles constructions et limiter l'artificialisation des surfaces. Dans les zones non urbanisées en zone d'aléa moyen, permettre de nouvelles constructions uniquement en cas de risque de glissement de terrain lent. Proscrire les nouvelles constructions en secteur de risques avalanches, inondations,	Le PLU prend en compte les aléas naturels connus sur le territoire communal au travers du PPR en cours d'élaboration.

		mouvements de terrain dits rapides et miniers. Dans les zones urbanisées, laisser la possibilité d'autoriser les nouvelles constructions en zone d'aléa moyen sauf pour des phénomènes non prévisibles (comme les chutes de blocs), moyennant le respect de prescriptions constructives. Interdire les constructions derrière l'aménagement des nouvelles digues de protection. Protéger les champs d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités. Dans l'attente d'une délimitation précise de ces espaces de bon fonctionnement des rivières, adapter les règles d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme, afin de permettre de préserver les « espaces contribuant au bon état des cours d'eau » identifiés sur la carte trame verte et bleue. Dans les secteurs de risques d'inondation identifiés en aléa moyen, autoriser les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements uniquement s'ils ne peuvent pas trouver place dans un autre secteur, sous condition d'une non aggravation du risque identifié et en prenant en considération les prescriptions et recommandations définies dans les plans de prévention des risques.	

4.3. Le Schéma Régional d'Aménagement Développement Durable et Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La procédure de modification n°1 du schéma régional a été engagée en juin 2022.

Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Equilibre et égalité des territoires
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET
- Être compatibles avec les règles du SRADDET

Le tableau présente la compatibilité du PLU avec les règles du SRADDET pour les thématiques environnementales.

<table>
<tr><th colspan="2">AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MONTAGNE</th></tr>
<tr><td colspan="2">Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier</td></tr>
<tr><td colspan="2">Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de :
- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.
- Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.</td></tr>
<tr><td>Principaux objectifs concernés par la règle</td><td>Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle</td></tr>
<tr><td>3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.
3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.
1.6. Préserver la trame verte et bleue.
3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers decompensation à fort potentiel environnemental.
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.</td><td>Les espaces agricoles et forestiers stratégiques ainsi que les éléments naturels identifiés à la trame verte et bleue sont préservés au PLU par un classement en zone agricole et naturelle.
La consommation d'espace induite pas le développement résidentiel et touristique est localisée au sein des enveloppes urbaines, ce qui permet de conserver les vastes superficies d'espaces naturels et agricoles périphériques.
En cela, le PLU est compatible avec la règle n°7 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau</td></tr>
</table>

Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :

- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.
- Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :
  - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ;
  - les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).
- Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés.
- S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.
- Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.
- S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis- à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.

Principaux objectifs concernés par la règle	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usageet garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le Sud de la région. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	La ressource en eau du territoire de Bozel est préservée au travers des zonages et des prescriptions réglementaires au titre de l'article L151-23 du CU de l'ensemble des milieux aquatiques et de leurs espaces de fonctionnalité. A ce jour, aucun conflit d'usage n'est identifié. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°8 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

CLIMAT AIR ENERGIE

Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.
A ce titre, ils promeuvent par exemple la :

- Recherche de la neutralité carbone par des systèmes de captation naturels ou artificiels.
- Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés.
- Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les ilots dechaleur par la végétalisation notamment).
- Utilisation de matériaux à faible énergie grise (écomatériaux, matériaux recyclés, ...)

Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.	En développant les zones résidentielles et touristiques au sein du chef-lieu et en aménageant la gare routière du Pré de la chèvre, le PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie en limitant les déplacements motorisés internes et en favorisant les transports collectifs. A l'échelle des zones d'aménagement futur, les OAP sectorielles définissent des prescriptions réglementaires relatives à l'aménagement de liaisons piétonnes. L'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » définit des

	règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°23 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050. 1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dansl'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	Au travers d'un classement en zone agricole et naturelle, le PLU de Bozel préserve de vastes superficies d'herbe et de forêts permettant le stockage du carbone. A l'échelle des zones d'aménagement futur, les OAP sectorielles définissent des prescriptions réglementaires relatives à la création d'espaces végétalisés et à l'aménagement de liaisons piétonnes. L'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » définit des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques. Ces prescriptions réglementaires contribuent à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°24 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030. 1.5.2. Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralitécarbone à l'horizon 2050	En développant les zones résidentielles et touristiques au sein du chef-lieu et en aménageant la gare routière du Pré de la chèvre, le PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie et ainsi d'émission de GES en limitant les déplacements motorisés internes et en favorisant les transports collectifs. A l'échelle des zones d'aménagement futur, les OAP sectorielles définissent des prescriptions réglementaires relatives à l'aménagement de liaisons piétonnes. L'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » définit des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°25 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030.	En développant les zones résidentielles et touristiques au sein du chef-lieu et en aménageant la gare routière du Pré de la chèvre, Le PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie en limitant les déplacements motorisés internes et en favorisant les transports collectifs. A l'échelle des zones d'aménagement futur, les OAP sectorielles définissent des prescriptions réglementaires relatives à l'aménagement de liaisons piétonnes. L'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » définit des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°26 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.	Sans objet pour le PLU, la commune de Bozel ne disposant pas de réseau énergétique auquel se raccorder.
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale (sauf impossibilité réglementaire ou technique avérée).	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050. 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie. 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tanten termes de stockage d'énergie que de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	Sans objet pour le PLU qui ne prévoit pas de création ou d'extension des zones d'activités économiques et commerciales.
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.
Par ailleurs, les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des règlementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.).
Enfin, à l'échelle du territoire, les acteurs pourront engager une réflexion sur le développement en cohérence de la production d'énergie renouvelable d'une part, et d'autre part des équipements de pilotage énergétique intelligent, et de stockage de l'énergie.

Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région. 3.7. Augmenter de 54 à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050. 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie. 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	La trame verte et bleue est préservée au PLU de Bozel et les prescriptions réglementaires en faveur du végétal (traduites dans le règlement écrit, les OAP sectorielles et l'OAT thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains ») confortent la trame existante. Les OAP sectorielles incitent à recourir aux énergies renouvelables au sein des projets. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°29 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Règle n°31 – Diminution des GES

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.
Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteintedes objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone.

Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	Au travers des prescriptions réglementaires au sein des OAP sectorielles et de l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » le PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie et ainsi des polluants atmosphériques et des émissions de GES. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°31 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère

De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.
Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique.

1.5. Réduire les émissions des polluants les plus	Au travers des prescriptions réglementaires au sein des OAP

significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	sectorielles et de l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » le PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie et ainsi des polluants atmosphériques et des émissions de GES. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°32 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	
De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées. A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, zones à faible émission, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre. 1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	Sans objet pour le PLU de Bozel dont la population n'est pas exposée à de fortes émissions de polluants atmosphériques.
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	
Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène. Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/oude production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum entre stations.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.5. Réduire les émissions de polluants les plus significatifs. 9.3 Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tanten termes de stockage qu'en terme de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre leseffets du changement climatique.	Sans objet dans le cadre du PLU de Bozel.
PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de nepas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à ladésignation des sites. La représentation cartographique de leur trame verte et bleue doit se faire en cohérence avec celle des territoires limitrophes.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dansl'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	Les éléments repérés à la trame verte et bleue, et notamment les continuités écologiques, sont préservés dans le PLU par des dispositions réglementaires (règlement graphique et écrit et OAP).

	Les enjeux éventuels sont pris en compte au travers des prescriptions réglementaires du règlement écrit (Espaces Végétalisés à Valoriser en milieu urbain repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme) et des OAP sectorielles. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°35 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	Les réservoirs de biodiversité identifiés à la trame verte et bleue sont préservés dans le PLU par des dispositions réglementaires. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°36 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité. Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	Les corridors écologiques identifiés à la trame verte et bleue sont préservés par des dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23 du CU. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°37 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Ils doivent prendre en compte notamment : - les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau - des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales - les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs. 3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau.	La trame bleue identifiée au PLU intègre l'ensemble des milieux aquatiques identifiés à la trame bleue régionale et locale. Ces milieux sont préservés par des dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23 du CU. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°38 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :

- les forêts anciennes, mâtures et à enjeu écologique ;
- le maillage bocager et les linéaires de haies ;
- les zones agro-pastorales, estives et alpages
- les prairies naturelles
- les coteaux thermophiles et les pelouses sèches
- les zones de maraîchage proches des centres urbains

Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.

Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dansl'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	Les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité sont très majoritairement classés en zone naturelle et agricole au PLU, ce qui permet leur préservation. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°39 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :

- Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET.
- Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité.
- Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune.
- Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuerl'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.

Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dansl'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoineset espaces naturels remarquables et ordinaires de la région 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	Les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité sont classés en zone naturelle et agricole au PLU, ce qui permet leur préservation. Par ailleurs, les dispositions réglementaires au sein des OAP sectorielles et du règlement écrit préservent et valorisent la biodiversité locale. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°40 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en :

- identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement
- préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.

Les projets d'infrastructures et ouvrages de transport doivent tenir compte des enjeux de continuités écologiques dans l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en amont du choix définitif des emprises. Ils doivent privilégier l'évitement pour préserver la trame verte et bleue.

Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**

1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dansl'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes.	Les corridors écologiques identifiés à la trame verte et bleue sont préservés par des dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23 du CU. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°41 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	
Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : 1. Prévention 2. Préparation en vue du réemploi 3. Recyclage, valorisation matière 4. Valorisation énergétique 5. Élimination Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tomedéchets. Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets. 8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets. 8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économiecirculaire. 8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'airdéchets et biodiversité de la Région.	Sans objet dans le cadre du PLU.
RISQUES NATURELS	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	
De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changementclimatique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroitre la résilience du territoire. Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain. Ces actions contribuent en effet : - à la limitation du ruissellement et donc à la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) - à la gestion des inondations, par la création en zones inondables de zones d'expansion des crues ; - à la réalimentation des nappes phréatiques - à la végétalisation des pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires - à la responsabilisation des acteurs, chacun gérant localement les volumes d'eaux pluviales - à la diffusion d'une culture du risque visant à mieux se préparer aux risques de ruissellement et d'inondation. Enfin, il conviendra que l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoiresoient adaptés aux spécificités des territoires de montagne (enclavés, multirisques, ruraux, etc.).	
Objectifs de référence	**Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle**

4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans notre région. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dansl'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.	Les zones d'urbanisation future U et AU pour lesquelles des aléas naturels sont identifiés, bénéficient de prescriptions réglementaires visant à prendre en compte les aléas. La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future fait par ailleurs de prescriptions réglementaires visant à favoriser l'infiltration. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°43 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Chapitre 5
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Ce chapitre vise à expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Ce chapitre retranscrit également l'évolution des scenarios d'aménagement étudiés au cours de l'élaboration du PLU.

5.1. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La commune de Bozel est soumise à un contexte particulier, qui a fortement guidé les choix de développement, avec notamment la nécessité d'intégrer des projets qui dépassent les simples besoins communaux (ascenseur valléen et équipements liés).

L'ambition de croissance démographique peut paraitre importante (viser +0 ;6% annuel), mais reste cohérente au regard du SCoT (+0,45% annuel en privilégiant les pôle des de rang 1 et 2). Toutefois, les raisons expliquant la faible croissance doivent être identifiés et corrigés (pression du marché des résidences secondaires). Le PLU met en place des dispositifs règlementaires pour assurer que la production de logements répondra bien aux besoins des habitants du territoire (servitude de mixité sociale, servitude de résidence principale).

Les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal bénéficient dans le PLU de classements en zone naturelle et agricole indicée ou avec une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Cette démarche volontaire répond aux objectifs de protection de la biodiversité, tant nationaux que communautaires, via le réseau Natura 2000.

La préservation des ressources naturelles, et notamment de l'eau, se traduit dans les orientations du PADD, avec le choix d'un développement résidentiel et économique compatible avec la ressource en eau disponible et mobilisable. Le PADD insiste sur la nécessité de lutter contre l'assèchement des sols en privilégiant les espaces verts de pleine terre dans les projets de construction hors espace préférentiel de densification, ce qui a aussi pour effet de limiter le recours aux réseaux d'eaux pluviales. Les ripisylves (boisements accompagnant les cours d'eau) sont aussi visées pour leur rôle central dans la recherche d'un bon état écologique des cours d'eau.

Au regard des orientations tant mondiales que plus locales en faveur du climat, le PLU met en place des outils actifs en faveur de la densité et des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

5.2. Justification des choix au regard des solutions de substitution raisonnables

Les paragraphes suivants présentent les différents scénarios d'aménagement étudiés par la commune de Bozel. Ils exposent les raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, ces différents scénarios ont été retirés du projet de PLU.

5.2.1. L'urbanisation potentielle du secteur « Route de Villemartin »

5.2.1.1. Etat initial de l'environnement du secteur

Le secteur « Route de Villemartin » est situé à la sortie du chef-lieu de Bozel, en amont de la route qui mène à Villemartin. Il s'étend sur une superficie de 3 317 m2.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur « Route de Villemartin »

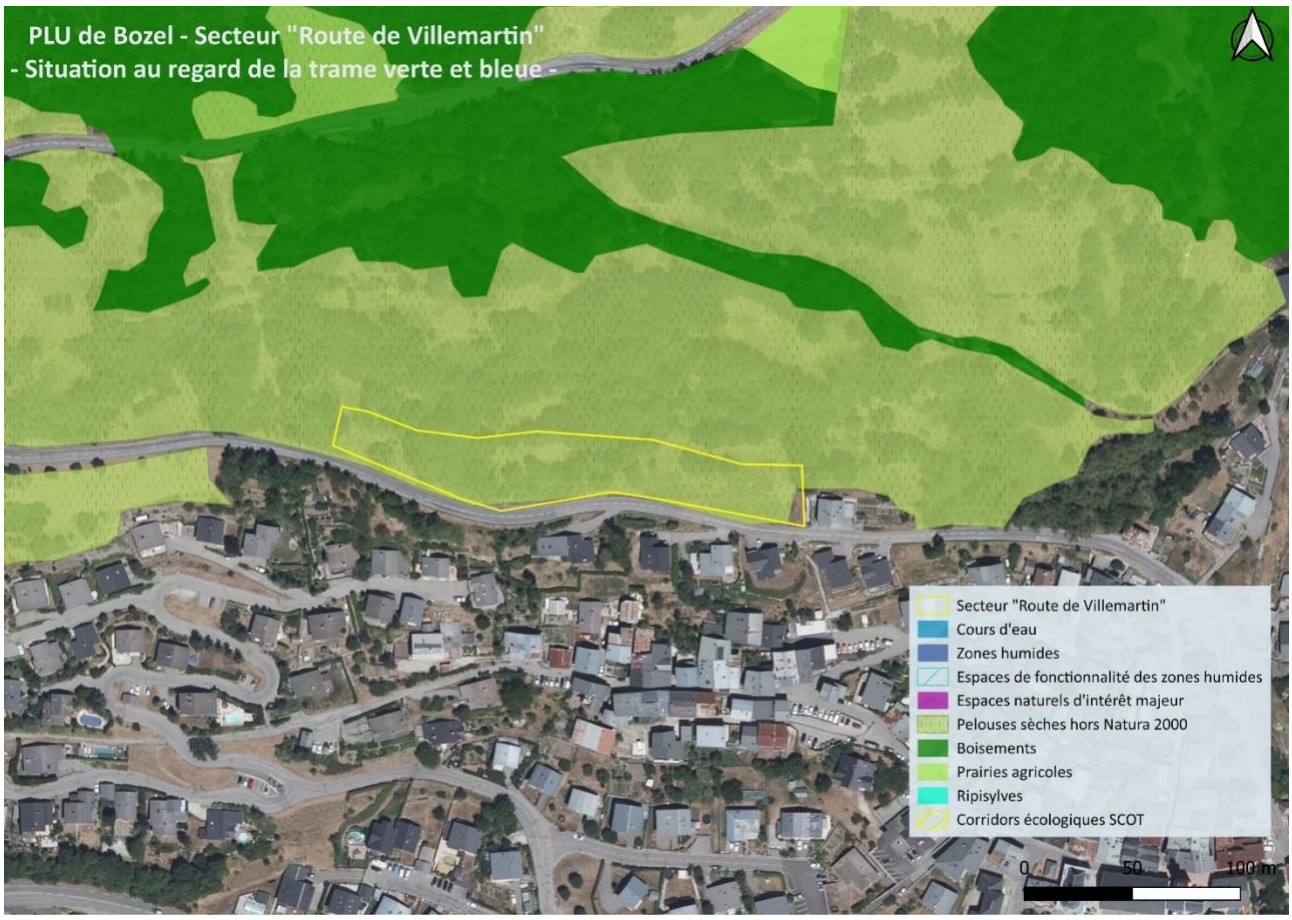

Situation du secteur « Route de Villemartin » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur « Route de Villemartin » se situe au sein d'un réservoir de biodiversité constitué de pelouses sèches identifiées par le conservatoire des espaces naturels de la Savoie en 2014.

Les inventaires floristiques réalisés au sein du secteur lors de la visite du 16 juin 2021 ont permis de préciser les données du conservatoire. Ainsi, les 4 habitats naturels suivants ont été répertoriés :

- Les pelouses semi-arides médio-européennes à Brome dressé CB 34.322
- Les bordures de haies CB 84.2
- Les pâtures mésophiles CB 38.1
- Les fruticées à Prunellier et Troènes (CB 31.812)

La carte suivante présente les habitats naturels répertoriés au sein du secteur.

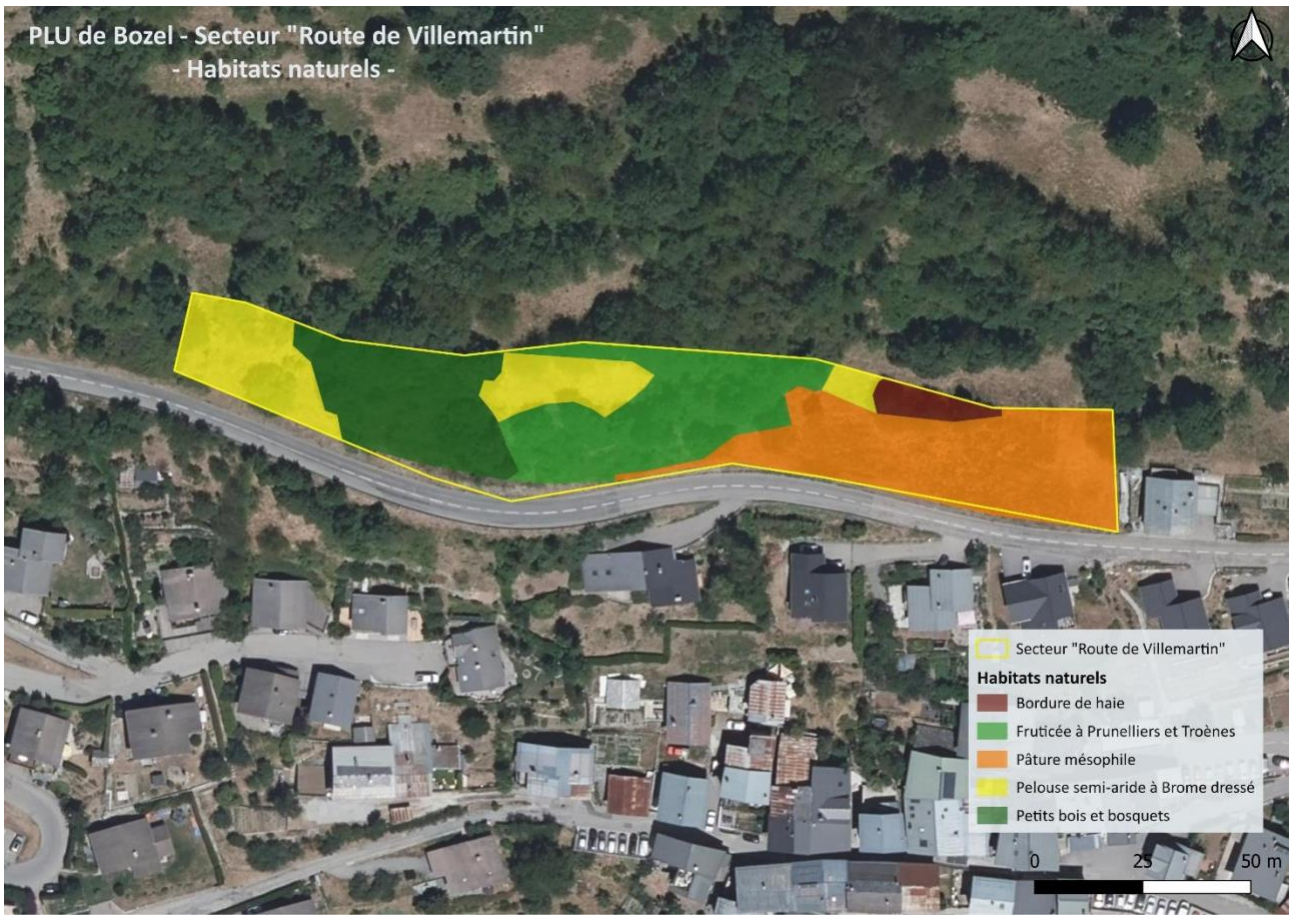

Carte des habitats naturels du secteur « Route de Villemartin »

Les pelouses à Brome dressé sont localisées sur des petites surfaces où le Brome dressé est la poacée dominante. Ces pelouses occupent des secteurs de pente ou de légers replats. Elles sont pâturées de façon extensive par les bovins et connaissent un embroussaillement progressif par les églantiers et les prunelliers.

Pelouse à Brome dressé en cours d'embroussaillement

Cette pelouse de type *Mesobromion* peut être rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) ». Cet habitat est classé comme « Quasi-menacé » (NT) sur la liste rouge des végétations de Rhône-Alpes. Il présente par ailleurs un fort intérêt pour l'entomofaune en raison de la diversité floristique qui le caractérise.

Un petit boisement de feuillus occupe la partie ouest du site. L'essence principale est le Merisier, on trouve en sous-bois la Garance voyageuse, le Brachypode penné, ou encore le Trèfle des prés.

Une haie arborée et arbustive délimite la prairie de pâture située à l'Est du site. Cette haie est constituée d'érables, de Frêne, de Noyer, et d'arbustes épineux comme l'Epine-vinette et le Rosier des chiens.

Bordure de haie

Les pâtures mésophiles résultent d'une évolution de la pelouse sèche initialement présente, en raison vraisemblablement du pâturage par les bovins et/ou d'une influence anthropique. Le cortège floristique évolue peu à peu vers des plantes mésophiles comme la Luzerne, voire des plantes comme la Bardane, le Brome stérile, ou encore l'Orge qui sont caractéristiques des milieux rudéraux.

On retrouve le cortège floristique des pelouses sèches, mais disséminé, voire localisé à des taches ponctuelles.

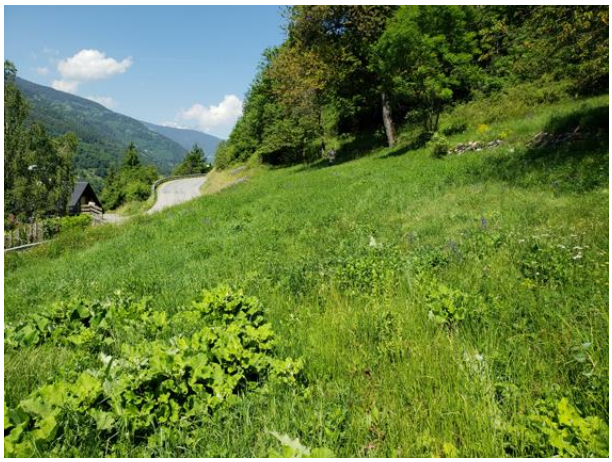

Prairie de pâture

Les fruticées occupent les espaces de reconquête arbustive et arborée des anciennes pelouses sèches. Elles sont constituées de Prunellier et de Rosier des chiens.

Fruticée à Prunelier et Troène

La Fétuque du Valais (*Festuca valesiaca*), inscrite à l'**Article 1** de l'**Arrêté du 4 décembre 1990** qui fixe la liste des **espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes**, a été observée dans les formations de pelouse sèche au sein du secteur « Route de Villemartin », ainsi qu'en périphérie comme le montre la carte suivante.

Localisation de la Fétuque du Valais au sein du secteur « Route de Villemartin »

5.2.1.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(-)** Le secteur « Route de Villemartin » se situe au sein d'un réservoir de biodiversité identifié sur le territoire communal.	**(e)** **Au regard des enjeux de biodiversité du secteur, il a été choisi de retirer le secteur « Route de Villemartin » des secteurs d'aménagement futur du PLU.**
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Les pelouses semi-arides medio-européennes à Brome dressé constituent des habitats d'intérêt communautaire accueillant une grande diversité de plantes, ainsi que des espèces animales inféodées à ces milieux secs et chauds telles que le papillon Azuré du serpolet, la Couleuvre d'Esculape, le Lézard vert, le Hibou petit-duc, ou encore le Circaète Jean-le-Blanc qui chasse les reptiles. Les pelouses sèches constituent des réservoirs de biodiversité. Leur superficie diminue progressivement au profit du développement urbain et leur valeur biologique se dégrade avec l'embroussaillement progressif en l'absence de gestion adaptée. La présence des stations de Fétuque du Valais, plante protégée au plan régional, confère au site un intérêt particulier dans la conservation de cette espèce.	
	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. Il présente en l'état une perméabilité fonctionnelle.	

Initialement retenu comme secteur de développement résidentiel voué à accueillir de l'habitat individuel, le secteur « Route de Villemartin » a été retiré des secteurs d'aménagement futur de Bozel au regard des enjeux de biodiversité.

5.2.2. L'urbanisation potentielle du secteur « Le Vernay »

5.2.2.1. Etat initial de l'environnement du secteur

Le secteur « Le Vernay » est situé à l'entrée de Bozel, en contrebas du lotissement. Il s'étend sur une superficie de 2,3 ha.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur « Le Vernay »

Carte de situation du secteur « Le Vernay » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur « Le Vernay » ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Il est desservi par un chemin rural qui rejoint une prairie agricole à l'ouest. Cette piste permet également d'accéder à la centrale hydroélectrique.

Le site est occupé en partie par une habitation et son annexe ainsi que des vergers et jardins en périphérie. En raison de leur caractère privatif et clos, ces espaces n'ont pas été parcourus lors de la visite du 16 juin 2021. Par ailleurs, la zone boisée périphérique à l'espace privatif n'a pas non plus été parcourue en raison de la présence d'un enclos de chèvres occupant l'intégralité du boisement. Les espèces arborées visibles depuis la piste carrossable située en contrebas ont été notées.

Les photographies suivantes présentent le secteur « Le Vernay ».

Vues de la prairie de fauche

Chemin rural et boisements
Petite zone humide

La carte suivante présente les habitats naturels identifiés à l'issue des relevés floristiques.

Carte des habitats naturels du secteur « le Vernay »

Aucune plante patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée lors de la visite de terrain. Les enjeux concernant la faune portent sur la nidification potentielle d'oiseaux nicheurs au sein des prairies de fauche (Tarier des prés, Alouette de champs) et la présence d'amphibiens au sein de la zone humide en période de reproduction (Salamandre tachetée et Grenouille rousse).

5.2.2.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(0)** Le secteur « Le Vernay » se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et le projet n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité.	
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Les prairies de fauche sont ici de type méso-xérophile, elles présentent une belle diversité floristique favorable aux insectes pollinisateurs et aux papillons. Elles accueillent potentiellement des espèces migratrices en période de nidification. La petite zone humide confère au secteur un intérêt particulier. Aucune plante patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée.	**(e)** **Au regard des enjeux de biodiversité du secteur (cumulés aux enjeux agricoles), il a été choisi de retirer le secteur « Le Vernay » des secteurs d'aménagement futur du PLU.**

	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. Il présente en l'état une belle perméabilité favorable aux connexions via le Doron de Bozel.	

Initialement retenu comme secteur de développement résidentiel voué à accueillir environ 40 logements, le secteur « Le Vernay » a été retiré des secteurs d'aménagement futur de Bozel au regard des enjeux cumulés de biodiversité et d'usages agricoles.

5.2.3. L'urbanisation potentielle du secteur « Le Rô »

5.2.3.1. Etat initial de l'environnement du secteur

Le secteur est localisé sur la rive gauche du Doron et plus précisément au niveau du secteur du Rô, au sud de la base de loisirs. Il fait l'objet d'une UTN validée dans le DOO du SCoT Tarentaise Vanoise.

L'UTN consiste à réaliser un programme d'environ 16 500 m^2 de surface sur environ 2 ha comprenant les équipements suivants :

- Une nouvelle voie depuis le pont qui desservira dans sa première partie le secteur du Plan
- Des chalets para hôteliers à l'aval de la route et desservis directement
- Des résidences de tourisme au cœur de l'opération, s'articulant autour d'une place centrale sous laquelle est localisé le parking souterrain
- Des résidences secondaires sur la partie haute du terrain et desservies directement par la route. L'implantation du projet sera conçue de façon à prendre en compte les risques naturels identifiés au PIZ ou, le cas échéant, au PPR, et à réduire l'impact sur la consommation des terres agricoles.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur « Le Rô »

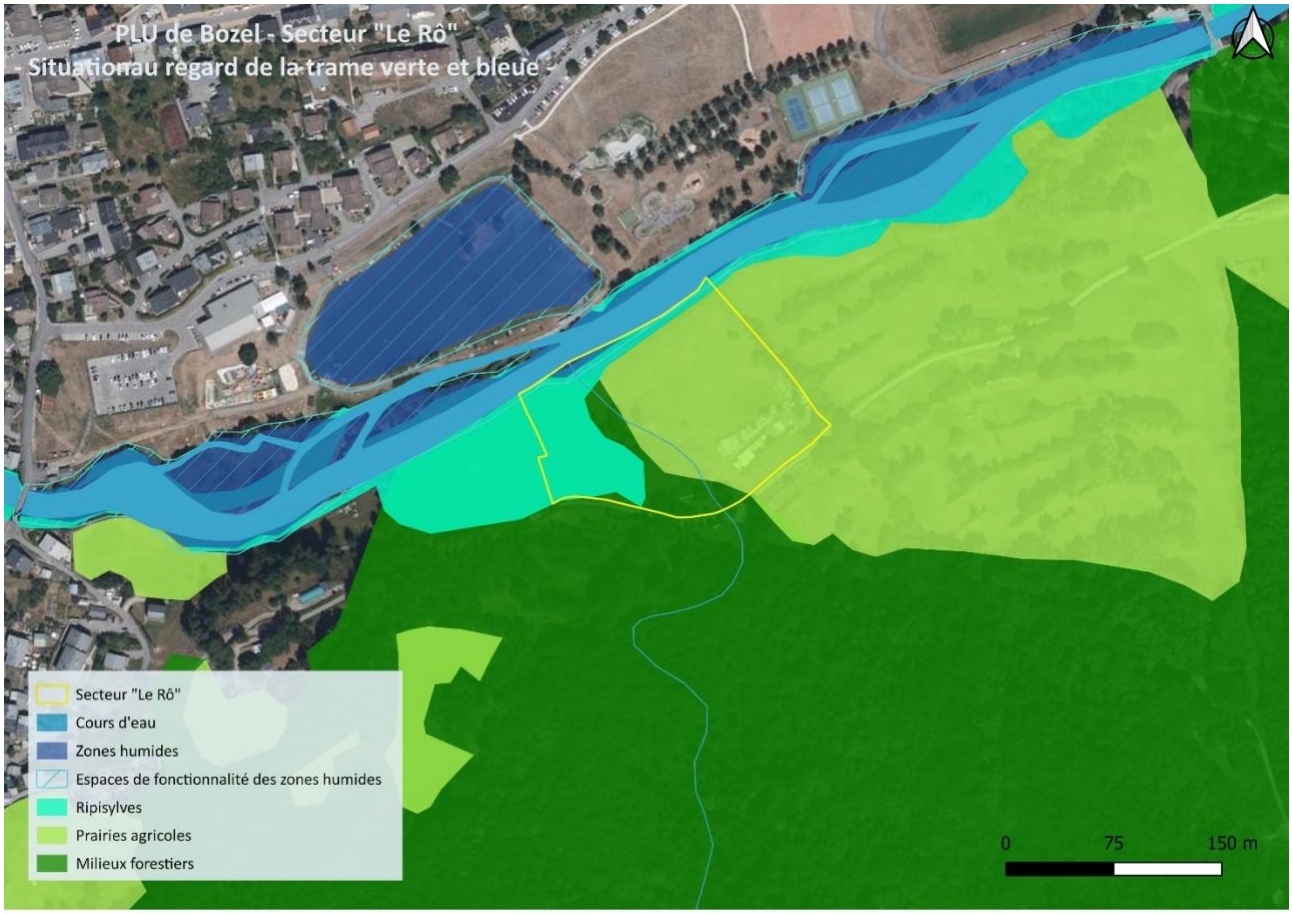

Carte de situation du secteur « Le désert » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur « Le Rô » est situé en bordure du Doron de Bozel et de la zone humide éponyme. Il fait partie d'un vaste ensemble agricole qualitatif constitué de prairies entrecoupées de haies arborées et arbustives.

L'ensemble présente des qualités écologiques, paysagères et agricoles indéniables. La situation excentrée du secteur « Le Rô », au sein d'un ensemble naturel et semi-naturel qui participe activement aux qualités du territoire de Bozel, conforte l'absence de justification de ce secteur de développement touristique au sein du projet de PLU.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le secteur « Le Rô » a été retiré du PLU.

5.2.4. Conclusion

Les secteurs présentés dans les paragraphes précédents ont été retirés du projet de PLU au regard des enjeux environnementaux et agricoles identifiés.

Les secteurs de développement retenus au projet de PLU visent à répondre aux besoins de la population permanente (secteurs de Villemartin, des Moulins, du stade et du centre bourg – Renouvellement urbain de l'ancienne maison EDF). Ils ont été identifiés au regard de leur localisation géographique et disponibilités foncières. Les enjeux environnementaux et les incidences négatives potentielles sur l'environnement font l'objet de mesures de réduction traduites réglementairement dans le PLU.

Les secteurs de développement touristique sont induits par le projet d'ascenseur valléen et ses effets sur le territoire de Bozel en terme d'hébergements touristiques liés aux Jeux olympiques de 2030.

Chapitre 6
ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre vise à présenter et analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces zones correspondent à l'ensemble des zones non encore artificialisées et susceptibles de le devenir au regard de leur zonage, à savoir les secteurs suivants :

Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles :

- Le secteur couvert par l'OAP n°1 « Chef-lieu Est »
- Le secteur couvert par l'OAP n°2 « Villemartin »
- Le secteur couvert par l'OAP n°4 « Maison EDF »
- Le secteur couvert par l'OAP n°5 « Pré de la chèvre »
- Le secteur couvert par l'OAP n°6 « Le désert »
- Le secteur couvert par l'OAP n°7 « le Martinet »
- Le secteur couvert par l'OAP n°8 « Le stade »
- Le secteur couvert par l'OAP n°9 « Les Moulins »

La zone NC du camping

Les STECAL et les Emplacements Réservés ont également été décrits et analysés.

6.1. Démarche méthodologique

Chacun des secteurs d'aménagement futur fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique déclinée dans les paragraphes suivants. Pour chacun des secteurs décrits, sont présentés :

- L'état initial de l'environnement du secteur
- Les incidences sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

L'état initial de l'environnement de chacun de secteurs décrit s'est appuyé sur les données bibliographiques disponibles ainsi que des visites de terrain réalisées les 15 et 16 juin 2021 et 30 et 31 août 2023 par Valérie Tairraz (écologue) et Mathilde Tairraz (botaniste naturaliste). Les relevés floristiques ont servi de base à la description des habitats naturels. Les espèces animales observées ont été notées. Les journées du 15 et 16 juin 2021 étaient chaudes et ensoleillées. La journée du 30 août 2023 était fraîche et humide, la journée du 31 août 2023, chaude et ensoleillée.

L'analyse des incidences sur l'environnement et la description des mesures sont présentées sous la forme du tableau type suivant.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Ex : Climat-Energie	**(+)** Description de l'incidence positive au regard de l'état initial et de son évolution en l'absence de PLU **(-)** Description de l'incidence négative **(0)** Description de l'incidence neutre (sans incidence) ou négligeable	**(e)** Description de la mesure d'évitement **(r)** Description de la mesure de réduction **(c)** Description de la mesure de compensation

6.2. Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles

6.2.1. L'OAP sectorielle n°1 « Chef-lieu Est »

6.2.1.1. Présentation du site

L'OAP sectorielle n°1 vise à conforter le logement permanent au sein du chef-lieu.

La zone UC concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,26 ha enclavé au sein de l'urbanisation. La zone a pour vocation d'accueillir environ 4 logements.

6.2.1.2. Etat initial de l'environnement du site

Ce secteur de développement résidentiel est situé au cœur du chef-lieu de Bozel. En l'état, il est occupé par des arbres fruitiers et une prairie de pâturage (ânes en 2021).

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur UC « Chef-lieu Est »

Situation du secteur UC « Chef-lieu Est » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur UC « Chef-lieu Est » ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Il est constitué d'un verger enclavé au sein de l'urbanisation. Le site, privatif et clos, n'a pas pu être parcouru.

Les photographies suivantes présentent le secteur.

Vergers et pâturages en juin 2021

6.2.1.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(0)** Le secteur UC « Chef-lieu Est » ne se situe au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Le secteur est constitué d'un ancien verger de haute tige sous lequel se développe un espace de prairie. Il contribue à la biodiversité dite « ordinaire » du centre urbanisé de Bozel.	**(r)** Des espaces verts seront aménagés dans le cadre de l'opération, comprenant des espaces de pleine terre. **(r)** L'aménagement projeté devra tenir compte du caractère arboré du secteur, en conservant autant que possible les beaux sujets. **(r)** Des plantations d'arbres tiges devront être réalisés au sein des espaces verts de l'opération. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ». **(r)** Les travaux d'abattage des arbres fruitiers devront avoir lieu à l'automne (à partir de septembre) après la période de nidification des oiseaux.
	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. En l'état, il est enclavé au sein du chef-lieu de Bozel.	
Paysage	**(0)** L'aménagement projeté s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation du chef-lieu de Bozel. Il n'a pas d'incidences sur le paysage.	
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** La localisation du secteur est propice aux déplacements piétonniers quotidiens. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	Au regard des sols et des sous-sols : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la

		surface de plancher de l'opération dépasse 500 m². L'OAP thématique du secteur précise que l'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle.
	Au regard des déchets : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif est installé rue Emile Machet. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage de production agricole.	**(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par le projet.
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(0)** Le secteur ne se situe pas au sein des zones d'aléas naturels identifiés dans le cadre de l'élaboration du PPR.	
	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur se situe dans le périmètre bruit de la RD915.	**(r)** Les prescriptions relatives au périmètre bruit de la RD915 devront être respectées.

6.2.1.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP n°1 / SECTEUR UC / « Chef-lieu Est », le règlement écrit de la zone UC ainsi que l'annexe informative n°3 relative au classement sonore des infrastructures de transport traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement du secteur UC « Chef-lieu Est ».

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°1 :
Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.

Traitement paysager et espaces libres :

- *Il conviendra de viser à minima 30% de l'emprise foncière du projet en espace vert de pleine terre. Il conviendra de se référer aux définitions inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit.*
- *À minima 30% des arbres de haute tige existants (à l'échelle de chaque projet) sera conservé ou replanté.*
- *Les interfaces avec les parcelles mitoyennes bâties devront faire l'objet d'une attention particulière. Il est demandé une insertion paysagère soignée, qui réponde au caractère urbain du site, dans un contexte de commune montagnarde.*
- *La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses.*
- *L'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle.*

Prise en compte de la présence d'espèces animales :

- *Périodes d'intervention pour les travaux : les travaux forestiers de coupe d'arbres auront lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. Cette période constitue également encore une période d'activité pour de nombreuses autres espèces animales qui pourront trouver refuge dans les milieux naturels périphériques.*

Extrait du règlement écrit de la zone UC :

7.3 - Stationnement des deux roues / modes doux : pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cet espace pourra être mutualisé avec les espaces de stockage imposé à l'article U7. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la règlementation en vigueur.

9.2 – Eaux usées : en l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux règlementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

9.3 – Eaux pluviales : pour les opérations de plus de 500m² de surface de plancher, un ouvrage de rétention/infiltration du rejet est obligatoire. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle et l'utilisation en récupération des eaux domestiques seront recherchés. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouvert doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

9.5 – Ordures ménagères : pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate.

6.2.2. L'OAP sectorielle n°2 « Villemartin »

6.2.2.1. Présentation du site

L'OAP sectorielle n°2 vise à conforter le logement permanent au sein du hameau de Villemartin.

La zone UC concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,23 ha. La zone a pour vocation d'accueillir environ 4 à 5 logements.

6.2.2.2. Etat initial de l'environnement du site

Ce secteur de développement résidentiel est situé au cœur du hameau de Villemartin. Il occupe un tènement agricole et a pour vocation d'accueillir des logements.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur UC « Villemartin »

Situation du secteur UC « Villemartin » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur UC « Villemartin » ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Il est constitué d'une prairie agricole en pente assez forte. Cette prairie avait été pâturée par les ovins lors de la visite du 31 août 2023. Une piste de desserte des riverains borde le secteur en limite ouest.

Les photographies suivantes présentent le secteur.

Prairie de pâturage

6.2.2.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(0)** Le secteur UC « Villemartin » ne se situe au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Le secteur est constitué d'une prairie de pâturage en forte pente. Quelques arbres et arbustes parsèment la prairie. Le secteur contribue à la biodiversité locale, malgré l'influence du pâturage.	**(r)** Des espaces verts seront aménagés dans le cadre de l'opération, comprenant des espaces de pleine terre. **(r)** Les arbres de haute tige existants en bordure de la piste carrossable devront être conservés. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ».
	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. En l'état, il est enclavé au sein du hameau de Villemartin.	
Paysage	**(0)** L'aménagement projeté s'inscrit dans la continuité des habitations du hameau de Villemartin. Il n'a pas d'incidences sur le paysage.	
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	Au regard des sols et des sous-sols : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher de la gare routière dépasse 500 m^2. L'OAP thématique du secteur précise que l'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.
	Au regard des déchets : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé route de la Cour en amont du secteur. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.

	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage agricole.	**(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par l'aménagement du site. Les mesures en faveur de la végétalisation du site limitent également l'imperméabilisation.
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de ruissellement qualifié de faible et un aléa de glissement de terrain qualifié de faible.	**(r)** Les nouveaux projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes aux aléas.
	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur ne se pas situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

6.2.2.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP n°2 / SECTEUR UC / « Villemartin » et le règlement écrit de la zone UC traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement du secteur UC « Villemartin ».

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°2 :

Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.

Traitement paysager et espaces libres :

- *Les arbres de haute tige existants devront être conservés*
- *Il sera exigé la plantation d'un arbre de haute tige par tranche échue de 200 m2 d'espaces verts de pleine terre. Les arbres de haute tige conservés sont déduits des plantations exigées.*

- *La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses.*
- *Il conviendra de viser à minima 70% de l'emprise foncière du projet en espace perméables, dont la moitié minimum en espace vert de pleine terre. Il conviendra de se référer aux définitions inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit.*
- *L'aménagement du site devra prévoir une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.*

Prise en compte des aléas naturels :

- *Les aléas ruissellement et glissements de terrain, assez concentrés dans la traversée du hameau, nécessiteront une prise en compte adaptée et globale dans le ou les projet(s) d'aménagement avec un travail sur le positionnement du bâti, les modelés de terrain et la limitation de l'emprise au sol.*
- *Ainsi, les constructions et autres aménagements imperméables seront limités à 30% de l'emprise foncière du ou des projet(s), permettant de limiter l'obstruction aux écoulements et le report du risque.*
- *Par ailleurs une attention particulière sera à apporter au accès depuis le Nord qui ne doivent pas orienter les flux vers les entrées des constructions.*
- *Une surélévation des ouvrants de +50cm sera à prévoir.*

Extrait du règlement écrit de la zone UC :

7.3 - Stationnement des deux roues / modes doux : pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cet espace pourra être mutualisé avec les espaces de stockage imposé à l'article U7. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la règlementation en vigueur.

9.2 – Eaux usées : en l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux règlementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

9.3 – Eaux pluviales : pour les opérations de plus de 500m² de surface de plancher, un ouvrage de rétention/infiltration du rejet est obligatoire. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle et l'utilisation en récupération des eaux domestiques seront recherchés. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouvert doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

9.5 – Ordures ménagères : pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate.

6.2.3. L'OAP sectorielle n°4 « Maison EDF »

6.2.3.1. Présentation du site

L'OAP sectorielle n°4 vise à conforter le logement permanent sur le secteur de l'ancienne maison EDF en entrée du chef-lieu. L'opération se fera sous maîtrise d'ouvrage communale.

La zone UB concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,17 ha. La zone a pour vocation d'accueillir environ 10 logements.

6.2.3.2. Etat initial de l'environnement du site

Ce secteur est situé à l'entrée de Bozel. En l'état, il est occupé par une maison individuelle entourée d'espaces verts.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur UB « Maison EDF »

Situation du secteur UB « Maison EDF » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur UB « Maison EDF » ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Il est situé en amont du Doron de Bozel et de la zone humide. Le périmètre du secteur jouxte l'espace de fonctionnalité de la zone humide.

Le secteur en lui-même est constitué d'une maison d'habitation entourée d'espaces verts.

Les photographies suivantes présentent le secteur ainsi que le contexte dans lequel il s'insère.

Maison d'habitation et espaces verts périphériques

Zone humide situé en contrebas du secteur UB

Doron de Bozel et sa ripisylve

6.2.3.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(-)** Le secteur UB « Maison EDF » se situe en amont de la zone humide du Doron de Bozel. Des incidences indirectes sont possibles en phase de travaux et en phase d'exploitation.	**(r)** Le recueil des eaux de lessivage des matériaux issus des terrassements permettra de prévenir les pollutions éventuelles en direction du Doron de Bozel et de la zone humide en phase de travaux. **(r)** L'ensemble des rejets d'eaux pluviales et usées sera maitrisé afin de garantir l'absence de pollution des milieux aquatiques périphériques en phase d'exploitation.

	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Le secteur est constitué d'un espace enherbé de type pelouse parsemé d'arbres feuillus (Bouleau, Sorbier des oiseleurs…). Une haie plantée d'Epicéa marque la limite avec la zone d'activités au sud-est.	**(r)** Des espaces verts seront aménagés dans le cadre de l'opération, comprenant des espaces de pleine terre. **(r)** L'aménagement projeté devra tenir compte du caractère arboré du secteur, en conservant autant que possible les beaux sujets feuillus. **(r)** Des plantations d'arbres tiges devront être réalisés au sein des espaces verts de l'opération. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ». **(r)** Les éventuels travaux d'abattage des arbres devront avoir lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux.
	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire.	
Paysage	**(0)** Le secteur est déjà construit. L'aménagement projeté ne modifie pas le paysage anthropique existant.	
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	Au regard des sols et des sous-sols : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher de l'opération dépasse 500 m^2.
	Au regard des déchets : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif est installé rue de la prairie à proximité du secteur. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau

		couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(0)** L'aménagement ne consomme pas de sols à valeur agronomique.	
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de ruissellement qualifié de faible.	**(r)** Les nouveaux projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes à l'aléa.
	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur se situe dans le périmètre bruit de la RD915.	**(r)** Les prescriptions relatives au périmètre bruit de la RD915 devront être respectées.

6.2.3.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP n°4 / SECTEUR UB / « Maison EDF » et le règlement écrit de la zone UB traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement du secteur UB « Maison EDF ».

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°4 :
Les prescriptions relatives au périmètre bruit de la RD915 devront être respectées.

Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.

Traitement paysager et espaces libres :

- *Il conviendra de viser à minima 30% de l'emprise foncière du projet en espace vert de pleine terre.*
- *À minima 30% des arbres de haute tige existant sera conservé parmi les feuillus.*
- *Il sera exigé la plantation d'un arbre de haute tige par tranche échue de 200 m2 d'espaces verts de pleine terre. Les arbres de haute tige conservés sont déduits des plantations exigées.*
- *La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses.*

Prise en compte de la présence d'espèces animales :

- *Périodes d'intervention pour les travaux : les travaux forestiers de coupe d'arbres auront lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. Cette période constitue également encore une période d'activité pour de nombreuses autres espèces animales qui pourront trouver refuge dans les milieux naturels périphériques.*

Prescriptions en phase de travaux :

- *Le recueil des eaux de lessivage des matériaux issus des terrassements permettra de prévenir les pollutions éventuelles en direction du Doron de Bozel et de la zone humide en phase de travaux.*

Prise en compte des aléas naturels :

Pour les constructions nouvelles, toutes les façades face aux écoulements (orientation Nord-Nord Est coté route) devront être exemptes d'ouvrant sur les premiers 50cm (excepté pour accès aux stationnements) et sur les premiers 30 cm en façades latérales (excepté pour accès aux stationnements).

Extrait du règlement écrit de la zone UB :
7.3 - Stationnement des deux roues / modes doux : pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cet espace pourra être mutualisé avec les espaces de stockage imposé à l'article U7. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la règlementation en vigueur.

9.2 – Eaux usées : en l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux règlementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

9.3 – Eaux pluviales : pour les opérations de plus de 500m² de surface de plancher, un ouvrage de rétention/infiltration du rejet est obligatoire. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle et l'utilisation en récupération des eaux domestiques seront recherchés. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouvert doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

9.5 – Ordures ménagères : pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate.

6.2.4. L'OAP sectorielle n°5 « Pré de la chèvre »

6.2.4.1. Présentation du site

La zone 1AUE « Pré de la chèvre » a pour vocation d'accueillir les équipements complémentaires à l'aménagement de l'ascenseur valléen, à savoir une gare routière/pôle multimodal, un équipement public (SDIS), d'éventuels logements saisonniers ou résidences de tourisme, et des parkings.

6.2.4.2. Etat initial de l'environnement du site

Ce secteur se situe en bordure sud-est de la zone d'activités de Bozel.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur « Pré de la Chèvre »

Situation du secteur « Pré de la chèvre » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur « Pré de la Chèvre » ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Il est constitué de bâtiments et infrastructures dédiés aux services techniques de la CC Val Vanoise et de zones de délaissés constitués d'un ancien remblai partiellement végétalisé.

Les photographies suivantes présentent le secteur.

Hangars de stockage et garages

Zone de délaissé d'un ancien remblai

La plate-forme de remblai et son talus accueille une végétation clairsemée rudérale composée de l'Armoise, la Camomille matricaire, le Chénéopode blanc, l'Oseille… Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes (Renouée du Japon, Buddleia…).

Le secteur est fortement dégradé par les activités humaines, il n'accueille pas d'habitats naturels potentiellement favorables aux espèces végétales et animales. Les toitures des bâtiments, habitats anthropiques, sont susceptibles d'accueillir des oiseaux comme le Rougequeue noir en période de nidification.

6.2.4.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(0)** Le secteur de développement touristique « Pré de la Chèvre » se situe en dehors des réservoirs	

	de biodiversité et son aménagement n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité.	
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Le secteur est fortement dégradé et est constitué d'habitats d'origine anthropique. La déconstruction des bâtiments existants peut affecter la nidification des oiseaux anthropophiles.	**(r)** Les travaux de déconstruction des bâtiments existants auront lieu l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps (fin mars) avant l'arrivée des oiseaux potentiellement nicheurs.
	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur se site au sein de l'urbanisation existante, dans un secteur enclavé. Son aménagement ne va pas modifier la situation actuelle.	
Paysage	**(+)** L'aménagement projeté va contribuer à améliorer les qualités paysagères du site actuel en veillant à l'insertion dans le paysage des bâtiments et en aménageant des espaces végétalisés qualitatifs.	
Climat-Energie	**(-)** Les équipements projetés contribuent à l'augmentation des consommations énergétiques – notamment via les déplacements induits par les parkings - et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.
	(+) Le parking contribue à réduire les flux motorisés en direction de la station de Courchevel. Il favorise également l'usage des transports collectifs.	
Pollutions et qualités des milieux	Au regard des sols et des sous-sols : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** Les constructions autorisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher de la gare routière dépasse 500 m^2. L'OAP thématique du secteur précise que l'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.
	Au regard des déchets : **(-)** La destination du secteur est susceptible d'augmenter la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Fleurs à proximité immédiate du secteur. Il recueillera les déchets ménagers le cas échéant.
	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement projeté peut générer du bruit en phase d'exploitation et en saison touristique hivernale haute. En l'état, le secteur est occupé par les activités des services techniques, induisant également des nuisances sonores. Cette situation a favorisé le choix de la localisation du secteur de la gare routière et du parking.	
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'aménagement projeté.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau

		couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(0** L'aménagement projeté ne consomme pas de sols à valeur agronomique.	
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa.	**(r)** Les nouveaux projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes à l'aléa.
	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur ne se pas situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

6.2.4.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP n°5 / SECTEUR 1AUE / « Pré de la chèvre », le règlement écrit de la zone AUE et le règlement graphique traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°5 :
L'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques sera obligatoire en toiture du parking en ouvrage, du SDIS et de la gare routière.

Traitement paysager et espaces libres :

- *L'interface entre le parking en ouvrage et les milieux naturels accompagnant le Doron de Bozel et le torrent de Bonrieu devront faire l'objet d'une attention particulière. Les boisements rivulaires devront être conservés.*
- *L'emploi de végétaux indigènes est à privilégier. Les haies persistantes sont proscrites.*
- *L'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.*

Prise en compte de la présence d'espèces animales :

- *Les travaux de déconstruction des bâtiments existants auront lieu à l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps (fin mars) avant l'arrivée des oiseaux potentiellement nicheurs.*

Extrait du règlement écrit :
Zone AUE :
7.3 - Stationnement des deux roues / modes doux : pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cet espace pourra être mutualisé avec les espaces de stockage imposé à l'article U7. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la règlementation en vigueur.

9.2 – Eaux usées : en l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux règlementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

9.3 – Eaux pluviales : pour les opérations de plus de 500m² de surface de plancher, un ouvrage de rétention/infiltration du rejet est obligatoire. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle et l'utilisation en récupération des eaux domestiques seront recherchés. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouvert doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

9.5 – Ordures ménagères : pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate.

Secteurs avec des règles de constructibilité pour des raisons de risques, repérés au titre de l'article r151-34 du code de l'urbanisme :
Seules peuvent être autorisées les constructions en porte-à-faux, dans le prolongement d'une construction nouvelle implantée en dehors de ladite trame, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Limiter strictement l'usage de la construction en porte-à-faux à des espaces de stationnement et de cheminement collectifs*
- *Ne pas créer d'appui au sol*
- *Dégager un gabarit suffisant, sous le niveau bas de la construction, pour permettre le transit de la crue de référence en prévoyant une revanche minimale d'un mètre au-dessus de la cote de référence*
- *Garantir, lorsqu'il existe, le maintien d'un accès aux cours d'eau, notamment pour leur entretien par des engins mécaniques, soit en prévoyant un recul suffisant du sommet de berges, soit en dégageant un gabarit suffisant sous le niveau bas de la construction.*

6.2.5. L'OAP sectorielle n°6 « Le désert »

6.2.5.1. Présentation du site

L'OAP sectorielle n°6 concerne l'aménagement d'hôtels et résidences de tourisme pour une superficie de plancher estimée à 11 000 m².

La zone 1AUT concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,95 ha.

6.2.5.2. Etat initial de l'environnement du site

Ce secteur à vocation touristique est situé à proximité immédiate du plan d'eau de Bozel.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur « Le désert »

Carte de situation du secteur « Le désert » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur accueille en l'état une grande aire de stationnement imperméabilisée, ainsi que des espaces engazonnés à vocation récréative. Un vieux noyer occupe également le secteur.

Les photographiques suivantes présentent le secteur.

Parking actuel

Pelouses périphériques et noyer

Le secteur est constitué d'habitats d'origine anthropique. La gestion des espaces enherbés par la tonte ainsi que le piétinement ne permettent pas de créer des habitats naturels favorables à la faune et à la flore. Seul le vieux noyer, arbre emblématique, présente un intérêt sur le secteur.

6.2.5.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(0)** Le secteur de développement touristique « Le désert » se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et son aménagement n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité au regard des usages humains en vigueur.	
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité ordinaire : **(-)** Le vieux noyer, malgré son isolement au sein d'espaces anthropisés, présente un intérêt pour les oiseaux et les insectes.	**(r)** Cet arbre sera conservé et inséré au sein d'un espace végétalisé qualitatif.

	<u>A l'échelle des continuités écologiques</u> : **(-)** Le secteur se site en bordure de l'urbanisation existante. Il s'insère au sein de la zone de loisirs de Bozel. Sa proximité immédiate avec le Doron de Bozel et la zone humide lui confère un intérêt particulier. L'aménagement projeté risque de perturber les fonctionnalités écologiques existantes de ces milieux aquatiques.	**(r)** Une bande tampon non aménagée sera conservé entre l'aménagement projeté et les ripisiylves du Doron de Bozel. Elle pourra être plantée d'espèces indigènes et accueillir un cheminement piétonnier venant renforcer la trame piétonne existante sur le site.
Paysage	**(-)** L'aménagement projeté va modifier les ouvertures visuelles offertes par le site dans sa configuration actuelle. La création d'un front bâti, même s'il s'insère en contrebas en l'urbanisation actuelle, modifie les perceptions paysagères du site actuel.	**(r)** L'insertion dans le site de l'aménagement projeté devra être soignée afin de conserver les vues sur le grand paysage.
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux existant. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.
	<u>Au regard des déchets</u> : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé à hauteur du pont des Moulins. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit</u> : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau</u> : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique</u> : **(0)** L'aménagement projeté ne consomme pas de sols à valeur agronomique.	
	<u>Au regard de la ressource du sol actuel</u> : **(-)** L'aménagement projeté augmente les surfaces imperméabilisées.	**(r)** Les mesures en faveur de la végétalisation du site limitent l'imperméabilisation.

Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels</u> : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de crue torrentielle qualifié de faible.	**(r)** Les projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes à l'aléa.
	<u>Au regard du registre des sols pollués</u> : **(0)** Le secteur « Le stade » ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine</u> : **(0)** Le secteur « Le stade » ne se situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

6.2.5.4. <u>Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU</u>

L'OAP n°6 / SECTEUR 1AUT / « Le désert » et le règlement écrit de la zone AU traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement du secteur « Le désert ».

<u>Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°6</u> :
Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.

Prise en compte des risques naturels :
Le site est concerné par un aléa faible « Crue torrentielle Ruissellement / Ravinement », qui nécessitera des mesures spécifiques.

Traitement paysager et espaces libres :

- *Les franges du site devront faire l'objet d'une attention particulière. Il est demandé une insertion paysagère soignée, promouvant un traitement par le végétal en évitant les parties enterrées des constructions jusqu'en limite (excepté les accès aux stationnements enterrés), afin de promouvoir le maintien d'espaces de pleine terre.*
- *Le coeur de l'opération pourra être composé de toitures terrasses accessibles et/ou d'agrément, sous réserve d'un traitement paysager participant au confort climatique du site.*
- *L'emploi de végétaux locaux est à privilégier. Il sera proscrit l'emploi de haies persistantes.*
- *L'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle.*
- *Le vieux noyer qui occupe la bordure ouest de la zone sera conservé si possible et inséré au sein d'un espace végétalisé qualitatif.*
- *L'interface avec les ripisylves du Doron de Bozel sera géré par un alignement planté d'arbres et d'arbustes strictement indigènes rappelant le cortège floristique des ripisylves. Cet aménagement paysager accueillera un cheminement piétonnier.*

<u>Extrait du règlement écrit de la zone AUT</u> :
7.2 - Stationnement des deux roues / modes doux : Pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la règlementation en vigueur.

9.2 – Eaux usées : en l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux règlementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

9.3 – Eaux pluviales : pour les opérations de plus de 500m² de surface de plancher, un ouvrage de rétention/infiltration du rejet est obligatoire. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle et l'utilisation en récupération des eaux domestiques seront recherchés. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouvert doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

9.5 – Ordures ménagères : pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate.

6.2.6. L'OAP sectorielle n°7 « Le Martinet »

6.2.6.1. Présentation du site

L'OAP sectorielle n°7 vise à permettre l'implantation de la gare de départ de l'ascenseur valléen.

La zone 1AUE concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,35 ha.

6.2.6.2. Etat initial de l'environnement du site

Ce secteur est situé entre le hameau des Moulins et la centrale hydroélectrique.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur « Ascenseur valléen » et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur « Ascenseur valléen »

Situation du secteur « Ascenseur valléen » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur « Ascenseur valléen » ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Le secteur est desservi au nord par le réseau de voirie communal. Il occupe un tènement surélevé par rapport au niveau de la route. Le Doron de Bozel s'écoule en contrebas du chemin communal.

Le secteur accueille en l'état des jardins potagers et des cabanons, des prairies de pâturage avec quelques arbres épars (Erable sycomore et Rosier des chiens) et des bosquets arborés au sud dominés par le Frêne accompagné d'un Mélèze et d'un Merisier.

Les photographies suivantes présentent le secteur.

Prairie de pâturage et jardin potager

La carte suivante présente les habitats naturels identifiés à l'issue des relevés floristiques du 30 août 2023 réalisés en dehors des prairies pâturés.

Carte des habitats naturels du secteur « Ascenseur valléen »

Le secteur est occupé par une activité de pâturage de chevaux et de jardin potager. Il ne présente pas d'enjeu particulier en tant qu'habitat naturel. Il constitue en l'état un espace perméable permettant les connexions vers le Doron de Bozel.

6.2.6.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(0)** Le secteur se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et son aménagement n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité.	
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Le projet affecte des espaces semi-naturels, sans enjeu particulier.	**(r)** La remise en état du site après travaux et la végétalisation des abords de la gare de l'ascenseur valléen avec un semis composé d'espèces indigènes permettra de retrouver des milieux semi-naturels. **(r)** Les éventuels travaux d'abattage des arbres auront lieu l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes.
	A l'échelle des continuités écologiques : **(-)** En l'état, le secteur permet de conserver un espace perméable favorable aux connexions vers le Doron de Bozel. Les clôtures des parcs à chevaux n'entravent pas le déplacement de la petite et grande faune susceptible de traverser le secteur.	**(r)** La conservation du petit boisement situé au sud-est du tènement favorise le maintien des connexions avec le Doron de Bozel. **(r)** L'opération devra rester exempte de toute clôture afin de conserver la perméabilité écologique du site.
Paysage	**0)** L'aménagement projeté s'inscrit dans un contexte résidentiel et industriel. Il ne sera visible que par les riverains proches.	
Climat-Energie	**(-)** Les constructions projetées (bâtiment de la gare de l'ascenseur et bâtiment pour logements) contribuent à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Une continuité piétonne sera créée le long de la voirie existante.
	(r) L'ascenseur valléen, qui va fonctionner sur des plages horaires étendues permettant son usage quotidien pour les actifs de Courchevel, contribue à réduire les flux motorisés en direction de la station de Courchevel. Plus de 300 actifs de Bozel se rendent en saison hivernale à Courchevel auxquels s'ajoutent 850 actifs des communes périphériques (source : étude Lindéa 2021).	
Pollutions et qualités des milieux	Au regard des sols et des sous-sols : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** Les infrastructures liées à la gare de l'ascenseur valléen (bâtiment d'accueil et de services, bâtiment pour logements) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)**

		Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher du bâtiment d'accueil dépasse 500 m². L'OAP thématique du secteur précise que l'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.
	Au regard des déchets : **(-)** Selon la nature des activités accueillies au sein du bâtiment d'accueil, une augmentation de la production de déchets ménagers est possible.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé à hauteur du pont des Moulins. Il recueillera les déchets ménagers le cas échéant.
	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement projeté peut générer du bruit en phase d'exploitation.	**(r)** Le cahier des charges de la fourniture et la mise en œuvre de la remontée mécanique devra prévoir une clause visant à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec la destination du bâtiment d'accueil.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage agricole (pâturage de chevaux).	**(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par le projet.
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de crue torrentielle qualifié de faible.	**(r)** Les projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes à l'aléa.
	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Une continuité piétonne sera créée le long de la voirie existante.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur ne se pas situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

6.2.6.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP n°7 / SECTEUR 1AUE / « Le Martinet » et le règlement écrit de la zone AUE traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement du secteur « Le Martinet ».

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°7 :
Traitement paysager et espaces libres :

- *L'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.*
- *Les surfaces terrassées seront remises en état après travaux et végétalisées avec un semis composé d'espèces indigènes.*
- *L'opération devra rester exempte de toute clôture afin de conserver la perméabilité écologique du site.*

Prise en compte de la présence d'espèces animales :

- *Périodes d'intervention pour les travaux : les travaux forestiers de coupe d'arbres auront lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. Cette période constitue également encore une période d'activité pour de nombreuses autres espèces animales qui pourront trouver refuge dans les milieux naturels périphériques.*

Prise en compte des risques naturels :

- *Le site est concerné par un aléa faible « Crue torrentielle Ruissellement / Ravinement », qui nécessitera des mesures spécifiques.*

Extrait du règlement écrit de la zone AUT :

7.3 - Stationnement des deux roues / modes doux : pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cet espace pourra être mutualisé avec les espaces de stockage imposé à l'article U7. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la règlementation en vigueur.

9.2 – Eaux usées : en l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux règlementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

9.3 – Eaux pluviales : pour les opérations de plus de 500m² de surface de plancher, un ouvrage de rétention/infiltration du rejet est obligatoire. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle et l'utilisation en récupération des eaux domestiques seront recherchés. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouvert doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

9.5 – Ordures ménagères : pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate.

6.2.7. L'OAP sectorielle n°8 « Le stade »

6.2.7.1. Présentation du site

L'OAP sectorielle n°8 a pour vocation d'accueillir la population permanente.

La zone 1AUB concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,6 ha. Environ 40 logements sont prévus.

6.2.7.2. Etat initial de l'environnement du site

Ce secteur de développement résidentiel est situé à la sortie du chef-lieu en direction de Champagny. Il occupe un tènement naturel et agricole.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur « Le stade » et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur « Le stade »

Situation du secteur « Le stade » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur de développement résidentiel « Le stade » ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Il est occupé en bordure ouest par un espace privatif qui n'a pas été parcouru lors de la visite du 15 juin 2021. Le secteur est occupé en l'état par des prairies, des friches arbustives et des bordures de haies.

Les photographies suivantes présentent le secteur.

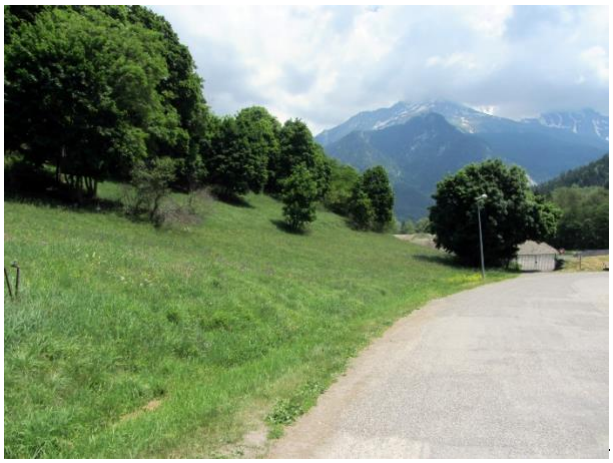

Vues d'ensemble du secteur « Le stade »

La carte suivante présente les habitats naturels identifiés à l'issue des relevés floristiques du 15 juin 2021.

Carte des habitats naturels du secteur « Le stade »

Les pelouses à Brome dressé constituent l'habitat principal du secteur. Habitat d'intérêt communautaire, elles présentent un bon état de conservation, malgré la colonisation progressive par le Rosier des chiens et l'Acacia dans leur limite Est. Quelques arbres et arbustes parsèment les formations de pelouse.

Ces pelouses accueillent de nombreux insectes, tels que le Clairon des ruches, le Graphosome d'Europe, la Punaise des baies, la Cétoine cuivrée ainsi que des Orthoptères.

Pelouses à Brome dressé

La partie Est du secteur est colonisé peu à peu par les arbustes épineux tels que le Rosier des chiens et le Prunellier. Ce secteur de fruticée est favorable à la présence du Lézard à deux raies (observations de plusieurs individus).

Fruticée

6.2.7.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(0)** Le secteur « Le Stade » se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et le projet n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité.	

	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Les pelouses semi-arides medio-européennes à Brome dressé accueillent souvent une belle diversité floristique ainsi que des espèces inféodées aux milieux secs et chauds. Considérées comme des réservoirs de biodiversité, elles sont bien représentées sur la commune de Bozel. Aucune plante patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée au sein des pelouses du secteur « Le stade ». Elles présentent un intérêt pour l'entomofaune en raison notamment de la juxtaposition avec des milieux boisés (lisières). La présence du Lézard à 2 raies, espèce protégée mais non menacée, est avérée sur le site.	**(r)** Les boisements et les fruticées situés en limite Est du secteur seront conservés (habitat du Lézard vert). **(r)** La haie située en bordure de la RD 915 sera conservée (nidification des oiseaux). **(r)** Un espace paysager de type pelouse sèche sera aménagé au sein des espaces verts collectifs. Cet espace sera constitué des plantes indigènes qui ont été relevées sur le site. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ». **(r)** Les éventuels travaux d'abattage des arbres auront lieu l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. **(r)** Des prospections complémentaires ciblées sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes compte tenu des habitats naturels observés (Couleuvre d'Esculape, Bruant jaune…) seront réalisées en préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. La présence avérée d'une de ces espèces nécessitera des mesures spécifiques à prendre en compte dans le projet en cohérence avec les demandes d'autorisation de destruction des espèces protégées.
	A l'échelle des continuités écologiques : **(-)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. Il présente en l'état une belle perméabilité favorable aux connexions entre les 2 versants et via le Doron de Bozel.	**(r)** L'aménagement devra rester exempt de toute clôture afin de maintenir la perméabilité écologique existante.
Paysage	**(-)** L'aménagement projeté s'inscrit en contrebas de la RD915 dans un contexte anthropisé. Il sera visible par les usagers de la RD ainsi que les proches riverains et les usagers des équipements sportifs.	**(r)** La conservation de la haie en amont du site permettra de préserver la confidentialité de l'aménagement.
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux menant aux équipements sportifs et au centre village de Bozel. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.

Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.
	<u>Au regard des déchets</u> : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé à l'entrée de la route du camping qui dessert le secteur. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit</u> : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau</u> : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique</u> : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage agricole. La valeur agronomique des pelouses sèches est assez faible.	**(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par l'aménagement du site. Les mesures en faveur de la végétalisation du site limitent également l'imperméabilisation.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels</u> : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de glissement de terrain qualifié de faible et un aléa de crue torrentielle qualifié de fort.	**(r)** Les projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes aux aléas.
	<u>Au regard du registre des sols pollués</u> : **(0)** Le secteur « Le stade » ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux menant aux équipements sportifs et au centre village de Bozel. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.

	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(-)** Le secteur « Le stade » se situe dans le périmètre bruit de la RD915.	**(r)** Les prescriptions relatives au périmètre bruit de la RD915 devront être respectées.

6.2.7.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP n°8 / SECTEUR 1AUB / « Le Stade » et le règlement écrit de la zone AUB traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement du secteur « Le stade ».

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°8 :
Les prescriptions relatives au périmètre bruit de la RD915 devront être respectées.

Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.

Traitement paysager et espaces libres :
- *Les boisements et les fruticées situés en limite Est et Nord amont de la zone 1AUB seront conservés.*
- *Un espace paysager de type pelouse sèche sera créé au sein des espaces verts collectifs. Cet espace sera constitué des plantes indigènes qui ont été relevées sur le site.*

Gestion des limites privatives et des espaces paysagers :
- *Des jardins privatifs pourront être proposés en amont (rez-de-chaussée haut) en interface avec l'espace paysager de type pelouse sèche. Il conviendra de se référer complémentairement à l'OAP thématique.*
- *Les haies devront être constituées d'espèces végétales indigènes et privilégier les feuillus aux résineux. Les plantations monospécifiques d'essences persistantes ne sont pas autorisées.*
- *L'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle → se référer à l'OAP thématique*
- *L'opération devra rester exempte de toute clôture afin de conserver la perméabilité écologique du site.*

Prise en compte de la présence d'espèces animales et végétales patrimoniales :
- *Inventaires complémentaires : des prospections complémentaires ciblées sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes compte tenu des habitats naturels observés (Couleuvre d'Esculape, Bruant jaune…) devront avoir lieu en préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. La présence avérée d'une de ces espèces nécessitera des mesures spécifiques à prendre en compte dans le projet en cohérence avec les demandes d'autorisation de destruction des espèces protégées.*
- *Préservation de l'habitat du Lézard vert : la conservation des boisements et des fruticées situés en limite Est de la zone 1AUB permettra de préserver l'habitat du Lézard vert. Le secteur sera mis en défens au moment des travaux.*
- *Périodes d'intervention pour les travaux : les travaux forestiers de coupe d'arbres auront lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. Cette période constitue également encore une période d'activité pour de nombreuses autres espèces animales qui pourront trouver refuge dans les milieux naturels périphériques.*

Prise en compte des risques naturels :
Le projet devra tenir compte des aléas.

Extrait du règlement écrit de la zone AUB :
7.3 - Stationnement des deux roues / modes doux : pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cet espace pourra être mutualisé avec les espaces de stockage imposé à l'article U7. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la règlementation en vigueur.

9.2 – Eaux usées : en l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux règlementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

9.3 – Eaux pluviales : pour les opérations de plus de 500m² de surface de plancher, un ouvrage de rétention/infiltration du rejet est obligatoire. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle et l'utilisation en récupération des eaux domestiques seront recherchés. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouvert doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

9.5 – Ordures ménagères : pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate.

6.2.8. L'OAP sectorielle n°9 « Les Moulins »

6.2.8.1. Présentation du site

L'OAP sectorielle n°9 a pour vocation d'accueillir la population permanente. La maîtrise foncière de l'opération sera communale.

La zone UC et la zone 1AUC concernées s'étendent sur une superficie d'environ 0,4 ha. Environ 15 à 20 logements sont prévus.

6.2.8.2. Etat initial de l'environnement du site

Ce secteur de développement résidentiel est situé au sein du hameau des Moulins, en rive gauche du Doron de Bozel. Il occupe un tènement naturel et agricole et a pour vocation d'accueillir en priorité la population permanente.

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du secteur et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.

Localisation du secteur de développement résidentiel « Les Moulins »

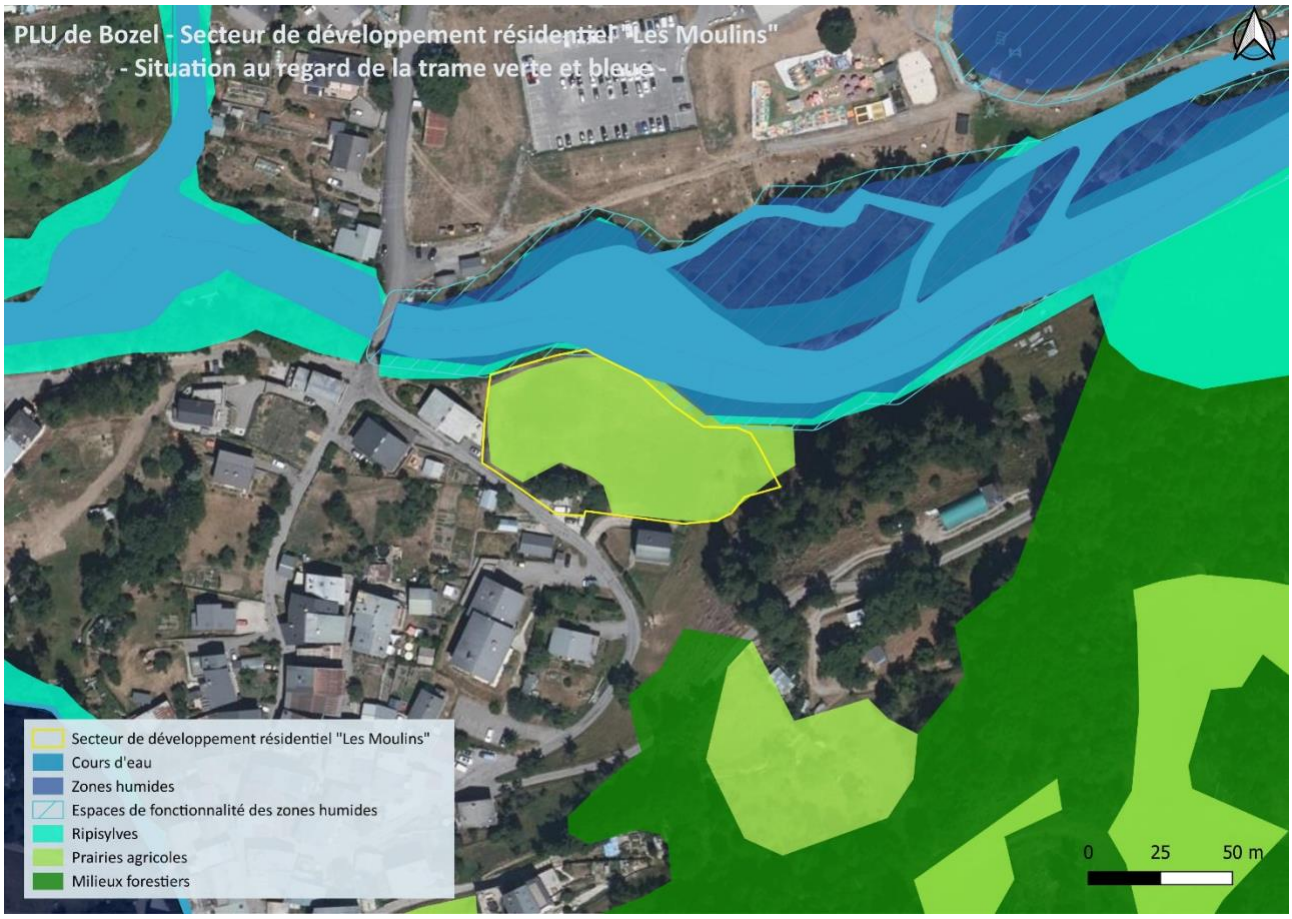

Situation du secteur de développement résidentiel « Les Moulins » au regard de la trame verte et bleue

Le secteur de développement résidentiel « Les Moulins » ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Il jouxte au nord le Doron de Bozel et la zone humide.

Le secteur est constitué d'une vaste prairie agricole fauchée en faible pente. Quelques bosquets arborés occupent les limites sud et est.

Les photographies suivantes présentent le secteur.

Prairie de fauche et bosquets

Maison limitrophe en bordure sud-est

La carte suivante présente les habitats naturels identifiés à l'issue des relevés floristiques réalisés le 30 août 2023. La prairie agricole avait été fauchée, les plantes herbacées en repousse ont permis de qualifier la prairie.

Carte des habitats naturels du secteur de développement résidentiel « Les Moulins »

La prairie agricole est dominée par les poacées, auxquels s'ajoutent les plantes de prairies mésophiles telles que le Trèfle des prés, la Berce sphondylle, le Plantain moyen, la Renoncule âcre, la Sauge des prés… Les bosquets et petits boisements sont constitués du Merisier, du Noisetier, du Frêne, du Cornouiller sanguin, du Noyer.

Aucune plante patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée lors de la visite de terrain.

Les enjeux concernant la faune portent sur la nidification potentielle d'oiseaux nicheurs au sein des prairies de fauche (Tarier des prés, Alouette de champs).

La proximité immédiate avec le Doron de Bozel et sa ripisylve ainsi que la zone humide du Doron confèrent au secteur un intérêt particulier.

6.2.8.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Au regard des réservoirs de biodiversité : **(-)** Le secteur de développement résidentiel « Les Moulins » se situe en bordure de la zone humide du Doron de Bozel. Des incidences indirectes sont possibles en phase de travaux et en phase d'exploitation.	**(r)** La ripisylve du Doron de Bozel sera mise en défens lors des travaux de terrassements afin d'éviter toute intrusion au sein des milieux aquatiques périphériques. **(r)** La ripisylve du Doron de Bozel sera conservée afin de limiter les accès vers le cours d'eau et la zone humide. **(r)** La prairie agricole en interface avec le Doron de Bozel et la zone humide sera conservée afin de créer une zone tampon avec les aménagements réalisés sur le secteur. **(r)** Le recueil des eaux de lessivage des matériaux issus des terrassements permettra de prévenir les pollutions éventuelles en direction du Doron de Bozel et de la zone humide en phase de travaux. **(r)** L'ensemble des rejets d'eaux pluviales et usées sera maitrisé afin de garantir l'absence de pollution des milieux aquatiques périphériques en phase d'exploitation.
	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Les prairies à fourrage des montagnes accueillent ici une assez faible diversité floristique. Aucune plante patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée. Les prairies présentent un intérêt potentiel pour la faune (oiseaux et mammifères) en raison de la proximité immédiate avec le Doron et ses ripisylves (lisière).	**(r)** La prairie agricole en interface avec le Doron de Bozel et la zone humide sera conservée afin de maintenir l'effet lisière avec la ripisylve du Doron de Bozel. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ». **(r)** Les éventuels travaux d'abattage des arbres auront lieu l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. **(r)** L'aménagement devra rester exempt de toute clôture afin de maintenir les connexions écologiques avec le Doron de Bozel et la zone humide.

	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. Il va être enclavé à court terme par le développement urbain prévu au sud.	
Paysage	**(0)** L'aménagement projeté s'inscrit dans la continuité des habitations du hameau des Moulins. La topographie légèrement descendante et les ripisylves du Doron favorisent son caractère confidentiel. Il sera visible uniquement par les riverains.	
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les équipements sportifs et le centre village de Bozel sont accessibles à pied ou à vélo. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	Au regard des sols et des sous-sols : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.
	Au regard des déchets : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé à hauteur du pont des Moulins. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage agricole. La valeur agronomique des pelouses sèches est assez faible.	**(r)** La partie nord de la prairie agricole est conservée. **(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par l'aménagement du site. Les mesures en faveur

		de la végétalisation du site limitent également l'imperméabilisation.
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(0)** Le secteur ne se situe pas au sein des zones d'aléas naturels identifiés dans le cadre de l'élaboration du PPR.	
	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux menant aux équipements sportifs et au centre village de Bozel. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur ne se pas situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

6.2.8.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP n°9 / SECTEURS UC et 1AUC / « Les Moulins » et le règlement écrit de la zone AUB traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement du secteur de développement résidentiel « Les Moulins ».

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°9 :

Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.

Traitement paysager et espaces libres :

- *Les bosquets arborés et arbustifs existant en limites sud et est de la zone 1AUB seront en majorité conservés.*
- *Les ripisylves du Doron de Bozel seront mises en défens lors des travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement de la voirie de desserte et les eaux de lessivage seront recueillies afin de prévenir toute pollution en direction du Doron de Bozel et de la zone humide.*
- *La prairie agricole existante sera conservée à l'aval du site, permettant d'assurer une interface vis-à-vis de la ripisylve du cours d'eau.*

Gestion des limites privatives et des espaces paysagers :

- *Les haies devront être constituées d'espèces végétales indigènes et privilégier les feuillus aux résineux. Les plantations monospécifiques d'essences persistantes ne sont pas autorisées.*
- *L'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle → se référer à l'OAP thématique*
- *L'opération devra rester exempte de toute clôture afin de conserver la perméabilité écologique du site.*

Prise en compte de la présence d'espèces animales :

- *Périodes d'intervention pour les travaux : les travaux forestiers de coupe d'arbres auront lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. Cette période constitue également encore une période d'activité pour de nombreuses autres espèces animales qui pourront trouver refuge dans les milieux naturels périphériques.*

Prescriptions en phase de travaux :

- *Le recueil des eaux de lessivage des matériaux issus des terrassements permettra de prévenir les pollutions éventuelles en direction du Doron de Bozel et de la zone humide en phase de travaux.*

Extrait du règlement écrit de la zone AUC :

7.3 - Stationnement des deux roues / modes doux : pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cet espace pourra être mutualisé avec les espaces de stockage imposé à l'article U7. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la règlementation en vigueur.

9.2 – Eaux usées : en l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux règlementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

9.3 – Eaux pluviales : pour les opérations de plus de 500m² de surface de plancher, un ouvrage de rétention/infiltration du rejet est obligatoire. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle et l'utilisation en récupération des eaux domestiques seront recherchés. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales. La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouvert doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

9.5 – Ordures ménagères : pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsqu'un point de collecte public existe ou est projeté à proximité immédiate.

6.3. Le secteur NC du camping

6.3.1. Présentation du site et situation au regard de la trame verte et bleue

Le secteur NC comprend le périmètre du camping tel qu'il a été fixé dans le bail entre le gérant et la commune. Une partie de cette emprise, non aménagée, se situe au sein d'un des corridors écologiques identifiés au SCOT.

Les cartes suivantes présentent la localisation de la zone NC et sa situation au regard des corridors écologiques.

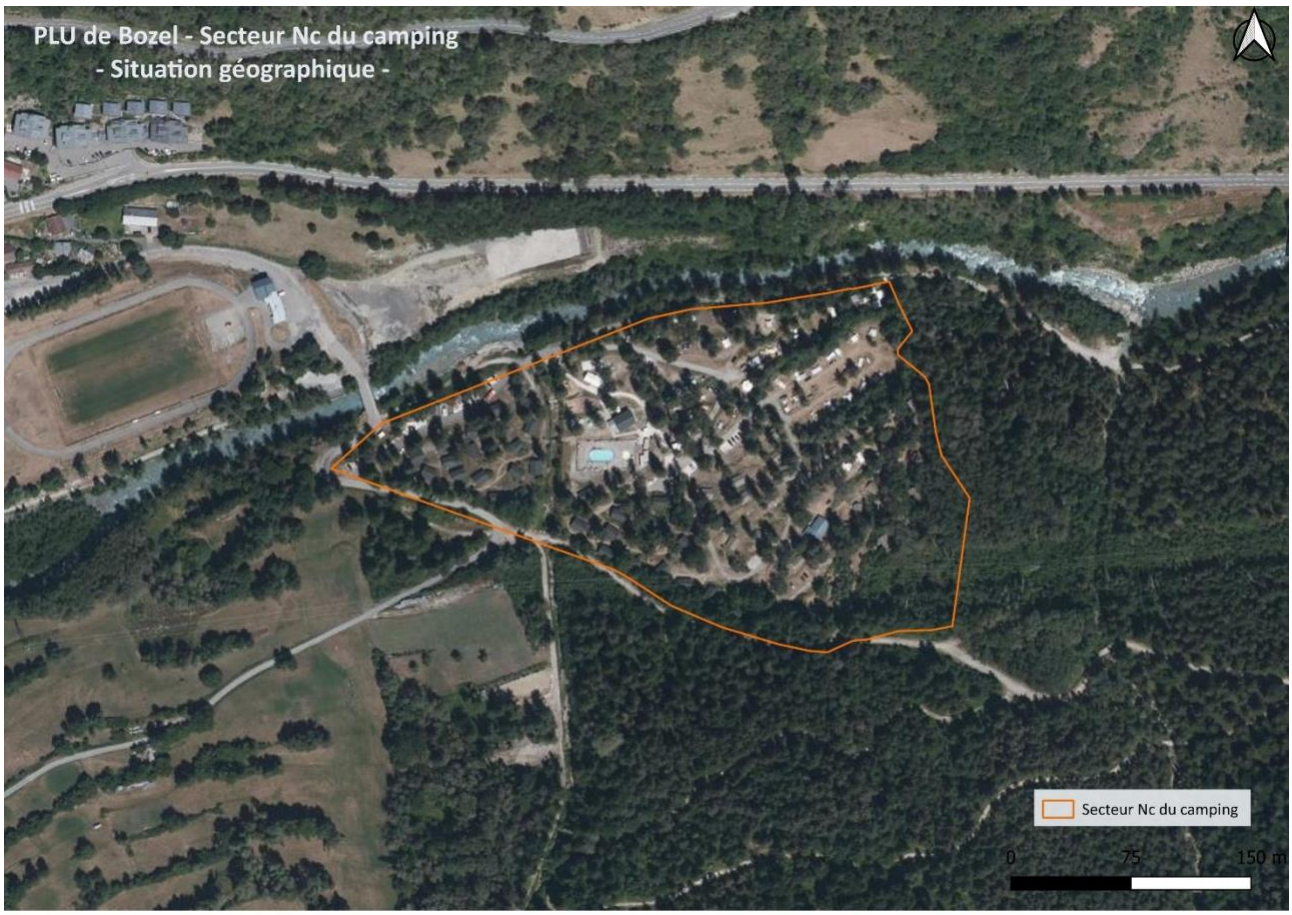

Localisation du secteur NC du camping

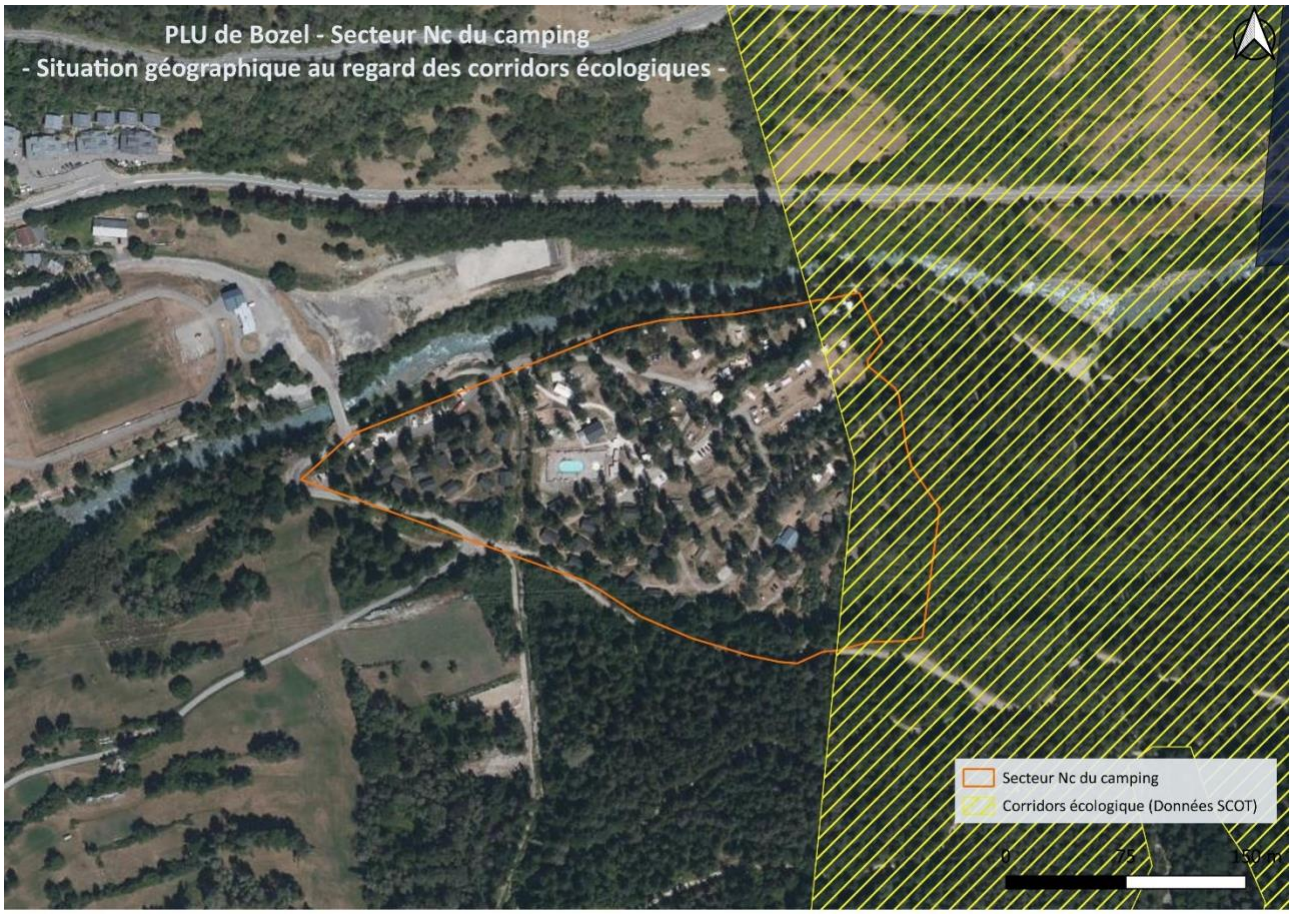

Situation du secteur NC du camping au regard des corridors écologiques identifiés sur le territoire communal

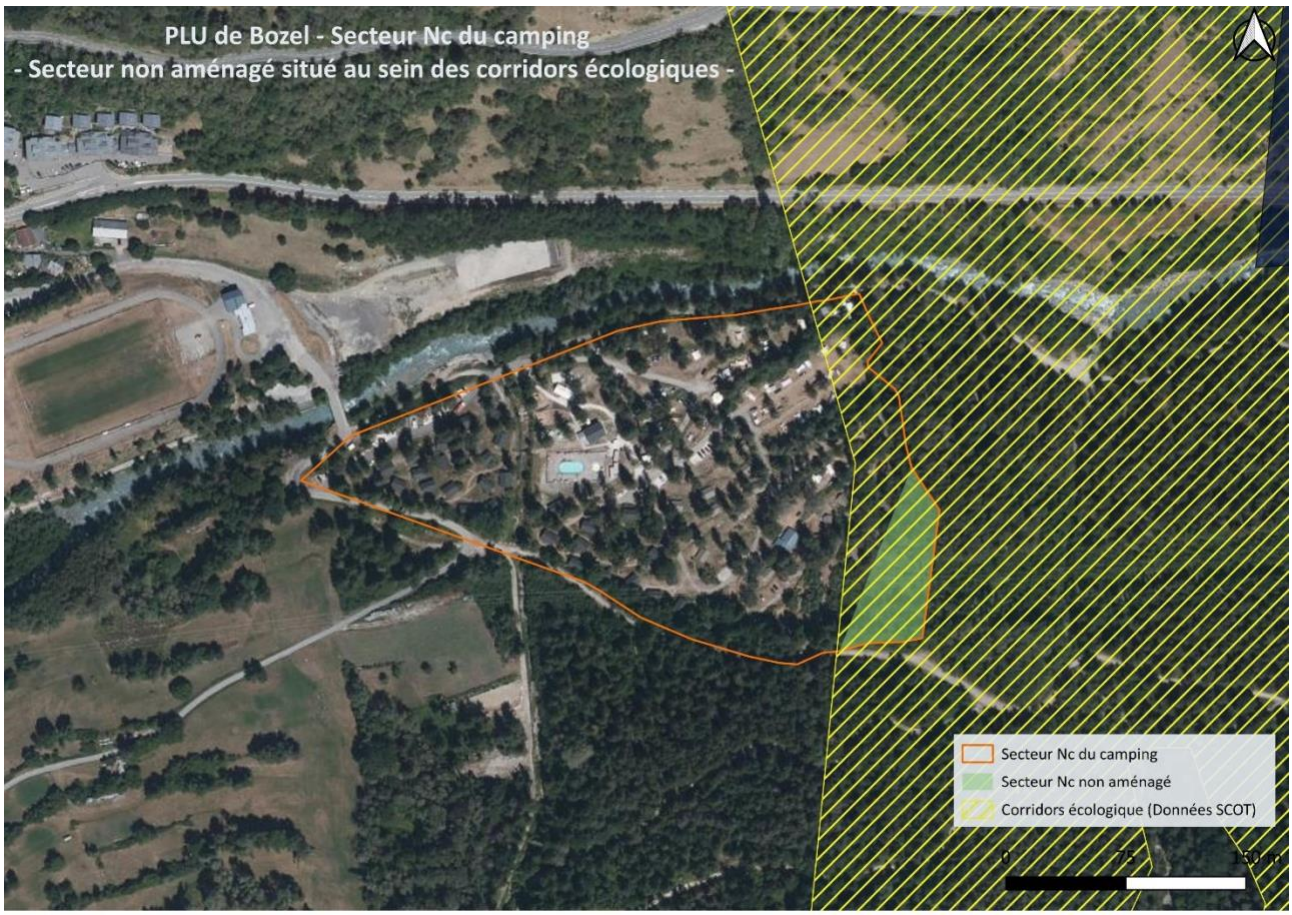

Secteur du camping non encore aménagé et situé dans l'emprise du corridor écologique

Le secteur du camping situé dans le périmètre du corridor écologique est actuellement occupé par quelques toiles de tentes démontables disposées au sein du boisement et d'une plate-forme déboisée permettant l'installation de véhicules de type campings cars. L'emprise actuelle du secteur NC permet l'installation de nouveaux équipements au sein du boisement.

Les photographies suivantes présentent le secteur du camping situé dans l'emprise du corridor écologique.

Installation légère au sein du boisement

Boisement

Le boisement est constitué d'essences mixtes dominées par l'Epicéa. Il constitue « l'aire de jeux » et de détente des usagers du camping.

Couvert boisé

Dans l'impossibilité – au regard du bail en vigueur - de réduire l'emprise de la zone NC non aménagée et située au sein du corridor écologique, il a été convenu avec les élus d'encadrer la nature des équipements autorisés au sein de l'emprise du corridor écologique de la zone NC afin de conserver sa fonctionnalité.

6.3.2. Traduction des mesures dans les pièces réglementaires du PLU

Le règlement de la zone NC précise :

« Les constructions autorisées en zone UTC devront maintenir la fonctionnalité du corridor écologique en n'aménageant aucun bâtiment en dur mais seulement des habitats temporaires réversibles de type toile de tente. Aucune clôture privative n'est autorisée. Les travaux de déboisement nécessaires à l'installation de ces équipements sont autorisés sous réserve de se limiter à la stricte emprise de l'installation légère et d'être réalisés à l'automne à partir du mois de septembre après la période de nidification des oiseaux. »

Ce règlement, qui n'autorise que les installations légères et réversibles au sein du secteur non aménagé du camping et situé dans l'emprise du corridor, permet de maintenir la fonctionnalité du corridor écologique.

6.4. Les STECAL situés au sein d'espaces non artificialisés

6.4.1. Le STECAL n°1 Pôle environnement du Carrey

Le STECAL n°1 concerne le réaménagement du pôle environnement du Carrey constitué de l'actuelle déchetterie qui s'étend sur les communes de Bozel et de Courchevel.

Le réaménagement du pôle environnement consiste en la reconstruction du quai de transfert des ordures ménagères et de la déchetterie. Le projet se situe sur l'emprise des surfaces artificialisées existantes pour la partie située sur la commune de Bozel.

Les cartes suivantes présentent la localisation du STECAL et sa situation au regard de la trame verte et bleue.

Localisation du STECAL du pôle environnement du Carrey

Situation du STECAL du pôle environnement du Carrey au regard de la trame verte et bleue

Le STECAL n°1 ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Il comprend dans son périmètre nord, la limite sud du corridor écologique identifié au SCOT.

Les photographies suivantes présentent le site en l'état actuel.

Equipements existants

Emprise Est du STECAL

Le STECAL du pôle environnement du Carrey occupe des surfaces artificialisées ainsi que des surfaces végétalisées correspondant au couvert végétal d'un remblai.

Le Doron de Bozel et ses ripisylves ne sont pas affectées par l'emprise du STECAL. Le projet porté par le STECAL n'affecte pas non plus la fonctionnalité du corridor écologique identifié par le SCOT.

6.4.2. Le STECAL n°2 du restaurant d'altitude Chalet des Verdons Sud

Le STECAL n°2 concerne le restaurant d'altitude dit Chalet des Verdons sud. Les extensions sont autorisées dans les conditions cumulatives suivantes :

- D'assurer une bonne intégration à l'environnement (voir dispositions de l'article 4-4)
- Que l'augmentation de la capacité d'accueil reste mesurée (dans la limite de +20%)
- Que cette extension reste limitée (jusqu'à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU)
- Dans la limite d'une surface de plancher totale de ladite extension de 300 m^2 maximum sous réserve :

✓ Que cette extension soit autorisée plus de 10 ans après la déclaration d'achèvement des travaux du restaurant existant.

✓ Ou que la surface de plancher totale existante et légalement édifiée additionnée à celle projetée ne dépasse pas 300 m2 de surface de plancher.

✓ L'aménagement ou l'extension des terrasses à l'air libre est aussi autorisé.

Les cartes suivantes présentent la localisation du STECAL et sa situation au regard de la trame verte et bleue.

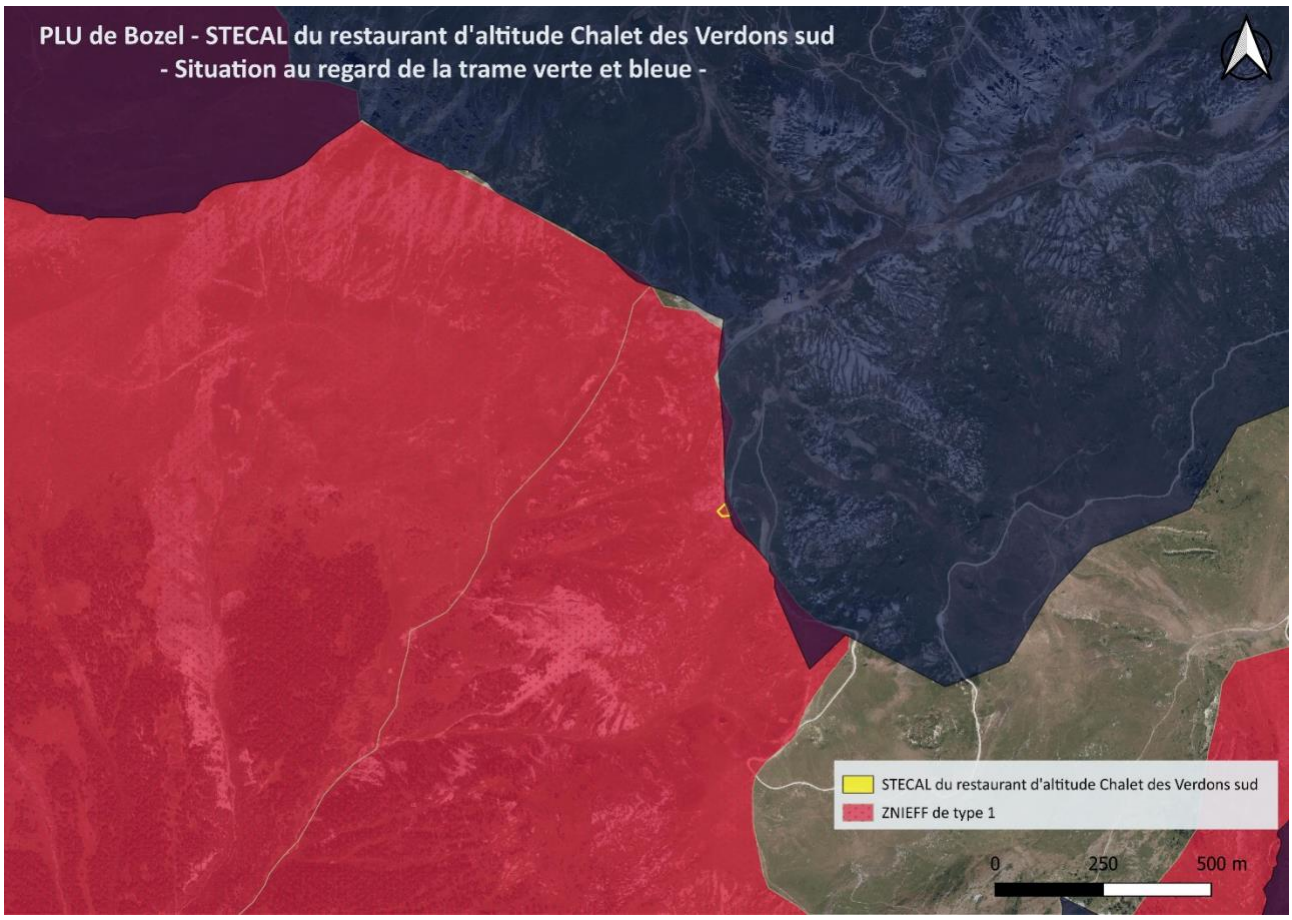

Situation du STECAL du restaurant d'altitude Chalet des Verdons sud au regard de la trame verte et bleue

Situation du STECAL du restaurant d'altitude Chalet des Verdons sud au regard de la ZNIEFF de type 1 du bois de Tincave

Le STECAL du restaurant d'altitude Chalet des Verdons sud se situe au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 1 du Bois de Tincave.

Les travaux d'extension autorisés sont susceptibles d'affecter les habitats naturels, la faune et la flore constitutifs de la ZNIEFF de type 1.

Afin de prendre en compte la situation du STECAL ainsi que les incidences potentielles, le règlement du PLU prévoit les mesures suivantes : « tout aménagement ou toute majoration de l'emprise au sol est soumis à la réalisation d'une étude Faune-Flore-Habitats comprenant la prospection des espèces végétales et animales patrimoniales et les mesures d'évitement-réduction et compensation des incidences. »

Cette mesure prend en compte la présence potentielle d'espèces animales et végétales pour lesquelles la ZNIEFF a été désignée et limite les incidences négatives potentielles des aménagements autorisés.

6.5. Les Emplacements Réservés

6.5.1. Les Emplacements Réservés situés au sein des réservoirs de biodiversité

Le PLU prévoit plusieurs Emplacements Réservés autorisant potentiellement la réalisation de travaux et/ou situés au sein des réservoirs de biodiversité. Les paragraphes suivants présentent les Emplacements Réservés susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

6.5.1.1. L'Emplacement Réservé n°43

L'Emplacement Réservé n°43 se situe pour partie au sein du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise comme le montre la carte suivante.

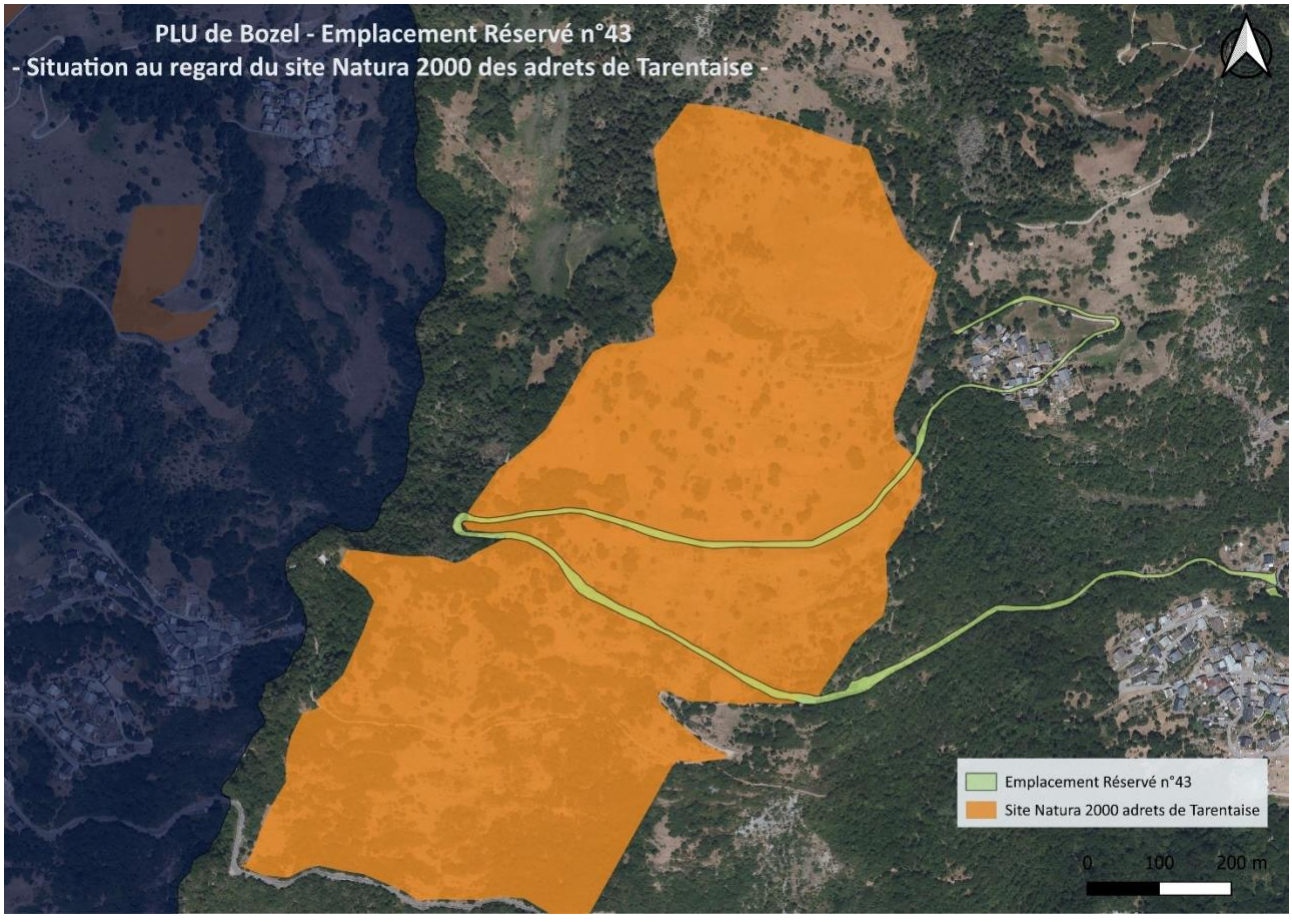

Situation de l'Emplacement Réservé n°43 au regard du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

L'Emplacement Réservé a pour objectif de régulariser la route des Champs qui existe déjà.

Route de Champs

Ainsi l'Emplacement Réservé n°43 est une transcription au règlement graphique du PLU d'un tracé de voirie existant au sein de parcelles privées Aucun travaux d'élargissement ou autres travaux n'est prévu. Ainsi, l'Emplacement Réservé n°43 n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

6.5.1.2. L'Emplacement Réservé n°62

L'Emplacement Réservé n°62 se situe en périphérie immédiate du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise comme le montre la carte suivante.

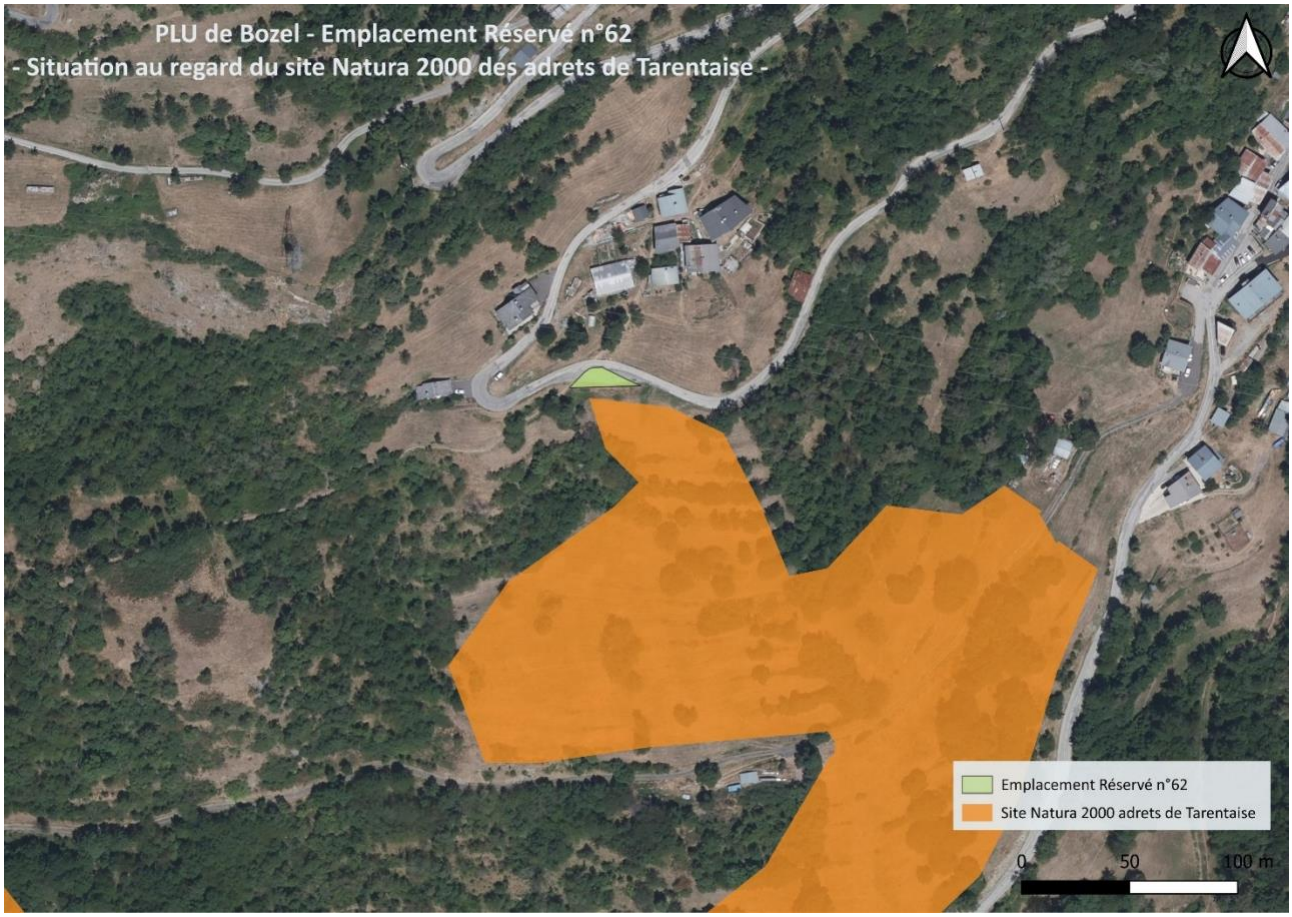

Situation de l'Emplacement Réservé n°62 au regard du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

L'Emplacement Réservé n°62 se situe en contrebas de la voirie communale qui mène au hameau du Ratelard. Il a pour vocation de conforter la présence du parking existant.

Les photographies suivantes présentent la situation actuelle.

Parking existant

L'Emplacement Réservé n°62 formalise un usage existant. Aucun aménagement n'est prévu. A cet effet, il est sans incidence sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

6.5.1.3. L'Emplacement Réservé n°8

L'Emplacement Réservé n°8 se situe au sein du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise comme le montre la carte suivante.

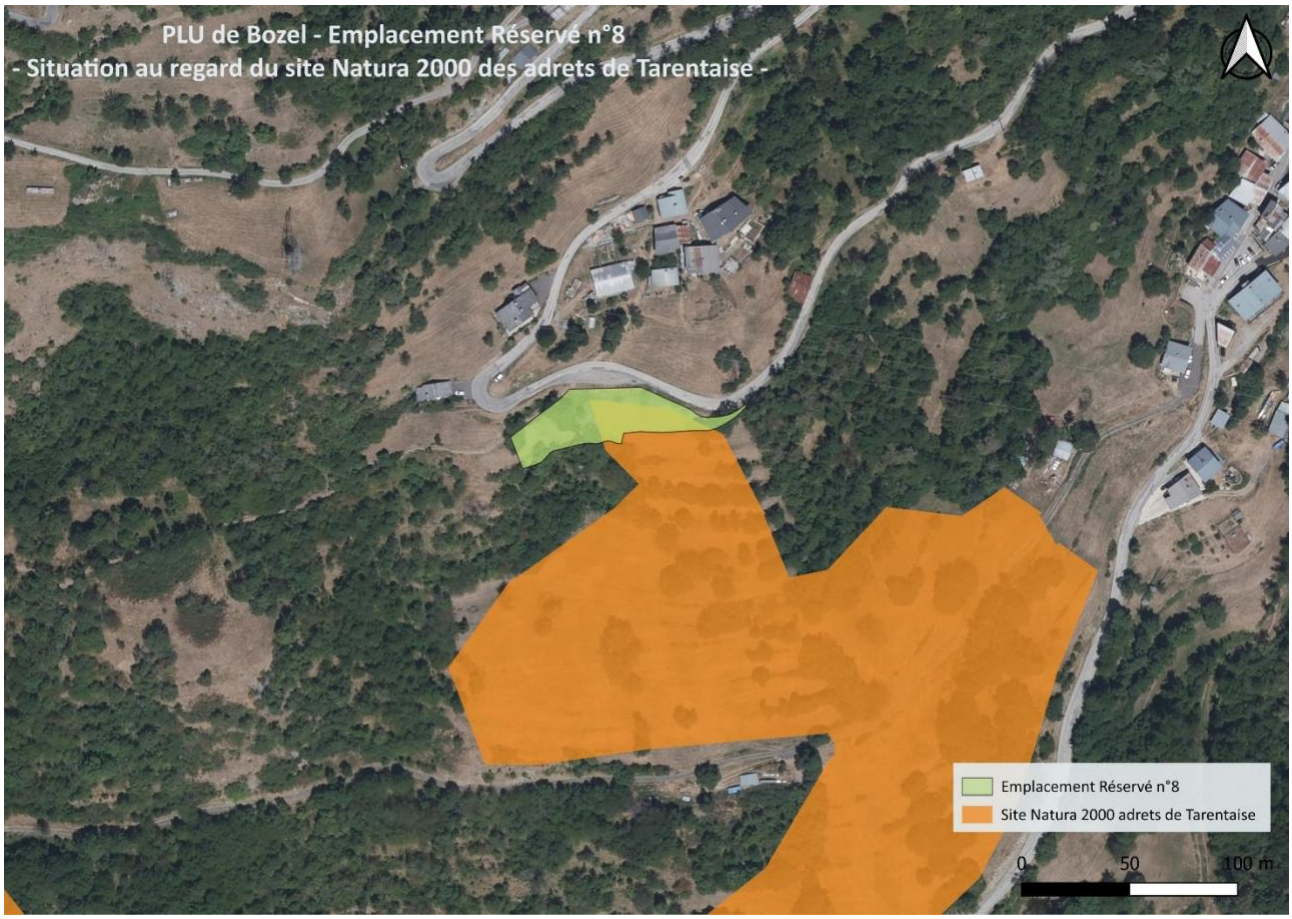

Situation de l'Emplacement Réservé n°8 au regard du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

L'Emplacement Réservé n°8 se situe en contrebas de l'Emplacement Réservé n°62. Il occupe des prairies agricoles.

L'Emplacement Réservé n°8 formalise un emplacement de stockage de la neige issue du déneigement de la voirie communale. A cet effet, il est sans incidence sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

6.5.1.4. L'Emplacement Réservé n°63

Cet Emplacement Réservé se situe en limite du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise comme le montre la carte suivante.

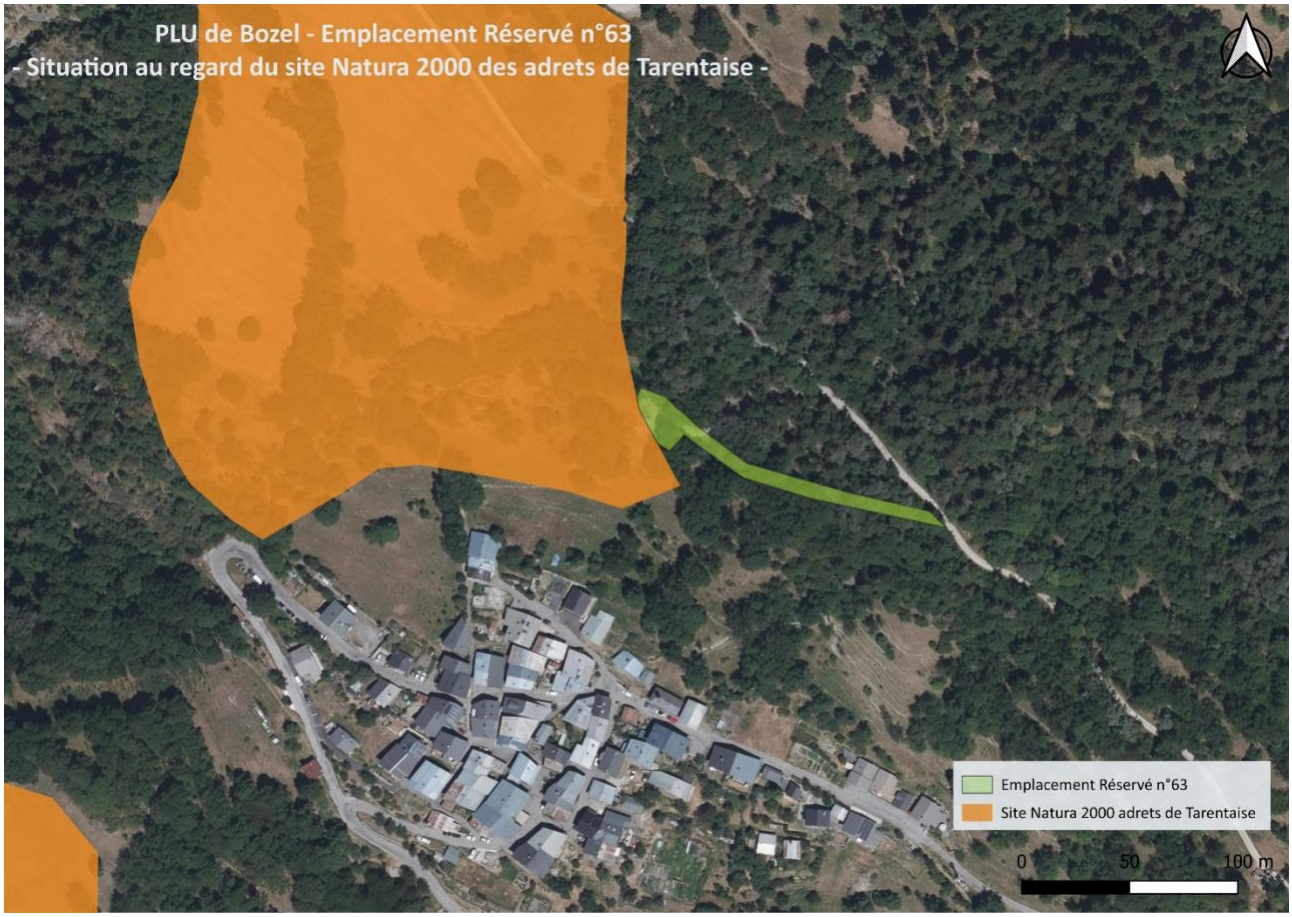

Situation de l'Emplacement Réservé n°63 au regard du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

L'Emplacement Réservé n°63 a pour vocation d'aménager un chemin d'accès au réservoir d'eau potable existant qui jouxte le périmètre du site Natura 2000. L'emprise du chemin d'accès prévu au sein de l'Emplacement Réservé est située totalement en dehors du périmètre du site Natura 2000. A cet effet, l'Emplacement Réservé n°63 est sans incidence sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

6.5.1.5. Les Emplacements Réservés n°53 et 54

Ils se situent au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 1 du Bois de Tincave comme le montre la carte suivante.

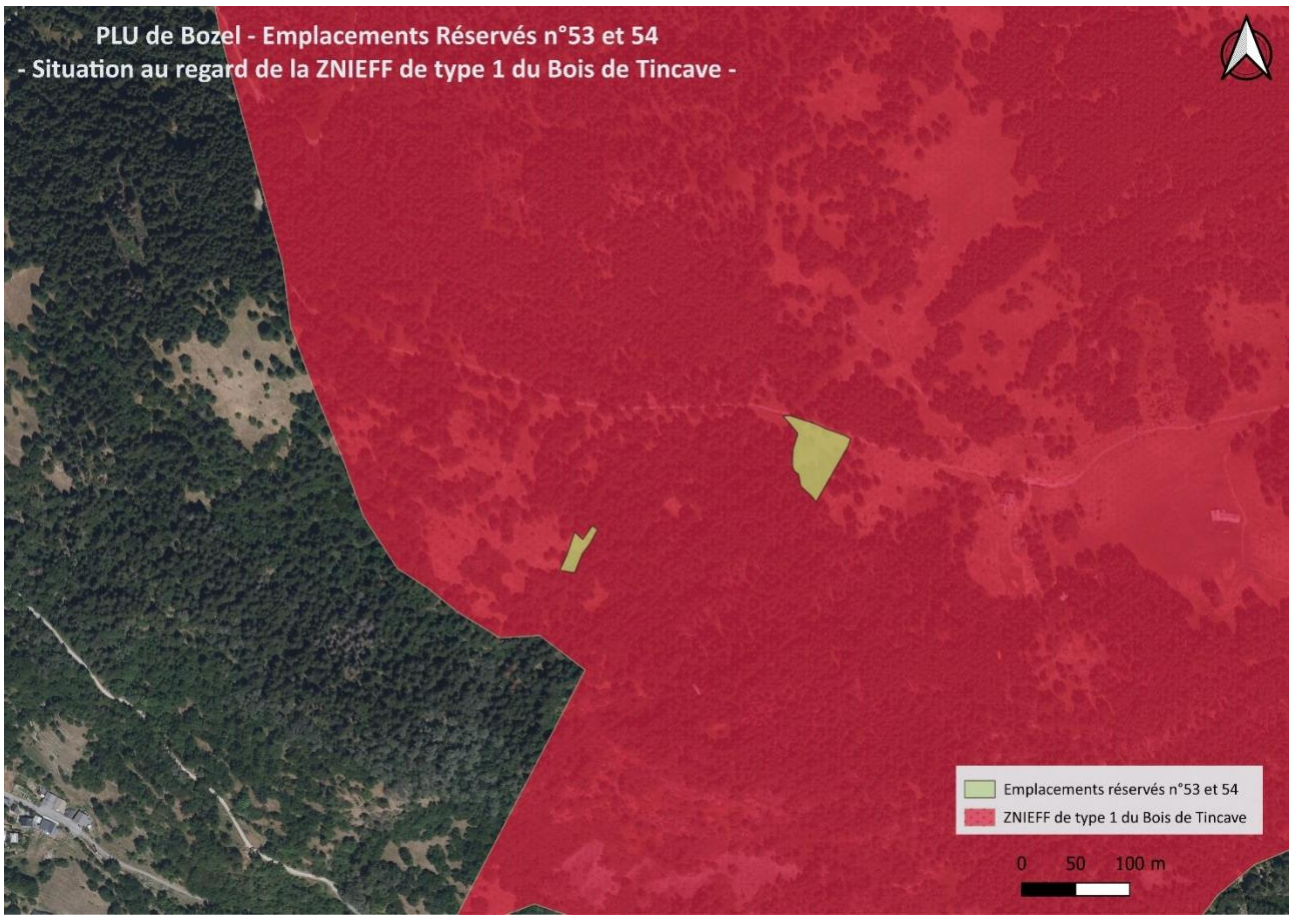

Situation des Emplacements Réservés n°53 et 54 au regard de la ZNIEFF de type 1 du Bois de Tincave

Ces deux Emplacements Réservés ont pour vocation de formaliser l'existence d'ouvrages d'eau potable, ils n'ont pas d'incidences sur les habitats ou les espèces constitutifs de la ZNIEFF de type 1 du Bois de Tincave.

6.5.2. Les autres Emplacements Réservés

Le PLU compte 63 emplacements réservés. Les emplacements réservés non décrits dans les paragraphes précédents sont présentés dans le tableau suivant avec l'analyse de leurs incidences sur l'environnement et la biodiversité en particulier.

VOCATION	NUMERO	SITUATION AU REGARD DES SOLS	ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES
Aménagement de voirie et/ou de parking	Emplacements Réservés n° 9, 11, 27, 34, 39, 42, 44, 49, 51,62	Ces Emplacements Réservés occupent des surfaces artificialisées constituées de voiries existantes et de parking.	Sans effet.	-
Aménagement de voirie et/ou de parking	Emplacements Réservés n°6 et 7	Ces Emplacements Réservés affectent des prairies agricoles en entrée du hameau du Moulinet.	Perte d'un espace végétalisé au sein du hameau.	L'OAP thématique « Dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » définit des prescriptions en faveur du développement du végétal.
Aménagement de voirie et/ou de parking	Emplacement Réservé n°19	Cet Emplacement Réservé affecte des prairies au sein du hameau de Lachenal.	Perte d'un espace végétalisé au sein du hameau.	
Aménagement de voirie et/ou de parking	Emplacement Réservé n°17	Cet Emplacement Réservé affecte des prairies au sein du hameau de Lachenal.	Perte d'un espace végétalisé au sein du hameau.	

Aménagement de voirie et/ou de parking	Emplacement Réservé n°18	Cet Emplacement Réservé affecte un espace végétalisé en bordure de la route de Lachenal.	Perte d'un espace végétalisé.	
Aménagement de voirie et/ou de parking	Emplacement Réservé n°28	Cet Emplacement Réservé affecte un jardin arboré existant à Villemartin.	Perte d'un espace végétalisé au sein du hameau.	
Aménagement de voirie et/ou de parking	Emplacements Réservés n°20 et 49	Ces Emplacements Réservés affectent des bosquets arborés et des espaces de prairies en sortie du hameau de Lachenal. 	Perte d'un espace végétalisé.	
Aménagement chemins d'accès	Emplacements Réservés n°14 et 41	Ces Emplacements Réservés occupent des surfaces artificialisées au sein des hameaux.	Sans effet.	-
Aménagement pour création de bennes de tri	Emplacement Réservé n°32	Cet Emplacement Réservé occupe des surfaces artificialisées.	Sans effet.	-
Aménagement ouvrage réseau d'eau	Emplacements Réservés n°24, 24, 25, 33, 35, 36, 37, 50, 52, 53, 54, 55, 56	Ces Emplacements Réservés formalisent l'existence d'ouvrages de réseau d'eau existants.	Sans effet.	-
Décharge à neige	Emplacement Réservé n°2, 3, 5, 8, 12, 13, 15, 16, 21, 22, 45, 46, 47, 48, 57	Ces Emplacements Réservés vise à garantir dans le temps l'usage des périmètres visés pour le stockage temporaire de la neige issue du déneigement.	Sans effet	-
Aménagement d'une passerelle	Emplacement Réservé n°4	Cet Emplacement Réservé formalise l'emplacement de la passerelle piétonne permettant de relier le parking à la gare de départ de l'ascenseur valléen.	Non qualifié en l'absence de données de projet. A réaliser dans le cadre des études réglementaires de l'ensemble du projet de l'ascenseur valléen.	

Equipement ou construction à usage touristique	Emplacement Réservé n°1	Cet Emplacement Réservé occupe un espace artificialisé (vieux bâtiment actuel) et des pelouses engazonnées. Il s'inscrit dans le cadre de l'OAP n°6 « Le désert ».	Sans effet.	-
Projet de centre technique intercommunal	Emplacement Réservé n°58	Cet Emplacement Réservé occupe un espace artificialisé.	Sans effet.	-
Organisation de la desserte viaire de l'OAP des Moulins	Emplacement Réservé n°59	Cet Emplacement Réservé occupe des prairies de fauche. Il s'inscrit dans le cadre de l'OAP n°9 « Les Moulins ».	Cet Emplacement Réservé consomme des espaces semi-naturels constitués de prairies de fauche.	Des mesures de réduction ont été définies au sein de l'OAP n°9.
Cheminement piétonnier le long du cours d'eau reliant le futur parking et le centre du chef-lieu	Emplacement Réservé n°60	Cet Emplacement Réservé occupe en partie la ripisylve du torrent du Bonrieu.	Des effets négatifs sont possibles sur la ripisylve.	La trame L151-23 « Ripisylves » encadre la prise en compte des végétaux existants, en limitant les coupes d'arbres aux besoins les plus stricts et en exigeant qu'à l'issue des travaux, les boisements soient reconstitués à partir d'essences indigènes.
Passerelle piétonne entre le futur parking et l'OAP du désert	Emplacement Réservé n°61	Cet Emplacement Réservé formalise l'emplacement de la passerelle piétonne permettant de relier le parking au secteur résidentiel touristique « Le désert ». Il occupe la rive droite du Doron de Bozel	Des effets négatifs sont possibles sur la ripisylve.	La trame L151-23 « Ripisylves » encadre la prise en compte des végétaux existants, en limitant les coupes d'arbres aux besoins les plus stricts et en exigeant qu'à l'issue des travaux, les boisements soient reconstitués à partir d'essences indigènes.

Chapitre 7
INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du PLU sur l'environnement. Elle doit également comporter la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les paragraphes suivants présentent, pour chacune des thématiques environnementales décrites dans l'état initial de l'environnement, les éléments suivants :

- Le rappel du contexte sur la commune de Bozel
- Le rappel des objectifs et orientations du PADD
- Les incidences potentielles sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

Pour chacune des thématiques environnementales, l'analyse des incidences sur l'environnement et la description des mesures sont présentées sous la forme du tableau type suivant.

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Description de l'incidence positive au regard de l'état initial et de son évolution en l'absence de PLU **(-)** Description de l'incidence négative **(0)** Description de l'incidence neutre (sans incidence) ou négligeable	Direct Indirect	Permanent Temporaire	**(e)** Description de la mesure d'évitement **(r)** Description de la mesure de réduction **(c)** Description de la mesure de compensation

7.1. Incidences du PLU sur la biodiversité et mesures

7.1.1. Rappel du contexte sur Bozel

La commune de Bozel possède un patrimoine naturel de qualité, représentés par de nombreux réservoirs de biodiversité et des espaces dits de « nature ordinaire » constitués des boisements, des prairies agricoles et des cours d'eau et ripisylves.

Les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire de Bozel correspondent aux périmètres des sites Natura 2000 du massif de la Vanoise et des adrets de Tarentaise, des ZNIEFF de type 1, des zones humides et des pelouses sèches.

7.1.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie

Actions :

- Protéger les réservoirs de biodiversité, les zones d'inventaires (Natura2000, ZNIEFF, zones humides) en fonction de leur spécificité, sensibilité et diversité, selon une hiérarchie liée à leurs statuts et leurs usages
- Prendre en compte les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal et les continuités écologiques
- Identifier et préserver les espaces de nature ordinaire (espaces montagnards, forestiers)
- Conforter les usages agricoles des prairies d'intérêt écologique
- Conserver et maîtriser les cordons boisés existants riverains des cours d'eau (Doron de Bozel, Bonrieu)

7.1.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Les espaces naturels d'intérêt majeur (sites Natura 2000, réserve biologique domaniale de la Dent du Villard, ZNIEFF de type 1) sont préservés par un classement en zone naturelle NF avec un règlement spécifique. **Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	
(+) Les périmètres des zones humides bénéficient d'un classement en zone naturelle N ou agricole A assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU, dont le règlement encadre strictement les activités humaines. Les espaces de fonctionnalité des zones humides, tels qu'identifiés à la trame verte et bleue bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU permettant de les préserver. **Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	
(+) Les périmètres des pelouses sèches bénéficient d'un classement en zone naturelle N ou agricole A assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU, dont le règlement encadre strictement les activités humaines. L'ensemble des travaux autorisés sont assujettis à la réalisation préalable d'une étude écologique. **Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	
(+) Les grands massifs forestiers du territoire communal sont préservés au travers du classement en zone naturelle N.	Direct	Permanent	
(+) Les ripisylves des cours d'eau repérées à la trame verte et bleue sont classés en zone naturelle N assortie d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. **Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	
(+) Les cours d'eau sont classés en zone naturelle.	Direct	Permanent	
(+) Le classement en zone naturelle N et agricole A assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU des corridors écologiques repérés par le SCOT garantit la fonctionnalité des continuités écologiques du territoire. **Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	

(-) Les prairies agricoles ainsi que les espaces boisés consommés par les zones d'aménagement futur et considérés comme ENAF représentent une superficie d'environ 4,38 ha.	Direct	Permanent	**(r)** Les mesures en faveur de la végétalisation des espaces périphériques aux zones construites et décrites dans les OAP sectorielles et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » participent à récréer des milieux de prairie et des milieux arborés. Ces mesures favorisent d'une manière générale la biodiversité du territoire.
(-) Le STECAL n°3 du restaurant d'altitude Chalet des Verdons Sud est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 du bois de Tincave.	Direct	Permanent	(r) Le règlement du STECAL prévoit la réalisation préalable à tout aménagement d'une étude Faune-Flore-Habitats comprenant la prospection des espèces végétales et animales patrimoniales et les mesures d'évitement-réduction et compensation des incidences.

7.1.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur la biodiversité

En identifiant et classant par des zonages et règlements spécifiques les réservoirs de biodiversité, le PLU favorise leur protection sur le long terme. Les effets du PLU peuvent être considérés comme positifs.

Le PLU consomme des espaces naturels et semi-naturels (superficie d'ENAF consommés estimés à 4,38 ha). Les effets négatifs de cette consommation sont pris en compte au travers des nombreuses mesures décrites dans les OAP sectorielles et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » visant à réduire les incidences et favoriser la biodiversité du territoire.

7.2. Incidences du PLU sur le paysage et mesures

7.2.1. Rappel du contexte sur Bozel

Le territoire de Bozel possède une variété de paysages lié notamment aux étagements de la végétation et au réseau hydrographique. La végétation très présente fractionne le paysage, elle oriente, voire limite également le regard.

Les groupes bâtis, qu'ils soient denses ou étalés, font partie des composantes qui marquent le paysage par leur structuration, leur forme, leur qualité architecturale… Les hameaux de Bozel se distinguent puisque totalement isolés du chef-lieu.

Le petit patrimoine construit (chapelles, fours banaux, Tour sarrazine…) et le patrimoine paysager et naturel ponctuent le paysage et participent à la valorisation de l'identité communale.

Le paysage de Bozel est principalement marqué par les aménagements liés au tourisme (parkings, mobiliers et aménagements d'accueil, pistes…) et aux caractéristiques locales (centrale hydroélectrique…).

Les enjeux paysagers se portent essentiellement aux abords des enveloppes urbaines, ce sont ces coupures paysagères entre les différents pôles/hameaux qui permettent de percevoir la lisibilité des différents espaces urbains mais aussi de percevoir la splendeur du grand paysage.

7.2.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Mettre en place un projet basé sur le paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie bozelain. Renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine. Protéger, valoriser le patrimoine bâti.

Actions :

- Inventorier les différents lieux porteurs d'une valeur reconnue aujourd'hui pour la qualité du cadre de vie commun
- Préserver les perspectives lointaines du grand paysage (panoramas, préservation des cônes de vue)

- Garantir le maintien des ouvertures visuelles aux abords des voies et maintenir les coupures naturelles et paysagères
- Prendre en compte les abords des constructions avec un traitement paysager tenant compte du contexte (orientation, pente, perspectives, palette végétale…) pour préserver le caractère ouvert des paysages
- Maintenir la qualité paysagère urbaine, caractéristique d'une commune de montagne
- Travailler les aménagements des espaces publics et valoriser les sites emblématiques dans le respect de l'environnement et de l'agriculture
- Donner plus de place à la mobilité douce (centre village)
- Identifier les chalets d'alpage
- Maîtriser l'extension de l'urbanisation
- Maintenir les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles
- Garantir la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur intégration au paysage bâti et naturel environnant
- Maintenir des règles applicables aux plantations et clôtures, afin d'éviter toute parcellisation des propriétés bâties dans le paysage
- Valoriser, par des aménagements adaptés, les sites emblématiques de la commune
- Encadrer les hameaux autour du bâti existant dans le respect de la prise en compte du paysage
- Reconnaître la valeur des ensembles bâtis présentant un intérêt historique et pittoresque (hameaux)
- Prendre en compte le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier : recensement des bâtiments existants susceptibles de faire l'objet de mesures de protection patrimoniale (bâtiments témoins de l'histoire de la commune, …).
- Respecter et valoriser le patrimoine architectural local et l'authenticité du territoire, reconnus comme « témoins » représentatifs de l'histoire et de la culture montagnarde

7.2.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Le PLU s'attache à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère du territoire. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont aussi préservés.	Direct	Permanent	
(+) Le PLU limite les secteurs U et AU au sein de l'enveloppe urbaine, il encadre strictement les extensions urbaines et uniquement autour de limites claires d'urbanisation.	Direct	Permanent	
(+) Les hameaux et les chalets d'estive sont classés en zone A ou N, limitant strictement leur extension.	Direct	Permanent	
(+) La délimitation des secteurs UB et UC a été revue afin de garantir des homogénéités à l'échelle des secteurs et d'assurer la progressivité des hauteurs entre les entrées et le centre-bourg.	Direct	Permanent	
(+) Les secteurs bâtis patrimoniaux sont identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme avec un règlement adapté (respect de l'esprit d'origine des constructions).	Direct	Permanent	
(+) Les chapelles, les fours, la tour sarrazine sont identifiés avec une servitude L.151-19 du Code	Direct	Permanent	

de l'Urbanisme en vue de protéger les sites et leurs abords.			

7.2.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur le paysage

Le PLU prend bien en compte l'enjeux principal des abords des enveloppes urbaines et des coupures vertes au travers des choix d'aménagement. Les secteurs patrimoniaux et le petit patrimoine bâti vernaculaire est protégé par une trame réglementaire au titre de l'article L151-19 du CU.

7.3. Incidences du PLU sur le climat et l'énergie

7.3.1. Rappel du contexte sur Bozel

Le secteur résidentiel et l'activité touristique constituent les plus gros consommateurs d'énergie à l'échelle du territoire.
Concernant les polluants atmosphériques, les données de l'ORCAE montrent qu'ils se concentrent sur les principaux axes routiers du territoire.

Les émissions de GES sont induites principalement par les combustions énergétiques (chauffage, transports routiers).

7.3.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques (mobilité, rénovation du bâti et système de chauffage..), participer à la production d'énergie et adapter le territoire aux dérèglements climatiques

Actions :

- Favoriser l'efficacité énergétique des nouveaux projets et privilégier le recours aux énergies renouvelables (mettre en place un règlement encadrant l'utilisation renouvelables de matériaux et procédés de construction à performance environnementale et l'adapter à la situation géographique, aux hameaux et constructions historiques).
- Permettre la réhabilitation du parc de logements anciens et la reconversion des modes de chauffages peu performants
- Permettre de prendre en compte la mise en œuvre de techniques permettant de renforcer l'efficacité énergétique des bâtis existants (isolation thermique, récupération d'eau…) et leur adaptation au changement climatique.
- Prendre en compte le confort climatique
- De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain.
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle en développant les infrastructures adaptées (en lien avec les politiques portées par la communauté de communes).

7.3.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel et touristique induit par le PLU est source de consommations d'énergie liés aux déplacements motorisés et aux besoins des bâtiments et équipements. L'augmentation des consommations énergétiques est source d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.	Direct	Permanent Saisonnier	**(r)** Le positionnement stratégique des principales zones de développement résidentiel et touristique au chef-lieu permet de limiter les consommations énergétiques induites par les déplacements motorisés. Le chef-lieu accueille en effet l'ensemble des équipements publics et touristiques de la commune (accès direct futur au domaine skiable de Courchevel et aux aires de loisirs, présence des commerces, départ des randonnées et des promenades…). **(r)** Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future intègrent des prescriptions en faveur des modes de déplacement doux au sein de la zone et en connexion avec la périphérie. **(r)** Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » intègrent des prescriptions en faveur des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique. **(r)** Les Emplacements Réservés n°60 et 61 favorisent les liaisons piétonnes entre le parking de l'ascenseur valléen et le centre village.
Non qualifié en l'absence de données L'aménagement de l'ascenseur valléen redistribue les déplacements motorisés à l'échelle du territoire de Bozel/Courchevel. Les incidences sur les émissions de polluants atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre sont traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale globale du projet d'ascenseur valléen, en cours d'élaboration.			

7.3.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur le climat et l'énergie

Le développement démographique et touristique est forcément source de consommations énergétiques, d'où la mise en œuvre de mesures d'atténuation dans le cadre du PLU permettant d'agir sur les choix énergétiques, la rénovation énergétique et les modes de déplacement.

7.4. Incidences du PLU sur les pollutions et qualités des milieux

7.4.1. Rappel du contexte sur Bozel

Les rejets domestiques sont majoritairement collectés via le réseau d'assainissement collectif et dirigés et traités à la station d'épuration du Carrey. Seuls les hameaux des Monts, des Près, de Mirabozon, de La Cour et des Champs sont en assainissement non collectif.

Les anciens sites industriels susceptibles de polluer les sols et les sous-sols sont répertoriés et cartographiés.

La gestion des déchets ménagers relève de la CC Val Vanoise et les filières de tri sélectif – y compris de compostage collectif – sont organisées.

Les nuisances sonores identifiée sur la commune de Bozel sont liées principalement aux voiries de transport et à la RD915 en particulier, classée voirie bruyante.

7.4.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale :

- Assurer une gestion durable de l'eau
- Réduire les sources de pollution

Actions :

- Tenir compte des possibilités d'assainissement dans la définition des sites constructibles
- Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant le libre écoulement des eaux, la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, etc.) ou l'infiltration dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, lutte contre l'assèchement des sols, protection des captages d'eau potable
- Privilégier l'usage d'essences végétales locales et économes en eau dans les projets.
- Privilégier l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable…).

7.4.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente les rejets d'eaux usées.	Direct	Permanent	**(r)** L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones urbaine est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif quand il existe. Des dispositions réglementaires encadrent l'assainissement non collectif. La STEP du Carrey est dimensionnée pour accueillir les nouveaux flux (voir communication de la CC Val Vanoise)[1].
(-) L'aménagement de nouvelles zones bâties augmente les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	**(r)** Les annexes sanitaires du PLU ainsi que le règlement écrit et les OAP sectorielles encadrent la gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future. La végétalisation des zones AU et U, telle que définie dans les OAP sectorielles, contribue à favoriser l'infiltration.
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent	**(r)** Les filières de collecte et de traitement en place sur le territoire prendront en charge les tonnages supplémentaires. En cas de besoin, des Points d'Apport Volontaire supplémentaires seront aménagés.
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente la production de déchets inertes (terrassements).	Indirect	Temporaire	**(r)** Le PLU ne prévoit pas de zone de stockage et valorisation des matériaux inertes mais les volumes produits pourront être pris en charge par les installations existantes périphériques au territoire. La CC Val Vanoise a apporté par ailleurs des compléments à la gestion des

			matériaux issus des travaux liés à l'ascenseur valléen [2]. **(r)** L'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » préconise des modalités de gestion des terres.
(0) Les activités susceptibles d'émettre du bruit sont localisées dans la zone UX. Cette zone est éloignée des secteurs d'habitation.	Direct	Permanent	

[1] Les opérations d'aménagement du Martinet et du Pré de la Chèvre étant encore en cours de calibration, les volumes d'effluents à terme sont estimés à partir de scénarios de développement bas et haut, selon les hypothèses de densité et d'occupation actuellement envisagées.

Hypothèses de base

Les ratios de production d'eaux usées retenus sont les suivants (valeurs couramment utilisées dans les schémas directeurs d'assainissement et les études d'impact) :

- Logements touristiques ou saisonniers : 150 L/jour/habitant équivalent (EH) ;
- Logements permanents : 120 L/jour/EH ;
- Équipements et locaux techniques : 10 à 20 % supplémentaires pour les usages d'entretien et de fonctionnement.

Les taux de fréquentation des hébergements touristiques varient selon les saisons ; pour le dimensionnement, le scénario haut de fréquentation hivernale (100 % d'occupation) est retenu, tandis que le scénario bas correspond à une moyenne annuelle équivalente à 35 % de la capacité totale.

Estimation des besoins selon les scénarios

Secteur	Hypothèse	Programme estimé	Équivalents-habitants (EH)	Volume journalier (m^3/j)
OAP du Martinet	Scénario bas	12 logements saisonniers + locaux techniques (env. 60 EH)	60	9,0
	Scénario haut	Extension possible à 20 logements saisonniers + services (env. 100 EH)	100	15,0
OAP du Pré de la Chèvre	Scénario bas	Programme limité à 2 000 m^2 SHON (env. 120 lits touristiques = 80 EH)	80	12,0
	Scénario haut	Plein potentiel du livret OAP : 5 500 m^2 SHON (env. 350 lits touristiques = 250 EH)	250	37,5
Total projeté	Scénario bas	—	140 EH	21,0 m^3/j
	Scénario haut	—	350 EH	52,5 m^3/j

Compatibilité avec la capacité de la STEP du Carrey

La station d'épuration du Carrey, mise en service en 2008, dispose d'une capacité nominale de 4 500 EH et d'une capacité hydraulique de 900 m^3/jour.

Le suivi d'exploitation indique que la charge actuelle se situe autour de 3 200 à 3 400 EH en moyenne annuelle, soit un taux d'occupation de 70 à 75 %, laissant une marge résiduelle d'environ 1 000 à 1 300 EH (équivalent à 150 à 200 m^3/j).

Les apports potentiels issus des OAP du Martinet et du Pré de la Chèvre, même dans le scénario haut (≈ 350 EH / 50 m^3/j), représentent moins de 10 % de la capacité résiduelle de la station.
La compatibilité hydraulique et organique avec la STEP du Carrey est donc pleinement assurée à l'horizon du PLU.

Mesures de gestion et d'optimisation du réseau

La Communauté de communes Val Vanoise, gestionnaire du service d'assainissement collectif, conduit plusieurs actions destinées à préserver et augmenter la capacité effective de traitement :

- Réduction des eaux claires parasites (ECP) par renouvellement progressif des réseaux anciens et passage en séparatif EU/EP ;

- Contrôle de conformité des raccordements à compter du 1er janvier 2027, obligatoire lors des ventes, avec obligation de mise en séparatif si nécessaire ;
- Programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux prioritaires pour améliorer le rendement hydraulique et diminuer les apports non domestiques ;
- Suivi renforcé de la charge entrante en période touristique afin d'ajuster la gestion hydraulique de la station.

Ces démarches participent à accroître la marge de sécurité de la STEP, tout en améliorant la performance épuratoire et la résilience du système face aux pics saisonniers.

Conclusion

Les volumes d'eaux usées générés par les OAP du Martinet et du Pré de la Chèvre, compris entre 21 et 52 m^3/jour selon les scénarios, restent très modestes au regard de la capacité disponible de la station du Carrey.

Aucune contrainte de dimensionnement ni d'évolution de la filière de traitement n'est à prévoir à court ou moyen terme.

Ces projets s'intègrent ainsi sans impact significatif sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif intercommunal, dans un contexte de gestion proactive et de maîtrise des apports parasites.

La Communauté de communes Val Vanoise actualisera le schéma directeur d'assainissement à l'issue du calibrage définitif des projets (en lien avec l'étude financière globale de l'ascenseur valléen), afin de confirmer ces équilibres et d'ajuster les prévisions au besoin.

[2] Le projet d'ascenseur valléen constitue une infrastructure majeure pour la commune et pour le territoire. À terme, il est appelé à induire la réalisation de plusieurs opérations connexes : hôtel, résidence de tourisme, parkings et autres infrastructures, logements saisonniers et touristiques, ainsi que divers aménagements publics. Ces futurs chantiers généreront d'importants volumes de déblais et de remblais, dont la maîtrise et la valorisation doivent être anticipées dès la phase de planification.

Bien que les projets induits ne soient pas encore précisément définis, la commune a choisi d'adopter une démarche d'anticipation et de planification fondée sur des ordres de grandeur issus d'opérations similaires menées dans des contextes de montagne comparables.

À titre indicatif :

- les programmes de logements génèrent en moyenne 50 à 80 m^3 de déblais par logement selon la pente et les terrassements nécessaires ;
- les établissements hôteliers ou résidences de tourisme produisent 0,8 à 1,2 m^3 de déblais par m^2 de surface de plancher ;
- les ouvrages de type parkings ou infrastructures publiques peuvent atteindre 1 à 2 m^3/m^2 d'emprise au sol en fonction de la topographie et de la nature du terrain.

Ces ratios permettront d'élaborer plusieurs scénarios prévisionnels (bas, moyen, haut), afin d'évaluer les volumes totaux à l'échelle du développement global lié à l'ascenseur valléen. Les estimations seront affinées progressivement au fur et à mesure de la définition technique des projets et des études géotechniques.

La commune s'engage à privilégier une gestion raisonnée des déblais et remblais, selon les principes suivants :

- Réduction à la source : optimisation des terrassements et intégration du relief naturel dans la conception des projets afin de limiter les volumes à excaver ;
- Réutilisation sur site : valorisation des matériaux excavés dans les aménagements paysagers, les plateformes, les talus, ou les remblais techniques ;
- Équilibrage des volumes : coordination entre les différents chantiers afin d'assurer une compensation entre zones en déblais et en remblais, limitant ainsi les besoins de transport ;
- Filières locales : recours, en cas de surplus, à des sites de dépôt ou de valorisation proches, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette démarche s'inscrit dans une logique territoriale concertée.

En effet, l'APTV a engagé une étude de gestion des déchets et des matériaux inertes à l'échelle de la Tarentaise, visant à identifier les gisements de déblais, les besoins en remblais et les solutions de valorisation locale.

La commune travaille étroitement avec les services de l'APTV afin d'assurer la cohérence de sa propre stratégie avec cette approche globale, et de garantir une optimisation territoriale des flux de déblais et remblais générés par les futurs aménagements liés à l'ascenseur valléen.

Ainsi, même si les projets secondaires ne sont pas encore précisément définis, la commune met en place une démarche anticipée, progressive et partenariale, visant à assurer une gestion durable, optimisée et locale des volumes de déblais et remblais associés au développement futur du secteur.

7.4.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur les pollutions et qualités des milieux

Les nuisances induites par le PLU sur la qualité des milieux et les pollutions générées sont atténuées par les dispositions réglementaires du règlement écrit et de l'ensemble des OAP.

7.5. Incidences du PLU sur les ressources naturelles et les usages

7.5.1. Rappel du contexte sur Bozel

En l'état des connaissances, aucun conflit d'usage n'apparaît sur la ressource en eau. L'usage principal est l'Alimentation en Eau Potable. Les usages de production hydroélectrique sont réalisés en tenant compte des besoins des milieux aquatiques (respect des débits réservés).

La forêt, bien représentée sur le territoire de Bozel, offre de multiples fonctions, tant écologiques qu'humaines pour la production de bois et les usages récréatifs.

7.5.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : assurer une gestion durable de l'eau

Actions :

- Assurer une capacité d'accueil compatible avec la ressource en eau
- Préserver la ressource en eau disponible et mobilisable

7.5.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente les besoins en eau potable	Direct	Permanent Saisonnier	**(r)** L'adéquation entre la ressource mobilisable et les besoins induits par le PLU pour l'AEP a été étudiée par la CC Val Vanoise. [3]
(-) Le développement résidentiel et touristique consomme des sols à usage agricole.	Direct	Permanent	**(r)** Le PLU préserve de vastes superficies de prairies agricoles. En retirant les secteurs du Vernays et du Rô de l'urbanisation future, le PLU restitue aux usages agricoles, des surfaces présentent une bonne valeur agronomique (prairies de fauche).
(0) En classant les vastes superficies forestières du territoire communal en zone naturelle N et en préservant l'ensemble des ripisylves des cours d'eau, le PLU conforte les usages écologiques et de production de la forêt. Par ailleurs, aucun secteur d'aménagement futur ne consomme de sols forestiers.	Direct	Permanent	

[3] À ce stade des études, les projets d'aménagement portés sur les secteurs du Martinet et du Pré de la Chèvre demeurent en cours de calibration, notamment au regard de l'équilibre financier global de l'ascenseur valléen et des infrastructures associées (aménagements routiers, parking, gare routière).

Les programmes définitifs ne sont donc pas encore arrêtés, ce qui ne permet pas de fournir un chiffrage précis des besoins en eau. Néanmoins, les premières hypothèses de développement permettent d'avancer une fourchette prévisionnelle de consommation selon deux scénarios :

- Hypothèse basse : environ 60 à 80 habitants équivalents, correspondant à une douzaine de logements saisonniers et quelques locaux d'exploitation (Martinet) ;
- Hypothèse haute : jusqu'à 250 habitants équivalents, intégrant la pleine activation du potentiel touristique du Pré de la Chèvre (jusqu'à 5 500 m^2 de lits touristiques), ainsi que d'éventuels hébergements liés au projet du village olympique ou à des logements temporaires convertibles.

Dans tous les cas, les besoins supplémentaires en eau potable restent très modestes au regard de la capacité actuelle du réseau et de la robustesse du service d'eau potable sur le territoire de Bozel.

La commune dispose d'un service d'eau historiquement performant, doté d'une infrastructure solide et gérée avec rigueur. Tous les captages sont couverts par des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique et leurs périmètres de protection sont opérationnels.

Depuis le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes Val Vanoise au 1er janvier 2024, l'approvisionnement est encore mieux sécurisé, grâce :

- au maillage intercommunal des réseaux,
- à une capacité accrue d'investissement et d'ingénierie,
- à une professionnalisation du service (passage d'agents polyvalents à des techniciens spécialisés),
- et à un renforcement de la supervision et de la maintenance (télésurveillance, SIG, astreinte).

Sur le plan technique, la commune de Bozel bénéficie désormais d'une interconnexion directe avec Courchevel (ancien trop-plein de la Jairaz), gérée par la même autorité (Val Vanoise).

Les volumes d'eau pouvant être transférés depuis Courchevel ne posent aucune contrainte administrative ni technique, la production d'eau potable à Courchevel étant largement sous son seuil de capacité. Le SDAEP de Courchevel a confirmé la possibilité d'ajouter une troisième ligne de traitement de nanofiltration, non encore nécessaire à ce jour.

Des travaux structurants sont programmés afin d'accroître la fiabilité du réseau :

- Suppression du réservoir des Moulins (2025), avec raccordement direct au réservoir principal de Bozel
- Maillage par le col de la Ouye (2025) entre Bozel et Champagny, garantissant une alimentation gravitaire et redondante
- Projet de connexion future avec le réseau du Villard du Planay, disposant d'une ressource excédentaire.

Les zones historiquement plus fragiles (Lachenal / Râtelard) font également l'objet de renouvellements complets des réseaux (2024–2026), permettant d'atteindre des rendements élevés et de maîtriser les pertes.

Enfin, la présence d'un parc de 35 fontaines constitue un levier d'ajustement en cas d'étiage sévère : leur coupure partielle ou totale permettrait de réduire significativement la consommation sans affecter les besoins prioritaires.

Pour formaliser ces éléments, la Communauté de communes Val Vanoise a engagé une mise à jour de la note "besoins/ressources" de 2021 (BE Nicot), intégrant les hypothèses actuelles du PLU et les besoins liés à l'ascenseur valléen.

Cette actualisation permet de quantifier précisément la compatibilité besoins/ressources selon les scénarios de développement touristique et les projections révisées de fréquentation. Le tableau suivant présente le bilan ressources / besoins théoriques en période de pointe à l'horizon 2037.

2037	Ressource disponible à l'étiage (m3/j)	Besoin de pointe (m3/j)	Rapport Besoins/ressources	Bilan ressource - besoins théoriques (m3/j)
Lachenal	22	24	109%	-2
Moulinets	32	16	50%	16
Villemartin	296	115	39%	181
Tincave	72	51	71%	21
Bozel chef-lieu	1096	842	77%	254

En conclusion, malgré l'incertitude sur le calibrage final des projets, les infrastructures existantes, les travaux programmés et les interconnexions disponibles assurent d'ores et déjà la sécurité et la soutenabilité de la ressource en eau potable, même dans l'hypothèse haute de développement.

7.5.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur les ressources naturelles et les usages

Les incidences du PLU sur la ressource en eau sont anticipées par la collectivité compétente en alimentation en eau potable. Le ressources du sol (agricoles et forestières) sont bien préservées au PLU.

7.6. Incidences du PLU sur les risques pour l'homme et la santé

7.6.1. Rappel du contexte sur Bozel

Les secteurs d'aléas naturels du territoire communal sont identifiés et un PPR est en cours d'élaboration.

La qualité physicochimique et bactériologique de l'eau distribuée est globalement bonne (le réservoir de Tincave peut connaître des épisodes ponctuels de contamination bactériologique).

Les nuisances sonores induites par le trafic routier sur la RD915 peuvent avoir des incidences sur la santé humaine.

7.6.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Prendre en compte les risques naturels et leurs gestions

Actions : respecter et intégrer les prescriptions du document de gestion des risques en vigueur dans les procédures d'évolution urbaine.

7.6.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Plusieurs secteurs d'urbanisation future ou urbanisables sont situés au sein de secteurs sur lesquels sont identifiés des aléas naturels.	Direct	Permanent	**(r)** Des prescriptions réglementaires encadrent l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés.
(0) Le PLU, en maîtrisant l'ensemble des rejets domestiques et industriels dans le milieu naturel, est sans effet sur les risques sanitaires potentiellement liés à l'alimentation en eau potable.			
(-) Le PLU augmente la population exposée aux nuisances sonores induites par les infrastructures de transport en développant l'urbanisation le long de la RD915.	Direct	Permanent	**(r)** Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 02 mars 2023 sont prises en compte dans les servitudes d'utilité publique (liste et plan) qui sont annexées au PLU.

7.6.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur les risques pour l'homme et la santé

Les risques pour l'homme et la santé sont pris en compte par le PLU au travers de dispositions réglementaires.

Chapitre 8
ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

8.1. Rappel du cadre réglementaire

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- s'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

8.2. Evaluation préliminaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 du massif de la Vanoise

8.2.1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du massif de la Vanoise

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Outre le

cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

La carte suivante présente la localisation l'emprise du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Bozel (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

Carte de l'emprise du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Bozel

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.
3220	Rivière alpine avec végétation ripicole herbacée
3230	Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
3240	Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
4060	Landes alpines et boréales
4080	Fourrés de *Salix spp*. subarctiques
6150	Pelouses boréo-alpines siliceuses
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6230	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520	Prairies de fauche de montagne
7110	Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
7230	Tourbières basses alcalines
7240	Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Andosacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
8120	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii)*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
8340	Glaciers permanents
9410	Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
9420	Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*
9430	Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (sur substrat gypseux ou calcaire)

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Mammifères	
Nom commun	Nom scientifique
Lynx boréal	*Lynx lynx*
Invertébrés	
Nom commun	Nom scientifique
Damier de la Succise	*Euphydryas aurinia*
Plantes	
Nom commun	Nom scientifique
Buxbaumie verte	*Buxbaumia viridis*
Dracocéphale d'Autriche	*Dracocephalum austriacum*
Panicaut des Alpes	*Eryngium alpinum*
Riccie de Breidler	*Riccia breidleri*
Sabot de Vénus	*Cypripedium calceolus*
Trèfle des rochers	*Trifolium saxatile*

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Oiseaux (espèces en annexe I de la DO).

Oiseaux sédentaires	
Nom commun	Nom scientifique

Aigle royal	*Aquila chrysaetos*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum*
Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*
Crave à bec rouge	*Pyrrhocorax pyrrhocorax*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Gypaète barbu	*Gypaetus barbatus*
Lagopède alpin	*Lagopus mutus helveticus*
Perdrix bartavelle	*Alectoris graeca saxatilis*
Pic noir	*Dryocopus martius*
Pie-grièche écorcheur	*Lanus collurio*
Tétras-lyre	*Tetrao tetrix tetrix*
Oiseaux migrateurs	
Nom commun	Nom scientifique
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*
Milan noir	*Milvus migrans*
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Vautour fauve	*Gyps fulvus*

8.2.2. Identification des incidences potentielles

8.2.2.1. Effets potentiels du PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 du massif de la Vanoise a été classée en zone naturelle NF, secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés.

La carte suivante présente la traduction réglementaire du site Natura 2000 du massif de la Vanoise au PLU de Bozel.

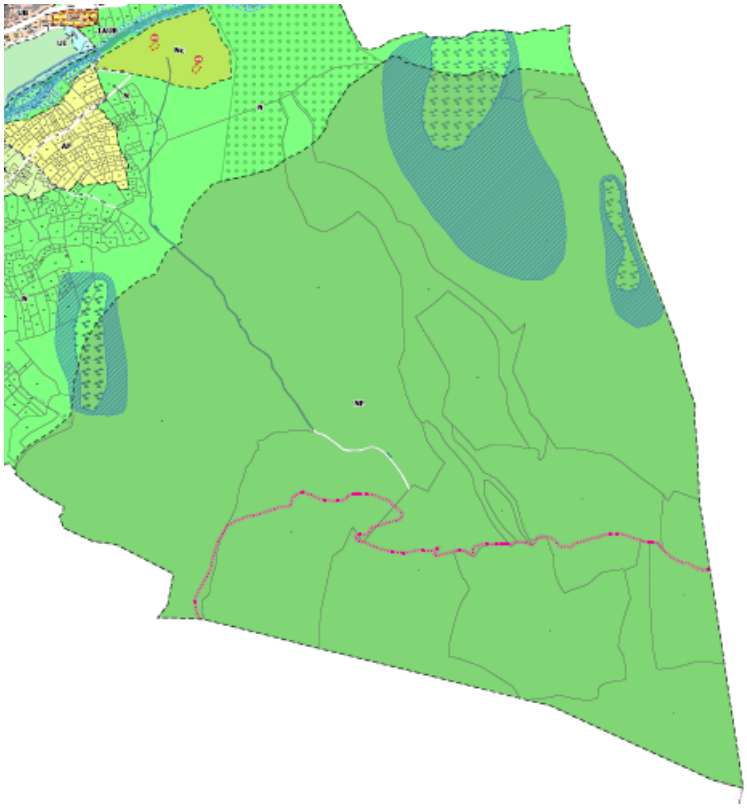

Extrait du règlement graphique – Zone NF

Le règlement de la zone NF encadre strictement les équipements et les activités humaines au sein de la zone NF, où seuls sont admis :

- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, ainsi qu'à la randonnée
- la réalisation des rénovations des bâtiments agricoles existants

Le PLU ne prévoit par ailleurs aucun aménagement dans la zone NF qui pourrait se traduire par un emplacement réservé.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le PLU sont situées à plusieurs centaines de mètres ou plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

8.2.2.2. Effets potentiels du PLU sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

Effets potentiels sur la flore patrimoniale

La distance des zones d'urbanisation future par rapport au site communautaire considéré fait que le PLU n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 6 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été repérée au sein des zones d'urbanisation future.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Effets potentiels sur la faune patrimoniale

En conservant les habitats naturels forestiers susceptibles d'accueillir le Lynx boréal, espèce pour laquelle le site a été désigné, le PLU n'a aucune incidence directe sur cette espèce. Le Damier de la succise, autre espèce d'intérêt communautaire est un papillon des zones humides d'altitude, milieux qui sont préservés au PLU.

Parmi les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS du massif de la Vanoise au titre de la Directive Oiseaux, aucun d'entre eux n'a été observé dans les zones d'urbanisation future en situation de nidification. Il s'agit d'espèces qui vivent majoritairement en altitude où leur habitat est préservé.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

8.2.3. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de Bozel n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

8.3. Evaluation préliminaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

8.3.1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

Le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise a été désigné en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat Faune Flore par l'arrêté du 05 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 10 novembre 2020.

Le site couvre une superficie de 983 ha, répartie en une multitude de secteurs de taille très variable, de la parcelle inférieure à 1 ha à des ensembles atteignant 100 ha.

La carte suivante présente la localisation de l'emprise du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise sur la commune de Bozel (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

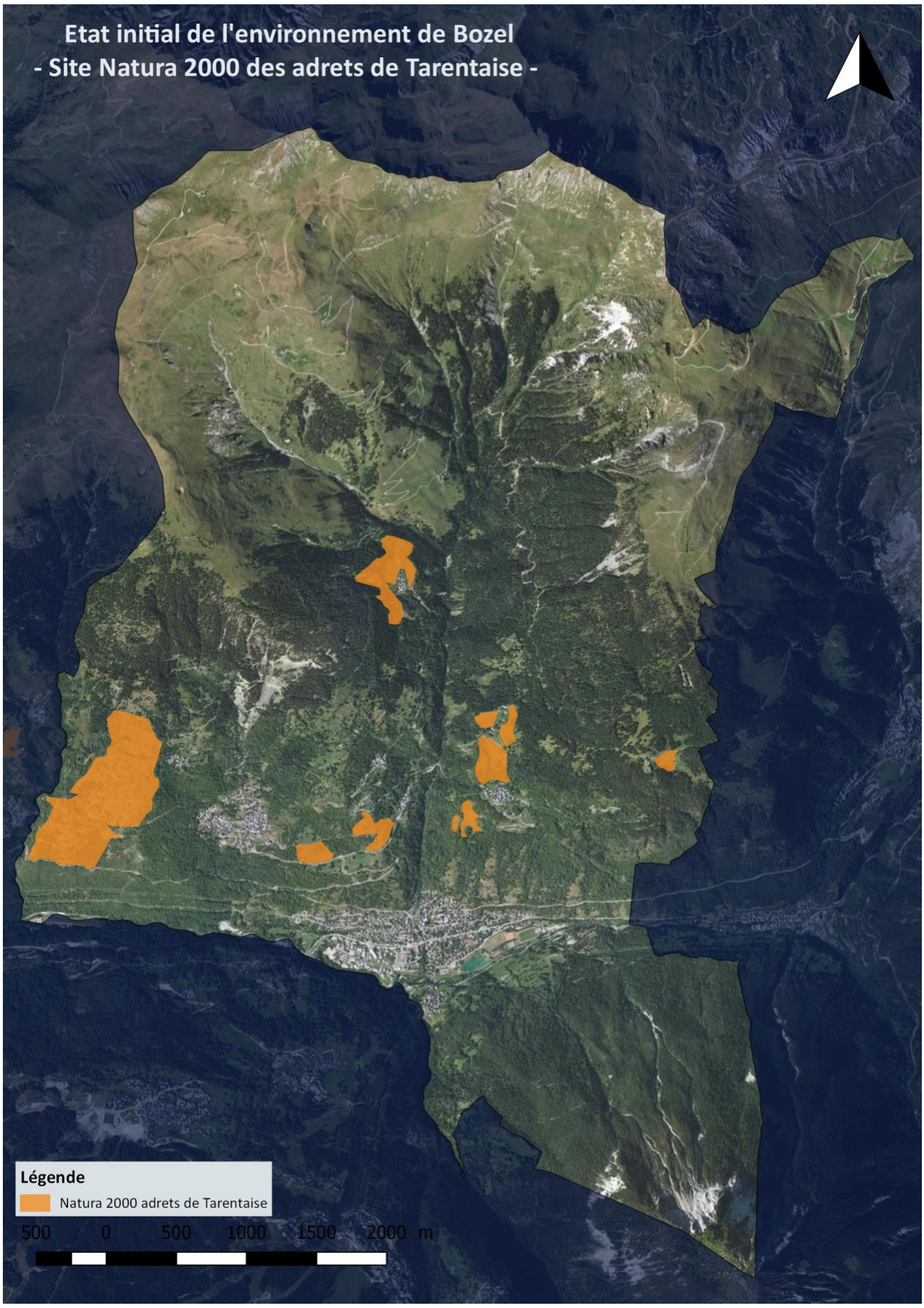

Carte de l'emprise du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise sur la commune de Bozel

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site des adrets de Tarentaise au titre de la Directive Habitat.

Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) - sites d'orchidées remarquables *
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6520	Prairies de fauche de montagne
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *
7230	Tourbières basses alcalines
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

* Habitat prioritaire

8.3.2. Identification des incidences potentielles

8.3.2.1. Effets potentiels du PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise a été classée en zone naturelle NF, secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés.

La carte suivante présente la traduction réglementaire du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise au PLU de Bozel.

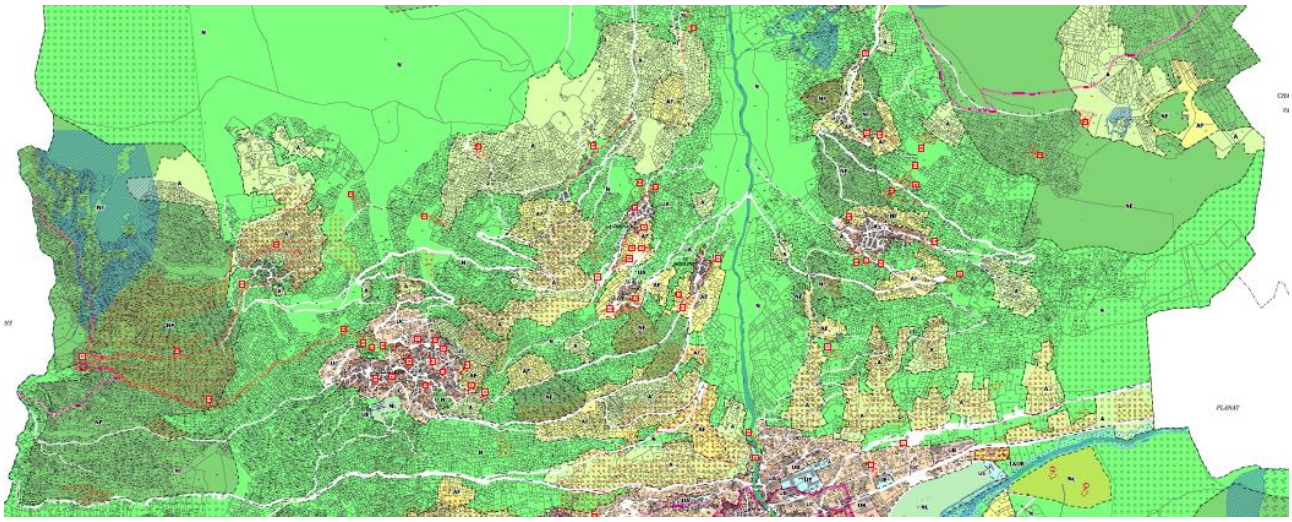

Extrait du règlement graphique – Zone NF

Le règlement de la zone NF encadre strictement les équipements et les activités humaines au sein de la zone NF, où seuls sont admis :

- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, ainsi qu'à la randonnée
- la réalisation des rénovations des bâtiments agricoles existants

Le PLU prévoit un emplacement réservé, l'ER n°43, qui concerne la voirie existante entre les hameaux de Villemartin et les Champs. Cet ER vise à l'acquisition foncière par la commune de la voirie afin d'en assurer l'entretien. L'emprise de l'emplacement réservé est limitée à l'ouvrage existant et n'affecte pas les habitats naturels constitutifs du site Natura 2000.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le PLU sont situées à plusieurs centaines de mètres ou plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

8.3.2.2. Effets potentiels du PLU sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

Effets potentiels sur la flore patrimoniale

Aucune espèce végétale n'a été désignée au titre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Effets potentiels sur la faune patrimoniale

Aucune espèce animale n'a été désignée au titre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

8.3.3. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de Bozel n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Chapitre 9
DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences environnementales des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de Bozel.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale.

Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

8 indicateurs ont été retenus pour le suivi du PLU de Bozel.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Fréquence	Source	Valeur de référence
Biodiversité et Milieux naturels	Suivi de la superficie totale des espaces naturels et agricoles.	Traitement géomatique simple	Hectares	Annuelle	Observatoire Savoie	SAU (PACAGE 2024) : 961 ha Forêt (Inventaire Forestier National - IGN 2014) : 1531 ha
	Superficies des espaces naturels et agricoles considérés comme ENAF destinés à la production de logements ou à l'aménagement d'équipements publics et consommés.	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	Projet de PLU : 4,38 ha
Paysage et patrimoine bâti	Conservation des caractéristiques architecturales du patrimoine remarquable identifié par l'article L151-19 du CU	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire et reportage photographique du bâti réalisé	-
Climat-Energie	Nombre de logements BBC, BEPOS ou passifs créés	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU		Non connue
	Évolution du linéaire de liaisons douces interurbaines	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)	Non connue
	Nombre et surfaces d'installations individuelles et collectives productrices et/ou utilisatrices	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités et de surfaces	Echéance du PLU	Commune	A l'échelle de la CC val Vanoise en 2022 : 567 installations de pompes à chaleur 92 installations de production photovoltaïque

	d'énergies renouvelables					503 m² d'installations solaires thermiques
	Suivi de la consommation énergétique	Analyse des données ORCAE à l'échelle de la CC Val Vanoise	GWh	Annuelle	ORCAE	A l'échelle de la CC val Vanoise en 2022 : 467 GWh toutes énergies et tous secteurs confondus
Ressource en eau et usages	Evolution de la consommation d'eau pour l'AEP	Comptages annuels Véolia	m³	Annuelle	Commune	En 2017 : 98 275 m³

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOZEL

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 4 – Résumé non technique de l'évaluation environnementale

APPROBATION

Décembre 2025

Dossier pour approbation
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 17 décembre 2025
Le Maire, Sylvain PULCINI

MAIRIE DE BOZEL (Savoie)

ESPACES & MUTATIONS

Mont'ALPE Environnement

infoSIG

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET SUITE AU PREMIER ARRET DE 2022 4

1.2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 6

CHAPITRE 2 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 9

2.1 RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 9

2.2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 10

CHAPITRE 3 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENTET DES ENJEUX 11

3.1. MILIEU PHYSIQUE 11

3.2. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS 12

3.3. PAYSAGE 147

3.4. CLIMAT-ENERGIE 148

3.5. POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX 148

3.6. RESSOURCES NATURELLES ET USAGES 151

3.7. RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES 151

3.8. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION 152

CHAPITRE 4 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD 155

4.1. SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS 155

4.2. JUSTIFICATION DES CHOIX 155

CHAPITRE 5 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE 160

5.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 160

5.2. LE SCOT TARENTAISE VANOISE 160

5.3.LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE ET ÉGALITE DES TERRITOIRES 160

CHAPITRE 6 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES 162

6.1.EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 162

6.2.JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES 162

CHAPITRE 7 ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 163

7.1.LE SECTEUR COUVERT PAR L'OAP N°1 « CHEF-LIEU EST » 163

7.2.LE SECTEUR COUVERT PAR L'OAP N°2 « VILLE MARTIN » 166

7.3.LE SECTEUR COUVERT PAR L'OAP N°4 « MAISON EDF » 168

7.4.LE SECTEUR COUVERT PAR L'OAP N°5 « PRE DE LA CHEVRE » 171

7.5.LE SECTEUR COUVERT PAR L'OAP N°6 « LE DESERT » 174

7.6.LE SECTEUR COUVERT PAR L'OAP N°7 « LE MARTINET » 176

7.7.LE SECTEUR COUVERT PAR L'OAP N°8 « LE STADE » 179

7.8.LE SECTEUR COUVERT PAR L'OAP N°9 « LES MOULINS » 182

7.8.LE SECTEUR NC DU CAMPING 185

7.9. LE STECAL N°2 SUSCEPTIBLE D'AFFECTER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE 186
7.10. LES EMPLACEMENTS RESERVES SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE 187

CHAPITRE 8 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS 192

8.1. INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES 192
CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE 193
8.2. INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET MESURES 193
CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE 194
8.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE 194
CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE 195
8.4. INCIDENCES DU PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX 195
CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX 197
8.5. INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES 198
CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES 199
8.6. INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE 199
CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE 199

CHAPITRE 9 ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 200

9.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 200
9.2. EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU MASSIF DE LA VANOISE 200
10.2.1. LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 DU MASSIF DE LA VANOISE 200
9.2.2. IDENTIFICATION DES INCIDENCES POTENTIELLES 202
9.2.2.1. EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 202
9.2.2.2. EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 202
9.2.3. CONCLUSION 202
10.3. EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DES ADRETS DE TARENTAISE 202
10.3.1. LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 DES ADRETS DE TARENTAISE 202
10.3.2. IDENTIFICATION DES INCIDENCES POTENTIELLES 204
10.3.2.1. EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 204
10.3.2.2. EFFETS POTENTIELS DU PLU SUR LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 204
10.3.3. CONCLUSION 204

CHAPITRE 11 DISPOSITIF DE SUIVI 205

Chapitre 1
EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET SUITE AU PREMIER ARRET DE 2022

Préambule

Les paragraphes suivants exposent la manière dont l'avis de la MRAE du 25 octobre 2022 relatif au premier arrêt du PLU de Bozel a été pris en compte pour les thématiques environnementales développées dans l'état initial de l'environnement du tome 1 du rapport de présentation. Le chapitre I.1 du tome 2 relatif aux choix retenus pour établir le PADD présente les évolutions du projet de PLU au regard de la consommation d'espace.

1.1. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

1.1.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de compléter l'articulation du projet de PLU avec les orientations des plans et programmes d'ordre supérieur relatives à la gestion de l'eau, la maîtrise de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et la prise en compte des risques naturels.

Prise en compte dans le PLU :
L'analyse de l'articulation du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ainsi que le SRADDET a été complétée.

1.1.2. Aspects pertinents de l'état actuel de son environnement et de son évolution

Extrait des recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de :

- intégrer les données du schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2021 pour étayer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau potable
- cartographier les risques naturels identifiés au sein du PIZ dans le RP1 afin de territorialiser les enjeux au sein des zones urbaines et urbanisables
- conduire une étude de trafic proportionnée sur l'axe principal desservant la commune ainsi que sur la RD91 desservant la commune de Saint-Bon-Tarentaise ;
- conclure l'analyse paysagère en qualifiant les enjeux en la matière.

Prise en compte dans le PLU :
Les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2021 sont intégrées à l'état initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation). La CC Val Vanoise, compétente depuis le 01 janvier 2024 pour l'alimentation en eau potable, va lancer une étude de faisabilité du maillage de Bozel avec la commune voisine du Planay. Cette commune dispose d'importants excédents qui permettraient de sécuriser l'alimentation en eau potable du chef-lieu de Bozel, grâce à des travaux relativement modestes au regard des bénéfices attendus.

Concernant les risques naturels, nous avons fait le choix d'utiliser les données d'aléas identifiés dans le cadre du P.P.R. en cours d'élaboration sur la commune de Bozel. Les cartes des aléas connus sont présentées dans l'état initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation). En complément, chaque zone urbanisable au sein des zones U et AU a été analysée au regard de son exposition aux aléas naturels connus. Des prescriptions réglementaires ont été définies pour les secteurs soumis à des aléas.

La commune de Bozel n'a pas souhaité engager une étude de trafic proportionnée sur l'axe principal desservant la commune ainsi que sur la RD91 desservant la commune de Saint-Bon-Tarentaise. Pour autant, l'évaluation environnementale du projet d'ascenseur valléen prendra en compte les incidences du projet sur le trafic routier des communes de Bozel et de Courchevel, à travers une analyse de la mobilité existante et projetée.

Les enjeux paysagers ont été qualifiés dans l'état initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation).

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement déjà produit à l'échelle des secteurs classés en zone 1AU et de l'étendre aux zones 2AU, U, emplacements réservés et Stecal (notamment touristiques) inscrits au projet de PLU notamment en examinant les risques naturels.

Prise en compte dans le PLU :
L'analyse des secteurs d'aménagement futur (zones U, AU, zone NC, STECAL et Emplacements Réservés) a été ciblée sur les sites peu ou faiblement artificialisés et susceptibles de porter des enjeux notamment écologiques et paysagers. L'analyse de l'exposition aux aléas naturels identifiés par le P.P.R. en cours d'élaboration a été réalisée pour chacun des secteurs aménageables. La restitution de cette analyse est réalisée dans le chapitre 5 Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU du présent tome 3 du rapport de présentation, ainsi que le tome 2 du rapport de présentation pour l'examen des risques naturels (partie I – Paragraphe 1.2.9. Justification du volet « gestion des risques »).

1.1.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité recommande de reprendre l'explication des choix retenus relatifs à la création des multiples secteurs de développement touristiques s'articulant à l'UTN structurante de l'ascenseur valléen en direction de Courchevel. Cette explication doit pouvoir s'appuyer sur :

- la retranscription de scénarios d'aménagement alternatifs au regard de critères notamment environnementaux (consommation d'espaces, gestion des mobilités, ex- position des populations aux risques naturels…)
- une étude détaillée des différentes composantes de l'aménagement touristique projeté (flux entrants, stationnements, gare de départ, hébergements, commerces, évolution du camping existant…), de leurs articulations et de leur phasage afin d'évaluer sa cohérence).

Prise en compte dans le PLU :
La retranscription de scénarios d'aménagement alternatifs au regard de critères notamment environnementaux est réalisée dans le chapitre 4 Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et justification des choix au regard des solutions de substitution raisonnables du présent tome 3 du rapport de présentation.

L'étude détaillée des différentes composantes de l'aménagement touristique projeté (flux entrants, stationnements, gare de départ, hébergements, commerces, évolution du camping existant…), de leurs articulations et de leur phasage est restituée dans le tome 2 du rapport de présentation.

1.1.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences de la révision du PLU en intégrant en particulier :

- une analyse des déplacements induits par la nouvelle fréquentation touristique et de leurs incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre d'imperméabilisation et autres nuisances (bruit, qualité de l'air…)
- une évaluation des effets cumulés de l'aménagement touristique de Bozel en lien avec le projet d'ascenseur valléen vers Courchevel ainsi que de l'urbanisation induite par la création de nouveaux axes de circulation (emplacement réservé n°7)
- la production d'un bilan besoins-ressources en eau potable
- l'évaluation du degré d'exposition des populations aux aléas naturels et donc le niveau de risque associé
- une analyse des incidences paysagères des aménagements urbains et touristiques
- et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Prise en compte dans le PLU :

L'évaluation environnementale du projet d'ascenseur valléen, en cours de finalisation, prendra en compte les incidences directes du projet sur le bruit, et indirectes sur les déplacements et leurs effets en termes d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'imperméabilisation des surfaces induites par le projet d'ascenseur valléen (zones 1AUE « Ascenseur valléen » et « Pré de la chèvre », zone 1AUT « Le désert », ER n°1 est compensée à l'échelle du PLU de Bozel par le retrait du projet des zones AU des Vernays et du Rô.

L'évaluation des effets cumulés de l'aménagement touristique de Bozel en lien avec le projet d'ascenseur valléen vers Courchevel ainsi que de l'urbanisation induite par la création de nouveaux axes de circulation (emplacement réservé n°7) est réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets d'ascenseur valléen et d'hébergements touristiques, en cours de réalisation.

Le bilan besoins-ressources en eau potable est décrit dans l'état initial de l'environnement (Tome 1 du rapport de présentation). Les annexes sanitaires eau potable apportent des éléments chiffrés détaillés.

L'évaluation du degré d'exposition des populations aux risques naturels s'appuie sur les données du P.P.R. en cours d'élaboration. Les cartes présentées dans l'état initial de l'environnement (Tome 1 du rapport de présentation) présentent le degré d'exposition des populations aux aléas connus.

Les incidences des aménagements touristiques et urbains sur le paysage sont décrites dans le chapitre 5 Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU du présent tome 3 du rapport de présentation. Les mesures de réduction sont également présentées dans ce chapitre.

1.1.5. Dispositif de suivi proposé

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi suite aux compléments qui seront apportés sur l'état initial de l'environnement, ses enjeux et de l'analyse des incidences du projet de PLU.

Prise en compte dans le PLU :
Le dispositif de suivi a été complété au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal et de la facilité à les alimenter durant le PLU ou à son échéance.

1.1.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Prise en compte dans le PLU :
Le résumé non technique de l'évaluation environnementale fait l'objet du Tome 4 du rapport de présentation. Il présente la manière dont les recommandations de la MRAE ont été prises en compte dans le projet de PLU.

1.2. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

1.2.1. Milieux naturels et cadre paysager

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire relatif à la protection des pelouses sèches en zone agricole A et à l'aménagement des emplacements réservés le long du Doron de manière à en garantir l'intégrité spatiale et fonctionnelle.

Prise en compte dans le PLU :

Les pelouses sèches en zone agricole A font l'objet d'une servitude réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Le règlement prévoit que « seuls sont autorisés :

- Les travaux qui contribuent à les préserver comme les interventions mécaniques et travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement
- Les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique, sous réserve d'une étude écologique incluant la prospection des espèces animales et végétales patrimoniales et les mesures d'évitement, réduction et compensation
- Les installations et équipements nécessaires aux pratiques agricoles

L'Emplacement réservé n°83, visant à permettre l'aménagement d'une passerelle piétonne entre le parking et la zone touristique du désert, est situé pour partie en rive droite du Doron de Bozel. La trame L151-23 « Ripisylves » encadre la prise en compte des végétaux existants, en limitant les coupes d'arbres aux besoins les plus stricts et en exigeant qu'à l'issue des travaux, les boisements soient reconstitués à partir d'essences indigènes. Cette mesure réglementaire garantit l'intégrité fonctionnelle et spatiale du cours d'eau.

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions (règlement écrit, graphique et OAP) afin d'assurer la préservation et la valorisation du cadre de vie bozelain, le caractère actuel de la vallée de Bozel et les perspectives sur le grand paysage de montagne.

Prise en compte dans le PLU :
Deux dispositions réglementaires du PLU répondent à cette attente :

- La trame L151-23 du CU identifiant les espaces végétalisés à valoriser en milieu urbain. Les périmètres concernés regroupent les secteurs situés en contexte urbanisé, à protéger pour des raisons paysagères. L'objectif est de maîtriser la constructibilité de ces secteurs incompatible avec leurs caractéristiques, tout en permettant une évolution maîtrisée du bâti.
- La trame L151-19 du CU identifiant les secteurs d'intérêt patrimonial. Cette règle vise à préserver et valoriser le bâti traditionnel de Bozel ainsi que les petits éléments bâtis patrimoniaux tels que les chapelles ou la Tour sarrasine.

1.2.2. Ressource en eau

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité recommande de prendre compte le contexte d'une ressource en eau déjà sous tension au sein de la commune et le risque de son aggravation avec le changement climatique, et d'adapter ses perspectives d'urbanisation en conséquence.

Prise en compte dans le PLU :
Les perspectives d'urbanisation n'ont pas été ajustées à la ressource en eau mobilisable, mais aux effets induits par le projet touristique lié à l'ascenseur valléen ainsi qu'au positionnement stratégique de la commune de Bozel quant à l'accueil des Jeux Olympiques de 2030 (village olympique). La collectivité a choisi de réaliser des travaux sur les ouvrages existants et d'optimiser les ressources en eau disponibles à l'échelle du territoire.

1.2.3. Risques naturels

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale recommande de prévoir un juste dimensionnement de la desserte et du stationnement au regard des flux et des services de transport collectifs existants ou en projet dans une recherche de moindre consommation d'espace et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Prise en compte dans le PLU :
La question de la mobilité est traitée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'ascenseur valléen.

1.2.4. Mobilités et prise en compte du changement climatique

Recommandations de la MRAE :
L'Autorité environnementale, en l'absence de PPRN, recommande d'inscrire au PLU les mesures d'évitement et de réduction du risque via des dispositions prescriptives spécifiques si nécessaire au sein des secteurs d'OAP en particulier.

Prise en compte dans le PLU :
Des prescriptions réglementaires encadrent l'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à des aléas naturels identifiés par le P.P.R. en cours d'élaboration.

Chapitre 2
METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Rappel du cadre réglementaire

En application de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de Bozel doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur révision, les plans locaux d'urbanisme lorsque la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le présent tome 4 du rapport de présentation constitue le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU de Bozel.

Le résumé non technique fait partie des éléments devant composer le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale. Il constitue la synthèse du rapport environnemental et doit permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le résumé non technique reprend les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation, à savoir :

- La synthèse de l'état initial de l'environnement et des principaux enjeux
- La présentation et la justification des orientations du PADD
- La synthèse de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et des mesures d'évitement, réduction et compensation

2.2 Démarche méthodologique de l'évaluation environnementale

La démarche de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Bozel a été conduite conformément à la démarche itérative attendue par la réglementation.

Ainsi, les différentes thématiques (biodiversité, eau, bruit, déchets …) analysées dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont été qualifiées sur la base des données disponibles et des parcours de terrain. Ces parcours ont permis de prendre connaissance des éléments du patrimoine naturel, d'en apprécier la fonctionnalité et d'élaborer la carte de la trame verte et bleue.

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement l'identification des atouts et faiblesses de chaque thématique s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels se confronte le territoire. Ces enjeux ont été hiérarchisés afin de guider les scenarii d'aménagement du territoire.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devait intégrer le projet de PLU.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du projet de territoire dans une démarche intégrée et itérative déclinée de la façon suivante :

- En proposant une carte des enjeux environnementaux localisables intégrant les éléments de la trame verte et bleue et permettant d'emblée d'écarter les secteurs sensibles (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques,…) d'éventuels projets d'aménagement
- En traduisant les enjeux environnementaux en orientations environnementales dans le PADD
- En définissant les prescriptions réglementaires permettant de préserver les espaces naturels et notamment les sites Natura 2000 des adrets de Tarentaise et du massif de la Vanoise
- En analysant les incidences sur l'environnement des zones d'aménagement futur (zones U, AU, Emplacements Réservés, STECAL) situées au sein d'espaces non artificialisées et en écartant au fil des discussions les scenarios d'aménagement les plus pénalisants
- En proposant si besoin des mesures de réduction des incidences sur l'environnement des zones d'aménagement futur retenues au PLU et en traduisant réglementairement les mesures
- En analysant les incidences du PLU sur les composantes de l'environnement et en proposant des mesures de réduction
- En soulignant l'absence d'incidences résiduelles après mesures d'évitement et de réduction et ainsi la non-nécessité de mesures compensatoires

Ainsi, les prescriptions du règlement écrit et graphique protègent les réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, réserve biologique domaniale de la Dent du Villard, ZNIEFF de type 1, zones humides et pelouses sèches) et leurs fonctionnalités. Elles préservent également les espaces naturels complémentaires que sont les milieux forestiers et les cours d'eau dont le Doron de Bozel et leurs espaces de fonctionnalité.

Les mesures de réduction des incidences négatives sur l'environnement des zones d'aménagement futur sont traduites par des prescriptions réglementaires au sein des OAP sectorielles et au sein du règlement écrit.

L'élaboration concertée du PLU ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires permettent de maîtriser les incidences négatives pressenties de la mise en œuvre du PLU sur la base des données disponibles et connues à la date de l'arrêt du PLU.

L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 des adrets de Tarentaise et du massif de la Vanoise fait l'objet d'un chapitre spécifique soulignant la bonne prise en compte de ces réservoirs de biodiversité et ce, dès la phase d'élaboration du PADD.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont été déterminés au regard des enjeux environnementaux du territoire communal et de la disponibilité des données pour les alimenter.

Chapitre 3
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENTET DES ENJEUX

3.1. Milieu physique

La commune de Bozel se situe au cœur de la Savoie, en Tarentaise, dans la vallée du Doron. L'altitude du point le plus bas est de 746 m, l'altitude du point le plus haut est de 2 594 m.

Le territoire est composé d'un fond de vallée, où s'écoule le Doron de Bozel et de deux versants montagneux orientés sud et nord.

La commune se situe dans la grande unité géologique des Alpes appelée zone briançonnaise, et plus précisément dans la sous-unité de la zone houillère.

Elle est soumise à un climat de type continental, avec une tendance à l'augmentation des températures moyennes annuelles depuis les dernières décennies (+2.6 °C entre 1951 et 2022). Le régime de précipitations présente une grande variabilité d'une année à l'autre.

Le réseau hydrographique de Bozel est constitué du Doron de Bozel et de ses nombreux affluents, dont le torrent du Bonrieu, principal affluent en rive droite.

La carte suivante présente le réseau hydrographique de Bozel.

Carte du réseau hydrographique de Bozel

Sur le plan hydrogéologique, la commune de Bozel est concernée par la masse d'eau souterraine n° 6406 du domaine plissé du bassin versant Isère et Arc identifiée dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée.

3.2. Biodiversité et milieux naturels

3.2.1. Les espaces naturels d'intérêt majeur

Ces espaces sont constitués des sites Natura 2000 du massif de la Vanoise et des adrets de Tarentaise, de la réserve biologique domaniale de la dent du Villard (incluse dans le site Natura 2000 du massif de la Vanoise), des ZNIEFF de type 1, des zones humides et des pelouses sèches recensées par le conservatoire des espaces naturels de la Savoie.

La carte suivante présente la localisation des différents espaces.

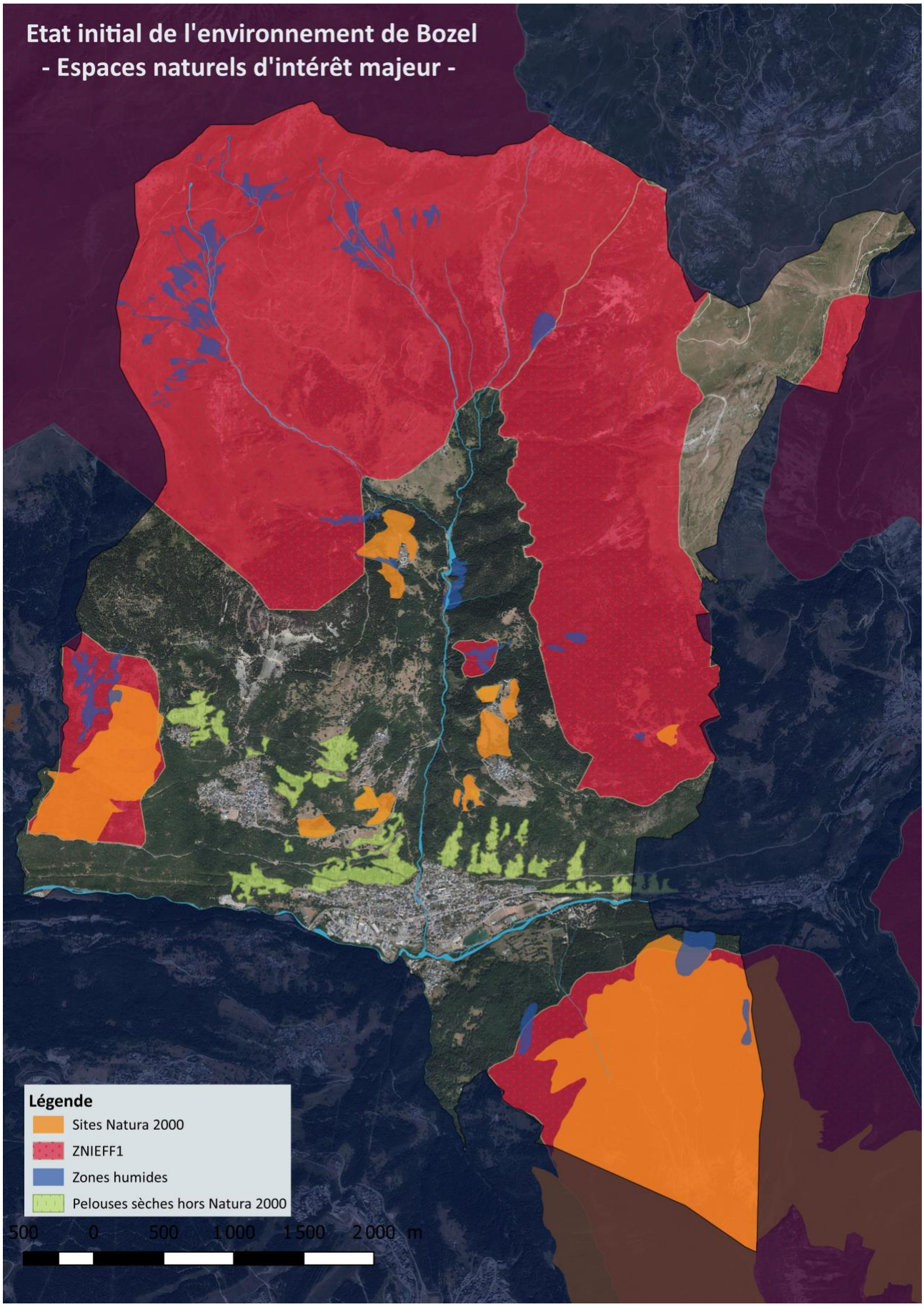

Carte du périmètre des espaces naturels d'intérêt majeur sur la commune de Bozel

3.2.2. Les milieux naturels complémentaires

Les milieux naturels complémentaires sont constitués sur Bozel, des boisements, des prairies agricoles et des vergers, des landes et des pelouses, et des cours d'eau et leurs boisements rivulaires. Ils présentent un intérêt écologique en lien avec les espaces naturels précédemment décrits, en terme d'habitats relais et de continuités écologiques.

3.2.3. La flore patrimoniale

Le Pôle d'Information Flore Habitat répertorie 809 espèces et sous-espèces de plantes et assimilés sur la commune de Bozel. 112 d'entre elles bénéficient d'une protection nationale, régionale ou européenne (directive Habitat) ou sont déterminantes pour les ZNIEFF de type 1.

Une espèce d'intérêt communautaire, annexe 2 de la directive Habitat est identifiée, sur le territoire communal, il s'agit du Sabot de Vénus. Cette plante est également protégée au plan national, tout comme la Laîche faux Pied-d'oiseau, la Linée boréale et le Saule à feuilles de myrte.

6 espèces sont protégées au plan régional : la Bruyère des neiges, la Fétuque du Valais, la Gymnadénie odorante, l'Hormin des Pyrénées, la Pyrole verdâtre, le Saule glauque.

3.2.4. La dynamique écologique et la trame verte et bleue

La commune de Bozel est constituée de vastes espaces naturels. Le territoire communal est recouvert par des zonages réglementaires et d'inventaires témoignant de la richesse biologique de la commune : sites Natura 2000, réserve biologique domaniale, ZNIEFF de type 1, tourbières et zones humides, pelouses sèches. Ces différents espaces constituent les réservoirs de biodiversité. Ils sont complétés par les boisements, les prairies agricoles, les landes et les pelouses, les cours d'eau et leurs boisements rivulaires, qui forment les réservoirs complémentaires.

Les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal par le SCOT de Tarentaise sont constitués d'espaces naturels et agricoles et présentent de bonnes fonctionnalités. La RD915 constitue un obstacle au franchissement par la faune sans toutefois être fortement pénalisante en raison du trafic observé.

La carte suivante présente la trame verte et bleue de Bozel.

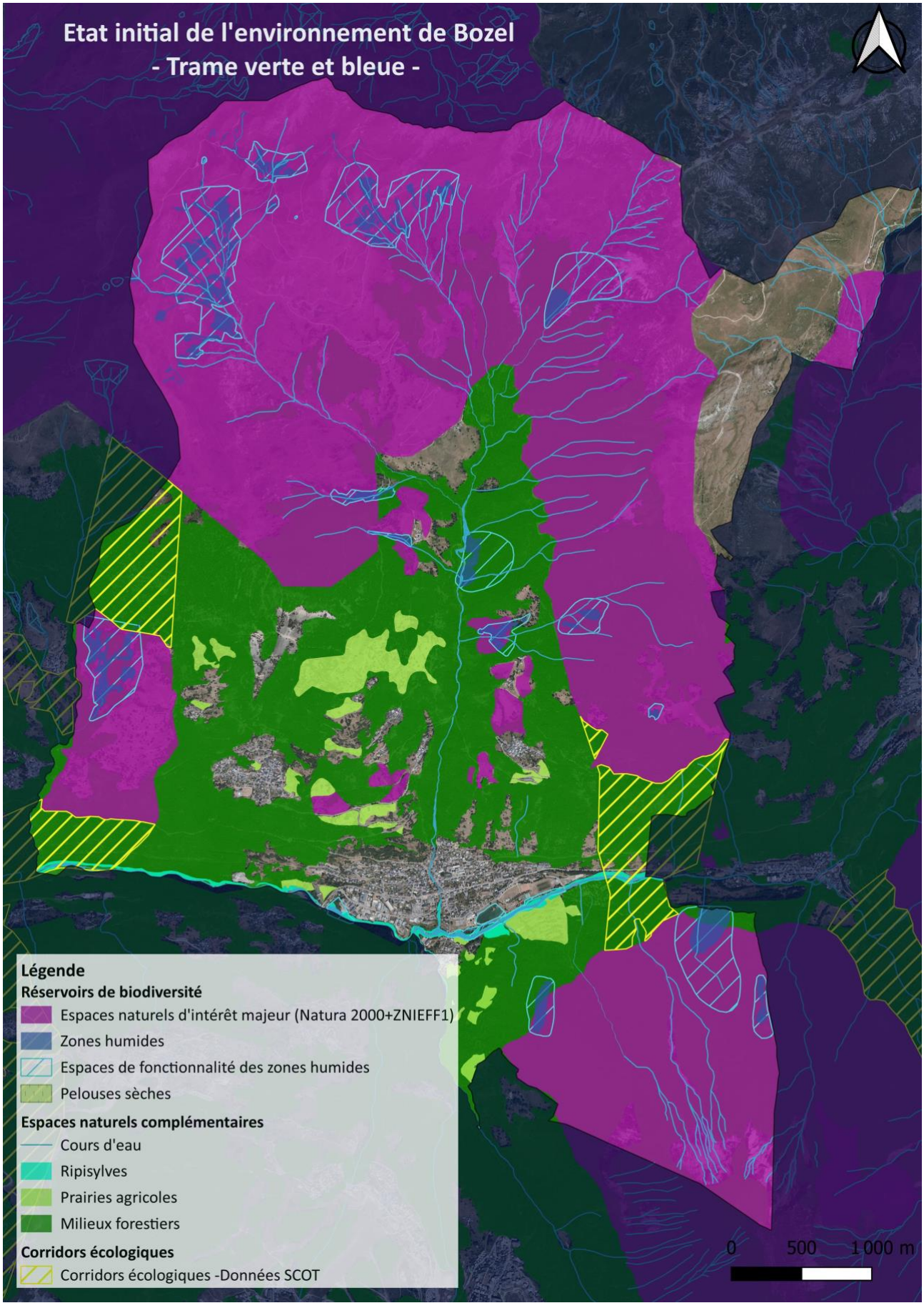

Carte de la trame verte et bleue de Bozel

3.3. Paysage

3.3.1. Caractéristiques paysagères de Bozel

Le territoire communal fait partie de l'unité paysagère de la Vallée de Bozel (unité 8) définie par le CAUE de Savoie. La commune de Bozel est classée en totalité en zone de montagne, ce qui en fait un territoire à forts enjeux paysagers : protection du patrimoine naturel et culturel montagnard, maîtrise du développement touristique et de la fermeture des paysages, etc.

3.3.2. Morphologies paysagères et modes d'occupation des sols

La configuration topographique offre au territoire de Bozel une variété de paysages qui s'adapte notamment en fonction des étages paysagers (coteaux, versants, alpages et hautes forêts, landes, roche et éboulis, ...) qui se retrouvent à Bozel. Le territoire est également marqué par le réseau hydrographique qui a sculpté le paysage. Également, des infrastructures majeures marquent le paysage en traversant le territoire communal d'Est en Ouest : la RD915 et les lignes haute tension.

Hormis les composantes hydrauliques présentes sur le territoire, le paysage de la commune de Bozel est largement dominé par la végétation et notamment la forêt qui tend à fermer le paysage (limitant les espaces ouverts) dès qu'on s'élève sur les hauteurs. Qu'elles soient composées de feuillus, mixtes ou de conifères, les surfaces boisées recouvrent une grande partie du territoire communal, principalement sur les coteaux et versants.

Le fond de la vallée offre un paysage mixte composé d'un tissu urbain relativement étalé (suivant le sens de la vallée) mais qui est limité par la végétation qui borde les formes urbaines (haies, cordons naturels, forêts).

Les prairies et pâturages naturels sont présents sur le territoire communal (notamment sur les hauteurs). Ils participent à l'entretien et à l'ouverture du paysage et permettent d'établir un équilibre entre « espaces pleins » (urbanisation, boisements...) et « espaces ouverts », en proposant une variété de milieux qui font le paysage de montagne. Leur présence en périphérie des secteurs urbanisés et au sein du tissu bâti offre des espaces de « respiration » qui permettent certaines perspectives ou visions d'ensemble sur le paysage urbain, mais qui tendent à disparaître.

3.3.3. Vues et perceptions du territoire – Patrimoine remarquable

La configuration du territoire oriente les vues principalement en direction du cœur de la vallée et sur les massifs dominants.

La végétation très présente fractionne le paysage, elle oriente, voire limite également le regard. Cette structuration du paysage fait que les possibilités de vision d'ensemble sur les groupes bâtis sont limitées principalement aux vues depuis les hauteurs (depuis les versants opposés notamment). Souvent les enveloppes urbaines sont « noyées » dans cette végétation éparse. La végétation joue également un rôle important dans la perception des seuils (entrées) du chef-lieu

Les groupes bâtis, qu'ils soient denses ou étalés, font partie des composantes qui marquent le paysage par leur structuration, leur forme, leur qualité architecturale... Les hameaux de Bozel se distinguent puisque totalement isolés du chef-lieu. Leur enveloppe urbaine, tout comme la « couronne champêtre » faisant la transition avec les masses boisées, a donc une importance majeure dans la lecture du paysage (identification des fronts bâtis, intégration dans la pente, continuité des volumes...).

Le petit patrimoine construit (chapelles, fours banaux, Tour sarrazine...) et le patrimoine paysager et naturel ponctuent le paysage et participent à la valorisation de l'identité communale.

Le paysage de Bozel est principalement marqué par les aménagements liés au tourisme (parkings, mobiliers et aménagements d'accueil, pistes...) et aux caractéristiques locales (centrale hydroélectrique...).

Le caractère majestueux du paysage de montagne de Bozel impose un regard et une attention particulière à l'insertion de ces composantes qui de fait, participent à la perception des lieux et à leur qualité paysagère.

3.4. Climat-Energie

3.4.1. Le contexte climatique dans les Alpes

Dans les Alpes françaises, la température a augmenté de +2°C au cours du 20e siècle, contre +1,4°C dans le reste de la France (source Météo France). Cette élévation des températures a des conséquences sur la durée de l'enneigement naturel et sa limite altitudinale, sur les risques naturels, la biodiversité et les ressources naturelles, l'eau et le sol en particulier.

Les différents scénarios et modélisations de l'enneigement futur montrent une diminution progressive de la hauteur de neige naturelle.

3.4.2. L'Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône Alpes

L'Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône Alpes (ORCAE) a pour rôle de mettre à disposition des territoires des données fiables et des analyses aux niveaux régional et territorial sur les thématiques climat, air et énergie.

Le profil Climat Air Energie du territoire de la communauté de communes Val Vanoise a été édité en décembre 2023.

3.4.2.1. L'énergie produite et consommée

Le profil Climat Air Energie montre que l'énergie produite sur le territoire de la CC Val Vanoise provient majoritairement de l'hydroélectricité. Le bois-énergie représente une ressource bien utilisée localement.

La part des pompes à chaleur dans la production d'énergie du territoire de la CC Val Vanoise augmente régulièrement tandis que la part de l'énergie solaire et photovoltaïque reste marginale.

La source d'énergie consommée sur le territoire de la Val Vanoise est l'électricité suivi des produits pétroliers.

Les secteurs du résidentiel et du tertiaire (activité touristique) constituent les principaux consommateurs d'énergie, représentant respectivement 35 et 53 % de l'énergie consommée sur le territoire.

3.4.2.2. La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La valeur réglementaire annuelle des dioxydes d'azote (fixée à 40 µg/m^3) a été respectée sur le territoire de la CC Val Vanoise. Le seuil fixé par l'OMS est toutefois atteint voire dépassé sur les principaux axes de circulation routière.

La valeur réglementaire annuelle des PM10 (fixée à 30 µg/m^3) et des PM2,5 (fixée à 25 µg/m^3) a été respectée. Les seuils fixés par l'OMS sont toutefois atteints voire dépassés sur les principaux axes de circulation routière.

La valeur cible de l'ozone est respectée.

Les consommations énergétiques du secteur résidentiel contribuent majoritairement aux émissions de particules fines. Le transport routier et l'activité tertiaire ainsi que le secteur résidentiel contribuent majoritairement aux émissions de dioxyde d'azote.

Le secteur tertiaire a représenté en 2022, le plus gros émetteur de GES, suivi du secteur résidentiel et du transport routier.

3.5. Pollutions et qualité des milieux

3.5.1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

La qualité physico-chimique du Doron de Bozel était bonne en 2018. Les matières carbonées et azotées (campagne hivernale, léger apport probable de rejet de STEP et concentration des teneurs à l'étiage, dégradation microbiologique difficile au-dessous de 12°C) et les matières phosphorées apportées par le ruissellement de la fonte des neiges sont régulièrement détectées dans des teneurs acceptables.

La qualité hydrobiologique du Doron de Bozel à Bozel peut être qualifiée de bonne.

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2010-2015 sous la dénomination « Domaine plissé du bassin versant de l'Isère et de l'Arc » (FRDG406). L'état quantitatif et l'état chimique de la masse d'eau sont qualifiés de « bons » selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

3.5.2. La collecte et le traitement des eaux usées

Le service public d'assainissement était géré jusqu'au 31 décembre 2023 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise (S.I.A.V.) et exploité en régie. Une nouvelle régie intercommunale a été créée au 01 janvier 2024. La compétence est portée par la CC Val Vanoise.

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement sont acheminées à la station d'épuration du Carrey dont la capacité de traitement s'élève à 65 000 eq/hab. Environ 55 000 eq/hab sont actuellement raccordés à la station, dont 40 000 sont attribuables à Courchevel en haute saison hivernale. L'exutoire de la station est le Doron de Bozel. Le taux de raccordement de Bozel est estimé à 91 %.

L'assainissement non collectif (ANC) relève de la compétence de la CC Val Vanoise via le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

5 hameaux sont en ANC : Les Monts, Les Près, Mirabozon, la Cour et les Champs.

3.5.3. La qualité des sols et des sous-sols

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.) ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (par exemple les blanchisseries, les stations-services et garages, etc.). Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du 19ème siècle.

10 sites sont répertoriés sur la commune de Bozel. La carte suivante présente les secteurs concernés.

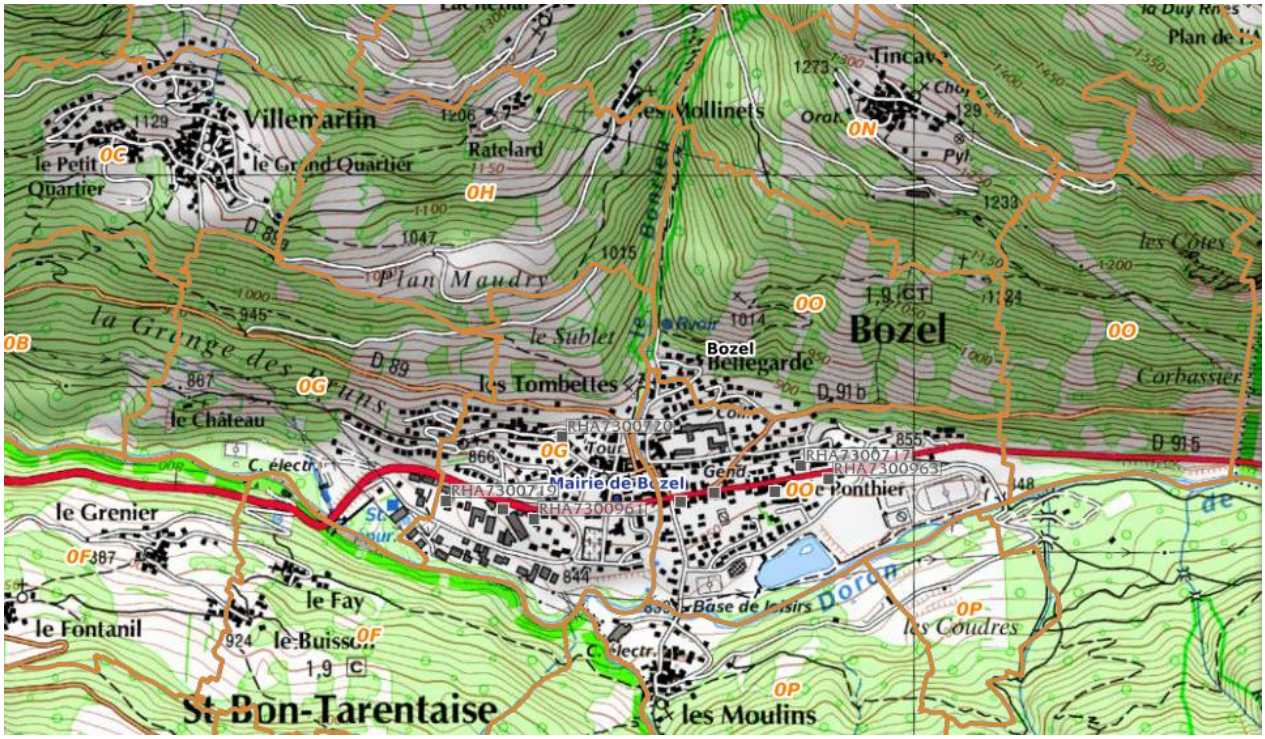

Carte des anciens sites industriels (source : Géorisques)

Le tableau suivant présente les entreprises ainsi que leur activité respective.

N° Identifiant BASIAS	Raison sociale	Activité	Etat occupation	Site réaménagé
RHA7300005	M. Louis GLISE	Atelier de mécanique générale avec chaudronnerie	Activité terminée	Oui

RHA7300717	M. MARGUERET	Exploitant de carrières avec desserte	Activité terminée	Oui
RHA7300718	M. Jacques PERRIEUX	Epicerie avec desserte	Activité terminée	Oui
RHA7300719	Menuiserie Leger "Le Galetas"; anc. Menuiserie Générale du Bâtiment (M. Leger)	Menuiserie avec dépôt de fuel	Indéterminé	
RHA7300720	M. Jean François EXCOFFIER	Atelier serrurerie avec DLI	Activité terminée	?
RHA7300721	MM. Roger et Robert BERGERI	Carrière quartz à ciel ouvert en terre ferme	Activité terminée	
RHA7300959	M. FABRE Antoine, anc. "Hôtel VION" (M. VION)	Hôtel avec desserte de carburants	Activité terminée	Oui
RHA7300961	"Garage GERFAUX" (Sarl PICON Christian; anc. M. GERFAUX Adrien), anc. MM. GERFAUX et DUC	Garage; anc. avec station-service	Indéterminé	
RHA7300962	Sarl BELLET Industrie; anc. ROCHE Frères (MM. ROCHE Bernard et Rémi)	Metallerie; anc. Atelier de tôlerie, serrurerie et chaudronnerie	Indéterminé	
RHA7300963	Sarl "Le Grand Bec" (M. ROCHE Pascal); anc. M. RUFFIER Raymond	Garage avec station-service	Indéterminé	

3.5.4. La gestion des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers relève de la compétence de la CC Val Vanoise. En 2022, 7 124 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ont été collectées sur le territoire de la CC Val Vanoise soit 259 kg/hab. En 2019 – année de référence hors période de COVID – les OMR collectées représentaient 281 kg/hab.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles de la communauté de communes a été confié au syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets, situé à Chambéry.

Les points d'apport volontaire sont équipés de deux types de flux distincts, répartis sur 36 points de collecte pour la commune de Bozel :

- Le verre
- Le multi-matériaux : les emballages ménagers recyclables (plastiques, cartons, conserves) ainsi que le papier (journaux, magazines, revues) : 51 conteneurs sur la commune

La CC Val Vanoise propose des composteurs individuels à l'attention des foyers. Des sites collectifs (en copropriétés, dans des structures d'accueil de public, dans les sites collectifs ouverts aux riverains) peuvent être équipés par la communauté de communes.

Le territoire de la CC Val Vanoise est doté de 4 déchetteries situées à Pralognan la Vanoise, au Carrey à saint-Bon Tarentaise, aux Allues et Saint-Bon Tarentaise.

3.5.5. Les déchets inertes

La CC Val Vanoise gère deux Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), l'une au Torchet à Champagny-en-Vanoise, l'autre à Pierre Crêpa sur la commune du Planay.

Un dépôt de 10 000 m^3 est autorisé par an sur chacune des ISDI.

3.5.6. Le bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de Bozel sont liées principalement aux infrastructures de transport et à la RD 915 en particulier. La voirie est classée en catégorie 3 (bande de 100 m de part et d'autre de la chaussée) et en catégorie 4 (bande de 30 m de part et d'autre de la chaussée).

3.6. Ressources naturelles et usages

3.6.1. La ressource en eau et les usages

La commune de Bozel est dotée de nombreux réservoirs naturels constitués des cours d'eau, des lacs d'altitude, des zones humides et des aquifères souterrains.

L'alimentation en eau potable constitue le principal usage observé.

L'alimentation en eau potable est exploitée depuis le 01 janvier 2024 en régie intercommunale, portée par la CC Val Vanoise.

La commune de Bozel est alimentée en eau potable par un total de 19 sources présentes sur le territoire communal à l'exception des captages de Saint-Bon le Bas situées sur la commune voisine de Courchevel.

Le rendement moyen des réseaux de distribution est estimé à 88%.

La révision du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été finalisée en mars 2021. Le Schéma Directeur souligne la disponibilité de la ressource au regard des besoins domestiques actuels en considérant les besoins moyens et les besoins de pointe.

3.6.2. Le bilan ressources-besoins

En l'état des connaissances, les ressources de la commune, auxquelles s'ajoutent les ressources excédentaires des communes voisines après travaux de maillage, couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés. Aucun autre besoin de prélèvement d'eau n'est identifié sur le territoire communal.

3.6.3. Les ressources du sol et du sous-sol et leur exploitation

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture, ainsi que les boisements qui sont exploités pour la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage.

3.7. Risques naturels, technologiques et sanitaires

3.7.1. Les risques naturels

La commune de Bozel est concernée par les aléas naturels suivants :

- les crues torrentielles
- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les chutes de blocs

Un plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) est en cours d'élaboration sur la commune.

3.7.2. Les risques technologiques

Aucun risque technologique n'est identifié sur la commune.

3.7.3. Les risques sanitaires

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est globalement bonne. Le réservoir de Tincave peut connaître des épisodes ponctuels de contamination bactériologique.

L'exposition permanente au bruit peut affecter la santé humaine.

3.8. Synthèse des enjeux environnementaux et hiérarchisation

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de Bozel.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	ENJEU SUR LE TERRITOIRE	DEGRE D'IMPORTANCE DE L'ENJEU SUR LE TERRITOIRE	MARGE D'ACTION DU PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	SCoT Tarentaise Vanoise Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue	La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs interfaces avec les zones urbaines	FORT	IMPORTANTE
		La préservation des espaces naturels et agricoles identifiés comme corridors écologique.	FORT	IMPORTANTE
CLIMAT ENERGIE	SCoT Tarentaise Vanoise Consommer moins d'énergie	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	FORT	MOYENNE
		L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	FORT	MOYENNE
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	SCoT Tarentaise Vanoise Limiter les risques de pollution par la gestion des eaux usées et des eaux pluviales	La prise en compte des sources de nuisances sonores dans l'aménagement du territoire.	FAIBLE	MOYENNE
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	SCoT Tarentaise Vanoise Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	FORT	MOYENNE
		La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	MODERE	IMPORTANTE
RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE	SCoT Tarentaise Vanoise Appliquer le principe de précaution dans les secteurs de risques identifiés en aléa fort Protéger les champs d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	FORT	IMPORTANTE
		La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	FAIBLE	MOYENNE

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant.

Thématique environnementale	Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par enjeu	NOTATION par thématique

BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs interfaces avec les zones urbaines	3	2	2	2	3	12	22
	La préservation des espaces naturels et agricoles identifiés comme corridors écologique.	3	1	1	2	3	10	
CLIMAT-ENERGIE	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	3	2	3	3	2	13	21
	L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	2	1	1	2	2	8	
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	La prise en compte des sources de nuisances sonores dans l'aménagement du territoire.	1	1	1	2	2	7	7
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	3	1	2	2	2	10	21
	La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	3	1	2	2	3	11	
RISQUES POUR L'HOMME & LA SANTE	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	2	1	1	1	2	7	14
	La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	1	1	1	2	2	7	

Les enjeux de Biodiversité, Climat Energie et de Ressources naturelles et usages constituent les enjeux prioritaires du territoire de Bozel et sur lesquels le PLU peut agir.

Les enjeux liés à la biodiversité sont spatialisés sur le territoire de Bozel. Ils ont été identifiés dans la trame verte et bleue du territoire, présentée et cartographiée dans l'état initial de l'environnement.

Les enjeux climatiques et énergétiques concernent prioritairement les secteurs aménagés du territoire (centre village et principaux hameaux) et les axes de circulation routière.

L'enjeu lié à la ressource en eau concerne l'ensemble du territoire communal. L'enjeu ciblé sur la protection de la ressource naturelle forestière est pris en compte dans la trame verte et bleue.

La carte suivante présente la spatialisation des enjeux environnementaux du PLU de Bozel.

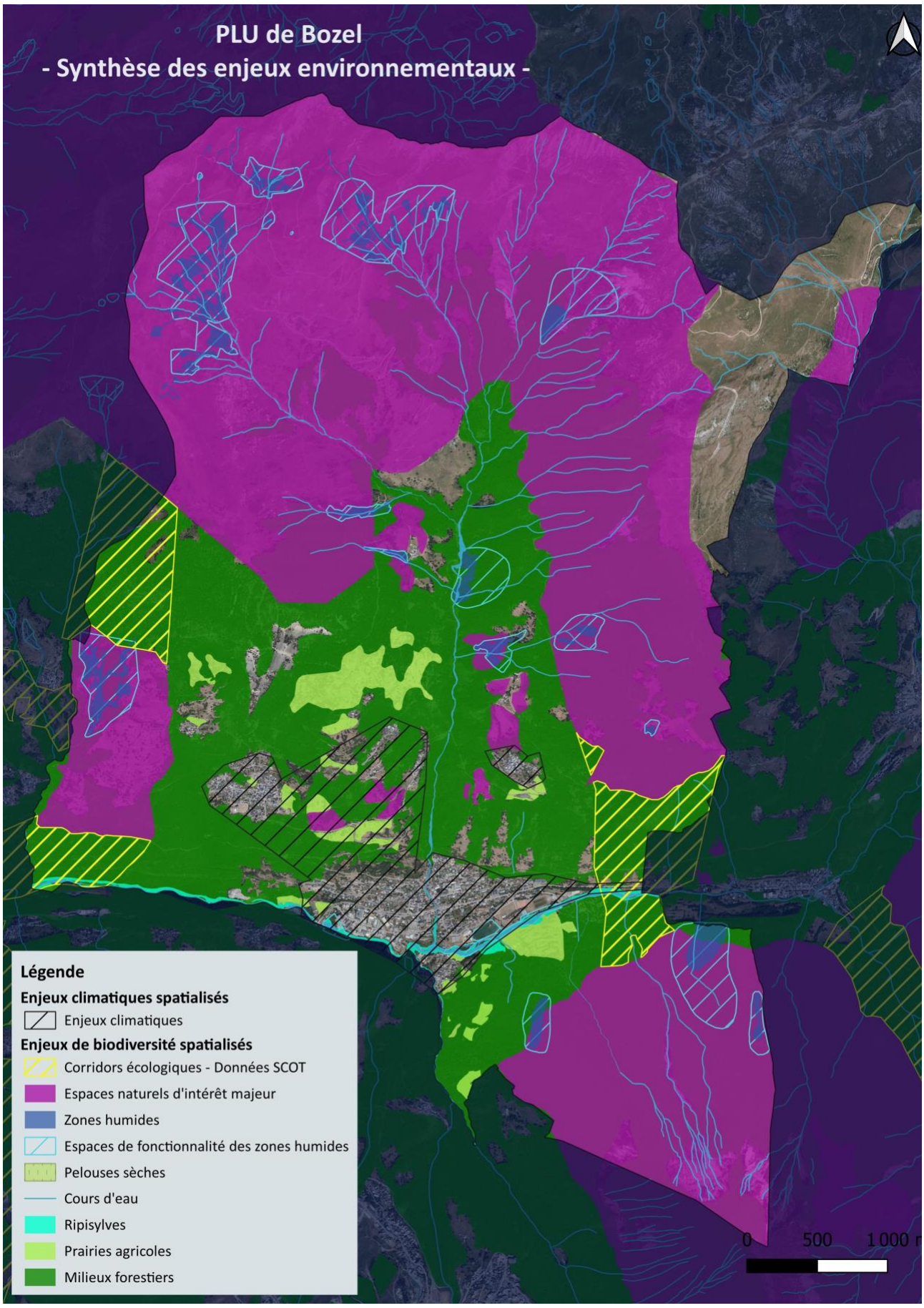

Synthèse des enjeux environnementaux

Chapitre 4
PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD

4.1. SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS

THEMATIQUE SOCIALE : UNE VIE LOCALE À MAINTENIR ET DÉVELOPPER, SOCLE DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL

- Relancer la croissance démographique pour maintenir la population permanente et soutenir la vie locale
- Accompagner la densification en maintenant une ambiance de bourg
- Fixer des objectifs pour encadrer la consommation de l'espace
- Améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la commune
- Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique

THEMATIQUE ECONOMIQUE : UNE ÉCONOMIE DIVERSIFIÉE ET ORIENTÉE VERS UN TOURISME PLUS DURABLE

- Tirer parti de l'organisation des Jeux Olympiques pour assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant « qualitative » que « quantitative » en phase avec le positionnement de Bozel comme « camp de base »
- Tirer parti des atouts du territoire et conforter l'offre touristique 4 saisons
- Assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et la croissance des activités économiques
- Maintenir et conforter l'activité agricole dans sa dynamique économique, sociale et paysagère, en prenant en compte la réalité et les spécificités d'un territoire montagnard

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : UN CADRE NATUREL ET PAYSAGER À PRÉSERVER, VALORISER ET FAIRE DÉCOUVRIR

- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie
- Assurer une gestion durable de l'eau
- Mettre en place un projet basé sur le paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie bozelain. Renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine.
- Protéger, valoriser le patrimoine bâti
- Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques (mobilité, rénovation du bâti et système de chauffage..), participer à la production d'énergie et adapter le territoire aux dérèglements climatiques
- Réduire les sources de pollution. Prendre en compte les risques naturels et leurs gestions

4.2. JUSTIFICATION DES CHOIX

4.2.1. Relancer la croissance démographique (Axe 1)

La commune de Bozel est restée très dynamique d'un point de vue démographique jusqu'en 2010, et fait face aujourd'hui à une certaine stagnation démographique autour des 2 000 habitants permanents, avec une légère reprise de la croissance depuis quelques années.

Ainsi, la commune reste attractive pour les habitants permanents, notamment du fait de son niveau d'équipement et de service. Toutefois, cette reprise de la croissance ne doit pas s'exonérer d'identifier les facteurs qui ont engendré la légère déprise de ces dernières années. Le principal facteur identifié est la concurrence du logement secondaire sur le marché immobilier local : la part des résidences secondaires est passée de 29% en 2015 (422 logements) à 37% du parc en 2021 (575 logements). L'impact est direct, avec une hausse du cout de l'immobilier, qui exclue de fait la majeure partie des ménages locaux, qui sont ainsi amenés à quitter Bozel. Les migrations de résidences principales en résidences secondaires est un vrai phénomène, qui

nuit à la fluidité du parcours résidentiel des habitants permanents. Ce phénomène risque par ailleurs de s'accentuer avec le futur ascenseur valléen, qui augmentera l'attractivité de Bozel pour les populations touristiques.

Ainsi, pour accompagner cette reprise de la croissance, la collectivité devra s'appuyer sur des outils règlementaires à même de sortir de la concurrence du marché des résidences secondaires. Le PADD a été construit dans cette logique.

Le SCoT Tarentaise Vanoise fixe comme objectifs de « *réduire la fracture résidentielle pour permettre aux habitants permanents de travailler et de résider sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi qu'il est demandé à Bozel de contribuer à canaliser en tant que pôle de rang 2 les développements récents de type périurbanisation à partir des pôles d'emplois que sont les deux pôles de rang 1 et les grandes stations, en accueillant une part de ceux à venir et en offrant à leur territoire d'influence les services, équipements et commerces de la vie quotidienne* ».

Il est aussi à noter que Bozel constitue la commune centre d'une communauté de communes très dynamique en terme d'emplois, avec près de 8000 emplois pour 5000 actifs ayant un emploi, soit un taux de concentration d'emploi de 160%. Le territoire est donc potentiellement attractif pour les actifs extérieurs, et l'enjeu est de pouvoir les fixer à l'année sur le territoire. Pour cela, des outils doivent être mis en place pour proposer une offre en logement adaptée. En tant que commune centre, Bozel doit être en capacité de fixer une grande partie de cette population (logique de limitation en petits déplacements du quotidien).

La collectivité s'appuie sur ce constat pour viser un objectif ambitieux de 0,6% de taux annuel de croissance démographique, qui est cohérent au regard :

- De la taille de la commune et de son nveau d'équipements, de services et de commerces,
- De la position de Bozel au sein du SCOT Tarentaise Vanoise qui définit la commune pole de rang 2 et qui prévoit pour l'ensemble du territoire une croissance de 0,45% par an.
- De l'enjeu du maintien et de l'accueil essentiel de population permanente, essentiel pour préserver la vie à l'année sur le territoire communal, la qualité du cadre de vie, le tissu associatif.

Cette croissance démographique porterait la population à environ 2100 habitants en 2035, soit environ 100 habitants supplémentaires.

Le PLU projette donc un développement à l'horizon 2035, soit une durée d'application du PLU d'une dizaine d'années. L'importance des enjeux de structuration de la commune, en lien avec le SCOT Tarentaise-Vanoise, nécessite d'avoir une vision à court, moyen et long terme du développement urbain et économique de la commune. La collectivité pourra aussi anticiper la réalisation des équipements publics nécessaires au développement et aura plus de lisibilité sur les participations à mettre en place.

De plus, afin de garantir le maintien de la destination habitat permanent des logements dans le temps, la plupart des secteurs ouverts à l'urbanisation (zones 1AU) nécessitent des aménagements sous maitrise d'ouvrage communale. Ce choix fort nécessitera un certain temps pour sa mise en œuvre opérationnelle (traitement des problématiques foncières).

Bozel retient dans son PADD la production de 130 logements, correspondant à une croissance démographique de l'ordre 0,6% par an et à un effort de réduction des logements vacants dans la commune.

La commune souhaite intervenir de manière forte pour favoriser les logements permanents avec les outils législatifs qu'elle a disposition (servitude de mixité sociale, servitude de résidence principale).

4.2.2. Accompagner la densification (Axe 1)

Dans cette optique de mieux cibler les espaces de densification au plus près de équipements et services, un espace préférentiel de densification a été défini, comprenant le centre-bourg et le hameau des Moulins puisqu'il se situe dans le prolongement du développement touristique prévu (ascenseur valléen, secteur du Désert), et qu'il bénéficie d'une topographique et d'un réseau viaire favorable à une densification et aux mobilités alternatives à la voiture.

Au regard de l'objectif central de la révision du PLU qui consiste à répondre aux besoins en logement des habitants permanents, les possibilités de densification sont renforcées en UA et UB.

En dehors de cet espace préférentiel de densification, le PADD identifie des espaces de densification plus modérée, correspondant à la principale entité urbaine structurée du territoire : le hameau de Villemartin. La densité admissible est diminuée plus modérée pour :

- Limiter l'empreinte carbone du développement urbain.

- Éviter un développement trop important des résidences secondaires.
- Tenir compte de l'impact sur le fonctionnement de la commune : déplacements contraints, capacité des voiries, impact paysager du bâti sur ces espaces qui appellent à limiter la hauteur à R+1+combles, ...

En synthèse l'armature urbaine du PADD est la suivante :

- le chef-lieu (dont les Moulins) et Villemartin : développement préférentiel de l'urbanisation
- Tincave : densification mesurée
- les hameaux : à développer de façon contenue dans le limites des sensibilités paysagères
- les hameaux et groupes de constructions
- les hameaux d'estive ne sont pas retenue comme site de développement, aucune nouvelle constructions à usage d'habitat ne sera autorisé

Cette armature urbaine retenu dans le PADD s'appuie sur une structuration historique de la commune en confirmant les logiques en place.

4.2.3. Limiter la consommation d'espace (Axe 1)

Environ 6 ha ont été mobilisés entre 2011 et 2021 sur des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sur le territoire communal (tous types de développements confondus : habitat, activités, équipements & infrastructures, tourisme).

En consommation annuelle, l'urbanisation de la commune a été d'environ 0,60 ha/an en moyenne.

Aussi pour s'inscrire dans la dynamique de la loi Climat et Résilience et pour afficher clairement la volonté de la commune de mettre un frein à l'urbanisation excessive, le PADD affiche l'ambition de réduire de cette consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers autour des 4 ha. Bien entendu, la consommation réalisée entre mi 2021, le débat PADD et l'arrêt projet est prise en en compte dans cet objectif.

Le PADD limite donc la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers à un maximum 4 ha entre 2023 et 2035, pour ce qui relève du projet communal.

En revanche, la consommation foncière liée au projet d'envergure SCoT (future gare de l'ascenseur valléen) ne peut pas être imputée directement au parti d'urbanisme de Bozel. Il n'est donc pas intégré dans les 4 ha de limitation de la consommation d'espace.

4.2.4. Améliorer les déplacements (Axe 1)

Le projet d'ascenseur valléen (et surtout du parking associé) constitue l'opportunité de conforter la place du piéton au cœur du village, via la suppression possible de stationnements.

Le parti retenu vise également à répondre aux problématiques de stationnements dans les hameaux, via une offre mutualisée, qui facilitera aussi les réhabilitations.

4.2.5. Adapter les équipements pour accompagner les besoins (Axe 1)

Cette orientation ne vise qu'à énumérer les principaux projets, mais pas de façon exhaustive. Sont notamment précisés les projets portés par la communauté de communes (centre de valorisation des déchets, garages techniques, ...). Il est précisé que les dispositions règlementaires pourront être adaptées pour ces projets structurants. A noter que la relocalisation des garages techniques sur la zone artisanale est liée à la démolition des garages actuels, situés sur le site du Pré de la Chèvre, pour le futur parking lié à l'ascenseur valléen.

4.2.6. Tirer parti de l'organisation des Jeux Olympiques (Axe 2)

Cette orientation reprend dans un 1er temps les deux équipements structurants prévus, la gare de départ de l'ascenseur valléen et le parking associé.

Le choix de l'implantation sur le Pré de la Chèvre s'est imposé ici pour éviter d'impacter le centre-bourg de Bozel par l'inévitable augmentation du trafic. Le Pré de la Chèvre permet en effet un accès voiture et bus par la rue de la Prairie (zone artisanale) et éventuellement une sortie par la RD915 mais à l'aval du cœur de bourg.

Le projet consiste à réaliser une liaison câblée entre le chef-lieu de Bozel et la station de Courchevel 1550. Cette liaison permet, en sus de l'attractivité touristique qu'elle confère à la commune de Bozel, de proposer une offre alternative à la voiture pour les touristes ainsi que les salariés résidant dans les hébergements existants de la

vallée et souhaitant se rendre à Courchevel pour skier ou travailler. De plus, ce projet permet la réhabilitation du centre de vacances existant à Saint-Bon et de développer à Bozel un pôle touristique de vallée.

Le PLU s'attache donc à intégrer dans son document ce projet qui va fortement modifier le visage de Bozel dans les futures années.

Le PLU doit permettre de poursuivre le développement touristique dans une logique « quatre saisons » et de maintenir Bozel comme un camp de base. Il s'agit donc de préserver et renforcer l'attractivité de la dynamite touristique.

Ainsi le PADD annonce la volonté de développer des surfaces dédiées au développement des équipements touristiques et publiques (environ 5ha), en identifiant les secteurs pour l'accueil des sites d'hébergements touristiques (Le Désert, Les Moulins et le Rô).

L'organisation des jeux olympique doit aussi avoir un effet d'accélérateur sur les projets communaux de développement touristique. C'est notamment ici le cas du projet touristique du Désert. En effet, la commune souhaite capitaliser sur ses atouts propres et conforter son parc d'hébergement touristique. Aujourd'hui, le parc d'hébergements marchands de la commune se compose essentiellement d'un camping (85% des lits marchands). Le solde de l'offre marchande est constituée de meublés classés et de gites. L'hôtel de la Place a fermé en 2011. Bozel est la seule commune-bourg de Tarentaise à ne pas disposer d'offre en hébergement touristique marchands autre que le camping.

Le développement d'une offre en lits marchands complémentaires, pour un tourisme a l'année est aujourd'hui fortement porté par la collectivité.

Le choix du site du Désert permet de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles tout en bénéficiant de la proximité immédiate avec le lac de Bozel et le centre-bourg. En effet, le site du Désert est en grande partie artificialisé par un parking aérien. Le projet d'ascenseur valléen nécessitant la réalisation d'un nouveau parking d'environ 700 places sur le territoire de Bozel, ce dernier pourra être mutualisé pour répondre aussi aux besoins publics propres à Bozel et ainsi la mutation du parking actuel du Désert est possible.

4.2.7. Tirer part des atouts du territoire (Axe 2)

Complémentairement au confortement du parc de lits marchands, la commune souhaite poursuivre la valorisation touristique de son territoire, avec une offre différenciée par rapport à celle des 3 Vallées. Les actions sont donc portées sur les activités nature mais aussi sur les aménagements autour du lac. L'offre est aussi étoffée par la mise en réseaux des différents lieux de promenade.

4.2.8. Le confortement de l'activité économique (Axe 2)

Le projet de PLU repose sur la volonté de maintenir et conforter le dynamisme de l'économie locale.

La commune affirme sa volonté de préserver son tissu commercial de proximité. Bozel dispose d'un centre bourg commerçant bien développé et dynamique et le PADD annonce la volonté forte de préserver cet atout. Pour cela le PLU mobilisera l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme pour préserver la diversité commerciale.

4.2.9. Conforter l'activité agricole (Axe 2)

Le territoire a su préserver son identité rurale en dépit des développements urbains de ces dernières décennies. Les grandes plages agricoles existantes sont identifiées dans le diagnostic du territoire en ce qu'elles participent de l'identité de chaque commune et qu'elles jouent un rôle paysager, environnemental et économique pour le territoire.

La mise en valeur du patrimoine agricole passe donc par un repérage des exploitations, des plaines agricoles mais également par le fait d'annoncer des limites claires d'urbanisation dans le PADD. Par souci de prise en compte des enjeux agricoles, le PADD encourage au comblement prioritaire des dents creuses et des espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine, avec une forte priorité au développement de la centralité.

L'habitat isolé en milieu agricole se voit limité à des évolutions des constructions existantes et concerne peu de bâtiments.

4.2.10. Préserver l'armature écologique du territoire (Axe 3)

Le diagnostic ayant mis en évidences les sensibilités environnementales et paysagères, les orientations du PADD ont directement et prioritairement définis que les secteurs sensibles ou potentiellement sensibles devaient être écartés de tout urbanisation.

Le PLU s'attache également à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère et environnementale du territoire. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont largement préservés. Ces objectifs portés par la commune sont fondés sur la volonté de préserver l'identité et l'attractivité du territoire en dépit de la pression foncière.

Le PLU limite tout développement en extensif pour les hameaux les plus éloignés du chef-lieu.

Le PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions des zones urbanisées vers les espaces agricoles.

4.2.11. Assurer une gestion durable de l'eau (Axe 3)

Le PADD insiste sur la nécessité de lutter contre l'assèchement des sols en privilégiant les espaces verts de pleine terre dans les projets de construction hors espace préférentiel de densification, ce qui a aussi pour effet de limiter le recours aux réseaux d'eaux pluviales. Les ripisylves (boisements accompagnant les cours d'eau) sont aussi visées pour leur rôle central dans la recherche d'un bon état écologique des cours d'eau.

De plus, les capacités de développement offerts par le PLU sont adaptées pour être compatibles avec la ressource en eau actuelle et future.

Enfin, le PADD transcrit la volonté de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens faces aux nuisances, pollutions et aléas présents sur la commune, de par des choix d'aménagements cohérents, et respectant les normes et règlementations en vigueur.

4.2.12. Valoriser le cadre de vie Bozelain (Axe 3)

Le PLU s'attache à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère et environnementale du territoire. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont aussi préservés. Ces objectifs portés par la commune sont fondés sur la volonté de préserver l'identité et l'attractivité du territoire.

L'enveloppe des réflexions pour le développement urbain a été réfléchie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et sur les sites déjà artificialisés (projet touristique du Désert sur un parking existant par exemple). Les seules extensions périphériques sont liées aux besoins en logements permanents sur le secteur du Stade et sur le secteur des Moulins.

4.2.13. Valoriser le patrimoine bâti (Axe 3)

Valoriser le territoire passe également par une identification fine du patrimoine local afin d'encadrer son évolution dans le respect de l'histoire du territoire.

4.2.14. Maitriser les besoins énergétiques (Axe 3)

La question de l'isolation par l'extérieur des bâtiments, de la pose de panneaux solaires/photovoltaïques se posent régulièrement lors de l'instruction des demandes d'urbanisme. Il convient de faciliter les rénovations énergétiques et de promouvoir la sobriété énergétique. Toutefois, les dispositions doivent être adaptées aux enjeux paysagers.

Le confort climatique fait aussi parti des thèmes abordés en préservant des espaces verts de respiration dans les secteurs urbains denses.

4.2.15. Prendre en compte les risques naturels (Axe 3)

Cette orientation vise notamment à bien prendre en compte les connaissances des risques actualisées, ainsi que les différentes mises à jour des inventaires environnementaux (zones humides et espaces de fonctionnalité).

Chapitre 5
ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

5.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Le SDAGE est opposable aux documents d'urbanisme. En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

L'analyse détaillée de la prise en compte des orientations du SDAGE a montré que le PLU de Bozel est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

5.2. Le SCoT Tarentaise Vanoise

Le SCoT Tarentaise Vanoise a été approuvé le 14 décembre 2017. Il s'agit d'un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour les 30 communes concernées dont Val d'Isère, et sur le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir). Le SCoT se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme. Ce document définit l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement.

L'analyse détaillée de la prise en compte des orientations du SCoT Tarentaise Vanoise a montré que le PLU de Bozel est compatible avec les orientations environnementales du SCoT.

5.3. Le Schéma Régional d'Aménagement Développement Durable et Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La procédure de modification n°1 du schéma régional a été engagée en juin 2022.

Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Equilibre et égalité des territoires
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux

- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

L'analyse détaillée de la prise en compte des orientations du SRADDETT a montré que le PLU de Bozel est compatible avec les orientations environnementales du schéma.

Chapitre 6
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Ce chapitre vise à expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Ce chapitre retranscrit également l'évolution des scenarios d'aménagement étudiés au cours de l'élaboration du PLU.

6.1. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La commune de Bozel est soumise à un contexte particulier, qui a fortement guidé les choix de développement, avec notamment la nécessité d'intégrer des projets qui dépassent les simples besoins communaux (ascenseur valléen et équipements liés).

L'ambition de croissance démographique peut paraitre importante (viser +0 ;6% annuel), mais reste cohérente au regard du SCoT (+0,45% annuel en privilégiant les pôle des de rang 1 et 2). Toutefois, les raisons expliquant la faible croissance doivent être identifiés et corrigés (pression du marché des résidences secondaires). Le PLU met en place des dispositifs règlementaires pour assurer que la production de logements répondra bien aux besoins des habitants du territoire (servitude de mixité sociale, servitude de résidence principale).

Les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal bénéficient dans le PLU de classements en zone naturelle et agricole indicée ou avec une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Cette démarche volontaire répond aux objectifs de protection de la biodiversité, tant nationaux que communautaires, via le réseau Natura 2000.

La préservation des ressources naturelles, et notamment de l'eau, se traduit dans les orientations du PADD, avec le choix d'un développement résidentiel et économique compatible avec la ressource en eau disponible et mobilisable. Le PADD insiste sur la nécessité de lutter contre l'assèchement des sols en privilégiant les espaces verts de pleine terre dans les projets de construction hors espace préférentiel de densification, ce qui a aussi pour effet de limiter le recours aux réseaux d'eaux pluviales. Les ripisylves (boisements accompagnant les cours d'eau) sont aussi visées pour leur rôle central dans la recherche d'un bon état écologique des cours d'eau.

Au regard des orientations tant mondiales que plus locales en faveur du climat, le PLU met en place des outils actifs en faveur de la densité et des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

6.2. Justification des choix au regard des solutions de substitution raisonnables

Le projet de PLU a envisagé l'urbanisation de secteurs naturels et agricoles présentant des enjeux environnementaux et agricoles. Il s'agit des secteurs Le Vernay, des Rô et de Route de Villemartin qui ont été retirés du projet de PLU au regard de leurs enjeux.

Les secteurs de développement retenus au projet de PLU visent à répondre aux besoins de la population permanente (secteurs de Villemartin, des Moulins, du stade et du centre bourg – Renouvellement urbain de l'ancienne maison EDF). Ils ont été identifiés au regard de leur localisation géographique et disponibilités foncières. Les enjeux environnementaux et les incidences négatives potentielles sur l'environnement font l'objet de mesures de réduction traduites réglementairement dans le PLU.

Les secteurs de développement touristique sont induits par le projet d'ascenseur valléen et ses effets sur le territoire de Bozel en terme d'hébergements touristiques liés aux Jeux olympiques de 2030.

Chapitre 7
ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre vise à présenter et analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces zones correspondent à l'ensemble des zones non encore artificialisées et susceptibles de le devenir au regard de leur zonage, à savoir les secteurs suivants :

Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles :

- Le secteur couvert par l'OAP n°1 « Chef-lieu Est »
- Le secteur couvert par l'OAP n°2 « Villemartin »
- Le secteur couvert par l'OAP n°4 « Maison EDF »
- Le secteur couvert par l'OAP n°5 « Pré de la chèvre »
- Le secteur couvert par l'OAP n°6 « Le désert »
- Le secteur couvert par l'OAP n°7 « Le Martinet »
- Le secteur couvert par l'OAP n°8 « Le stade »
- Le secteur couvert par l'OAP n°9 « Les Moulins »

La zone NC du camping

Les STECAL et les Emplacements Réservés ont également été décrits et analysés.

Chacun des secteurs d'aménagement futur fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique détaillée dans le tome 3 du rapport de l'évaluation environnementale. Dans le présent tome 4 du résumé non technique de l'évaluation environnementale, seuls sont présentés la localisation des secteurs ainsi que les tableaux de synthèse des incidences et des mesures sont présentés.

7.1. Le secteur couvert par l'OAP n°1 « Chef-lieu Est »

L'OAP sectorielle n°1 vise à conforter le logement permanent au sein du chef-lieu au travers de la zone UC.

La zone UC concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,26 ha enclavé au sein de l'urbanisation. La zone a pour vocation d'accueillir environ 4 logements.

La carte suivante présente la localisation géographique du secteur.

Localisation du secteur UC « Chef-lieu Est »

Le tableau suivant présente l'analyse des incidences de l'OAP n°1 sur l'environnement et les mesures.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité</u> : **(0)** Le secteur UC « Chef-lieu Est » ne se situe au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire »</u> : **(-)** Le secteur est constitué d'un ancien verger de haute tige sous lequel se développe un espace de prairie. Il contribue à la biodiversité dite « ordinaire » du centre urbanisé de Bozel.	**(r)** Des espaces verts seront aménagés dans le cadre de l'opération, comprenant des espaces de pleine terre. **(r)** L'aménagement projeté devra tenir compte du caractère arboré du secteur, en conservant autant que possible les beaux sujets. **(r)** Des plantations d'arbres tiges devront être réalisés au sein des espaces verts de l'opération. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ». **(r)** Les travaux d'abattage des arbres fruitiers devront avoir lieu à l'automne (à partir de

		septembre) après la période de nidification des oiseaux.
	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. En l'état, il est enclavé au sein du chef-lieu de Bozel.	
Paysage	**(0)** L'aménagement projeté s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation du chef-lieu de Bozel. Il n'a pas d'incidences sur le paysage.	
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** La localisation du secteur est propice aux déplacements piétonniers quotidiens. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	Au regard des sols et des sous-sols : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher de l'opération dépasse 500 m^2. L'OAP thématique du secteur précise que l'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle.
	Au regard des déchets : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif est installé rue Emile Machet. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage de production agricole.	**(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par le projet.
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(0)** Le secteur ne se situe pas au sein des zones d'aléas naturels identifiés dans le cadre de l'élaboration du PPR.	

	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur se situe dans le périmètre bruit de la RD915.	**(r)** Les prescriptions relatives au périmètre bruit de la RD915 devront être respectées.

Les mesures de réduction ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à savoir l'OAP sectorielle n°1 et le règlement écrit de la zone UC.

7.2. Le secteur couvert par l'OAP n°2 « Villemartin »

L'OAP sectorielle n°2 vise à conforter le logement permanent au sein du hameau de Villemartin.

La zone UC concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,23 ha. La zone a pour vocation d'accueillir environ 4 à 5 logements.

La carte suivante présente la localisation géographique du secteur.

Localisation du secteur UC « Villemartin »

Le tableau suivant présente l'analyse des incidences de l'OAP n°2 sur l'environnement et les mesures.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité</u> : **(0)** Le secteur UC « Villemartin » ne se situe au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire »</u> : **(-)** Le secteur est constitué d'une prairie de pâturage en forte pente. Quelques arbres et arbustes parsèment la prairie. Le secteur contribue à la biodiversité locale, malgré l'influence du pâturage.	**(r)** Des espaces verts seront aménagés dans le cadre de l'opération, comprenant des espaces de pleine terre. **(r)** Les arbres de haute tige existants en bordure de la piste carrossable devront être conservés. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ».
	<u>A l'échelle des continuités écologiques</u> : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. En l'état, il est enclavé au sein du hameau de Villemartin.	
Paysage	**(0)** L'aménagement projeté s'inscrit dans la continuité des habitations du hameau de Villemartin. Il n'a pas d'incidences sur le paysage.	
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher de la gare routière dépasse 500 m^2. L'OAP thématique du secteur précise que l'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.
	<u>Au regard des déchets</u> : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé route de la Cour en amont du secteur. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.

	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage agricole.	**(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par l'aménagement du site. Les mesures en faveur de la végétalisation du site limitent également l'imperméabilisation.
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de ruissellement qualifié de faible et un aléa de glissement de terrain qualifié de faible.	**(r)** Les nouveaux projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes aux aléas.
	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur ne se pas situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

Les mesures de réduction ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à savoir l'OAP sectorielle n°2 et le règlement écrit de la zone UC.

7.3. Le secteur couvert par l'OAP n°4 « Maison EDF »

L'OAP sectorielle n°4 vise à conforter le logement permanent sur le secteur de l'ancienne maison EDF en entrée du chef-lieu. L'opération se fera sous maîtrise d'ouvrage communale.

La zone UB concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,17 ha. La zone a pour vocation d'accueillir environ 10 logements.

La carte suivante présente la localisation géographique du secteur.

Localisation du secteur UB « Maison EDF »

Le tableau suivant présente l'analyse des incidences de l'OAP n°4 sur l'environnement et les mesures.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité</u> : **(-)** Le secteur UB « Maison EDF » se situe en amont de la zone humide du Doron de Bozel. Des incidences indirectes sont possibles en phase de travaux et en phase d'exploitation.	**(r)** Le recueil des eaux de lessivage des matériaux issus des terrassements permettra de prévenir les pollutions éventuelles en direction du Doron de Bozel et de la zone humide en phase de travaux. **(r)** L'ensemble des rejets d'eaux pluviales et usées sera maitrisé afin de garantir l'absence de pollution des milieux aquatiques périphériques en phase d'exploitation.

	A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : **(-)** Le secteur est constitué d'un espace enherbé de type pelouse parsemé d'arbres feuillus (Bouleau, Sorbier des oiseleurs…). Une haie plantée d'Epicéa marque la limite avec la zone d'activités au sud-est.	**(r)** Des espaces verts seront aménagés dans le cadre de l'opération, comprenant des espaces de pleine terre. **(r)** L'aménagement projeté devra tenir compte du caractère arboré du secteur, en conservant autant que possible les beaux sujets feuillus. **(r)** Des plantations d'arbres tiges devront être réalisés au sein des espaces verts de l'opération. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ». **(r)** Les éventuels travaux d'abattage des arbres devront avoir lieu en automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux.
	A l'échelle des continuités écologiques : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire.	
Paysage	**(0)** Le secteur est déjà construit. L'aménagement projeté ne modifie pas le paysage anthropique existant.	
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	Au regard des sols et des sous-sols : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher de l'opération dépasse 500 m^2.
	Au regard des déchets : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif est installé rue de la prairie à proximité du secteur. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	Au regard du bruit : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	Au regard de la ressource en eau : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau

		couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : **(0)** L'aménagement ne consomme pas de sols à valeur agronomique.	
Risques pour l'homme et la santé	Au regard des risques naturels : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de ruissellement qualifié de faible.	**(r)** Les nouveaux projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes à l'aléa.
	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un stationnement pour les vélos.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur se situe dans le périmètre bruit de la RD915.	**(r)** Les prescriptions relatives au périmètre bruit de la RD915 devront être respectées.

Les mesures de réduction ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à savoir l'OAP sectorielle n°4 et le règlement écrit de la zone UB.

7.4. Le secteur couvert par l'OAP n°5 « Pré de la chèvre »

La zone 1AUE « Pré de la chèvre » a pour vocation d'accueillir les équipements complémentaires à l'aménagement de l'ascenseur valléen, à savoir une gare routière/pôle multimodal, un équipement public (SDIS), d'éventuels logements saisonniers ou résidences de tourisme, et des parkings.

La carte suivante présente la localisation géographique du secteur.

Localisation du secteur « Pré de la Chèvre »

Le tableau suivant présente l'analyse des incidences de l'OAP n°5 sur l'environnement et les mesures.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité</u> : **(0)** Le secteur de développement touristique « Pré de la Chèvre » se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et son aménagement n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire »</u> : **(-)** Le secteur est fortement dégradé et est constitué d'habitats d'origine anthropique. La déconstruction des bâtiments existants peut affecter la nidification des oiseaux anthropophiles.	**(r)** Les travaux de déconstruction des bâtiments existants auront lieu l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux. En cas d'interruption hivernale, ils devront reprendre au tout début du printemps (fin mars) avant l'arrivée des oiseaux potentiellement nicheurs.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques</u> : **(0)** Le secteur se site au sein de l'urbanisation existante, dans un secteur enclavé. Son aménagement ne va pas modifier la situation actuelle.	
Paysage	**(+)** L'aménagement projeté va contribuer à améliorer les qualités paysagères du site actuel en veillant à l'insertion dans le paysage des bâtiments et en aménageant des espaces végétalisés qualitatifs.	

Climat-Energie	**(-)** Les équipements projetés contribuent à l'augmentation des consommations énergétiques – notamment via les déplacements induits par les parkings - et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.
	(+) Le parking contribue à réduire les flux motorisés en direction de la station de Courchevel. Il favorise également l'usage des transports collectifs.	
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** Les constructions autorisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher de la gare routière dépasse 500 m^2. L'OAP thématique du secteur précise que l'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.
	<u>Au regard des déchets</u> : **(-)** La destination du secteur est susceptible d'augmenter la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Fleurs à proximité immédiate du secteur. Il recueillera les déchets ménagers le cas échéant.
	<u>Au regard du bruit</u> : **(0)** L'aménagement projeté peut générer du bruit en phase d'exploitation et en saison touristique hivernale haute. En l'état, le secteur est occupé par les activités des services techniques, induisant également des nuisances sonores. Cette situation a favorisé le choix de la localisation du secteur de la gare routière et du parking.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau</u> : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'aménagement projeté.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique</u> : **(0** L'aménagement projeté ne consomme pas de sols à valeur agronomique.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels</u> : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa.	**(r)** Les nouveaux projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes à l'aléa.
	<u>Au regard du registre des sols pollués</u> : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables.

	polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine</u> : **(0)** Le secteur ne se pas situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

Les mesures de réduction ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à savoir l'OAP sectorielle n°5 et le règlement écrit.

7.5. Le secteur couvert par l'OAP n°6 « Le désert »

L'OAP sectorielle n°6 concerne l'aménagement d'hôtels et résidences de tourisme pour une superficie de plancher estimée à 11 000 m^2.

La zone 1AUT concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,95 ha.

La carte suivante présente la localisation géographique du secteur.

Localisation du secteur « Le désert »

Le tableau suivant présente l'analyse des incidences de l'OAP n°6 sur l'environnement et les mesures.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité</u> : **(0)** Le secteur de développement touristique « Le désert » se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et son aménagement n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité au regard des usages humains en vigueur.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité ordinaire</u> : **(-)** Le vieux noyer, malgré son isolement au sein d'espaces anthropisés, présente un intérêt pour les oiseaux et les insectes.	**(r)** Cet arbre sera conservé et inséré au sein d'un espace végétalisé qualitatif.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques</u> : **(-)** Le secteur se site en bordure de l'urbanisation existante. Il s'insère au sein de la zone de loisirs de Bozel. Sa proximité immédiate avec le Doron de Bozel et la zone humide lui confère un intérêt particulier. L'aménagement projeté risque de perturber les fonctionnalités écologiques existantes de ces milieux aquatiques.	**(r)** Une bande tampon non aménagée sera conservé entre l'aménagement projeté et les ripisiylves du Doron de Bozel. Elle pourra être plantée d'espèces indigènes et accueillir un cheminement piétonnier venant renforcer la trame piétonne existante sur le site.
Paysage	**(-)** L'aménagement projeté va modifier les ouvertures visuelles offertes par le site dans sa configuration actuelle. La création d'un front bâti, même s'il s'insère en contrebas en l'urbanisation actuelle, modifie les perceptions paysagères du site actuel.	**(r)** L'insertion dans le site de l'aménagement projeté devra être soignée afin de conserver les vues sur le grand paysage.
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux existant. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.
	<u>Au regard des déchets</u> : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé à hauteur du pont des Moulins. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit</u> : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	

Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau</u> : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique</u> : **(0)** L'aménagement projeté ne consomme pas de sols à valeur agronomique.	
	<u>Au regard de la ressource du sol actuel</u> : **(-)** L'aménagement projeté augmente les surfaces imperméabilisées.	**(r)** Les mesures en faveur de la végétalisation du site limitent l'imperméabilisation.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels</u> : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de crue torrentielle qualifié de faible.	**(r)** Les projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes à l'aléa.
	<u>Au regard du registre des sols pollués</u> : **(0)** Le secteur « Le stade » ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine</u> : **(0)** Le secteur « Le stade » ne se situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

Les mesures de réduction ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à savoir l'OAP sectorielle n°6 et le règlement écrit.

7.6. Le secteur couvert par l'OAP n°7 « le Martinet »

L'OAP sectorielle n°7 vise à permettre l'implantation de la gare de départ de l'ascenseur valléen.

La zone 1AUE concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,35 ha.

La carte suivante présente la localisation géographique du secteur.

Localisation du secteur « Ascenseur valléen »

Le tableau suivant présente l'analyse des incidences de l'OAP n°7 sur l'environnement et les mesures.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité</u> : **(0)** Le secteur se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et son aménagement n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire »</u> : **(-)** Le projet affecte des espaces semi-naturels, sans enjeu particulier.	**(r)** La remise en état du site après travaux et la végétalisation des abords de la gare de l'ascenseur valléen avec un semis composé d'espèces indigènes permettra de retrouver des milieux semi-naturels. **(r)** Les éventuels travaux d'abattage des arbres auront lieu l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques</u> : **(-)** En l'état, le secteur permet de conserver un espace perméable favorable aux connexions vers le Doron de Bozel. Les clôtures des parcs à chevaux n'entravent pas le déplacement de la petite et grande faune susceptible de traverser le secteur.	**(r)** La conservation du petit boisement situé au sud-est du tènement favorise le maintien des connexions avec le Doron de Bozel. **(r)** L'opération devra rester exempte de toute clôture afin de conserver la perméabilité écologique du site.
Paysage	**0)** L'aménagement projeté s'inscrit dans un contexte résidentiel et industriel. Il ne sera visible que par les riverains proches.	

Climat-Energie	**(-)** Les constructions projetées (bâtiment de la gare de l'ascenseur et bâtiment pour logements) contribuent à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Une continuité piétonne sera créée le long de la voirie existante.
	(r) L'ascenseur valléen, qui va fonctionner sur des plages horaires étendues permettant son usage quotidien pour les actifs de Courchevel, contribue à réduire les flux motorisés en direction de la station de Courchevel. Plus de 300 actifs de Bozel se rendent en saison hivernale à Courchevel auxquels s'ajoutent 850 actifs des communes périphériques (source : étude Lindéa 2021).	
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** Les infrastructures liées à la gare de l'ascenseur valléen (bâtiment d'accueil et de services, bâtiment pour logements) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales si la surface de plancher du bâtiment d'accueil dépasse 500 m². L'OAP thématique du secteur précise que l'aménagement du site devra rechercher une rétention des eaux pluviales à la parcelle, si les sols le permettent.
	<u>Au regard des déchets</u> : **(-)** Selon la nature des activités accueillies au sein du bâtiment d'accueil, une augmentation de la production de déchets ménagers est possible.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé à hauteur du pont des Moulins. Il recueillera les déchets ménagers le cas échéant.
	<u>Au regard du bruit</u> : **(0)** L'aménagement projeté peut générer du bruit en phase d'exploitation.	**(r)** Le cahier des charges de la fourniture et la mise en œuvre de la remontée mécanique devra prévoir une clause visant à limiter les nuisances sonores pour les riverains.
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau</u> : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec la destination du bâtiment d'accueil.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique</u> : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage agricole (pâturage de chevaux).	**(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par le projet.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels</u> : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de crue torrentielle qualifié de faible.	**(r)** Les projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes à l'aléa.

	<u>Au regard du registre des sols pollués</u> : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Une continuité piétonne sera créée le long de la voirie existante.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine</u> : **(0)** Le secteur ne se pas situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

Les mesures de réduction ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à savoir l'OAP sectorielle n°7 et le règlement écrit.

7.7. Le secteur couvert par l'OAP n°8 « Le stade »

L'OAP sectorielle n°8 a pour vocation d'accueillir la population permanente.

La zone 1AUB concernée s'étend sur une superficie d'environ 0,6 ha. Environ 40 logements sont prévus.

La carte suivante présente la localisation géographique du secteur.

Localisation du secteur « Le stade »

Le tableau suivant présente l'analyse des incidences de l'OAP n°8 sur l'environnement et les mesures.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité</u> : **(0)** Le secteur « Le Stade » se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et le projet n'aura aucun effet sur leur fonctionnalité.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire »</u> : **(-)** Les pelouses semi-arides medio-européennes à Brome dressé accueillent souvent une belle diversité floristique ainsi que des espèces inféodées aux milieux secs et chauds. Considérées comme des réservoirs de biodiversité, elles sont bien représentées sur la commune de Bozel. Aucune plante patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée au sein des pelouses du secteur « Le stade ». Elles présentent un intérêt pour l'entomofaune en raison notamment de la juxtaposition avec des milieux boisés (lisières). La présence du Lézard à 2 raies, espèce protégée mais non menacée, est avérée sur le site.	**(r)** Les boisements et les fruticées situés en limite Est du secteur seront conservés (habitat du Lézard vert). **(r)** La haie située en bordure de la RD 915 sera conservée (nidification des oiseaux). **(r)** Un espace paysager de type pelouse sèche sera aménagé au sein des espaces verts collectifs. Cet espace sera constitué des plantes indigènes qui ont été relevées sur le site. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ». **(r)** Les éventuels travaux d'abattage des arbres auront lieu l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. **(r)** Des prospections complémentaires ciblées sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes compte tenu des habitats naturels observés (Couleuvre d'Esculape, Bruant jaune…) seront réalisées en préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. La présence avérée d'une de ces espèces nécessitera des mesures spécifiques à prendre en compte dans le projet en cohérence avec les demandes d'autorisation de destruction des espèces protégées.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques</u> : **(-)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. Il présente en l'état une belle perméabilité favorable aux connexions entre les 2 versants et via le Doron de Bozel.	**(r)** L'aménagement devra rester exempt de toute clôture afin de maintenir la perméabilité écologique existante.
Paysage	**(-)** L'aménagement projeté s'inscrit en contrebas de la RD915 dans un contexte anthropisé. Il sera visible par les usagers de la RD ainsi que les proches riverains et les usagers des équipements sportifs.	**(r)** La conservation de la haie en amont du site permettra de préserver la confidentialité de l'aménagement.

Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux menant aux équipements sportifs et au centre village de Bozel. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.
	<u>Au regard des déchets</u> : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé à l'entrée de la route du camping qui dessert le secteur. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit</u> : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau</u> : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique</u> : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage agricole. La valeur agronomique des pelouses sèches est assez faible.	**(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par l'aménagement du site. Les mesures en faveur de la végétalisation du site limitent également l'imperméabilisation.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels</u> : **(-)** Les aléas naturels de la commune ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPR. Le secteur se situe au sein d'une zone présentant un aléa de glissement de terrain qualifié de faible et un aléa de crue torrentielle qualifié de fort.	**(r)** Les projets de construction devront prévoir des mesures visant à réduire l'exposition des personnes aux aléas.
	<u>Au regard du registre des sols pollués</u> : **(0)** Le secteur « Le stade » ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	

	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux menant aux équipements sportifs et au centre village de Bozel. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine</u> : **(-)** Le secteur « Le stade » se situe dans le périmètre bruit de la RD915.	**(r)** Les prescriptions relatives au périmètre bruit de la RD915 devront être respectées.

Les mesures de réduction ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à savoir l'OAP sectorielle n°8 et le règlement écrit.

7.8. Le secteur couvert par l'OAP n°9 « Les Moulins »

L'OAP sectorielle n°9 a pour vocation d'accueillir la population permanente. La maîtrise foncière de l'opération sera communale.

La zone UC et la zone 1AUC concernées s'étendent sur une superficie d'environ 0,4 ha. Environ 15 à 20 logements sont prévus.

La carte suivante présente la localisation géographique du secteur.

Localisation du secteur de développement résidentiel « Les Moulins »

Le tableau suivant présente l'analyse des incidences de l'OAP n°9 sur l'environnement et les mesures.

Composante environnementale	**Incidences sur l'environnement** Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité</u> : **(-)** Le secteur de développement résidentiel « Les Moulins » se situe en bordure de la zone humide du Doron de Bozel. Des incidences indirectes sont possibles en phase de travaux et en phase d'exploitation.	**(r)** La ripisylve du Doron de Bozel sera mise en défens lors des travaux de terrassements afin d'éviter toute intrusion au sein des milieux aquatiques périphériques. **(r)** La ripisylve du Doron de Bozel sera conservée afin de limiter les accès vers le cours d'eau et la zone humide. **(r)** La prairie agricole en interface avec le Doron de Bozel et la zone humide sera conservée afin de créer une zone tampon avec les aménagements réalisés sur le secteur. **(r)** Le recueil des eaux de lessivage des matériaux issus des terrassements permettra de prévenir les pollutions éventuelles en direction du Doron de Bozel et de la zone humide en phase de travaux. **(r)** L'ensemble des rejets d'eaux pluviales et usées sera maitrisé afin de garantir l'absence de pollution des milieux aquatiques périphériques en phase d'exploitation.
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire »</u> : **(-)** Les prairies à fourrage des montagnes accueillent ici une assez faible diversité floristique. Aucune plante patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée. Les prairies présentent un intérêt potentiel pour la faune (oiseaux et mammifères) en raison de la proximité immédiate avec le Doron et ses ripisylves (lisière).	**(r)** La prairie agricole en interface avec le Doron de Bozel et la zone humide sera conservée afin de maintenir l'effet lisière avec la ripisylve du Doron de Bozel. **(r)** La palette végétale des espaces verts sera constituée d'espèces végétales indigènes avec interdiction de plantations monospécifiques d'essences persistantes et un choix privilégié d'essences feuillues plutôt que résineuses afin de favoriser la biodiversité dite « ordinaire ». **(r)** Les éventuels travaux d'abattage des arbres auront lieu l'automne (à partir du mois de septembre) après la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes. **(r)** L'aménagement devra rester exempt de toute clôture afin de maintenir les connexions écologiques avec le Doron de Bozel et la zone humide.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques</u> : **(0)** Le secteur n'est pas repéré comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire. Il va être enclavé à court terme par le développement urbain prévu au sud.	

Paysage	**(0)** L'aménagement projeté s'inscrit dans la continuité des habitations du hameau des Moulins. La topographie légèrement descendante et les ripisylves du Doron favorisent son caractère confidentiel. Il sera visible uniquement par les riverains.	
Climat-Energie	**(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les équipements sportifs et le centre village de Bozel sont accessibles à pied ou à vélo. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols</u> : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	**(r)** L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. **(r)** Le règlement écrit de la zone impose l'installation d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.
	<u>Au regard des déchets</u> : **(-)** L'aménagement résidentiel projeté contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	**(r)** Un PAV avec tri sélectif complet est installé à hauteur du pont des Moulins. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit</u> : **(0)** L'aménagement résidentiel projeté ne génère pas de bruit, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau</u> : **(-)** Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	**(r)** En l'état des connaissances, les ressources de la commune et le maillage du réseau couvrent les besoins futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique</u> : **(-)** L'aménagement projeté consomme des sols à usage agricole. La valeur agronomique des pelouses sèches est assez faible.	**(r)** La partie nord de la prairie agricole est conservée. **(r)** En retirant le secteur « Le Vernay » dont la prairie possède une belle valeur agronomique et en classant en zone agricole l'ensemble des autres prairies à valeur agronomique (secteur « Le Rô »), le PLU préserve les sols ayant une valeur agronomique. Ces mesures compensent par ailleurs l'imperméabilisation des sols induites par l'aménagement du site. Les mesures en faveur de la végétalisation du site limitent également l'imperméabilisation.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels</u> : **(0)** Le secteur ne se situe pas au sein des zones d'aléas naturels identifiés dans le cadre de l'élaboration du PPR.	

	Au regard du registre des sols pollués : **(0)** Le secteur ne se situe pas sur ou à proximité d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : **(-)** L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES pénalisantes pour la santé humaine.	**(r)** Les constructions autorisées viseront la sobriété énergétique et privilégieront le recours aux énergies renouvelables. **(r)** Les cheminements doux créés au sein du secteur permettent la jonction avec le réseau existant de cheminements doux menant aux équipements sportifs et au centre village de Bozel. **(r)** Le règlement de la zone impose l'aménagement d'un local pour les vélos.
	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : **(0)** Le secteur ne se pas situe dans le périmètre bruit de la RD915.	

Les mesures de réduction ont été traduites dans les pièces réglementaires du PLU, à savoir l'OAP sectorielle n°9 et le règlement écrit.

7.8. Le secteur NC du camping

Le secteur NC comprend le périmètre du camping tel qu'il a été fixé dans le bail entre le gérant et la commune. Une partie de cette emprise, non aménagée, se situe au sein d'un des corridors écologiques identifiés au SCOT.

La carte suivante présente la localisation de la zone NC et sa situation au regard des corridors écologiques.

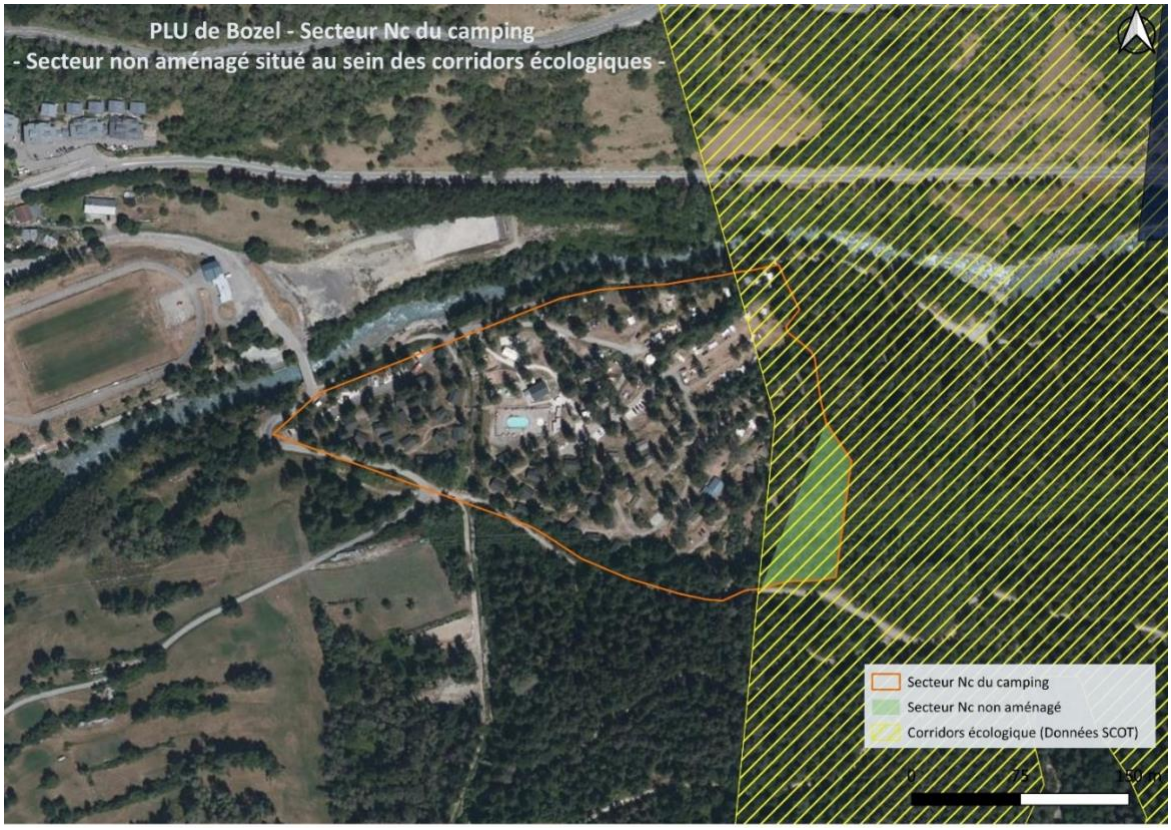

Secteur du camping non encore aménagé et situé dans l'emprise du corridor écologique

Dans l'impossibilité – au regard du bail en vigueur - de réduire l'emprise de la zone NC non aménagée et située au sein du corridor écologique, la nature des équipements autorisés au sein de l'emprise du corridor écologique dans la zone NC a été définie avec précision afin de conserver sa fonctionnalité.

7.9. Le STECAL n°2 susceptible d'affecter les réservoirs de biodiversité

Le STECAL n°2 concerne le restaurant d'altitude dit Chalet des Verdons sud. Les extensions sont autorisées dans les conditions cumulatives suivantes :

- D'assurer une bonne intégration à l'environnement (voir dispositions de l'article 4-4)
- Que l'augmentation de la capacité d'accueil reste mesurée (dans la limite de +20%)
- Que cette extension reste limitée (jusqu'à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU)
- Dans la limite d'une surface de plancher totale de ladite extension de 300 m^2 maximum sous réserve :

✓ Que cette extension soit autorisée plus de 10 ans après la déclaration d'achèvement des travaux du restaurant existant.
✓ Ou que la surface de plancher totale existante et légalement édifiée additionnée à celle projetée ne dépasse pas 300 m2 de surface de plancher.
✓ L'aménagement ou l'extension des terrasses à l'air libre est aussi autorisé.

Le STECAL du restaurant d'altitude Chalet des Verdons sud se situe au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 1 du Bois de Tincave, comme le montre la carte suivante.

Situation du STECAL du restaurant d'altitude Chalet des Verdons sud au regard de la ZNIEFF de type 1 du bois de Tincave

Les travaux d'extension autorisés sont susceptibles d'affecter les habitats naturels, la faune et la flore constitutifs de la ZNIEFF de type 1.

Afin de prendre en compte la situation du STECAL ainsi que les incidences potentielles, le règlement du PLU prévoit les mesures suivantes : « tout aménagement ou toute majoration de l'emprise au sol est soumis à la réalisation d'une étude Faune-Flore-Habitats comprenant la prospection des espèces végétales et animales patrimoniales et les mesures d'évitement-réduction et compensation des incidences. »

Cette mesure prend en compte la présence potentielle d'espèces animales et végétales pour lesquelles la ZNIEFF a été désignée et limite les incidences négatives potentielles des aménagements autorisés.

7.10. Les Emplacements Réservés susceptibles d'affecter les réservoirs de biodiversité

7.10.1. L'Emplacement Réservé n°43

L'Emplacement Réservé n°43 se situe pour partie au sein du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise comme le montre la carte suivante.

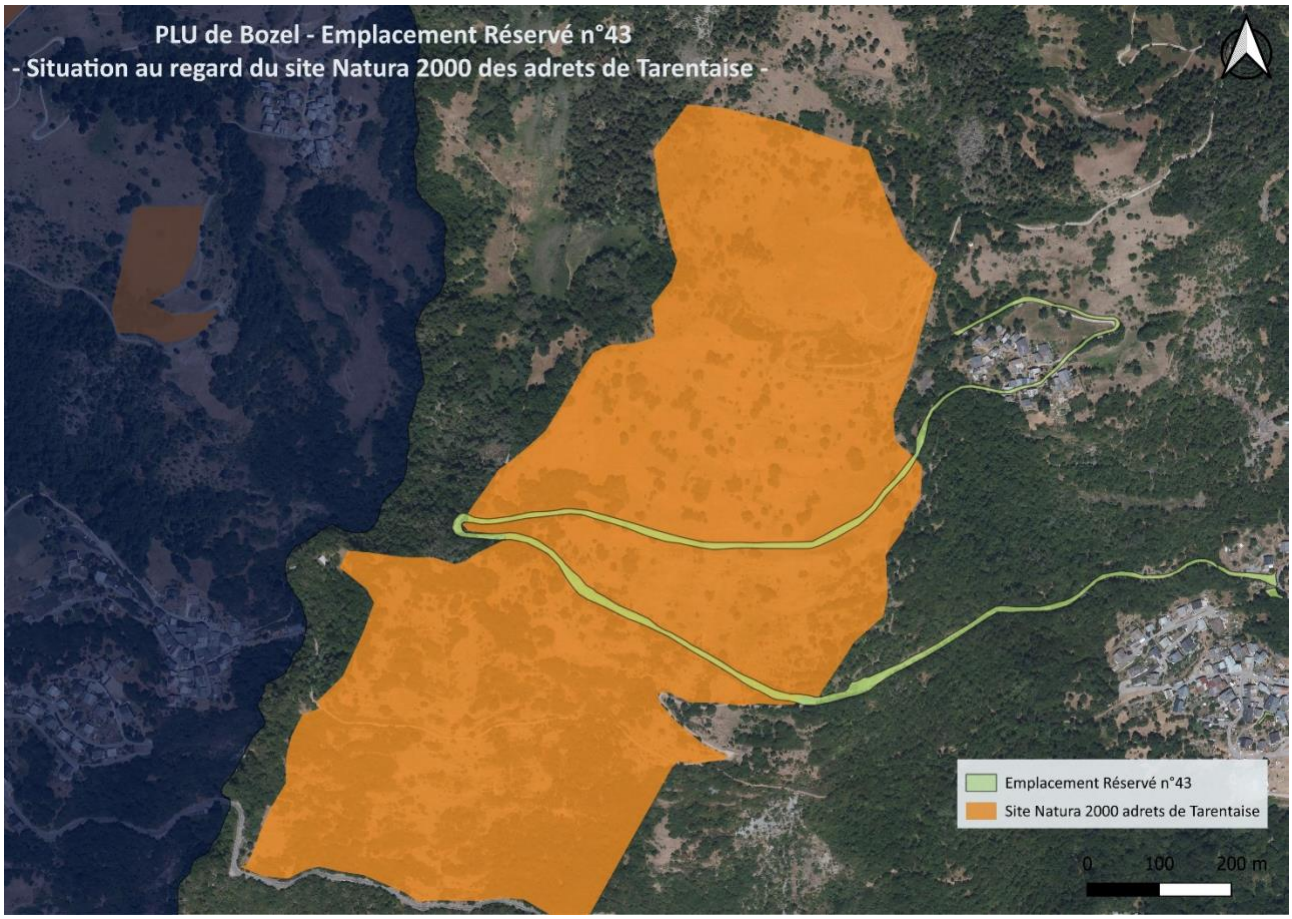

Situation de l'Emplacement Réservé n°43 au regard du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

L'Emplacement Réservé a pour objectif de régulariser la route des Champs qui existe déjà.

Ainsi l'Emplacement Réservé n°43 est une transcription au règlement graphique du PLU d'un tracé de voirie existant au sein de parcelles privées Aucun travaux d'élargissement ou autres travaux n'est prévu. Ainsi, l'Emplacement Réservé n°43 n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

7.10.2. L'Emplacement Réservé n°62

L'Emplacement Réservé n°62 se situe en périphérie immédiate du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise comme le montre la carte suivante.

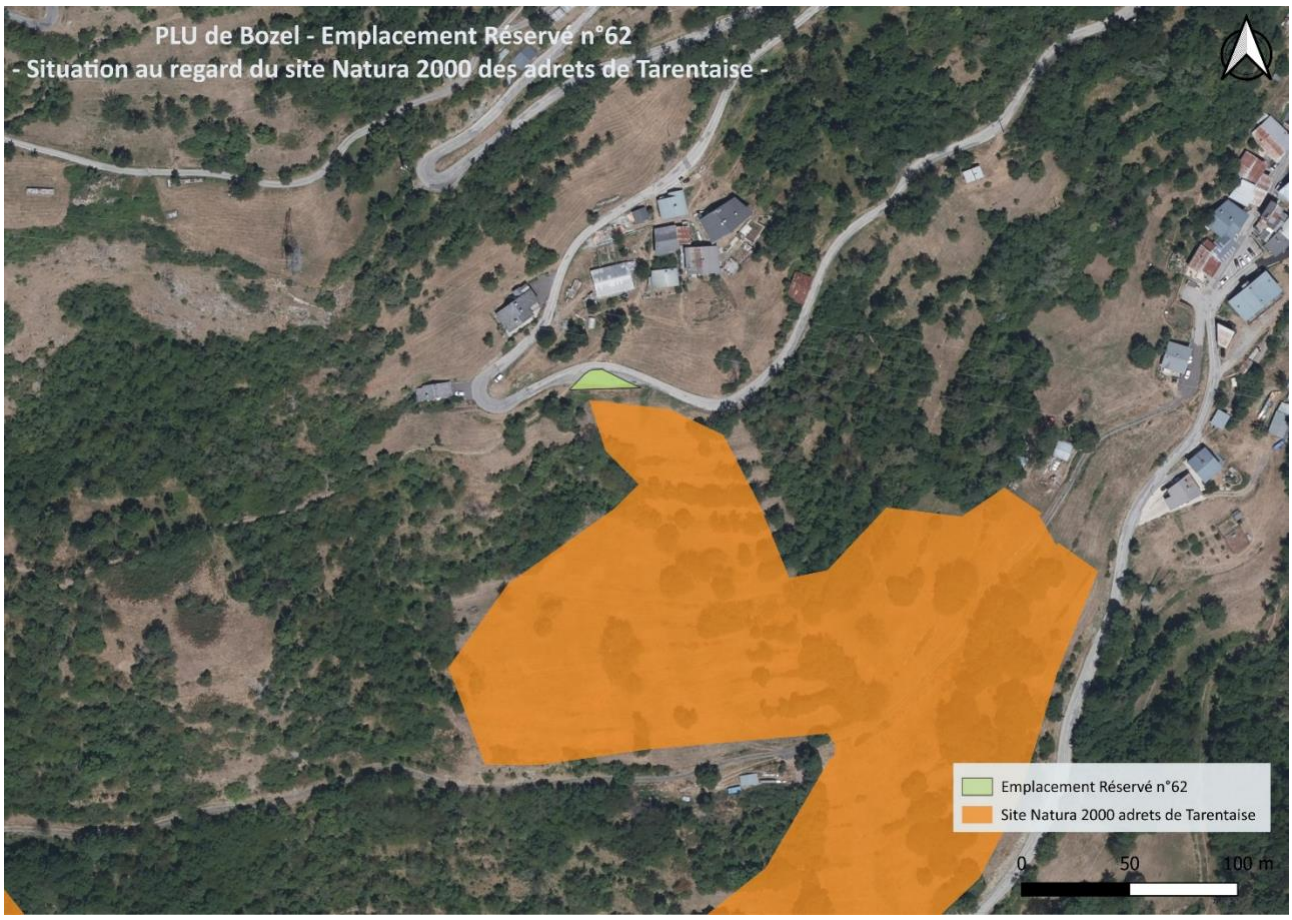

Situation de l'Emplacement Réservé n°62 au regard du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

L'Emplacement Réservé n°62 se situe en contrebas de la voirie communale qui mène au hameau du Ratelard. Il a pour vocation de conforter la présence du parking existant.

L'Emplacement Réservé n°62 formalise un usage existant. Aucun aménagement n'est prévu. A cet effet, il est sans incidence sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

7.10.3. L'Emplacement Réservé n°8

L'Emplacement Réservé n°8 se situe au sein du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise comme le montre la carte suivante.

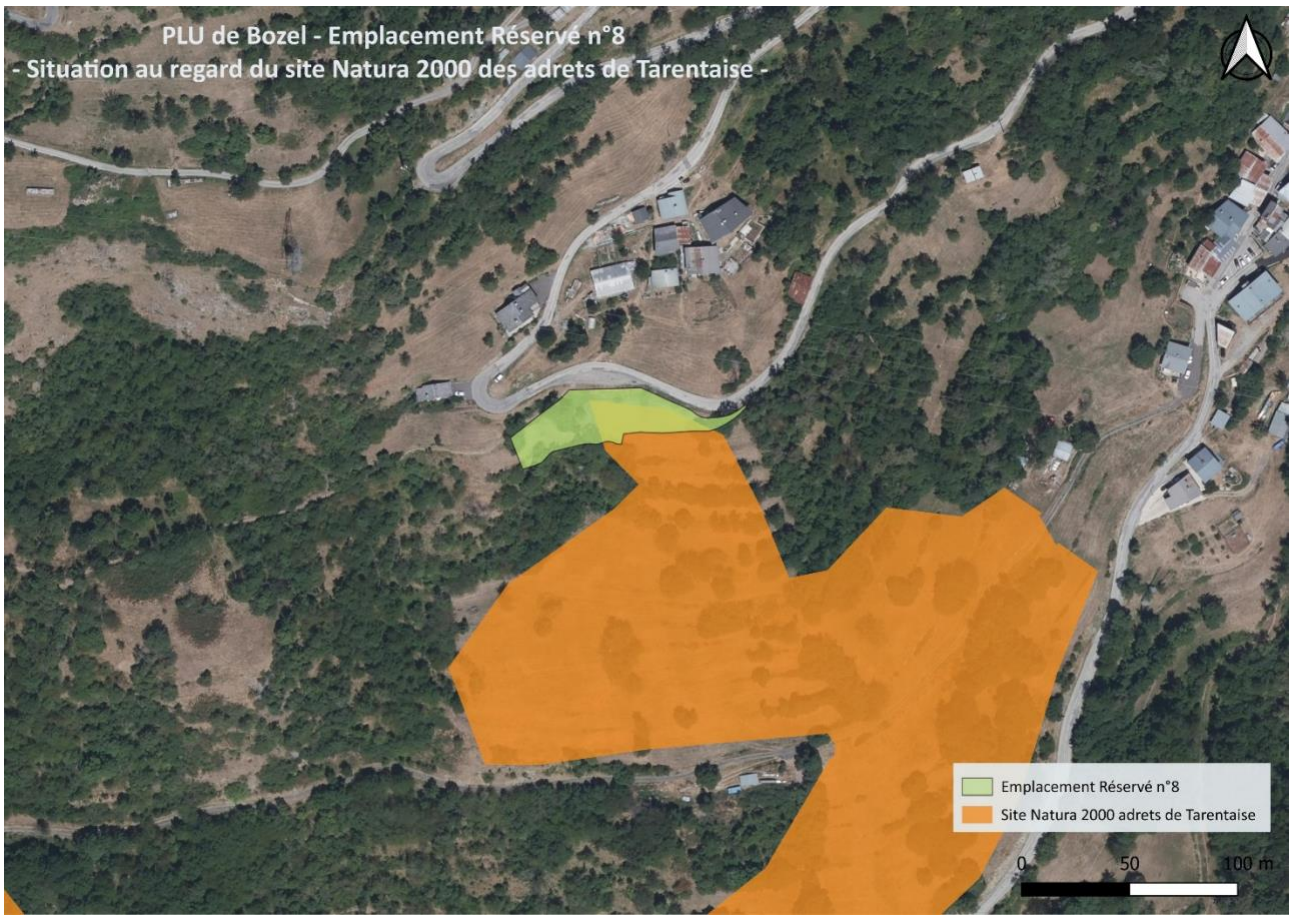

Situation de l'Emplacement Réservé n°8 au regard du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

L'Emplacement Réservé n°8 se situe en contrebas de l'Emplacement Réservé n°13a. Il occupe des prairies agricoles.

L'Emplacement Réservé n°8 formalise un emplacement de stockage de la neige issue du déneigement de la voirie communale. A cet effet, il est sans incidence sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

7.10.4. L'Emplacement Réservé n°63

Cet Emplacement Réservé se situe en limite du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise comme le montre la carte suivante.

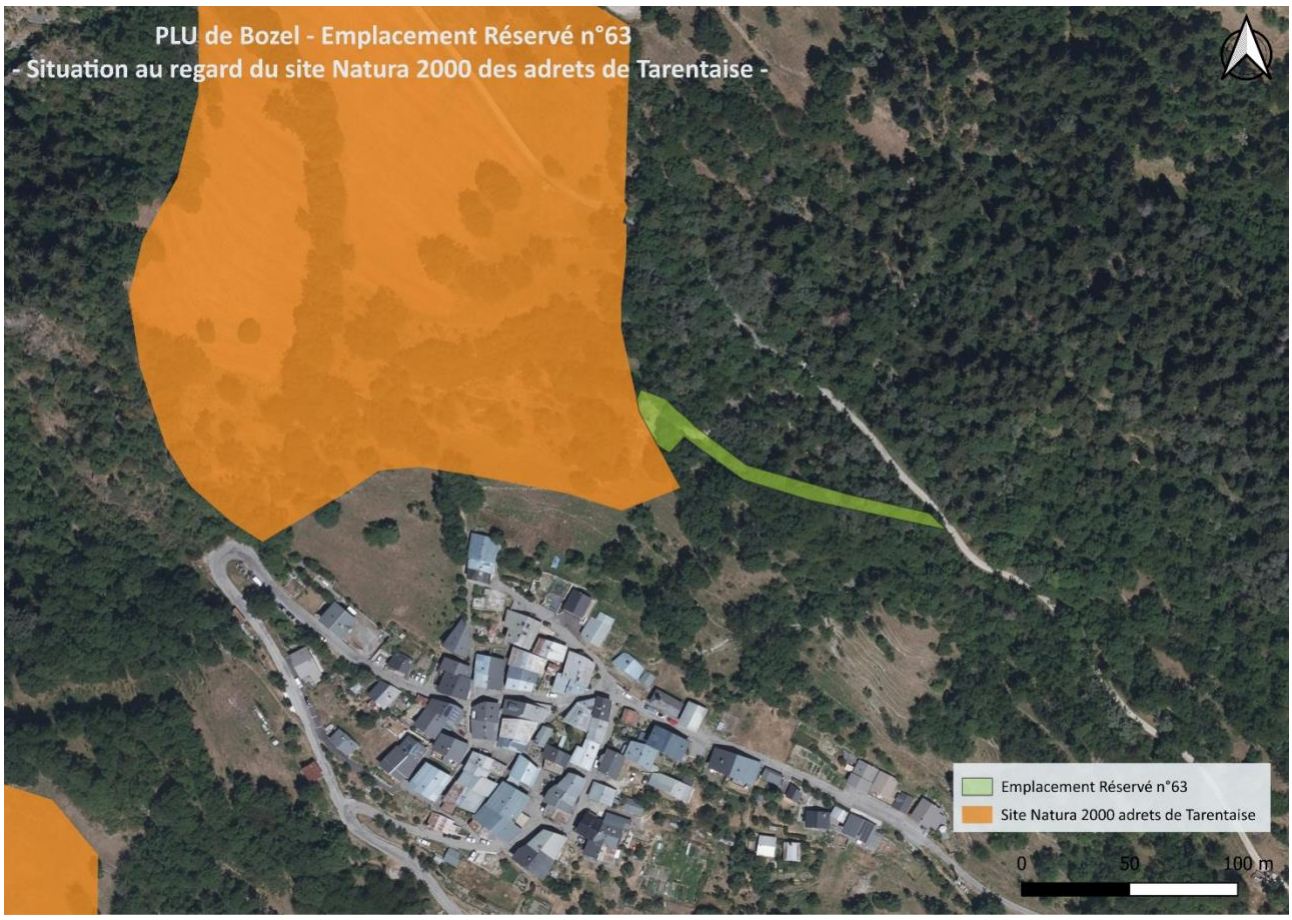

Situation de l'Emplacement Réservé n°63 au regard du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

L'Emplacement Réservé n°63 a pour vocation d'aménager un chemin d'accès au réservoir d'eau potable existant qui jouxte le périmètre du site Natura 2000. L'emprise du chemin d'accès prévu au sein de l'Emplacement Réservé est située totalement en dehors du périmètre du site Natura 2000. A cet effet, l'Emplacement Réservé n°63 est sans incidence sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

7.10.5. Les Emplacements Réservés n°53 et 54

Ces Emplacements Réservés se situent au sein du périmètre de la ZNIEFF de type 1 du Bois de Tincave comme le montre la carte suivante.

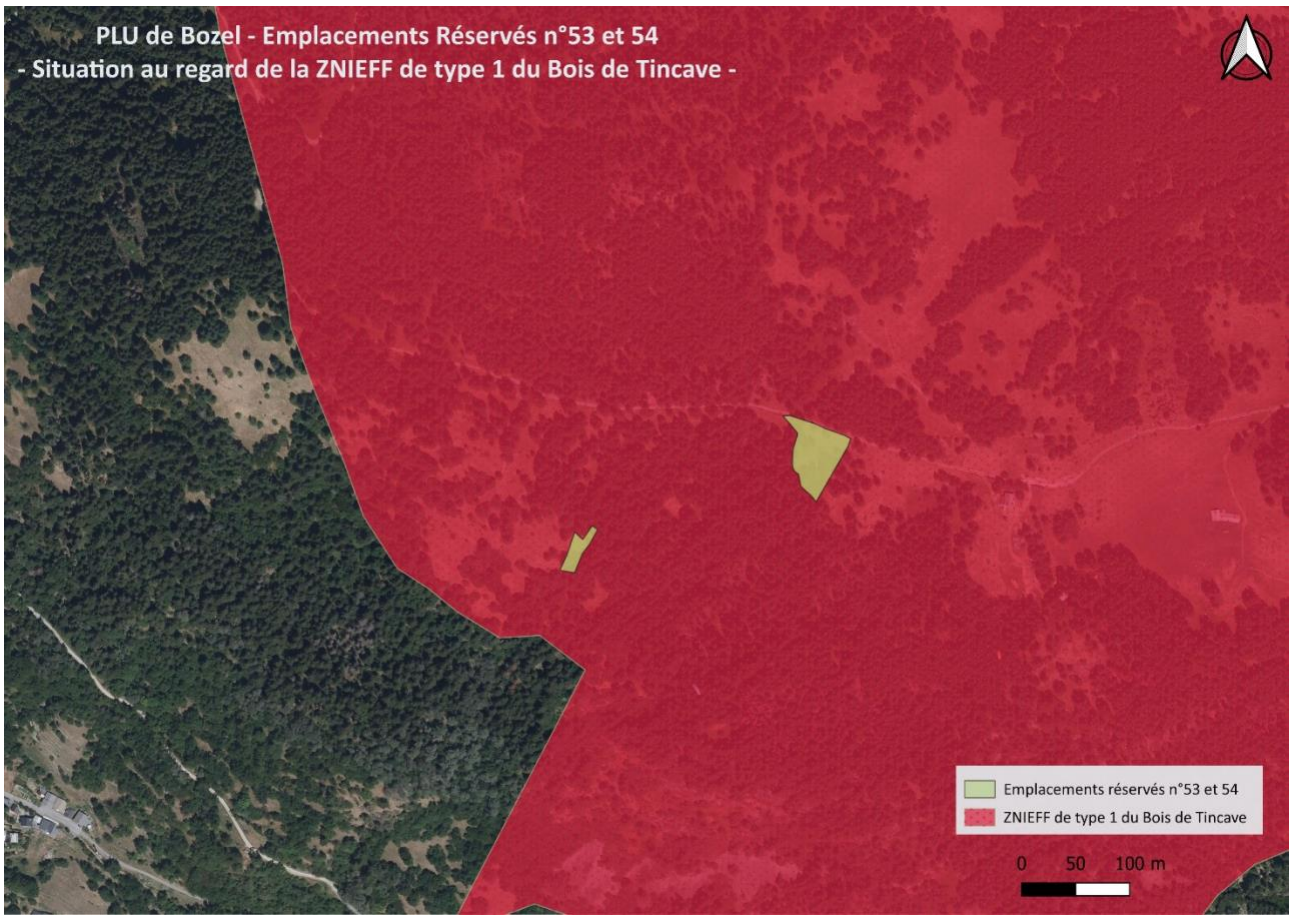

Situation des Emplacements Réservés n°53 et 54 au regard de la ZNIEFF de type 1 du Bois de Tincave

Ces deux Emplacements Réservés ont pour vocation de formaliser l'existence d'ouvrages d'eau potable, ils n'ont pas d'incidences sur les habitats ou les espèces constitutifs de la ZNIEFF de type 1 du Bois de Tincave.

Chapitre 8
INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du PLU sur l'environnement. Elle doit également comporter la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les paragraphes suivants présentent, pour chacune des thématiques environnementales décrites dans l'état initial de l'environnement, les incidences potentielles sur l'environnement et les mesures d'évitement, réduction ou compensation

8.1. Incidences du PLU sur la biodiversité et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Les espaces naturels d'intérêt majeur (sites Natura 2000, réserve biologique domaniale de la Dent du Villard, ZNIEFF de type 1) sont préservés par un classement en zone naturelle NF avec un règlement spécifique. **Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	
(+) Les périmètres des zones humides bénéficient d'un classement en zone naturelle N ou agricole A assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU, dont le règlement encadre strictement les activités humaines. Les espaces de fonctionnalité des zones humides, tels qu'identifiés à la trame verte et bleue bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU permettant de les préserver. **Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	
(+) Les périmètres des pelouses sèches bénéficient d'un classement en zone naturelle N ou agricole A assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU, dont le règlement encadre strictement les activités humaines. L'ensemble des travaux autorisés sont assujettis à la réalisation préalable d'une étude écologique. **Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	
(+) Les grands massifs forestiers du territoire communal sont préservés au travers du classement en zone naturelle N.	Direct	Permanent	
(+) Les ripisylves des cours d'eau repérées à la trame verte et bleue sont classés en zone	Direct	Permanent	

naturelle N assortie d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. **Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.**			
(+) Les cours d'eau sont classés en zone naturelle.	Direct	Permanent	
(+) Le classement en zone naturelle N et agricole A assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU des corridors écologiques repérés par le SCOT garantit la fonctionnalité des continuités écologiques du territoire. **Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.**	Direct	Permanent	
(-) Les prairies agricoles ainsi que les espaces boisés consommés par les zones d'aménagement futur et considérés comme ENAF représentent une superficie d'environ 4,38 ha.	Direct	Permanent	**(r)** Les mesures en faveur de la végétalisation des espaces périphériques aux zones construites et décrites dans les OAP sectorielles et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » participent à récréer des milieux de prairie et des milieux arborés. Ces mesures favorisent d'une manière générale la biodiversité du territoire.
(-) Le STECAL n°3 du restaurant d'altitude Chalet des Verdons Sud est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 du bois de Tincave.	Direct	Permanent	(r) Le règlement du STECAL prévoit la réalisation préalable à tout aménagement d'une étude Faune-Flore-Habitats comprenant la prospection des espèces végétales et animales patrimoniales et les mesures d'évitement-réduction et compensation des incidences.

Conclusion sur les incidences du PLU sur la biodiversité

En identifiant et classant par des zonages et règlements spécifiques les réservoirs de biodiversité, le PLU favorise leur protection sur le long terme. Les effets du PLU peuvent être considérés comme positifs.

Le PLU consomme des espaces naturels et semi-naturels (superficie d'ENAF consommés estimés à 4,38 ha). Les effets négatifs de cette consommation sont pris en compte au travers des nombreuses mesures décrites dans les OAP sectorielles et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » visant à réduire les incidences et favoriser la biodiversité du territoire.

8.2. Incidences du PLU sur le paysage et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Le PLU s'attache à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère du territoire. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont aussi préservés.	Direct	Permanent	
(+) Le PLU limite les secteurs U et AU au sein de l'enveloppe urbaine, il encadre strictement les extensions urbaines et uniquement autour de limites claires d'urbanisation.	Direct	Permanent	

(+) Les hameaux et les chalets d'estive sont classés en zone A ou N, limitant strictement leur extension.	Direct	Permanent	
(+) La délimitation des secteurs UB et UC a été revue afin de garantir des homogénéités à l'échelle des secteurs et d'assurer la progressivité des hauteurs entre les entrées et le centre-bourg.	Direct	Permanent	
(+) Les secteurs bâtis patrimoniaux sont identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme avec un règlement adapté (respect de l'esprit d'origine des constructions).	Direct	Permanent	
(+) Les chapelles, les fours, la tour sarrazine sont identifiés avec une servitude L.151-19 du Code de l'Urbanisme en vue de protéger les sites et leurs abords.	Direct	Permanent	

Conclusion sur les incidences du PLU sur le paysage

Le PLU prend bien en compte l'enjeux principal des abords des enveloppes urbaines et des coupures vertes au travers des choix d'aménagement. Les secteurs patrimoniaux et le petit patrimoine bâti vernaculaire est protégé par une trame réglementaire au titre de l'article L151-19 du CU.

8.3. Incidences du PLU sur le climat et l'énergie

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel et touristique induit par le PLU est source de consommations d'énergie liés aux déplacements motorisés et aux besoins des bâtiments et équipements. L'augmentation des consommations énergétiques est source d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.	Direct	Permanent Saisonnier	**(r)** Le positionnement stratégique des principales zones de développement résidentiel et touristique au chef-lieu permet de limiter les consommations énergétiques induites par les déplacements motorisés. Le chef-lieu accueille en effet l'ensemble des équipements publics et touristiques de la commune (accès direct futur au domaine skiable de Courchevel et aux aires de loisirs, présence des commerces, départ des randonnées et des promenades...). **(r)** Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future intègrent des prescriptions en faveur des modes de déplacement doux au sein de la zone et en connexion avec la périphérie. **(r)** Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » intègrent des prescriptions en faveur des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique. **(r)** Les Emplacements Réservés n°82 et 83 favorisent les liaisons piétonnes entre le parking de l'ascenseur valléen et le centre village.

Non qualifié en l'absence de données L'aménagement de l'ascenseur valléen redistribue les déplacements motorisés à l'échelle du territoire de Bozel/Courchevel. Les incidences sur les émissions de polluants atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre sont traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale globale du projet d'ascenseur valléen, en cours d'élaboration.			

Conclusion sur les incidences du PLU sur le climat et l'énergie

Le développement démographique et touristique est forcément source de consommations énergétiques, d'où la mise en œuvre de mesures d'atténuation dans le cadre du PLU permettant d'agir sur les choix énergétiques, la rénovation énergétique et les modes de déplacement.

8.4. Incidences du PLU sur les pollutions et qualités des milieux

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente les rejets d'eaux usées.	Direct	Permanent	**(r)** L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones urbaine est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif quand il existe. Des dispositions réglementaires encadrent l'assainissement non collectif. La STEP du Carrey est dimensionnée pour accueillir les nouveaux flux (voir communication de la CC Val Vanoise)[1].
(-) L'aménagement de nouvelles zones bâties augmente les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	**(r)** Les annexes sanitaires du PLU ainsi que le règlement écrit et les OAP sectorielles encadrent la gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future. La végétalisation des zones AU et U, telle que définie dans les OAP sectorielles, contribue à favoriser l'infiltration.
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent	**(r)** Les filières de collecte et de traitement en place sur le territoire prendront en charge les tonnages supplémentaires. En cas de besoin, des Points d'Apport Volontaire supplémentaires seront aménagés.
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente la production de déchets inertes (terrassements).	Indirect	Temporaire	**(r)** Le PLU ne prévoit pas de zone de stockage et valorisation des matériaux inertes mais les volumes produits pourront être pris en charge par les installations existantes périphériques au territoire. La CC Val Vanoise a apporté par ailleurs des compléments à la gestion des matériaux issus des travaux liés à l'ascenseur valléen [2]. **(r)** L'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » préconise des modalités de gestion des terres.

(0) Les activités susceptibles d'émettre du bruit sont localisées dans la zone UX. Cette zone est éloignée des secteurs d'habitation.	Direct	Permanent	

[1] Les opérations d'aménagement du Martinet et du Pré de la Chèvre étant encore en cours de calibration, les volumes d'effluents à terme sont estimés à partir de scénarios de développement bas et haut, selon les hypothèses de densité et d'occupation actuellement envisagées.

Hypothèses de base

Les ratios de production d'eaux usées retenus sont les suivants (valeurs couramment utilisées dans les schémas directeurs d'assainissement et les études d'impact) :

- Logements touristiques ou saisonniers : 150 L/jour/habitant équivalent (EH) ;
- Logements permanents : 120 L/jour/EH ;
- Équipements et locaux techniques : 10 à 20 % supplémentaires pour les usages d'entretien et de fonctionnement.

Les taux de fréquentation des hébergements touristiques varient selon les saisons ; pour le dimensionnement, le scénario haut de fréquentation hivernale (100 % d'occupation) est retenu, tandis que le scénario bas correspond à une moyenne annuelle équivalente à 35 % de la capacité totale.

Estimation des besoins selon les scénarios

Secteur	Hypothèse	Programme estimé	Équivalents-habitants (EH)	Volume journalier (m^3/j)
OAP du Martinet	Scénario bas	12 logements saisonniers + locaux techniques (env. 60 EH)	60	9,0
	Scénario haut	Extension possible à 20 logements saisonniers + services (env. 100 EH)	100	15,0
OAP du Pré de la Chèvre	Scénario bas	Programme limité à 2 000 m^2 SHON (env. 120 lits touristiques = 80 EH)	80	12,0
	Scénario haut	Plein potentiel du livret OAP : 5 500 m^2 SHON (env. 350 lits touristiques = 250 EH)	250	37,5
Total projeté	Scénario bas	—	140 EH	21,0 m^3/j
	Scénario haut	—	350 EH	52,5 m^3/j

Compatibilité avec la capacité de la STEP du Carrey

La station d'épuration du Carrey, mise en service en 2008, dispose d'une capacité nominale de 4 500 EH et d'une capacité hydraulique de 900 m^3/jour.

Le suivi d'exploitation indique que la charge actuelle se situe autour de 3 200 à 3 400 EH en moyenne annuelle, soit un taux d'occupation de 70 à 75 %, laissant une marge résiduelle d'environ 1 000 à 1 300 EH (équivalent à 150 à 200 m^3/j).

Les apports potentiels issus des OAP du Martinet et du Pré de la Chèvre, même dans le scénario haut (≈ 350 EH / 50 m^3/j), représentent moins de 10 % de la capacité résiduelle de la station.
La compatibilité hydraulique et organique avec la STEP du Carrey est donc pleinement assurée à l'horizon du PLU.

Mesures de gestion et d'optimisation du réseau

La Communauté de communes Val Vanoise, gestionnaire du service d'assainissement collectif, conduit plusieurs actions destinées à préserver et augmenter la capacité effective de traitement :

- Réduction des eaux claires parasites (ECP) par renouvellement progressif des réseaux anciens et passage en séparatif EU/EP ;
- Contrôle de conformité des raccordements à compter du 1er janvier 2027, obligatoire lors des ventes, avec obligation de mise en séparatif si nécessaire ;
- Programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux prioritaires pour améliorer le rendement hydraulique et diminuer les apports non domestiques ;
- Suivi renforcé de la charge entrante en période touristique afin d'ajuster la gestion hydraulique de la station.

Ces démarches participent à accroître la marge de sécurité de la STEP, tout en améliorant la performance épuratoire et la résilience du système face aux pics saisonniers.

Conclusion
Les volumes d'eaux usées générés par les OAP du Martinet et du Pré de la Chèvre, compris entre 21 et 52 m^3/jour selon les scénarios, restent très modestes au regard de la capacité disponible de la station du Carrey.

Aucune contrainte de dimensionnement ni d'évolution de la filière de traitement n'est à prévoir à court ou moyen terme.

Ces projets s'intègrent ainsi sans impact significatif sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif intercommunal, dans un contexte de gestion proactive et de maîtrise des apports parasites.

La Communauté de communes Val Vanoise actualisera le schéma directeur d'assainissement à l'issue du calibrage définitif des projets (en lien avec l'étude financière globale de l'ascenseur valléen), afin de confirmer ces équilibres et d'ajuster les prévisions au besoin.

[2] Le projet d'ascenseur valléen constitue une infrastructure majeure pour la commune et pour le territoire. À terme, il est appelé à induire la réalisation de plusieurs opérations connexes : hôtel, résidence de tourisme, parkings et autres infrastructures, logements saisonniers et touristiques, ainsi que divers aménagements publics. Ces futurs chantiers généreront d'importants volumes de déblais et de remblais, dont la maîtrise et la valorisation doivent être anticipées dès la phase de planification.

Bien que les projets induits ne soient pas encore précisément définis, la commune a choisi d'adopter une démarche d'anticipation et de planification fondée sur des ordres de grandeur issus d'opérations similaires menées dans des contextes de montagne comparables.

À titre indicatif :

- les programmes de logements génèrent en moyenne 50 à 80 m^3 de déblais par logement selon la pente et les terrassements nécessaires ;
- les établissements hôteliers ou résidences de tourisme produisent 0,8 à 1,2 m^3 de déblais par m^2 de surface de plancher ;
- les ouvrages de type parkings ou infrastructures publiques peuvent atteindre 1 à 2 m^3/m^2 d'emprise au sol en fonction de la topographie et de la nature du terrain.

Ces ratios permettront d'élaborer plusieurs scénarios prévisionnels (bas, moyen, haut), afin d'évaluer les volumes totaux à l'échelle du développement global lié à l'ascenseur valléen. Les estimations seront affinées progressivement au fur et à mesure de la définition technique des projets et des études géotechniques.

La commune s'engage à privilégier une gestion raisonnée des déblais et remblais, selon les principes suivants :

- Réduction à la source : optimisation des terrassements et intégration du relief naturel dans la conception des projets afin de limiter les volumes à excaver ;
- Réutilisation sur site : valorisation des matériaux excavés dans les aménagements paysagers, les plateformes, les talus, ou les remblais techniques ;
- Équilibrage des volumes : coordination entre les différents chantiers afin d'assurer une compensation entre zones en déblais et en remblais, limitant ainsi les besoins de transport ;
- Filières locales : recours, en cas de surplus, à des sites de dépôt ou de valorisation proches, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette démarche s'inscrit dans une logique territoriale concertée.

En effet, l'APTV a engagé une étude de gestion des déchets et des matériaux inertes à l'échelle de la Tarentaise, visant à identifier les gisements de déblais, les besoins en remblais et les solutions de valorisation locale.

La commune travaille étroitement avec les services de l'APTV afin d'assurer la cohérence de sa propre stratégie avec cette approche globale, et de garantir une optimisation territoriale des flux de déblais et remblais générés par les futurs aménagements liés à l'ascenseur valléen.

Ainsi, même si les projets secondaires ne sont pas encore précisément définis, la commune met en place une démarche anticipée, progressive et partenariale, visant à assurer une gestion durable, optimisée et locale des volumes de déblais et remblais associés au développement futur du secteur.

Conclusion sur les incidences du PLU sur les pollutions et qualités des milieux

Les nuisances induites par le PLU sur la qualité des milieux et les pollutions générées sont atténuées par les dispositions réglementaires du règlement écrit et de l'ensemble des OAP.

8.5. Incidences du PLU sur les ressources naturelles et les usages

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel et touristique augmente les besoins en eau potable	Direct	Permanent Saisonnier	**(r)** L'adéquation entre la ressource mobilisable et les besoins induits par le PLU pour l'AEP a été étudiée par la CC Val Vanoise. [3]
(-) Le développement résidentiel et touristique consomme des sols à usage agricole.	Direct	Permanent	**(r)** Le PLU préserve de vastes superficies de prairies agricoles. En retirant les secteurs du Vernays et du Rô de l'urbanisation future, le PLU restitue aux usages agricoles, des surfaces présentent une bonne valeur agronomique (prairies de fauche).
(0) En classant les vastes superficies forestières du territoire communal en zone naturelle N et en préservant l'ensemble des ripisylves des cours d'eau, le PLU conforte les usages écologiques et de production de la forêt. Par ailleurs, aucun secteur d'aménagement futur ne consomme de sols forestiers.	Direct	Permanent	

[3] À ce stade des études, les projets d'aménagement portés sur les secteurs du Martinet et du Pré de la Chèvre demeurent en cours de calibration, notamment au regard de l'équilibre financier global de l'ascenseur valléen et des infrastructures associées (aménagements routiers, parking, gare routière).

Les programmes définitifs ne sont donc pas encore arrêtés, ce qui ne permet pas de fournir un chiffrage précis des besoins en eau. Néanmoins, les premières hypothèses de développement permettent d'avancer une fourchette prévisionnelle de consommation selon deux scénarios :

- Hypothèse basse : environ 60 à 80 habitants équivalents, correspondant à une douzaine de logements saisonniers et quelques locaux d'exploitation (Martinet) ;
- Hypothèse haute : jusqu'à 250 habitants équivalents, intégrant la pleine activation du potentiel touristique du Pré de la Chèvre (jusqu'à 5 500 m^2 de lits touristiques), ainsi que d'éventuels hébergements liés au projet du village olympique ou à des logements temporaires convertibles.

Dans tous les cas, les besoins supplémentaires en eau potable restent très modestes au regard de la capacité actuelle du réseau et de la robustesse du service d'eau potable sur le territoire de Bozel.

La commune dispose d'un service d'eau historiquement performant, doté d'une infrastructure solide et gérée avec rigueur. Tous les captages sont couverts par des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique et leurs périmètres de protection sont opérationnels.

Depuis le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes Val Vanoise au 1er janvier 2024, l'approvisionnement est encore mieux sécurisé, grâce :

- au maillage intercommunal des réseaux,
- à une capacité accrue d'investissement et d'ingénierie,
- à une professionnalisation du service (passage d'agents polyvalents à des techniciens spécialisés),
- et à un renforcement de la supervision et de la maintenance (télésurveillance, SIG, astreinte).

Sur le plan technique, la commune de Bozel bénéficie désormais d'une interconnexion directe avec Courchevel (ancien trop-plein de la Jairaz), gérée par la même autorité (Val Vanoise).

Les volumes d'eau pouvant être transférés depuis Courchevel ne posent aucune contrainte administrative ni technique, la production d'eau potable à Courchevel étant largement sous son seuil de capacité. Le SDAEP de Courchevel a confirmé la possibilité d'ajouter une troisième ligne de traitement de nanofiltration, non encore nécessaire à ce jour.

Des travaux structurants sont programmés afin d'accroître la fiabilité du réseau :

- Suppression du réservoir des Moulins (2025), avec raccordement direct au réservoir principal de Bozel

- Maillage par le col de la Ouye (2025) entre Bozel et Champagny, garantissant une alimentation gravitaire et redondante
- Projet de connexion future avec le réseau du Villard du Planay, disposant d'une ressource excédentaire.

Les zones historiquement plus fragiles (Lachenal / Râtelard) font également l'objet de renouvellements complets des réseaux (2024–2026), permettant d'atteindre des rendements élevés et de maîtriser les pertes.

Enfin, la présence d'un parc de 35 fontaines constitue un levier d'ajustement en cas d'étiage sévère : leur coupure partielle ou totale permettrait de réduire significativement la consommation sans affecter les besoins prioritaires.

Pour formaliser ces éléments, la Communauté de communes Val Vanoise a engagé une mise à jour de la note "besoins/ressources" de 2021 (BE Nicot), intégrant les hypothèses actuelles du PLU et les besoins liés à l'ascenseur valléen.

Cette actualisation permet de quantifier précisément la compatibilité besoins/ressources selon les scénarios de développement touristique et les projections révisées de fréquentation. Le tableau suivant présente le bilan ressources / besoins théoriques en période de pointe à l'horizon 2037.

2037	Ressource disponible à l'étiage (m3/j)	Besoin de pointe (m3/j)	Rapport Besoins/ressources	Bilan ressource - besoins théoriques (m3/j)
Lachenal	22	24	109%	-2
Moulinets	32	16	50%	16
Villemartin	296	115	39%	181
Tincave	72	51	71%	21
Bozel chef-lieu	1096	842	77%	254

En conclusion, malgré l'incertitude sur le calibrage final des projets, les infrastructures existantes, les travaux programmés et les interconnexions disponibles assurent d'ores et déjà la sécurité et la soutenabilité de la ressource en eau potable, même dans l'hypothèse haute de développement.

Conclusion sur les incidences du PLU sur les ressources naturelles et les usages

Les incidences du PLU sur la ressource en eau sont anticipées par la collectivité compétente en alimentation en eau potable. Le ressources du sol (agricoles et forestières) sont bien préservées au PLU.

8.6. Incidences du PLU sur les risques pour l'homme et la santé

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	**Type d'effet**	**Durée de l'effet**	**Mesures** évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Plusieurs secteurs d'urbanisation future ou urbanisables sont situés au sein de secteurs sur lesquels sont identifiés des aléas naturels.	Direct	Permanent	**(r)** Des prescriptions réglementaires encadrent l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés.
(0) Le PLU, en maîtrisant l'ensemble des rejets domestiques et industriels dans le milieu naturel, est sans effet sur les risques sanitaires potentiellement liés à l'alimentation en eau potable.			
(-) Le PLU augmente la population exposée aux nuisances sonores induites par les infrastructures de transport en développant l'urbanisation le long de la RD915.	Direct	Permanent	**(r)** Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 02 mars 2023 sont prises en compte dans les servitudes d'utilité publique (liste et plan) qui sont annexées au PLU.

Conclusion sur les incidences du PLU sur les risques pour l'homme et la santé

Les risques pour l'homme et la santé sont pris en compte par le PLU au travers de dispositions réglementaires.

Chapitre 9
ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

9.1. Rappel du cadre réglementaire

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- Une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- S'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

9.2. Evaluation préliminaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 du massif de la Vanoise

9.2.1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du massif de la Vanoise

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Outre le

cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

La carte suivante présente la localisation l'emprise du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Bozel (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

Carte de l'emprise du site Natura 2000 du massif de la Vanoise sur la commune de Bozel

Le site accueille 25 habitats naturels communautaire, 20 espèces animales et 6 espèces végétales d'intérêt communautaire.

9.2.2. Identification des incidences potentielles

9.2.2.1. Effets potentiels du PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 du massif de la Vanoise a été classée en zone naturelle NF, secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés.

Le PLU ne prévoit par ailleurs aucun aménagement dans la zone NF qui pourrait se traduire par un emplacement réservé.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le PLU sont situées à plusieurs centaines de mètres ou plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

9.2.2.2. Effets potentiels du PLU sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

Effets potentiels sur la flore patrimoniale

La distance des zones d'urbanisation future par rapport au site communautaire considéré fait que le PLU n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 6 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été repérée au sein des zones d'urbanisation ou d'aménagement futur.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

Effets potentiels sur la faune patrimoniale

En conservant les habitats naturels forestiers susceptibles d'accueillir le Lynx boréal, espèce pour laquelle le site a été désigné, le PLU n'a aucune incidence directe sur cette espèce. Le Damier de la succise, autre espèce d'intérêt communautaire est un papillon des zones humides d'altitude, milieux qui sont préservés au PLU.

Parmi les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS du massif de la Vanoise au titre de la Directive Oiseaux, aucun d'entre eux n'a été observé dans les zones d'urbanisation future en situation de nidification. Il s'agit d'espèces qui vivent majoritairement en altitude où leur habitat est préservé.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

9.2.3. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de Bozel n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

9.3. Evaluation préliminaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

9.3.1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise

Le site Natura 2000 des adrets de Tarentaise a été désigné en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat Faune Flore par l'arrêté du 05 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 10 novembre 2020.

Le site couvre une superficie de 983 ha, répartie en une multitude de secteurs de taille très variable, de la parcelle inférieure à 1 ha à des ensembles atteignant 100 ha.

La carte suivante présente la localisation de l'emprise du périmètre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise sur la commune de Bozel (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

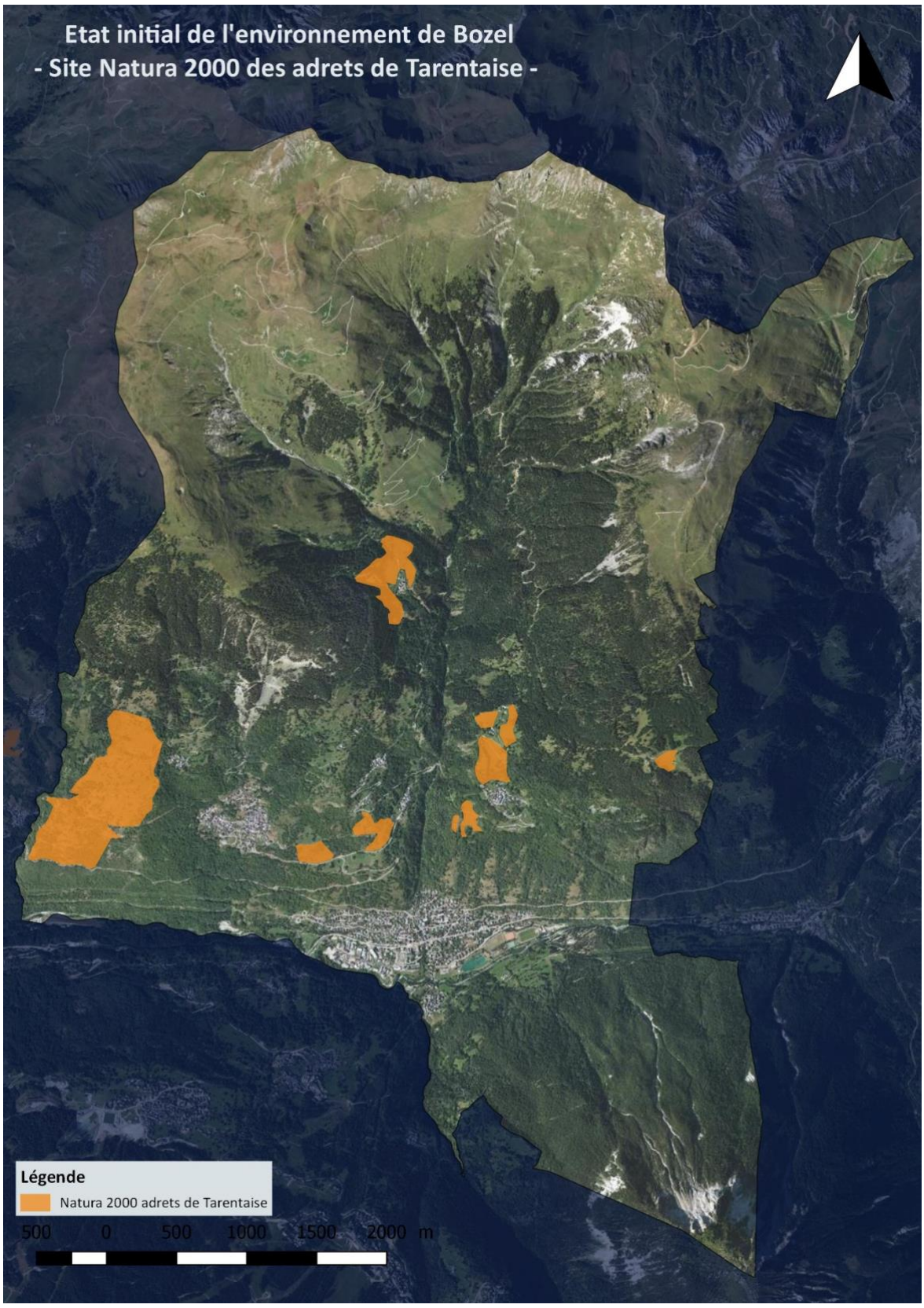

Carte de l'emprise du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise sur la commune de Bozel

Le site accueille 8 habitats d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires.

9.3.2. Identification des incidences potentielles

9.3.2.1. Effets potentiels du PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise a été classée en zone naturelle NA, secteur naturel identifiant les espaces naturels majeurs protégés.

Le PLU prévoit un emplacement réservé, l'ER n°43, qui concerne la voirie existante entre les hameaux de Villemartin et les Champs. Cet ER vise à l'acquisition foncière par la commune de la voirie afin d'en assurer l'entretien. L'emprise de l'emplacement réservé est limitée à l'ouvrage existant et n'affecte pas les habitats naturels constitutifs du site Natura 2000.

Ainsi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le PLU sont situées à plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

9.3.2.2. Effets potentiels du PLU sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

Effets potentiels sur la flore patrimoniale

Aucune espèce végétale n'a été désignée au titre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Effets potentiels sur la faune patrimoniale

Aucune espèce animale n'a été désignée au titre du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

9.3.3. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de Bozel n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des adrets de Tarentaise.

Chapitre 11
DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences environnementales des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de Bozel.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale.

Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

8 indicateurs ont été retenus pour le suivi du PLU de Bozel.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Fréquence	Source	Valeur de référence
Biodiversité et Milieux naturels	Suivi de la superficie totale des espaces naturels et agricoles.	Traitement géomatique simple	Hectares	Annuelle	Observatoire Savoie	SAU (PACAGE 2024) : 961 ha Forêt (Inventaire Forestier National - IGN 2014) : 1531 ha
	Superficies des espaces naturels et agricoles considérés comme ENAF destinés à la production de logements ou à l'aménagement d'équipements publics et consommés.	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	Projet de PLU : 4,38 ha
Paysage et patrimoine bâti	Conservation des caractéristiques architecturales du patrimoine remarquable identifié par l'article L151-19 du CU	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire et reportage photographique du bâti réalisé	-
Climat-Energie	Nombre de logements BBC, BEPOS ou passifs créés	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU		Non connue
	Évolution du linéaire de liaisons douces interurbaines	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)	Non connue
	Nombre et surfaces d'installations individuelles et collectives productrices et/ou utilisatrices	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités et de surfaces	Echéance du PLU	Commune	A l'échelle de la CC val Vanoise en 2022 : 567 installations de pompes à chaleur 92 installations de production photovoltaïque

	d'énergies renouvelables					503 m^2 d'installations solaires thermiques
	Suivi de la consommation énergétique	Analyse des données ORCAE à l'échelle de la CC Val Vanoise	GWh	Annuelle	ORCAE	A l'échelle de la CC val Vanoise en 2022 : 467 GWh toutes énergies et tous secteurs confondus
Ressource en eau et usages	Evolution de la consommation d'eau pour l'AEP	Comptages annuels Véolia	m^3	Annuelle	Commune	En 2017 : 98 275 m^3